This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600033112G

# TROISIEME
# RECUEIL.

## DEUXIEME PARTIE
*DU*
## SECOND RECUEIL.

# TROISIEME
# RECUEIL.

## DEUXIEME PARTIE
DU
## SECOND RECUEIL.

## AVIS.

*Le quatrieme Recueil paroîtra inceſſamment, & contiendra la ſuite de la deuxieme Partie du ſecond Recueil, & la troiſieme Partie du Premier, contenant différentes Pieces relatives aux mouvemens inteſtins des Provinces Belgiques. Le cinquieme ſuivra de près. Nous eſpérons que le Public ſera ſatisfait, & que cette Collection méritera à tous égards ſon attention.*

*En réitérant nos remercimens aux Perſonnes qui nous envoient de toutes parts des réflexions propres à nous diriger dans cette intéreſſante entrepriſe, ainſi que des Pieces précieuſes qui nous manquent, nous les prions de continuer à nous faire part de cette eſpece de ſubſides, & de les adreſſer à Mr.* Lemaire, *Imprimeur-Libraire, à* Bruxelles, *& à* J. J. Tutot, *Imprimeur-Libraire, à* Liege.

*Pour faciliter aux Lecteurs le moyen de ranger les différentes matieres d'une maniere ſuivie, quand nous aurons fermé cette Collection, nous donnerons à la fin une Table générale, avec les indications néceſſaires pour rapprocher tout ce qui doit l'être. Le prix de chaque Recueil eſt de 4 eſcalins.*

# RECUEIL

*DES*

# REPRÉSENTATIONS,

*PROTESTATIONS*

# ET RÉCLAMATIONS

*De tous les Ordres de Citoyens, dans les Pays-Bas Catholiques ; au ſujet des Infractions faites à la Conſtitution, les Privileges, Coutumes & Uſages de la Nation, & des Provinces reſpectives.*

On y a joint la *JOYEUSE ENTRÉE*, avec ſes Additions, &c.

---

*Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du Prince ; c'eſt la Religion. Les Loix de la Religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du Prince comme ſur celle des Sujets.*
MONTESQ. *Eſprit des Loix*, L. III, c. X.

---

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

240. f. 10.

# TROISIEME
# RECUEIL.

## DEUXIEME PARTIE
*DU*
## SECOND RECUEIL.

*quas omnes venerandæ communionis jura dimanant; ad quam neceſſe ſit omnem eccleſiam, omnes, qui undique ſunt fideles convenire* (1). Non ille veritus eſt *fanaticam turbam* appellare, quam proſpiciebat ad aſpectum pontificis in has voces erupturam : » Hominem » eum eſſe, qui claves regni cœlorum, cum ligandi » ſolvendique poteſtate a Deo acceperit, cui non » alius epiſcopus exæquari valeat, a quo ipſi epiſ- » copi auctoritatem ſuam recipiant, quemadmodum » ipſe a Deo ſupremam ſuam poteſtatem accepit : » eumdem porro vicarium eſſe Chriſti, caput eccle- » ſiæ viſibile, judicem ſupremum fidelium (2) «. An ergo quod horribile dictu, *fanatica* fuerit vox ipſa Chriſti claves regni cælorum cum ligandi ſolvendique poteſtate Petro pollicentis : quas claves communicandas cæteris, poſt *Tertullianum*, Petrum ſolum accepiſſe, *Optatus Milevitanus* profiteri non dubitavit ? An fanatica dicenda tot ſolemnia, totieſque repetita pontificum, conciliorumve decreta, quibus illi damnati ſunt, qui negarent in beato Petro apoſtolorum principe ſucceſſorem ejus Romanum pontificem conſtitutum a Deo caput eccleſiæ viſibile, ac vicarium Jeſu Chriſti, ei regendæ eccleſiæ plenam poteſtatem traditam, veramque ab omnibus, qui chriſtiano nomine cenſentur, obedientiam deberi; atque vim eam eſſe primatus, quem *divino jure* obtinet, ut cæteris epiſcopis non honoris tantum gradu, ſed & ſupremæ poteſtatis amplitudine antecellat ? Quo magis deploranda eſt præceps ac cœca hominis temeritas, qui tot decretis damnatos errores infauſto ſuo libello inſtaurare ſtuduerit, qui dixerit, ac per multas ambages paſſim inſinuarit : » Quemlibet epiſcopum vocatum » a Deo ad gubernationem eccleſiæ non minus quam » papam, nec minori præditum eſſe poteſtate : Chriſ-

(1) *Optatus Milev. l. 2. contra Parmen. Ambroſ. epiſt. 6. 1. claſ. Iren. l. 3. c. 3.*

(2) *Tertull. Scorpiac. cap. 10. Optat. l. 7. n. 3.*

» tum eamdem per ſeſe apoſtolis omnibus poteſtatem » dediſſe ; quidquid aliqui credant, obtineri & concedi » ſolum a pontifice, poſſe idpſum, ſive a conſecra- » tione, ſive ab eccleſiaſtica juriſdictione pendeat, » perinde obtineri a quolibet epiſcopo : voluiſſe » Chriſtum eccleſiam reipublicæ more adminiſtrari : » ei quidem regimini opus eſſe præſide pro bono uni- » tatis, verum qui non audeat ſe aliorum, qui ſimul » regunt, negotiis implicare ; privilegium tamen ha- » beat negligentes cohortandi ad ſua implenda munia : » vim primatus hac una prærogativa contineri ſup- » plendæ aliorum negligentiæ, proſpiciendi conſer- » vationi unitatis hortationibus, & exemplo : ponti- » fices nil poſſe in aliena diæceſi præterquam extraor- » dinario caſu : pontificem caput eſſe, quod vim ſuam » ac firmitatem teneat ab eccleſia : licitum ſibi feciſſe » pontifices violare jura epiſcoporum, reſervareque » ſibi abſolutiones, diſpenſationes, deciſiones, ap- » pellationes, collationes beneficiorum «, alia uno verbo munia omnia, quæ ſingulatim recenſet, atque velut indebitas, ac epiſcopis injurioſas reſervatio- nes traducit.

Atque ille quidem ab fidem ſuis hiſce dictis non tam conciliandam, quam quoquo modo ſurripiendam, nomina longa ſerie prætendit ſanctiſſimorum patrum, quorum decerptis hinc inde, maleque adductis ſen- tentiis inſigni fraude abutitur, dum ea loca recenſet, quæ faciunt ad commendationem epiſcopalis dignita- tis, alia reticet, quibus illi ſingularem pontificiæ po- teſtatis præſtantiam extulerunt. Qui, ſi adeſſent, im- pudentem hominis calumniam ea voce refellerent, qua ſedis apoſtolicæ principatum, ſuumque in eam obſequium non prædicarunt modò, ſed & immor- talibus ſcriptis ad omnem futuri temporis memoriam teſtatum reliquerunt. *Cyprianus* (1) ipſe, cujus hæc ſunt verba *Deus unus eſt, & Chriſtus unus, & una eccle-*

(1) *Cypr. epiſt. 40.*

eum implorata confirmatione, actionum ſuarum firmitatem noverunt eſſe repetendam.

*Octava generalis ſynodus* (*Anno* 869), *actione prima*, perlectum libellum probavit, ſeu formulam, qua poſt præclara multa de romani pontificis auctoritate præſcriptum erat, qui ſequeſtrati eſſent *a communione eccleſiæ catholicæ, ideſt non conſentientes ſedi apoſtolicæ, eorum nomina inter ſacra non recitanda eſſe myſteria*. Quin præterea cum ſtatuendum ſupereſſet de non nullis diſpenſationibus, quas utilitas eccleſiæ expoſcere maxime videbatur, impartiendæ veniæ facultatem ſumere ſibi patres auſi non ſunt: verum eam per patriarcham Ignatium implorandam duxere a ſede apoſtolica, quam proinde agnovere, non ipſos patriarchas, relaxandorum canonum poteſtate pollere.

Magna *Lateranenſis Synodus* quarta (*Anno* 1215) c. 5. „ Romanam eccleſiam tradit, diſponente domino ſuper omnes alias ordinariæ poteſtatis obtinere principatum, utpote univerſorum Chriſti fidelium matrem & magiſtram «.

In *Lugdunenſi II* (*Anno* 1274), edita eſt græcorum fidei profeſſio, qua ſe recognoſcere teſtantur, » romanam eccleſiam ſummum, & plenum primatum, » & principatum ſuper univerſam eccleſiam catholicam » obtinere, eumque ab ipſo Domino in beato Petro » apoſtolorum principe, ſive vertice, cujus romanus » pontifex eſt ſucceſſor; cum poteſtatis plenitudine re- » ceſpiſſe «. Quas ſuperiores ſynodos ſubſecuta dein- *Florentina* (*Anno* 1439.), catholicum primatûs dogma celebri decreto ſancivit.

Divino eodem ſpiritu afflati *Tridentini patres* (*Seſſ.* 14. *cap.* 7.) declararunt *pontifices maximos pro ſuprema poteſtate ſibi in eccleſia univerſa tradita, cauſas aliquas criminum graviores ſui potuiſſe peculiari judicio reſervare*. Quam adeo poteſtatem per omnes eccleſias ſeſe fundentem, atque ad alia ejuſdemmodi munia, quæ libelli auctor explodere perperam nititur, ex æquo pertinentem, non aliunde adſcitam, non ab inferioribus ad pontifices delatam, ſed primatui ordinario jure

inſitam, cuique ſatendum eſt, qui cœleſtem ſynodorum ſapientiam, humanæ inſcitiæ diſputationibus non dubitet longe præponendam.

Appellat Eybel *Conſtantienſe concilium* (*Anno* 1414). At meminiſſe ipſum oportuerat, damnatos in eo errores fuiſſe, cùm Wicleffi ajentis *non eſſe de neceſſitate ſalutis credere romanam eccleſiam eſſe ſupremam inter alias eccleſias, nec papam eſſe proximum & immediatum Chriſti vicarium;* tum Johannis Hus, *Petrum non eſſe, nec fuiſſe caput eccleſiæ ſanctæ catholicæ.* Quibus erroribus ſanorum verborum formam opponens *Martinus V*, præſcripſit interrogandos, qui de his ſuſpecti eſſent, utrum credant, beatum Petrum fuiſſe vicarium Chriſti, habentem poteſtatem ligandi, ac ſolvendi, ſuper terram. *Item* papam canonice electum ſucceſſorem eſſe beati Petri habentem ſupremam auctoritatem in eccleſia Dei: *Item* papam omnibus chriſtianis poſſe concedere indulgentias; ſingulos porro epiſcopos ſuis ſubditis ſecundum limitationem ſacrorum canonum. Quo plane refutatur iſtius error, dum perperam diſſerens de indulgentiis, ſcribere auſus eſt, quemlibet epiſcopum, pari modo atque papam, poſſe indulgentias concedere. Quæ patrum, ſynodorumve documenta, quiſquis æquo pacatoque animo paulò attentius introſpexerit, ſentiet profectò, longe præſtantiorem auctoritatem comprehendere, quam quæ aut meri *directorii*, ut vocant, finibus, aut hortandi, monendi, ſupplendi munere continetur.

Quin & ipſi Baſileenſes in ſynodali reſponſo ad Tarentinum epiſcopum (*Seſſ. V.*), palam declarant fateri ſe, & credere, romanum pontificem caput eſſe, & primatem eccleſiæ, vicarium Chriſti, & a Chriſto, non ab hominibus, vel ſynodis aliis prælatum, & paſtorem chriſtianorum, cui datæ ſunt a Domino claves, & uni dictum *tu es Petrus*, & ſolum in plenitudinem poteſtatis vocatum eſſe, alios in partem ſollicitudinis, quo magis pudere ipſum deberet impotentis audaciæ, qua eam poteſtatis plenitudinem infirmare aggreditur, quam Baſileenſes inter doctrinæ capita

referunt adeo nota & pervulgata, ut nec opus foret ea percenſere. Et ſane quod ſupra dictum ab Auguſtino retulimus, in romana ſede ſemper viguiſſe apoſtolicæ cathedræ principatum, huncque apoſtolatus principatum cuilibet epiſcopatui præferendum, cum aliis multis, tum & hac inſigni nota cernitur, quod Petri ſucceſſor, hoc ipſo quod in Petri locum ſuccedit, aſſignatum ſibi habeat jure divino Chriſti gregem univerſum, ut ſimul cum epiſcopatu poteſtatem accipiat univerſalis regiminis: cæteris porro epiſcopis ſuam cuique peculiarem gregis portionem non divino, ſed eccleſiaſtico jure, non Chriſti ore, ſed hierarchica ordinatione aſſignari opus ſit, ut ordinariam regiminis poteſtatem explicare in eam valeat. Cujus aſſignationis ſummam auctoritatem quiſquis romano pontifici abjudicare volet, eum neceſſe eſt in legitimam tot in orbe toto epiſcoporum ſucceſſionem invadere, qui eccleſias apoſtolica auctoritate de integro fundatas, aut ab aliis divulſas, aut invicem unitas regunt, ad eaſque regendas a romano pontifice miſſionem acceperunt; ut proinde ſine ingenti eccleſiæ perturbatione, ipſiuſque epiſcopalis regiminis diſcrimine tentari nequeat magnum hoc, & mirabile potentiæ conſortium, divina dignatione Petri cathedræ tributum, ut quemadmodum à *Leone Magno* dictum eſt, » omnes proprie regat Pe-» trus, quos principaliter regit & Chriſtus; & ſi quid » Chriſtus commune cum Petro cætaris voluit eſſe » principibus, nunquam niſi per ipſum dedit quid-» quid aliis non negavit « (1).

Laudat Gallicanos Præſules, Gallicanos Doctores: fruſtra omnino. Quos etenim ex his cogitat ille ſibi ſuffragatores adſciſcere? Vetuſtiores-ne, an aut qui medio ævo, aut recentiore memoriâ, in ea inclyta Eccleſia pietatis, doctrinæve laude floruere? At inter veteres illos, ut paucos ex multis proferamus, audire illum non pigeat *Cæſarem Arelatenſem*, *Avitum Vien-*

(1) *Serm. 3. in anniv. ſuæ aſſump.*

*nenſem*, quorum ille ſupplici libello Symmachum papam alloquitur: » Sicut a perſona beati Petri, epiſco» patus initium, ita neceſſe eſt, ut diſciplinis com» petentibus ſanctitas veſtra ſingulis eccleſiis, quid » obſervare debeant, evidenter oſtendat. --- *Avitus* vero ad Hormiſdam: » quæſumus ut quid filiis veſ» tris, fratribus meis, id eſt Gallicanis, ſi conſu» lant, reſpondere debeam, inſtruatis; quia jam ſe» curus non dicam de Viennenſis, ſed de totius Gal» liæ devotione pollicear, omnes veſtram ſuper ſtatu » fidei captare ſententiam ». Audiat *Aurelianenſes patres*, qui canonicam formam in Metropolitanorum electione ſervandam ex apoſtolicæ ſedis decretis repetunt. (1)

Audiat ex medio ævo *Hincmarum Remenſem*, qui, cum teſtatur, ſe erga ſedem apoſtolicam omnium eccleſiarum matrem, ac magiſtram, ejuſque rectores fidelem ſemper, atque ſubjectum in omnibus extitiſſe, hoc ipſo quod videri voluit, quid apoſtolicæ ſedi, debeatur, ac deberi ſentiat, manifeſte declarat: tum & *Ivovem Carnotenſem*, graviter eorum audaciam coarguentem qui contra ſedem apoſtolicam caput erigunt, *cujus judiciis, & conſtitutionibus obviare, plane eſt hæreticæ pravitatis notam incurrere:* ad quam *principaliter, & generaliſſime pertineat tam Metropolitanorum, quam cæterorum epiſcoporum conſecrationem confirmare, vel infirmare conſtitutiones & judicia retractare, ſuas vero inconcuſſas detinere, & nullius inferioris judicio retractandas, vel corrigendas concedere*, Quod idem Gelaſii quoque auctoritate comprobat. (2)

Quod ſi ab illa vetuſtate ad propiora tempora progredimur, latere illum non debuere graviſſimæ cenſuræ adverſus famoſum Spalatenſem apoſtatam ab inſigni theologica facultate Pariſienſi latæ *Anno* 1617.

(1) *Anno* 538. *can.* 3. *epiſt. ad Nicol. PP. apud Labb. T.* 10. *edit. Ven. col.* 356.

(2) *Epiſt.* 8. *ad Rich. Senonen.*

in quibus præformatam libelli ſui damnationem perſpicere facile potuiſſet. Hi ſcilicet fuere Spalatenſis errores, quibus illa hæreticæ, ac ſchiſmaticæ pravitatis notam inurendam non dubitavit: » Diſparitatem » poteſtatis inter apoſtolos eſſe humanum inventum, » in ſacris evangeliis & divinis novi teſtamenti ſcrip» turis minime ſubſiſtens (quam hæreticam & ſchiſmaticam declarat, de juriſdictione apoſtolica ordinaria, quæ in ſolo divo Petro ſubſiſtebat, intellectam;) » in eccleſia non dari unum caput ſupremum, & » monarcham præter Chriſtum; epiſcopos omnes » ſimul, & in ſolidum eamdem regere eccleſiam ſin» gulos cum plena poteſtate; romanam eccleſiam » præcipuam fuiſſe, & eſſe nobilitate, exiſtimatione » nomine, & dignitatis auctoritate, non regiminis, » & juriſdictionis principatu (quam dicit hæreticam & ſchiſmaticam, quatenus aperte inſinuat, romanam eccleſiam jure divino auctoritatem in alias eccleſias habere); » unum-quemque epiſcopum jure di» vino eſſe univerſalem; monarchiæ formam non » fuiſſe immediate in eccleſia a Chriſto inſtitutam; » falſum eſſe, unionem eccleſiæ catholicæ in uni» tate rectoris viſibilis conſiſtere «. Cumque Spalatenſis ſubjunxiſſet, Pariſienſium doctrinam, enucleate intellectam, nihil a ſua diſcrepare, impactam ſibi calumniam continuo illi refutarunt *velut meram contra facultatem Pariſienſem impoſturam.*

Præclarum etiam, atque ut allatæ Pariſienſium doctorum ſententiæ, ſic & conſtanti majorum ſuorum traditioni plane conſentaneum de romani pontificis primatu teſtimonium edidere Gallicani præſules in comitiis anno 1681. » Caput eſt, inquiunt, eccleſiæ, » centrum unitatis: obtinet ille in nos primatum » auctoritatis, & juriſdictionis ſibi a Chriſto Jeſu in » perſona S. Petri collatum: qui ab hac veritate diſ» ſentiret, ſchiſmaticus, immo & hæreticus eſſet. «

Quin & libelli auctori non prorſus ignota fuere, petita ex omni antiquitatis memoria de romano primatu luculentiſſima documenta; quo magis prodit ſeſe pertinax

pertinax illius adverſus romanam ſedem contentio ; qui cum ſplendida illa patrum teſtimonia obſcurare, ac delere non poſſet, ea veritus non ſit per ſummam impudentiam velut allegorias male intellectas traducere, indeque factum ex parte eſſe, ut longa ſæculorum ſerie creditus ſit papa is eſſe, qui non eſt, quaſi ſanctiſſimi patres, quos eccleſiæ ſuæ Deus dedit paſtores & doctores, in re graviſſimi momenti quæ ad eccleſiæ conſtitutionem pertinet, communi ſenſu aut erraverint ipſi, aut errandi cauſam fidelibus objecerint, ac non potius nefarii erroris convictus teneatur, qui de romano pontifice aliter credendum ſtatuat, quam tot ſæculorum continuata ſucceſſione creditum ſit.

Atque hæc quidem prædeceſſorum noſtrorum paribus in cauſis exempla ſecuti paulo latiùs, ut muneris noſtri ratio poſtulat, exponenda duximus, non noſtra, ſed animarum lucra quærentes, ſolliciti ſervare unitatem in vinculo pacis ; in id intenti, ut, patefactis eorum fraudibus, qui patrum nomine ad pervertendas patrum ſententias abutuntur, omnes intelligant, nil *patribus ipſis* antiquius fuiſſe, quam ut unitas ab omnibus in ea cathedra ſervaretur, quæ una eſt cæterarum omnium a Chriſto conſtituta mater & magiſtra.

Unum certe ovile Chriſti eccleſia eſt, cujus unus ſupremus paſtor, Chriſtus ipſe regnans in cœlis, unum quoque ſui vicarium ſupremum in terris viſibilem paſtorem reliquit, in cujus voce, Chriſti vocem oves audirent, ne ſeductæ alienorum vocibus in venenata quæque, ac mortifera paſcua dilaberentur. Quo igitur cautius fideles curæ noſtræ concrediti profana, & vaniloquia devitent, quæ proficiunt ad impietatem, conſtanteſque maneant huic unitatis cathedræ devincti, in qua Petrus adhuc velut in propria ſede vivit, & præſidet (1), ac præſtat quærentibus fidei veritatem, neve in hanc fraudem induci ſe patiantur, ut putent ambitione extortum, aut ignorantia, vel adula-

(1) *S. Petrus Chryſol. epiſt. ad Eutich.*

tione delatum, aut pravis artibus quæſitum, quod Chriſti eſt ordinatione conſtitutum : nos memoratum opuſculum e Germanico idiomate in latinum tranſlatum, complurium in ſacra theologia magiſtrorum examini ſubjici mandavimus, quorum habitis conſultationibus, auditiſque ſuffragiis venerabilium fratrum noſtrorum S. R. E. cardinalium in tota republica chriſtiana adverſus hæreticam pravitatem generalium inquiſitorum coram nobis adſtantium, motu proprio, & ex certa ſcientia, deque apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, antedictum libellum, cujus titulus latinè : *Quid eſt Papa ?* cum diſpenſatione Cæſareæ regalis cenſurarum commiſſionis ob appoſitionem nominis, Viennæ apud Joſephum de Kurtzbeck 1782, tamquam continentem propoſitiones reſpective falſas, ſcandaloſas, temerarias, injurioſas, ad ſchiſma inducentes, ſchiſmaticas, erroneas, inducentes in hæreſim, hæreticas, & alias ab eccleſia damnatas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobato, ac damnato in perpetuum haberi volumus, atque decernimus.

Præcipimus inſuper, ne quiſquam ex Chriſti fidelibus cujuſcumque gradus, & dignitatis, quamvis ſpecialiſſima nota dignis, libellum prædictum jam typis editum, ſive manu conſcriptum, vel in ſuo originali, vel in quacumque alia verſione legere, retinere, vel denuo imprimere, ſeu imprimi facere audeat aut præſumat, ſub pœna ſuſpenſionis a divinis quantum ad perſonas eccleſiaſticas ; quantum vero ad perſonas ſæculares, ſub pœna excommunicationis majoris ipſo facto abſque alia declaratione incurrendis, quarum abſolutionem, & reſpective relaxationem nobis, & ſucceſſoribus noſtris romanis pontificibus reſervamus, excepto dumtaxat, quoad excommunicationem prædictam, articulo mortis, quo nimirum quilibet confeſſarius ab hujuſmodi cenſura, ut præfertur, incurſa abſolvere poterit.

Mandamus quoque bibliopolis, ac typographis, cæteriſque omnibus, & ſingulis cujuſcumque gradus conditionis, & dignitatis, perſonis eccleſiaſticis, &

ſæcularibus etiamſi ſpeciali & individua mentione indigeant, ut quatenus prædictus libellus vel in ſuo originario, in quocumque idiomate impreſſus, vel etiam manuſcriptus, ad eorum manus devenerit, ſtatim deferre illum teneantur ordinariis locorum ſub eiſdem ſuſpenſionis a divinis comminatis pœnis, ac reſpective excommunicationis.

Ut autem eædem præſentes litteræ ad omnium notitiam facilius perducantur, nec quiſquam illarum ignorantiam prætexere poſſit, volumus & mandamus, illas ad valvas Baſilicæ principis apoſtolorum, & cancellariæ apoſtolicæ, necnon curiæ generalis in Monte Citatorio, & in acie Campi Floræ de urbe per aliquem ex Curſoribus noſtris, ut moris eſt, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui. Sic vero publicatas perinde afficere omnes & ſingulos, quos concernunt, ac ſi unicuique illorum perſonaliter notificatæ, & intimatæ fuiſſent. Ipſarum autem litterarum præſentium tranſumptis, ſeu exemplis etiam impreſſis, manu alicujus notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ *in eccleſiaſtica* dignitate conſtitutæ munitis, eandem *fidem tam* in judicio, quam extra illud ubique locorum haberi, quæ iiſdem præſentibus haberetur, ſi forent exhibitæ & oſtenſæ. Datum Romæ apud ſanctum Petrum ſub annulo piſcatoris die 28 Novembris 1786. Pontificatus noſtri anno duodecimo.

B. MARISCOTTUS, *pro-ſecretarius.*

*Anno a nativitate D. N. JESU-CHRISTI milleſimo ſeptingenteſimo octuageſimo ſexto, indictione quarta, die vero prima decembris, pontificatus autem SSmi. in Chriſto Patris & D. N. D. PII divina Providentia PAPÆ SEXTI anno duodecimo, ſupradictæ litteræ, affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicæ principis apoſtolorum, cancellariæ apoſtolicæ, locis ſolitis, & conſuetis urbis per me Petrum de Ligne apoſtolicum curſorem curiæ generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis.*

Nicolaus Marini, Magiſter Curſor.

# PIE VI, PAPE.

*Pour ſervir de document à la poſtérité.*

» C'EST un *dogme de la foi catholique*, enſeigné par la bouche de J. C., tranſmis de ſiecle en ſiecle, & défendu par la doctrine des Saints Peres, ſoigneuſement conſervé dans tous les tems par l'Egliſe univerſelle, ſouvent confirmé contre les erreurs des novateurs par les décrets des Souverains Pontifes & des Conciles; que J. C. a fondé ſon Egliſe ſur un rocher inébranlable, & que par une faveur ſpéciale, il a choiſi Pierre entre tous les autres, pour lui donner la primauté dans le corps apoſtolique, en qualité de Vicaire de ſon divin maître, lui confiant le ſoin ſuprême de paître tout le troupeau des fideles, de confirmer ſes freres dans la foi, de lier & de délier dans l'univers entier, & de tranſmettre ſon autorité à tous ſes Succeſſeurs juſqu'à la conſommation des ſiecles. C'eſt par cette primauté de la chaire apoſtolique que J. C. a voulu conſolider & reſſerrer le nœud de l'unité, au moyen de laquelle l'Egliſe, qui devoit ſe propager par toute la terre, ne formât qu'un ſeul corps, dont les Membres, quoique diſperſés dans toutes les plages du monde, fuſſent étroitement unis par leur aſſociation ſous un ſeul chef; afin que le pouvoir ſuprême renforçât non-ſeulement la dignité du premier Siége, mais ſur-tout l'intégrité & la conſiſtance de tout le corps. Il n'eſt donc point du tout ſurprenant que dans tous les ſiecles, tous ceux que l'ancien ennemi du genre humain a animés de ſa haine jurée contre l'Egliſe, ſe ſoient particuliérement appliqués à attaquer ce Siége où réſide toute la force de l'union, dans le deſſein de ruiner, s'il étoit poſſible, le fondement, & de rompre la liaiſon des Egliſes avec le Chef (liaiſon dans laquelle conſiſte prin-

cipalement leur appui, leur vigueur & leur ſplendeur), pour affoiblir par ce moyen l'Egliſe entiere, pour la ravager & la détruire, pour la dépouiller de la liberté, qu'elle tient de Jeſus-Chriſt, & la ravaler à une indigne ſervitude «.

» D'entre ces ennemis de l'Egliſe, il s'eſt élevé dans ces dernieres années un homme audacieux, le trop fameux Eybel, depuis long-tems connu par des ouvrages proſcrits (1), qui a donné une nouvelle preuve de ſa haine contre nous & le ſiege apoſtolique, lorſqu'ayant appris le deſſein d'un voyage que nous avons entrepris pour le bien-être de la religion, il ſe hâta de faire gliſſer dans les mains de ſes compatriotes un libelle, ſous le titre indécent: *Qu'eſt-ce que le Pape?* ſe flattant d'étouffer par-là les ſentimens religieux, auxquels l'attente de notre arrivée avoit donné lieu, & de faire regarder d'un mauvais œil le luſtre de la dignité pontificale par l'ordre ſacerdotal, & le faire mépriſer par le peuple (2). But que le Dieu des miſéricordes ne lui a pas permis d'atteindre; car nous avons eu la ſatisfaction d'être

---

(1) Eybel a également écrit contre la confeſſion ſacramentale & autres articles de la croyance catholique; ſon hétérodoxie eſt notoire & conſtatée par tous les titres qui conſtituent l'apoſtaſie. Son libelle contre le Pape, l'avoit fait chaſſer de Vienne, par ordre exprès de S. M. I.; mais comme les intrigans, les ames baſſes & viles ne manquent pas de moyens de gagner quelque protecteur digne d'eux, ſa punition ne fut que paſſagere, & ne le rendit que plus audacieux en le déshonorant.

(2) Faut-il être ſurpris qu'un vil brochuraire ſaiſiſſe une telle occaſion pour inſulter un homme reſpectable? Le Pontife ſe trouvoit dans des circonſtances embarraſſantes, il alloit s'aboucher avec le Chef de l'Empire pour les intérêts de l'Egliſe, dont il étoit le Chef & le Paſteur. Eybel a cru que c'étoit l'hiſtoire du lion malade, & qu'il y avoit un rôle à jouer: il rua de ſon mieux; ſi le Pape avoit ſuccombé, c'étoit le cas du *bis videor mori*.

reçus par ſes concitoyens mêmes qu'il avoit voulu indiſpoſer contre nous, avec la plus grande ſolemnité, par un concours innombrable de tous les ordres de citoyens, au milieu des acclamations & félicitations, interpretes de leur reſpect pour nous. Ce qui a rendu ſenſible la bonté divine, qui veilloit à ce qu'il ne fût point dérogé à l'honneur dû à Pierre par l'indignité de ſon ſucceſſeur, élevé par la Providence ſur le Siége Pontifical ſans aucun mérite perſonnel «.

» Nous avons cru devoir nous diſpenſer de flétrir ce libelle par une condamnation dans le moment qu'il a paru, tant parce que nous n'avons pas voulu donner ſujet à des gens trop ſoupçonneux, tels qu'il n'en manque jamais, de croire que cette conduite fût l'effet de notre ſenſibilité plutôt que du ſentiment du devoir; que parce que nous avons jugé que cette brochure en elle-même de peu de conſéquence, pouvoit être dévouée à l'oubli, ſans autre danger que de voir la licence de réchauffer les vieilles calomnies s'afficher avec plus de ſuffiſance. Mais nous avons appris derniérement, que la médiocrité même de l'ouvrage a donné lieu à des gens qui ſont toujours prêts à ſemer le mauvais grain, de le réimprimer non-ſeulement en langue du Pays, mais encore en d'autres langues, & même en Grec vulgaire, & de le faire malicieuſement circuler au loin, dans l'eſpoir que la hardieſſe de cet écrit ſatyrique lui gagneroit plus d'un Lecteur, & que les hommes inconſidérés, qui ne ſont pas en petit nombre, ſe laiſſeroient ſéduire par le ton de ſuffiſance que prend l'auteur lorſqu'il avance des choſes quelconques. Ces conſidérations nous ont fait comprendre qu'il étoit néceſſaire d'aller autant qu'il ſeroit en nous, ſans délai, au-devant des progrès rapides du mal, & d'employer les moyens les plus efficaces pour ramener ſous les Loix de la bonne raiſon des hommes pervers, qu'on peut, hélas! appeller des ennemis domeſtiques, qui vivant, au moins en apparence, dans l'Egliſe même, s'efforcent d'en

troubler la paix & d'en rompre l'unité (1); ou du moins pour empêcher que la bonne foi des Fideles ne ſoit ſurpriſe, & qu'ils ne ſe laiſſent miſérablement entraîner par la trompeuſe iniquité, pour courir avec elle les ſentiers tortueux des profanes nouveautés qui s'élevent de toutes parts «.

» Or, comme c'eſt dans le *ſiege de l'unité que Dieu a placé*, ſelon l'expreſſion de S. Auguſtin, *la doctrine de la vérité*; le malheureux Ecrivain ne néglige aucun moyen pour aſſaillir & renverſer la chaire de Pierre, que les Peres ont unanimement reconnue être le *ſiege unique qui puiſſe maintenir l'unité entre tous les Fideles; duquel découlent ſur les autres ſieges les droits de la Communion Sainte; & qui doit former le centre de toute l'Egliſe, de tous les Fideles dans tous les lieux & dans tous les tems* (2). Mais le Libelliſte n'a point héſité à déclarer *fanatique* le Peuple aſſemblé en foule, qu'il prévoyoit devoir s'écrier à la vue du Pontife : » Voilà l'homme » à qui Dieu a daigné confier les clefs du Royaume » des Cieux, avec le pouvoir de lier & de délier » ſur la terre; c'eſt lui qu'aucun Evêque n'égale en

(1) Le Pontife déſigne ainſi la ſecte *qui prend ſon nom pour une injure*, qui s'obſtine à reſter, ou plutôt à ſe cacher dans le ſein de l'Egliſe, pour le déchirer d'une maniere plus ſûre & plus cruelle. Des Evêques, des Prêtres, des Moines de plus d'une couleur, y ſont agrégés, & déploient toutes les reſſources du menſonge & de l'hypocriſie, pour faſciner les Princes & tourner les vues des Gouvernemens contre la Mere commune des Chrétiens, contre ſon antique doctrine, ſon Pontife & ſes véritables Paſteurs. Les plans imaginés pour conſommer ce myſtere d'iniquité, portent l'empreinte d'une méchanceté plus qu'humaine; on y reconnoît les *portæ inferi*: mais celui qui les ouvre & les ferme, nous raſſure par l'éternelle promeſſe, *non prævalebunt*.

(2) On n'a point placé ici les citations des différens ouvrages cités dans la Bulle, parce qu'elles ſe trouvent ci-deſſus avec l'original : la répétion en eût été inutile.

» dignité, mais de qui ils doivent recevoir leur au-
» torité, comme il a lui-même reçu de Dieu l'auto-
» rité ſuprême : c'eſt lui, le Vicaire de J. C., le
» Chef viſible de l'Egliſe, le ſouverain Juge des Fi-
» deles «. Dira-t-on d'après cet Ecrivain téméraire, que ce n'étoit que *fanatiſme* (nous tremblons en lâchant ce mot), que la voix de J. C. même, qui aſſura à Pierre les clefs du Ciel, avec la puiſſance de lier & de délier ? Tertullien & Optat de Mileve étoient-ils *fanatiques*, pour avoir aſſuré que *Pierre ſeul avoit reçu ces clefs pour les tranſmettre aux autres ?* N'eſt-ce que le réſultat du *fanatiſme*, que tant de Décrets ſolemnels des Pontifes & des Conciles, qui ont condamné tous ceux qui nieroient, que dans la perſonne de S. Pierre, Prince des Apôtres, ſon Succeſſeur, le ſouverain Pontife ait été comme Chef viſible de l'Egliſe, conſtitué par Dieu même, Vicaire de J. C. ; qu'il ait reçu le plein-pouvoir de gouverner l'Egliſe, & que tous ceux qui portent le nom de *Chrétien* lui ſoient redevables de l'obéiſſance proprement dite ; ou que la primauté, dont il eſt revêtu de *droit divin*, conſiſte non-ſeulement dans le rang d'honneur qui lui donne la prééminence entre les Evêques, mais dans toute l'étendue du pouvoir ſuprême, qui le met au-deſſus d'eux ? Ces vérités étant ſi inconteſtables, il eſt bien déplorable que cet homme inconſidéré & aveugle ait été aſſez téméraire pour vouloir reſſuſciter dans ſon pernicieux libelle des erreurs condamnées par tant de Décrets, & pour oſer avancer, ou faire entendre par les propoſitions erronées (amenées par pluſieurs détours), dont il a parſemé ſa diatribe : » Que chaque Evêque n'eſt pas
» moins appellé pour gouverner l'Egliſe, & n'a pas
» moins de pouvoir que le Pape : que J. C. a donné
» lui-même un pouvoir égal à tous les Apôtres : que
» malgré l'opinion qu'on ne peut obtenir certaines
» choſes que du Souverain Pontife excluſivement,
» chaque Evêque peut néanmoins accorder les mê-
» mes choſes, tant en vertu de ſa conſécration qu'en

» vertu de ſa Juridiction Eccléſiaſtique : que J. C. » a voulu que l'Egliſe fût adminiſtrée à la maniere » des Républiques : qu'à la vérité il étoit néceſſaire » pour le bien de l'unité qu'il y eût un prépoſé, » mais auquel il n'appartiendroit pas de ſe mêler des » affaires de ceux qui regnent avec lui (1), & dont » la prérogative ſe borneroit à pouvoir exhorter les » négligens à remplir leurs devoirs : que tout le pou- » voir de la primauté conſiſte uniquement à ſuppléer » à l'indolence des autres, & à travailler pour la » conſervation de l'unité, par l'exhortation & l'exem- » ple (2) : que les Pontifes ne peuvent rien faire dans » un Dioceſe étranger, ſinon dans des cas extraor- » dinaires : que le Souverain Pontife eſt un Chef qui » tient tout ſon pouvoir & toute ſa ſanction de l'E- » gliſe : que les Papes ſe ſont arrogé le pouvoir de

---

(1) Le moyen de contenir dans l'union, dans l'*unité*, des gens auxquels on n'a rien à dire? d'empêcher le ſchiſme & l'héréſie chez ceux qui ſont parfaitement les maîtres chez eux? Auſſi, les hommes équitables & judicieux parmi les Proteſtans, qui ont reconnu la néceſſité d'un Chef de l'Egliſe, tels que Mélanchton, Grotius, &c. ont-ils ſuppoſé qu'il auroit l'autorité néceſſaire au Gouvernement de ce grand corps.... Une des meilleures réfutations du libelle d'Eybel eſt d'un Proteſtant de Berlin; M. Buſching, Aſſeſſeur du Conſiſtoire ſuprême, en a fait l'éloge dans ſa Feuille hebdomadaire, année 1782, n°. 41.

(2) A quelles ridicules & abſurdes conſéquences ne conduit pas l'eſprit d'erreur, & la déteſtable envie d'obſcurcir & de flétrir la vérité! Si l'*exhortation* & l'*exemple* du Pape ſuffiſent pour conſerver l'union catholique, il n'y a donc jamais eu chez les Proteſtans diviſés en tant de ſectes, & ſi variables dans leur doctrine, ni *exhortation* ni *exemple*? — Le plus petit Etat ne ſauroit ſubſiſter deux jours ſans une autorité ſuprême; & la grande ſociété des Fideles répandus ſur toute la face du globe, auroit été abandonnée à l'anarchie par le plus ſage des inſtituteurs? Elle n'auroit pour la gouverner, qu'un Concile général qu'on aſſembleroit avec des peines infinies dans l'eſpace de quelques ſiecles?

» violer les droits des Evêques, de ſe réſerver des » abſolutions, des diſpenſes, des déciſions, des ap- » pellations, des collations de Bénéfices « & en un mot, toutes les autres fonctions, dont le Libelliſte fait l'énumération, & qu'il fait paſſer pour des réſerva- tions illégitimes & injurieuſes aux Evêques (1). «

---

(1) Les réſervations, diſpenſes, immunités, privileges, appellations, &c. ſur leſquelles s'exercent tous les petits-maîtres du jour pour injurier le Trône Pontifical, ont mérité l'éloge des plus habiles Canoniſtes. Cabaſſut remarque que c'eſt au grand avantage de l'Egliſe & des Evêques en particulier, que les diſpenſes d'une conceſſion rare & difficile ſont reſtées entre les mains du Pape. S. Bernard regardoit les *appellations* comme un moyen précieux contre la violence & l'iniquité; il les croyoit auſſi néceſſaires dans l'Egliſe que le ſoleil dans le monde.... Mais, dit-on, *que d'argent tout cela amene-t-il à Rome!* Voilà le pont-aux-ânes où paſſent tous les ſanſonnets du jour. Eſt-il moins raiſonnable d'aſſurer la ſubſiſtance des Officiers Pontificaux, chargés de la grande Adminiſtration des choſes chrétiennes, que celle des Employés civils? Eſt-il plus affligeant d'enrichir & d'embellir la Ville capitale du Chriſtianiſme, le Chef-lieu de la ſeule religion véritable, la réſidence du Vicaire de Jeſus-Chriſt, cette terre trempée du ſang des Martyrs, ce tombeau de Pierre & de Paul, que ces groſſes capitales où ſe forgent les armes du deſpotiſme, d'où le luxe & la corruption ſe répandent dans les Nations, où la ſueur & le ſang du Peuple ſont ſoutirés pour en former des légions de malheureux, deſtinés à en faire d'autres?... Et quand les métropolitains auront ſubjugué les Evêques, & établi leur trône ſur les débris de celui du Pontife, l'argent qu'on enverra dans quelque bicoque du Pays Ubien ou de la Marcomanie, ſera-t-il moins ſujet à regrets que celui qu'on envoyoit dans l'antique Rome, & qui ſert en grande partie à des œuvres, à des établiſſemens qui honorent la religion dans toutes les parties du globe?.... Cette préférence à quel principe tient-elle? quelle diſpoſition de cœur & d'eſprit ſuppoſe-t-elle dans ceux qui n'en ſentent pas l'inconſéquence? Ecoutons un Philoſophe qu'on ne peut ſuſpecter de partialité en cette matiere. „ La plupart des Ecrivains voudroient perſuader

» Et pour donner du crédit à ce qu'il oſe avancer, ou pour mieux dire, pour arracher quelque aveu à des Lecteurs inconſidérés, il fait une longue liſte de noms des Saints Peres dont il a pris çà & là des paſſages qu'il applique gauchement à ſon ſujet, & dont il fait, par une fraude inſigne, l'uſage le plus contraire, en rapportant excluſivement ceux qui établiſſent l'autorité épiſcopale, & paſſant ſous ſilence ceux où les Auteurs établiſſent l'excellence particuliere de la puiſſance pontificale (1). Oh ! s'il pouvoit ſe faire que ces anciens Peres reparuſſent

---

„ que pour l'expédition des Bénéfices & les Annates, il roule „ ſans ceſſe des fleuves d'or, qui, de France, vont ſe „ perdre dans Rome. Dans les plus abondantes années, le „ produit de cet article, va à ſix ou ſept cent mille livres, „ & année commune, à cinq cent mille. Quand l'Etat, pour „ des objets de moindre importance, a verſé des ſommes „ conſidérables dans les mains de l'Etranger, on n'a pas „ crié à la prodigalité ; on n'a pas cru qu'il en réſultoit „ l'appauvriſſement de la Nation. Je ne dirai pas qu'au ſeul „ nom de Rome les eſprits s'effarouchent ; j'aime à me per- „ ſuader que nos erreurs à l'égard de Rome ne viennent pas „ de ſources ſi empoiſonnées. " *Diſcours ſur l'Hiſtoire, le Gouvernement, les Uſages, &c. par M. le Comte d'Albon.*

(1) Ne ſoyons ſurpris ni de l'ignorance, ni de la mauvaiſe foi qui regnent dans ces falſifications & mutilations de paſſages de tous les genres, dont ſe pare la factice érudition du ſiecle ! Nous touchons au moment de voir des choſes bien plus étonnantes. C'eſt le deſſein de corrompre, *ex profeſſo*, tous les anciens Ecrivains, pour les adapter aux idées dominantes. Les Canoniſtes, ſur-tout, vont ſubir cette réforme ſans délai ; un *Proſpectus* imprimé à Mayence, nous annonce qu'on vaquera inceſſamment à cette bonne œuvre, & que Thomaſſin en particulier, ſera corrigé & refondu ſur les découvertes & les lumieres du tems actuel. Projet imité de ces Barbares, qui remontent juſqu'à la ſource d'une riviere, pour empoiſonner d'une ſeule opération tous les habitans de ſes rives.

pour confondre les calomnies de cet homme impudent, avec la même énergie avec laquelle ils ont autrefois hautement publié, & conſigné dans les immortels écrits qu'ils ont fait paſſer aux générations de tous les ſiecles, la primauté du Siége Apoſtolique & le dévouement qu'ils lui portoient ! S. Cyprien même ( malgré le différent qu'il eut avec le Pape Saint Etienne ) s'exprime de la ſorte : *Il eſt un ſeul Dieu, un ſeul Chriſt, une ſeule Egliſe, & une ſeule Chaire fondée ſur Pierre par la parole du Seigneur.* Ce Pere rend hommage à la Chaire de Pierre comme à l'Egliſe principale, qui eſt le fondement & la ſouche du corps ſacerdotal, qui eſt conſtamment à l'abri des artifices de l'erreur (1). «

---

(1) Malheur aux Chrétiens qui attacheroient leur adhéſion en matiere de foi, à quelque Evêque, à quelque Siége Epiſcopal en particulier, le ſeul Siége de Rome excepté ! Que ſont devenus les Evêques d'Angleterre, de Suede, de Danemarck, à la naiſſance des erreurs modernes, favorables à l'intérêt & à la concupiſcence, ou au premier bruit de la perſécution ordonnée par des Fanatiques puiſſans ? Que dis-je ? Où ſont aujourd'hui les Siéges fondés par les Apôtres eux-mêmes ? Qu'on en cherche un ſeul en Orient ou en Occident, qui ait conſervé la foi ?... Et dans les circonſtances actuelles, quelle inconſiſtance & mobilité d'idées, que de projets d'innovation dans un très-grand nombre d'Evêques ! Que d'atteintes déja données aux Saints Canons, aux uſages conſacrés par la plus haute antiquité, aux Loix de l'Egliſe univerſelle, &c. ! L'eſprit de cupidité, d'adulation, d'imitation, réſiſtera-t-il à la ſéduction ou à la violence, quand le dogme même ſera expoſé à des attaques directes ?.... Ne traçons point ici d'inutiles paralleles. Dix-huit ſiecles dépoſent en faveur du Siége de Rome, & conſtatent l'accompliſſement de la promeſſe faite à Pierre. Un Philoſophe moderne fait une réflexion qui ne peut manquer de frapper les bons eſprits. Après avoir parlé de l'état de foibleſſe & d'impuiſſance où ſe trouve aujourd'hui la Cour de Rome, obligée de céder & de ſe plier à la volonté des Puiſſances temporelles, il ajoute : „ Si elle parle avec une fermeté qui ne ſait pas

» S. Jean-Chryſoſtôme déclare ouvertement, que *Pierre pouvoit de ſon propre droit choiſir le Succeſſeur Judas.* C'eſt de ce droit attaché à la primauté, que ſe ſervirent Pierre & ſes premiers Succeſſeurs, lorſqu'ils fonderent des Egliſes dans tout l'Occident, & leur prépoſerent, même avant la convocation d'aucun Concile, des Evêques auxquels ils confierent une partie du troupeau, & qu'après avoir aſſigné des limites à chaque juriſdiction ſpirituelle, ils déſignerent un ſiege dont le chef revêtu de l'autorité apoſtolique préſidât aux Paſteurs d'un rang inférieur. Innocent I parle clairement de cette fondation des Egliſes comme d'une choſe inconteſtable, & par où il appert pour quiconque y prête attention, que l'autorité pontificale n'a point ſon principe dans la diſcipline établie auparavant par les Décrets Synodaux, mais qu'elle eſt antérieure à l'établiſſement de cette diſcipline. Il eſt reconnu que c'eſt par les diſpoſitions du Pontife que nous venons de nommer, que l'Egliſe d'Antioche eſt à la tête de l'Egliſe d'Orient. «

» S. Epiphane rapporte qu'Urſace & Valens, touchés par l'eſprit de pénitence, préſenterent au Pontife Romain Jules, des écrits, pour abjurer leur erreur,

---

» plier; ſi les aſſauts les plus rudes n'ébranlent pas ſa conſ-
» tance; ſi, ſourde aux prieres, elle ne ſe rend plus aux ſol-
» licitations, & écoute froidement les menaces; c'eſt unique-
» ment lorſqu'il s'agit de toucher à quelque point qui regarde
» directement ſa doctrine " ( *Diſcours ſur l'Hiſtoire, le Gouvernement, &c. par le Comte d'Albon, Paris 1782* ). Ce paſſage du Philoſophe moderne me rappelle les vieux vers de Saint Grégoire de Naziance :

*Fides vetuſtæ* ( Romæ ) *recta erat jam antiquitùs,*
*Et rectè perſtat nunc item, nexu pio*
*Quodcunque labens ſol videt, devinciens;*
*Et univerſi præſidem mundi decet,*
*Totam colit quæ numinis concordiam.*

Gregor. Naz. Carm. de vitâ ſuâ.

pour rentrer dans la communion des Fideles, & être admis à la pénitence. »

» S. Jérôme regardoit comme profane quiconque ne tenoit pas à la chaire de Pierre : c'eſt ſur *cette Pierre* qu'il ſavoit *que l'Egliſe étoit bâtie ;* pour cette raiſon, quand il étoit dans le cas de parler & de traiter dans les conteſtations les plus importantes, il s'en rapportoit toujours à l'autorité du Pape Damaſe. «

» S. Auguſtin aſſure que c'eſt dans l'Ecriture-Sainte qu'il a appris » que la primauté des Apôtres ap- » partenoit à Pierre dans un degré éminent : que » cette primauté eſt ſupérieure à l'Epiſcopat : que l'E- » gliſe romaine, le ſiege de Pierre, eſt cette pierre » que les portes de l'enfer n'ébranleront jamais «. Par- là on refute une autre impoſture du Libelliſte, qui prétend que par la *pierre* ſur laquelle J. C. a bâti ſon Egliſe, il ne faut pas entendre la perſonne de Pierre, mais plutôt la croyance & la foi de Pierre ; comme ſi ceux d'entre les ſaints Peres qui ( vu l'admirable abondance de l'Ecriture ) ont fait uſage de ce ſens, avoient pour cela renoncé au ſens littéral : il conſte au contraire qu'ils s'y ſont très-ouvertement attachés ; entr'autres, S. Ambroiſe, le maître de S. Auguſtin, s'exprime par ces paroles : » C'eſt lui ce Pierre à » qui J. C. a dit : *Tu es Pierre, & ſur cette Pierre,* » *je bâtirai mon égliſe* : par conſéquent où eſt Pierre, » là eſt l'égliſe «. Tel eſt le ſentiment unanime des Peres, telle eſt la tradition conſtante des Docteurs, dont S. Bernard, parlant au Pape Eugene, nous a donné le précis en peu de mots : » C'eſt à toi, dit-il, » qu'ont été données les clefs ; c'eſt à toi qu'ont été » confiées les brebis .... Les autres Paſteurs ont ſoin » chacun du troupeau qui leur a été aſſigné : mais » tous ces troupeaux ſont les tiens, ils ne forment » qu'un ſeul grand troupeau, dont tu es ſeul le pre- » mier Paſteur ; & non-ſeulement les brebis, mais » les Paſteurs même forment ton troupeau «. C'eſt le lait de cette doctrine qu'ont ſucé tous ceux qui ont été élevés dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ; c'eſt dans

ces ſentimens que ſe ſont nourris, dès leur tendre jeuneſſe, comme ils peuvent ſe rappeller, tous ceux qui ſe laiſſent aujourd'hui tourner à tout vent. On a conſtamment dit, d'après l'Evangile, que les brebis ont été confiées à Pierre, & non pas Pierre à ſes brebis. «

» La doctrine des Conciles écuméniques a toujours été la même que celle des ſaints Peres. Les Peres de Chalcédoine écouterent docilement la voix de *Pierre parlant par la bouche du Pape Léon*, & furent perſuadés que ce n'étoit point d'un Evêque quelconque, mais de Léon, que leurs actes devoient recevoir la ſanction. Au huitieme concile général, dans la premiere ſeſſion, ont lu & approuva un écrit ou formule, où, après l'expoſition des prérogatives de l'autorité pontificale, il étoit preſcrit *de ne point faire mention pendant les ſaints myſteres, des noms de ceux qui ſeroient détachés de* la Communion de *l'Egliſe Catholique, c'eſt-à-dire, de ceux qui s'éloigneroient du Siége Apoſtolique.* De plus, comme il s'agiſſoit encore de porter des *déciſions* ſur certaines diſpenſes, qui paroiſſoient néceſſaires au bien-être de l'Egliſe, les Peres n'ont pas cru pouvoir de leur chef accorder ces diſpenſes; mais ils ont trouvé à propos d'avoir à ce ſujet recours à l'autorité pontificale, par la médiation du Patriarche Ignace : ce qui fait voir qu'ils ont reconnu que le pouvoir de modifier les Décrets, réſidoit auprès du ſaint-Siege, & non pas chez les Patriarches. «

» Le grand Concile de Latran, le quatrieme de ce nom, C. 5, enſeigne que c'eſt de Dieu même que l'Egliſe Romaine tient la principauté entre toutes les autres, auxquelles il ne compete qu'une puiſſance ordinaire, puiſqu'elle eſt la mere & la maîtreſſe de tous les Fideles Chrétiens. «

» Le deuxieme Concile de Lyon a publié la profeſſion de foi des Grecs, où ils déclarent reconnoître que l'Egliſe Romaine a reçu de Dieu même dans la perſonne de St. Pierre, Prince ou Chef des Apôtres, dont le Pontife Romain eſt le ſucceſſeur, une pleine

Primauté & Principauté ſur toute l'Egliſe Catholique, avec la plénitude de la puiſſance. Le Concile de Florence, poſtérieur au Concile ci-deſſus nommé, établit ſolemnellement cette Primauté comme un dogme de la Foi Catholique. «

» Les Peres du Concile de Trente, inſpirés par le même eſprit divin, ont défini *que le Souverain Pontife, en vertu du pouvoir ſuprême, qu'il eſt en droit d'exercer dans l'Egliſe univerſelle, pouvoit réſerver à ſon jugement particulier la connoiſſance de certains crimes graves.* Et perſonne ne pourra conteſter (à moins qu'on ne veuille impudemment mettre les ſupercheries de l'ignorance humaine au-deſſus de la Sageſſe céleſte qui a préſidé aux Conciles) que ce pouvoir, qui s'étend ſur toutes les autres Egliſes, & à qui appartiennent d'autres droits ſemblables, que l'Auteur du Libelle s'efforce en vain de leur diſputer, ne vient point de dehors, & n'eſt point transféré des Paſteurs inférieurs aux Souverains Pontifes, mais eſt inaliénable & inſéparable de la Primauté. «

» Eybel réclame le Concile de Conſtance; mais il devoit ſe rappeller que ce même Concile a condamné les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, dont le premier avoit oſé avancer qu'*il n'étoit point néceſſaire au ſalut de croire que l'Egliſe Romaine fût ſupérieure à toutes les autres Egliſes, ni que le Pape fût le premier & immédiat Vicaire de J. C.*; & le ſecond avoit prétendu que *Pierre n'eſt, ni n'a été le Chef de l'Egliſe Catholique.* C'eſt pour oppoſer la vraie croyance à ces erreurs, que Martin V preſcrivit qu'on interrogeât ceux qui ſeroient ſuſpects dans cette matiere, s'ils croient que Saint Pierre a été le Vicaire de J. C., ayant la puiſſance de lier & de délier ſur la terre; *item*, que le Pape canoniquement élu eſt le Succeſſeur de S. Pierre, avec l'autorité ſuprême dans l'Egliſe de Dieu; *item*, que le Pape peut accorder des indulgences à tous les Chrétiens, & que les Evêques n'ont ce pouvoir

voir qu'autant que les ſaints Canons leur permettent de l'exercer à l'égard de leurs Sujets. Ceci confond pleinement l'erreur du Libelliſte, qui a audacieuſement avancé que chaque Evêque avoit le même pouvoir que le Pape d'accorder des indulgences. Pour tous ceux qui examineront attentivement & avec un eſprit calme & juſte les témoignages des Peres & des Conciles que nous venons de rapporter, c'eſt une choſe évidente que ces témoignages déterminent une autorité bien ſupérieure à celle qu'on ſe plaît à définir *un droit de ſimple direction*, ou un droit d'exhorter, de remontrer & de ſuppléer. «

» Les Peres mêmes du Concile de Baſle, qu'on n'accuſera pas d'avoir flatté les Papes, dans leurs réponſes à l'Evêque de Tarente, déclarent hautement, » Qu'ils confeſſent & croient que le Pontife Romain » eſt le Chef & le Prince de l'Egliſe, le Vicaire de » Jeſus-Chriſt, établi par Jeſus-Chriſt lui-même, & » non par les hommes, ni par les Conciles, Paſteur » des Chrétiens, à qui Dieu a confié les clefs, à » qui ſeul il a été dit : *Tu es Pierre*, & qui ſeul a » été appellé à la plénitude de la puiſſance, les au» tres Paſteurs n'étant chargés que d'une partie du » ſoin de l'Egliſe «. L'Auteur du Libelle devroit donc être pénétré de honte, vu l'audace impuiſſante avec laquelle il entreprend de conteſter cette plénitude de la puiſſance que les Peres du Concile de Baſle mettent au nombre des points de doctrine, aſſez connus & manifeſtes, pour qu'on puiſſe ſe diſpenſer de les expoſer. Et ſi l'on veut une preuve de ce que nous avons avancé ci-deſſus, d'après S. Auguſtin, ſavoir, que la primauté de la chaire apoſtolique, a toujours réſidé dans le Siege de Rome, & que cette primauté de l'Apoſtolat étoit ſupérieure à l'Epiſcopat, il ſuffira de faire entr'autres cette réflexion importante : que le Succeſſeur de Pierre, par-là même qu'il ſuccede à Pierre, eſt chargé de droit divin du ſoin de tout le troupeau de Jeſus-Chriſt, en ſorte que le gouvernement univerſel eſt remis entre ſes

» L'Auteur s'appuie ſur les Prélats & les Docteurs de l'Egliſe Gallicane : mais très-mal-à-propos. Car

---

*de la Puiſſance Epiſcopale, pouvoir Apoſtolique, &c.* dont les promoteurs de l'anarchie actuelle font un ſi grand uſage, ont, pour le moins, beſoin de quelque explication. De quel Apôtre eſt donc ſucceſſeur, tel ou tel Evêque qui éleve ſa dignité avec le plus d'ardeur ; celui de Laubach, par exemple ? De quel Apôtre occupe-t-il le Siége ? Eſt-ce Matthieu, Thaddée, Jean ou André qui ont fondé l'Epiſcopat de Laubach ? N'eſt-ce pas à l'Egliſe Romaine, n'eſt-ce pas à ſon Pontife, que le Peuple de ces Régions, ſes Prêtres, ſes Evêques doivent tout ce qu'ils ſont en matiere de Chriſtianiſme ? Voilà donc une *ſucceſſion* qui ne répond pas exactement à l'idée de ce mot.... Mais admettons-la en ce ſens, que les Evêques ont la charge de régir leur Egliſe, d'ordonner les Prêtres, de veiller à la conſervation de la Foi, au maintien de la diſcipline, &c. que prouve une telle *ſucceſſion* contre l'autorité du ſouverain Pontife, du véritable ſucceſſeur de Pierre dans toute la rigueur du terme ?... *Plénitude de la Puiſſance Apoſtolique.* A qui viendra-t-il dans l'eſprit, d'avancer ſérieuſement que les douze inſtituteurs & fondateurs de la Religion chrétienne n'ont pas eu une autorité plus ſpéciale, plus vigoureuſe & plus étendue, que des gens chargés ſimplement de conſerver un ouvrage établi depuis dix-huit ſiecles, & cela dans un petit diſtrict particulier qui leur eſt aſſigné ? que des hommes, diſciples perſonnels de Jeſus-Chriſt, témoins oculaires de ſes œuvres, dépoſitaires de ſa Doctrine, confirmés en grace & en lumiere, chargés de former dans tout l'univers des Egliſes qui n'exiſtoient pas, de faire des loix lorſqu'il n'y en avoit pas, ne ſont préciſément que des Evêques, exactement les égaux de Monſeigneur de L. de K. de M. de S. &c. ? — On a vu l'ignorance bavarder ſur ce paſſage des Actes des Apôtres : *Vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* ( Act. xx. 28. ) Ce que c'eſt que les lumieres du 18e. ſiecle, où, grace à la philoſophie, on ne ſait plus ni grec ni latin, où l'on ignore ce que ſignifie le mot *Epiſcopus*, & dans ſa racine & dans l'uſage qu'on en a fait ſouvent dans les premiers tems, & où l'on n'apperçoit pas le ridicule qu'il y a de ſuppoſer que les *majores natu Eccleſiæ* que Saint Paul fit venir d'Epheſe à Milet, pour leur tenir ce diſcours, étoient une Aſſemblée *d'Evêques* !

qui trouvera-t-il d'entr'eux qui puiſſe lui ſervir de garant ? Cherchera-t-il des témoignages favorables à ſes opinions chez les anciens, ou chez ceux du moyen-âge, ou enfin chez les modernes ? Mais quant aux anciens, pour nous borner à quelques-uns du grand nombre que nous pourrions citer, il ne ſera pas hors de propos de nous arrêter à Céſaire d'Arles, & à Avitus de Vienne, dont le premier parle ainſi dans une ſupplique adreſſée, au Pape Symmaque : » Comme c'eſt de la perſonne de Pierre que dérive l'Epiſcopat, il eſt auſſi néceſſaire que votre » Sainteté preſcrive par des regles convenables à toutes les Egliſes ce qu'elles auront à obſerver, & » qu'elle leur expoſe clairement leurs devoirs «. — » Je vous ſupplie, dit Avitus au Pape Horſmiſdas, » de vouloir m'inſtruire ſur ce que je dois répondre à mes Freres de l'Egliſe Gallicane, s'ils viennent me conſulter. Car je puis maintenant vous » aſſurer avec confiance, vu le dévouement, je ne » dis pas de l'Egliſe de Vienne, mais de toute l'Egliſe Gallicane, que tous les fideles de ce Royaume » ſe ſoumettront à ce que vous aurez décidé ſur la » croyance «. A ces témoignages on peut joindre la conduite des Peres d'Orléans qui ſe ſont rapportés aux décrets du Siege apoſtolique, pour la forme canonique de l'élection des Métropolitains. «

» Ecoutons maintenant, du moyen-âge, Hincmar de Rheims, qui nous fait part de ſa fidélité & de ſon obéiſſance conſtantes & inviolables envers le Siege apoſtolique, la mere & la maîtreſſe de toutes les Egliſes, & envers les Papes ; & met, par ſa conduite perſonnelle, en plein jour ſes ſentimens ſur les prérogatives du ſaint-Siege. On peut auſſi ſe rapporter à Ives de Chartres, qui parle avec vigueur contre l'impudence de ceux qui s'élevent contre le Siege apoſtolique, & décide, *qu'on ne peut ſans tache d'héréſie contrarier les jugemens & conſtitutions du ſaint-Siege, auquel il appartient principalement & en général de confirmer ou d'annuller la conſécration*

*tant des Métropolitains que des autres Evêques, & de révoquer leurs conſtitutions & leurs jugemens, ſans que les leurs propres puiſſent être altérés, & ſans qu'aucun inférieur puiſſe les révoquer ou les réformer.* Le même écrivain confirme enſuite ce jugement par l'autorité du Pape Gélaſe. «

» Si nous paſſons de, l'antiquité aux tems plus rapprochés, nous trouvons des cenſures très-ſéveres portées par l'illuſtre Faculté théologique de Paris, contre le fameux apoſtat De Dominis, Archevêque de Spalatro; & il eût été facile à Eybel de voir ſon Libelle condamné d'avance : car les erreurs de De Dominis, que ladite Faculté a taxées d'héréſie & de ſchiſme, conſiſtoient en ce qu'il avançoit, » que la » différence du pouvoir entre les Apôtres étoit une » fiction humaine, nullement conſignée dans les ſaints » Evangiles & les livres divins du Nouveau-Teſta- » ment. » (Propoſition déclarée hérétique & ſchiſmatique, pour autant qu'elle peut s'entendre de la juriſdiction apoſtolique ordinaire, qui n'appartenoit qu'à S. Pierre ); » qu'il n'y avoit point dans l'Egliſe » d'autre Chef ſuprême que Jeſus-Chriſt; que tous » les Evêques enſemble, & l'un comme l'autre gou- » vernoient l'Egliſe, chacun avec un plein pouvoir; » que l'Egliſe Romaine eſt la principale en nobleſſe, » en honneur & en célébrité, mais non pas par » la primauté de régime & de juriſdiction : « (laquelle propoſition eſt déclarée hérétique & ſchiſmatique, parce qu'elle accrédite hautement le ſentiment erroné, que l'Egliſe Romaine n'a point, de droit divin, d'autorité ſur les Egliſes ); » que chaque Evêque » eſt de droit divin Paſteur univerſel; que la forme » monarchique n'a point été établie dans l'Egliſe im- » médiatement par J. C.; qu'il eſt faux que l'union » de l'Egliſe catholique conſiſte dans l'unité d'un Rec- » teur viſible ». Et lorſque De Dominis eut recours au ſubterfuge de dire que la doctrine de la Faculté, nettement entendue, ne différoit point de la ſienne, les Docteurs repouſſerent bientôt cette impoſture,

*comme une vraie calomnie contre la Faculté de Paris.* «

» Un témoignage important & parfaitement conforme à ce jugement des Docteurs de Paris, ainſi qu'à la tradition conſtante des anciens, c'eſt l'hommage qu'a rendu à la primauté du Pontife Romain l'aſſemblée du Clergé de l'Egliſe Gallicane, en 1681, en nommant le Pape » le Chef de l'Egliſe, le centre de » l'unité : il a ſur nous, diſent-ils, une primauté » d'autorité & de juriſdiction qu'il a reçue de J. C., » dans la perſonne de S. Pierre : celui qui s'écarteroit » de cette vérité, ſeroit ſchiſmatique & même héré» tique (1). «

---

(1) Que de paſſages d'une force égale & plus grande encore, nous offrent les plus illuſtres Ecrivains de la France des derniers tems ! Un Thomaſſin (*), qui contre la prétention favorite de quelques Evêques de ce ſiecle, aſſure que la *plénitude de puiſſance qui avoit été donnée aux Apôtres, n'a été tranſmiſe qu'aux Succeſſeurs de Pierre.* Un Fleury, qui regardoit comme un effet de la Providence, la Souveraineté temporelle du Pape ; *afin qu'il fût plus libre dans l'exercice de ſa puiſſance ſpirituelle*, ET QU'IL PUT CONTENIR PLUS AISÉMENT LES AUTRES EVÊQUES DANS LE DEVOIR. Un Boſſuet enfin (**), qu'on regarde comme ayant dans la *Defenſio declarationis Cleri Gallicani* le plus retréci l'autorité pontificale, & qui parle ainſi devant le Clergé de France aſſemblé : „ Rome prédeſtinée à être le Chef de la religion, doit devenir par cette raiſon, la propre Egliſe de S. Pierre. Ainſi „ fut établie & fixée à Rome la Chaire éternelle de Saint „ Pierre. C'eſt cette Egliſe Romaine qui, enſeignée par Saint „ Pierre & ſes Succeſſeurs, ne connoît point d'héréſie. ... „ Ainſi l'Egliſe Romaine eſt toujours vierge ; & la foi ro„ maine eſt toujours la foi de l'Egliſe. On croit toujours ce „ qu'on a cru, la même voix retentit par-tout ; & Pierre „ demeure dans ſes Succeſſeurs, le fondement des Fideles. „ C'eſt Jeſus-Chriſt qui l'a dit : le ciel & la terre paſſeront „ plutôt que ſa parole ". Paſſage qui ſe rapporte admirable-

(*) *Eccl. diſc. t. I, p. 22.*
(**) *Serm. ſur l'unité de l'Egliſe, p. 15 & 17.*

» Mais l'Auteur du Libelle n'ignoroit pas totalement les documens les plus inſignes que nous offre toute l'antiquité relativement à la primauté romaine ; & ce qui décele davantage ſa haine opiniâtre contre le ſaint-Siege (1), c'eſt que ne pouvant point vio-

---

ment à ce que nous avons dit de la foi, conſervée préciſément & excluſivement dans l'Egliſe de Rome (*)... Une anecdote littéraire très-certaine, & qui n'eſt pas du tout étrangere à la matiere préſente, c'eſt que la *Defenſio declarationis Cleri Gallicani*, telle que nous l'a donnée le neveu du célebre Boſſuet, n'eſt pas l'ouvrage de ce Prélat, quoiqu'il ſoit vrai que Boſſuet ait fait un ouvrage ſur cette matiere, ouvrage qu'il a revu & beaucoup changé quelque tems avant ſa mort ; il y avoit, à ce qu'aſſure le Chancelier d'Agueſſeau, une peroraiſon où le livre étoit dédié à Louis XIV, & qui ne ſe trouve pas dans ce que l'Evêque de Troyes nous a donné comme l'ouvrage de ſon oncle. On peut conſulter le Traité de Victor-Amédée Soardi, Docteur en l'Univerſité de Turin : *De ſuprema Romani Pontificis auctoritate hodierna Eccleſiæ Gallicanæ doctrina*, Avignon, 1747, un vol. in-4to. L'Auteur prouve que la doctrine actuelle du Clergé de France n'eſt point du tout oppoſée, mais au contraire très-favorable à l'autorité légitime du Pape ; ce que l'expérience confirme d'une maniere bien conſolante par le parfait accord qui regne en toute choſe entre les Evêques de France & le Pontife Romain. Le Parlement de Paris, à la vive ſollicitation des amis de l'Evêque de Troyes, a ſupprimé cet ouvrage par un arrêt du 25 Juin 1748 ; mais il n'a pas prétendu déroger par-là à la ſage critique & au réſultat des ſavantes recherches de l'Auteur ; ſon ſtyle eſt clair, pur, attachant. Il vivoit encore en 1750 ; j'ignore l'année de ſa mort.

(1) C'eſt une choſe étonnante que cette haine auſſi forcenée que gratuite contre le Siege de Rome, une choſe inexplicable pour quiconque n'a pas ſaiſi le principe qui agite ce ſiecle, qui lui dicte ſes paroles & ſes actions ; haine qui éclate de toutes les manieres dans des gens qui ſe diſent Chretiens, & qui s'offenſeroient même ſi on héſitoit à les

(1) *Ci-deſſus, p. 28.*

ler ou anéantir les témoignages éclatans des Peres, ſon impudence n'eſt point reſtée en défaut : il fait paſſer tous ces témoignages comme des allégories, juſqu'à ce jour mal entendues, & prétend que pour cette raiſon on a, pendant une longue ſucceſſion de ſiecles, cru Pape celui qui ne l'étoit pas. Comme ſi dans une choſe de la premiere importance & eſſentielle à la conſtitution de l'Egliſe, les Saints Peres, que Dieu a donnés à ſon Egliſe comme Paſteurs & Docteurs, avoient eux-mêmes tous été impliqués dans une erreur commune, ou comme s'ils avoient trompé le Peuple fidele en l'engageant dans les ténebres de l'erreur, & comme ſi au contraire ceux qui penſent autrement du Pontife Romain, qu'on n'a conſtamment penſé pendant tant de ſiecles, n'étoient point cenſés vivre dans une très-coupable erreur. «

» Par ces conſidérations, ne cherchant aucun bien-être perſonnel, mais le ſalut des hommes & la conſervation de l'*unité par les liens de la paix*, nous avons jugé à propos, à l'exemple de ce que nos prédéceſſeurs ont fait en pareils cas, de nous étendre ſur l'affaire préſente ; nous propoſant de mettre en plein jour les impoſtures de ceux qui pour dénaturer les ſentimens des Peres ſe ſervent du nom

---

nommer *Catholiques*. On a vu depuis peu encore un Eccléſiaſtique, Auteur, ou Traducteur, ou Editeur, ou Commentateur, ou Prologueur d'un *Plan de Séminaire* (*), appeller *Hydre fanatique des ſyſtêmes ultramontains*, une autorité que Mélanchton & Grotius ont regrettée, & ſe flatter qu'elle tomberoit ſous ſes coups. Faut-il être ſurpris que ſur une telle déclaration, un grand nombre de jeunes Théologiens abandonnerent un champ où l'on devoit principalement, peut-être uniquement s'eſcrimer contre le Pere commun des Fideles, & tâcher de renverſer le Siége auquel nous devons juſqu'au nom de *Chrétiens ?*

(*) *Voyez la Préface, &c. A Bruxelles, chez E. Flon.*

des Peres mêmes, tandis qu'indépendamment du témoignage des Peres, & même avant eux, il a toujours été indiſpenſable de croire que l'unité réſidoit dans la chaire qui a été conſtituée par Jeſus-Chriſt comme la mere & la maîtreſſe de toutes les autres, & de ſe conformer à cette croyance. «

» On ne peut donc révoquer en doute que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ne forme qu'un ſeul bercail, n'ayant qu'un ſeul Paſteur ſuprême ; ſavoir, Jeſus-Chriſt régnant dans les Cieux, qui a laiſſé ſur la terre un Vicaire ſuprême & Paſteur viſible, par la voix duquel les brebis entendiſſent la voix de Jeſus-Chriſt, pour qu'elles ne ſe laiſſaſſent point ſéduire par des voix étrangeres, & conduire dans des pâturages peſtilenciels. Afin donc que les fideles qui ſont confiés à notre ſollicitude, puſſent avec d'autant plus de précaution ſe mettre en garde contre les profanes nouveautés, & les diſcours dangereux qui conduiſent à l'impiété, afin qu'au contraire ils reſtaſſent conſtamment attachés à la chaire de l'unité, *dans laquelle Pierre eſt encore aujourd'hui aſſis, & préſide comme dans ſon propre ſiege, faiſant part de la vérité à tous ceux qui ont recours à lui*, & afin qu'ils ne ſe laiſſaſſent point fauſſement perſuader, que c'eſt l'ambition qui a attribué, ou l'ignorance & l'adulation qui ont cédé, ou les mauvais artifices qui ont procuré au ſaint-Siege ce que Jeſus-Chriſt lui-même lui a accordé ; nous avons ordonné que la brochure en queſtion, traduite de l'allemand en latin, fût examinée par pluſieurs Docteurs en Théologie ; & enſuite de leur conſultation, & après avoir entendu les ſuffrages de nos vénérables Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs généraux contre l'erreur de l'héréſie dans toute la République chrétienne, aſſiſtant à notre trône, nous avons de notre propre mouvement, de ſcience certaine, & en vertu de la plénitude apoſtolique, réprouvé & condamné ledit Libelle, ayant pour titre en latin : *Quid eſt Papa?* ( Qu'eſt-ce que le Pape ? ) imprimé

à Vienne chez Joſeph de Kurzbeck, 1782, avec permiſſion de la Commiſſion Impériale & Royale des cenſures ( permiſſion ſubrepticement obtenue par l'aſſurance avec laquelle l'Auteur y avoit oſé afficher ſon nom, & qui ne laiſſoit pas ſoupçonner l'étrange contenu ) comme contenant des propoſitions reſpectivement fauſſes, ſcandaleuſes, téméraires, injurieuſes, conduiſant au ſchiſme, ſchiſmatiques, erronées, conduiſant à l'héréſie, hérétiques, & d'autres jadis condamnées par l'Egliſe. Voulons & ſtatuons que ce Libelle ſoit éternellement regardé comme réprouvé & condamné. «

» Nous défendons en outre à tous les Fideles chrétiens, de quelque grade & dignité ils puiſſent être, & de quelque marque d'honneur ils ſoient illuſtrés, de lire, retenir, réimprimer, ou faire imprimer, ledit Libelle imprimé ou manuſcrit, en original ou en verſion quelconque : ſous peine de ſuſpenſion *a Divinis* pour les perſonnes eccléſiaſtiques, & pour les laïques ſous peine d'excommunication majeure, à encourir l'une & l'autre par le fait même & ſans autre déclaration, nous réſervant, & à nos Succeſſeurs, les Pontifes Romains, le droit d'abſoudre, & reſpectivement de relâcher ces peines, excepté à l'article de la mort, auquel chaque confeſſeur pourra abſoudre de cette cenſure. «

» Nous ordonnons auſſi aux Libraires, aux Imprimeurs, & à tous un chacun, de tous les grades, conditions & dignités, aux perſonnes Eccléſiaſtiques comme aux Séculieres; comme ſi elles étoient ici toutes ſpécialement nommées, de remettre promptement à l'Ordinaire de l'endroit ledit Libelle, s'il arrive qu'il tombe entre leurs mains, ſoit en original, ou en verſion, ou même en manuſcrit; & cela ſous les mêmes peines de ſuſpenſion & reſpectivement d'excommunication. «

» Et afin que les préſentes Lettres parviennent d'autant plus facilement à la connoiſſance d'un chacun, & que perſonne ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance,

nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient affichées aux portes de la Baſilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apoſtolique, de la Cour Générale au mont Citorio, & dans le Champ de Flore; & que publiées de cette façon elles obligent tous & un chacun, qu'elles regardent comme ſi elles étoient notifiées & intimées à chacun en particulier. De plus, les copies tant imprimées que manuſcrites de ces Lettres, ſignées de la main d'un Notaire public, & munies du Sceau d'une perſonne revêtue d'une dignité eccléſiaſtique, feront par-tout foi tant en juſtice qu'en dehors, non moins que les lettres préſentes, ſi elles étoient exhibées & montrées. Donné à Rome, à Saint Pierre, ſous l'anneau du pêcheur, le 28 Novembre 1786, la douzieme année de notre Pontificat. «

B. MARISCOTTUS, *pro-Secrétaire.*

---

*Après la lecture de cette Bulle on ſe demandera comment on a pu l'accuſer d'avoir fait déſerter le Séminaire? Seroit-ce parce qu'elle établit la Primauté du Pape, ſon Autorité & ſa Juriſdiction dans toute l'Egliſe? Mais cet Article de la Foi catholique pouvoit-il être cenſé nouveau pour les Séminariſtes, & ſans la Bulle qui l'établit contre Eybel, leur auroit-il été inconnu? Ce petit myſtere s'éclaircit à un certain point par l'incroyable facilité avec laquelle le Clergé de Hongrie, de Bohême, d'Autriche, du Tirol, du Milanois, de tous les Etats héréditaires, a ſubi le joug de la ſecte, qui en dernier lieu entreprit d'aſſervir les Pays-Bas. Les Séminaires-Généraux, par le moyen deſquels il n'y aura dans quelques années pas un Prêtre Catholique dans toutes ces Provinces (a),*

---

(a) *Pour s'en convaincre avec une pleine évidence, il n'y a*

*s'établirent par-tout ſans réſiſtance, les Coryphées de Saint-Médard aſſociés à des Matérialiſtes, des Déiſtes, des Indifférentiſtes, enſeignerent par-tout à leur aiſe; à peine ſe doute-t-on de la perverſion. Aux Pays-Bas on trouva de la réſiſtance; le ſimple peuple témoigna au ſujet de ſes Paſteurs & de ſa croyance, cette inquiétude dont il ne ſauroit toujours donner des motifs raiſonnés, mais que la nouveauté produit naturellement. Les Evêques virent le piege; & ſi on excepte le vieux & reſpectable Prélat de Namur, ils prirent le parti ſuggéré par la prudence humaine, de diſſimuler le danger en public, & de ſe contenter de quelques Repréſentations furtives, auſſi-tôt abſorbées dans le ſecrétaire d'un courtiſan, & que le Monarque ne vit jamais. On prétend même qu'il y en eut deux qui exhorterent épiſcopalement leurs Théologiens à ſe ſoumettre au Plan de ſéduction :* » *Mais, ô Pro-* » *vidence* ( *s'écrie l'Auteur d'un diſcours connu* ) *qui* » *confond la force, par la foibleſſe! les enfans ont* » *condamné la fauſſe prudence des peres. L'ingénuité* » *& l'innocence ont dévoilé l'impoſture, l'ont com-* » *battue, l'ont confondue. Satellites, priſons, me-* » *naces, traitemens durs & flétriſſans, vous avez* » *couronné cette étonnante réſiſtance* « *!*

*La réſiſtance des Séminariſtes étonna les Emiſſaires occupés à les corrompre; ils ne purent croire que les Belges fuſſent plus affermis dans la Religion catholique, plus déclarés contre la Doctrine qu'on vouloit leur enſeigner & la révolution qu'on prétendoit produire dans leur culte, que tant d'autres Nations où les marques de Catholicité avoient paru avec plus d'é-*

---

*qu'à lire le* Plan d'Inſtitut, *& ſur-tout la liſte des Auteurs ſuggérés aux jeunes Théologiens. Voyez la* Lettre à Emmanuel Flon, *dans le ſecond Recueil, page 71.*

*TRADUCTION de la Lettre envoyée par ceux du Magiſtrat de la Ville & Province de Malines, à Mrs. les Curés reſpectifs de la même Province.*

MONSIEUR,

NOUS vous envoyons ci-joint un exemplaire imprimé du Décret du Grand-Conſeil de S. M., du 23 de ce mois, qui ſupprime la Bulle du 20 Novembre 1786, relative à l'ouvrage qui a pour titre : *Was iſt der Pabſt*, pour que vous ayez à le publier ſur la Chaire de votre Paroiſſe, en conformité de l'Ordonnance de S. M. du 26 Septembre 1785, & enſuite des ordres qui nous ſont parvenus à cet égard. Dans la confiance que vous ne ferez faute d'y ſatisfaire, nous ſommes, Monſieur, Vos affectionnés les Communes-Maîtres, Echevins & Conſeil de la Ville & Province de Malines. Signé *J. A. Panſius.*

*Malines ce 25 Janvier 1787.*

---

*TRADUCTION de la Requête de Meſſieurs les Curés de la Ville & Province de Malines, relative à la Lettre ci-deſſus.*

*A Meſſieurs les Magiſtrats de la Ville & Province de Malines.*

REMONTRENT en tout reſpect les Souſſignés Pléban & Curés de cette Ville & Province de Malines, que le cri de leur conſcience les met dans l'impoſſibilité d'obtempérer aux ordres de Vos Seigneuries du 25 Janvier 1787, concernant la publication à faire du Décret du Grand Conſeil de S. M. du 23 de ce mois, qui ſupprime la Bulle du 28 Novembre

vembre 1786, relative à l'ouvrage qui a pour titre : *Was is der Pabſt ?*

C'eſt la cauſe pour laquelle ils prennent leur recours vers Vos Seigneuries, les ſuppliant humblement de ne leur faire aucune contrainte à cet égard.

Etoit ſigné. *J. B. van Trimpont*, Pléban de Saint Rombout. *A Dolmans*, Doyen & Curé de N. D. J. G. *Opwis*, Curé de Saint Jean. *A. Waeyenborg*, Curé de Saint Pierre, auſſi pour le Coadjuteur de Neckerſpoel. *C. F. Keyſer*, Curé de Sainte Catherine. *A Ceuppens*, Curé d'Effen.

Les Curés de *Lieſt*, *Hombeck*, *Hever* & *Muyſen* étoient abſens, comme auſſi le Curé d'*Hanſwick*.

*Fait à Malines le 27 Janvier 1787.*

Les mêmes Curés ont envoyé le même jour & à la même heure, une ſemblable Rémontrance à S. M. en ſon Grand-Conſeil à Malines.

Le 28, quatre des ſuſdits Curés ont été députés vers la Cour & le Gouvernement : ils y ont été favorablement écoutés, & le 31 Janvier ils ont reçu une Lettre du Conſeiller-Fiſcal Staſſart, par laquelle ils étoient diſpenſés de la publication du ſuſdit Décret. La maniere dont le Fiſcal annonça aux Curés la réſolution de la Cour, eſt aſſez plaiſante :

MONSIEUR,

Comme le Décret que le Grand-Conſeil a porté le 23 de ce mois, ſupprimant la Bulle du 28 Novembre dernier, a déja été rendu ſi public par les exemplaires que j'en ai envoyés, & que j'ai fait afficher de tous côtés, vous pouvez, Monſieur, vous diſpenſer de le publier.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*Signé* DE STASSART DE NOIRMONT.

*Malines ce 28 Janvier 1787.*

que vous avez priſe d'aller vous-même à l'Imprimerie pour me donner de prudens avis, je crois pouvoir vous aſſurer que je n'ai pas donné lieu à la grande alarme de M. Dufour, qui vient d'une acceptation de *Defi* à laquelle je n'ai aucune part. Je vous en joins ici une copie ( tout le Pays en a été couvert ), en vous répétant que je n'y ſuis pour rien, pas même pour l'idée de la choſe.

Si M. Dufour eſt ſi étrangement inquiet de cette acceptation, il doit avoir quelque regret de l'avoir provoquée par un défi inutile & déplacé. Qu'on reſpecte les Edits de S. M. I., cela eſt en regle. Mais que l'Auteur d'une brochure anonyme, quel qu'il ſoit, donne hautement le *defi* à tout le monde de pouvoir en critiquer le moindre article, c'eſt une rodomontade puérile qui peut donner à plus d'un Ecrivain la démangeaiſon d'eſſayer ſon talent. Et c'eſt ce qui eſt arrivé ; mais, encore un coup, je n'en puis rien.

Quant à une propoſition tout-à-fait déraiſonnable que j'ai relevée dans la même brochure, & dont on m'aſſure que l'Auteur m'a voulu faire un crime d'Etat, je pourrois en appeller ſimplement à la religion du Monarque qui ne trouveroit pas la propoſition plus chrétienne que moi ; mais il y a ici un point de vue général qui prévient toute diſcuſſion particuliere.

Juſqu'ici le Gouvernement s'eſt contenté qu'on reſpectât les Edits de S. M. qu'on les publiât ſans les faire précéder ou ſuivre de brochures anonymes remplies de faux principes, pour en aſſurer l'exécution. Cette ſingularité ne s'eſt vue ni à Vienne, ni à Bude, ni à Prague, ni à Milan, ni dans aucun lieu central d'adminiſtration. Et le moyen de comprendre qu'un ſage & prudent Monarque voulût donner une ſanction indéfinie à tout ce qu'il plaira à un Commiſſaire quelconque d'écrire en matiere de Sciences Politiques, Philoſophiques, Théologiques, Canoniques

mal d'en envoyer reguliérement au moment qu'il ſortira de la preſſe, deux exemplaires à mon adreſſe.

*Etoit ſigné* LE CLERC.

*BRUXELLES, le 3 Février 1787.*

*Au Préſident de Luxembourg.*

---

*LETTRE de M. de F. au Préſident de la Commiſſion Eccléſiaſtique, du 12 Fevrier 1787.*

LES Lettres que je reçois de Luxembourg, m'apprennent qu'on délibere à Bruxelles ſur la ſuppreſſion de mon Journal. Comme on ajoute que cette délibération a lieu, à la ſollicitation d'un Membre de la Commiſſion Eccléſiaſtique dont vous êtes le Chef, vous approuverez, Mr., la confiance avec laquelle je vous écris, pour vous dire que je ne réclame en rien contre cette ſuppreſſion, en tant que l'ouvrage eſt à moi, mais je demande que l'Imprimeur n'ayant aucune part à mon délit, quel qu'il ſoit, il lui ſoit permis d'imprimer un Ouvrage périodique quelconque (car je garde pour moi le titre que je lui ai donné, & que je veux lui conſerver dans l'endroit où je le continuerai), en prenant pour Auteur un homme initié à des principes pour leſquels je ſuis venu trop tôt au monde.

Préciſément pour me conſerver votre opinion qui ne peut m'être indifférente, & nullement pour influer ſur les réſolutions du Gouvernement à mon égard, je joins ici un morceau de ma réponſe à un homme que vous connoiſſez....

*LETTRE du même à* M. de Gerden, *Greffier du Conſeil Souverain de Luxembourg, le 12 Février 1787.*

» EN vous remerciant bien ſincérement de la peine

Penſez-vous donc que le cachot corrige
Un jugement que le bon ſens dirige?
Et pour avoir encagé le railleur,
Votre Poëme en devient-il meilleur?

Malgré toutes ces raiſons que je crois bonnes, il n'eſt pas dit que je ferai de grands efforts contre la ſuppreſſion du Journal; il y a long-tems que j'attends quelque événement que je puiſſe regarder comme une ſentinelle entend le cri *abgeloeſt*. Ma ſituation actuelle eſt un état de contrainte & de gêne, ſi j'y reſte encore long-tems, je deviendrai plus bête que je n'ai jamais été.... Quant à la part que votre amitié pourroit prendre à cette réſolution dans mon exiſtence littéraire; ſans doute qu'à mon âge on ne ſe tranſplante pas ſans quelque regret, mais j'ai le choix dans un grand nombre d'agréables aſyles. Je ne puis vous dire, ſans un air de vanité, combien m'en ſont offerts & par qui; mais le moins bon le ſera aſſez pour un homme qui vit plus avec les papiers & deux brutes, qu'avec les ſociétés les plus enchantantes. «

*LETTRE circulaire envoyée aux Baillis de la Province de Malines, par Mr.* STASSART.

MONSIEUR,

» COMME dans les circonſtances de la fermen-
» tation qu'excitent parmi le Clergé des eſprits *fa-*
» *natiques* & *factieux*, imbus des principes *ultra-*
» *montains* (*a*) qui viennent d'être abſolument prof-

(*a*) On raconte que ce Monſieur, interrogé depuis peu ce que c'étoit que *fanatiſme*, *ultramontaniſme*, &c. n'a ſu répondre un ſeul mot; preſſé plus vivement, il a répondu que l'*ultramontaniſme* c'étoit tranſporter du lin ou autres productions des Pays-Bas, au-delà des Monts des Ardennes.

» crits dans l'enſeignement de la Théologie à Lou-
» vain, il importe de veiller de près aux ſermons,
» aux diſcours, aux démarches des Eccléſiaſtiques,
» & particuliérement des Curés des Villes & de la
» Campagne ; Sa Majeſté l'Empereur & Roi m'a
» chargé bien expreſſément (*a*) de vous faire con-
» noître que ſon intention eſt que vous y veilliez
» ſoigneuſement, & de vous ordonner de me ren-
» dre exactement compte de tout ce qui pourra ve-
» nir à votre connoiſſance relativement aux indiſcré-
» tions & aux écarts que l'un ou l'autre pourroit ſe
» permettre, afin que je puiſſe en faire d'abord mon
» rapport à Sa Majeſté, &c. «

J'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS.

Votre très-humble & trés-obéiſ-
ſant Serviteur. Le Conſeiller-
Fiſcal de S. M. l'Empereur &
Roi, en ſon Grand-Conſeil,
DE STASSARD DE NOIRMONT.

*Malines, le 4 Janvier 1787.*

---

*EXTRAIT d'une Lettre de Malines, du 30 Mai.*

DEPUIS que L. A. R. de concert avec les *Etats*, rétabliſſent l'ancienne Conſtitution des Pays-Bas, que les Citoyens en général & en particulier rentrent

---

(*a*) On aſſure que juſqu'ici M. Staſſart n'a pu montrer les ordres de JOSEPH II, dont il étoit ſi *expreſſément* chargé, le 4 Janvier, qui eſt exactement & préciſément le jour où le Nonce apporta au Cardinal de Malines le Bref *Super ſoliditate*, dont un exemplaire tomba entre les mains du Fiſcal. On comprend que ſon zele ſans délai s'enflamma, mais comment il trouva juſtement ſous la main des ordres *exprès* de l'Empereur; voilà ce qui eſt plus difficile à expliquer.

*clat & de manifeſtation* (a), *& ne virent d'autre moyen d'expliquer le mauvais ſuccès de leur entrepriſe, que de s'en prendre à la Bulle* Super Soliditate. *Mais il eſt évident que cette Bulle n'enſeignoit rien de nouveau, & qu'ainſi elle ne peut avoir produit de nouveaux effets. De plus, elle a été reçue dans tout le monde chrétien ſans aucune réclamation, elle a circulé à Vienne & dans toutes les Provinces héréditaires, tout autrement qu'aux Pays-Bas; perſonne n'a cru y voir autre choſe qu'une nouvelle déclaration d'une très-ancienne vérité, attaquée par un nouveau libelle.*

*Quant au Décret que les Conſeils de Brabant ont donné pour la ſupprimer dans les Pays-Bas; nous devons à la Juſtice de n'en pas faire mention, vu la ſituation où ſe trouvoient ces deux Tribunaux, les impulſions étrangeres, l'influence impérieuſe & violente, qui dominoient la liberté des ſociétés comme celle*

---

(a) *Il eſt très-vrai, & la Patrie peut ſe glorifier à juſte titre, que nulle part l'attachement à la Foi catholique n'eſt plus ſincere, plus ferme, plus éclairé que dans les Pays-Bas.* » C'eſt aſſuré-» ment, *dit un Géographe François*, l'endroit de toute l'Europe » où la Religion catholique ſoit profeſſée avec plus de pureté » & de ſincérité «. *Geogr. de Robbe, t.* 1, *p.* 267. *Dans les Pays où les Apôtres du Janſéniſme ont eu des ſuccès ſi faciles & ſi rapides, la Religion catholique exiſtoit plus dans ſa forme extérieure, que dans la diſpoſition des cœurs. Un Voyageur qui a conſidéré avec attention le génie de ces contrées & la trempe d'eſprit qui le diſtinguoit, en parle de la maniere ſuivante:* „ *Les pra-* „ *tiques de Religion ſont ici toutes brillantes & ſonores; on les* „ *diverſifie à l'infini. Génuflexions, proſternations, frappemens* „ *de poitrine, baiſemens d'images, de chapelet &c; tout cela ſe* „ *ſuccede ſans relâche chez les petits & les grands. Mais les* „ *grandes idées de la Religion, ce ſentiment profond, qu'elle* „ *produit dans l'ame,* l'Adoration en eſprit & en vérité „ (*Joan.* 4) *ne ſont pas à beaucoup près ſi communs. Une nou-* „ *velle héréſie, ou quelqu'autre concours de circonſtances ſeroit des* „ *ravages vaſtes & prompts.*"

*des individus. Ces Magiſtrats rendus à eux-mêmes, ont trop manifeſté leur maniere de penſer patriotiquement & catholiquement, pour qu'on puiſſe ſans injuſtice ériger un écart paſſager en un monument ſubſiſtant. Nous dirons ſeulement que ſelon les Ordonnances ſolemnellement promulguées & acceptées dans les Pays-Bas (a), les Bulles dogmatiques n'ont pas beſoin de* placet *; & pour le reſte, nous nous en rapporterons à la piece véridique & lumineuſe préſentée à Sa Majeſté l'Empereur, qu'on peut voir à la page 203 du ſecond volume ; & ce qui en ſera dit dans un Mémoire relatif au Nonce de Bruxelles.*

*Mais ſi les Magiſtrats du premier ordre ſe prêtent difficilement à des démarches anti-religieuſes, les petits Suppôts de Juſtice, Clercs & Sergens, ſont d'une ardeur unique dans ces ſortes de pourſuite. Cette obſervation fortement réaliſée du tems de Henri VIII, d'Eliſabeth, de Guſtave Vaſa, &c., s'eſt encore vérifiée d'une maniere frappante dans la conduite des Bourgeois qui compoſent le Magiſtrat de Malines. On en jugera par l'écrit ſuivant.*

---

(a) *Edit perpétuel de Philippe II, de 1574. — Dépêche de Philippe IV, du 13 Juin 1659, &c. &c.*

nous forcer en quelque façon à devenir rebelles à l'Egliſe & à contredire ſes déciſions les plus ſolemnelles? Cette même autorité s'étoit ci-devant donné tant de peines, conjointement avec les Evêques, pour faire ceſſer les menées dangereuſes d'une Secte toujours remuante & ennemie de la tranquillité! Depuis 40 à 50 ans tout étoit ici en regle, tout alloit au mieux; & voilà que de gaieté de cœur, on foule aux pieds la tranquillité, le bon ordre, l'enſeignement d'une ſaine doctrine, &c. Et tout cela s'appelle *Tolérance* & *Lumiere*!

Il y a quatre jours qu'étant allés chez notre Directeur pour lui donner part des obſervations que nous avions faites, en comparant diverſes aſſertions de *Pehem* avec celles du fameux *Eybel*, condamnées par une Bulle toute récente du Pape, bien accueillie à Vienne & dans toute la Catholicité, il nous dit en termes formels: *Vos eſtis omnes in conſcientiâ erroneâ; iſta prohibitio nullius eſt auctoritatis.... Pontifex exacerbatus, in quibuſdam imprudenter proceſſit; in aliquibus erravit. Nam etiam in ſuppoſito quod quædam propoſitiones eſſent damnatæ in* Eybel, *nondum ſequeretur quod tales eſſent damnandæ in* Pehem, *quia* (remarquez bien cette raiſon) *in linguâ Romanâ nulla fermè eſt propoſitio, quin habeat duplicem ſenſum.* Il faut que la prohibition Pontificale ait furieuſement dérangé le projet de nos Novateurs, puiſqu'ils ſe déchaînent ſi fort contre le St. Pere, & qu'en parlant de la *Bulle*, ils l'appellent *Bullam FICTITIAM & MALEDICTAM.*

Notre Directeur nous a auſſi dit: *De Bulla UNIGENITUS impoſterùm tacendum eſt, & circa eam unuſquiſque poteſt credere quæ vult. Vos impoſterùm non amplius præſtabitis juramentum ſuper 5 propoſitionibus Janſenii damnatis* Il nous a dit auſſi, qu'il n'y avoit point de Janſéniſtes (*nulli exiſtunt Janſeniſtæ*), & que depuis plus d'un ſiecle, l'Egliſe Catholique, ſon Pontife, ſes Evêques, les Rois & les

Empereurs (*a*), s'eſcriment ridiculement contre une chimere ; il a auſſi voulu ſoutenir que dans la définition de l'Egliſe, il ne falloit pas faire mention de ſon Chef viſible, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, alléguant cette ſotte raiſon : *Quia ſic tota Eccleſia, Papâ mortuo, corrueret.* Il nous a auſſi dit, *Malè facitis vos legendo & ſequendo Theologiam DENS, quia DENS omninò mala continet principia* (*b*). Vous ſentez bien, Monſieur, qu'il n'a eu garde de prouver ſon aſſertion, ni de nous détailler en particulier ces prétendus mauvais principes, qu'il attribue calomnieuſement au reſpectable M. Dens, en ſon vivant, Préſident du Séminaire de Malines.

Il ſeroit trop long de vous rapporter tout ce que notre Directeur a dit au ſujet du Pape, de la Bulle *Unigenitus*, &c. (*c*). Je vous en parlerai plus amplement, lorſque j'irai vous voir. Je pars de Louvain, aujourd'hui après-midi, pour me rendre d'abord à ****, d'où je paſſerai chez vous.

Je quitte bien volontiers cette nouvelle Babylone, bien réſolu de n'y revenir jamais, ſi je ne puis le faire ſans m'expoſer au danger de la perverſion en fait de Doctrine.

Nous pardonnons de bon cœur à nos ennemis, les termes injurieux dont ils nous ont régalés, tels

---

(*a*) En particulier Charles VI, ayeul de Joſeph II, dans ſa Dépêche Royale du 26 Mai 1723, & dans ſon Edit confirmatoire du 28 Janvier 1727, Edit accordé aux inſtances des Conſeillers-Fiſcaux du Grand-Conſeil de Malines, imprimé dans cette Ville, chez Laurent Van der Elſt, Imprimeur & Libraire ſur la Place, 1727. Grand *in-folio.*

(*b*) Un pareil Latin eſt un garant ſûr, que ſi M. Stoeger abandonne le Séminaire, comme on le dit, il ne reſtera pas ſans emploi : l'Univerſité d'Oxford ou celle de Salamanque l'inviteront ſans doute à venir y remplir la Chaire d'Eloquence.

(*c*) C'eſt ainſi que les Sectaires gardent la Loi du ſilence qu'ils extorquent à l'autorité, pour fermer la bouche aux Catholiques, & dogmatiſer en toute liberté.

que ceux d'*Oves ſcabioſæ*, de *Rebelles*, &c.; & ſemblables en quelque ſorte aux premiers Chrétiens, nous pouvons dire les uns des autres : *Ibant gaudentes a conſpectu Concilii, quoniam digni habiti ſunt pro nomine Jeſu contumeliam pati.* Act. 5.

Je ſuis, &c.

*LOUVAIN, ce 19 Janvier 1787.*

# DISCEPTATIO

*HABITA inter R. D. J. J. VAN DEN ELSKEN, Presbyterum & Sacræ Theologiæ Lovanii alumnum, & Clariſſimum Dominum LE PLAT, Juris Canonici Profeſſorem ordinarium.*

CLARISSIMUS LE PLAT J. C. P. Ordinarius, primâ Decembris anni 1786, orationem auſpicalem habuit in aula majori Theologorum, ſuperiori ſcilicet, in qua commendans Juris Canonici ſtudium S. Theologiæ alumnis, promiſit omnem antiquitatis doctrinam, novâ tamen methodo iis ſe propinaturum. Hac in oratione adhortabatur S. Theologiæ tirones ad ſedulam lectionem Cl. Joſ. Pehem, in Univerſitate Vindobonenſi Juris Canonici Profeſſoris ordinarii; quem auctorem ut præ cæteris genuina præcepta tradentem, omni laude adauxit. Inſuper ſe promiſit adjuturum eos ſi quid difficultatis quaqua ratione obviaret. His ſtimulatus Theologus quidam, Joannes Joſephus Van den Elsken, Presbyter & Sacræ Theologiæ alumnus, die nonâ Decembris ad horam nonam matutinam ad aulæ ſuperioris portellam interiorem, poſtquam Clar. Dominus adſtantibus dixiſſet ſe lectionem canonicam ob certas circumſtantias non daturum, petivit manſuetè admodum & pacifice ( præmiſſâ amicâ ſalutatione ) ut Clariſſimus Dominus explicare dignaretur, quâ ratione contigiſſet Epiſtolam

S. Jacobi in catalogo librorum canonicorum a Cl. Pehem non eſſe recenſitam (*a*), imò neque a Clariſſimo Domino in ſua prælectione nominatam, niſi poſtquam admonitus fuiſſet per Theologum quemdam, qui in cathedra ejus ſchedulam poſuerat; quâ viſâ, errorem ſuum agnovit, dicens ſe ad Epiſtolæ hujus omiſſionem non advertiſſe, faſſuſque eſt auctorem ſuum in eo ſecum errâſſe. Deinde amicâ manu folia Cl. Pehem a Theologo accepta pervolvere incepit, brevique lectione factâ a Cl. Domino Theologus foliola recepit, dixitque Clariſſimus, propter inadvertentiam & propter revocationem, poſt monitionem tamen factam, penitùs ſe juſtificatum eſſe; & præterea ſe totum illum librum, quia prælegeret, in omnibus non approbare. Sed ex monito Cl. Domini, auctori Pehem præfixo, oſtendit Theologus quòd librum per omnia probâſſet, & cùm in lectione dixiſſet, ſe enumeraturum cum auctore omnes libros canonicos, Epiſtolam S. Jacobi cum auctore omittendo non minùs culpabilem ac auctorem fuiſſe clariſſimam ejus dominationem; hìc enim, ſi uſquam alibi, obtinere illud : *Qui tacet, conſentire videtur*, ubi ex functione ſua loqui debebat. Deinde Theologus verba Clariſſimi Editoris prælegit, quibus oſtenderet, Cl. Dominum, auctorem illum Pehem quàm poterat fortiſſimè probâſſe; hæc ſcilicet : *Exponam iis potiſſimùm qui jam quarto anno Sacræ Theologiæ elementa audiunt, atque adeò univerſi hujus juris tam publici quam privati genuina præcepta unius anni tempore au-*

---

(*a*) Cette Epître a été retranchée du Canon par les Luthériens. Luther l'appelloit *Stramineam Jacobi Epiſtolam*. La néceſſité des bonnes œuvres & l'inſuffiſance de la Foi; *item*, l'Extrême-Onction, y ſont trop clairement établiés, pour qu'elle eût pu s'accorder avec la doctrine du Patriarche de la Réforme.... Peu de jours après que M. le Plat, après Luther & Pehem, eut rejetté cette Epître, M. Marant en démontra la canonicité (Lundi 11 Décembre.)

*ditoribus proponenda ſint. Præ cæteris placuit vir Clariſſimus Joſ. Joan. Pehem in Univerſitate Vindobonenſi Juris Canonici P. O., cujus in Jus Eccleſiaſticum univerſum prælectiones Viennæ anno 1785 permiſſu Superiorum editas, Typis noſtratibus excudere viſum eſt... Subſidio itaque hujus operis, cujus folia variæ ſingulis ſeptimanis publici juris fient, quiscumque rerum noſtrarum curioſus indagator facilè perſpiciet, quæ & qualis ſit Juris Eccleſiaſtici doctrina, quæ in ſcholis noſtris proponitur; nec dubitem quin, modò PROBATISSIMORUM ſcriptorum lectioni ſit adſuetus, ſtatim advertat eam RETENTIS MAGNAM PARTEM EORUMDEM VERBIS ex iis eſſe hauſtam.*

Poſtquam Theologus ex Concilio Tridentino Seſſ. 4tâ. Canonicitatem Epiſtolæ S. Jacobi pertractaſſet & probaſſet, ad definitionem *Eccleſiæ* digreſſus eſt, quam cum auctore Clar. Dominus definierat : *Societas hominum Religionem Chriſtianam unanimiter profitentium :* paulò infrà additur :.... *Malo ſcholaſticorum criſim ferre, quàm cum Bellarmino in regulas logices peccare.* Repoſuit inprimis Theologus, definitionem Clariſſimi Domini peccare contra regulas logices, has ſcilicet 1°. *Definitio ſit propria*, hoc eſt, quod ſoli definito ea ſic competere debeat ut definitum ab omni alia re diſtinctum concipiatur. 2°. Notas eſſe debere notiores ipſâ re cujus ſunt Notæ ; alioquin Notas non eſſe, ſed ignotas. Jam autem quis diſcernet per hanc definitionem, Eccleſiam Romano-Catholicam ab Anglicanâ, Lutheranâ, Calviniſticâ, verbo, Sectarum omnium, Chriſtum Dominum profitentium ? Sunt enim & hi *ſocietas hominum Religionem Chriſtianam unanimiter profitentium.* Exceptis ergò ſolis paganis & ſæculi hujus perverſis philoſophis, unà omnes ſunt in vera Eccleſia Romano-Catholica ; quos tamen pia illa mater omnes vel è gremio ſuo repulit vel numquam tulit. Ut ergo ſe ab hac difficultate eximeret Clariſſimus, dixit : Si quid addi poſſet, id eſſet : *Societas hominum SUB HIERARCHIA Religionem Chriſti unanimiter profitentium.* Interrogatus

Clariſſimus quid ſignificaret *Hierarchia*, neſcivit quid reſponderet, annuitque Theologo petenti num intelligeretur *gradus Ordinum ;* ſubjecit Theologus vagum hunc terminum, *Hierarchia*, adhuc nimis eſſe communem, ut per eum Eccleſia Romano-Catholica ab aliis Sectarum cœtibus ſecerneretur; *Hierarchia* enim in mente Clariſſimi Domini *gradus Ordinum* ſignificat, quod utique obtinet in Anglia, ubi alii ſunt Epiſcopi, alii Presbyteri &c. adeoque ordinationum gradus; ut videre eſt apud Cortelerum ſectâ Lutheranum, qui acriter Epiſcopalem ordinem ſupra Presbyteratum invictis ratiociniis demonſtrat. Objecit deinde Theologus, quo fundamento rejeciſſet Clariſſimus definitionem Eccleſiæ à Caniſio allatam, quæ eſt : *Omnium Chriſti fidem atque doctrinam profitentium congregatio quæ ſub uno & ſummo poſt Chriſtum capite & paſtore in terris gubernatur.* Dixit Clariſſimus, id ideò feciſſe ſe, quia ſequeretur quod mortuo Pontifice moreretur Eccleſia. Replicuit Theologus, Chriſtum eſſe primarium & inviſibile Eccleſiæ caput, cujus influentiæ in corpus ſuum Eccleſiam, abſente Vicario viſibili, dimanant & vivificant. Ulteriùs dixit, imperium minimè perire Imperatore mortuo, nec pereunte Rege perire regnum, & inſuper, in ſimilibus rebus definitiones adoptandas eſſe non ex nutu ſingularis cujuſque perſonæ, ſed doctrinam veterem Eccleſiæ Catholicæ communem, SS. Patres, Catechiſmos Diœceſanos, habentes traditionem Eccleſiæ ſuæ, eſſe conſulenda. Præterea vidiſſe ſe dixit plurimarum Diœceſium & particularium auctorum Catechiſmos, numero duos & quinquaginta, qui omnes in definitione mentionem faciunt capitis viſibilis, interque eos præcipuè Catechiſmum Mechlinienſem conſulendum eſſe, utpote vetuſtate ſuâ & centum & ampliùs Epiſcoporum tum Mechlinienſis tum aliarum Suffraganearum Eccleſiarum præſulum auctoritate venerandum; adeoque definitionem Domini Pehem, ut novitatem, explodendam eſſe, juxta illud Sapientis : *Ne tranſgrediaris terminos antiquos quos poſue-*

*runt Patres tui ;* ſed *ſcientiam omnium antiquorum exquirendam* eſſe. Actum deinde eſt de Notis veræ Eccleſiæ, quas rurſus cum auctore ſuo Clariſſimus Dominus poſuit tres, ſcilicet, quòd ſit *una*, *Catholica* & *perpetua*. Repoſuit Præfatus Theologus, Notam eſſe id per quod una res facilè ſecernatur ab alterâ ; adeoque ad Notas Eccleſiæ minimè referendam *perpetuitatem*. Verum quidem eſſe Chriſtum Dominum dixiſſe, ſe cum Eccleſia futurum uſque ad conſummationem ſæculi ; ſed inde non ſequi, eam jam eſſe viderique actu perpetuam ; *perpetuitatem* tantùm à poſteriori ſe habere, adeòque hìc & nunc non poſſe allegari ut Notam quâ Eccleſia Romano-Catholica ab omni Sectariorum cœtu diſcernatur. Dicent enim Lutherani, dicent & Calviniſtæ, ipſis ubique a Chriſto promiſſum, fore ut cum ipſis maneret *uſque ad conſummationem ſæculi ;* credunt enim Evangelio. Poſſent quoque nobis aſſerentibus *perpetuitatem*, dicere : Expectate uſque ad finem ſæculorum, & tunc videbitis, num Eccleſia veſtra ſit verè *perpetua ;* denique poſſe Notas præfatas optimè referri ad Donatiſtarum & Novatianorum Eccleſiam, quam ſtatuunt inviſibilem, & *hortum* ſolis prædeſtinatis *concluſum ;* cui cœtui optimè conveniet *perpetuitas ;* Eccleſiæ porrò Romano-Catholicæ Notæ debent eſſe tales, quibus *civitas ſupra montem poſita ;* & *ſagena in mare miſſa ex omni genere piſcium congregans* demonſtretur.

Petivit deinde, quare Nota *Sanctitatis* omiſſa eſſet, cùm Chriſtiani Romano-Catholici *genus* vocentur *electum* & *gens ſancta*, cùm Notam iſtam Symbolum Apoſtolorum habere ut talem voluerit, & cùm S. Auguſtinus lib. 4 contra Epiſtolam Fundani cap. 4, *Unitatem*, *Sanctitatem*, *Catholicitatem* & *Apoſtolicitatem*, pro ut ſunt in Symbolo Conſtantinopolitano, maximè urgeat ; inſuper & Concilia omnia (Bellarmino teſte) recentiora, per eas quatuor Notas ſe ſemper diſcernere voluiſſe & diſcreviſſe ab omni heterodoxo cœtu, urgentia præcipuè *Sanctitatem* capitis & membrorum, Sanctitatem doctrinæ, Sacramentorum,

rum, Sacrificii, Legum &c. eamque miraculis confirmatam, ſtabilitam ; & Chriſtum ſic dilexiſſe Eccleſiam, *ut ſe ipſum tradiderit pro ea, ut eam ſanctificaret*... Reſpondit Clariſſimus, Notam illam facilè ſubaudiri, cùm Chriſtus utpote Sanctus, eam inſtituiſſet. Petivit Theologus, num eſſentialiter Nota illa ſubintelligeretur ? & Clar. Dominus ut eſſentialem eam ſubaudiri reſpondit, &c. Tandem variis aliis rationibus preſſus, ut eſſentialem Eccleſiæ Notam, *Sanctitatem* per ſilentium ſuum agnovit. Tunc clariſſimus Dominus, manu ſuâ Theologi interrogantis humerum pulſans rogavit, ut ſi quid circa doctrinam ulteriùs declaratum vellet, domum ſuam accedere dignaretur, ad quæ Theologus reſpondit, non eſſe operæ pretium reſtantibus difficultatibus ſuperſedere, & rogavit ut de reliquis, utpote publicè factis, adhuc pauliſper publicè ratiocinari vellet. Deinde, ubi ad *Apoſtolicitatem* ventum eſt, aliis variis rationibus rursùm devictus Clar. Dominus, ſilentium ſuum pro reſponſione dedit. Urgebat ſiquidem Theologus, Sanctum Irenæum, Tertullianum, Optatum Milevitanum & cæteros Patres ſemper in adverſarios urſiſſe continuam Romanorum Pontificum ſucceſſionem & inter ipſos pulcherrimè dixiſſe S. Auguſtinum : *Tenet me in Eccleſiâ ab ipſa Sede Petri, cui paſcendas oves ſuas Dominus commendavit, uſque ad præſentem Epicopatum ſucceſſio Sacerdotum.* Deinde, quòd ſi SS. Patres tanti fecerunt continuationem 400 aut 500 annorum ad ſtabiliendam & confirmandam Chriſti Eccleſiam ; quid apud nos facere non debeant mille ſeptingenti & amplius anni ? adeoque hanc ab Apoſtolis continuam ſucceſſionem ſeu *Apoſtolicitatem*, ut Notam maximè Eccleſiæ propriam, habendam eſſe. Deinde oſtendit ex Symbolo Apoſtolorum & Conſtantinopolitano, ex Sancto Auguſtino & Sancto Hieronymo, Notas has non à Caniſio, ſæculi XVIti ſcriptore (ut dixerat Clariſſimus Dominus in ſua prælectione) ſed jam inde à ſæculo IV, & ſæculo V à S. Auguſtino fuiſſe deductas : ad quæ dixit Clariſſimus Dominus, ſe tantùm vo-

luiſſe dicere, Notas has per Caniſium magis communes factas fuiſſe. Dixerat autem Cl. Dominus in oratione ſua auſpicali, ſe citaturum & aſſignaturum eos auctores quibus fidem ſuam ſtudioſa juventus tutò addere poſſet. Quæſivit igitur Theologus tutâne mente tirones S. Theologiæ ad turbulentos Sectarum fontes dimittere auderet? Satis ipſi notum eſſe, Theologis, minimè tutum fore libros illos ſibi comparare, vel legere, vel retinere; eoſque ore necaturas aquas hauſturos: fontes enim turbulentos non niſi turbulentos rivos producere, & *arbores malas non ferre fructus bonos*; ſicque tirones mitti ut venenoſos fructus carpant. Proinde allegabat Theologus textum Evangelii, *non poteſt enim arbor malus bonos fructus facere.* Tunc exclamando & ſubridendo dixit Clariſſimus, *arbor eſt feminini generis;* ad quæ Theologus: Non agitur, Clariſſime Domine, de genere, ſed de eſſentia rei tantùm. Deinde quaſi mirabundus dixit Clariſſimus: ſunt hæc Evangelica verba? ad quæ Theologus: Evangelica loquor, ut propter Evangelium erubeſcas. Finaliter Theologus auctores plurimos à Clariſſimo Pehem citatos, quoad vitam & religionem eorum depinxit; & præcipuè urgebat eos quorum volumina Lege Eccleſiaſticâ prohibita ſunt, ut Mosheimii Calviniſtæ, Boehmeri Lutherani & Regis Boruſſiæ Conſiliarii, &c. Binghami Anglicanæ Sectæ, Lanchiſii, &c.; deinde Natalis Alexandri, cujus librum prohibitum eſſe dixit ſub pœnâ excommunicationis per Innocentium XI decretâ: ſed per Benedictum XIV revocatam eſſe excommunicationem, non tamen prohibitionem, niſi excipias editionem Lucenſem cum Notis Conſtantini Roncaglia, quam idem Benedictus XIV permiſit. Ad quæ tandem replicuit Clariſſimus Dominus; ſe auctores illos, alioſque plures ibi citatos non noviſſe. Repoſuit Theologus, mirum eſſe, quomodo in Monito ſuo, Clariſſimo Pehem præfixo, auctores citatos ipſique ignotos, liberè *probatiſſimos* appellaſſet, cùm probatio eorum facilè detegi poſſit ex legibus ad eo-

rum condemnationem ab Eccleſiâ conditis, & à Benedicto XIV aliiſque Indicibus allatis; imò quâ rectâ mente Catholicos ad Sectarios mitteret, cùm *nulla ſit pars fideli cum infideli, aut nulla eſſe poteſt ſocietas luci ad tenbras?* Id ſic reſolvit Clar. Dominus: An ergo non crederes Lutherano dicenti eſſe unum Deum? Reſpondit Theologus, ſe id firmiſſimè crediturum, non tamen propter auctoritatem dicentis... Et mirum eſſe, quomodo ad ſuſpectos illos proſcriptoſque auctores, ad jus Eccleſiæ Catholicæ ex ipſius inimicis hauriendum, invitaret, ubi ſapientiſſimi doctiſſimique viri Jus Canonicum ſeu Eccleſiaſticum in Gonzales, Reiffenſtuel, Zypæo, Piringho, Cabaſſutio, & ex parte Eſpenio, aliiſque Romano-Catholicis funditùs & perfectè traditum putarunt. Cùmque his Clar. Dominus, ut & pluribus aliis, brevitatis cauſâ omiſſis, alto ſilentio reſpondiſſet, receſſit; ſed applauſum incipiente auditorio, rogavit Theologus, ut benignum applauſum ſiſterent, auditoreſque, rogatu feliciſſimè ſuccedente, omnes in pace ſummâque quiete receſſerunt.

Hæc itaque ordine illo geſta, & quantum poſſibile fuit, retentis magnam partem eorumdem verbis, fideliter hic referri atteſtamur. N. N. N. &c. (*a*).

---

(*a*) Des raiſons qu'on dévinera ſans peine, nous empêchent de mettre ici les noms des témoins que nous avons ſous les yeux. Nous dirons ſeulement qu'il n'eſt pas croyable que le Gouvernement, informé de la nature du nouvel enſeignement, perſiſte à vouloir obliger les Théologiens Catholiques d'adopter les erreurs du Proteſtantiſme, de puiſer dans les Livres de cette Secte, la Science Religieuſe & Sacerdotale, de mutiler le Canon des Livres ſaints, d'admettre une définition de l'Egliſe qui confond les Sociniens, les Anabaptiſtes &c., avec les Enfans de la vraie Foi, d'effacer les marques caractériſtiques de la grande & tendre Mere des Chrétiens, & de ſe diſpoſer, enfin, au ſervice des Autels par la perverſion & l'apoſtaſie.

## ANECDOTES.

LE CAMÉLEON qui rédigeoit certaine Gazette (*) peignant pour de l'argent, en noir & en blanc & e toutes couleurs, amis & ennemis, le tout ſelon l prix de la convention, alla trouver l'Abbé D., quel ques jours après que les Repréſentans de la Natio eurent enfin arraché le maſque aux hypocrites, & la marotte aux charlatans. *Eh bien*, dit le mercé naire Ecrivaſſain, *il me ſemble qu'on n'eſt plus ſi diſ poſé que ci-devant à payer mes Articles.* — *J'en ſui fâché*, répondit le Docteur Suiſſe (ci-devant Précep teur chez le Prince de Dietriechſtein), *je n'étoi venu ici que pour répandre mes lumieres parmi le Belges : ils ſont aſſez inſenſés pour n'en plus vouloir je ſuis fâché d'être venu chez eux.*

LE MÊME Rédacteur ayant écrit une infâmie contre le Pape & les Catholiques, à l'occaſion d'un Mémoire préſenté à l'Empereur en faveur d'une Bulle dogmatique, alla préſenter ſa brutale parodie au C. de B., comme *le fruit de ſon travail, qu'il recommandoit à la libéralité de S. E.* — *Bravo*, répondit S. E., *c'eſt ainſi qu'il faut les éluder* (on ignore combien de ſols furent donnés au Sr. ** à cette occaſion).

QUELQUES Conſeillers de M....., auſſi zélés pour

(*) Par une conſidération tout-à-fait particuliere & même ſinguliere, capable de faire impreſſion, même ſur un Phi nées, nous ne mettons ici ni le nom de la Feuille, ni le nom du Rédacteur, duement perſuadés que la récidive n'aura p lieu, au moins dans l'état actuel des choſes.

la Caiſſe de religion que pour la leur propre, ſe rendirent, il y a quelque tems, à l'Abbaye de Roſendael, avec un projet de Requête qu'ils ſollicitèrent les Religieuſes de ſigner, pour obtenir leur ſécularisation, leur promettant qu'elles auroient par-là une penſion beaucoup plus forte. Ces bonnes filles répondirent qu'une forte penſion ſeroit encore plus odieuſe qu'une petite à des gens qu'on privoit de leur Etat. Les Conſeillers déconcertés, prirent un autre biais, & dirent que puiſqu'elles vouloient reſter Religieuſes, un préſent de 10,000 florins fait au M., pourroit ajuſter la choſe. On en convint ſans peine. Depuis que la Nation eſt rentrée dans ſes Droits, les *Etats* ont fait raſſurer les Abbayes ſur leur exiſtence, & que tout reſteroit ſur le même pied. *Et les 10,000 fl. donc*, répondit l'Abbeſſe, *ils reviendront auſſi*.... Elle eſt vieille & commence à radoter.

*EXTRAIT d'une Lettre de N... écrite par une Religieuſe ſupprimée à M....*

» Ma très-chere Sœur. Depuis mon ſéjour à N. je dois vous faire rapport d'une Anecdote qu'on vient de me conter ici. Mr. **, l'homme, je veux dire le monſtre à vous connu, vient d'arriver en cette Ville avec toute ſa famille. Un jour que la D. ſe rendit à l'Aſſemblée, ornée de tout ce qu'il a pu arracher des Temples du Seigneur, & principalement à H**, une Dame de la Compagnie, indignée de cette affectation, comme d'un ſacrilege, lui dit : *Que vous êtes magnifique, Madame, vous êtes auſſi brillante que notre Dame de H***. Effectivement, elle portoit les bijoux dont cette Image de la Mere du Sauveur avoit été décorée. «

*RÉPONSE à la Lettre précédente.*

» Ma très-chere Sœur. Le fait que vous me racon-

tez, mérite d'être vérifié ; ne fut-ce que pour ap précier le moyen que le même perſonnage met e uſage pour ſe juſtifier de divers ſacrileges qu'on lu reproche ( entr'autres d'avoir verſé avec précipitatio & mépris les Saintes Hoſties d'une Coupe à l'autre pour s'emparer de celle qui étoit d'or ). Il vient d nous adreſſer une Déclaration qu'il prétend nous fair ſigner toutes, & qui eſt conçue en ces termes » Nous ſouſſignées Religieuſes, ſouſſignées en cett » Ville de M. déclarons que c'eſt avec tout l'étonne- » ment poſſible, que nous avons appris que M. S. au » roit agi avec dureté à notre égard, lorſqu'il a été » chargé de ſupprimer notre Couvent, & que cel » ne peut avoir été dit que par quelqu'un qui cher » choit à lui faire de la peine & du tort, d'autan » que rien n'eſt plus calomnieux, qu'il s'eſt comport » avec nous avec toute douceur, affabilité & ména » gement que nous pouvions ſouhaiter ; nous avon » vu qu'il agiſſoit avec beaucoup de *ſenſibilité*, & qu » c'étoit avec peine qu'il rempliſſoit cette commiſ » ſion. Nous déclarons auſſi, que chaque fois qu' » étoit néceſſaire que nous lui parlions, il s'eſt tou » jours rendu au Couvent avec empreſſement & l » meilleure volonté «. Tel eſt le modele de déclara tion qui nous à été envoyé, ainſi qu'à d'autres en core ; mais chez nous il a eu zéro pour toute ſigna ture de la part de nos cheres Sœurs, qui vous ſa luent «.

ON A ÉTÉ SURPRIS de voir un certain Avocat connu par plus d'un Ecrit émané de ſon ignoranc & de ſon impudence, & ſur-tout par une lâchet adulatrice qui le rendoit éloquent en ſottiſes & e blaſphêmes lorſqu'il s'agiſſoit d'être payé ou de ménager quelque Protecteur digne de lui ; on a dis-je, été ſurpris de voir tout-à-coup un tel garn ment afficher un eſprit patriotique, & faire des *con ſidérations* contre le Deſpotiſme : mais la ſurpri a ceſſé lorſqu'on a ſu que ſon Manuſcrit chéremen

vendu à l'Imprimeur Lemaire a pu le conſoler un peu de la honte de cette contradiction & de la gêne d'une converſion forcée par les événemens, ainſi qu'il conſte par une Lettre du même M. L. adreſſée à M. T.

---

*RÉSOLUTION priſe à l'Aſſemblée du Clergé de l'Evêché de Bruges, le 22 Mai 1787.*

*Fait à l'Aſſemblée des Très-Révérends Seigneurs du Clergé de Bruges, le 22 Mai 1787.*

LECTURE faite de la Lettre des Seigneurs Députés Ordinaires des Etats de cette Province, en date du 8 Mai 1787, par laquelle ils demandent l'avis des Seigneurs leurs Principaux, joignant une Repréſentation à faire pour obtenir le recouvrement des Privileges & Prérogatives de l'Egliſe & de l'Etat, qui ſont reſtreints ou plutôt anéantis par les nouveaux Placards & les Ordonnances que l'on publie ſucceſſivement au Nom de Sa Majeſté Impériale & Royale; ſuppliant de nommer itérativement des Députés ſpéciaux pour l'Aſſemblée générale, fixée à Mercredi, 23 du courant.

Il fut réſolu d'autoriſer l'Aſſemblée à l'effet de conſtater à Leurs Alteſſes Royales la due reconnoiſſance avec laquelle le Clergé a reçu le Décret rendu par Leurs Alteſſes, le 14 du courant; & de remontrer, par une Repréſentation ultérieure à l'Empereur & Roi, notre gracieux Souverain, les nombreuſes infractions faites ſucceſſivement aux anciennes Loix, aux Uſages reçus, aux Prérogatives, jurées de part & d'autre, leſquelles forment les Conſtitutions fondamentales de cette Province de Flandre; par la ſucceſſion rapide des Décrets & Placards tendant au bouleverſement de l'Egliſe & de l'Etat; & d'en demander de la maniere la plus humble, le redreſſe-

ment, comme ayant eu lieu d'après l
à la religion de Sa Majeſté Impériale &
l'abus de ſon Nom ſacré.

Conſéquemment, que contraventoire
conſtitutionnelles, mentionnées aux Pr
aux Droits des Evêques des Pays-Ba
Tribunaux de Juſtice & des Magiſtra
pédié les Dépêches circulaires du 12 No
& du 15 Décembre dito, par leſquel
enjoint de ſouffrir dans leurs diſtricts
parfaite liberté de Religion; par leſquel
aux Proteſtans des avantages tels qu'i
déformais égaux en tout avec les habitan
tant par rapport aux Emplois publics,
ment aux droits des Citoyens, & à l
Grades académiques dans l'Univerſité de
la faculté ultérieure de bâtir dans tou
ou Bourgs, où ils ſe trouveroient en no
un Temple, & d'y célebrer publiquen
fices; Dépêches qui ont eu inceſſamma
effets dans la Ville d'Oſtende, où, po
dre de tems, on a fait d'une grange u
où l'on a établi un *Pup*- Anglois de Na
ſuffoit pleinement le culte proteſtant,
au grand déplaiſir des habitans de c
de tous les Flamands, mais encore de
formés, nos freres errans, ſur-tout
appris que depuis peu le Miniſtere
Commiſſaire de la nouvelle Intenda
Bruges, pour le diſtrict d'Oſtende, un cer
Prédicant Anglois, lequel d'ailleurs do
de mauvaiſe vie, pour avoir été déten
dans la haute Ville.

Que, parallelement contre les Edits
& Privileges ſuſdits, on a auſſi expédi
Encore les Dépêches de Dijon nous
30 Novembre 1781, déchargeant les
dépendance de leurs Généra
eccléſiaſtiques étrangers.

Celle du 5 Décembre ſuivant, défendant de recourir au St. ſiege, & ordonnant aux Evêques de donner, de leur propre autorité, les diſpenſes par rapport aux mariages, dans tous les cas qui en ſont ſuſceptibles.

Celle du 21 Mai 1782, ordonnant aux Curés de publier les Bans pour les mariages des Proteſtans avec les Catholiques, & d'y déférer lorſqu'ils en ſeroient requis.

Celle du 10 Octobre de la même année, ordonnant aux Evêques de renvoyer à l'examen de Sa Majeſté, les brefs du Pape, expédiés par rapport au pouvoir de diſpenſer en fait de mariages.

Celle du 7 Janvier 1783, défendant aux Evêques de diſpenſer des Bans de Mariages ſans raiſons urgentes.

Celle du 5 Avril ſuivant, & du 5 Mai 1784, portant la ſuppreſſion de divers Couvents.

Celle du 28 Septembre, de la même année, défendant aux Evêques de faire imprimer, ou publier aucuns Mandemens, ou lettres Paſtorales, ſans l'approbation du Gouvernement.

L'Edit du même, concernant les mariages, donnant aux Juges Séculiers la connoiſſance des matieres de mariages, avec la ſuppreſſion totale des *Tribunaux* eccléſiaſtiques, tout-à-fait contraire à ce qui eſt preſcrit par le Concile de Trente, & les Concordats des Princes, ſcellés par le ſerment, à chaque Inauguration ; au grand préjudice même du public.

La Dépêche du 13 Mai 1786, qui enjoint aux Evêques d'envoyer une liſte exacte de l'Etat perſonnel du Clergé, tant Séculier que Régulier, & de mander tous les ſix mois, les changemens qui ſurviennent.

Celle du 25 dito, ordonnant de nouvelles diviſions des Paroiſſes dans les Villes.

Celle du 16 Juin ſuivant, établiſſant une nouvelle maniere de tenir les Concours.

Celle du 1er. Juillet ſuivant, par laquelle on demande l'état des biens des Eccléſiaſtiques.

Celle du 16 Octobre de la même année ordonnant un Séminaire Général en l'Univerſité de Louvain, & ſupprimant les Séminaires Epiſcopaux, fondés dans les Villes les plus diſtinguées du Pays-Bas.

Celle du 12 Mars 1787., établiſſant diverſes Intendances avec un pouvoir arbitraire, même ſur les perſonnes eccléſiaſtiques.

Le tout au mépris de l'Etat eccléſiaſtique, de même que la maniere nouvellement introduite d'envoyer les Lettres & Dépêches, par où l'on ſe diſpenſe de l'honnêteté convenable dont les Souverains ont uſé de tout tems envers le caractere Epiſcopal; au ſurplus, une diſpoſition, portant l'établiſſement d'une jointe, ou d'un comité eccléſiaſtique à Bruxelles; Item une autre contenant le projet du partage des Paroiſſes, & de la fondation des nouvelles Egliſes Paroiſſiales, dans les Villes comme au plat-Pays; & finalement celle du 3 Avril ſuivant, aboliſſant le Privilege clérical, ainſi que toutes les Juridictions ſpirituelles & temporelles, & créant une quantité de nouveaux Tribunaux.

Que pluſieurs des diſpoſitions preſcrites hors de la nature des objets, ne peuvent avoir d'effet que ſous la participation & l'interceſſion des Evêques; & que la plupart des autres ſont incompatibles avec le maintien des Coutumes & des Privileges ſuſdits, contraires même au Pacte entre Sa Majeſté & le Clergé, reſpectivement conclu, & ſcellé par un ſerment ſolemnel le jour de l'inauguration dans la Ville de Gand, en date du 3 Juillet 1781, lorſque S. A. R. le Duc de Saxe-Teſchen, pour & au nom de ſa Majeſté, & ſpécialement autoriſé à cet effet, s'eſt engagée, à l'exemple de ſes glorieux Prédéceſſeurs, par le ſerment ſuſdit, de protéger & maintenir ces Provinces dans leurs Privileges, Coutumes, Uſages, tant eccléſiaſtiques que civils; & que Sa Majeſté, comme Comte de Flandre, ne ſouffrira

point que *ni l'un ni l'autre en ſoient changés ou diminués.*

Qu'en conſéquence de ce, Sa Majeſté eſt obligée de protéger la Religion Catholique Romaine, les prérogatives de la ſainte Egliſe, & celles de ſes Miniſtres & autres perſonnes Eccléſiaſtiques; attendu, ſur-tout, que cela eſt poſitivement exprimé, dans le Formulaire du ſerment prêté par ſes glorieux Prédéceſſeurs, & à la teneur duquel Sa Majeſté s'eſt rapportée par le ſerment de ſon inauguration ſolemnelle.

Que cela ſe prouve par les Actes des inaugurations antérieures des Souverains du Pays, entre autres de *Marie* de Bourgogne, Comteſſe de Flandres, & de *Maximilien*, Duc d'Autriche, enregiſtrés dans les Actes du chapitre de l'Egliſe cathédrale de Bruges, où il eſt clairement énoncé que ſous les dates reſpectives du 13 Avril, & du 29 Aout 1477, & du 23 Juin 1484, ils ont prêté, perſonnellement, entre les mains du Prévôt de ladite Egliſe, le ſerment ſuivant: » *Juro & promitto obſervare jura & libertates Sanctæ Matris Eccleſiæ, & ſpecialiter iſtius Eccleſiæ, ac etiam perſonas, bona, Jura, & Privilegia ejuſdem.*

*Je jure & promets d'obſerver les droits & les libertés de la Sainte Mere Egliſe, & ſpécialement de cette Egliſe, ainſi que les perſonnes, les biens, les Droits, & Privileges, d'icelle.*

Qu'outre les infractions du Pacte ſuſdit, & la ſuppreſſion des Privileges & des Conſtitutions ſi ſolemnellement jurées, au maintien deſquels eſt attaché le bien-être & la conſervation de l'Etat en général, il doit réſulter des diſpoſitions ſuſdites un affoibliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique, une facilité à introduire des inſtructions nouvelles, contraires à celles de la ſainte Egliſe Catholique, une plus grande corruption des mœurs; & finalement une déſolation abſolue des bons & fideles Sujets de Sa Majeſté.

Ayant été réſolu ultérieurement d'autoriſer l'Aſſem-

blée à l'effet de porter à Sa Majeſté les juſtes plaintes ſuſdites, de la ſupplier, & de la conjurer qu'elle daigne les prendre en conſidération, & ſtatuer:

PREMIER ARTICLE:

Que toutes les Dépêches & diſpoſitions rapportées ci-deſſus, reſteront ſans effet, & d'abord ſurſéance par proviſion; & que dans les Dépêches ultérieures, qui ſeront envoyées aux Evêques, on obſervera les égards employés précédemment.

2. Que le Conſeil en Flandre, les Magiſtrats des Villes & Châtellenies, les Cours ſubalternes, & les Tribunaux Eccléſiaſtiques ſubſiſteront ſur le même pied qu'auparavant.

3. Que le libre cours de la Juſtice ne ſera jamais interrompu par une diſpoſition ſupérieure, & même, que tous les Sujets, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ſeront dans tous les cas, traités par Droit & Sentence.

4. Que les Evêques ſeront réintégrés dans leur pouvoir & juriſdiction eccléſiaſtique, tels qu'ils l'ont eue avant l'émanation des Dépêches ſucceſſives ci-deſſus mentionnées. Au ſurplus, qu'ils continueront de faire & expédier librement leurs Mandemens & Lettres paſtorales, conférer les Ordres ſacrés, tenir les concours pour les Cures vacantes, conformément au Saint Concile de Trente, ſur le même pied qu'il a toujours été d'uſage; d'accorder les diſpenſes des bans & empêchemens de mariage, connoître des matieres de mariage dans leurs Tribunaux eccléſiaſtiques, comme autrefois, ſuivant le Concile de Trente, & les Concordats des Souverains; de recourir, enfin, au Saint Siége ſans avoir beſoin d'obtenir la permiſſion du Gouvernement.

5. Que les Prérogatives, Franchiſes, Privileges, & Exemptions, tant des Chapitres & Abbayes, que de tout le Clergé Séculier & Régulier, ſeront rétablis ſur le même pied que lors de l'inauguration mentionnée, qu'on en étoit en poſſeſſion.

6. Que l'Adminiſtration des biens des Couvens ſupprimés, & ſes penſions dont pluſieurs Evêchés, Abbayes, ou autres Eccléſiaſtiques de cette Province ſont grévés, ſeront confiées aux Etats de chaque Province reſpective, conjointement avec les Evêques, pour employer les revenus deſdits biens & penſions, à de bonnes œuvres, au profit des Communautés des endroits reſpectifs, comme ils le trouveront convenir ſuivant l'équité & la juſtice; & qu'à cet effet il ſera rendu par la Caiſſe de religion un Compte pertinent, un renſeignement, un délivrement des fonds & biens qui ſont déja provenus de ces objets.

7. Que les Chapitres, tant des Cathédrales que des Collégiales, ſeront aſſurés qu'on les laiſſera ſubſiſter ſans diminution, ſans charges, ou entraves quelconques, au nombre où ils ſe trouvent maintenant.

8. Que tous les Couvens encore exiſtans, Communautés eccléſiaſtiques, & fondations pieuſes, tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, reſteront dans le même état où elles ſe trouvent, & ſeront maintenues dans la poſſeſſion de leurs biens & revenus, ſans qu'ils craignent des ſuppreſſions ultérieures; & qu'ils conſerveront leurs propres adminiſtrations, ſans devoir reconnoître de commendataires.

9. Que du grand nombre des Couvens ſupprimés on en rétablira un, au moins, de chaque ordre, hors des deniers de la *Caiſſe de religion*, dans chaque Ville où ils ont été auparavant, & qu'on les dotera en raiſon des revenus qu'ils avoient.

10. Que les places d'Abbés & d'Abbeſſes vacantes dans les Abbayes des deux ſexes, de Prévôts & Doyens dans les Chapitres, & particuliérement le Décanat de la Collégiale de Saint Sauveur, dans cette Ville, vacant depuis l'an 1775, ſeront remplis dans le terme de trois mois, & ſur le pied preſcrit par le Concile de Trente.

11. Que les Evêchés, Dignités & Prébendes, ſeront déſormais conférés ſans aucunes penſions ou

Charges, quelles qu'elles puſſent être; & que leurs Collateurs reſpectifs pourront les donner à des perſonnes de capacité & de mérite, comme autrefois, ſans être bornés à des perſonnes qui ont pendant dix années rempli des charges d'ames.

12. Que les Curés, Deſſervants, & autres Eccléſiaſtiques ayant charges d'ames, ſeront diſpenſés de publier les Placards dans l'Egliſe pendant l'Office divin, cela étant contraire à la vénération due à l'endroit, à la piété des Fideles, & à la dignité de leur caractere.

13. Que les Séminaires Epiſcopaux établis dans les Villes principales de chaque Province, de la maniere preſcrite par le Concile de Trente, ſeront conſervés ſans réſerve, qu'on y enſeignera la Théologie & le Droit Canon, comme auparavant, ſans que les Théologiens doivent ſe tranſporter à l'Univerſité de Louvain, le tout ſous l'inſpection de leur ordinaire, & qu'ils retiendront l'adminiſtration de leurs fondations comme autrefois; que dans les Couvens & Abbayes l'on pourra de même enſeigner les hautes Sciences ſous la ſurveillance des Evêques.

14. Que les places d'Intendans, nouveauté abſolument contraire aux Libertés & Privileges jurés, ſeront ſupprimées pour toujours.

15. Que les Etats reſteront, ſans être moleſtés, dans la Capitale de chaque Province reſpective, ſur le même pied qu'autrefois; que l'Actuaire ſera amovible, ſans qu'on doive lui rendre des raiſons; & qu'après les trois années il ne pourra être continué qu'enſuite d'un libre choix des Etats-Généraux.

16. Que la jointe établie à Bruxelles pour les affaires eccléſiaſtiques, étant contraire aux prérogatives des Evêques, & à leur Juridiction eccléſiaſtique, ſera ſupprimée.

17. Qu'il ne ſe fera point de diviſion de Paroiſſes, ni qu'il ne s'établira aucune nouvelle Egliſe, ſoit dans les Villes, ou à la Campagne, ſans la participation des Evêques & des Intéreſſés.

18. Ainſi les Ordonnances enjoignant aux Curés & Chefs de Paroiſſes, de donner une liſte de tous leurs Paroiſſiens, jeunes & vieux, ayant déja cauſé beaucoup d'inquiétude dans le Peuple, qui craint de voir établir la *Conſcription militaire*, ce chef-d'œuvre ſera pris en conſidération particuliere, pour donner des aſſurances du contraire, & rappeller le repos public.

19. Que les Evêques ſeuls jugeront de la Doctrine & des Livres ſervant à l'inſtruction de la Religion, ainſi que de la conduite des Eccléſiaſtiques, & de la diſcipline de l'Egliſe; & que les Curés, Prêtres, & généralement tous les Catholiques, ne ſeront moleſtés en rien de ce qui concerne leur religion ou culte. Au ſurplus, que l'Archevêque de Malines aura la ſurveillance de l'inſtruction, des Livres, & de la diſcipline intérieure des Colleges de tous les Théologiens, & en même-tems des Docteurs & Profeſſeurs de l'Univerſité de Louvain, en qualité d'ordinaire de cette Ville.

20. Conſéquemment que la brochure ayant pour titre : *Plan de l'Inſtitut du Séminaire-Général*, préſenté aux Théologiens de ce Séminaire, avec ordre d'en ſigner le contenu, ſera ſupprimée comme étant injurieuſe aux Evêques, bleſſant le Siége de Rome, déshonorant les Séminaires Epiſcopaux, & preſcrivant des Livres ſuſpects & dangereux.

21. Que les Biens des Confrairies ſupprimées reſteront dans les Egliſes Paroiſſiales reſpectives où elles ont été érigées, & ſeront aſſignés par les Evêques à la Confrairie du Saint Sacrement, ou des Fideles trépaſſés.

22. Que les Magiſtrats, principalement ceux des Villes & Châtellenies, & les Chefs d'icelles ſeront renouvellés & changés au moins tous les trois ans; & que ces Places ne pourront être occupées que par des hommes reconnus pour des vrais Catholiques, gens de bonne réputation, de bonnes mœurs & de capacité.

23. Que la Nobleſſe ſera rétablie dans les Etats de Flandre avec droit de ſéance, & voix déciſive, *comme Membre* effectif, de même que tous les autres Membres deſdits Etats, ſuivant ce qui s'eſt toujours pratiqué auparavant.

24. Finalement pour plus grande aſſurance du maintien de la vraie Religion Catholique romaine, & de ſon Culte dans ce Pays, à l'excluſion de tout autre, que le ſerment preſcrit par le nouveau Code de procédure ſera retranché, & qu'au contraire le ſerment ſolemnel preſcrit de tout tems *par Dieu & ſes Saints*, devra ſeul être obſervé par-tout.

25. Et comme le Clergé de Gand & pluſieurs Villes ou Châtellenies de cette Province pourroient préſenter encore d'autres points concernant l'avantage de l'Etat; il fût en même-tems réſolu d'autoriſer le très-Rev. Sieur Abbé de l'Abbaye d'*Eckhoutte*, les très-Rev. Sieurs *Becrenbrock* & *Arents*, Chanoines de la Cathédrale de St. Donat, pour délibérer, & arrêter, de concert avec le dit Clergé de Gand, les divers points qu'ils trouveront convenir pour le bien-être général de l'Egliſe & de l'Etat; d'autoriſer même leſdits Rnds. Sieurs *ad omnes fines*.

Par ordre de très-Rnds, Seigneurs comme ci-deſſus.
*Etoit ſigné* DE GRYSE, *Secrétaire de l'Aſſemblée.*

*Fait dans notre Aſſemblée en la Ville de Bruges, le* 22 *Mai* 1787.

---

*EXTRAIT du Livre aux Statuts & Privileges de l'Egliſe de Saint Donat à Bruges, où il ſe trouve au folio* 7 *recto, ce qui ſuit:*

*JURAMENTUM Eccleſiæ S. Donatiani Brugen. præſtitum per Mariam Dni. Ducis Caroli filiam virginem nubilem Duciſſam Burgundiæ, Comitiſſam Flandriæ, ſequitur ſub his verbis.* » Nous Marie Ducheſſe » de

» de Bourgongne, Comteſſe de Flandres, jurons & » promettons de garder les Droits & Libertez de » Sainte Egliſe, & Special de ceſte Egliſe, & auſſy » les Perſonnes, Biens, Droitz, & Privileges d'i- » celle. «

*In prædictam præſtitum anno Dnĩ. M.° CCCC.° Septuageſimo Septimo undecima die Aprilis poſt Paſcha.*

*Anno Dnĩ. M.° CCCC.mo Septuageſimo Septimo menſis Auguſti die vigeſima nona Dnũs Maximilianus ſupraſcriptæ Mariæ Duciſſæ & Comitiſſæ Conthoralis præſtitit corporaliter aliud præſcriptum juramentum infraſcriptum & ſub formâ ſequenti.*

» *Ego Maximilianus Dux Auſtriæ & Comes Flan-* » *driæ juro & promitto obſervare Jura & Libertates* » *Sanctæ Matris Eccleſiæ, & ſpecialiter iſtius Eccle-* » *ſiæ, & etiam Perſonas, Bona, Jura & Privilegia* » *ejuſdem.* «

*Juramentum Dnĩ. Maximiliani prædicti tamquam Patris & Tutoris legitimi Dnĩ. Philippi Comitis Flandriæ, præſtitum Eccleſiæ XXIII. Junii.* 1484.

» *Ego Maximilianus Archidux Auſtriæ & Pater &* » *Tutor legitimus Cariſſimi Filii mei Philippi etiam* » *Archiducis Auſtriæ, Ducis Burgundiæ, & Comitis* » *Flandriæ &c. juro & promitto obſervare Jura &* » *Libertates Sanctæ Matris Eccleſiæ, & ſpecialiter iſ-* » *tius Eccleſiæ, ac etiam Perſonas, Bona, Jura &* » *Privilegia ejuſdem.* «

*Et inferius ſignatum eſt* 3.3ghe5. *C.*

*Concordantiam hujus cum originali in Archiviis ejuſdem Eccleſiæ Religioſè aſſervato atteſtor Brugis, hâc vigeſimâ ſecundâ Maii* 1787.

*Was onderteekent.* J. HERDIES.
*Can. Secret.*

*MÉMOIRE préſenté par les Séminariſtes de Gand aux Etats de la Flandre, dans leur Aſſemblée Générale, &c. &c.*

MESSEIGNEURS,

C'EST avec le reſpect & la confiance, qu'inſpirent les Repréſentans d'un Peuple, que ſe refugient vers vous des Citoyens, à qui par un concours fatal d'événemens, toute Repréſentation quelconque ſe trouve irrémiſſiblement interdite. Ce ſont les Séminariſtes de l'Evêché de Gand, Meſſeigneurs, qui ſe jettent entre vos bras, forcés de quitter un Séminaire-Général, auquel ils avoient d'abord été envoyés, délaiſſés par leurs Supérieurs ordinaires, auxquels ils avoient été arrachés; il ne leur reſte que cette illuſtre Aſſemblée, dont ils réclament vivement la protection, à laquelle ils croient pouvoir expoſer l'amertume de leur cœur, leurs malheurs, leurs trop juſtes plaintes.

Ce fut au mois de Novembre de l'année derniere, qu'en conſéquence des Ordres du Gouvernement, les Evêques envoyerent les Supplians au Séminaire-Général de Louvain.

Vous vous perſuaderiez, Meſſeigneurs, que ce ne fut là qu'un de ces Inſtituts, dont le vrai but n'eſt que d'introduire l'uniformité de l'éducation dans le Clergé, & de prévenir une prétendue diſparité d'opinions (*a*); mais non. Tout conſpiroit pour détruire

(*a*) Et quel mal la diverſité d'opinions peut-elle faire à la Théologie? Le projet d'établir une parfaite uniformité dans l'enſeignement théologique, ne peut ſe réaliſer ſans la ruine totale de cette ſcience reſpectable. Que dans les objets du Dogme, dans les matieres révélées ou décidées par l'Egliſe, il y ait la concorde & l'unanimité la plus grande, c'eſt la ſuite

cet Etabliſſement dans ſon principe, & tous les inconvéniens, qu'entraînent trop ſouvent les Inſtituts de ce genre, ſe ſont manifeſtés ſi rapidement dans celui-ci,

---

& le plus eſſentiel effet de la foi, c'eſt la gloire, c'eſt l'excluſive & diſtinctive propriété de l'Egliſe Catholique. Mais commander la même docilité, la même croyance dans des matieres douteuſes & contradictoirement diſcutées par des hommes d'un mérite & d'un ſavoir également impoſant, c'eſt une intolérance auſſi révoltante pour l'eſprit humain, que deſtructive de la ſcience dans laquelle on prétend l'exercer. Otez à l'intelligence de l'homme, dans quelque genre d'étude que ce ſoit, la liberté de penſer, la diverſité des ſentimens, le choc des opinions, le croiſement des lumieres, vous en enlevez les reſſorts & les moyens. Où en ſeroit la Phyſique ſi on avoit réduit l'enſeignement de cette ſcience aux opinions de Platon, ou d'Ariſtote, ou de Deſcartes, ou de Leibnitz, ou de Newton, &c ? La Chymie eut-elle avancé d'un ſeul pas dans la marche rapide qu'elle a fait en ſi peu de tems, ſi on en avoit fixé les bornes aux leçons de ſes premiers maîtres ? La Médecine, ſi elle n'avoit de regle que les idées d'un ſeul homme, ne ſeroit-ce pas une ſcience inutile & funeſte? L'Aſtronomie ne ſeroit-elle pas encore dans l'enfance, ſi on s'en étoit tenu aux hypotheſes de Ptolomée; & que deviendroit-elle encore, ſi l'on ne pouvoit rien changer aux penſées des Galilée, des Lambert, des la Lande, des Herſchel ? La Géométrie même s'anéantiroit, ou du moins s'appauvriroit, ſi la maniere d'opérer étoit uniforme, ou qu'il fût défendu d'ajouter, d'innover, de perfectionner les méthodes, les explications, les inſtrumens. Et ſi dans des choſes viſibles & ſenſibles, où l'eſprit s'exerce à l'aide de la matiere, où les ſens avertiſſent l'intelligence de la marche qu'elle doit tenir, la colliſion des penſées eſt inévitable, on exigera l'uniformité dans une ſcience dont les objets inviſibles & inacceſſibles ne parlent à l'eſprit qu'à meſure qu'il en déduit des conſéquences juſtes, mais toujours pénibles & difficiles ? dans une ſcience, où la diverſité des opinions relativement aux choſes indéciſes, eſt même indiſpenſablement néceſſaires à la conſervation des vérités les plus importantes? Oui, je n'héſite pas un moment de le dire, l'unanimité des Théologiens dans certaines déciſions, ſeroit funeſte à la foi des Fideles; des opinions trop dures ou trop

que dès le commencement l'on n'y vit que déſordre & confuſion.

Une mal-propreté dégoûtante régnoit dans toute

---

lâches, devenues excluſives, porteroient le plus grand préjudice à l'enſeignement même du Dogme. Entretenez une ame timide de la prédeſtination abſolue, dites à une ame ſenſible que les enfans morts ſans Baptême brûlent dans les flammes de l'enfer, à une ame ſcrupuleuſe que telle ou telle faute ſont des péchés mortels, &c.: & vous verrez le trouble qui les agitera, que vous ne diſſiperez qu'en diſant que d'habiles Théologiens ſont d'un ſentiment contraire; & au lieu de vous paſſionner pour l'uniformité, vous bénirez la Providence, qui dans la diverſité d'opinions théologiques, a ménagé une reſſource à notre foible & ombrageuſe raiſon... Vouloir ſoumettre tous les eſprits aux ſentimens d'un ſeul Pere, excluſivement à tous les autres, c'eſt faire injure aux Athanaſe, aux Baſile, aux Ambroiſe, aux Jerôme, aux Chryſoſtome. Puiſqu'aucun des Peres & Docteurs de l'Egliſe n'a eu le don d'infaillibilité, pourquoi donner auxe ſprits, en les aſſerviſſant à l'autorité d'un ſeul, des entraves que la ſeule révélation divine ou les déciſions de l'Egliſe ſont en droit de leur impoſer? Si ces grands hommes n'ont pas toujours été d'accord; ſi les Apôtres mêmes n'ont pu arriver à l'uniformité des jugemens; ſi Pierre & Paul, Paul & Barnabé, Anicet & Polycarpe, Etienne & Cyprien ont eu des manieres de penſer différentes; on voudra que la foibleſſe du 18e. ſiecle conſomme une merveille qui a ſurpaſſé la Puiſſance Apoſtolique, & que la plus ſublime ſainteté réunie à l'abondance des lumieres céleſtes, n'a pu atteindre?... Et cela dans des matieres où l'erreur, ſi telle opinion générale & excluſive en étoit une (comme elle peut certainement l'être), ſeroit éternelle & irrévocable? Dans les Sciences humaines, l'erreur peut ſe corriger par de nouvelles obſervations, de nouvelles expériences, de nouvelles preuves phyſiques & palpables. En Théologie, ſi l'erreur devient générale, rien ne peut l'éteindre. Il eſt vrai que ce ne ſera pas une erreur eſſentielle, une erreur dogmatique: mais une erreur quelconque n'eſt jamais une choſe deſirable; & la vérité dans les choſes mêmes indifférentes, eſt encore trop précieuſe pour être arbitrairement bannie ſans retour.

l'étendue du College, ainſi qu'un traitement plutôt Militaire qu'Eccléſiaſtique, que le caractere bizarre & la conduite irréguliere de quelques Supérieurs étrangers rendoient encore plus inſupportable.

Ce fut alors, Meſſeigneurs, qu'un mécontentement amer ſe ſaiſit de tous les eſprits, que des Supérieurs mal-adroits pouſſoient à bout par des loix puériles, par leur ignorance & leur irréligion manifeſte, ainſi que par leurs diſſentions ſcandaleuſes, qui ne diſcontinuoient pas de s'élever parmi eux: le ridicule qu'ils affectoient éternellement de jetter ſur les Evêques, n'y entra pas pour peu de choſe, & malheureuſement le mécontentement devint trop général; il éclata.

Nous ne parlerons point, Meſſeigneurs, des moyens inouis, dont on ſe ſervit pour l'étouffer; toute la patrie n'en fut que trop ſcandaliſée: auſſi ne purent-ils ne point contribuer à cette méfiance marquée, & à cette aigreur d'eſprit qui furent de tous les tems des ſources intariſſables des diſſentions & du déſordre.

Des promeſſes que firent les Supérieurs de ſoumettre à l'inſpection des Evêques, au moins tout ce qui pouvoit toucher la pureté de la Doctrine, calmerent bientôt les eſprits, les diſpoſerent à ſupporter avec la réſignation la plus décidée, ce que le reſte pouvoit avoir d'inſupportable; mais que dira-t-on, Meſſeigneurs, à peine des Séminariſtes avoient-ils vu écouler quelques jours avec cet eſprit pacifique, qui fait le caractere de leur état, que tout d'un coup ils virent paroître des Réglemens d'un genre tout nouveau, qu'on leur propoſoit à ſigner ſous peine de démiſſion.

Ce fut ici, Meſſeigneurs, le moment de la criſe. Des Allemands dont la Doctrine étoit évidemment ſuſpecte, propoſoient des Inſtituts de Doctrine & de Diſcipline. Jettoit-on un coup d'œil ſur ces Inſtituts ſi vantés, d'un côté l'on n'y voyoit que des

invectives contre ce qu'on appelloit l'*Hydre ultramontaine* contre la *bigotterie*, la *momerie*, & autre choſe ſemblable, qu'ils vouloient faire paroître, n'avoir été que le partage du Clergé Belgique; d'un autre côté, l'on voyoit exalter la Doctrine de pluſieurs Auteurs reconnus pour dangereux, & ſuſpects d'héréſie. (*a*)

La Diſcipline Eccléſiaſtique la plus abſurde, la Doctrine la plus ſuſpecte, propoſée par des Supérieurs étrangers étayés par des Militaires, à de jeunes Théologiens arrachés à leurs Evêques; quel contraſte d'idées! Ce fut alors, Meſſeigneurs, qu'il fallut de la prudence, & du courage. Ce fut alors que les jeunes Théologiens aſſaillis de tous côtés par des promeſſes ſans bornes, ou par des menaces outrées répondirent unanimement: *Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei*: ce fut ainſi qu'ils inſiſterent plus vivement que jamais à ce que la Doctrine fût ſoumiſe au jugement des Evêques.

Mais quel fut l'effet de leurs juſtes demandes? Les Supérieurs, toujours fideles à leur habitude de ne point tenir parole, s'oppoſoient plus vigoureuſement que jamais à toute relation qu'on deſiroit avoir avec ceux qui de Droit Divin devoient juger de tout ce qui pouvoit toucher la Doctrine & la Diſcipline Eccléſiaſtique. Ils ne ceſſoient de jetter du ridicule ſur le pouvoir qu'on attribuoit à ces Paſteurs légitimes; ils ne rougiſſoient pas d'aſſurer que chaque

---

(*a*) En y comprenant les Livres prônés & ſuggérés dans le *Plan d'Inſtitut*, on peut ajouter *propres à conduire au Matérialiſme & à l'Athéiſme.* L'Auteur de la *Lettre à Emmanuel Flon ſur le Plan des Séminaires*, obſerve que pluſieurs de ces Ecrivains n'ont pas la tête ſaine; & c'eſt peut-être le bon moyen de les excuſer; mais cela n'excuſe pas le choix qu'on en fait pour corrompre la Jeuneſſe Théologique, pour la rendre ignorante, déraiſonnable & antichrétienne.

Théologien avoit un Droit égal à celui des Evêques, quant à ce qui concerne le jugement ſur l'orthodoxie des Livres ; dont il convient de faire uſage. Mille paradoxes de ce genre auſſi contraires aux ſaints Conciles, qu'au bon ſens, ne leur étoient malheureuſement que trop familiers.

Ce fut à cette époque, Meſſeigneurs, que des Profeſſeurs très-accrédités ſe crurent obligés de faire cet aveu étonnant, qu'on leur propoſoit à enſeigner une Doctrine hétérodoxe ! que parmi les Auteurs claſſiques, trois étoient notoirement hérétiques !

En fallut-il d'avantage pour s'appercevoir du danger dans lequel ſe trouvoient les Supplians ? Pouvoient-ils ne point fuir à grands pas ce lieu de contagion, qui n'offroit que des pieges à ceux qui ne ſe ſentoient pas capables d'éluder ces artifices, ſi propres à rapprocher la chûte de ceux qui s'expoſent au bord du précipice.

Le courage des Séminariſtes l'emporta ſur les maneges ſéduiſans, inſidieux qu'avoit inventé la ſagacité perverſe des Supérieurs Allemands : les Supplians ſe réfugierent vers leur Evêque, vers celui à qui l'Etre ſuprême avoit confié le ſoin de les inſtruire, & de les rendre dignes de l'état ſacré auquel ils ſe croyoient appellés.

Mais le croira-t-on, Meſſeigneurs, pourra-t-on ſe perſuader, que ces ouailles diſperſées, n'aient pas trouvé chez leur Paſteur toute la douceur, la conſolation & l'aſyle, qu'elles avoient droit d'en attendre à tant de titres ! Il avoit plû au Gouvernement d'ériger une barriere inſurmontable entre les Brebis & leur Paſteur, de les tenir éloignées à jamais du bercail que la Providence leur avoit deſtiné.

Que reſte-il donc aux Supplians ? Frappés par la force d'un bras trop puiſſant, éloignés pour toujours du ſacré Miniſtere, auquel ils s'étoient deſtinés, ils vont dans le ſein de leurs familles, dans l'amertume & la déſolation, perdre ce tems précieux, qui étoit

réſervé au Miniſtere des Autels, au Service de Dieu & de la Patrie ; ils vont arracher à leurs tendres parens des larmes qu'ils auroient dû épargner à leur vieilleſſe ; ils vont ſe trouver les membres les plus inutiles de la Patrie ; chers à la Société par les Ordres ſacrés qu'ils ont reçus, c'eſt par ces mêmes Ordres ſacrés qu'ils lui ſont plus inutiles ! Contraſte ſingulier ! des Citoyens deſtinés au culte du Très-Haut, des Citoyens reſpectés dans tous les âges, ſeront donc à charge à eux-mêmes, à leurs Familles, à leur Patrie !

Non, non, Meſſeigneurs, nous vivons ſous un Prince juſte, il ne ſouffrira point que les annales de ſon glorieux regne ſoient ternies, par le malheur d'aucun de ſes ſujets ; ſa religion eſt ſurpriſe, Meſſeigneurs, c'eſt à vous à l'éclairer, c'eſt à vous à concilier ſes vaſtes projets avec les Conſtitutions Nationales, & le bien de l'Egliſe. Si le Concile de Trente eſt ſolemnellement reçu dans ce Pays, ſi ce ſaint Concile a ordonné les Séminaires Epiſcopaux, ſi ces Etabliſſemens ont leur propriété & leur exiſtence civile, ſi leur utilité eſt inconteſtable, comment cet objet échapperoit-il à vos ſoins paternels !

C'eſt à ces cauſes, Meſſeigneurs, que les Supplians prennent la reſpectueuſe liberté de vous conjurer par tout ce que la Religion & l'Etat peuvent y avoir d'intérêt, de leur accorder votre puiſſante protection, de leur ouvrir cet ancien aſyle, où à l'abri de la contagion du ſiecle, ils puiſſent être élevés & formés au ſaint Miniſtere ; c'eſt ſur cette illuſtre Aſſemblée que toute la Patrie fixe actuellement ſes regards, la protection qu'elle accordera aux Supplians, ne manquera pas de faire époque dans l'hiſtoire.

Non, Meſſeigneurs, vous ne ſouffrirez pas que les Supplians aient pour partage le ſort le plus déplorable, & le plus affreux, ainſi que le plus inutile à la chere Patrie ; vous pourſuivrez dans vos glorieux

deſſeins, vous ferez voir à la poſtérité la plus reculée, qu'il ne peut y avoir des malheureux ſous un Prince éclairé par la ſageſſe de nos Etats.

Ce ſont les vœux de

Vos très-humbles & très-reſpectueux Serviteurs,

*B. van der Meusbrugghe, J. van de Putte, A. Braemt, M. J. Bral, J. B. de Rycke, B. Acke, J. M. A. de Volder, L. de Nobele, L. van Crombrugghe, J. van Damme, M. Verſele, C. J. de Baets, J. C. van Hemme, J. Poelman, J. B. de Pauw, J. B. Neyt, L. J. Vermeirſch, G. J. Nuytens, P. L. Clou, Petrus Cornelis, E. Beyens, A. Mare, J. J. Verhulſt, B. Bullens, N. Haek, F. Gevaert.*

*REQUETE des Ecoliers en Théologie du Dioceſe de Bruges, aux Etats de la Flandre, en leur Aſſemblée générale.*

MESSEIGNEURS,

DANS un tems, que chaque Citoyen prend ſon recours vers vous, les ſouſſignés Etudians en Théologie du Dioceſe de Bruges, prennent la liberté de remontrer très-humblement :

Que les Supplians ayant embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, les uns au Séminaire-Epiſcopal de Bruges, les autres dans l'Univerſité de Louvain, tous ont été appellés & concentrés dans un Séminaire-Général à Louvain.

Qu'à peine y arrivés, ils ont apperçu du premier abord, que la doctrine que l'on commençoit d'y enſeigner, étoit en pluſieurs points très-différente de celle qu'ils avoient déja puiſée ou dans le Séminaire,

ou dans l'Univerſité. Cette contrariété fit naître des doutes, leur conſcience en fut alarmée, ſans pouvoir prononcer ſi cette doctrine étoit ſaine & conforme aux principes de la ſainte Egliſe : ils ne purent s'en raſſurer, ignorant ſi elle étoit approuvée par leur Evêque, ou par l'Univerſité ; car il n'y avoit aucune approbation ni de la part des Evêques, ni de l'Univerſité, ſur les Livres qu'on expliquoit ; & les Profeſſeurs, qui y enſeignoient, n'avoient reçu d'eux aucune miſſion *canonique* à cet effet.

Les Supplians apprirent, non ſans la plus grande amertume de leur cœur, qu'ils étoient totalement ſouſtraits aux Supérieurs de l'Egliſe ; que c'eſt cependant au ſeul Corps de Paſteurs légitimes, que Jeſus-Chriſt a confié le ſoin de ſon bercail ; que c'eſt à eux ſeuls, qu'il faut ſe référer dans les affaires du ſalut, les ſeuls qui ne peuvent nous égarer, étant ſoutenus par l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, qui n'a été promiſe qu'à la ſeule Egliſe.

Que peu après on préſenta à leur ſignature un Inſtitut, ſans approbation des Evêques ou de l'Univerſité, dans une langue étrangere à la plupart d'eux inconnue, dont ils ne pouvoient pas réſoudre les combinaiſons ni les propoſitions, qui s'y trouvoient enveloppées.

Quant à la doctrine, les Supplians ſe rapporteront à ce que les Evêques & l'Univerſité en pourront juger.

Mais auſſi la diſcipline leur parut ſi étrange, & tellement différente de celle qu'on leur avoit fait tenir au Séminaire-Epiſcopal, & dans les Colleges de l'Univerſité, que ſans vouloir s'ériger en Cenſeurs de ceux qui y ſont prépoſés, les Supplians ne pouvoient pas mieux s'en accommoder que de la doctrine.

Dans une ſituation auſſi accablante & alarmante, ſur-tout lorſqu'il s'agit de la Religion de ſes Peres & de l'Etat, ainſi que du ſalut de ſon ame, les Supplians, avec preſque tous les autres, prirent la réſolution de quitter le Séminaire, & de retourner vers

leur Evêque, comme des brebis égarées, à leurs Paſteurs.

Mais hélas ! quel a été leur malheureux ſort : leur Evêque n'a pu les recevoir en ſon bercail. Les Supplians, pour ainſi dire, bannis dans leur propre Patrie, ne ſavent à qui ſe vouer ; après avoir embraſſé un état légal & approuvé, ils ſe trouvent dans l'impoſſibilité d'y avancer ou de reculer.

Comme Citoyens cependant ils ne peuvent être privés ſans quelque délit de l'état, dont ils ſont choix ; & c'eſt ſous ce titre légal de Citoyens, qu'ils prennent leur recours vers vous, Meſſeigneurs, comme Peres de la Nation, vous priant que vous daigniez vous faire rendre compte par ceux qu'il appartient, de la doctrine & de la diſcipline du Séminaire-Général à Louvain ; afin que ſi vous jugez que les Supplians ont quitté ce Séminaire avec juſte raiſon, ils puiſſent être réintégrés dans l'état & pourſuivre leur vocation, ſoit dans le Séminaire-Epiſcopal, ſoit dans un des Colleges de l'Univerſité, où reſpectivement pluſieurs d'entre eux jouiſſoient d'une bourſe acquiſe par leur application & progrès dans les ſciences.

*C'eſt la grace que ſupplient très-humblement, &c.*

*Les Ecoliers en Théologie, du Dioceſe de Bruges.*

# REPRÉSENTATIONS

*DES États de Brabant, au ſujet de l'Univerſité de Louvain, & particuliérement au ſujet du Séminaire-Général, avec des Notes.*

MADAME ET MONSEIGNEUR!

L'UNIVERSITÉ de Louvain réclame par une Requête qu'elle nous a préſentée (*a*), & que nous prenons la reſpectueuſe liberté de joindre, tous les droits dont elle a dû jouir comme Brabançonne; elle réclame contre les infractions, contre l'arbitraire ſous lequel elle gémit, prête à ſuccomber. Nommer une Ecole ſi fameuſe, c'eſt inſpirer à toute l'Europe le plus vif intérêt. C'eſt ici une de nos remontrances à laquelle nous devons attacher le plus d'importance.

Ce fut un Duc de Brabant, qui en 1425, ne poſſédant d'ailleurs que le Brabant & les Pays qui en ſont partie inſéparable, fonda l'Univerſité du concours, du conſentement des Etats. L'organiſation, les Privileges des Ecoles plus anciennes déja, ſur-tout de celle de Paris, ſervirent de modele à cette érection; il falloit pour attirer un grand concours d'Etudians, établir une exemption complette de la juriſdiction du Magiſtrat, du Chapitre, du Duc même; ce ne fut qu'à cette condition que l'enſeignement général des Sciences fut octroyé. On étoit alors juſtement perſuadé

(*a*) Nous n'avons pas encore reçu cette Requête. La promptitude avec laquelle ces Recueils doivent paroître, ne nous permet pas d'attendre l'enſemble des Pieces pour les claſſer ſelon que leurs rapports réciproques le demandent. La Table raiſonnée que nous donnerons quand cette Collection ſera fermée, y ſuppléera.

que les Sciences, comme le Commerce & tous les Arts, ne proſperent que dans la liberté ; on ſavoit que les eſprits ne relevent de perſonne.

L'Univerſité fut inveſtie de toute la Juriſdiction Civile, Criminelle ; mais la Juriſdiction qui lui fut cédée, étoit notoirement Brabançonne, puiſqu'elle exiſtoit dans la ſeule Province de Brabant ; jamais les Etats n'ont accordé l'aliénation de l'Univerſité de Louvain ; l'induction qui ſe tire des additions de la *Joyeuſe Entrée*, démontre au contraire qu'ils l'ont enviſagée dans tous les tems comme un corps Brabançon.

La compilation des Privileges de l'Univerſité & de tous les Actes qui y ſont relatifs, un livre qui eſt entre les mains de chacun, contient les preuves les plus évidentes, que la Juriſdiction & la Police ſupérieure ont été exercées conſtamment ſur l'Univerſité, par le canal du Conſeil de Brabant, le ſeul Tribunal ſupérieur de la Province. Dans la célebre viſitation de 1617, il n'eſt intervenu de la part du Souverain que des Commiſſaires du même Conſeil : les Réglemens de 1743, de 1755, ſur le régime des Ecoles, des Docteurs, des Degrés, ſont émanés par ce canal ; ils commettent expreſſément des Conſeillers Fiſcaux de Brabant, à la ſurveillance générale de l'exécution.

Il ne peut ſubſiſter aucun doute que l'Univerſité de Louvain ne ſoit un corps Brabançon, qu'elle & toutes ſes ſuppôts, n'ayant pu, ne puiſſent toujours réclamer les Loix conſtitutives de la propriété, de la liberté, d'être traités par Droit & par Sentence.

Seroit-ce par la raiſon, que l'Univerſité ſert à l'utilité commune des Provinces, comme y ſervent auſſi les Chapitres, les Couvens, les Abbayes, & tant d'autres établiſſemens ? ſeroit-ce ſous ce vain motif qu'on a tenté dans ces derniers tems, de lui ôter les Privileges de ſon indigénat, malgré le vœu général, malgré nos droits inconteſtables ? Non, c'eſt l'arbitraire, qu'on a voulu introduire par degré & par ſyſtême.

En 1777, on voit paroître un Réglement, nul, parce qu'il n'étoit pas revêtu de la forme légale. Par ce Réglement, le droit de collation des places de Régens dans les Pédagogies, eſt ôté aux Proviſeurs, du moins communiqué aux Profeſſeurs; dans le cas de diviſion, le choix y eſt attribué au Recteur, de concert avec les députés ordinaires des cinq Facultés.

La Loi du Fondateur étoit contraire, Loi ſacrée, qui tient aux principes inaltérables du droit public, des propriétés; malgré l'injuſtice & la nullité du Réglement, les regles établies par une fondation publique, ſanctionnée par le Souverain, ſont mépriſées; la voie légale de la Juſtice eſt fermée aux pourvus des Proviſeurs.

Sur leurs juſtes Repréſentations, ſur les nôtres, auxquelles nous ne pûmes obtenir de réponſe, il fut ordonné par un Décret, nul de tout chef, d'obtempérer au Réglement, à peine de perdre ſon état quelconque dans l'Univerſité; enfin un pourvu des Proviſeurs eſt décrété de priſe-de-corps ſans forme, ſans ſentence, au cas qu'il ne quittât point la Pédagogie, où les Proviſeurs légitimes l'avoient nommé.

Bientôt après le Pere *Goffey*, Lecteur, dans un Monaſtere affilié de l'Univerſité, Confeſſeur des Religieuſes Angloiſes, homme eſtimé généralement, eſt chaſſé par voie de fait des terres de la domination, ſans être même entendu; un autre Pere du même Couvent, eſt conſigné par la maréchauſſée dans une priſon des Freres *Alexiens*.

Tous deux étoient ſuppôts de l'Univerſité, tous deux ne pouvoient être jugés, fût-ce au criminel, que par le Tribunal du Recteur, conformément à l'ancienne érection & aux actes de la viſitation de 1617.

Les plaies ſe ſuccedent rapidement. En 1783, l'indult des nominations eſt enfreint, anéanti, & les Facultés de Théologie & des Arts, perdent le plus beau de leurs ſoutiens; la ceſſation des nominations dans l'immenſe Dioceſe de Liege, enleve, gratuitement, preſque tous les ſujets étrangers.

En 1785, des ordres toujours nuls, mettent des entraves à la collation des Préſidences & Régences des Colleges; on la ſuſpend, pour les faire deſſervir par des agens précaires, ruineux; la volonté des Fondateurs, la préférence qu'elle accorde à certaines perſonnes, aux parens, rien n'eſt reſpecté; l'école de Louvain, cette école diſtinguée dans le monde entier, voit approcher le terme de ſa diſſolution.

Des Profeſſeurs auſſi ſaints par leurs mœurs, que par leur doctrine; des hommes dont la modeſtie ajoute un prix à leur profonde érudition, des docteurs, oracles de la foi, ſont dépouillés, ſupprimés: dans un ſiecle qui ſe dit tolérant, ils eſſuient une perſécution cruelle, pour une ſimple opinion, qui loin d'être condamnée, eſt tolérée, adoptée dans les chaires catholiques (*a*).

---

(*a*) Les Etats parlent ici de l'*infaillibilité du Pape*, queſtion ſi mal compriſe & ſi gauchement traveſtie par les ignorans du jour. Mais ce n'eſt pas cette queſtion *adoptée dans les Ecoles catholiques* qui a ſuſcité tant de tracaſſeries à M. Van de Velde, & autres Docteurs orthodoxes de Louvain; c'eſt le dogme, oui *le dogme* proprement dit, que l'*Egliſe a le pouvoir de fixer des empêchemens dirimans*; dogme dont les Adverſaires ſont frappés d'anathême par le Concile de Trente; dogme que les Théologiens catholiques (parmi leſquels un *de Dominis*, un *Launoi*, un *Tamburini* & un *Leplat*, ne doivent pas être comptés) n'ont jamais conteſté, & qui eſt d'ailleurs la baſe de la Société civile parmi les Chrétiens. Je ne répéterai pas ici ce qu'a dit dans une Lettre profondément raiſonnée un Proteſtant & Philoſophe, ſur le danger fatal de transférer à la législation civile, toujours mobile & incertaine, une choſe dont les regles ne ſauroient être trop immuables & trop ſacrées *; il ſuffit d'obſerver que l'idée que tous les Chrétiens ont eu conſtamment de l'union conjugale, preſcrit contre l'erreur de Leplat & conſors. Le mariage a toujours été chez eux un contrat eſſentiellement religieux, eſſentiellement conforme aux Loix de l'Evangile, aux

* M. de Luc, *Lett. phyſiq. & moral.* t. 1, p. 48.

Des fondations ſans nombre qu'on appelle *Bourſes*, ſont indiſtinctement réunies au Séminaire-Général : le grand & le petit College, ceux du *Pape*, de *Bay*, de *Malderi*, de *Winkeli* ſont ſupprimés ; la Faculté de Théologie eſt privée de ſes biens, de ſes revenus, ils ſont mis ſous la main du fiſc, les Docteurs ſont réduits à une modique penſion ; le Tribunal du Recteur, celui du Conſervateur des Privileges, le Rectorat magnifique, tout eſt aboli, ou réduit au plus effrayant arbitraire.

» Dieu juſte (s'écrie l'Univerſité dans ſa douleur), » ſont-ce là les preuves de la bienfaiſance de notre

---

Décrets & Loix de l'Egliſe, dont l'exécution conſtitue les mariages chrétiens, & ſans leſquels nous ne tarderions pas à retomber dans toutes les abominations du Paganiſme.... Qui empêcheroit les Chrétiens, ſi chez eux l'union conjugale étoit une affaire purement civile, ſi une ſanction religieuſe & immuable ne l'avoit tirée hors de l'ordre des choſes profanes ; qui, dis-je, empêcheroit les Chrétiens d'épouſer leurs ſœurs, comme les ſages Ptolomées, & avec eux toute l'Egypte ? d'établir la communauté des femmes, comme le vouloit l'incomparable Platon, & comme le pratiquoit le grave Caton ? de devenir polygames par l'avis du Prophete Arabe ? de renouveller les noces abominables de Néron & de Sporus ?... Et qu'on ne parle pas de la loi naturelle comme oppoſée à ces infamies. La connoiſſons-nous mieux, cette loi naturelle, que les Platon, les Caton, les Socrate, &c.? Ne ſavons-nous pas que de la nature ainſi que de la raiſon, l'on fait ce que l'on veut, lorſque ces éternels pupilles ne ſe trouvent pas ſous la tutelle de la religion ? — *Voyez ce que nous avons dit là-deſſus dans le deuxieme Recueil* p. 172. Enfin s'il pouvoit reſter quelque doute là-deſſus, il s'évanouiroit par l'infame écrit, par lequel un jeune libertin a tout récemment combattu cette antique & inconteſtable vérité ; & dans lequel il convient de plein gré, que toutes les abominations de l'Egypte, de la Grece & de Rome, toutes les turpitudes du plus dégoûtant Paganiſme, deviennent légitimes par l'abrogation de la théorie chrétienne & catholique de l'union conjugale. — Nous reviendrons encore ſur cette matiere.

» auguſte

» auguſte Souverain ; eſt-ce donc en bouleverſant » tout, en détruiſant tout, en mettant la confuſion » par-tout, qu'on ſe flatte de nous régénérer.....?

Faudra-t-il amener ce funeſte récit juſqu'à ſa cataſtrophe ; peindre dans l'établiſſement précipité du Séminaire-Général, les Etudians en Théologie, ſéculiers, réguliers, arrachés à leurs Evêques, à leurs Couvens, entaſſés au mépris de la décence dans les mêmes logemens étroits : à la tête du Séminaire-Général, un Prêtre étranger que perſonne n'a vu à Louvain ni célébrer le Sacrifice, ni réciter les Heures canoniales (*a*) ; flétri dans ſes Ecrits par ſon Evêque (*b*) ; ne portant jamais, ne poſſédant même pas l'habit de Prêtre ſéculier, ſinon depuis ce moment qu'il a pu prévoir la viſite importune du Cardinal-Archevêque : ſous un tel Chef étoient d'autres Supérieurs étrangers nullement recommandables (*c*).

---

(*a*) Si Stoeger ne récite pas les Heures canoniales, il y a une réponſe toute ſimple, c'eſt que vraiſemblablement il n'eſt pas Prêtre. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'il n'eſt pas Catholique, au moins depuis quelques années, & nommément depuis l'époque de la publication de ſon *Abrégé d'Hiſtoire Eccléſiaſtique*, fruit du Proteſtantiſme le plus forcené. Si donc il a été autrefois Catholique, il eſt aujourd'hui renégat ; & s'il eſt Prêtre, ſon apoſtaſie eſt plus grave encore.

(*b*) Voyez les Repréſentations du Cardinal Migazzi, ſa Lettre à Mr. Puchler, &c. 2e. Recueil p. 144. 152. 168.

(*c*) Une perſonne du premier rang, dans une Lettre de Bruxelles du 4 Juin, s'exprime de la ſorte : „ L'Abbé D. eſt „ parti d'ici la nuit du mercredi au jeudi dernier ; on aſ„ ſure qu'il a bien fait, car comme il aimoit de manger „ gras le vendredi, on avoit réſolu de lui eſſuyer la bouche „ avec un ſtokfiſch non détrempé. Vous ſentez bien que „ cette ſervietre n'auroit pas été auſſi douce que le linge „ de Hollande, quoique venant de ce Pays-là. — Le „ Sous-Directeur, Mr. la Joie, eſt déniché auſſi à minuit le „ même jour ; Mr. Stoeger qu'on connoit ſous le nom „ *non breviat*, *non miſſat*, *non paſcht*, ſe tient encore dans „ un petit quartier : voilà les gens qui doivent inſtruire nos

Ce fut alors que la réluctance éclairée des Théologiens, ne put ſe réſoudre d'adopter, contre la tradition de leur Ecole, une doctrine regardée comme hétérodoxe. La force veut ſe mettre à la place de la raiſon : une légere pétulance d'Ecoliers provoquée dans l'obſcurité, par l'imprudence la plus inſigne, eſt traitée d'*inſurrection ;* des Dragons aſſiégent le Séminaire-Général, ils ſont ſuivis d'un corps conſidérable de troupes avec des canons ; les Séminariſtes ſont empriſonnés, l'affaire eſt examinée juridiquement, par des Commiſſaires du Conſeil de Brabant ; enfin la terreur & la ſignature du *Plan de l'Inſtitut* achevent de faire une ſolitude du Séminaire.

Telle eſt, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, la répétition ſuccincte des cris douloureux de l'Uni-

---

„ Miniſtres futurs des Autels. Je ne connois pas leur doc„ trine, mais leur exemple ne vaut pas le diable. " ---- Adorons la Providence qui n'a pas voulu que l'hypocriſie d'une ſecte fourbe & artificieuſe en impoſât long-tems par des dehors de vertu, ſi gênans pour des hommes corrompus ! Aujourd'hui les mœurs & la conduite des Janſéniſtes les décréditent autantque leurs erreurs, au lieu que les fondateurs de la ſecte couvroient leur hétérodoxie du maſque de la piété. Les farces de St. Médard avoient déja fait ouvrir les yeux aux bonnes ames qui ne ſoupçonnent pas aiſément malice, les fureurs du *ſcélérat obſcur*, l'interprete & le héraut de la ſecte, les Ouvrages ſcandaleux produits dans ces derniers tems, l'irréligion & le libertinage des proſélytes, les artifices employés de toute part pour renverſer l'Égliſe de Dieu par le fondement, tout cela devient un excellent préſervatif contre la ſéduction ; & nous pouvons bien dire avec le ſage & pieux Pontife Clément XIII : *Quas fœditates cùm legeremus, in mentem nobis venit, Janſenianorum, per ſimulationem pietatis jactare ſe volentium in Eccleſia, quàm graviter ſuperbiam Deus perculerit, & peſtilentiſſimæ ſectæ conatus ad hæc dedecora tandem rediiſſe permiſerit ; quaſi dixerit Dominus :* Revelabo pudenda tua, & oſtendam gentibus nuditatem tuam ; & regnis ignominiam tuam. Nahum. 3. *Bref de Clément XIII à l'Evêque de Sarlat, 14 Novembre 1764.* --- Voyez le ſecond Recueil p. 107.

verſité ; nous nous référerons à la Requête pour les détails ultérieurs ; mais nous ne pouvons paſſer ſous ſilence la profeſſion qu'elle fait de ſes vrais ſentimens.

» Ce n'eſt pas, dit-elle, que nous prétendions que » l'Univerſité de Louvain ſoit parvenue au plus haut » degré de perfection, dont elle eſt ſuſceptible ; » nous convenons ingénument que ſemblable à tout » corps, à toute inſtitution humaine, elle a ſes im- » perfections & ſes défauts, & que l'on peut y faire » des réformes très-ſalutaires ; mais du moins que » l'on témoigne quelque confiance dans un corps » auſſi nombreux & auſſi ancien, que l'on daigne » nous communiquer le plan, & les points géné- » raux qui doivent ſervir de baſe à cette réforme ; » c'eſt alors que nous prouverons combien nous » ſommes Sujets ſoumis & fideles ; c'eſt alors que » nous montrerons notre zele, pour le progrès des » ſciences, pour la pureté de la doctrine, pour le » bien-être de la Patrie. «

En effet, il n'appartenoit qu'à la prudence, il n'appartient qu'au ſeul génie de combiner, de peſer les changemens qui peuvent être utilement introduits dans l'Univerſité ; cette délicate opération ne ſera & ne pourra jamais être, que le réſultat d'une viſitation réfléchie, mais ſur-tout légale & conforme à la Conſtitution. Tout homme impartial avouera que le Corps de l'Univerſité eſt entiérement mutilé, ſoit qu'on ait voulu corriger quelques imperfections dans un ſi beau Corps, ſoit par l'obſtination mélancolique de tout réduire à une mortelle uniformité. Il le faut avouer, la ſubverſion des études de Louvain, a été accompagnée des mêmes ſyptômes que l'invaſion des Droits de la Conſtitution ; défaut des vues, précipitation, mal-adreſſe, ruſe ou violence dans les moyens de détruire au-lieu d'édifier.

Nous ſupplions Vos Alteſſes Royales, avec autant de reſpect que d'inſtance, de faire parvenir d'abord ces Remontrances à l'Auguſte Monarque, en daignant prévenir ſa ſacrée Majeſté, qu'inceſſamment nous

mettrons aux pieds de ſon Trône, le tableau de tout ce qui s'eſt paſſé au nom du Souverain, depuis ſon joyeux Avénement. Ce tableau ne contiendra que la modeſte peinture de faits auſſi connus qu'avérés.

En attendant que par les moyens propres à la ſageſſe, à nos Loix, on puiſſe rendre la vie & la vigueur à l'Univerſité; que Vos Alteſſes Royales daignent ordonner le redreſſement de toutes les infractions qu'elle a ſoufferte; qu'entre-tems on ſurſoie du moins toute infraction ultérieure.

Sur-tout que V. A R. veuillent ordonner, qu'on arrête entiérement ces frais immenſes de la conſtruction d'un nouveau Séminaire-Géneral, où s'engloutiſſent très-probablement à pure perte des fonds, ſous le nom de caiſſe de Religion, dont la propriété ſera toujours inconcevable, monſtrueuſe ſous le pouvoir indéfini du Prince.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, *les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.*

Par Ordonnance, DE COCK.

*De notre Aſſemblée générale, tenue à Bruxelles, le 5 Juin* 1787.

## *REPRÉSENTATION du Conſeil Souverain de Brabant ſur l'Ordonnance de la Lecture des Placards par les Curés & ſur d'autres attentats, &c.*

MADAME & MONSEIGNEUR,

VOS Alteſſes Royales nous ont remis par leurs Lettres du 24 de ce mois, les exemplaires d'une Déclaration datée du même jour, en nous chargeant de la faire publier & de pourvoir au ſurplus à ce qu'elle ſoit lue au Prône dans l'étendue de notre reſſort.

Après avoir examiné le contenu de cette Déclaration, nous avons obſervé d'abord, quant à la publication, par forme de lecture au Prône, que cette forme tient évidemment au nouveau ſyſtême, que le Peuple enviſage comme totalement deſtructif des Droits & Priviléges du Pays, & que par conſéquent elle ne pourroit par elle-même, qu'annoncer au public une perſévérance marquée dans cette partie initiale de l'exécution dudit Syſtême.

Ce ſurcroît de publication, inconnu dans ce Pays juſques vers la fin de l'Année 1785 (*a*), nous a paru

(*a*) Ajoutez : dans tous les Pays Chrétiens, & même dans tous les Pays du monde où il y a des édifices dans leſquelles on adore Dieu ; & cela depuis le commencement du monde, rien n'eſt plus fortement proſcrit par tous les Canons & Réglemens de l'Egliſe Catholique, que cette déteſtable ſubrogation de la parole d'un homme, à l'éternelle & immuable parole de Dieu, de cette eſpece d'idolatrie où l'on met à la place de Dieu l'idole du pouvoir temporel. ( *Voyez p. 115 de la Partie civile de ce Recueil* ). Rapportons quelques déciſions des Conciles ſur un objet, qui déja ſuffiſamment réglé par la nature & le bon ſens, par l'idée

d'autant moins propre pour diſſiper les bruits rappellés dans la Déclaration ſuſmentionnée, que dès ſon introduction cette nouveauté a heurté les eſprits du

---

de Dieu & de ſon culte, n'a pas même beſoin d'être réglé par l'autorité des Canons.

Extrait des Décrets du Concile de Rouen, tenu en 1581, titre *de Curatorum & aliorum Preſbyterorum ac Paræcianorum officiis.* „ Indignum nobis viſum eſt dominicis ac feſtis diebus „ de domo orationis facere domum negotiationis aut fori „ ſæcularis. Nam pro populi exhortatione & divini verbi „ prædicatione coguntur Curati Sacris operantes, lictorum „ & præconum, vectigalium, venditionum, licitationum, „ & quæcumque Mandata ſæcularium Judicum & Officiariorum recitare ac promulgare. Ad purgandam domum „ Dei his profanationibus, prohibemus ſub interminatione „ divini Judicii quidquam in Sacrificio & in Templo niſi „ Sacrum & Sanctum dici aut fieri; atque hortamur & „ monemus omnes Judices, Magiſtratus, ut ſua quæcumque Mandata per ſuos Miniſtros & Fabricarum Rectores, aut alium de paræcianis deputatum, publicari extra „ cœmeterium & Eccleſiam, quo loco ipſis videbitur convenientius. "

Extrait des Décrets du Concile de Bordeaux tenu en 1624, Chap. 3, *de divinis Officiis.* » Ne verò a divinarum » meditatione rerum, populus Miſſæ parochiali aſſiſtens » avertatur, ſed eò tendat animus quò virtute Evangelii » multâ ſalubriter motus eſt & impulſus; publicationes auc» tionum & denunciationes quaſcumque, quæ ad negotia » temporalia pertinent, in Eccleſiis fieri prohibemus. Libe» rum ſit tamen eaſdem per officiales ſæculares, aut alios » in egreſſu populi ad januas Eccleſiarum fieri & ita factæ » publicationis quo major fides accedat, actum per Parochos, » ſi negotium id exigat, concedi «. — *Ne ſæcularia negotia vel vaniloquia in Eccleſiis agantur; quia domus Dei, domus orationis, debet eſſe, non ſpelunca latronum.* Carolus magnus, in Capitulari Aquigranenſi anno 789. — *Proclamationes forenſes nonniſi extra Templum, & poſt divinum Officium plenè abſolutum fiant.* Conc. Lugdun. anno 1273. — *Inhibemus ne in Eccleſiis & Cœmeteriis Judicia ſæcularia ſerventur.... Nec Banna ſeu Edicta ſæcularium Judicum proclamentur.* Syn. Camerac. anno 1550. — La Religion des Rois de France a toujours

Peuple, qui en général n'eſt pas moins attaché à la Religion de ſes Peres, qu'à la conſervation de ſa liberté, comme de ſon exiſtence civile.

Dès-lors, ſur-tout à la campagne, il n'a vu qu'avec douleur, que le Temple de l'Etre ſuprême, ſes Miniſtres, & nommément les tems réſervés à ſon culte & à l'enſeignement de ſa Loi éternelle, fuſſent employés à la lecture des Edits, des Ordonnances & autres diſpoſitions purement temporelles, ſouvent contradictoires aux maximes & aux principes, pour ainſi dire, innés, & quoi qu'on en diſe, toujours chers au Peuple.

D'un autre côté nous avons remarqué, que déja le public a vu ſe réaliſer ſucceſſivement nombre de bruits répandus d'avance ſur des innovations, auxquelles il ſe croyoit être en droit de ne devoir pas s'attendre, d'après le Pacte ſacré qu'il ne ceſſe de réclamer d'une voix unanime.

Conſéquemment à cela nous avons cru, que ce même Peuple ne peut être guere diſpoſé à accueillir avec confiance une Déclaration, par laquelle le Gou-

---

tenu la main à un Réglement ſi eſſentiel. L'Article 32 de l'Edit d'Avril 1695, porte que » les Curés, leurs Vicaires & autres » Eccléſiaſtiques ne ſeront obligés de publier au Prône, ni pendant » l'Office divin, les Actes de Juſtice & autres qui regardent les Sujets du Roi. Veut Sa Majeſté que les publications qui en ſeront faites par les Huiſſiers, Sergens ou » Notaires à l'iſſue des Grand'Meſſes de Paroiſſe, avec les » Affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes » des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur «. — La déclaration de Décembre 1698, ordonne » que l'Article 32 » de l'Edit de 1695, ſoit exécuté ſelon la forme & teneur, » même à l'égard de ce qui regarde les propres affaires du » Roi; que les publications en ſoient faites ſeulement à » l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe, par les Officiers qui en ſont » chargés «. — Si quelquefois on a lu, dans l'Egliſe des Edits Royaux, comme le dit Krazer *de Liturgiis*, p. 116, c'étoient des Edits relatifs aux Hérétiques, au maintien de la Foi, aux Droits & à la défenſe de l'Egliſe.

vement, en faiſant même abſtraction de la réalité ou de l'exiſtence du projet de la conſcription militaire, ainſi que de la Taxe de 40 pour 100, ſur les biens-fonds & ſur les Rentes &c. ſemble ne s'attacher principalement qu'à faire ceſſer le bruit, (qui n'eſt rien moins que récent) qu'il s'agiroit de l'exécuter dans les Provinces Belgiques.

Du reſte, après tous les efforts, qui ont été faits pour introduire, par des voies illégales, une réformation totale de la Juſtice aux Pays-Bas, ou plutôt la ſubverſion entiere de tous les Tribunaux conſtitutionnels quelconques, ainſi que de leurs Reſſorts reſpectifs, au ſurplus, l'anéantiſſement de ſes formes anciennes, ſeuls garants de la vie & de l'honneur du Citoyen, pour y ſubſtituer des Tribunaux ou des Juges amovibles *ad nutum*, & que plus eſt, au choix du Préſident pour chaque cauſe, ſinguliérement gênés d'ailleurs dans leurs déciſions, notamment toutes les fois qu'elles peuvent intéreſſer les droits du Souverain & les matieres Eccléſiaſtiques

Et tout cela encore ſous des formes étroitement liées au même Syſtême, auſſi arbitraires, qu'oppoſées au génie, aux mœurs, aux coutumes, aux uſages invétérés de la Nation, d'ailleurs mal vues dans leur détail, comme dans leur enſemble.

Tandis que cet aſſemblage de nouveautés, comme toutes les Loix nouvelles, pour être juſtement aſſorti à la conſtitution, ne devroit préſenter que l'expreſſion du vœu général du Peuple.

Enfin après des innovations auſſi ſaillantes, il nous a paru, qu'il n'étoit pas poſſible, que le Peuple ſe laiſſât perſuader par la Déclaration rappellée, ci-deſſus, qu'il ne s'eſt point agi, ou qu'il ne s'agiroit point de lui ôter *le Droit* de ne pouvoir être traité autrement que par droit & ſentence des Juges compétens.

Nous avons obſervé d'ailleurs, que l'Art.° 1. de la *Joyeuſe Entrée*, outre qu'il porte ſtipulation formelle » que le Souverain ne laiſſera, ni ſouffrira être fait,

» en façon quelconque, aucune force ou volonté à » ſes ſujets, porte encore cette ſtipulation cohérente » & non moins formelle « qu'il ne les traitera, ni » laiſſera traiter hors de Droit & de Sentence mais » (les) traiter & fera traiter, en toutes choſes (non » pas indéterminément) par Droit & Sentence des » Juges compétens : mais en termes clairs & précis *ſuivant les Droits des Villes & Bancs*, &c.

Stipulation, qui nous paroît avoir un rapport direct avec pluſieurs autres ſubſequentes, également expreſſes, & nommément avec celle, qui eſt repriſe à l'Art. 58.

D'après ces conſidérations nous avons cru qu'avant de donner la ſanction à une déclaration, qui touche de ſi près les droits & privileges du Pays, il étoit indiſpenſablement de notre devoir d'entendre ſur la matiere les Etats de la Province.

Ces Seigneurs nous ont reſcrit par leurs Lettres du 26 de ce mois, (que nous joignons ici) que la même Déclaration, bien loin de pouvoir calmer les eſprits des Peuples, ne peut ſervir qu'à les exciter de plus en plus, vu que tout le Public eſt informé non ſeulement des infractions notoires aux privileges du Pays, mais auſſi des points particuliers, dont il demande ſi ardemment & ſi clairement le redreſſement; ſans que juſqu'ici, malgré leurs inſtances itératives, ils aient pu obtenir la moindre réponſe.

Dans ces circonſtances, les termes dans leſquels ladite Déclaration eſt conçue, loin (diſent-ils) de raſſurer le Public, font voir au contraire, que le Gouvernement veut inhérer & perſiſter abſolument dans les deux prétendus Diplômes, dans le prétendu Edit des Intendances & autres diſpoſitions pareilles, oppreſſives & contraires aux Loix fondamentales du Pays, de tout quoi le Gouvernement continuoit de pourſuivre l'exécution.

Ils ajoutent, que ce ſont ces effrayantes diſpoſitions, & nullement quelques incitations, qui troublent le repos public, & qui inſpirent l'horreur à un chacun.

Et ils finiſſent par dire, qu'ils ſont fermement d'avis, que nous inſiſtions de la maniere la plus efficace, à ce que V. A. R. retirent d'abord & ſans délai toutes & quelconques diſpoſitions contraires aux Loix fondamentales, privileges & uſages anciens, & nommément à ce que V. A. R. leur donnent promptement ſatisfaction ſur les points, qu'ils ont tranſmis avec leur Repréſentation du 15 de ce mois.

Tel eſt le ſentiment des *Etats de Brabant* : quant à Nous, nous ne doutons pas, *Séréniſſimes Princes*, que ce ne ſoit là le moyen le plus ſalutaire, s'il n'eſt pas abſolument l'unique, pour remédier au mal, qui naturellement ne peut qu'empirer par ſa durée, & par les agitations qui ne manqueroient pas ſans doute d'augmenter de plus en plus par des diſpoſitions ou équivoques ou peu ſatisfaiſantes.

DE VOS ALTESSES ROYALES,

*Les très-humbles ſerviteurs les Gens du Conſeil Souverain de Sa Majeſté, ordonné en Brabant.*

*De Bruxelles le 29 Mai 1787.*

---

*REQUETE de Meſſieurs les Curés de Bruges ſur la ſuppreſſion des Confrairies, & ſur la lecture des Placards dans les Egliſes, à Meſſieurs les Députés du Clergé de la Ville de Bruges, à l'Aſſemblée générale des Etats de la Province de Flandre.*

MESSIEURS,

LES Repréſentans de la Nation étant aſſemblés pour délibérer ſur divers objets qui, pour le ſoutien de l'Etat, exigent d'être repréſentés au Souverain,

les Curés & Marguilliers des Egliſes Paroiſſiales de Bruges eſtiment de leur devoir de vous ſolliciter, Meſſieurs, d'expoſer aux yeux de l'Aſſemblée générale deux objets également intéreſſants pour l'Etat, par l'influence qu'ils ont dans le bien-être de la Religion, ſi précieuſe à tout homme, doué des qualités eſſentiellement attachées au caractere d'un digne Citoyen.

Le premier objet eſt de rendre aux Egliſes ce qui leur appartient de droit; les biens des Confrairies ſupprimées étoient, ſuivant les avis des Juriſconſultes, propriété de chaque Egliſe, quoique ſous l'Adminiſtration des Membres de la Confrairie; la ſuppreſſion de ces Corps n'a rien changé à cette propriété, & les Regiſſeurs ne ſubſiſtant plus, il eſt naturel que la direction auroit dévolu aux propriétaires, ſauf de remplir les obligations dont ces biens ſont grevés.

Rendre aux Paroiſſes les biens & revenus des Confrairies ſupprimées eſt d'ailleurs prevenir, ou leur ruine, ou la ceſſation des divers ſervices; car quoique ces Corps euſſent réſervé l'Adminiſtration, le provenu étoit toutefois appliqué ſoit aux ornemens d'Autel, ſoit à la réparation des Egliſes, ſoit au Service Divin; ſi les Egliſes en demeurent privées, elles devront les remplir de leurs foibles revenus, ou on devra les ſupprimer, à moins d'en charger les Paroiſſiens. Mais en ce cas ces objets deviendront une eſpece de nouvelle impoſition publique, d'autant plus odieuſe, qu'il y eſt pourvu d'ailleurs par les fonds des Confrairies, & que cette impoſition ne prendroit ſa ſource que de ce qu'on a détourné ces fonds du but que les Donateurs ſe ſont propoſés dans le moment de leur donation.

Si ces Sociétés ſont ſupprimées, parce qu'à tort ou leur a imputé des pratiques profanes, qui n'ont jamais eu de l'exiſtence, faut-il, Meſſieurs, que ce qu'elles avoient de ſpirituel ſoit rendu profane par leur ſuppreſſion? Non, une telle opération eſt trop

peu conſéquente pour s'accorder avec les vues juſtes d'un Souverain auſſi éclairé que le nôtre.

Ces Fonds ſeront appliqués au ſecours de l'humanité ? Sans doute l'humanité eſt une vertu eſtimable dans un Citoyen, digne d'un Chrétien Catholique ; mais, Meſſieurs, eſt-ce que le zele pour le Service Divin, la généroſité pour qu'il s'exerce avec dignité, ſont donc devenu des vices ? Sans doute que l'aſſemblée dira que non ; il eſt donc juſte & naturel, qu'on réclame les fonds deſtinés à ces uſages, pour remplir les vues, les volontés des Donateurs & accomplir les conditions de chaque donation, d'autant plus que le Public vertueux déſire avec plus de ferveur que jamais la continuation des ſervices que les Confrairies faiſoient rendre, & que c'eſt là où le Peuple raſſemblé implore avec ardeur la protection du Ciel en faveur de la Patrie, la conſervation des jours précieux de Sa Majeſté, la proſpérité de ſes armes, la gloire de ſon regne, & le bonheur de ſon Peuple : effacer une telle pratique, l'altérer ſeulement, ce ſeroit faire des impreſſions ſur l'eſprit des hommes, que Sa Majeſté n'avoueroit certainement pas.

Le ſecond objet, Meſſieurs, eſt la publication des Edits de Sa Majeſté aux Prônes des Paroiſſes : peut-être que le Plan général de réforme avoit en vue de rendre les Magiſtratures nulles par la diviſion de leurs fonctions entre les Intendances & les Tribunaux de Juſtice, & qu'en conſéquence la ſuppreſſion de ces Magiſtrats & de leurs Officiers, qui en devoit être la ſuite naturelle, n'eût laiſſé d'autre moyen (*a*) pour

---

(*a*) Non, non. La conjecture de Meſſieurs les Curés de Bruges, n'eſt pas heureuſe ; puiſque durant tout le tems qu'ils ont été obligé de faire les Sergens dans la Chaire Evangélique & au milieu du ſaint Sacrifice, les véritables Sergens n'en ont pas moins publié les Placards ſans fin & ſans nombre, & en étoient amplement payés, tandis que les Curés fai-

faire connoître aux Peuples les diſpoſitions du Légiſlateur par la voie de la publication ; mais du moment que tous les Corps de l'Etat demandent la conſervation des Magiſtrats avec toute leur Juriſdiction, & les Officiers établis pour l'exercer, le motif de cette forme de publication vient à ceſſer, eſt contradictoire à leur autorité, ſuperflue & inutile : pourquoi donc ne tendroit-on pas à ſon abolition, cette pratique étant d'ailleurs ſi contraire aux pratiques eſſentielles de la Religion ?

La publication des Edits eſt un acte purement civil, elle appartient donc eſſentiellement aux Tribunaux, les Miniſtres de l'Autel qui ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de la Juſtice, ſont de ſinguliers organes pour donner la force à ſes Loix, d'ailleurs quels dérangemens n'a-t-on pas vu dans le Service de l'Egliſe ? Quels ſcandales dans le Temple de Dieu ? Quels troubles ces publications n'ont-elles pas cauſé au Peuple dans les momens du plus grand recueillement d'eſprit, de la plus ſérieuſe attention, de la plus douce paix ; quel contraſte entre les inſtructions évangéliques qu'on prononce dans la chaire de vérité, & la lecture des diſpoſitions de Juſtice, Police & Finance tant Civile & Criminelle que Militaire ?

Combien de fois la lecture de différens Edits émanés l'un après l'autre n'a-t-elle pas exigé la plus forte partie, & quelquefois même tout le tems deſtiné à répandre la parole de Dieu, & à lui offrir le Sacrifice inſtitué par lui-même ; on a donc ſouvent été obligé

---

ſoient cette profane fonction auſſi inutilement que gratuitement. Et comme on remontroit au Miniſtre la ſuperfluité de cette dépenſe, vu que la fonction des Sergens étoit remplie par les Curés, il répondit avec cette haine amere qu'il porta toujours au Sacerdoce chrétien : *qu'on ne pouvoit ſe fier à des publications faites par des Prêtres...* Et pourquoi donc les y obliger ?... Que de réflexions naiſſent ici dans l'eſprit du Philoſophe chrétien, de l'homme juſte & vrai !

de retarder ces publications contre l'eſprit de la légiſla tion, ou on auroit dû renvoyer le Peuple ſans pré ceptes ou ſans pratique divine.

Combien de fois la lecture des Edits n'a-t-elle pa rendu l'Egliſe ſemblable à une Bourſe de Négo cians, à une Halle de Commerce, ou à ces réce tacles de médiſance & de mauvais propos? Combie des perſonnes au milieu de leur dévotion n'ont pa entendu prononcer des Edits qui renouvellerent le ſpéculations d'avancer leur fortune? Combien d'au tres occupés à rendre grace à Dieu n'ont pas en tendu l'Arrêt de leur ruine? Avec quelle attention & tranquillité d'eſprit les uns & les autres pouvoient-ils s'occuper de Dieu au moment que le monde les at taque avec des armes auſſi violentes?

Et pourquoi ce déſordre dans une choſe auſſi ſain te, auſſi agréable à Dieu, auſſi utile au Souverain, auſſi conſolante pour chaque ſujet? Quel avantage en peut tirer l'Etat? Aucun; les Loix ſont annoncées par les Officiers de Juſtice ou par les Miniſtres de la Religion, cela revient au même quant à leur effet; jamais on n'a reconnu d'erreur ou vice dans la for me uſitée ci-devant; aucune raiſon plauſible n'a pu exiger cette innovation, ſinon celle qu'on a ſuppoſé ci-deſſus, mais qui viendra à ceſſer par le redreſſe ment des objets qui forment la matiere des Délibéra tions d'une auſſi reſpectable & impoſante Aſſemblée.

L'importance de cette matiere vous eſt trop con nue, Meſſieurs, pour que nous ne nous flatterions pas que vous l'appuierez avec toute la force & l'é nergie que vous avez acquiſe par l'habitude de dire la vérité.

C'eſt la grace, &c.

*Etoit ſigné de tous les Meſſieurs Curés & d'un Marguillier de chaque Egliſe au nom des autres des huit Paroiſſes de la Ville de Bruges.*

*EXTRAIT d'une Lettre d'un Curé & Doyen rural du Pays de Luxembourg, en date du 10 Janvier 1787.*

... VOUS ſaurez donc que depuis deux ans il ne s'eſt peut-être pas fait un ſeul catéchiſme, une ſeule exhortation en regle dans aucune Paroiſſe du Pays. La lecture des *Ordonnances* abſorbe tout le tems. Il en arrive quelquefois 3 ou 4 par ſemaines, il en eſt d'une lecture d'une heure, il en eſt qu'on répete tous les ans. On interrompt le ſacrifice éternel pour proclamer des Loix d'un jour ſur le commerce, la pâture, les moutons, les vaches, les étalons, les déſerteurs, les potences &c.; pour lire des Réglement contre les Religieux, les Curés, les Evêques, le Pape &c. Excellent Préambule pour faire goûter la pure & ſainte Doctrine de l'Evangile! Quand même il reſteroit encore quelque moment pour en parler à la dérobée, la ſainte & immuable parole de Dieu eſt magnifiquement honorée par cette aſſociation, non, par cette poſtpoſition aux très-mobiles & éphémeres volontés des hommes, annoncées dans le même Temple, dans la même chaire, par le même paſteur, durant le même ſacrifice de l'agneau ſans tache, au milieu des adorations que reçoit le grand maître des Peuples & des Rois... Parmi ces Edits il y en a pluſieurs qui concernent la guerre, les déſerteurs, la conſcription militaire &c., qui dès-lors ſont par leur nature & leur eſſence en contraſte avec l'eſprit de l'Egliſe, eſprit de paix & de conciliation, qui ſur les trophées mêmes verſe des larmes de douleur, & qui ne permet pas à ſes Miniſtres d'être les Hérauts des armes, de donner au carnarge & à la dévaſtation, décernés même pour des raiſons juſtes, ni aux rigueurs militaires quelconques, ſoit envers les ennemis, ſoit envers les ſoldats de

l'Etat, la ſanction d'une religion ſainte, pacifique, charitable & compatiſſante.

On a cru gagner beaucoup en aviliſſant les Curés, en les transformant en ſergens, en les obligeant de faire même *gratis* la fonction de ceux-ci qui n'en ſont pas moins payés ; en leur ordonnant de publier ce qu'on ſavoit bien ne s'accorder pas avec leurs principes, avec l'eſprit de leur Etat, avec le ſentiment du devoir, & en les ravalant ainſi à leurs propres yeux par le reproche intime de foibleſſe & de prévarication. Cependant, en conſidérant la choſe même politiquement, je ne vois pas que la dégradation & le mépris des Miniſtres du Culte public, puiſſe contribuer à la félicité de l'Etat. Après cela on ſe plaint dans un préambule d'Edit, que *le Clergé chargé du ſoin des ames, n'eſt plus en état de réprimer la corruption.* Eſt-il donc permis à une autorité quelconque, de joindre la déciſion à la violence (*) ?

(*) Cette matiere ſera immédiatement & inceſſamment continuée.

# TABLE
## DES MATIERES.

*Bulle*, Super Soliditate, &c. Pag. 5

*Traduction Françoiſe de cette Bulle, avec des Notes.* 20

*Traduction d'une Lettre envoyée par ceux du Magiſtrat de la Ville & Province de Malines, à Mrs. les Curés reſpectifs de la même Province.* 48

*Traduction de la Requête de Meſſieurs les Curés de la Ville & Province de Malines, relative à la Lettre précédente; à Meſſieurs les Magiſtrats de la Ville & Province de Malines.* ibid.

*Lettre de M. le Conſeiller Fiſcal* Staſſart, *aux Curés, par laquelle il les diſpenſe de la Publication du Décret, &c.* 49

*Décret de la Commiſſion Eccléſiaſtique, adreſſé à* M. de Gerden *Préſident du Conſeil Souverain de Luxembourg.* 50

*Lettre de* M. de F. *au Préſident de la Commiſſion Eccléſiaſtique, du 12 Février* 1787. 51

*Lettre du même à* M. de Gerden, *Greffier du Conſeil Souverain de Luxembourg, du 12 Février* 1787. ibid.

*Lettre circulaire envoyée aux Baillis de la Province de Malines, par* M. Staſſart. 54

*Extrait d'une Lettre de Malines, du 30 Mai, &c.* 55

*Extrait & Traduction d'une Lettre écrite en Flamand, par un Séminariſte de Louvain, en date du 19 Janvier* 1787. 57

*Disceptatio habita inter* R. D. J. J. Van den Elsken, *Presbyterum & ſacræ Theologiæ Lovanii alumnum, & Clariſſimum Dominum* Le Plat, *Juris Canonici Profeſſorem ordinarium* 60

*ANECDOTES.* 68

*RÉSOLUTION prise à l'Assemblée du Clergé de l'Evêché de Bruges, le 22 Mai 1787, &c.* 71

*Extrait du Livre aux Statuts & Privileges de l'Eglise de St. Donat à Bruges, &c.* 80

*Mémoire présenté par les Séminaristes de Gand aux Etats de Flandre, dans leur Assemblée générale.* 83

*Requête des Ecoliers en Théologie du Diocese de Bruges, aux Etats de Flandre, en leur Assemblée, &c.* 89

*REPRÉSENTATIONS des Etats de Brabant, au sujet de l'Université de Louvain, & particuliérement au sujet du Séminaire-Général, avec les Notes, &c.* 92

*Représentation du Conseil Souverain de Brabant, sur l'Ordonnance de la Lecture des Placards par les Curés, & sur d'autres attentats, &c.* 101

*Requête de Messieurs les Curés de Bruges sur la suppression des Confrairies, & sur la Lecture des Placards dans les Eglises, à Messieurs les Députés du Clergé de la Ville de Bruges, à l'Assemblée générale des Etats de la Province de Flandre, &c.* 105

*Extrait d'une Lettre d'un Curé & Doyen Rural du Pays de Luxembourg, en date du 10 Janvier 1787.* 111

# SUITE

*DE LA*

## SECONDE PARTIE

*DU*

# Ier. RECUEIL

# AVIS AU RELIEUR.

La demi-Feuille 6*, doit être placée immédiatement après le Frontiſpice *a* de la ſeconde P du premier Recueil ; c'eſt-à-dire, précéde Feuille A*.

# DISCOURS

## *Prononcé à l'Aſſemblée des ÉTATS DE BRABANT, le 20 Juin 1787.*

*Nomen Legati ejuſmodi eſſe debet, quod non modò inter ſociorum fœdera, ſed etiam inter hoſtium tela incolume verſetur.* CIC.

MESSEIGNEURS ET MESSIEURS!

Le grand & magnifique travail que celui qui releve les ruines d'une brave Nation, qui reſtitue ſes propriétés, qui rétablit ſa liberté, qui reſtaure ſa Religion, qui met en fuite ſes oppreſſeurs, qui réintegre les vrais Citoyens, qui ramene l'ordre & la ſécurité générale! Mais en contemplant avec autant d'admiration que de gratitude, cet immortel ouvrage, j'apperçois un objet de la plus grave importance, ſur lequel les regards des Peres de la Patrie ne ſe ſont pas encore arrêtés.

Le 14e. jour de Février, jour affligeant pour le premier Pontife des Chrétiens, pour tous les Repréſentans des Souverains, pour tous les bons Catholiques de ce Pays, on a vu le Miniſtre & le Légat du Siege de Rome, chaſſé de cette Capitale, ſans aucune raiſon, ni grief même apparent, avec un abus & une morgue de pouvoir, dont il n'y a pas d'exemple chez aucune Nation policée de la terre.

De qui cette inique & brutale démarche eſt-elle l'ouvrage? N'accuſons point le grand Prince, qui, à trois cents lieues de cette ſcene de ténebres, n'a pu en pénétrer le myſtere, & qui comme tous ceux que la Providence condamne à la Souveraineté, eſt expoſé

aux artifices de la méchanceté. Nous ſavons, hélas! dans quelles mains étoit alors la puiſſance... Rentrés, pour me ſervir d'une image de l'Ecriture, rentrés, au premier rayon de l'aurore, comme les animaux féroces, dans la nuit des forêts, ces hommes funeſtes n'exiſtent plus parmi nous (*a*). Mais pourquoi les effets de leurs fatales opérations ſubſiſtent-ils encore?

Ecoutons un moment cette Dépêche de proſcription, qui retrace ſi bien celles des Rufin & des Séjan; gravons-en toutes les paroles dans l'eſprit, pour n'oublier jamais de quel gouffre ont été tirés par vos mains la liberté & l'honneur de ce Pays.

» Sa Majeſté, ſur le rapport qu'elle a eue de votre » conduite dans l'affaire de la Bulle (*b*) qui porte con- » damnation de l'ouvrage d'Eybel, veut que dans le » terme de huit jours vous vous retiriez avec votre Au- » diteur hors de Bruxelles, & dans quinze jours hors » des Provinces Belgiques de ſa domination (*c*) «.

Voilà donc un Ambaſſadeur, un Archevêque, un Nonce Apoſtolique, condamné & exilé ſur un *Rapport*. Mais quel eſt ce *Rapport*, par qui eſt-il fait, par qui eſt-il vérifié? Et ſur quel genre de *Rapport* eſt-il permis de traiter ainſi un Miniſtre public, revêtu de tout ce qui peut rendre reſpectable le droit des gens?

Le *Rapport* eſt l'ouvrage de ces hommes traître à la Patrie, dont aucun n'oſeroit paroître devant cette Aſſemblée, ni devant aucun Tribunal où regne la vérité & la juſtice (*d*), de ces hommes dont l'ac-

---

(*a*) *In ipſam pertranſibunt omnes beſtiæ ſilvæ. Ortus eſt ſol, & congregati ſunt.* Pſal. 103.

(*b*) C'eſt proprement un *Bref*, & non une *Bulle*. Un Secrétaire d'État devroit ſavoir la différence qu'il y a entre l'un & l'autre.

(*c*) Bruxelles, le 14 Février : étoit ſigné *Crumpipen*. — Le Comte Belgiojoſo étoit pour lors abſent.

(*d*) Un d'eux, après avoir ordonné à un Imprimeur de Bruxelles, de lui envoyer tous les ouvrages qui paroiſſoient,

cuſation ſuffit pour abſoudre l'accuſé, & pour devenir comme les Décrets de Néron une preuve d'innocence & de vertu (*a*). L'objet du *Rapport* eſt un menſonge formel. L'Envoyé du Pape n'a fait avec le Bref contre Eybel, que ce que ſes prédeceſſeurs ont fait conſtamment avec tous les Décrets Pontificaux. Il en a fait imprimer le nombre néceſſaire à l'inſtruction des Catholiques d'Angleterre & de Hollande. Il ne les a pas fait imprimer pour les Pays-Bas (*b*), il ne les a pas

---

voyant que le *Bref* ne venoit pas, alla lui-même le chercher chez l'Imprimeur, & ſe chargea de la délation en conſéquence de laquelle l'Imprimeur fut puni.

(*a*) *Qui enim ſcit illum, intelligere poteſt, non niſi aliquod grande bonum a Nerone damnatum.* Tertull. Apologet. c. 5.

(*b*) Il n'y a pas de Loi au Pays-Bas, qui défende de demander l'impreſſion de quelque ouvrage. Les Loix de l'Imprimerie regardent préciſement les Imprimeurs, qui ſont puniſſables s'ils font quelqu'impreſſion ſans la cenſure de l'Evêque, & du Cenſeur du Souverain. Cela ſe voit clairement dans l'Octroi qu'on donne dans le Brabant à tous ceux qui exercent l'imprimerie, & dans lequel on dit: » *Qu'il a été admis & octroyé, & qu'il pourra par conſéquent imprimer toutes ſortes de livres &c: ... Mais qu'ils devront avant tout être viſités par l'Ordinaire du lieu, & par celui que le Gouvernement a député à cet effet..... à peine* &c. Ainſi, en tout cas, c'eſt l'Imprimeur qui ſeroit en faute, & non pas le Nonce. Mais encore une fois le cas n'exiſte pas.

*Déposition faite ſous ſerment, à la réquiſition de Monſieur le Procureur-Général en Brabant, par le ſouſſigné, le 17 Février 1787.*

„ Je déclare d'avoir reçu le 14 Décembre 1786, de S. Ex. le Nonce Apoſtolique à Bruxelles, certaine Bulle damnant le livre intitulé: *Quid eſt Papa &c;* pour en imprimer cent exemplaires ſur papier de poſte, & ſeulement pour la diſtribution dans ſon reſſort d'Hollande & de la Grande-Bretagne. "

T'Serstevens, *Imprimeur de Monſeigneur le Nonce. Bruxelles ce 17 Février 1787.*

Autre Déposition.

„ Le ſouſſigné déclare par cette, qu'il peut atteſter ſous

diſtribués aux Pays-Bas (*a*). Et quand il l'auroit fait, il ſe ſeroit conformé aux Loix de l'Etat, qui ne veulent pas que les Décrets dogmatiques ſoient munis d'un *Placet* (*b*)... Quelle eſt donc l'énormité d'impoſture qui égale celle qui regne dans ce *Rapport* ?

---

ſerment, que Mgr. Zondadari, Nonce du Saint-Siege, réſidant en Ville de Bruxelles, ne lui a jamais donné aucun ordre de diſtribuer, ou débiter les Bulles titrées : *Damnatio & prohibitio libri Quid eſt papa?* Mais que la perſonne qui eſt venue de ſa part, m'en a fait imprimer quelques exemplaires ſur de beau papier, parce que ledit Seigneur étoit déterminé de les envoyer aux Archiprêtres en Hollande; & du petit nombre, que j'avois imprimé pour moi, j'en ai fait mention à quelques perſonnes qui l'on accepté avec avidité, & m'ont perſuadé, qu'en fait de Dogme je pouvois le diſtribuer : ſur quoi j'ai entamé une ſeconde impreſſion."

SIMON T'SERSTEVENS, frere.

*Bruxelles ce* 18 *Février* 1787.

(*a*) Comme il n'y a ni violence ni indécence qui n'ait été commiſe dans cette affaire, le Cardinal-Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, &c. &c. a été *fiſcalement* examiné & interrogé le 6 Janvier, ſi le Nonce ne lui avoit pas donné quelques exemplaires du Bref. Le vénérable Prélat répondit au queſtionneur, ſans mépris & ſans aigreur : " *Je déclare que le Nonce eſt arrivé effectivement chez moi, au commencement de l'année, ne me reſſouvenant point du jour précis : qu'il m'a remis pluſieurs exemplaires de la dite condamnation, dont je ne ſais pas le nombre,* UNIQUEMENT POUR MA CONNOISSANCE, SANS EXIGER, NI DEMANDER AUCUNE PUBLICATION NI PARTICIPATION; *auſſi ni moi ni le Nonce, que je ſache, en avons diſtribué; ne pouvant cependant point garantir que des Eccléſiaſtiques qui étoient dans ma chambre, n'en aient pris quelques exemplaires; les autres ont été remis dans les archives. Si vrai, que l'imprimeur Hanicq m'en ayant demandé un exemplaire par mon Secrétaire, je l'ai abſolument refuſé.*

(*b*) On peut ſe convaincre de cette aſſertion dans *Petri Govarts, R. S. M. in magno Conſilio Mechlinienſi Conſiliarii Eccleſiaſtici, motivum juris de Placeto Regio*, ouvrage approuvé par

Mais de quelle nature eſt ce Bref que les Séducteurs des jeunes Théologiens ont accuſé d'avoir fait déſerter le *Séminaire-Général*, que l'Auteur d'un billet

---

les Cenſeurs eccléſiaſtiques & civiles; mais pour en apporter ici quelques preuves particulieres, nous obſerverons que Marie d'Autriche s'exprime ainſi dans une Dépêche du 8 Juin 1567, qui ordonne la publication du Concile de Trente: „ Requérant, & par S. M. ordonnant d'incontenant, & ſans delai &c; & délaiſſant les points qui concernent la Doctrine, qui ne doivent être mis en ultérieure diſcuſſion ou diſpute. " — Philippe II, l'an 1574, déclare dans ſon Edit perpétuel, quels Brefs ou Bulles doivent être aſſujettis au Placet Royal, en diſant que *nulle Bulle, Grace, Indulte, Privilege, ni Sentence dérivée hors du Pays, tendans directement ou indirectement au préjudice de la République, ou d'un tiers particulier, ne puiſſent ſortir effet en jugement, ni être miſes en exécution, ſans que les Impétrans aient obtenu les Lettres Patentes de Placet..... ſous peine de perdre l'effet desdites Bulles & Proviſions.* On voit que les Bulles ou Brefs qui appartiennent à la matiere du Dogme, n'y ſont pas compris. --- Philippe IV, dans la Dépêche du 15 Juin 1659 au Gouverneur du Pays-Bas, ordonne „ que „ ſur les plaintes du Nonce concernant la publication d'un „ Edit du Pape prohibitif, le livre & les écrits de la Doctrine condamnée de Janſenius, ayant conſidéré la conſultation du Conſeil-Privé & du Brabant dans cette affaire, „ attendu que la matiere dont il s'agiſſoit, étant purement „ Dogmatique, & n'étant le Placet requis qu'en matiere „ bénéficiale & litigieuſe entre parties; que ſans ſortir du „ ſtyle de ce qui eſt accoutumé de faire en d'autres occaſions de ſemblable matiere, l'Edit ſoit publié de la même „ ſorte, que par ſon ordre avoient été publiées les autres „ Bulles touchant le livre de Janſenius. " — Le Conſeil d'Etat, dans ſa conſultation à l'Archiduc Leopold, Gouverneur, le 29 Octobre 1647, dit: *Au regard du Placet, S. M. a décidé à Madrid, cette difficulté à mure connoiſſance de cauſe; & après les conſultations des Conſeils de part & ça ſur ce ſujet, a déclaré que pour le regard de cette Bulle concernant purement les articles de Foi, & de Religion, il n'y étoit pas beſoin*

adreſſé aux Envoyés des Puiſſances Souveraines, réſidens dans cette Capitale (*a*), accuſe de contenir *des principes contraires aux Droits & Privileges de l'Egliſe Belgique* (*b*) ? C'eſt un Décret du Pape,

---

*de Placet.* — Le même Archiduc dit dans ſa Lettre, à l'Evêque de Gand, le 18 Juillet 1653, au ſujet de la Bulle contre Janſenius, *que S. M. a déclaré à différentes fois, que ſon intention fixe & conſtante eſt qu'à ce ſujet ſeroit rendue une pleine déférence aux Bulles & Brefs de Sa Sainteté.* — Il eſt notoire d'ailleurs, que les Bulles *In eminenti*, *Ad ſacram*, *Cum occaſione*, *Ad vineam Domini*, & en dernier lieu la Bulle *Unigenitus*, ont été publiées ſans le Placet Royal.

(*a*) Voici ce billet adreſſé aux Miniſtres de France, d'Angleterre, & de Hollande; billet qu'on doit regarder comme un *prenez-garde à vous*, crié à pleine voix à tous les Envoyés qui dorénavant ſiégeront à Bruxelles. » Le » Nonce du Pape près de Leurs Alteſſes Royales, s'étant » permis de faire imprimer, & de diſtribuer ſans le *Placet* » royal & contre les Loix du Pays, une Bulle contenant » les principes contraires aux Droits & Privileges de l'E» gliſe Belgique; S. M. informée de cette infraction, a » trouvé bon de faire ſignifier à ce Prélat l'ordre de ſe re» tirer de Bruxelles avec ſon Auditeur, dans le terme de » huit jours; & dans la quinzaine, des Provinces de ſa » domination aux Pays-Bas. Cette ſignification ayant déja » été faite audit Prélat, j'ai cru, Monſieur, devoir vous » en faire part pour votre information; & j'ai l'honneur » d'être.

J. F. CRUMPIPEN.

*Le 16 Février 1787.*

Par tout ce que nous diſons ici, il eſt aiſé de ſe convaincre qu'il y a dans cette Dépêche diplomatique, autant de menſonges que de mots.

(*b*) Il y a donc aujourd'hui une *Egliſe Belgique*, expreſſion qui paſſoit, il y a quelques années, pour un crime de Leze-Majeſté ? Dans une Dépêche du 24 Août 1773, adreſſée à l'Archevêque de Malines, il eſt dit que S. M. » n'avoit pu qu'être

reçu ſans contradiction dans tout le monde catholique, répandu ſans aucun murmure dans tous les Etats héréditaires d'Autriche, un Décret qui établit la primauté du Pape & ſon autorité dans toute l'étendue de l'Egliſe chrétienne (*a*). Eh ! quel rapport auroit une ſi ancienne vérité, un des dogmes fondamentaux de la vraie Religion, avec la déſertion du Séminaire (*b*)?

---

» ſurpriſe, que tandis que cet Archevêque ne ſauroit ignorer » que les Evêques des Pays-Bas ne forment pas de corps, » il ait pris ſur lui de préſenter une Remontrance dans une » forme par laquelle on affecte de ſuppoſer qu'il en conſtitue » un; que S. M. s'étoit attendue qu'au lieu d'appuyer une » ſemblable prétention, ATTENTATOIRE A LA SOUVE- » RAINETÉ, il eût cherché à en détourner les autres Evêques ". N'examinons pas pourquoi les Evêques ne peuvent former un corps, ſans *attenter à la Souveraineté ;* pourquoi les Curés forment un corps ſans *attenter à la Souveraineté* ; pourquoi on veut iſoler les Evêques, les empêcher de ſe conſulter & de ſe diriger mutuellement pour le bien des Peuples &c. : laiſſons-là ce pénible examen. Il ſuffit de ſavoir que l'*Egliſe Belgique*, criminelle de Leze-Majeſté, par ſa ſeule exiſtence en 1773, exiſte légalement en 1787.... Mais quels ſont les *Privileges* de cette Egliſe, auxquels *la Bulle eſt contraire ?*.... Les Evêchés des Pays-Bas, ſi on excepte Namur & Tournai, datent tous du Pontificat de Pie IV, & n'ont pas d'autres Privileges que les autres Egliſes de cet âge.... Et quelle Egliſe, dans le monde catholique, auroit le *Privilege* de rejetter un Décret qui établit la primauté & l'autorité du Pape?

(*a*) Voyez ce Bref, avec un Commentaire, dans le 3e. Vol. de Pieces relatives aux affaires des Pays-Bas, pag. 5.

(*b*) L'inconduite, la brutalité, l'hétérodoxie des Directeurs & Profeſſeurs, l'extravagant & anti-chrétien *Plan d'Inſtitut*, les Livres hérétiques & ſchiſmatiques &c., étoient des raiſons plus que ſuffiſantes pour mettre en fuite de jeunes gens honnêtes & catholiques. Ce n'eſt pas dans le Bref qu'ils ont appris tout cela. Voyez la *Relation des troubles de Louvain ;* le *Mémoire du Card. Migazzi contre Stoeger ;* la *Requête de l'Univerſité de Louvain ;* les *Remontrances des Etats de Brabant*, relativement à la ſituation actuelle de cette Univerſité; les *Lettres* de M. l'Abbé Havelange; le *Commentaire ſur les Réflexions* de l'Abbé Dufour, &c. &c. &c.

quelle oppoſition auroit-elle avec *l'Egliſe Belgique* ?.... Mais quoi ! ( & quelle triſte réflexion me frappe en ce moment ! ) il eſt donc vrai, il eſt donc prouvé par l'aveu formel des Membres de la conſpiration, que le plan étoit arrêté, d'éteindre dans l'ame de nos enfans la lumiere de la foi, de détacher *l'Egliſe Belgique* de la doctrine & de l'union catholique !... Bénissons la Providence qui dans le moment même où l'ouvrage ſe conſommoit, a *renverſé d'un ſouffle tous les Agens de l'iniquité.* (*a*)

Que penſera la poſtérité, de la génération actuelle, de la chûte qu'ont fait, parmi les Nations d'Europe, les Loix & les ſentimens de l'honneur, quand elle ſaura que les Envoyés de deux grands Rois & celui d'une puiſſante République, ont eſſuyé ſans aucune réclamation, la ſanglante inſulte faite dans la perſonne du premier Ambaſſadeur du monde chrétien, à tous les Repréſentans de la Puiſſance ſouveraine ; ſans que ni la violation du droit des gens, ni le reſpect dû au Trône, ni l'évidence de l'injuſtice, ni l'abus du pouvoir, ni les terribles conſéquences qui en réſultent pour tous les Envoyés publics, aient provoqué de leur part une démarche que leur propre dignité & ſûreté rendoit indiſpenſable (*a*)? Laiſſons-

(*a*) *Omnes operarii iniquitatis conturbati ſunt.* 1 Mach. 3.

(*b*) Selon le Droit des gens, reconnu chez toutes les Nations ; il n'eſt jamais permis de décerner l'exil à un Ambaſſadeur. Quand on en eſt mécontent, on demande ſon rappel à ſon Souverain naturel. Il n'y a que le cas de révolte contre le Souverain du Pays, qui quelquefois, dans la derniere extrémité, a fait renvoyer un Miniſtre étranger : on peut voir combien ces cas ſont rares, dans l'ouvrage de Wiquefort, *de l'Ambaſſadeur* ; cet Auteur étant le ſeul qui ait aprofondi cette importante matiere, eſt auſſi le ſeul qui ſerve de regle dans le Corps Diplômatique. — On lit dans preſque toutes les Gazettes courantes, en particulier dans celle des *Pays-Bas*, N°. 48, l'article ſuivant. „ Un Arrêt du Parlement de Bordeaux doit faire époque : il eſt intéreſſant

les attendre en toute patience, qu'un chiffon de papier les congédie l'un après l'autre, & que quelque aventurier arrivant du fond de la Germanie pour dominer dans ces Provinces, *trouve bon de leur ſignifier de ſe retirer dans huit jours.* Mais nous, ô Patriotes Belgiques, qu'animent la liberté & la juſtice! après avoir condamné tant d'iniquités, raſſem-

---

» par le reſpect qu'il prouve qu'on doit avoir pour le Droit » des gens. Le Sieur Thomas Barklay, Conſul-Général des » Etats-Unis d'Amérique en France, & leur Agent extraor- » dinaire auprès de l'Empereur de Maroc, avoit été empri- » ſonné à Bordeaux à la requête du Sr. Franch neveu, & » Compagnie, en vertu d'une Sentence obtenue aux Conſuls » de Paris. Mr. Dudon, fils, a vu dans cette arreſtation, » le Droit des Nations violé; il a vû, dans l'Hiſtoire, la » perſonne des Ambaſſadeurs toujours ſacrée & inviolable; » il cite à ce ſujet, Grotius, Monteſquieu & Vatelet. L'Am- » baſſadeur de Pierre-le Grand fut arrêté à Londres pour » dettes; l'Europe entiere le réclama, & le Parlement d'An- » gleterre fit un acte par lequel la capture de l'Ambaſſadeur » fut déclarée contraire au Droit des gens. Une Ordonnance » de Pruſſe, du mois de Juin 1724, déclare qu'il ne devoit être » exercé aucune juriſdiction, ſoit pour dettes ou quelque » autre cauſe que ce ſoit, ſur la perſonne des Ambaſſadeurs » & autres Repréſentans des Nations. Il rappelle que Mr. » Gilbert de Voiſin, Avocat-Général au Parlement de Paris, » demanda l'interdiction d'un Huiſſier, pour avoir donné » aſſignation au Marquis de Stainville, Envoyé de Lorraine, » à la requête de la Dame Darmilly. Sur ces conſidé- » rations, la Cour a ordonné que le Sieur Thomas Barklay » ſoit mis en liberté, & que tous ſes effets & papiers lui » ſoient rendus. Cet arrêt, fait pour être connu de toute » l'Europe, porte la date du 19 Mai 1787 ". Qu'on juge d'après cela, de l'outrage fait au Nonce du Pape: qu'on compare les égards dûs à un ſimple Conſul d'une République d'un autre Continent, condamné légalement *par une Sentence* en regle; & les égards qu'on doit à un Nonce, Ambaſſadeur d'un Prince Souverain, Légat du grand Pontife des Chrétiens, qui s'acquitte d'un devoir indiſpenſable & dans toutes les formes requiſes!

blé tant de ruines, réparé tant de dégâts, accueilli tant de plaintes, eſſuyé tant de larmes, répandu par-tout la conſolation & la vie; n'arrêtons pas la vigueur qui agit ſur la choſe publique, ſans que l'Envoyé du Pontife ait repris ſa place parmi nous, ſans que la tache de ſon départ ſoit effacée des annales de notre auguſte Souverain. Fuſſions-nous ſourds aux cris de la juſtice, de la décence & de l'honneur; puſſions-nous regarder avec froideur la dignité d'Ambaſſadeur violée au milieu de nous, euſſions-nous oublié les qualités perſonnelles de l'homme reſpectable, qui en peu de tems ſut s'attacher tous les cœurs (*a*); un Archevêque perſécuté, un Nonce Apoſtolique, un Envoyé du Pere commun des Chrétiens, ne peut nous être indifférent. Tout eſt ſi catholique autour de nous, que les pierres réclameroient contre notre lâcheté, & contre une eſpece d'apoſtaſie politique, qui n'eſt pas dans notre cœur (*b*). Invité, lors de ſa diſgrace, à s'établir dans une République qui par les honneurs qu'elle

---

(*a*) Il n'y a qu'une voix là-deſſus dans toute la Ville de Bruxelles. Les Périodiſtes même, les plus aſſervis aux événemens & à l'abus du pouvoir, ont rendu juſtice aux vertus & aimables qualités du Prélat outragé; celui de Leyde, accoutumé, en bon Proteſtant, à maltraiter les Evêques & les Nonces, eſſaie de faire de celui-ci un homme à part, à raiſon de la *régularité de ſes mœurs*. L'Auteur des *Nouvelles Eccléſiaſtiques*, communément le *ſcélérat obſcur*, lui fait le même honneur.

(*b*) Il eſt conſtant que nulle part la Religion catholique ne regne plus par conviction & par ſentiment, que dans la Belgique; pour s'en convaincre il n'y a qu'à conſidérer avec quelle facilité la révolution qu'on a tenté vainement d'y produire, s'eſt conſommée dans tous les Pays héréditaires. *C'eſt aſſurément*, dit un Géographe François, *l'endroit de toute l'Europe où la Religion Catholique ſoit profeſſée avec plus de pureté & de ſincérité.* Géog. de Robbe, tome 1. p. 267.

lui préparoit, vouloit effacer ſes anciens torts envers Rome; cet homme digne de nos reſpects & de nos regrets, a préféré de s'arrêter ſur les frontieres de cet Etat, convaincu qu'une injuſtice auſſi violente ne pouvoit être longue chez les Belges. C'eſt là que nous appelle la voix de la Nation, la voix de toutes les Nations de l'Europe, pour réparer le ſcandale de cet exil incroyable, par l'éclat & la magnificence du retour.

---

*Redeas, dixque*
*Lætus interfis populo.*
HOR. od. 2. l. 1.

---

## *REPRÉSENTATION de Meſſieurs les Curés du Dioceſe de Tournai, à leur Evêque* (*).

MONSEIGNEUR,

C'EST donc en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort, puiſqu'il eſt arrêté, ſtatué par la puiſſance ſéculiere de rendre inutiles les mérites ineffables de ce Dieu Sauveur, en étouffant dans le cœur de nos ouailles la ſemence précieuſe de ſa parole, que nous avions tâché d'y faire germer par l'aſſiduité de nos inſtructions. *Ergò gratis Chriſtus mortuus eſt.* (Gal. 2). Oui, Monſeigneur, c'en eſt fait du Chriſtianiſme dans notre Dioceſe, ſi averti par nos plaintes & nos larmes vous ne venez au ſecours de nos troupeaux qui ſéchent de langueur & dépériſſent ſenſiblement, faute de nourriture ſuffiſante & ſuffiſamment préparée, par l'aviliſſante néceſſité où l'on nous a mis depuis près

(*) L'Auteur d'une Lettre de Bruxelles qui ſouhaiteroit dans ce Recueil plus d'ordre, plus d'enſemble & plus d'exactitude typographique, a bien certainement raiſon, mais pour cela il faudroit y mettre un tems que la nature & le but de l'Ouvrage ne comportent pas. Telle piece qui devroit être placée avant une autre, nous parvient plus tard; celles qui ſe rapportent à la même matiere, arrivent avec des intervalles qui rendent la continuité impoſſible; la plupart ſoit imprimées, ſoit manuſcrites, ſont ſi défectueuſes qu'il faut preſque le talent de la divination pour les mettre en état d'être bien compriſes. Pluſieurs ſont écrites en Latin ou en Allemand; il faut les traduire, & la traduction qui demande du tems, oblige de les différer. On voit par-là que l'ordre & l'exactitude, tels que ce Correſpondant les déſire, n'eſt pas en notre pouvoir; mais nous tâcherons d'éviter les fautes & la bigarrure autant qu'il ſe pourra, & de diriger par le moyen des tables, le Lecteur vers les objets dont il veut s'occuper de préférence.

de deux ans de ſouiller au préjudice de l'inſtruction, le Temple du Seigneur par la lecture ennuyeuſe & indigne des Edits profanes, & ſouvent injurieux à la ſainteté de la Religion. Quoi? Le Siege de la vérité deviendra l'eſcabeau de la politique; la voix des Miniſtres de Jeſus-Chriſt, la cymbale des uſurpations civiles; le peuple teint du ſang de l'agneau, la victime infortunée des caprices de l'ambition; la promulgation de la Loi éternelle, le jouet des inventions de Satan: le fils du Très-Haut verra ſa légiſlation divine énervée par le contraſte honteux des proclamations humaines! La voilà donc réduite à néant cette puiſſance abſolue donnée à Jeſus-Chriſt de manifeſter librement à toute la terre par ſes Envoyés, la ſageſſe de ſes préceptes, & la ſublimité de ſes conſeils. L'homme céleſte dont la formation fut le principal objet de l'avenue du Meſſie, devient une chimere, ne pouvant être formé par des enſeignemens contradictoires, leſquels étant puiſés à des écoles diamétralement oppoſées, laiſſent les Diſciples étourdis, ſurchargés d'une maſſe confuſe de doctrines qui s'entre-choquent, les livrent à la merci du trouble, de l'ignorance, de l'incertitude & de l'erreur.

Nous oſons vous le demander, Monſeigneur, eſt-ce un moindre crime de faire de la Maiſon de Dieu une boutique d'erreurs & de futilités qu'une *caverne de voleurs* : *Speluncam latronum* (Luc. 19). Notre divin Légiſlateur a chaſſé ceux-ci du Temple, votre devoir indiſpenſable eſt de bannir celles-ci de nos Egliſes. Mais ſuppoſons pour un moment, ce qui eſt démenti par une triſte expérience que tous les Edits émanés ſoient marqués au coin de l'utilité publique; d'où vient que les Princes alliés & voiſins des Etats de notre Souverain, ont défendu ſévérement de mêler la publication de leurs Ordonnances aux Prônes des Paroiſſes (*Voyez* le mot *Prône* dans le 4e. vol. de l'Analyſe des Conciles par le Pere Richard)? ſinon parce qu'ils étoient perſuadés que les choſes de Dieu

étant d'un ordre ſupérieur, ne ſouffrent point de mélange, & que c'eſt avoir pourvû efficacement à l'exécution de leurs volontés ſouveraines, quand on a bien établi & profondément enraciné la crainte du Seigneur dans le cœur de leurs Peuples; crainte ſi eſſentielle au bonheur des Etats & à la ſécurité des Rois, que ſans cette énergie ſortie du ſein de la Divinité même, les plus puiſſans Monarques ſont en but aux caprices & aux fougues de leurs Sujets dénués de frein & de principes. Où en ſeroient les plus formidables Potentats de ce monde, s'ils n'avoient pour ſe faire craindre & obéir, que la pompe faſtueuſe & guerriere qui cache la foibleſſe de leur mortalité? Point de Dieu, point de Roi, point de Chriſtianiſme, point d'attachement ſincere à la frêle perſonne de nos Maîtres mortels.

S'il n'y avoit d'autres châtimens ni d'autres récompenſes que les menaces ou les promeſſes de notre horiſon terreſtre, la force, la ruſe, l'intérêt, le plaiſir, ſeroient les ſeuls reſſorts qui feroient mouvoir les individus de la race humaine, & le Sceptre & le Trône ſeroient des Simulacres qu'on n'adoreroit qu'autant que l'on ne pourroit impunément les briſer & les renverſer. Nous vous ſupplions, Monſeigneur, d'obſerver qu'il eſt de toute inutilité qu'on faſſe publier par l'organe du Sacerdoce les Ordonnances Séculieres, puiſqu'elles le ſont authentiquement par la voix de la Juſtice locale au ſortir de la Grand'-Meſſe. Si ces Ordonnances ſont ſages, juſtes, utiles en elles-mêmes, elles tireront leur force de leur propre teneur notifiée légalement; ſi elles récelent quelques vices artificieuſement déguiſés, la Sanction Religieuſe ne pourra jamais les colorer; ce ſeroit une grande erreur auſſi bien qu'une horrible prévarication de le prétendre & de la faire ſervir à une fin ſi monſtrueuſe.

Nous eſpérons donc, Monſeigneur, que vous ferez au Gouvernement les inſtances les plus vives & les plus fermes pour délivrer la Maiſon de Dieu

d'une profanation odieuſe, les Miniſtres du Seigneur d'un aviliſſement inutile & ſcandaleux, & rendre enfin au Peuple le pain pur & ſalutaire de la divine parole.

Nous ſommes avec un profond reſpect, &c.

*EXTRAIT d'une Lettre de Malines, du 25 Janvier 1787.*

Vous ſavez ſans doute juſqu'à quel point de profanation les Egliſes des Pays-Bas ont été ravalées par l'Ordonnance qui ſubſtitue les Placards à l'Evangile, à l'inſtruction quelconque du Peuple Chrétien; mais vous ne ſavez peut-être pas, que dans cette Ville & dans cette Province les Curés ſont obligés de maudire en chaire la Doctrine de l'Egliſe Catholique, le nom & les Décrets de ſes Pontifes. C'eſt cependant dans toute la rigueur des termes, ce qui vient d'arriver ici avec le Bref *ſuper ſoliditate*, Bulle qui ne contient que la croyance générale de l'Egliſe touchant l'autorité & la dignité de ſon Chef; oui, nos Curés ont été ſommés par un Décret ſolemnel, de la proſcrire ou d'en lire la proſcription dans les Temples de Jeſus-Chriſt au prône, c'eſt-à-dire, au milieu du Saint Sacrifice de la Meſſe. Vous avez lu, Monſieur, l'hiſtoire des premiers ſiecles, & tous les détails des perſécutions romaines: vous avez vu qu'on brûloit, hachoit, fricaſſoit les pauvres Chrétiens avec leurs Paſteurs pour ne pas adorer le bois & la pierre; mais avez vous lu quelque part, qu'on les obligeoit de maudire leur croyance au milieu des Saints Myſteres, de lire les Décrets des Empereurs qui la proſcrivoient? ... Vous avez lu encore les ravages que les héréſies ont fait dans le monde; les atrocités exercées contre les Catholiques par les Ariens, les Huſſites, les Luthériens, les Calviniſtes, les Anabaptiſ-

tes, &c; mais avez-vous vu qu'en pendant & découpa les Prêtres, qu'en leur ouvrant le ventre & y m tant de l'avoine pour y faire manger les cheva ( ſupplice favori des Hollandois quand ils prenoie quelque Religieux ou quelque Curé ), on les ob geoit de déclamer contre le Pape, ſes Décrets ſes Bulles ?... Et bien, ſi vous n'avez rien lu cela, convenez que la ſituation de l'Egliſe Belgiq eſt plus déplorable, que celle de toutes les Egli du monde, dans les tems où la main des homm peſoit le plus ſur elles.... Mais ſi le mal eſt extr me, eſpérons par-là même la promptitude du remed eſpérons que la Providence ne tardera pas d'éclair un Monarque Chrétien, ſur l'abus énorme & réell ment incroyable qu'on fait de ſon autorité, &c.

---

*LETTRE écrite de la même Ville, au Rédacte de ce Recueil, le 18 Juin 1787.*

» On vient de me reprocher, Monſieur, d'avoir r tranché, la fin du Reſcrit de Monſieur Staſſart cont le Clergé de cette Province (*Voyez* 3e. Recueil, p. 54 je me hâte de réparer cette omiſſion. Voici le paſſa dont il s'agit. » Je vous préviens au ſurplus, qu » importe de vous conduire à cet égard avec la pl » grande circonſpection & toute la prudence q » cet objet exige ». J'avois cru devoir envelopp cette phraſe ſous l'*Et cætera*, tant parce que la ſubſtan du Décret étoit ſuffiſamment exprimée dans ce qui p cédoit, que pour éviter à l'Auteur le ridicule d'u contradiction unique en ſon genre. Après tout ce q précede, *la circonſpection & la décence*, viennent fort à propos, qu'on croiroit qu'elles appartienne à une autre piece. Qu'un homme qui traite le Cler de *factieux* & de *fanatique*, recommande la d cence aux Baillis; cela m'a paru ſi étrange, q pour ne pas vous envoyer un pot-pourri, j'ai ſi

p

par un *Et cætera*, qui avertiſſoit aſſez qu'il reſtoit quelques mots, mais qui ne faiſoient rien à l'affaire.

Je ſuis &c.

## *REMONTRANCES faites à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, par MM. les Curés de ſon Dioceſe, touchant l'Ordre ſuprême à eux intimé de publier au Prône les Edits de Sa Majeſté Impériale, & pour demander un Concile National, traduites du Latin.*

MONSEIGNEUR,

DÈS le 27 du mois d'Avril de cette année 1786, les Curés ſouſſignés ont dépoſé reſpectueuſement dans le ſein paternel de Votre Eminence les inquiétudes & les peines de conſcience que leur cauſoient les Ordres que Sa Majeſté leur a fait intimer, de publier pendant l'Office divin, & même d'afficher à la porte de l'Egliſe, tous les Placards & Edits Royaux, dont le contenu eſt pourtant tout au moins étranger au ſacré Miniſtere.

Nous avons auſſi expoſé à Votre Eminence les raiſons que nous avions de craindre que, par quelques-uns de ces Edits, on n'empiétât ſur les Droits & ſur l'Autorité de l'Egliſe; & cette crainte, hélas! n'étoit que trop fondée; puiſqu'il n'y en a preſque aucun qui ne ſoit une infraction de quelque Privilege Eccléſiaſtique. On les attaque ſéparément ces Privileges, pour réuſſir plus ſûrement à les anéantir tous.

Tel eſt, entre autres, & ſur-tout l'Edit qui vient de paroître touchant le concours aux Cures. N'eſt-il pas une violation manifeſte des différens Droits de l'Egliſe & des prérogatives attachées à l'Epiſcopat? puiſque c'eſt à l'Egliſe, & à nulle autre Puiſſance,

qu'appartient le droit de faire annoncer le concours par les Evêques, & de les autoriſer à nommer des Examinateurs, à preſcrire la forme des Examens, & les matieres qui doivent en être le ſujet; & enfin à promouvoir à telle ou telle Cure, ceux que les Examinateurs jugent capables, & les plus propres à y travailler avec fruit au ſalut des ames.

Droits ſacrés & imprescriptibles, qui, ſelon le Concile de Trente, *Seſſ.* 24 *c.* 18 *de Ref.* ſont tellement propres & inhérens à l'Epiſcopat, que, dès qu'un Evêque en jouit, il ne lui eſt pas libre d'y renoncer. Or ce Droit ne peut être conteſté aux Evêques des Pays-Bas, & moins encore à Votre Eminence, depuis le Synode Provincial 11. Tit. 19 c. 1. reçu par Leurs Alteſſes Royales l'Archiduc Albert, & l'Archiducheſſe Iſabelle, homologué le 31 Août 1608, & auquel il n'a jamais été dérogé.

Et de combien d'abus ce trop ſingulier Edit ne va-t-il pas être la ſource? Les droits des Réguliers & des Seculiers ſeront confondus, & les Miniſtres du Dieu vivant expoſés au mépris & à la dériſion. Oui, que cette Ordonnance ſortiſſe ſon effet, & bientôt le Peuple inſultera les Prêtres, les Curés, & même les Evêques.

Il y auroit donc, ſuivant cet Edit, des abus à réformer dans l'ordre établi pour le concours dans cet Archevêché: & c'eſt néanmoins cet ordre ſi ſage, que les Dioceſes étrangers ne ceſſent d'admirer & d'imiter, comme le plus conforme à cette diſcipline de la primitive Egliſe, à laquelle les Edits Royaux ſemblent vouloir nous rappeller.

Mais encore, que va-t-il s'enſuivre de cette innovation? Une maſſe effrayante de maux & de déſordres dans la Hiérarchie eccléſiaſtique. 1°. Que d'abus n'entraînera pas après ſoi cette liberté ſans bornes qu'auroient les Paſteurs de changer de troupeau, ſans s'être préſenté au concours, ſans avoir obtenu le conſentement, & même contre le gré des Evêques? 2°. Reſtreindre les matieres du concours, autant que

le fait S. M. ; n'eſt-ce pas décréditer & bannir même l'étude de l'Ecriture ſainte, & de preſque toute la Théologie ? 3°. Quel droit peuvent avoir les Réguliers, & ſur-tout les Religieux Mendians de poſſéder les Cures annexées au Clergé ſéculier ? & en revanche, en vertu de quel titre celui-ci ſe mettroit-il en poſſeſſion des Bénéfices des Réguliers ? La nomination du Prince, & le conſentement forcé des Abbés collateurs, mettroient-ils leur conſcience en ſûreté contre la réclamation que feront les Evêques au nom de l'Egliſe ? 4°. Quel ſera ce Catéchiſme, dont on nous cite déja des paſſages, qui ne ſe trouvent pas dans celui de ce Diocèſe ? Quel ſera ce *vrai* Droit Canon, & cette *ſaine* Théologie ? En quoi ſera-t-on conſiſter ce culte *pur* & raiſonnable, que nous devons rendre à Dieu, & dont il eſt parlé dans cet Edit ?

Et on ſe perſuaderoit, qu'aucun de nous crût pouvoir en conſcience publier un tel Edit, deſtructif de toute diſcipline eccléſiaſtique, & qui heurte même de front ce dogme, cette vérité fondamentale de notre Religion ſainte : que c'eſt aux Evêques que l'Eſprit Saint a donné le pouvoir de gouverner l'Egliſe ?

Profondément affligés à la vue de ces maux & de tant d'autres, dont l'Egliſe eſt menacée, c'eſt à V. E. que nous avons encore recours, comme à un Pere tendre, zélé & ſeul capable de conjurer l'orage. Elle partage, nous le ſavons, notre douleur & nos alarmes. Daignez donc, Monſeigneur, nous vous en conjurons, daignez être l'organe de votre Clergé déſolé, & porter aux pieds du Trône, vos juſtes réclamations & les nôtres.

Si S. M. croit qu'il y a quelques abus à corriger, qu'elle daigne permettre à V. E. qu'en ſa qualité de Primat, elle convoque les Evêques des Pays-Bas, & que dans un Concile National, on examine & on réforme ces abus. Alors nos vœux ſeront accomplis, & des ordres inſolides & étrangers à nos fonctions ſaintes, ne nous obligeront plus d'interrompre les auguſtes Myſteres, pour ſubſtituer à l'inſtruc-

tion Chrétienne, la publication de ces Ordonnances qui ſcandaliſent le Peuple, & dont il murmure.

Pleins de confiance que nos plaintes ne ſeront point ſans effet, nous continuerons d'adreſſer nos vœux au Ciel, pour le bien ſpirituel de l'Egliſe, & pour la proſpérité du Regne de notre Auguſte Monarque.

*REMONTRANCES des Curés du Dioceſe de Malines, au Cardinal leur Archevêque, pour demander un Concile National.*

MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS du plus profond reſpect, les Curés ſouſſignés, oſent expoſer à votre Eminence les peines, & les alarmes que leur cauſe l'Edit Impérial qui regle ce qui concerne le concours. C'eſt une nouvelle atteinte portée aux droits du S. Siege, & de l'Epiſcopat. La Puiſſance ſéculiere s'y arroge le pouvoir de regler ce qui eſt, & ne peut être que du reſſort de la Puiſſance ſpirituelle. Le motif même de cet Edit, tel qu'il eſt énoncé, n'eſt-il pas injurieux aux Evêques, & à toute l'Egliſe! C'eſt pour procurer, y eſt-il dit, de dignes Miniſtres à la Religion, qu'on établit ce Concours, & qu'on en preſcrit la forme. Celui qui eſt établi, & dirigé par les Evêques, n'auroit donc pas atteint ce but eſſentiel! C'eſt ce que ſemble inſinuer cet Edit; & c'eſt une imputation calomnieuſe & outrageante.

L'établiſſement même, & la forme de ce concours n'eſt pas moins contraire aux droits des Evêques, & du S. Siege. L'Egliſe étant perſuadée que, comme le dit le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *c.* 18 *de reform.*, il importe infiniment au ſalut des ames, que le ſoin en ſoit confié à des Prêtres d'une vertu, & d'une

capacité reconnues ; pour y pourvoir, elle charge les Evêques d'examiner les aſpirans aux Cures, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Vicaires-Généraux, à qui trois autres Examinateurs au moins, approuvés par le Synode, doivent être adjoints.

C'eſt donc aux Evêques qu'appartient le droit de ſe choiſir des co-Examinateurs, d'indiquer le concours, l'examen, & les matieres qui doivent en être le ſujet. C'eſt à eux à apprécier la capacité & les connoiſſances des Candidats, & de juger à la conduite de quel troupeau leurs talens les rendent plus propres ; car chaque Peuple, ſouvent chaque Paroiſſe ayant ſon génie particulier, tel ſera très-bien dans une Cure, qui ne feroit aucun fruit dans une autre. Ce n'eſt pas ſeulement à la ſcience, mais encore à bien d'autres qualités qu'il faut avoir égard. Or, c'eſt ce que les Evêques ont toujours fait avec une prudence & un diſcernement admirables ; pourquoi ne pourroient-ils pas le faire encore ?

De-là il s'enſuit donc qu'on ne peut, ſans une injuſtice manifeſte, les priver de cette partie de leur juriſdiction, puiſqu'ils y ont un droit légitimement acquis, & qu'il l'ont toujours exercé ſans réclamation.

La maniere dont ſe fera ce concours, & ce qui doit en être le ſujet, ne nous cauſent pas moins d'inquiétudes & d'alarmes. C'eſt par des Commiſſaires Royaux que ſe fera cet examen : & quelle en ſera la matiere ? Un catéchiſme (nouveau peut-être) une Doctrine qu'on nous vante comme *Saine*, quoiqu'on avoue qu'elle ſera *nouvelle*, un Droit canon nouveau, un Culte qu'on dit être *pur*, &c. C'eſt ce que l'on nous annonce d'une maniere vague, & ſur quoi les concurrens ſeront examinés ; & voilà, nous ne pouvons le diſſimuler, ce qui nous pronoſtique le terme fatal & l'anéantiſſement de l'étude de l'Ecriture-Sainte, & de la Théologie.

C'eſt pour obvier à ces maux, & à d'autres, dont l'Egliſe eſt menacée, que nous ſupplions V. E. de mettre tout en œuvre pour obtenir de S. M. I. la per-

miſſion de convoquer un Concile national, dans lequel on diſcuteroit ce que le Prince croiroit pouvoir exiger, une réforme dans la diſcipline des Egliſes Belgiques, & ainſi, les abus, s'il en eſt, ſeroient corrigés par l'Egliſe, à qui ſeule il appartient d'en connoître.

Daignez donc redoubler de zele, Monſeigneur : & tandis que V. E. combattra pour la cauſe de la Religion, nous ne ceſſerons de lever les mains au Ciel & de ſolliciter le Tout-puiſſant, pour qu'il faſſe triompher ſon Egliſe, & confondre les ennemis de l'Autel & de ſes Miniſtres. Daigne le Dieu de Sainteté exaucer ces vœux & ceux que nous faiſons pour le bonheur & la conſervation de Votre Eminence.

*REPRÉSENTATIONS du Cardinal-Archevêque de Malines ſur les Edits en Matiere Eccléſiaſtique, & ſpécialement ſur ceux qui concernent le Concours pour les Cures & le Séminaire-Général.*

SIRE,

MON devoir m'oblige de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté les copies des Repréſentations ci-jointes qui m'ont été adreſſées par tous les Diſtricts de mon Dioceſe, dont les Originaux ſont même ſignés par les Curés reſpectifs, par leſquelles elle verra la vive ſenſation que l'Edit du nouveau concours a fait ſur leurs eſprits, ce qui n'eſt point étonnant ; cet Edit changeant totalement la forme du concours preſcrite par le Concile de Trente ; bornant la Juriſdiction des Evêques que le Concile leur attribue toute entiere à cet égard ; rendant les Religieux (même les mendians) habiles à des Bénéfices non Réguliers contre les regles formelles que ce Concile preſcrit, & contre les obligations de leur Etat ; autoriſant de plus les Curés à paſſer indifféremment

d'une Cure à l'autre, au préjudice de l'attachement qu'ils doivent à leurs Paroiſſiens ; & inſinuant enfin un changement extrêmement dangereux dans l'enſeignement dont il ſemble qu'on veuille exclure l'étude de l'Ecriture-Sainte, & de pluſieurs Traités de la Théologie qui ſont indiſpenſablement néceſſaires à tous ceux qui ſe dévouent à la cure d'ames, pour y ſubſtituer une étude plus ſuperficielle, peut-être même un autre Catéchiſme que celui du Dioceſe & de toute la Province de la Métropole de Malines. Or, j'avoue que tous ces points que l'Edit renferme, m'ont également frappé, d'autant plus que le projet de tant de changemens qui touchent de ſi près aux Droits des Evêques, ne m'eſt parvenu que par la voie du Public ; de ſorte que je ne ſaurois, ſans manquer à ce que je dois à l'Epiſcopat & au bien-être de mon Dioceſe, me diſpenſer de prendre avec confiance mon recours vers Votre Majeſté, pour lui faire remarquer.

1°. Que la formè du concours preſcrite par le Concile de Trente, eſt eſſentielle à la validité des collations des Cures, au point que toute collation d'une Cure autrement faite, eſt déclarée par le Concile même nulle & aucunement canonique ; d'où il s'enſuit qu'on ne pourroit pas ſe conformer entiérement à l'Edit, qui dans bien des Articles ne s'accorde point avec ce que le Concile preſcrit, ſans expoſer toutes ces collations à des nullités, capables de cauſer avec le tems des troubles de conſcience & des difficultés embarraſſantes.

2°. Que les Droits des Evêques ſont extrêmement lézés dans ce nouveau concours ; car s'il devoit avoir lieu, comme l'Edit l'annonce, ce ne ſeroit plus aux Evêques de le convoquer, d'y préſider par eux-mêmes ou leurs Vicaires-Généraux, de nommer tous les Examinateurs, de déterminer les matieres de l'examen & les queſtions qui doivent en faire l'objet, de juger de la capacité des Concurrens, & de propoſer à tous les Collateurs Eccléſiaſtiques, confor-

être extérieurement annoncé & propoſé à la Foi des Fideles.

La Religion, Sire, n'eſt point l'œuvre des hommes, mais celle de Dieu même ; J. C. qui eſt deſcendu du Ciel pour l'établir dans le monde, & qui en eſt le divin Légiſlateur, ne l'a point confié aux Princes de la terre, qui au moment de ſon établiſſement étoient ſes plus cruels Perſécuteurs, mais aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs, qu'il a rendus les Dépoſitaires de la Foi, en chargeant ſur-tout & particuliérement leur Chef de paître non-ſeulement ſes agneaux, mais ſes brebis même, en lui remettant les Clefs du Royaume des Cieux, & lui donnant un pouvoir illimité de lier & de délier, avec promeſſe que tout ce qui ſera ainſi lié ou délié ſur la terre, le ſera auſſi dans le Ciel. L'Adminiſtration de l'Egliſe univerſelle appartient donc eſſentiellement aux Pontifes, & à l'Egliſe elle-même ; c'eſt eux ſeuls, qui de Droit Divin en ont le Gouvernement & la Juriſdiction ; les Princes en ſont les Protecteurs & les Défenſeurs, mais enfans de l'Egliſe eux-mêmes, ils ne ſauroient agir en Légiſlateurs ſans paſſer les juſtes bornes de leur puiſſance.

Auſſi l'Egliſe s'eſt-elle toujours maintenue dans l'exercice de cette Juriſdiction, qu'elle a reçue de ſon Epoux Divin, non-ſeulement ſur le Dogme, mais auſſi ſur la Diſcipline ; le premier Concile des Apôtres tenu à Jéruſalem, la déciſion de Saint Paul à l'égard de la difficulté qui s'étoit élevée entre les Juifs & les Gentils convertis, l'anathême lancé contre l'inceſtueux, & tant de Conciles qui, de ſiecle en ſiecle ſe ſont conſtamment occupés de la réforme des abus & de la Diſcipline, en portant ſur ces objets un grand nombre de Décrets, en ſont autant de preuves évidentes ; ces Décrets ont toujours été reſpectés & regardés comme émanés d'une autorité légitime, & l'Egliſe, quoiqu'elle ait bien ſouvent concerté ſes Ordonnances avec les Princes, en implorant le ſecours de leur protection contre ſes en-

doute aucunement que mes confreres ne penſent de même) que dans ce Pays-ci, ni l'enſeignement de la Théologie, ni le Catéchiſme, ni la maniere de conférer les Cures, n'exigent aucune eſpece de changement, notre Doctrine étant conforme à celle de l'Egliſe univerſelle & à celle de Rome, qui eſt le Centre de l'unité, & la Dépoſitaire de la vérité en fait de Religion; notre Catéchiſme ayant été rédigé par ordre d'un Concile Provincial, approuvé par le Saint-Siége, approprié aux circonſtances particulieres de ces Provinces, & reçu invariablement non-ſeulement par tous les Evêques Comprovinciaux, mais auſſi dans quelques Provinces voiſines, auquel on ne ſauroit toucher ſans s'expoſer à des troubles, des confuſions & à des inconvéniens que mon devoir m'oblige de prévenir & d'empêcher.

Notre façon de conférer les Cures, enfin, étant tout-à-fait conforme, ſur-tout dans mon Dioceſe, à tout ce que le Concile de Trente a preſcrit à cet égard; au point que je ne crains point de défier qui que ce ſoit de trouver dans le concours, comme il s'eſt tenu juſqu'à cette heure à Malines, le plus petit abus.

C'eſt pourquoi je me joins à mes Curés, ou plutôt c'eſt en leur nom que je ſupplie très-humblement Votre Majeſté de les diſpenſer de promulguer en Chaire l'Edit du nouveau concours, où il y a bien des choſes propres à les avilir aux yeux du Peuple, & lui donner des mauvaiſes impreſſions à leur égard, mais d'agréer plutôt l'ancien concours tout-à-fait conforme aux Ordonnances du Concile de Trente, qui eſt actuellement en uſage, & qui obſervé juſqu'à cette heure dans mon Dioceſe avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, a toujours produit les heureux effets qu'on devoit en attendre.

Qu'il me ſoit permis à cette occaſion, de renouveller à Votre Majeſté la très-humble Repréſentation que j'ai pris la liberté de lui adreſſer en date du 29 Mars, au ſujet du Séminaire-Général, dont les

Général ; Leurs Alteſſes Royales ſe flattent en conſéquence qu'elle voudra bien, à la réception de cette, envoyer ces Séminariſtes à Louvain, & par cette marque de ſa déférence aux volontés de S. M., leur épargner le déſagrément qu'elles auroient, de devoir, en cas de défaut, porter d'abord la choſe à la connoiſſance de S. M. Votre Eminence peut ſe raſſurer au reſte ſur les alarmes qu'elle témoigne à l'égard de la pureté de la Doctrine qu'on enſeignera à Louvain, l'intention de S. M. n'eſt nullement d'exclure l'inſpection & la ſurveillance des Evêques ſur le dépôt de la foi qui leur eſt confié, ni par conſéquent ſur l'enſeignement de la Doctrine Chrétienne; ſon objet n'eſt autre que de donner à ceux de ſes Sujets qui ſe deſtinent au Sacerdoce, l'éducation & l'inſtruction convenables à la dignité & à l'importance de cet état; dès qu'ils auront fini au Séminaire-Général le cours preſcrit à cet effet, ils rentreront naturellement dans les Presbyteres Epiſcopaux ſous la conduite & la direction immédiate de leurs Evêques, pour être employés, comme ceux-ci le jugeront à propos, dans le Saint Miniſtere; quant à l'enſeignement de la Théologie, dont ils devront pendant leur cours fréquenter les leçons publiques à Louvain, la piété de S. M. doit être un ſûr garant qu'elle ne permettra jamais qu'on y enſeigne aucune erreur préjudiable à la foi; on ne s'éloignera d'ailleurs jamais de donner à Votre Eminence tous les appaiſemens qu'elle pourra déſirer pour la tranquilliſer ſur la pureté de cet enſeignement, & d'établir à cet effet le concert ſi déſirable entre le Gouvernement & l'Epiſcopat, pour parvenir à la reforme ſalutaire dont le Clergé en général a un beſoin ſi reconnu, tant du côté des mœurs & de la diſcipline, que du côté de l'inſtruction. Il dépendra donc de Votre Eminence d'envoyer quelqu'un de ſa part à Louvain pour s'aboucher avec l'Abbé Stoeger, que S. M. a nommé Recteur du Séminaire-Général & Directeur de la Faculté de Théologie, à laquelle S. M. n'a fait d'ail-

leurs aucun changement, cet Abbé donnera, ainſi qu'il vient d'en être chargé, au Député qui ſe préſentera chez lui de la part de Votre Eminence, toutes les notions & tous les éclairciſſemens qu'elle déſirera ſur l'ordre & le régime du Séminaire, & ſur l'enſeignement de la Théologie qu'il eſt chargé de diriger; & ſi enſuite Votre Eminence trouve quelques obſervations à y faire, elle peut compter qu'on y fera la plus grande attention, & que le Gouvernement s'empreſſera à accueillir tout ce qu'elle pourra propoſer à l'effet d'établir un concert parfait pour remplir les vues & les intentions pures & bienfaiſantes de Sa Majeſté.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite vénération,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Etoit ſigné* BARBIANO DE BELGIOJOSO.

*BRUXELLES, le 15 Novembre 1786.*

*Plus bas étoit* : A S. E. Monſeigneur le Cardinal de Franckenberg, Archevêque de Malines.

*REQUETE de l'Univerſité de Louvain à Meſſeigneurs les Etats de ce Pays & Duché de Brabant, en leur Aſſemblée générale.* (*)

L'UNIVERSITÉ de Louvain, cette bénigne & propice Mere, qui depuis ſon Erection dirigée ſous des Loix d'une diſcipline rigide, en peu de tems eſt par-

(a) Il n'eſt pas toujours poſſible de claſſer exactement les Pieces ſuivant la diviſion donnée à ce Recueil. Pluſieurs Pieces publiées par les Magiſtrats & autres Corps contien-

venue à la plus haute conſidération que les Sciences donnent ; cette Mere, qui s'eſt immortaliſée par des hommes d'un mérite éclatant, qu'elle a formés dans toutes ſ rtes de Sciences, & dans tous les rangs, Prélats, Evêques & Pape, Nobles, Princes & Empereur ; cette Mere, qui s'eſt acquiſe une célébrité ſi éminente, que le Saint Siége l'a regardée comme le plus ferme appui de la Foi Catholique, de l'ancienne Doctrine de l'Egliſe & de la bonne Morale, ſe trouve dans la détreſſe, & dans l'affliction la plus cruelle par les infractions multipliées faites à ſes Droits & Privileges, qui operent non-ſeulement la dégradation de ſa Conſtitution, mais entraînent auſſi le bouleverſement du Pacte Conſtitutionnel, la *Joyeuſe Entrée* de ce Duché.

Il eſt vrai, qu'elle ne pouvoit eſpérer d'en être exempte ; les circonſtances conſtatent, qu'aucun Corps, auſſi reſpectable qu'il ſoit, n'en a été à l'abri ; toutes les Cours de Juſtice, de Police, le Conſeil Souverain de Brabant, les Etats même formant cette Illuſtre Aſſemblée, ont eſſuyé des attaques : mais grace Meſſeigneurs, à votre ſagacité, à votre zele & à votre fermeté, vous avez calmé l'orage, & vous avez préſervé la Province de la deſtruction dont elle étoit ménacée.

C'eſt cette bénigne & propice Mere, qui ſeule ſe trouve dans des tranſes cruelles, puiſque l'erreur vulgaire l'a fait regarder comme étrangere, malgré

---

nent entre les diſcuſſions purement civiles d'importantes réflexions ſur des objets Eccléſiaſtiques ; & quelque fois dans des pieces dont la Religion eſt l'objet principal, il ſe trouve des digreſſions ſur des matieres ſéculieres. Cette Requête de l'Univerſité préſente le même mêlange ; mais comme le bouleverſement de ce grand Corps tient formellement à la haine qu'une Secte odieuſe porte à la Doctrine Orthodoxe, nous avons placé cette piece dans la partie qui contient les matieres Eccléſiaſtiques.

qu'elle

qu'elle ſoit vraiment *Brabançonne*, comme on le démontrera à toute évidence.

Dans cette ſituation affreuſe, elle eſt forcée de s'adreſſer à *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, & elle le fait avec toute l'aſſurance poſſible, qu'Elles ne lui refuſeront pas leur appui & leur ſecours; les preuves éclatantes, qu'elles ont données à l'égard de tous ceux qui ont pris leur juſte recours vers Elles, lui en ſont un garant infaillible: outre les titres communs des infractions, Elle en a un particullier qui lui aſſure, Meſſeigneurs, que vous lui accorderez votre appui dans toute ſon étendue, contre la force ſous laquelle elle eſt ſur le point de périr.

Ce titre particulier eſt celui d'une tendre Mere, qui implore le ſecours de ſes enfans vertueux, qui ſont à même de la garantir de ce qu'elle ne ſoit traitée directement contre la Conſtitution *Brabançonne*.

Il n'eſt pas difficile de conſtater qu'elle eſt une tendre Mere, il ne faut pas ſortir de cette illuſtre Aſſemblée; pluſieurs d'entre vous, Meſſeigneurs, ſe feront gloire d'avoir été de ſes Eleves, ils ſont trop vertueux pour la méconnoître pour Mere, & pour ne pas avouer ouvertement, que c'eſt de cette Mere qu'eſt dérivé leur talent, & que c'eſt à elle qu'ils doivent la haute conſidération, dont ils jouiſſent.

Venons aux titres communs qu'elle a, ainſi que tous les Corps Brabançons, il s'agit d'établir la qualité *Brabançonne* & ſes prérogatives avant que d'entrer en détail des infractions qu'elle a eſſuyées.

Comme la naiſſance d'une perſonne démontre ſa Patrie, l'érection de l'Univerſité doit conſtater ſa qualité *Brabançonne*, ainſi qu'il eſt néceſſaire d'y prendre recours.

On obſerve préalablement, que depuis ſon érection elle a été fixée dans la Chef-Ville de cette Province & Duché de Brabant, d'où il ſuit infailliblement que dès ſon origine juſques à ce moment, elle a été, comme elle l'eſt encore, un Être, une Univerſité dans le Brabant.

Son origine ou ſon érection prend ſa ſource dans la Bulle du Pape Martin V, du 9 Décembre 1425, & dans l'Acte de ceſſion des Prévôt, Doyen & Chapître de Saint Pierre, du Sénat & du Peuple de la Ville de Louvain & du Prince Jean IV, Duc de Brabant, en date du 6 Novembre 1426. Mireus dans ſes Œuvres Diplomatiques les rapporte vol. 1, chapitre 107 & 108.

Paſſons donc à cette Bulle : elle prouve, que ledit Pape Martin V, avoit reçu la ſupplication, non-ſeulement de la part du Duc de Brabant Jean IV, mais auſſi des Prévôt, Doyen & Chapître de Saint Pierre & du Sénat & Peuple de Louvain, afin d'y ériger une Univerſité ; offrant ceux-ci de plus entre autres, que le Recteur magnifique ſur tous les Membres & Suppôts, ainſi que ſur tous leurs Sujets, auroit à jamais toute la Juriſdiction, tant civile que criminelle, qui leur appartenoit ; & que le Pape, après dûe information priſe de ſa part, ſur leur expoſition, inclinant favorablement, leur a accordé leur demande, à condition néanmoins que les Expoſans endéans l'an de la date de ladite Bulle renoncent à toute Juriſdiction quelconque, qu'ils pourroient prétendre ſur les Membres, Suppôts & tous ceux qui ſeront aucunement dépendans de l'Univerſité, & qu'ils la tranſportent aux Recteurs & à l'Univerſité.

L'année ſuivante, au rapport de Butkens, le Magiſtrat de Louvain en premier lieu, enſuite les Prévôt, Doyen & Chapître de Saint Pierre, & en dernier lieu le Souverain, donnerent ſéparément les Actes en bonne forme de leur ceſſion & tranſport ; les Actes ſe trouvent dans le livre imprimé ſous le titre *Privilegia Academiæ Lov.* : le premier, fol. 13 & *ſeqq.* eſt daté du 6 Novembre 1426, & le ſecond folio 18 & *ſeqq.* eſt daté du 5 Octobre 1426. Or, comme l'Acte du Prince eſt le principal, il ſuffira d'en détailler les clauſes principales.

On paſſera les raiſons, qui l'ont engagé à préférer la Ville de Louvain à toute autre de Brabant :

il ſuffit qu'elle y a été érigée ; mais on croit qu'il n'eſt pas indifférent de rapporter le motif, qui l'a porté à préférer le Duché de Brabant aux Provinces de Hainaut, de Hollande, de Zélande & de Friſe dont il étoit pareillement Prince Souverain.

Ce motif étoit, qu'il avoit une juſte prédilection pour le Duché de Brabant ; & *ſignanter Ducatus noſtri Brabantiæ quem ſua virtute poſcente, non immeritò præ cæteris adamamus*, porte le texte.

Revenons au détail des clauſes principales de l'Acte de tranſport de Juriſdiction faite par ledit Duc Jean IV, 7 Novembre 1426 : il eſt à obſerver en premier lieu que ce Prince ne ſe contente pas de citer ladite Bulle du Pontife, mais qu'il rapporte les clauſes principales, & en outre qu'il veut & ordonne que ſa teneur ſoit tenue pour ſuffiſamment exprimée dans ſondit Acte.

Il veut & ordonne auſſi, que toute Juriſdiction quelconque civile & criminelle à l'égard des Docteurs, Maîtres & Etudians, Suppôts & leurs Serviteurs tant Eccléſiaſtiques que Laics, appartiendra à toujours au Recteur de l'Univerſité, & jamais à lui, à ſes Succeſſeurs, ou à ſes Officiers.

Et de plus, il veut & ordonne généralement que tous les Docteurs, Profeſſeurs ou Maîtres, ainſi que tous les Etudians pour le tems qu'ils y étudient, les Membres & leurs ſerviteurs jouiſſent de toutes les Faveurs, Droits, Privileges, Franchiſes & les exemptions dont les habitans & Bourgeois de la Ville de Louvain ſont à même de profiter & jouir.

En ſus il donne Mandement à ſon Sénéchal de Brabant, à ſes Mayeur, Bourgue-maitres, Echevins & Communs de ſa dite Ville de Louvain, & à tous ſes Juſticiers, Officiers & Sujets de Brabant, & tous autres, qu'en vertu ladite ceſſion ils laiſſent jouir les Recteurs, Docteurs, Profeſſeurs, Etudians, Membres & ſerviteurs de l'Univerſité des tous Privileges, Graces, Libertés, Exemptions leur concédés par ledit Acte.

Et ce qui eſt le plus remarquable, c'eſt qu'il a fait

cette ceſſion & fondation avec le conſentement des Etats, comme paroît du texte portant : *Hinc eſt, quòd nos animo deliberato, & de ſano & maturo Procerum Magnatum, Comitum, Baronum & Nobilium fidelium noſtrorum Conſilio pariter & aſſenſu pro nobis noſtrisque heredibus, & ſucceſſoribus Brabantiæ Ducibus, &c.*

D'après les obſervations faites ſur ladite Bulle du Pape & ſur la ceſſion des Prévôt, Doyen & Chapitre de Saint Pierre, du Sénat & Peuple de Louvain, ainſi que dudit Acte du Duc Jean IV, il eſt certain que juriſdiction cédée à l'Univerſité fut une juriſdiction en Brabant & *Brabançonne ;* la ceſſion & tranſport qu'on en a fait, ne l'a pas changée en aucune façon, deſorte qu'elle ſubſiſte encore juſques dans ce moment même, comme elle a été établie dans ſon principe ; la ceſſion & tranſport ont ſeulement opéré un démembrement de l'exercice d'icelle. Conſéquemment il eſt plus qu'évident que l'Univerſité de Louvain eſt un corps non-ſeulement en Brabant, mais auſſi *Brabançon*, avec cette prérogative que tous les Membres qui rempliront le Rectorat ou autres Emplois de l'Univerſité ſeront conſidérés comme Brabançons à l'effet de pouvoir exercer la juriſdiction en Brabant dépendante de ces Emplois.

Le Prince & les Etats y ont donné leur conſentement comme on a fait obſerver ci-deſſus & l'expérience a conſtaté de tous tems que les Brabantiſés ſont habiles à poſſéder des Emplois Brabançons, à l'exception de celui du Chancelier & Scelleur de Brabant.

Le deuxieme Article des Lettres additionnelles du bon Duc Philippe, en date du 20 de Septembre 1451 & 28 de Novembre 1457, ſert à confirmer que l'Univerſité eſt un corps Brabançon quoique quelques-uns, en conſéquence d'icelui, s'imaginent le contraire.

En premier lieu, l'Article admet que c'eſt l'Univerſité de Louvain, & non pas l'Univerſité à Louvain ; l'article admet auſſi qu'elle a juriſdiction ſur les Brabançons, puiſqu'il contient une promeſſe de garder le

Pays & tous les ſujets de Brabant de tout exercice indû & incompétent de juriſdiction, & qu'il ne ſouffira pas, que perſonne ne ſoit cité de la part de l'Univerſité de Louvain, que pour autant qu'il appartient ſelon les droits du Pays de Brabant, & qu'on l'a pratiqué du tems des Prédéceſſeurs dudit Duc Philippe-le-Bon.

Cette diſpoſition de l'Article prouve même, que l'Univerſité de Louvain exerçoit Juriſdiction en Brabant & ſur des Brabançons, avant l'avénement de ce Prince au Trône, & qu'elle pouvoit l'exercer, pour autant que l'Univerſité ne ſurpaſſât pas les limites ou les bornes de la juriſdiction lui donnée, *exceptio firmat regulam in caſibus non exceptis.*

Or, puiſqu'il eſt évidemment démontré, que l'Univerſité de Louvain, avant le tems du Duc Philippe-le-Bon, a eu Juriſdiction Brabançonne, il eſt auſſi concluant, que d'après ce même Article II, elle en a eu pareillement, ou qu'elle n'en a pas été privée.

La preuve convaincante que ledit Duc n'a pas voulu ôter la Juriſdiction à l'Univerſité, & qu'il étoit auſſi informé, qu'elle en avoit, eſt la Dépêche qu'il a donnée le 19 Février 1447, par laquelle il déclara, que les Lettres du Conſervateur de l'Univerſité de Louvain peuvent être miſes en exécution, & doivent ſortir leur effet non obſtant le Mandement général qu'il avoit donné pour interdire & défendre les Conſervatoreries; cette Dépêche ſe trouve aux Placc. de Brab. vol. I, liv I, tit 6, Chap. IV, fol. 106.

De plus, on trouve encore des preuves irréfragables dans la Compilation deſdits Placards de Brabant. Entre autres au 3 vol. fol. 43, des Lettres de Sauvegarde, en date du 20 Janv. 1487, accordées contre les violences faites à ceux de ladite Univerſité par ceux de la Ville; on n'a qu'à lire le contenu pour être convaincu que ladite Univerſité eſt un Corps de Juſtice Brabançonne; le nombre eſt trop grand, & leur détail occaſionneroit une prolixité; conſéquemment on ſpere que *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſ-*

*triſſimes* permettront qu'on cite les principales, & qu'on y renvoye. Conſéquemment on les ſupplie de daigner prendre recours audit 3e. vol. des Placc. de Brabant, fol. 113, 112, 68, 108 & 104. Elles y verront pluſieurs Actes & Sentences, même de celles dont l'Office Fiſcal de Brabant a été joint aux Doyen & ceux de la Faculté des Arts; on en trouve où il eſt dit très-expreſſément que l'Univerſité prend ſon recours vers le Conſeil de Brabant, comme Protecteur de ſes Privileges : bref tous ces Actes & Sentences y rapportées, conſtatent à toute évidence que ladite Univerſité eſt un Corps Brabançon.

On en trouve encore de plus fraîche date au 8me. vol. des Placc. de Brabant, principalement fol. 47. Le Placard concernant le tems de la réſidence, & la capacité requiſe pour obtenir dans l'Univerſité de Louvain le degré de Licence, ſoit en la Faculté des deux Droits, ſoit en celle de la Médecine du 17 Février 1743.

*Et folio* 53, *& ſeqq.* Le Réglement touchant les Actes & Degrés Académiques dans l'Univerſité de Louvain, du 13 Février 1755. Ces deux dits Réglemens ſont munis du Sceau de Brabant, de la Paraphe du Chancelier, & de la ſignature d'un Greffier reſpectivement de Brabant : preuve plus qu'évidente que Sa Majeſté a conſidéré & admis ladite Univerſité comme Brabançonne, puiſqu'elle l'a traitée ſuivant les Articles IV & V de la *Joyeuſe Entrée*, ſelon leſquels tous les Edits & Ordonnances qui ont le caractere de Loi, doivent être munis du Sceau de Brabant, & que Sa Majeſté s'eſt obligée de faire traiter toutes les affaires dudit Pays, & inhabitans d'icelui concernant la Juſtice, & ce qui en dépend, ſoit des proviſions ordinaires de Juſtice, ou Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens ou autrement, par Conſeil & Avis d'icelui, & dudit Conſeil Brabançon, &c.

Le ſuſdit premier Placard ne concerne pas ſeulement les Etudians, mais auſſi directement les fa-

cultés de Droits, ainſi que la faculté de Médecine, rapport aux Articles IV & V d'icelui.

Et le ſuſdit Réglement du 13 Février 1755 concerne pareillement non-ſeulement les Etudians, mais auſſi directement les Facultés de Théologie, des Droits, & de Médecine; rapport à icelui, & ſurtout principalement à l'Article XXVI qui porte: » Les contraventions à notre préſent Réglement, qui » n'auront pas été corrigées & punies par les Juges » de l'Univerſité, dans le terme de trois mois après » l'excès commis, le ſeront *par notre Conſeil de Bra-* » *bant à la diligence de nos Conſeillers Fiſcaux*, & » tous ceux qui ſciemment, ou par une négligence » affectée auront concouru à laiſſer leſdits excès im- » punis, ſeront corrigés arbitrairement, ſoit par pri- » vation de leurs gages ou penſions, amendes pécu- » niaires, ou autrement ſuivant les circonſtances.

Après une déciſion auſſi claire, & auſſi préciſe de Sa Majeſté, donnée par forme de Loi, perſonne ne peut former le moindre doute ſur la qualité Brabançonne de l'Univerſité de Louvain; mais au contraire il doit en être convaincu comme de ſa propre exiſtence.

En vain voudroit-on objecter, que peut-être l'Univerſité, du moins quelques Membres d'icelle dans l'un ou l'autre cas auroient voulu ſe ſouſtraire à la Juriſdiction du Conſeil de Brabant: la ſolution du prétendu argument eſt palpable.

En premier lieu, il n'eſt pas dans le pouvoir de qui que ce ſoit de déroger ou renoncer au Droit public.

En ſecond lieu, les Membres d'une Univerſité ne ſont pas à même de renoncer aux Privileges accordés à icelle. Jean Voet aux Pandectes. Liv. I, tit. 4, num. 23 taite & établit cette queſtion & la doctrine doit avoir lieu; à plus forte raiſon, quand la renonciation tend à la deſtruction d'un Pacte conſtitutionnel, dont l'obſervance eſt confirmée par Serment.

Ce ſeroit auſſi en vain, qu'on voudroit oppoſer

que feu Son A. R. le Duc Charles de Lorraine, Gouverneur-Général des Pays-Bas, par un Décret du 18 Juillet 1754, a nommé un Commiſſaire Royal, chargé de procurer & de maintenir l'exécution des Edits & Ordonnances émanés ſucceſſivement, pour la Direction, la Diſcipline & la Police de l'Univerſité, avec ordre tant au Recteur qu'aux Doyens des facultés de lui donner d'abord les notions, & les informations qu'il jugeroit à propos de leur demander.

En premier lieu, ce Décret eſt antérieur en date à la Déclaration faite par l'Edit du 13 Février 1755, ci-devant rapportée, & par conſéquent la nomination de ce Commiſſaire n'a porté aucun changement à la Conſtitution de l'Univerſité.

En ſecond lieu, ſelon le texte même du Décret du Prince Charles de Lorraine, le Commiſſaire n'étoit pas autoriſé à porter des Décrets, mais uniquement à procurer l'exécution des Loix établies.

D'ailleurs, comme cette nomination de Commiſſaire ne pouvoit dans ce ſens-là tirer à conſéquence, l'Univerſité a gardé le ſilence, & quoi qu'il en ſoit de la nomination de ce Commiſſaire Royal, il eſt certain & conſtant, qu'elle n'a pas pu priver l'Univerſité de ſa qualité & de ſon eſſence *Brabançonne*.

On eſtime, & même on tient pour indubitable que l'eſſence *Brabançonne* de l'Univerſité de Louvain d'après les obſervations faites, eſt démontrée & conſtatée à toute évidence, de façon qu'elle eſt fondé au plus haut degré de prendre ſon reſpectueux recours vers *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, avec pleine confiance que vous ne l'abandonnerez pas dans la cruelle ſituation où elle ſe trouve d'autant plus que l'Univerſité ne ſouffriroit pas ſeule de cet abandon, mais que le coup retomberoit ſur tous les Pays-Bas, par rapport aux Eleves de ce Pays, qui viennent s'y former dans toutes les hautes ſciences; ſon eſſence *Brabançonne* étant conſtatée, il ſuffira d'obſerver en peu de mots, qu'elle conſiſte en cinq Facultés; ſavoir, celle de Théologie

deux de Droits, celle de Médecine & celle des Arts.

S'il falloit faire une liſte détaillée des Privileges accordés à l'Univerſité en général & à la Faculté des Arts en particulier, il faudroit un volume entier; ils ont été imprimés à Louvain, chez Gilles Denique, en 1728, & ils forment un aſſez gros volume *in-4to.*; conſéquemment on s'y rapportera, ainſi qu'à Valere-André, qui en a donné un détail plus ſuccinct dans les Faſtes Académiques de Louvain; néanmoins on obſervera qu'entre les Privileges que le Saint-Siege & les Princes de ces Pays lui ont accordés; le plus conſidérable eſt celui, en vertu duquel le Corps de l'Univerſité, & la Faculté des Arts en particulier, ſont en droit de nommer à un très-grand nombre de Bénéfices de Patronage Eccléſiaſtique, ſoit ſimples ou à charge d'ames, non-ſeulement dans toute l'étendue des Pays-Bas, mais auſſi au Pays de Liege, ou néanmoins le Droit de nomination n'a lieu que pour les Bénéfices, qui ſont privativement de la collation du Saint Siege.

Avant que d'entrer en détail des infractions que l'Univerſité vient porter à la connoiſſance de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, vrais Peres de la Patrie & le Bouclier du Pacte conſtitutionnel, on répete encore, que l'Univerſité de Louvain n'eſt pas ſeulement un Etre en *Brabant*, mais un Corps *Brabançon*, lequel à l'inſtar de tous les Corps & individus *Brabançons*, ainſi que tous les Habitans de Brabant, a droit de réclamer le Pacte conſtitutionnel, & doit jouir de la *Joyeuſe Entrée*, par laquelle Sa Majeſté l'Empereur & Roi, le Duc régnant, 17 Juillet 1781, a promis & juré, comme feue Marie-Thereſe l'Impératrice-Reine Apoſtolique, dont la Mémoire ſera bénite juſques à la conſommation des ſiecles, avoit promis & juré, 20 Avril 1744, Art. I, qu'il leur ſera bon, équitable & fidele Seigneur, & qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira être fait en façon quelconque aucune force ou volonté, & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter hors

de Droit & Sentence, ainſi les traitera, & fera traiter en toutes choſes par Droit & Sentence ſuivant les Droits des Villes & Bancs où il appartiendra, & devra être fait, & que les Juges dudit Pays de S. Majeſté ſeront obligés de tenir leurs jours de plaid ſans aucun moyen de délai par leur négligence faute ou coopération, ſauf que leſdits Juges pourront bien une fois ſans plus délaiſſer, remettre leurs jours de plaids.

On obſerve auſſi ce que Sa Majeſté feue l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ainſi que le Duc régnant ont promis & juré, Art 4 & 5, de leurs reſpectives *Joyeuſes Entrées*, mais comme leur contenu ci-devant eſt tranſcrit, on s'y rapporte pour éviter la redite.

Il eſt conſtant & certain d'après les obſervations faites, & les ſtipulations contenues aux 4 & 5 Articles de la *Joyeuſe Entrée*, que ni Sa Majeſté ni ſes Gouverneurs-Généraux ne peuvent porter aucun Réglement à l'égard de l'Univerſité, qui ait force de Loi, ſans qu'il ſoit ſcellé du Sceau de *Brabant*, paraphé, & ſigné reſpectivement par le Chancelier & Greffier de *Brabant*.

Cela poſé, on obſerve que le 13 Novembre 1777, le Gouvernement a donné un Réglement pour les Régens, & pour les Profeſſeurs des Pédagogies de Philoſophie à Louvain, ſous le Nom de Sa Majeſté, Paraphé N. *vt* ſigné De Reul.

Sa Majeſté a promis & juré qu'elle ſe ſervira du Sceau *Brabançon* & qu'elle fera traiter toutes les affaires du Pays, & inhabitans d'icelui concernant les Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens, ou autrement par conſeil & avis d'icelui, & dudit Conſeil *Brabançon*, ſans en ce leur pouvoir être fait par quelqu'un aucun empêchement ou trouble.

Conſéquemment il n'eſt pas admiſſible, que Sa Majeſté en ait eu la moindre connoiſſance. Cette digne Princeſſe fut trop juſte & trop vertueuſe pour que l'on puiſſe ſuppoſer qu'elle ait jamais eu l'idée

de s'écarter de ſes promeſſes, & encore moins de ſes engagemens ſermentés.

D'ailleurs, comme ce Réglement eſt dépourvu des formalités *brabançonnes*, eſſentiellement requiſes pour avoir force de Loi, il eſt évident qu'il eſt nul de toute nullité, & même que ſon émanation eſt une infraction manifeſte au Pacte Conſtitutionnel.

Outre l'infraction ci-deſſus détaillée, il en réſulte encore une autre du contenu du 13e. Art. dudit prétendu Réglement.

Cet Article porte » lorſqu'une place de Régent » d'une Pédagogie ou College de Philoſophie, de- » viendra déſormais vacante, il ſera procédé au choix » d'un nouveau Régent de la maniere ſuivante. Les » quatre Profeſſeurs du College auront enſemble un » ſuffrage, & les Proviſeurs dudit College auront » également enſemble un ſuffrage : en cas de diver- » ſité entre les ſuffrages des Profeſſeurs & celui des » Proviſeurs, ou bien en cas de diviſion parmi les » Profeſſeurs entre-eux, relativement à la perſonne à » choiſir pour Régent, la déciſion appartiendra au » Recteur de l'Univerſité avec les Députés ordinaires «.

Cet Article contient une infraction manifeſte, il eſt notoire, que dans toute fondation approuvée, les conditions & les regles preſcrites par le Fondateur ſont ſacrées, le Fondateur eſt aſſuré par le Droit Public, que ſa diſpoſition ſera remplie & acquittée à jamais, conformément à ſes vues, à ſes intentions, & à ſa volonté. C'eſt cette aſſurance qui l'a engagé à conſommer ſes intentions, & à réaliſer ſa Fondation, ſans quelle aſſurance il ſe ſeroit abſtenu de faire ſa Fondation, vu qu'il n'avoit aucune certitude que ſa volonté auroit été exécutée.

De plus, par la diſpoſition & par la mort du Fondateur, ce n'eſt pas la Fondation ſeule qui acquiert ſon exiſtence, mais généralement tous ceux qu'il a nommés & appellés, ainſi que ceux qu'il a propoſés à l'Adminiſtration; ceux qu'il a nommés Collateurs, ont un Droit acquis : il n'eſt pas dans le pouvoir de

qui que ce ſoit d'altérer cette Fondation, ni d'enfreindre ce Droit acquis, beaucoup moins de l'ôter à ceux qui en jouiſſent paiſiblement; que ſi des circonſtances ſurvenues exigeoient abſolument des changemens, il ſeroit indiſpenſable, conformément au contenu du premier Article de *Joyeuſe - Entrée*, de les faire par Droit & ſentence.

Cependant dans aucune des quatre Pédagogies, les Profeſſeurs n'ont le droit de choiſir le Régent reſpectif, tel que la diſpoſition du 13e. Article dudit Réglement leur attribue.

L'Univerſité s'eſt efforcée par des humbles Remontrances à faire entendre l'injuſtice de cet Article, mais en vain.

A la derniere vacance de la Régence de la Pédagogie le Faucon, les Proviſeurs ſe fondant ſur leur bon droit & ſur la volonté expreſſe du Fondateur, la conférerent, au Révérend ſieur Wouters, Licentié en Théologie & ci-devant Lecteur au petit College du Saint-Eſprit à Louvain, & celui-ci en prit due poſſeſſion; mais le Sieur Raymæckers, Profeſſeur de figure au College de la Trinité, s'étant prévalu dudit 13e. Article, a ſçu obtenir une prétendue collation de la même Régence du Faucon, s'eſt par trouble de fait mis en poſſeſſion; & le premier conformément aux Loix fondamentales de ce Pays s'eſt adreſſé au Conſeil Souverain de Brabant, en maintenue, ainſi que les Collateurs, mais la voie de Juſtice réglée leur a été fermée au moyen d'une interdiction que le Gouvernement a donnée audit Conſeil de Brabant: ils ont eu beau ſolliciter ledit Conſeil de laiſſer pourſuivre la cauſe, ils ont eu beau prouver que ladite interdiction étoit une infraction au premier Article du Pacte Inaugural, ils n'ont pu réuſſir, deſorte que les Proviſeurs ſe ſont adreſſés aux Gouvernement afin d'obtenir la levée d'interdiction donnée au Conſeil Souverain de Brabant. L'Apoſtille ſuivie par forme de Dépêche eſt derechef une infraction au Pacte Conſtitutionnel; elle porte en termes exprès, que

l'affaire qui forme l'objet de ladite Requête, n'eſt pas du reſſort de la Juſtice réglée comme il conſte par la Piece ci-jointe.

La même Dépêche contient des diſpoſitions ultérieures que ſont encore de nouvelles infractions au Pacte Conſtitutionnel ; puiſqu'il y eſt dit, que Sa Majeſté ordonne tant auxdits Proviſeurs, qu'au pourvu de leur Collation & à tous autres qu'il peut appartenir, de déférer & obtempérer ſans retard à la diſpoſition portée par Sa Majeſté le 23 du mois de Septembre dernier ainſi qu'aux Réglemens y appellés & réclamés, à peine qu'en cas de tergiverſation, oppoſition ou délai quelconque, tous ceux qui n'y auront pas obtempéré ſeront ſuſpendus dès maintenant pour lors de l'exercice de leur état, emploi, fonctions, & généralement de la jouiſſance de leurs gages, émolumens, & profits dans l'Univerſité de Louvain, ainſi que dans le ſervice de Sa Majeſté, auſſi long-tems que Sadite Majeſté n'y aura pas autrement diſpoſé.

Les Remontrans eſperent que *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes* ſe rappeleront, que l'Univerſité dans le tems leur en a donné connoiſſance par une Requête dont ils ont pendant quelque tems ſuſpendu la pourſuite : mais ce qui mérite réflexion dans cette affaire, c'eſt que le pourvu de ladite Collation a été décrété de priſe de corps au cas qu'il ne quittât pas laditte Pédagogie le Faucon : ce décret eſt ſans conteſtation un fait de volonté que le Prince aſſure de ne faire ou laiſſer faire, Article premier de la *Joyeuſe Entrée*.

Un autre objet de doléance que cette Mere affligée doit porter à la connoiſſance de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, eſt ce qui a eu lieu en l'an 1781, à l'égard des Recollets Irlandois.

Il eſt à remarquer que leur Couvent ou College eſt incorporé dans l'Univerſité, & en eſt dépendant, c'eſt-à-dire qu'il eſt de ſon reſſort, & ſous ſa Juriſdiction. Quelques diſputes ou querelles s'étant élevées

entre les individus de ce College, le Gouvernement, ſans prendre égard à la Juriſdiction de l'Univerſité, ſe ſaiſit de la connoiſſance & de la correction ; le réſultat a été, que le Révérend Pere Gaffey, Lecteur en Théologie, homme d'une probité reconnue, & généralement eſtimé à Louvain, Confeſſeur des Religieuſes Angloiſes en ladite Ville, a été chaſſé des Pays de la Domination de Sa Majeſté : & ce qui eſt ſingulier, & même extraordinaire, c'eſt que le prétendu Décret ou Sentence a été portée, ſans que ce Pere ait été ouï, & que le Décret a été lû, non-ſeulement au Réfectoire dudit College, mais en outre à la grille du Parloir des Religieuſes Angloiſes, qu'on avoit fait aſſembler à cet effet, & qui toutes conſternées croioient entendre prononcer l'Arrêt de leur ſuppreſſion. Un Confrere de ce Lecteur Gaffey, fut conduit aux Alexiens par la Maréchauſſée pareillement ſans aucun appareil juridique.

Le Pere Gaffey s'eſt trouvé flétri, & il a été contraint de céder à la force. Il étoit dans l'impuiſſance de faire face au Gouvernement ; & quel ſecours avoit-il à attendre de la bénigne Mere ! Sans votre appui, Meſſeigneurs, elle ne peut rien, & il lui reſte uniquement à ſuccomber ſous les maux.

Cependant elle eſpere tout de votre fermeté. Permettez donc, Meſſeigneurs, qu'elle vous rappelle » que » du moment de ſon érection elle fut ſous le Gou» vernement d'un Recteur, à qui l'on transféra le » droit d'exercer ſur les Suppôts, ſoit Eccléſiaſtiques » ou Laïcs, toute la Juriſdiction ordinaire & conten» tieuſe qui appartenoit auparavant dans Louvain, » *au Souverain*, au Magiſtrat, ou au Chapitre de » Saint Pierre dans la même Ville. Qu'il y eut à cet » égard des ceſſions expreſſes en faveur du Recteur, » mais que l'exercice illimité de cette Juriſdiction, » reçut dans la ſuite des reſtrictions, ſur-tout en ce » qui concerne les affaires criminelles par des Régle» mens de nos Souverains, nommément par celui » de 1617.

Voici comment Monſieur de Neny, ci-devant Commiſſaire Royal de l'Univerſité, s'exprime dans ſes Mémoires hiſtoriques & politiques ſur les Pays-Bas, tom. II, Chap. 27 de la troiſieme édition de l'année 1785.

Les *Princes Albert & Iſabelle, Souverains de ces* » *Provinces*, eurent à peine conclu la Treve avec » les Provinces-Unies, que dans la vue de réformer » les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Univerſité, ils » en firent faire la viſite par des Commiſſaires, & » que ce fut ſur les notions réſultantes de cette vi- » ſite qui dura près de quatre ans, qu'ils firent éma- » ner le 18 Avril 1617, un Réglement célebre, qui » fait aujourd'hui la Loi de l'Univerſité tant ſur la » Juriſdiction que ſur les devoirs des Profeſſeurs, » les grades Académiques, la conduite & la diſci- » pline des Ecoliers.

Or donc, puiſque d'après l'aveu de ce Commiſſaire de l'Univerſité, cette Loi du 18 Avril 1617 eſt la baſe, il eſt queſtion de rapporter ici ce qu'elle dicte à l'égard dont il s'agit.

Voici donc le texte du 15me. Article. » *Et ſi* » *(quod Deus avertat) Homicidia a ſtudioſis, cujuſ-* » *cumque qualitatis ſint, committantur, ſine ulla diſſi-* » *mulatione Promotor in eos animadvertat, dicloque car-* » *ceri mancipet donec per ſententiam Rectoris pro caſus* » *exigentia & circumſtantiis, quid de eis agendum ſit,* » *decernatur, volumuſque ac diſtrictè præcipimus, ut* » *non pecuniaria dumtaxat pœna, ſed etiam corpo-* » *rali tanto ſceleri digna, ſeverè puniantur, ſervato* » *tamen ordine Juris, & habita privilegiorum Studio-* » *ſis conceſſorum conſideratione ne nimia conniventia* » *hujuſmodi inhumana ſcelera alantur, aut indiſcreta* » *officiatorum ſeveritate Studioſi ab Univerſitate de-* » *terreantur: & ſi quidem aufugerint abſcindantur, & proclamentur ut ſupra dictum eſt.*

L'Article ſuivant ou 16me. porte » *ſi autem quiſ-* *piam ita criminaliter deliquerit ut reus mortis repe-* *riatur, & ſceleris atrocitas nulla poſſit excuſatione*

» *purgari, ab Univerſitate abſcindatur, & brachio ſe*
» *cular competenti pœna plectendus tradatur.*

D'après la citation de ces Articles, & de l'aveu de feu le Commiſſaire de l'Univerſité, abſtraction faite de la notoriété, il eſt conſtant, que l'Univerſité a Juriſdiction ordinaire, contentieuſe & même criminelle, & que le cas, dont il eſt queſtion, n'eſt pas de ceux, qui ſont reſtreints.

De plus, étant auſſi conſtant, ſuivant que devant eſt établi à toute évidence, que la Juriſdiction, que l'Univerſité exerce, eſt Brabançonne; il eſt pareillement conſtant, que le Décret ou Sentence portée à charge du ſuſdit Révérend Pere Gaffey & de ſon confrere, eſt un attentat à leur égard, & que la connoiſſance ou judicature qu'on en a ſouſtrait à l'Univerſité, eſt *force* ou *volonté*, qui ſuivant le premier Article du Pacte conſtitutionnel, eſt expreſſément prohibée; donc c'eſt une infraction manifeſte, qui a conduit à d'autres, & qui font ſentir que l'Univerſité n'eſt guere plus qu'un fantôme, qu'on ſe propoſe de faire évanouir inſenſiblement, & de n'en laiſſer à la fin pas juſqu'à la moindre trace. Vous appercevez aiſément, Meſſeigneurs, l'ordre & l'arangement de ce plan deſtructeur; vous en entrevoyez toutes les conſéquences : l'Univerſité fond en larmes aux approches du danger dont ſes enfans ſont menacés, néanmoins les forces lui manquent à les garantir, ſon dernier effort eſt encore un cri épouvantable qu'elle pouſſe en s'évanouiſſant, voilà ce qui lui reſte; il eſt tems, Meſſeigneurs, & plus que tems; volez à ſon ſecours, & écartez les dangers, dont vous & toute la poſtérité eſt menacée.

Revenons au fil de ſes doléances, on pourſuivra par l'Edit concernant les proviſions de la Cour de Rome, les réſignations & permutations des Bénéfices du 24 Novembre 1783, pour autant qu'à l'Art. V. le beau Privilege accordé par le Saint-Siege & par nos Princes Souverains au Corps de l'Univerſité & en particulier à la Faculté des Arts de nommer à un

très-

très-grand nombre de bénéfices ci-devant plus détaillés, leur eſt ôté d'un trait de plume.

Il eſt notoire, que ce Privilege a été concédé, tant à l'Univerſité en corps, qu'à la Faculté des Arts en particulier à juſte titre, & pour de bonnes raiſons qui ſubſiſtent encore à préſent comme dans le tems de la conceſſion.

Les vues du Pontife, ainſi que des Princes, ont été d'attirer à l'Univerſité des Sujets doués de talens, d'exciter l'émulation par l'eſpoir de la récompenſe qu'ils avoient au moyen de ce Privilege, & en même tems d'effectuer que l'Egliſe ait quelqu'aſſurance, que les Bénéfices ſeront occupés par des Eccléſiaſtiques qui ont donné des marques non équivoques de leur capacité, des Eccléſiaſtiques qui ſont en état de défendre l'Egliſe contre ſes ennemis, & de garder ſes Ouailles; même de les préſerver des loups dévorans dont elle a été toujours entourée, & l'eſt encore dans ces tems de perverſité plus que jamais.

Il eſt inconteſtable que l'Univerſité & la Faculté des Arts ont un Droit acquis à ce Privilege de Nomination. Ce qui plus eſt, chaque individu de la Faculté des Arts a un Droit acquis à choiſir entre les différentes Nominations ouvertes, ſelon l'ordre de leur ancienneté, lequel ordre eſt expreſſément établi par une Bulle de Léon X, en 1513, & confirmé par le Souverain Charles-Quint: auſſi c'eſt ce Droit qui fait la plus belle de toutes leurs prérogatives, & ſans lequel aucun d'eux ne ſe ſacrifieroit avec des rétributions auſſi modiques, à ſubir des travaux auſſi pénibles.

C'eſt ce même Droit de Nomination, qui a excité la reconnoiſſance de ceux qui ont été promus par cette voie, qui a produit toutes ces belles & riches fondations qui ſont le ſoutien de tant de familles, & qui ſont le bonheur de tant de milliers de jeunes gens: d'autant plus qu'il eſt connu de tout le monde, que ce ſont les Sujets de l'Univerſité,

enſeigne la même Doctrine, il traite même le cas très-analogue à celui dont ici eſt queſtion. C'eſt ſi un Prince peut révoquer les Privileges qu'il a concédés au Peuple à ſon Inauguration ſous Serment : il cite pour exemple la conceſſion de Philippe-le-Bon comme Comte de Hollande, & de Marie de Bourgogne comme Comteſſe de Hollande, & il décide pour la négative : *Et quamvis*, pourſuit-il, *Hiſpaniæ Reges tanquam Belgii Principes, multis cenſuerint obviam eundum eſſe corruptelis, in adminiſtranda Juſtitiam tam civili quam præcipuè criminali frequentatis, ea tamen, quæ Privilegii jure civitatibus aliiſque invenirentur indulta, licet ipſum redolentia Majeſtatis jus ac poteſtatem, intacta relinqui nominatim ſanxerunt.*

Enfin tel fut le ſentiment des Archiducs Maximilien & Philippe, ils avoient accordé de concert avec le Souverain Pontife, le beau Privilege des Nominations à l'Univerſité de Louvain en 1483, ils jugerent à propos en 1484 » d'interdire le cours de Bulles & » graces expectatives, & autres, procédant de la » Cour de Rome, dans leur Pays & Seigneuries « ; mais comme il s'élevoit un doute à ce ſujet, ſi par ladite interdiction il n'étoit pas porté préjudice aux Privileges de l'Univerſité, leſdits Archiducs donnerent la même année 1484 une déclaration mémorable, adreſſée au Chancelier & gens du Grand-Conſeil, & à toutes les autres Cours de Juſtice, dont voici le texte.....

» Pour ce eſt-il, que nous, les choſes deſſuſdictes » conſidérées, à iceux ſupplians inclinant à leurdite » ſupplication, attendu mêmement que leſdites Let- » tres de nomination ont deſpiéça par eulx eſté ob- » tenues & droict à eulx acquis, avons declairé & » declairons par ceſte nous avant dictes Lettres Pa- » tentes, non ſe extendre ne devoir préjudicier auſdits » nominations deſdits expoſans, mais icelles nomina- » tions leur eſtre & demeurer d'un tel effect & va- » leur comme elles eſtoient auparavant l'impétration » de noſdictes Lettres Patentes.

Donc de l'aveu exprès des Archiducs, l'Univerſité a *un Droit acquis* audit Privilege des Nominations, & par conſéquent l'Article V de l'Edit du 24 Novembre 1783, eſt une infraction évidente au Pacte conſtitutionnel.

L'Univerſité ne peut pas paſſer ſous ſilence l'Edit du 28 Septembre 1784, concernant le mariage, ſans ſe rendre repréhenſible vis-à-vis de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, & vis-à-vis du Public : mais les circonſtances ne permettent point de traiter en ce moment une matiere auſſi vaſte & auſſi importante, avec l'étendue & le détail qu'elle exige ; de ſorte que nous nous trouvons forcés de gliſſer ſur cet objet. Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'obſerver, que cet Edit trop fameux tend viſiblement à éluder le Saint Sacrement du Mariage ; qu'il met des entraves inſurmontables aux Curés & aux Evêques, qu'il eſt ſujet à mille inconvéniens, même dans ſes effets civils ; & qu'il a beſoin d'un tour de force, pour le concilier avec le Concile de Trente & avec la Foi Catholique Romaine (*a*).

Un nouvel objet de doléance ſe préſente, à l'occaſion de deux Décrets, reſpectivement du 30 Mai & du 12 Octobre 1785. Par le premier, l'on nous dit, que l'intention du Gouvernement eſt, que par proviſion & juſqu'à autre diſpoſition, lorſque quelque place de Préſident d'un College à Louvain de-

(*a*) Quel *tour de force* peut ſuffire pour établir une abſurdité! Qui nous perſuadera qu'un Concile-Général s'eſt amuſé à prononcer anathême contre ceux qui diroient que les Princes n'ont pas accordé tel Privilege à l'Egliſe, & que l'Egliſe ne regle le mariage de ſes enfans qu'*ex conceſſione Principum*. Il n'y a qu'un Schiſmatique *de Dominis*, un Hétérodoxe *Launoi* & un ignorant *le Plat* qui aient la contenance néceſſaire au débit d'une telle ſottiſe, que le ſimple bon ſens & l'idée d'un mariage chrétien réfutent ſuffiſamment, quand il n'y auroit ni Concile de Trente, ni aucun autre Concile. Voyez ce que nous avons dit là-deſſus, 2e. vol. p. 172, 3e. vol. p. 165.

viendra vacante, les Proviſeurs dudit College, o autres, à qui la collation de la place appartient, n la conférent pas, mais qu'ils établiſſent ſeulemer un Deſſerviteur ou Adminiſtrateur proviſionnel, & capable, pour *par interim* en remplir les devoirs & fonctions, de quoi leſdits Proviſeurs ou Collateu devront chaque fois informer le Recteur & Députe de l'Univerſité, qui devront auſſitôt en informer l Gouvernement. Ils déclarent au ſurplus, qu'il n pourra dorénavant être conſtruit aucuns nouveau bâtimens dans les Colleges établis à Louvain, avan que les plans & dévis n'en aient été préſentés a Gouvernement-Général & agréés par lui.

Ce Décret étoit uniquement paraphé KULB. pa Ordonnance de Sa Majeſté, ſigné TH. DE REUL.

Le ſecond Décret, en date du 12 Octobre, déclare que les Régens des Colleges de Philoſophie ſont compris dans la diſpoſition du ſuſdit Décret du 30 Mai, & qu'au ſurplus l'intention du Gouvernement eſt, que les Profeſſeurs de Philoſophie y ſoient également compris, le tout par proviſion, & juſqu'à autre diſpoſition de leur part. On y trouve la même Paraphe & Signature qu'au précédent.

On obſerve premiérement, que ces Décrets portent, qu'ils ſont faits à la délibération des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, quoique cependant leur ſignature ne s'y trouve aucunement.

On obſerve en ſecond lieu, qu'ils ne ſont ni portés par le Conſeil de Brabant, ni revêtus des autres formalités requiſes par les Articles 4 & 5 de la *Joyeuſe Entrée*.

On obſerve en troiſieme lieu, que le premier de ces deux Décrets prétend aſſujettir les Sujets Brabançons au gré du Gouvernement-Général des Pays-Bas; ce qui eſt une infraction manifeſte.

On obſerve en quatrieme lieu, qu'il eſt notoire, que les Préſidences des Colleges, & Régences des quatre Pédagogies à Louvain ſe donnent & ſe conférent en vertu, & conformément à la diſpoſition des fondations reſpectives, & que les Proviſeurs &

Collateurs, à chaque vacance de place, ont *un Droit acquis* pour remplir la diſpoſition du Fondateur, & pour conférer, en conformité d'icelle, les places vacantes, & que perſonne ne peut les autoriſer à les conférer *par interim*, ni même les autoriſer à établir un Deſſerviteur ou Adminiſtrateur proviſionnel.

En outre, il ſe trouve des places auxquelles, ſuivant la fondation, des parens ou autres perſonnes qualifiées, peuvent prétendre par préférence; de quel Droit les Proviſeurs ou Collateurs peuvent-ils les exclure, ou du moins les établir proviſionnellement? Ces intéreſſés ne manqueroient pas de s'adreſſer au Conſeil de *Brabant*, & d'y expoſer, que ces Décrets contiennent une volonté manifeſte, directement contraire au Pacte Inaugural.

Au reſte, il eſt palpable, que ces deux Décrets tendent, du moins indirectement, à la deſtruction de l'Univerſité.

Car, abſtraction faite des tracaſſeries & des Procès que l'exécution de ces Décrets occaſionneroient entre les Proviſeurs, Collateurs & Prétendans, quels ſujets capables ſe préſenteront pour une Adminiſtration proviſionnelle, dont la durée ſeroit auſſi incertaine que capricieuſe; quelle dégradation ne ſouffriroient pas ces Colleges, oui, même un dépériſſement & peut-être une ruine totale; quel reſpect inſpirera ce Préſident momentané, ou proviſionnel, aux Etudians du College dont il auroit l'Adminiſtration? Quel zele aura-t-il pour les encourager à l'étude & à ſurveiller à leur conduite & leurs mœurs?

Ne diroit-on pas, à voir toutes ces diſpoſitions, qu'on s'eſt propoſé abſolument & décidément la décadence & la ruine totale de la ſeule Univerſité qui ſe trouve dans les Pays-Bas, du ſeul dépôt des Sciences, qui y exiſte, & qu'on veut y introduire à toute force l'ignorance, l'abrutiſſement & toutes les horreurs, qu'entraîne après ſoi le pouvoir arbitraire?

Ce n'eſt pas encore tout. L'on ne s'eſt pas borné à l'introduction de conférer les Préſidences & les

Régences : l'on a été juſqu'à interdire à ceux c
College-Etroit de la Faculté de Théologie, de co
férer les places vacantes dans leur Corps. On a ſu
primé les Profeſſeurs en Théologie, *Ghenne*, *Va*
*de Velde* & *Wuyts* : on a ſupprimé les leçons Gre
que & Hébraïque, on a ôté la place de Biblioth
caire de l'Univerſité au Docteur de Théologie *Va*
*de Velde* : on a transféré généralement toutes l
fondations, appellées Bourſes, faites pour l'entretie
des Etudians en Théologie, pour les attacher
Séminaire-Général.

On a interdit le choix d'un nouveau Secrétai
de l'Univerſité. On a ſupprimé le College du Pap
le Grand-College, le Petit-College, le College
Bay, le College de Malderi ; & on a transféré a
leurs le College de Winkeli, pour unir le bâtime
à celui du Séminaire-Général.

On a privé la Faculté-Etroite de Théologie
ſes biens & revenus : on a établi un Receveur, q
les adminiſtre, & les reçoit pour le compte & ſo
le Nom de Sa Majeſté ; par quelle Privation, Ad
miniſtration & Recette, les Docteurs en Théologi
dudit College-Etroit, *Ghenne*, *Van de Velde*, *Wuyts*
*Herſs* & *Van de Winckel* ſont fruſtrés de leurs reve
nus, qui leur étoient dûs à juſte titre, & auxquel
ils avoient *un droit acquis* ?

On a encore interdit au Receveur des deniers d
la Cave de l'Univerſité, d'en rendre compte aux Rec
teur & Députés de l'Univerſité, & l'on a étend
l'interdiction au point, de leur défendre de diſpoſe
deſdits deniers de façon quelconque.

On a ſupprimé l'Election d'un Recteur de l'uni
verſité, qui ſe faiſoit tous les ſix mois, & on l'a con
tinué pour un tems illimité, & juſqu'à autre diſpo
ſition ; on a ſupprimé le Tribunal du Recteur, &
celui de cinq Juges des Cauſes d'Appel, qui de l'a
veu de tout le monde, ſont des Judicatures *Bra*
*bançonnes*.

On a ſupprimé le Tribunal de Conſervateur de

Privileges de l'Univerſité, quoique celui-ci ſoit l'unique moyen de maintenir les droits de la faculté des Arts, pour ce qui concerne le Pays de Liege, quoique ce Tribunal ſoit confirmé expreſſément par le Souverain, & reconnu mille fois par le Conſeil de *Brabant*.

Nous ne finirions pas, Meſſeigneurs, ſi nous devions faire une liſte détaillée de toutes les voies de fait, & de toutes les infractions au Pacte conſtitutionnel; mais plût à Dieu qu'on ſe fût borné à de ſimples ſuppreſſions, plût à Dieu qu'on ſe fût borné à dépouiller quelques particuliers, ſans contribuer en même tems à la corruption des Mœurs & à la deſtruction de la Religion Catholique Romaine (*a*).

On a aſſemblé pêle-mêle les Théologiens des différens Dioceſes, Religieux & Séculiers; on les a ſouſtraits à la ſurveillance de leurs Supérieurs reſpectifs & légitimes : on les a entaſſés juſqu'à ſix & ſept dans une petite Chambre : on les a ſoumis à la direction de quelques Supérieurs étrangers, qui pour ne rien dire de plus, n'étoient recommandables ni par leur conduite ni par leur ſcience.

On a placé à la tête du Séminaire un ſoi-diſant Eccléſiaſtique flétri dans la Capitale de l'Autriche, pour y avoir fait imprimer, & enſeigné publiquement des principes ſcandaleux, inconſéquens, abſurdes, & tendant directement à la deſtruction de toute Religion révélée. Enfin l'on a voulu obliger tous les Théologiens à ſigner & approuver un certain Plan de l'Inſtitut des Séminaires-Généraux; plan inſoutenable, plan monſtrueux, inſidieux, rempli de ſarcaſmes contre tout ce qu'il y a de ſacré dans la Religion Ca-

---

(*a*) Voyez la *Relation des troubles de Louvain*, 2e. volume, pag. 171, la *Repréſentation du Cardinal Migazzi* contre Stoeger, *ibid* pag. 144 & 152. La *Repréſentation des Etats de Brabant*, 3e. vol. pag. 92. *Vues diverſes ſur la Secte qui trouble l'Egliſe & l'Etat*, 2e vol. pag. 89, 3e. vol. pag. 23.

tholique Romaine ; & preſcrivant avec affectation aux jeunes Théologiens des Auteurs réprouvés & condamnés par la Puiſſance Civile & Eccléſiaſtique.

Juſte Ciel ! ſont-ce donc là les preuves de la bienfaiſance de notre Auguſte Souverain ! Eſt-ce donc en bouleverſant tout, en détruiſant tout, en mettant la confuſion par-tout qu'on ſe flatte de régénérer l'Univerſité & de faire le bonheur du Pays ? Dans une ſituation auſſi chancelante & précaire, où perſonne ſe couchant le ſoir, ne peut prévoir le ſoir qui l'attend pour le lendemain, où perſonne n'eſt certain ni de ſon Emploi, ni de ſes Emolumens, ni de ſa demeure ; eſt-il ſurprenant, que les Profeſſeurs ſe découragent, qu'ils ne rempliſſent pour ainſi dire leur devoir que par maniere d'acquit, que l'Univerſité ſe dépeuple ; que les voiſins s'empreſſent à dreſſer des plans pour l'érection d'Ecoles de Philoſophie, de Droit & de Théologie, qui à la premiere occaſion favorable pourront devenir des Univerſités célebres ; ce qui feroit une perte ſenſible pour les Pays-Bas, & précipiteroit la ruine totale de notre Univerſité ?

Ce n'eſt pas que nous prétendions que l'Univerſité de Louvain ſoit parvenue au plus haut degré de perfection, dont elle eſt ſuſceptible : nous convenons ingénument que, ſemblable à tout corps, à toute inſtitution humaine, elle a ſes imperfections & ſes défauts ; & que l'on peut y faire des réformes très-ſalutaires ; mais du moins, que l'on témoigne quelque confiance dans les Membres d'un corps auſſi nombreux & auſſi ancien ; que l'on daigne nous communiquer le plan, & les points généraux qui doivent ſervir de baſe à cette réforme : c'eſt alors que nous prouverons, combien nous ſommes ſujets ſoumis & fideles ; c'eſt alors que nous montrerons notre zele pour le progrès des ſciences, pour la pureté de la Doctrine, pour le bien-être de la Patrie ; & que nous donnerons des preuves éclatantes de notre amour pour notre Souverain, & de notre attachement à la

Maiſon d'Autriche, & de notre vive reconnoiſſance pour ſes vues bienfaiſantes & paternelles.

En attendant une révolution auſſi déſirable & auſſi néceſſaire, l'Univerſité n'a d'autre reſſource dans ce moment, ſinon de prendre ſon recours vers *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, vrais Peres de la Patrie, & Défenſeurs des opprimés, elles viennent de donner des témoignages publics, & qui paſſeront à la poſtérité la plus reculée, de leur bénignité à accueillir la juſte doléance de tous les Corps Brabançons : tout le monde ſait quel a été le ſuccès de leur puiſſante interpoſition, pour les garantir de la force & volonté, dont ils étoient menacés.

L'Univerſité réclame la même protection & le même appui. Ses Droits ſont clairs; ſes Privileges ſont ſacrés, ils lui ſont garantis, en qualité de Corps Brabançon, par le Pacte Inaugural; ils lui ſont garantis en outre, *en termes clairs & exprès*, par le Traité de Raſtat, 6 Mars 1714, Art. 28; par le Traité de Bade, 7 Septembre 1714, part. 28; par celui d'Utrecht, 11 Avril 1713, Art. 21 & 25; & par celui des Barrieres, 15 Novembre 1715, Art. 20. (avec relation aux Traités ſuſdits.) Enfin l'Univerſité réclame des Droits & des Privileges, qu'elle n'a obtenus que par l'intervention *directe* & *expreſſe* des Etats de Brabant, comme les Bulles en font foi.

C'eſt à tous ces titres réunis qu'elle ſupplie très-humblement *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, de daigner effectuer, qu'elle ſoit rétablie dans ſon ancienne ſplendeur, & dans la libre jouiſſance de tous ſes Droits & Privileges. Elle ſupplie *Vos Seigneuries*, de daigner interpoſer votre pouvoir, à ce que le redreſſement de toute force & volonté, qu'elle a ſouffertes, ſoit promptement exécuté, & qu'en attendant cette exécution, toute force & volonté ultérieure, dont elle eſt encore menacée, ſoit entiérement ſurſiſe.

C'eſt la grace, &c.

*Bruxelles 24 Mai 1787.*

EPISTOLA

ALMÆ Univerſitatis Lovanienſis ad Filios ſuos.

*AUDITE, filii, & videte. Inclinate aurem veſtram ad verba diſciplinæ, ne unquam dimittatis legem fidei matris veſtræ.*

*Audite me filioli, qui portamini a meo utero qui geſtamini adhuc a mea vulva* Iſaiæ. c. 46. *Ego ſum Mater veſtra, nam in Chriſto Jeſu Ego per Evangelium vos perfeci; præcepta mea ex hereditate ſunt Apoſtolorum, ſicut caverunt teſtamento ſuo, ſicut fidei commiſerunt. Tot enim annis Hæreſes compeſcui, obliteravi.*

*Fidem meam quam profeſſ[illegible]iſtis, firmiter tenete, ſicut ſumma cum gloria &*

LETTR

*De l'Univerſité de L*
*à ſes Eleves.*

ECOUTEZ &
Prêtez l'oreille à m
tructions : afin qu
mes dans la foi, q
tre Mere profeſſe
en ſuiviez conſtam
regles.

Chers objets de
dreſſe ! Vous que je
encore dans mon
& que je renferm
mes entrailles : ſoy
tentifs à la voix
tre Mere. Oui,
votre Mere, puiſ
vous ai formés en
ſelon l'eſprit de ſon
gile. La Doctrine
vous ai enſeigné
celle que les Apôtr
ont tranſmiſe dan
écrits, & que
nous oblige de croi
jours je me ſuis c
à l'erreur : jamais
ai ſouffert le m
veſtige.

Que rien auſſi ne
pable de vous fair
celer dans la foi q

*etro annis tenuerunt*
*veſtri.*

*inis variis & pere-*
*olite abduci, nolite*
*ccere, quam a me*
*s, ne intendatis fa-*
*genealogiis inter-*

*dilectiſſimi, doleo,*
*cepta mea quæ Re-*
*Sacramento obſig-*
*ita labefactare ni-*
*ut Sacramenti veſ-*
*eſſe videamini.*

*Articulos meos*
*uculos congeſſi,*
*ſar Auguſtus legem*
*ii declaravit, vel*
*vel dilaniari: nunc*
*m* 18 *quidam in-*
*, contra* 19 *con-*
*& 20 plane qui-*
*ruitis.*

*unquam, ut vide-*
*rticulo* 21, *Petrum*
*athedram diſtinxi;*

profeſſez. C'eſt cette conſtance inébranlable qui, dans tous les ſiecles, a fait la gloire de mes Eleves qui vous ont précédés.

Ennemis de toute nouveauté, n'enſeignez que ce que je vous ai appris; jamais n'adoptez aucun de ces ſyſtêmes nouveaux & menſongers.

Mais, helas! mes chers Eleves : je prévois, & c'eſt avec la plus vive douleur, que quelques-uns de vous, oubliant leurs engagemens, en viendront juſqu'à attaquer ma Doctrine, comme s'ils ne l'avoient pas adoptée ſous la foi du ſerment.

Déja je vois qu'entre le petit nombre d'Articles qui comprennent ma Doctrine & ma foi, & dont l'Auguſte chef de l'Empire à fait une Loi de l'Etat, les uns ne ſont point obſervés; les autres ſont critiqués & ouvertement attaqués. Déja vous trangreſſez le 18e. : vous réuniſſez vos efforts contre le 19e., & vous allez directement contre le 20e.

Voyez le 21e. : jamais je n'ai mis de différence entre Pierre & ſon Siege :

*ſemper cum Hieronimo ad Damaſum dixi*, Beatitudini tuæ id eſt Cathedræ Petri communione conſocior.

j'ai toujours dit Jerôme dans ſa L Pape Damaſe : Je uni à Votre Saintet à-dire, à la Ch Pierre.

*Excommunicationem quam Articulo 22 ſtabilio, humana fraude illuditis.*

Et vous, pou ne vous en croie parés par l'Exco cation, comme j dans le 22e. Art. avez recours à la aux ſubterfuges.

*Et per Articulum* 23 unum ſummum Paſtorem, cui omnes obedire tenentur, *agnovi ; eumque judicem controverſiæ in Fidei & Religionis punctis ſtabilivi :* ſummamque hanc præpoſituram *in ſucceſſores Petri dimanere juravi : qui omnes ſicut Petrus, ſoli claves regni Cœlorum communicandas cæteris acceperunt.*

Par le 23e. A reconnois un Che me, à qui tous deles ſont tenus & à qui il appar juger en matiere & j'ai toujours croire que cette f tie, eſt inhéren ſucceſſeurs de Pier ce ſont eux, & tre, qui ont, de que Pierre, les Royaume des Cieu en ouvrir les Po autres Fideles.

*Ut latius vos monui in celebri mantiſſa Doctorum meorum, concepta a R. P. Antonio Aubromont ord. præd., quam rurſum vobis commendo ut veram meam, ſanam, & antiquam ſcientiam ediſcatis.*

Telle eſt ma f eſt expliquée plus dans la célebre de mes Docteur gée par le R. P. mont, Dominicain ge excellent, que recommande de n Vous y trouver

*Subſequentes Articulos non cito, cùm eos denuo luci publicæ expandam, ut vos omnes materna voce & tremula, commoneam, ut traditiones meas, quas a me didiciſtis, firma fide teneatis.*

vrais ſentimens, & une Doctrine qui n'eſt ni nouvelle ni hétérodoxe.

Je ne vous parle pas des autres Art. je me propoſe de les faire réimprimer; ma tendreſſe pour vous, me ſuggere ce moyen de vous engager à vous tenir inviolablement attachés aux Principes Catholiques que je vous ai donnés, & dont ces Articles ſont un abrégé.

*His ergo vos Articulis ſemper docui. Nunc meî obliti, ad pabulum alienum digreſſi eſtis.*

Mais, hélas! vous oubliez votre Mere. Vous préférez des pâturages étrangers à la nourriture ſaine & ſolide que je vous offre.

*Adjuro ergo vos, o dilectiſſimi, ut vos rurſum, ut ſoluiſtis, ad præcepta mea convertatis & Sacramentum fidelitatis, quo mihi devincti eſtis, memoremini.*

Chers Enfans! revenez: votre Mere vous en conjure: rendez-vous à ſes inſtances! Qu'elle ait la conſolation de vous voir encore attentifs & dociles à ſa voix, comme vous aviez coutume de l'être. Vous avez juré de lui être fideles: ſouvenez-vous-en.

*Ego vero, ut vos adjuvem, profeſſionem Fidei Pii IV quam profeſſi eſtis Articulis meis ſuperaddam, ut memoriæ admuniculo commoniti, firmius impoſ-*

Pour vous faciliter ce retour déſirable; j'ajouterai à mes Art., la profeſſion de foi preſcrite par le Pape Pie IV, & à laquelle vous avez ſouſcrit.

*terum paleam a tritico ſe-cernatis.*

Puiſſe le ſouvenir engagemens, vou dre plus attentifs à guer la paille d grain! Ce ſont les

*Filii dilectiſſimi.*

Mes chers Enf

*Devotiſſima veſtra & alma Mater.*

*De votre tendre & tionnée Mere.*

*Lovanii, 1 Maii 1787.*

*Louvain 1 Mai*

( *P. S.* ) Si vobis ſuper Articulis meis dubium ſubortum fuerit, Heſſelium, Tapperum, Joannem Molanum, Cunnerum Petri, Cuyckium, Sonnium, Sylvium, Wiggers, Steyartium, Martin in Scuto fidei, Daelman & Danès ſecuro dente maſticate, quos omnes ut genuinam mentem meam aperientes, conſulite.

P. S. s'il arrivo vous ne compriſſi aſſez quelques-uns Art., conſultez He Tapperus, Jean Mo Cunnerus Petri, C Sonnius, Sylvius, gers, Steyart, Mart ſon *Bouclier de l* Daelman & Danè chez avec aſſurance l trine de ces Auteurs aurez l'expreſſion fi mes ſentimens.

*REMONTRANCE de l'Univerſité & Faculté de Louvain, du 26 Mai 1787, à Meſſeigneurs les Etats du Pays & Comté de Flandre en leur Aſſemblée générale.*

CEUX de l'Univerſité & de la Faculté des Arts à Louvain, remontrent avec un très-profond reſpect, qu'ils viennent de faire une humble Repréſentation aux Etats aſſemblés du Duché de Brabant, pour le maintien de leurs Droits & Privileges, contre les atteintes du pouvoir arbitraire, & pour le redreſſement des voies de fait, & généralement contre tout acte de force & volonté.

Les effets de leurſdits Droits & Privileges s'étendent auſſi juſques dans le Comté de Flandre, ſoit à l'occaſion des nominations aux Bénéfices, dont l'Univerſité a conſtamment joui, avant l'Edit arbitraire du 24 Novembre 1783, ſoit à tout autre titre, ils s'adreſſent à Vos Seigneuries, de même qu'aux Etats des autres Provinces, puiſque la cauſe de l'Univerſité eſt en même tems celle de tous les Pays-Bas : que c'eſt par les Privileges & par les nominations qu'elle ſubſiſte, qu'elle ſe ſoutient, & qu'elle a acquis toute ſa ſplendeur, & ſans leſquels elle tomberoit bientôt dans un état de langueur & de dépériſſement; que les Sujets de toutes les Provinces viennent y puiſer leurs principes & leur ſcience; que pluſieurs y jouiſſent de belles & riches fondations qui leur ſont propres, & qu'ils peuvent en outre aſpirer à un grand nombre d'autres faveurs; qu'enfin tous ſont intéreſſés à la conſervation des Privileges de nomination & de collation des Bénéfices, qui ſont conférés ſans diſtinction ou prérogative de naiſſance, tantôt à l'excellence du mérite, tantôt ſelon l'ordre d'ancienneté.

Ce n'eſt qu'en réuniſſant toutes les forces, & en

agiſſant de concert, que l'on peut eſpérer d'oppoſer une digue au torrent des voies de fait aujourd'hui ſi multipliées, & que l'on peut ſe flatter de ſe ſouſtraire aux ſuites funeſtes du pouvoir arbitraire, qui ſemble menacer toutes ces Provinces.

A ces raiſons, ceux de l'Univerſité & de la Faculté des Arts prennent leur recours vers Vos Seigneuries, pour que vous daigniez par votre interpoſition leur aſſurer la libre jouiſſance de leurs Droits & les garantir de tout acte de force & volonté.

C'eſt la grace.

Etoient ſignés *G. Culeus*, Député de l'Univerſité; *J. Verbeck*, Député de l'Univerſité; *G. W. van Lœmpoel*, Député de l'Univerſité; *J. van Damme*, Député de la Faculté des Arts.

*BRUXELLES, ce 26 Mai 1787.*

*Nota.* Pareille Requête a été préſentée aux Etats d'Hainaut, de Luxembourg, de Gueldre, de Namur, de Tournai & Tourneſis, & au Magiſtrat de la Province & diſtrict de Malines.

## *REPRÉSENTATION des Séminariſtes de Luxembourg, à Leurs Alteſſes Royales.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

NOUS avons été ravis de joie, lorſque nous avons été informés des bienfaits ſignalés dont Sa Majeſté a daigné nous combler, lors de l'érection du Séminaire-Filial de Luxembourg. Tant de bontés n'ont pas manqué d'exciter en nous des ſentimens d'une juſte reconnoiſſance, & d'augmenter l'attachement que nous avons toujours eu pour notre Roi.

En effet, pluſieurs d'entre nous ne ſe trouvoient point en état de ſupporter les fraix à faire, pour achever le cours de Théologie au Séminaire.

Attirés donc par la bienveillance de Sa Majeſté, & nous repoſant uniquement ſur Elle, nous ſommes entrés au Séminaire, où nous reſtons encore en ce moment, & avons profité juſqu'à préſent de tous les avantages qu'on nous y a offerts, ſans la moindre inquiétude.

Les uns eſpéroient d'y être nourris *gratis*, les autres ſe tenoient aſſurés d'obtenir une diminution notable dans les fraix de leur penſion, conformément aux promeſſes qui leur avoient été faites.

C'eſt pour cette fin, que ceux qui déſiroient de profiter de ces avantages, ont produit des témoignages de pauvreté ou d'inſuffiſance, qu'on leur a demandés.

Nous étions bien éloignés de ſoupçonner que nous pouvions être fruſtrés de nos eſpérances ; lorſque Mr. Mayence, notre Directeur & Docteur en Théologie, nous a donné ſujet de nous défier de la ſincérité des promeſſes qu'il nous avoit faites, en exigeant d'un Séminariſte (*a*) qui s'attendoit à avoir la table *gratis*, les dépenſes qu'il avoit faites, lui cauſant par-là du retard dans l'exécution du projet qui le faiſoit ſortir du Séminaire (*b*).

Depuis cette époque nous avons comme flotté entre la crainte & l'eſpérance, par l'incertitude de ce qui devoit nous arriver ; juſqu'à ce qu'enfin nous avons été convaincus que ce n'étoit pas en vain que nous nous étions alarmés.

---

(*a*) Jean-Baptiſte Pauli de Wiltz, Théologien éminent de la premiere claſſe, qui a adreſſé, à ce ſujet, une Requête à Mgrs. les Etats.

(*b*) Il étoit à la veille d'entrer dans une Abbaye ; mais Mr. le Directeur le menaça de mettre des entraves à ſa Profeſſion, tant qu'il eût payé le Séminaire.

Ce fut le 6 de Juin, la veille de la Fête-Dieu que Mr. notre Directeur nous développa le myſtère, lorſqu'il déclara en préſence des Prépoſés du Séminaire, *que tous les Séminariſtes devoient payer leur table.*

Cela nous fit comprendre, que bien loin de pouvoir nous aſſurer des avantages qu'on nous avoit offerts, & dont on nous avoit affirmé la jouiſſance, nous devions au contraire en ſuſpecter la réalité.

Cette façon d'agir à notre égard, nous a jettés dans une eſpece de conſternation, & nous a fourni ample matiere à bien de réflexions. » Voilà, avons nous dit, que nous ſommes à la veille d'eſſuyer même diſgrace, qui eſt arrivée aux Séminariſtes de Louvain : voilà que ces avantages, dont on a tant flatté nos eſpérances, qu'on a publiés au Séminaire & dont on a fait répandre le bruit par toute la Province, avec l'applaudiſſement & l'alégreſſe de tout le Public, ont toute l'apparence d'un piége que l'on nous tend ! «

Nous vivions tous bien tranquillement dans le ſein de nos familles, nous contentant du pain que la fortune de nos parens leur permettoit de nous donner ; falloit-il donc nous induire à venir faire des dépenſes, qu'il eſt impoſſible de payer, ou auxquelles nous ne ſommes point en état de ſatisfaire ſans ſurcharger nos parens d'un fardeau auquel ils ne s'attendoient pas ?

Voilà ce qui, entre autres choſes, a fait l'objet de nos plus ſérieuſes réflexions.

A Dieu ne plaiſe cependant, que nous ſoupçonnions qu'on en agiſſe ainſi par ordre, conſentement ou connoiſſance de notre auguſte Souverain ou de ſon Gouvernement-Général des Pays-Bas !

L'expérience ne nous a que trop malheureuſement convaincus, que certaines perſonnes revêtues d'une autorité qui ne leur a été accordée que pour notre édification, en abuſent cependant pour nous perdre avec toute la Province.

Nous n'héſitons point de ranger dans cette claſſe d'hommes qui tendent des piéges à notre innocence, Mr. Mayence, Directeur de notre Séminaire. Nous allons prendre la reſpectueuſe liberté d'expoſer nos raiſons à Vos Alteſſes Royales, pour qu'elles puiſſent juger de l'équité de nos plaintes ſur la conduite de notre Directeur.

1°. Il a fait imprimer & nous a diſtribué *gratis* le Libelle intitulé : *Plan de l'Inſtitut des Séminaires-Généraux.* Or, le Public déſapprouve hautement cette brochure, comme contenant des paradoxes qui font injure à Dieu, outragent les Souverains Pontifes & d'autres perſonnages reſpectables tant par leur ſcience que par leur piété, & nous fournit par conſéquent un témoignage public de la mauvaiſe foi de Mr. notre Directeur.

2°. Au lieu d'avoir ſoin qu'on nous donnât une Doctrine affranchie de toute erreur, il nous a expoſé, au contraire, à ſucer le poiſon de l'héréſie, en nous mettant entre les mains des Livres claſſiques qui en ſont tout-à-fait infectés.

Nous n'aurions beſoin pour nous convaincre de l'erreur parſemée dans ces ouvrages, que des premiers élémens de la foi que nos Peres nous ont tranſmiſe; mais ce n'eſt pas ſur nos foibles lumieres que nous nous appuyons : nous appellons à témoins de cette vérité nos Profeſſeurs, Meſſieurs Quenon & Havelange, qui nous ont entiérement dégoûtés de ces Auteurs, par la franchiſe avec laquelle ils les ont ſouvent décriés dans leurs leçons publiques.

Mr. du Vignaud nous a également fait concevoir de l'horreur du contagieux Pehem, quoiqu'en particulier & d'une maniere moins courageuſe.

En un mot, tous ceux qui joignant la piété à la ſcience, la haine de l'erreur & de l'héréſie à l'amour & l'attachement à la Foi Catholique, ont lu ces Livres dangereux, ou ſont informés de la Doctrine qu'ils contiennent, diſent tous d'une voix unanime qu'ils ſont infectés d'un venin pernicieux, &

ſont ſaiſis d'horreur à la vue du péril de ſéduction auquel nous ſommes expoſés avec toute la Province.

3°. Tout Catholique doit également convenir que ceux qui ſont prépoſés à notre éducation, ſont chargés par-là d'une obligation indiſpenſable de nous arracher des mains, & d'éloigner du Séminaire, ces Livres, comme autant de productions envenimées. Comment eſt-il poſſible que Mr. notre Directeur ne ſe ſoit pas mis en devoir, ni de les éloigner du Séminaire, ni de nous les défendre, ni de nous en montrer le poiſon? Avec quelle conſcience a-t-il pu, ſans frémir, nous exciter à les lire, nous les recommander, nous les louer, & même (ce qui fait horreur) nous en faire l'apologie, & ſe déclarer le Patron de ces ouvrages peſtilentiels?

4°. Ce n'eſt pas tout : ſon zele étoit trop ardent pour en demeurer là; il a paſſé de l'apologie des mauvais Livres aux menaces, & à des injures indignes de ſortir de la bouche d'un honnête homme : c'étoit autant de moyens outrés qu'il employoit en vain pour déconcerter les Profeſſeurs, & pour leur impoſer ſilence ſur ces ouvrages pernicieux qu'*ils* combattoient.

Il ne s'eſt pas contenté d'accuſer le Profeſſeur Havelange, d'*ignorance* ou de *zele indiſcret* (*a*), il l'a en outre traité de *ſéditieux*. Mais c'eſt une pure

(*a*) Dans ſa fameuſe harangue, il employa des gentilleſſes ſemblables. Cette piece baroque a été imprimée avec des notes, (Recueil, t. 2. p. 226). Celle qui correſpond au paſſage injurieux, eſt conçue dans les termes ſuivans. » Le déraiſonnement eſt toujours ſuivi d'injures. C'eſt la marche de l'eſprit humain de recourir à ce foible & humiliant moyen, » lorſque les autres lui échappent. Luther, Calvin, Voltaire » ont excellé dans ce genre. Ammian Marcellin obſerve, que » c'eſt la plus certaine marque d'une défaite, & le langage » d'un homme battu. *Cùm ad inopiam venerint allegationum, » ad effrenatam deflectunt canviciandi licentiam* «.

calomnie : car il eſt certain, & c'eſt un témoignage que nous rendons à la vérité, que ce Profeſſeur dans les malheureuſes conjonctures, n'a ceſſé & ne ceſſe encore de nous exhorter à être tranquilles (*a*), à conſerver la paix & cette union que la charité chrétienne rend indiſſoluble, & à rendre enfin indiſtinctement à tous nos Supérieurs l'obéiſſance & le reſpect qui leur ſont dûs, ſuivant ce Précepte de notre Seigneur : *Rendez donc à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* ( Matth. Chap. 22, ℣. 21 ).

Y a-t-il rien de plus oppoſé à l'eſprit de ſédition qu'une telle conduite ? Cela eſt d'autant plus vrai, qu'il n'y a eu dans le Séminaire juſqu'à préſent d'autre veſtige de ſédition, que la guerre qu'on a livrée aux mauvais Livres. Si ceux qui combattent l'impiété, paſſent pour *ſéditieux*, comment s'appelleront ceux qui en ſont les Défenſeurs ?

Mais à Dieu ne plaiſe, que nous oubliions notre devoir au point de rendre injures pour injures : nous connoiſſons trop bien ce commandement de notre Seigneur : *Priez pour ceux qui vous perſécutent & qui vous calomnient.* (Matth. Chap. 5, ℣. 44).

Nous paſſons ſous ſilence d'autres motifs propres à juſtifier notre procédé à l'égard de Mr. le Directeur, pour prendre la reſpectueuſe liberté de ſupplier très-humblement Vos Alteſſes Royales de daigner obſerver, ſi, attendu les raiſons que nous venons de leur détailler, ce n'eſt pas avec fondement que toute la confiance que nous avions d'abord miſe dans Mr. notre Directeur, s'eſt diſſipée & évanouie comme une fumée, ſans eſpoir qu'il la récupere jamais.

---

(*a*) Les hommes les plus orthodoxes & les plus religieux ſont toujours les amis les plus décidés de la paix & du calme. Ce ſont eux qu'on emploie pour appaiſer les mouvemens inquiétans.

Quelle confiance en effet des enfans bien ſenſé pourroient-ils avoir à l'avenir dans un Pere, qui a lieu *de pain* qu'ils lui ont demandé, ne leur a donn que *des Serpens*? Matth. 7 Ou comment des ouaille prudentes oſeront-elles ſans effroi ſe ſoumettre à u Berger, qui les a abandonnées à la merci du lou prêt à les diſperſer, à les ravir, à les égorger?

Semblables donc à des Brebis qui abandonnées d leur Berger, ſont ſaiſies d'épouvante, à la vue de loups qui les pourſuivent, pour trouver un aſyle aſ ſuré, nous venons nous jetter entre les bras de Vo Alteſſes Royales, les ſuppliant très-inſtamment & avec le reſpect le plus profond, de daigner ordonner :

1°. Qu'il ſoit prépoſé au Séminaire-Filial un autre Directeur, duquel non-ſeulement nous n'ayons plus à craindre aucun péril de ſéduction, mais qui au contraire s'attache tant à nous fortifier dans la Foi qu'à nous perfectionner dans la piété, & qui ne néglige ni les paroles, ni le bon exemple pour nous éclairer, nous conduire & nous affermir dans le chemin de la Juſtice & du Salut éternel.

2°. Que tous ces Livres dangereux que nous ne pouvons ni lire, ni conſerver ſans nous rendre criminels devant Dieu, à raiſon du péril prochain d'infection auquel nous nous expoſerions, ſoient bannis à jamais de notre Séminaire. Car nous craignons que ſi nous en faiſions uſage, nous n'ayons le malheur de nous corrompre, *& de n'être plus bon à rien qu'à être jettés dehors & à être foulés aux pieds.* (Matth. 5. ℣. 13.)

3°. Que nous ne recevions la Doctrine concernant la foi & les mœurs, que des Prélats de l'Egliſe Catholique qui *veillent pour le bien de nos ames, comme en devant rendre compte* (Heb. 13. ℣. 17); & que le Séminaire ſoit ſoumis à leur direction.

4°. Que nous puiſſions être promus aux Ordres Majeurs, & être employés à cultiver la vigne du Seigneur, ſelon que nos Supérieurs Eccléſiaſtiques le jugeront utile ou néceſſaire à l'Egliſe.

5°. Que nous ſoyons tirés hors d'inquiétude tou-

chant les fraix déja faits au Séminaire, & que dorénavant nous ne ſoyons pas expoſés à des dépenſes que nous n'aurions pas prévues à notre entrée au Séminaire. Car, ſi ce n'eſt que ſous certaines conditions expreſſes ou tacites, qu'on nous offre ou qu'on nous a déja offert & accordé les avantages dont Sa Majeſté veut bien nous gratifier; nous proteſtons bien formellement, que nous renonçons dès-à-préſent tant aux avantages ſuſdits, qu'au Séminaire.

En attendant avec confiance, ces graces de la bonté & de la bienveillance paternelles de Vos Alteſſes Royales, nous continuerons à vivre en paix & en union, à remplir tous les devoirs de notre état le mieux qu'il nous ſera poſſible; & nous ne ceſſerons d'être avec le reſpect & l'attachement que nous devons tant à Vos Alteſſes Royales, qu'à notre auguſte Souverain.

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs, les Théologiens du Séminaire-Filial de Luxembourg.

N. N. N. N. &c. &c.

*LUXEMBOURG, le* 10 *Juin* 1787.

## *REMONTRANCE des Etudians en Théologie du Séminaire de Namur. A Meſſeigneurs les Députés des trois Membres de l'Etat de la Province.* (a)

VOUS le ſavez, Peres chéris de la Patrie, de toutes les Loix la plus ſacrée, la plus inviolable, c'eſt celle du Pacte conſtitutionel, que le Prince a juré lors de ſon Aſcenſion au Trône.

(a) Les Théologiens de Namur n'étoient pas dans le cas de faire des Repréſentations relativement au *Séminaire-Géné-*

C'eſt de cette Loi fondamentale qu'il eſt écrit au Pſaume 81. ℣ 5, qu'en la violant ont ébranle les fondemens de la Terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires.

Faut-il s'en étonner? la Religion & la Juſtice n'en ſont-elles point l'unique objet, & ſans ces deux choſes, la conſtitution du corps de l'Etat, qu'eſt-elle, ſinon un fantôme?

Il eſt donc de l'intérêt du Prince, autant que du bonheur des Peuples, que ce Pacte reſte inviolable; & lorſque Vos Seigneuries travaillent avec fermeté pour le maintien de la Liberté Civile & Eccléſiaſtique, cimentée ſur ce Pacte Inaugural, ne rendent-elles pas au Monarque, qui nous gouverne, le ſervice le plus important? n'obviennent-elles pas à l'infraction d'un Serment, qui doit être la baſe, l'appui le plus certain du Trône, de l'Etat & des Loix? n'empêchent-elles pas qu'il ne rende vain ce qu'il y a de plus ſacré parmi les hommes?

Convaincus qu'il ne faut chercher le fondement ſolide de l'Etat que dans la véritable Religion, vous avez toujours conſidéré cette Religion Sainte, comme l'objet le plus cher de nos Conſtitutions, vous en faites encore la partie la plus intéreſſante de vos ſoins paternels, & par-là vous nous donnez la flatteuſe eſpérance du rétabliſſement prochain du Séminaire Epiſcopal de cette Ville.

Ce n'eſt point de notre Monarque que provient la ſuppreſſion fâcheuſe, qui en a été faite, c'eſt l'ouvrage

---

*ral*; vu la que fermeté de leur Evêque les a toujours écartés des portes de cette Babylone & leur a tenu le Séminaire Epiſcopal ouvert. Mais l'incertitude de l'avenir, la continuation du grand Bâtiment de Louvain dont le but, vu tout ce qui vient de ſe paſſer, eſt un myſtere; une cabale toujours active & inquiete, que ſa défaite n'a point abattue, & qui attend le moment de ſe reproduire; tout cela rend légitimes & prudentes les Repréſentations de ces orthodoxes Eleves de la Théologie.

de ces hommes pervers, remplis de maximes pernicieuſes, qui depuis long-tems cherchent à en infecter nos Contrées.

Ils ſavoient ces hommes impies que les Séminaires Epiſcopaux des Pays-Bas étoient la ſource féconde de la vérité, que l'abondance de lumieres & de ſageſſe qui en découloit pour ſe répandre de toute part, dévoileroit l'impiété de leurs ſyſtêmes hétérodoxes, & ne laiſſeroit à l'erreur aucun lieu de s'étendre.

Pour parvenir au but que l'eſprit de ténebres leur avoit dicté, ils uſerent d'artifices pour ſurprendre la religion de notre Monarque ; & ſous prétexte qu'il ne falloit qu'une même Ecole, qu'un même enſeignement pour mettre fin aux diſputes, toujours, ſelon eux, contraires au bien de l'Etat, ils l'engagerent à porter le Décret de Suppreſſion de Séminaires Epiſcopaux, & à ordonner que tous les Candidats ſeroient raſſemblés dans un même lieu, pour y être enſeignés.

Vous avez vu, Meſſeigneurs, quelles ont été les alarmes, la douleur des Evêques & des vrais Fideles à la vue de l'Edit, émané à ce ſujet ; cependant on ne prévoyoit point encore que des hommes ſuſpects tirés du fond de l'Allemagne auroient la direction de l'enſeignement ; ce fut un ſurcroît de douleur & de conſternation, quand on s'apperçu qu'ils étoient imbus d'une Doctrine téméraire & ſchiſmatique, & que, par une conjuration formée contre l'Egliſe Romaine, ils répandoient à pleines mains le poiſon de l'erreur ; erreur, dont ils auroient eu bientôt infecté les Provinces Belgiques, ſi les Candidats eux-mêmes, qui dans des ſources pures avoient déja puiſé les connoiſſances de la vérité, n'euſſent découvert la malignité de leurs ſyſtêmes, s'ils n'euſſent averti par leur fuite la Patrie & l'Egliſe des périls qui les menaçoient, & du ſort qui les attendoit.

Mais ſera-ce en vain que les Peres du Concile de Trente ont fait tant d'inſtance pour l'Etabliſſement des Séminaires-Epiſcopaux, qu'ils en ont preſcrit la forme & les Réglemens ? Sera-ce en vain que, par les érec-

tions de ces Ecoles de ſcience & de vertu, tant d'illuſtres Prélats d'accord avec le Prince, ont fait renaître & refleurir de toute part l'eſprit principal du Sacerdoce, cette piété ſolide, cette charité ſublime ce zele ardent pour le ſalut des ames, qui firent le bonheur de l'Egliſe, la félicité des Etats, & le ſoutien du Trône.

La Suppreſſion fatale du Séminaire de cette Ville & le Décret qui preſcrit aux Candidats de ſe rendre à celui de Louvain, porte les atteintes les plus funeſte au Pacte conſtitutionnel de cette Province. Notre Monarque a juré à la face des Autels » de garder les Egliſes & Suppôts d'icelles en leurs Droits, Coutumes & Uſages *anciens & louables;* & par ſon Edit, il ôte à l'Evêque la direction de l'enſeignement de ceux qui doivent être ſes Coopérateurs dans le ſaint Miniſtere, il le prive du Droit le plus ſacré, d'un Droit qu'il a déclaré lui-même dans ſes Edits, être d'inſtitution divine, inhérent au caractere Epiſcopal.

D'ailleurs par-là même que cet Edit eſt attentatoire aux Décrets du Concile de Trente, il renverſe encore les Conſtitutions de cette Province; car ces Décrets de l'Egliſe univerſelle ayant été promulgués à l'inſtance du Souverain, ils ſont tout à la fois Loi d'Egliſe & d'Etat, que le concours ſeul des deux Puiſſances peut abolir.

Vous fûtes effrayés ſans doute, Meſſeigneurs, de la fatalité que cet Edit renferme dans ſon principe, mais la ruine totale de la Religion, qui en eſt la ſuite, a bien de quoi vous conſterner davantage; déja la plus noble portion du troupeau de Jeſus-Chriſt eſt errante & diſperſée, déja ceux, qui étoient deſtinés à être la lumiere du monde, & le ſel de la terre par leur Doctrine & la ſainteté de leurs Mœurs, ſont déclarés inhabiles aux Ordres ſacrés & au Miniſtere Apoſtolique, s'ils ne ſont imbus des maximes, prouvées ſuſpectes, téméraires & ſchiſmatiques par le Pere commun des Fideles.

Tout nous annonce donc la perte de la Foi, la

déſolation du Sacerdoce, & la fin du regne du Seigneur eſt certaine pour ce Pays, ſi Vos Seigneuries ont moins d'ardeur, moins de zele & moins de force pour la défenſe des Droits de l'Epiſcopat que pour le maintien de la Liberté civile.

Vous ne les perdrez point de vue, Meſſeigneurs, ces Droits ſacrés; ce ſont les principaux de nos Conſtitutions; notre Monarque a juré de les garder; vous en êtes les Défenſeurs; c'en eſt aſſez pour nous convaincre du rétabliſſement prochain du Séminaire, & du rappel des Théologiens diſperſés.

Ce ſont les Vœux, &c.

*Les Etudians en Théologie du Dioceſe de Namur.*

*A Namur le 4 Juin* 1787.

## *REPRÉSENTATION faite à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par le Clergé de la Weſt-Flandre.*

SIRE,

LE Clergé Séculier & Régulier de la Weſt-Flandre, conſterné à la vue des atteintes multipliées, portées ſous le nom ſacré de Votre Majeſté, aux Decrets de l'Egliſe, aux uſages pieux des Fideles, aux immunités Eccléſiaſtiques, aux fondations Religieuſes, aux Franchiſes, Conſtitutions, Libertés, & Privileges des Miniſtres de la Religion, vient dépoſer au pied du Trône ſes inquiétudes, ſes peines & ſes alarmes.

Votre Majeſté ne trouvera dans cette réclamation que l'expreſſion de la douleur & de la ſoumiſſion, unies aux ſentimens religieux qui animent tous ſes fideles ſujets des Provinces Belgiques.

Séparés des Etats Provinciaux de la Flandre Orien-

tale, mais ayant les mêmes droits à maintenir, nous avons auſſi les mêmes devoirs à remplir. Ces devoirs, Sire, ſont ceux dont tous les Belges, dans cette conjoncture affligeante, s'empreſſent à l'envi de s'acquitter, & auxquelles le Clergé de la Weſt-Flandre ne pourroit manquer ſans oublier la foi de ſon ſerment & trahir ſa conſcience.

Votre Majeſté, daignera ſe rappeller que par le Pacte Inaugural elle s'obligea, à la face de la Nation aſſemblée, de conſerver & maintenir la Religion Catholique, le Clergé Séculier & Régulier dans toutes ſes Libertés, Franchiſes, Immunités, Biens, Droits, Prérogatives & Honneurs.

Cependant Sire, le projet de manquer à cet engagement ſacré & ſolemnel ſemble s'annoncer de toutes parts. Une foule d'Edits, émanés ſous le nom de Votre Majeſté, bouleverſant preſque toute la Conſtitution civile & religieuſe de ce Pays, porte l'alarme dans tous les cœurs. La tolérance des Religions étrangeres, la ſuppreſſion, ſans forme légale, de quantité de Maiſons Religieuſes; l'anéantiſſement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; la ſoumiſſion des Mandements des Evêques & de leurs Inſtructions paſtorales à l'examen d'une autorité incompétente; la ſainteté de l'union conjugale changée & traitée en affaire de pure Police; l'interruption du Service Divin par la lecture des Edits; telles, Sire, ſont en partie les nouveautés, qui alarment avec raiſon le Clergé, & qui nous paroiſſent autant d'infractions faites aux promeſſes ſolemnelles de Votre Majeſté.

A Dieu ne plaiſe que vos Sujets oſent interroger leur Souverain & prétendre de preſcrire des bornes à ſon autorité légitime: mais ils réclament ſa Religion, ſa Bonté, ſa Juſtice.

C'eſt cette Juſtice, Sire, que le Clergé implore dans ce moment de conſternation; c'eſt avec la confiance qu'elle lui inſpire qu'il ſe proſterne aux pieds de Votre Majeſté, la ſuppliant:

1 De révoquer tous les Edits qui bleſſent ou alté-

rent les Droits, Juriſdictions, Privileges, Franchiſes, Prérogatives & Coutumes, dont le Clergé Séculier & Régulier de la Province de Flandre devroit jouir ſelon le droit commun, le Pacte Inaugural, les Conſtitutions & Uſages du Pays, les Traités de Paix, & nommément celui de Radſtad.

2 De permettre que conformément aux diſpoſitions du Concile de Trente, reçues en ce Pays, les jeunes Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, ſoient élevés ſous les yeux de leurs Evêques & Supérieurs reſpectifs.

3 De rétablir les Monaſteres & Couvens ſupprimés, qui étoient ſi utiles à l'humanité & à la Religion : ou du moins de confier l'Adminiſtration de leurs biens aux ſoins de l'Evêque Diocéſain & des Magiſtrats reſpectifs, pour être employés de la maniere la plus approchante des intentions des Fondateurs.

4 Et comme la conſervation de la Religion Catholique en ce Pays, fait l'objet principal de nos Remontrances, nous conjurons Votre Majeſté, de révoquer l'Edit de Tolérance de 1781 ; d'ordonner l'exécution ponctuelle des anciennes Loix touchant l'impreſſion & l'introduction des livres impies, ou qui menent à la corruption des mœurs, & de faire diſparoître les entraves miſes à la Profeſſion Religieuſe.

Et pour ne pas être à charge à Votre Majeſté par un long détail, nous nous référons au ſurplus au contenu des Remontrances que les Etats de Flandre & les Magiſtrats du Pays rétrocédé ont pris la confiance de lui adreſſer au même ſujet.

Daignez, Sire, accueillir avec bonté nos très-humbles Repréſentations : Que Votre Majeſté ne conſulte que ſa Religion & ſa Juſtice ; & nous ſommes perſuadés que bientôt nous verrons renaître l'ordre & la décence dans les affaires Eccléſiaſtiques ; il eſt réſervé à votre ſageſſe, de remettre la joie & la tranquillité dans les cœurs de vos fidels Flamands ; nous l'attendons d'un Roi juſte & bienfaiſant, & nous eſpérons que la poſtérité verra avec reconnoiſſance,

que Joſeph II, Héritier des vertus de Marie-Thérel a réparé lui-même les torts qu'on nous avoit fa ſous ſon Nom, & eſſuyé les larmes de l'Egliſe B gique éplorée.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-four & très-fidels ſujets,

*Le Clergé Séculier & Régul de la Weſt-Flandre.*

Par Ordonnance, *ſigné* VERMEESCH, Séc.

*De notre Aſſemblée tenue à* IPRES *le 5 Juin 17*

REQUE

*REQUETE des Séminariſtes de Flandre aux Etats de la même Province, aſſemblés à Gand le 23 Mai 1782.*

MESSEIGNEURS ET MESSIEURS,

CE ſont les Eleves des Séminaires-Epiſcopaux de la Flandre, qui, baignés de leurs larmes, viennent implorer votre protection, en confiant à vos cœurs vraiment ſenſibles, les cruelles allarmes qui agitent, qui déchirent les leurs, à la vue des maux qui les accablent, & auxquels ils ne peuvent trouver des remedes que dans la ſageſſe de vos conſeils & la force de votre ſecours.

Vous n'ignorez pas, Meſſeigneurs & Meſſieurs, qu'arrachés violemment aux Séminaires-Epiſcopaux, ces aſyles de l'innocence, ces ſanctuaires de la vertu, ces Ecoles où nous ſucions avec tant de plaiſir le lait délicieux d'une Doctrine également pure & ſalutaire, on nous a tranſportés malgré nous & malgré nos gémiſſemens, nos ſanglots & nos pleurs, dans ce qu'on appelle le Séminaire-Général de Louvain, mais, qui ſeroit bien mieux nommé le ſéjour univerſel du chaos, du déſordre & de la confuſion, où il n'y a ni ordre, ni régularité, ni diſcipline, ni modeſtie, ni décence, ni dévotion ſolide, ni paix véritable, ni joie pure, ni contentement parfait; où au lieu de cet air de piété qu'on reſpire & qui embaume dans les Séminaires ordinaires, on n'eſt frappé que du ſouffle dangéreux de l'indévotion, de la tiédeur & de l'indifférence pour les pieux exercices qui ont toujours fait les délices les plus cheres & les occupations favorites des plus grands Saints de l'Egliſe; où les Directeurs & Vice-Directeurs, obligés par leurs places à ne donner que de bons exemples à leurs Eleves, ne ſont pas toujours de modeles à imi-

ter ; où l'on enſeigne une Doctrine tantôt hérétique, tantôt ſchiſmatique, toujours ſuſpecte & inquiétante ; où le Religieux amalgamé avec le Séculier ſans aucune marque de la profeſſion, ſe trouve par ce ſeul déguiſement même, ſoumis à l'excommunication majeure, le plus terrible des anathêmes de l'Egliſe ; où enfin on n'apperçoit que les plus déſolans préſages pour l'avenir, & qui ne pourroit ſubſiſter un certain nombre d'années, ſans devenir le tombeau funeſte du Clergé, tant Séculier que Régulier, & par conſéquent de la Religion toute entiere dans les Provinces Belgiques, où elle a fleuri avec tant d'éclat juſqu'aux tems ſi déplorables que nous voyons de nos triſtes yeux.

Voilà, Meſſeigneurs & Meſſieurs, le précis des motifs qui nous déterminent à implorer votre aſſiſtance, à invoquer votre protection & votre ſecours. Peut-il donc y en avoir de plus juſtes, de plus puiſſans, de plus preſſans, de plus néceſſaires & de plus indiſpenſables tout à la fois ? C'eſt pour tout ce que nous avons de plus cher au monde ; c'eſt pour la paix & le repos de nos conſciences ; c'eſt pour le ſalut de nos ames, que nous embraſſons vos genoux en les arroſant de nos larmes, ô Peres de la Patrie ! ô Protecteurs de l'innocence opprimée ! & en vous conjurant de venir à notre ſecours. Oui, nous vous en conjurons par vos plus chers intérêts, par tout ce qui peut toucher des cœurs ſenſibles & chrétiens, par tout le ſang d'un Dieu votre Sauveur & le nôtre ; ah ! ne différez pas de nous tendre une main ſecourable. Vous le pouvez, vous le devez, nous ne craignons pas de vous le dire, faites-le donc : oui, rendez, rendez au plutôt des Diſciples à leurs anciens Maîtres, des Ouailles à leurs Paſteurs, des Enfans à leurs Peres en Jeſus-Chriſt, les Evêques Succeſſeurs des Apôtres & les ſeuls Juges de la Doctrine. *Signé*, les Séminariſtes de Flandre.

LETTRE *du* Sieur Emmanuel Flon, *Imprimeur Libraire, à* Monſieur l'Abbé du Four *Rédacteur du Plan de l'Inſtitut des Séminaires Généraux.* (1)

MONSIEUR,

J'AI communiqué votre *ſeconde Lettre* à un homme plus inſtruit que moi, & qui m'honore de ſon amitié. Il m'a fait faire des réflexions judicieuſes ſur quelques articles qu'elle renferme. Afin que je n'aie point de reproches à faire à l'infidélité de ma mémoire, & que je n'aie pas le malheur de vous déplaire par une négligence impardonnable de vous les faire parvenir avant la nouvelle édition du *Plan de l'Inſtitut :* je vous les envoie dans l'ordre à-peu-près qu'elles ont été faites. Il vous ſera aiſé, Monſieur, vu votre pénétration, de diſtinguer ce qui eſt de moi, d'avec ce qui n'en eſt pas. Je vous avoue cependant que la ſurpriſe que m'a cauſée cette 2de. *Lettre* eſt entiérement à moi. Car je ne puis concevoir qu'une ame auſſi forte que la vôtre, ait la foibleſſe de paſſer ſi légérement à des ordres contradictoires. Vous dirai-je en paſſant, Monſieur, que je ne ſais plus à quoi m'arrêter? Votre 1re. *Lettre* me paroît à moi & à mon ami indiquer des retranchemens ſenſés à faire, & la *ſeconde* veut que je ne les faſſe pas. Ne dois-je pas être plus ſenſible à ce qui intéreſſe votre réputation d'homme inſtruit, que prêt à exécuter des ordres, qui peuvent en ter-

(1) Cette Lettre ſe rapporte à celle que l'Abbé Dufour a adreſſée au Sieur Flon, pour l'empêcher de faire les corrections convenables dans *l'Inſtitut :* on doit la joindre à la *troiſieme Lettre de l'Auteur du Plan, &c.* qu'on voit à la page 82e, du II, Recueil.

ſur l'éclat ? Il eſt vrai que par le moyen des retran chemens indiqués dans votre 1re. *Lettre*, le *Plan d l'Inſtitut* étoit réduit à une vingtaine de pages. Mai en revanche ce qui reſtoit, étoit bon. Qu'a-t-on be ſoin de 50 pages, lorſque 20 ſuffiſent ? Ce qui m'ar rache cette réflexion, c'eſt l'envie que j'ai d'établi & de groſſir ma fortune ſur le mérite d'un ouvrage qui devient plus ſupportable à meſure qu'il diminu en volume. Je vous avouerai même, que j'avoi déja pris des meſures avec ma femme pour le débi de cette nouvelle édition corrigée ſelon les retranche mens indiqués dans votre 1re. *Lettre*, & nous étion convenus qu'en fixant le prix à 2 ſols piece, ce n'é toit pas en exagérer la valeur. Mais ce ſont-là de arrangemens de commerce, que je devrois avoir l prudence de confiner dans le ſecret de notre ménage Il eſt cependant juſte d'ailleurs que je n'aie rien d caché pour un homme, qui m'honore de ſa con fiance ; & c'eſt dans cette vue, que je vous déve lopperai avec toute la juſteſſe & toute la préciſion que me permettent mes talens, les obſervations qu m'a faites mon ami, comme j'ai commencé à le dire & c'eſt dans ce deſſein, que ſans autre préambul j'entre, Monſieur, en matiere, avec tout le reſpect qui eſt dû à vos lumieres. *Macte animo* : daigne me ſuivre.

Vous m'indiquez dans votre *ſeconde Lettre*, qu vous ne voulez pas, Monſieur, que j'efface la 1re. li gne de *l'avis de l'Editeur* du *Plan de l'Inſtitut*, qu renferme la phraſe ſuivante : *le public attend avec empreſſement* ; & cependant, Monſieur, je ſais qu c'eſt une petite entorſe à la vérité. Car, à vous avoue ingénument ce qui en eſt, cet empreſſement n'a ja mais exiſté. J'ai toujours lu ſur le front des acheteur du *Plan*, je ne ſais quelle indignation & quel mé pris pour cette production. J'en ai conclu qu'on n'en faiſoit l'acquiſition, que par le motif de ſavoir que feroit ſelon ce *Plan*, le ſort de ceux qui devoient abandonner leurs Evêques, & leurs Paſteurs, pour

ſe laiſſer guider à des Conducteurs, dont on ignoroit la capacité, & dont on ſoupçonnoit la Doctrine & la conduite. Sauf donc vos lumieres préſentes, je trois que votre premier avis, qui ordonne la rature de cette phraſe, eſt le meilleur. Les raiſons, que je viens d'alléguer, ſuffiſent pour vous convaincre que ſa ſuppreſſion doit plutôt avoir lieu que ſon exiſtence.

Sans m'arrêter davantage à ce prétendu empreſſement, je viens au retranchement que vouloit votre *premiere*, & au contre-ordre que me donne à ce ſujet votre *ſeconde Lettre*. Il s'agit des paroles ſuivantes qui ſe trouvent pag. 2. de *l'Avis de l'Éditeur* du *Plan*. Les voici : *On donnera inceſſamment au public la traduction d'un autre Ouvrage allemand, ſur l'éducation morale des jeunes Eccléſiaſtiques*. Eh! Monſieur, je ne puis certainement pas inſérer cet avis dans la ſeconde édition, & j'oſerai encore moins me charger de l'impreſſion de cet ouvrage, à moins de m'expoſer à brûle-pourpoint à une perte certaine. Je me ſuis d'ailleurs brouillé par malheur avec mon Epiciere, & je n'aurois pas même le plaiſir de m'en décharger pour lui faciliter le débit de ſon poivre. On eſt d'ailleurs déja prévenu contre cet ouvrage, car la maniere de vivre des Eccléſiaſtiques de ce Pays-ci eſt entiérement oppoſée à ce que pratiquent les Eccléſiaſtiques que l'Allemagne a détachés pour les endoctriner. On ignore ici ce reſpect ſingulier pour les choſes ſaintes, qui éloigne toujours des autels, qui fait négliger le Bréviaire, qui produit des livres injurieux au Chef de l'Egliſe, & farcis d'erreur. On ſe ſoumet aux déciſions du Souverain Pontife, & l'on ne maudit pas le ſoin qu'il prend de ſon troupeau.

Mais avançons; ſi j'inſere dans la nouvelle édition cette ſortie que vous faites contre *l'hydre ultramontaine*, on dira que cette qualification du Chef de l'Egliſe marque le déſir que vous avez d'établir ſur la ruine de la Religion, un ſyſtême de créance, que condamnent les Conciles & les Saints Peres; puis-je ſans

crime contribuer à ce que le public conçoive de v
cette idée? On voit bien à la vérité que ce n
pas l'Eſprit de Dieu, qui a dicté votre Pl
mais on ne voyoit & l'on ne croyoit pas q
Réformateur du Clergé Belgique pût prudemmer
démaſquer juſqu'à ce point-là. Car on eſt perſuadé
ce Pays-ci que les Apôtres de l'extenſion des D
de l'Epiſcopat & de la diminution de ceux du Che
l'Egliſe, appartiennent à une cabale, qui ſous prét
d'écarter de la Religion toute pratique ſuperſtitie
en ſappe les fondemens, & la ruine. Certainem
Monſieur, que vous rougiriez d'être enchâſſé dans c
cathégorie. Je connois la pureté de vos intentions
en ſupprimant cette ſcandaleuſe *ſortie ultramonta*
j'aurai la gloire d'avoir écarté par ma prudence le
me, que vous attiroit l'excès de votre zele.

Vous dites, *pag.* 2 de votre *Inſtitut* : *que c'*
*à lui* (l'Empereur) *qu'il étoit réſervé de détruire*
*colliſion de principes, & les ſuites dangereuſes qui*
*voient néceſſairement réſulter de ces diſparates,*
*l'inſtruction du Clergé. Pour y parvenir, il a ré*
*de faire inſtruire à l'avenir les Miniſtres des Au*
*dans les vrais principes du ſyſtême ſocial.* Cette a
tion a certainement beſoin de toute la modifica
qu'indiquoit votre 1ere. *Lettre.* Car cette prétendue
liſion de principes n'exiſte pas dans les Sémina
Epiſcopaux, & n'a jamais exiſté. Si l'on n'y
pas toujours les conſéquences des principes, qui
l'Evangile lui-même, ſous un même point de v
cela n'engendre aucune diſpute, & le moindre ra
de lumiere fait diſparoître la différence des opini
S'il eſt donc une colliſion de principes, elle ne
ſiſte que dans le choc de votre Doctrine & de c
des Séminaires. On y enſeigne le danger des ſ
tacles, & votre conduite prouve qu'on peut y a
On y enſeigne l'obéiſſance aux Evêques, & v
*Plan* d'un bout à l'autre apprend à s'y ſouſtraire.
y enſeigne le reſpect pour le S. Siege, & votre
fiant *Inſtitut* en fait une *hydre ultramontaine.* Q

apprend à ſe ſoumetrre aux déciſions du Chef de l'Egliſe, & votre *Plan* veut qu'on acquieſce plutôt à vos étranges opinions. On y apprend à s'abſtenir de la lecture des livres dangereux, & votre *Plan* met entre le mains des Candidats, des ouvrages faits pour les détacher de la Doctrine de l'Egliſe. On y apprend à ſe former aux travaux apoſtoliques, & votre *Plan* exige que les Candidats deviennent Naturaliſtes, Agricoles, Jardiniers, Phyſiciens, Chymiſtes, Alchymiſtes, en un mot, tout ce qu'ils ne doivent pas être. Dans les Séminaires on apprend à aimer Dieu, à ſervir Dieu, à gagner des ames à Dieu, &c.; & votre *Plan* ſubſtitue à tout cela les *principes du ſyſtême ſocial*, lequel ſyſtême ſocial, vu le ſyſtême moderne, eſt aujourd'hui du reſſort des Maîtres de danſe, de muſique, d'eſcrime, des Auteurs mimiques, &c.

Allons plus loin. Vous ne voulez pas que je retranche ce qui eſt dit *pag. 4 des Solitaires inutiles voués à une vie purement contemplative*, & vous ajoutez que ce n'eſt pas par diſtraction que cette phraſe vous eſt échappée. Que dira-t-on après cela, Monſieur, de votre façon de penſer? Comment accorder une qualification ſi odieuſe avec l'amour actif du prochain? J'ai lu les vies des Solitaires des Déſerts. Dieu a couronné leurs vertus. Bien des Pécheurs ſe ſont réfugiés parmi eux pour gémir ſur leurs égaremens. Eſt-ce ſous ce point de vue que les Solitaires vous paroiſſent inutiles? Ah! Monſieur! ſi vous aviez commencé votre miſſion par une retraite d'un an à l'Abbaye de la Trappe, pour obtenir du Ciel le ſuccès de votre entrepriſe, condamneriez-vous des Religieux, qui n'édifient pas ſeulement la France, mais tout le monde chrétien?

Vous ne rougiſſez pas, dites-vous, Monſieur, *pag. 5*, d'avoir employé les mots de *momeries* & de *bigoteries* dans votre *Plan d'Inſtitut*; réfléchiſſez-vous aſſez que ces mots, aux yeux des gens ſenſés, ſont le cri de guerre de nos Petits-Maîtres modernes, qui croient

avoir oppoſé des argumens ſans replique aux plus fortes preuves de la Religion, lorſqu'ils ont prononcé en ricanant les termes ronflants de *ſuperſtition*, d'*enthouſiaſme*, de *fanatiſme*, de *momeries* & de *bigoteries*. Je ne ſouffrirai pas, Monſieur, que vous ſoyez enclaſſé parmi ces embrions du ſens commun : un homme tel que vous, l'Auteur d'un *Plan d'Inſtitut*, d'un Diſcours latin, de ſa traduction, un Prévôt en un mot, y figureroit plus mal, que les Sous-Directeurs *Coppin* & la *Joie* n'ont figuré dans le Séminaire Général de *Louvain*.

J'obſerverai en même tems, que ce qui eſt dit dans la ſuite de cet Article de votre *ſeconde Lettre*, a étrangement ſurpris bien du monde, qui croyoit de bonne foi, avant la propagation de vos lumieres ſur ce Pays-ci, que l'Extrême-Onction étoit exprimée dans l'Epître de *S. Jacques*, *Chap.* 5. où il eſt dit : *Quelqu'un parmi vous eſt-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui l'oignant d'huile au nom du Seigneur*, & que le 2e. Livre des Machabées enſeignoit & louoit en même tems les prieres pour les morts, quand il dit, Chap. 12, v. 46, *Que c'eſt une ſainte & ſalutaire penſée de prier pour les morts, afin qu'ils ſoient délivrés de leurs péchés*. Mais graces à votre eſprit dogmatiſeur, cette certitude n'eſt plus qu'un doute. Ce que tout les Chrétiens croyoient avant l'arrivée des nouveaux Apôtres de l'Allemagne dans ce Pays-ci, ne mérite plus de croyance ; & pourquoi ? c'eſt que Monſieur l'Abbé du Four a décidé en Docteur très-orthodoxe, que c'eſt ſeulement un *on dit*, & non une vérité incontestable. Quel prodige !

Mais en voici un ſecond. *Thomas d'Aquin* naquit en 1224, & mourut à Foſſe-neuve l'an 1274. *Thomas à Kempis* naquit dans le 15*me.* ſiecle, & eſt l'Auteur de *l'Imitation de Jeſus-Chriſt*, comme il paroît entre autres raiſons, par l'Arrêt du Parlement de *Paris*, qui défendit en 1552, d'imprimer ce livre ſous un autre Nom. *Jean Gerſen*, Abbé de *Verceil*, que vous en faites

l'Auteur, n'eſt qu'un être imaginaire; une Bulle de *Grégoire IX*, donnée en 1227, fait mention d'un Abbé de *Verceil* nommé *Thomas* & non pas *Jean*. Ce petit *quiproquo* de *Jean* pour *Thomas*, ne fait qu'un léger nuage à vos lumieres. Mais de ſubſtituer ce *Jean* à *Thomas de Kempis* fait une entorſe à votre ſcience hiſtorique. Elle eſt cependant redreſſée par l'attention que vous avez de reſſuſciter *Thomas d'Aquin* deux ſiecles après ſa mort, pour le charger de la traduction de *l'Imitation de Jeſus-Chriſt*. La tâche eſt un peu forte même pour un Saint; mais qu'importe; elle eſt auſſi aiſée à remplir, qu'il eſt difficile d'adopter vos principes & d'être bon Catholique. Mais peut-être que dans tout ceci, j'ai mal ſaiſi le but que vous vous propoſez, & que vous n'en avez agi ainſi, que pour vous diſtinguer parmi les gens de Lettres. Je vous aſſure, Monſieur, que vous avez réuſſi. Ils ſeront étrangement ſurpris quand ils verront, que vous avez traveſti *Thomas de Kempis* en *Thomas d'Aquin*, afin qu'il pût être majeſtueuſement encadré avec *Iſidore de Seville*, qui portoit trop longtems cet antique nom, pour ne pas prendre plus élégamment celui d'*Iſidore d'Hiſpalen*.

Vous dites dans la note de la page 13 de votre *Plan d'Inſtitut; que la corruption ſecrete des mœurs ne ſe gliſſera que très-rarement dans les Muſæum & dans les Dortoirs, ſi les ſurveillans ſont actifs*. Et vous ne voulez pas que je la retranche. Quoi! eſt-ce bien vous, Monſieur *l'Abbé du Four*, qui me donnez cet ordre? Mais, vous avouez, mon cher Monſieur, que malgré toute l'activité des Surveillans, la corruption des mœurs ſe gliſſera parmi les Eleves en Théologie. Eſt-ce à quoi mene toute la perfection de votre Plan? N'en laiſſons pas voir au Public du moins, ce qu'il préſente de dangereux, & ſupprimons pour cela cette note, juſqu'à n'en pas laiſſer un iota.

Vous dites, *page* 8 de votre *ſeconde Lettre*, que certains Préſidens de Louvain travaillent à la traduction d'un manuſcrit Mozarabique, trouvé dans les antiquités

*Baïonnettes* envoyées à *Louvain* pour les faire adopter, leur ont donné un air martial, mais elles n'en ont fait diſparoître ni le danger, ni le poiſon.

Mais venons à la *pag.* 11 de votre 2e. *Lettre*, où vous ſoutenez contre l'avis de votre premiere, qu'on peut mettre entre les mains des Candidats du Séminaire-Général les ouvrages de Monſieur *Arnaud*. Mais ſavez-vous, Monſieur, que la lecture de ces ouvrages a paru ſi dangereuſe au Parlement de *Bourgogne*, qu'il la défendit par un Arrêt en 1648 ? Savez-vous que ce même *Arnaud* fut cenſuré par 130 Docteurs de la Sorbonne, & retranché de leur Compagnie en 1655. Savez-vous que ce même *Arnaud* ſe fit adminiſtrer le Viatique & l'Extrême-onction dans la maiſon du *P. De Hondt* de l'Oratoire, par ſon diſciple le *P. Queſnel*, qui n'en avoit pas le pouvoir, au lieu d'appeller un Prêtre approuvé de l'Ordinaire ? Savez-vous ce qu'en dit le Miniſtre Jurieu, qui n'étant pas orthodoxe, vous paroîtra moins ſuſpect ? *Le caractere de l'auteur*, dit ce Miniſtre Proteſtant, *s'y produit partout. On voit qu'il eſt Janſéniſte, qu'il eſt violent juſqu'à la fureur, plein d'amour-propre & d'une fierté qui n'a pas d'exemple, & qu'il a d'ailleurs de l'habileté. Toutes ces qualités jointes enſemble ne ſe trouvent aujourd'hui, que dans un ſeul ſujet fort connu de tout le monde, par les démêlés qu'il a eu avec toute la terre, & que toute la terre a eus avec lui : car on peut dire que ſon orgueil, ſa violence & ſa mauvaiſe humeur lui ont mis ſur les bras des Gens de tout ordre, & de toutes Religions.* Et c'eſt dans les ouvrages de cet homme toujours violent, toujours entêté, toujours réfractaire à l'Egliſe, que vous voulez que les Séminariſtes apprennent à *détruire en eux l'Egoïſme*, comme vous leur en faites un devoir eſſentiel, *pag.* 18 de votre *Inſtitut* ? Soyez de bonne foi : avouez que c'eſt une mépriſe de votre part ; le Public, en faveur de votre aveu, aura la charité de vous la pardonner : mais vous pardonnera-t-il également la manie, que vous avez de don-

ner toujours la préférence aux Auteurs hétérodoxes ſur les Catholiques ? c'eſt, Monſieur, de quoi je n'oſe me flatter. Il faut, dites-vous, donner à lire aux Séminariſtes *Claude*, *Baſnage*, *Lavater*, *&c.* Pourquoi ? parce qu'*ils ſont en François* & *qu'ils pourront ſervir à la Jeuneſſe Belgique.* N'euſſiez-vous pas mieux fait de dire, que puiſque l'Egliſe en défend la lecture, ils ne peuvent pas ſe trouver dans leur Bibliotheque ? On auroit peut-être fermé les yeux ſur vos inconſéquences. Car dans la même 2e. *Lettre*, quelques lignes plus bas, vous me demandez *la liſte de quelques Auteurs Allemands en tout genre, qui ont contribué à répandre les lumieres, qui éclairent aujourd'hui les Etats de l'Empereur en Allemagne.* Et de votre aveu les Théologiens du Séminaire-Général n'entendent pas l'Allemand : pourquoi donc leur préſenter des Livres écrits dans cette langue ? *Il n'y a perſonne*, dit *S. Luc C.* 11. ℣. 33, *qui ayant allumé une lampe, la mette en un lieu caché, ou ſous un boiſſeau, mais on la met ſur un chandelier, afin que ceux qui entrent, voient la lumiere.* Contre l'avis de *S. Luc*, & contre le ſens commun, vous voulez placer ces lumieres Allemandes ſous des boiſſeaux. Car puiſque les Candidats du Séminaire-Général n'entendent pas cette langue, l'influence lumineuſe de ces Auteurs ſera à pure perte dans ce Pays-ci. Il vaut donc mieux laiſſer ces ouvrages dans le lieu de leur naiſſance. Je n'en ai pas d'ailleurs dans mon Magaſin, malgré l'eſpoir fondé en raiſon, que je pourrois avoir, qu'ils m'épargneroient les frais des chandelles, puiſqu'ils éclaireroient certainement ma boutique pendant tout le tems de ſon exiſtence. Remarquez bien cependant, Monſieur, que tout ceci ne doit s'entendre que des ouvrages, qui ſeroient de votre choix ; car je ſais d'ailleurs, que l'Allemagne a produit de très-grands hommes en tout genre de littérature. Et en effet, n'ai-je pas raiſon de me défier des Auteurs, à qui vous donneriez la préférence, après l'inſoutenable paradoxe que vous avancez dans le même paragraphe

de votre 2e. *Lettre*, pag. 12 *qu'il eſt bon que les Théologiens liſent les Auteurs, qui s'approchent le plus de la vérité ?* Si vous vouliez être bon Catholique, quand ce ne ſeroit que pour un moment, ne condamneriez-vous pas vous-même votre dangereuſe opinion ? Une mere tendre mettra-elle entre les mains de ſes enfans ce qui eſt moins venimeux, quand elle peut leur donner ce qui eſt ſalubre & exempt de poiſon ? Je dois vous avouer, Monſieur, que votre maniere de voir les choſes, qui ont trait à la Religion, me paroît auſſi ſurprenante qu'elle paroît téméraire & révoltante à quiconque a de la droiture & de la pénétration, & de-là vient, Monſieur, cette prévention générale contre votre *Plan*. Comme votre 1re. *Lettre* retranche une grande partie du poiſon qu'il préſente, je ne ferai nulle attention à la 2e; toutes les corrections, qui y ſont indiquées, ſont ſi ſages & ſi néceſſaires pour le rendre ſupportable, que je croirois vous manquer, ſi j'en négligeois une ſeule.

Après cette déclaration, je crois qu'il n'eſt plus néceſſaire de m'arrêter à chaque Article, dont vous voulez le rétabliſſement par votre 2e. *Lettre*. Je paſſe donc ſur pluſieurs, pour reſſaſſer avec un peu de ſoin ce que vous y dites *pag.* 15. touchant le mariage des Prêtres, que votre 1re. avoit ſi ſagement condamné. A vous en croire, le célibat des Prêtres, ne ſeroit *qu'un point de convention dont le degré obligatoire eſt très-bien connu du Monarque*. Si je rétablis ce paſſage, Monſieur, je vous brouille avec l'Egliſe & avec le Prince. Je vous brouille avec l'Egliſe, parceque de légiſlateur, grade que vous uſurpez, vous devenez réfractaire à ſes commandements & méritez de le perdre. Car voici ce qu'ordonne le Concile d'Elvire tenu vers l'an 305. *C.* 33. *généralement aux Evêques & aux Prêtres, aux Diacres & à tous les Clercs, qui ſont dans le ſervice, c'eſt de s'abſtenir de leurs femmes ſous peine d'être privés de l'honneur de la Cléricature.* Il eſt donc certain, Monſieur, que les perſonnes mariées, qui dans ces premiers ſiécles de l'Egliſe, étoient ad-

ès aux Ordres ſacrés, devoient ſe ſéparer de leurs mes & garder la continence. Et la ſévérité de l'E- e étoit ſi grande à ce ſujet, que le même Concile onne C. 27, que *l'Evêque ou tout autre Clerc, ne t avoir avec lui qui ſa ſœur ou ſa fille, qui ſoit ge, ou conſacrée à Dieu, mais point d'étrangere.* paroles, Monſieur, ſont-elles claires? Peut-on al- avec une prohibition auſſi ſévere de demeurer avec perſonnes d'un autre ſexe, la faculté de ſe ma-, quand on eſt Prêtre? Soyez ſincere, qu'en di- vous? Si vous voulez vous tranſporter encore dans premiers ſiecles de l'Egliſe, & vous abaiſſer juſqu'à us mettre de niveau avec le Pape Sirice, vous con- ndrez avec lui, qu'il a eu raiſon de dire dès l'An 385, *les Prêtres ſont obligés de garder la continence depuis jour de leur Ordination* (*). Mais non, je vous de- nde pardon de cette diſtraction, je ne me rappel- s pas que cette *hydre ultramontaine* n'eſt pas faite ur vous ramener à ſon avis. Je vous rapporterai c peut-être plus de ſuccès le 2e. Canon du 2e. Con- de Carthage tenu en 390; le voici : *Ità placuit ondecet, ſacroſanctos Antiſtites & Dei Sacerdotes, nec & Levitas, vel qui Sacramentis divinis inſerviunt, tinentes eſſe in omnibus, quò poſſint ſimpliciter, quod eo poſtulant impetrare, ut quod Apoſtoli docuerunt, ipſa ſervavit antiquitas, nos quoque cuſtodiamus. Ab verſis Epiſcopis dictum eſt : omnibus placet, ut Epiſ- i, Preſbyteri & Diaconi, & qui Sacramenta con- ant, pudicitiæ cuſtodes, etiam ab uxoribus ſe abſ- ant.* Que vous en ſemble, Monſieur? Le Concile dit-il pas en termes clairs & très-expreſſifs, que les ôtres ont eux-mêmes enſeigné le célibat des Prê- s? Peut-on dire après cela qu'il n'eſt qu'un point convention? Paſſez, je vous en prie, condamnation cet Article, afin que votre acquieſcement à ſes dé- ons convainque le Public, que Monſieur le Pré-

*) Conciles de Labbe, tom. 2. col. 1020.

vôt *du Four* n'eſt pas tellement entêté de ſes opi
nions, que la vérité ne puiſſe pas le ramener à ſo
devoir.

Mais j'ai dit de plus que votre aſſertion vou
expoſoit encore à vous brouiller avec votre Prince
Voyons, ſi j'en ai trop dit. Vous avancez que l
*célibat des Prêtres n'eſt qu'un point de convention do*
*le degré obligatoire eſt très-bien connu du Monarque*
Ne voyez-vous pas le danger de cette aſſertion, Mo
ſieur le Prévot? *Joſeph II.* vous a-t-il communiqu
toutes ſes vues? Vous a-t-il confié le ſoin de toute
ſon intelligence? Se fait-il honneur de penſer là
deſſus comme vous? J'ai lieu d'en douter, lorſqu
je me rappelle qu'il a ordonné qu'on logeât à l'hô
pital des foux les Prêtres diſcoles, qui demandoien
à être relevés de ce prétendu point de convention
Si pour votre malheur, il lit votre *Plan*, & qu'il y
voie cette hardie expreſſion, il pourroit bien s'en
offenſer. Et qu'en pourroit-il arriver? je frémis, quan
j'y penſe, mais enfin, il faut cependant le dire, j
crains qu'il ne ſe charge des frais de votre logemen
dans le même hôpital.

Empêchons donc avec ſoin que la 1re. Edition d
*Plan* ne lui tombe entre les mains, & tâchons d
lui faire parvenir un exemplaire de la 2e. avec toute
les corrections indiquées dans votre 1re. *Lettre.* S
votre *Plan* y perd en volume, il y gagnera en ſen
commun.

Je finirois ici ma Lettre, ſi une queſtion, qu
j'ai à vous faire, Monſieur, ne m'obligeoit à lu
donner un peu plus d'étendue. J'oſe cependant m
flatter, que puiſque elle vous intéreſſe, vous n
vous en offenſerez pas. On me demande à tout pro
pos de qui vous tenez le pouvoir de dogmatiſer, d
vous charger de l'inſtruction de ceux qui ſont deſti
nés au miniſtere des Autels & aux fonctions des Paſ
teurs? L'impoſſibilité où je ſuis de répondre à cette
queſtion, m'encourage à mettre ma confiance dans vos
lumieres. Que répondrai-je, Monſeigneur? Jeſus-
Chriſt

Chriſt confia à S. Pierre, & dans ſa perſonne à ſes Succeſſeurs, le ſoin de gouverner l'Egliſe, & les a rendu dépoſitaires de l'autorité néceſſaire pour remplir ce grand objet. C'eſt donc à eux qu'appartient le droit d'envoyer dans toutes les parties du monde ceux qu'ils emploient à la converſion des infideles, à ſtatuer ſur tous les objets qui tiennent à l'Egliſe, à la réformation des abus, &c. Les Evêques n'étendent pas leurs pouvoirs au-delà des bornes de leurs Dioceſes, comme l'enſeigne le Concile de Trente, *Seſſion 6e. Chap.* 5, où il dit: *qu'il ne ſera permis à aucun Evêque, ſous quelque prétexte de Privilege que ce puiſſe être, d'exercer les fonctions Epiſcopales dans le Dioceſe d'un autre, ſans la permiſſion expreſſe de l'Ordinaire du lieu.* Me direz-vous peut-être, que l'autorité que s'arrogent les Souverains Pontifes, eſt une autorité uſurpée? Rapportons-nous-en à ce que dit à ce ſujet le Concile de Florence. *Nous définiſſons*, diſent les Peres qui le compoſoient, *que le ſaint Siege Apoſtolique & le Pontife de Rome tiennent la primatie ſur tout l'Univers, & que le Pontife de Rome eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, & le vrai Vicaire de Jeſus-Chriſt, le vrai Chef de l'Egliſe univerſelle, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens, & que c'eſt à lui que Jeſus-Chriſt a donné, dans la perſonne de St. Pierre, la pleine Puiſſance de nourrir, de conduire & de gouverner l'Egliſe univerſelle.* Il s'enſuit de ces deux vérités inconteſtables, que l'autorité du ſaint Siege s'étend ſur tout le monde chrétien, & que l'autorité des Evêques ſe borne à leurs Dioceſes. Il reſte à ſavoir, Monſieur, de qui vous tenez vos pouvoirs. Vous exercez dans l'Egliſe Belgique une autorité arbitraire. Mais qui vous la confiée? Le Chef de l'Egliſe? Cela n'eſt pas conforme à vos principes: puiſque vous dites page 4e. de votre 2e. *Lettre, que les Papes ne peuvent plus s'arroger d'Empire ſpirituel.* Eſt-ce un Evêque? Mais vous exercez vos pouvoirs ſur différens Dioceſes. Ce n'eſt pas encore de ce chef-là que vous les tenez. Eſt-ce peut-

être de Dieu lui-même? Un Ambaſſadeur, un Envoyé doivent produire leurs Lettres de créance. Si vous êtes Envoyé de Dieu, montrez les vôtres. Les miracles en tiennent lieu. Mais où ſont les vôtres? Les Apôtres en firent, & prouverent par ce moyen la légitimité de leur miſſion. Faites-en, & nous croirons que votre miſſion eſt légitime. Direz-vous peut-être que le choix miraculeux que vous avez fait de Meſſieurs Stoëger, Coppin, la Joie & le Plat, vaut un prodige? Mais les ennemis de votre gloire répondront à cela, que c'en eût été un, ſi les talens de ces Meſſieurs avoient ſuffi pour le ſuccès d'une entrepriſe, qui en demandoit de plus réels & de plus connus. Depuis la propagation de la lumiere allemande ſur l'horizon Belgique, on eſt trop éclairé pour admettre comme merveilleux les coups mal-adroits d'une cabale, qui ſe trahit par ſes fauſſes démarches. On continuera donc à ſoutenir, Monſieur, que vous n'avez reçu votre miſſion ni de Dieu, ni du Chef de l'Egliſe, ni d'aucun Evêque, & que par conſéquent tout ce que vous entreprenez en matiere de Religion & de Doctrine eſt illégitime. Répondrez-vous à cela, que vous tenez vos pouvoirs de Joſeph II? Mais, comment comprendre ce paradoxe, quand on fait attention que vous ne faites preſque aucun pas, qui ne ſoit oppoſé aux vues de l'Empereur? Lorſque l'intérêt de la Religion conduiſit le Souverain Pontife à Vienne, ce Prince lui accorda les honneurs & les reſpects qui ſont dûs au Chef de l'Egliſe. Mais, comment le traite Monſieur l'Abbé du Four? d'*hydre ultramontaine*. L'Empereur permet aux Evêques de s'adreſſer au Souverain Pontife pour en obtenir les diſpenſes néceſſaires. Qu'en dit Mr. l'Abbé du Four? que le *Pape n'a plus d'Empire ſpirituel*. L'Empereur s'adreſſe par ſon Miniſtre au Pape, pour en obtenir les Bulles requiſes pour l'érection d'un Archevêché dans ſes Etats, & Mr. l'Abbé du Four traite cette influence du Chef de l'Egliſe de principe ultramontain. Je ne finirois pas, ſi j'expoſois en détail le contraſte de vos principes & de

de l'Empereur. Quand même il ſeroit donc vrai de dire, que ce Prince a voulu mettre la main à l'encenſoir, il ſeroit également vrai de dire, que vous vous écartez de ſes intentions, & que vous exercez une autorité uſurpée. Voilà, Monſieur, de quoi les ennemis de votre zele me rechauffent à tout inſtant les oreilles. Fourniſſez-moi, je vous en prie, des réponſes ſolides à ce déluge d'objections qui m'accablent. En ſuis excédé. Mais je vous prie, Monſieur, de n'en point puiſer dans une imagination exaltée, & moins encore dans la force; car la premiere n'enfante qu'un galimatias inſupportable aux gens ſenſés; & la ſeconde ne feroit voir que le déſeſpoir où vous êtes de avoir échoué.

Je finis, Monſieur, dans l'eſpoir que vous me ſaurez gré de ma franchiſe. Nous y gagnerons tous les deux, quand toutes les corrections indiquées ſeront faites. Car, votre *Plan* étant par-là devenu moins défectueux, il y aura moins de honte à vous en avouer Rédacteur, & à moi plus de profit, puiſque le débit en ſera moins difficile. Je proteſte, au reſte, que je n'ai rien dit dans le deſſein de vous offenſer, mais ſeulement dans la vue de favoriſer mon commerce.

Je ſuis, &c.

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, *Emmanuel* FLON.

*REQUETE des Religieuſes du Couvent des Pauvres-Claires de la Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787, adreſſée aux neuf Nations de ladite Ville.*

LES Religieuſes du Couvent des Pauvres-Claires en cette Ville ont l'honneur d'expoſer avec le plus profond reſpect, que bien, que Sa Majeſté par la

*Joyeuſe Entrée*, ait promis ſous la religion du Serment aux Etats de cette Province, de ne traiter perſonne qu'en Droit & par Sentence, & qu'elle ait juré entre autres de conſerver aux *Couvens* & *Monaſteres* leurs Droits, Privileges & anciennes Obſervances : il eſt cependant connu de tout le monde que les Remontrantes ont été arrachées de leur Couvent, non-ſeulement hors de Jugement & ſans Sentence quelconque, mais même ſans aucune citation, & ſans qu'à cet égard on ait demandé le conſentement deſdits Etats, auxquels Sadite Majeſté avoit aſſuré la conſervation des Couvens en général par le contrat ſacré, paſſé entre Elle & les mêmes Etats, lors de ſon avénement au Domaine de ces Pays.

Que les Remontrantes errent depuis lors diſperſées d'un endroit à l'autre, nullement accoutumées aux embarras mondains, n'ayant pour conſolation que leurs gémiſſemens & leurs ſoupirs, ne croyant cependant point de les avoir merités, & d'être livrées à de ſi cruels tourmens ; auſſi n'y ont-elles jamais été *légalement* condamnées.

Elles viennent donc vous ſupplier le plus humblement poſſible, de vouloir prendre pitié de leur triſte ſort, & réclamer en leur faveur auprès des Seigneurs Etats de *Brabant* actuellement aſſemblés, cette Loi ſacrée, vulgairement nommée *la Joyeuſe Entrée*, par laquelle leur exiſtence eſt aſſurée comme à tout Brabançon ; enfin qu'ils daignent faire en ſorte qu'elles ſoient rétablies dans la jouiſſance de leur Couvent & de ce qui en dépend, dont elles furent arbitrairement dépoſſédées.

Les prieres qu'elles continueront d'adreſſer au Tout-Puiſſant pour la conſervation deſdits Seigneurs Etats & pour la proſpérité de vos jours, ſont le prix qu'elles mettent aux démarches que l'on voudra bien faire en leur faveur.

C'eſt la grace, &c.

*Sr.* MARIA MICHIELS, *ci-devant Supérieure.*

SUIT *la Procuration donnée à la Mere* MICHIELS *par trente-neuf Religieuſes.*

NOUS Souſſignées Religieuſes du Couvent des Pauvres-Clariſſes à Bruxelles, donnons en vertu des préſentes, plein-pouvoir & procuration à notre Supérieure Marie Michiels, pour en notre nom préſenter Requête aux neuf Nations de Bruxelles, les requerant de vouloir intercéder auprès des Etats de Brabant, pour qu'il nous ſoit permis, conformément à la *Joyeuſe Entrée*, de rentrer dans notre Couvent, & d'y mener comme ci-devant une vie Religieuſe. Fait à Bruxelles, le 28 Mai 1787.

*Sr. J. de Smet. M. Roſſau. A. Vandroogenbroek. F. Sablon. M. F. de Witte. L. Van Schoor. J. C. Walkiers. A. Schaep-Coomans. J. Haerts. X. Gillis. C. Schaepſmeerders. M. T. de la Fontaine. A. Sagemans. M. C. Delvalez. A. Ghaelſt. B. Commaert. C. Timmermans. C. J. Longhevalle. S. A. Servain. J. B. Goris. L. Van Uytrecht. S. F. Limelette. M. C. Meuthen. S. A. C. Verhoeven. A. M. De Looſe. M. C. Wauters. M. Geens. E. Michel. F. Van Cutſem. J. Van Wayenberghe. T. Gooſſens. M. A. Brynaert. E. Vanderſtraeten. M. A. Seldron. M. Lokens. P. Buyens. G. De Smet. M. F. Buyens. E. Vanbriggenhoudt.* (a)

(a) Quand on réfléchit que ce ſont ici les filles d'un Inſtitut pauvre & auſtere, qui réclament le ſentiment de leur abnégation & de leur dénuement, qui rejettent & déteſtent une liberté contraire à leur état, & une penſion qui les met à l'aiſe ſelon le monde; que peut-on penſer, que peut-on dire, ſinon que dans tout cela le doigt de Dieu a gravé la confuſion des libertins & des calomniateurs de ſa ſainte Loi ?

*REQUETE des Religieuſes du Couvent de Croix à Lens-les-Béguines, &c. à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, en ſon Conſeil ſouverain de Brabant.*

REMONTRENT en très-profond reſpect les Prieure & Religieuſes du Couvent de Croix à *Lens-les-Béguines*, Province de Brabant, Dioceſe de Namur qu'elles eſſuyent un trouble & une moleſtation dans leur Etat & Profeſſion par la ſuppreſſion de leur Monaſtere, dont on les a expulſées enſuite d'un Décret illégal, & abſolument contraire aux Loix fondamentales du Pays, ſous l'appui & protection deſquelles les Remontrantes avoient embraſſé l'Etat Religieux, dans un Monaſtere fondé enſuite d'octroi de nos Souverains.

Ce Monaſtere ayant une conſiſtance légale, les Remontrantes y ont fait Profeſſion, dans l'eſpoir de jouir d'un état protégé par le Souverain, & par la Conſtitution du Pays, d'un état dont l'exiſtence & la conſervation étoient formellement aſſurées par le diſpoſitif de la *Joyeuſe Entrée*, qui eſt l'égide ſacré à l'ombre duquel les propriétés *Brabançonnes* doivent repoſer en parfaite tranquillité à l'abri de tout trouble & moleſtation quelconque.

Quelque ſacré & inviolable que fût le droit de propriété des Remontrantes, elles n'ont pu éviter d'en être privée; la perte de leur état ou du moins le trouble qu'elles y eſſuient depuis le Décret de ſuppreſſion, les fait gémir dans la miſere & la déſolation, dont elles ont tenté infructueuſement de ſe retirer; elles ont fait tous leurs efforts pour ſe maintenir dans la Poſſeſſion de leur Etat par leurs réclamations, & enfin leurs cris avec ceux des autres victimes, parvenus à la connoiſſance du Souverain ou du moins de ſes Repréſentans, Leurs Alteſſes

Royales, paroiſſent aſſurer le rétabliſſement des Remontrantes dans leur Couvent.

En effet par le Décret de L. A. R. en date du 30 Mai 1787, adreſſé aux Etats de Brabant, il eſt déclaré *qu'elles accordent entiérement la tenue en ſurcéance abſolue & parfaite ſans limitation ni exception quelconque de toutes les diſpoſitions contraires, directement ou indirectement à la* Joyeuſe Entrée, *aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics ou particuliers.*

Leurs Alteſſes Royales daïgnent auſſi y déclarer *que les infractions faites à la* Joyeuſe Entrée, *& aux Droits quelconques publics & particuliers, ſeront auſſi ſans limitation ni exception quelconque inceſſamment redreſſées & remiſes.*

Après une Déclaration auſſi formelle, les Remontrantes n'ont pu douter un inſtant que l'infraction faite à la *Joyeuſe Entrée* à leur égard, ne ſeroit inceſſamment redreſſée ſans *limitation ni exception ;* elle ſe ſont perſuadées, qu'elles ne devoient que réclamer leur état pour y être réintégrées, & elles ſe flattent encore qu'elles n'ont beſoin que de redemander leur Monaſtere pour y rentrer.

A cet effet, elles ont pris la reſpectueuſe liberté de préſenter Requête aux *Seigneurs Etats de Brabant*, pour demander leur protection, à l'effet d'être inceſſamment réintégrées dans leur Etat & Profeſſion. Elles en attendroient l'iſſue avec patience & avec toute la confiance qu'on peut à ſi juſte titre mettre en la puiſſante interceſſion de ces Peres de la Patrie ; mais elles voyent avec une nouvelle peine que des gens mal-intentionnés, des perſonnes qui cherchent à leur nuire, s'aviſent de démolir leur Monaſtere, & y travaillent même avec plus d'ardeur, depuis le Décret de L. A. R. ; ils paroiſſent depuis cette époque travailler avec une rapidité & des efforts redoublés pour mettre plus d'entraves au rétabliſſement de ce Monaſtere.

Cette démolition eſt cependant contraire au Décret de L. A. R., du 30 Mai 1787, elle eſt contraire encore au contenu de la Lettre que ces Illuſtres Gouverneurs-Généraux ont adreſſé *aux Etats de Brabant*, le 16 Juin 1787.

Du diſpoſitif de cette Lettre, il réſulte évidemment que les intentions & la volonté de Leurs Alteſſes Royales, conformes aux vœux de la Nation, ſont que tout ouvrage relatif aux Couvens, Monaſteres ou Maiſons pieuſes ſoit ſtaté, vu qu'Elles déclarent qu'on ne travaillera qu'aux pavillons de la porte de Namur.

Cependant malgré cette volonté expreſſe de Leurs Alteſſes Royales, malgré le Décret clair & précis du 30 Mai 1787, affiché dans toutes les Villes, Bourgs, & Villages du Brabant, & connu de tous les individus qui exiſtent en cette heureuſe Contrée, le Sr. *J. F. Cæſar*, Maître-Charpentier à *Longſchemps*, le Sr. *Carleuwen*, Fermier à *Lens-les-Béguines*, & autres, redoublent d'efforts & d'activité en la démolition de ce Monaſtere. Ce qui cauſe un préjudice & dommage infini aux Remontrantes, qui pour y parer, ſe ſont encore adreſſées aux *Etats de Brabant* pour obtenir interdiction.

Mais la multiplicité d'affaires majeures qui occupent actuellement ces Seigneurs, ne leur laiſſant pas le tems d'interpoſer leur protection à l'effet de faire ceſſer cette démolition, les Remontrantes ſont conſeillées de prendre leur reſpectueux recours vers l'autorité de cette *Cour Souveraine.*

La ſuppliant très-humblement, & pour autant que de beſoin, après le Décret de Leurs Alteſſes Royales du 30 Mai 1787, de daigner déclarer la ſuppreſſion du Monaſtere de Croix à *Lens-les-Béguines* illégale & contraire au diſpoſitif de la *Joyeuſe Entrée*, en conſéquence nulle & de nulle valeur, & par conſéquent de réintégrer les Remontrantes dans leur état & profeſſion dans le Monaſtere de *Lens-les-Beguines*, avec interdiction à tous & un chacun de porter le

moindre trouble ou moleſtation quelconque, aux Droits, Privileges & Prérogatives des Remontrantes, à peine telle que de Droit.

En cas de communication à l'Office Fiſcal ou autrement, les Remontrantes prennent la reſpectueuſe liberté d'obſerver que le moindre retard leur cauſe des préjudices conſidérables, par l'activité que les Sieurs *Cæſar* & *Carleuwen* mettent à la démolition de ce Monaſtere. En conſéquence elles requierent & ſupplient cette Cour Souveraine, qu'elle daigne par proviſion interdire auxdits ſieurs *Cæſar* & *Carleuwen*, à leurs ouvriers & à tous ceux qu'il appartiendra, de démolir, ceſſer, toucher, ou emporter la moindre choſe des Bâtimens, murs ou dépendances quelconques dudit Monaſtere de *Lens-les-Beguines*, avec défenſe bien expreſſe de rien attenter au préjudice des Remontrantes, à peine d'une amende de mille écus, & d'être pourſuivis à l'extraordinaire comme perturbateurs du repos public, ou ſous telle autre peine qu'il plaira à cette Cour de comminer.

Et pour ôter tout prétexte d'ignorance à ceux qui croiroient avoir quelque Droit de démolir ou emporter les matériaux, la Cour eſt ſuppliée de permettre aux Remontrantes de faire publier & afficher à *Lens-les-Béguines* copie de l'Apoſtille que cette Cour daignera marger ſur cette Requête.

Quoi faiſant &c.

*Etoit ſigné* J. DRUGMAN.

## COPIE DE L'APPOINTEMENT.

Rapport fait au Conſeil, la Cour ordonne que cette ſoit communiquée à partie, notamment aux nommés *Cæſar* & *Carleuwen* pour y dire dans la huitaine ; interdit par proviſion aux mêmes *Cæſar & Carleuwen*, à leurs ouvriers & à tous ceux qu'il appartient de démolir ou emporter la moindre choſe des Bâtimens ou dépendances du Monaſtere de *Lens-les-Béguines*, à peine d'une amende de mille écus,

permet aux Suppliantes de faire publier & afficher à *Lens-les-Béguines* copie de cette. *Actum* 27 *Juin* 1787. Paraphé As. *Vt.* Signé F. LANNÉ.

---

*MALINES ce* 25 *Juin* 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

LES Religieuſes des Couvens ſupprimés à Malines, & nommément de Leliendael, Muyſen & Bethanien, des Urbaniſtes, des Carmelites déchauſſées & des pauvres Claires, viennent nous préſenter leurs Requêtes que nous prenons la très-reſpectueuſe liberté de joindre.

C'eſt par ces Requêtes que les Suppliantes nous prient de vouloir intercéder pour elles auprès de Vos Alteſſes Royales, afin que ces Religieuſes obtiennent leur réintégration dans leur état antérieur : les raiſons ſur leſquelles les Suppliantes ſe fondent nous ſemblent ſi juſtes & ſi déciſives, que nous ne pouvons nous diſpenſer de joindre nos inſtances à celles des Suppliantes : cauſe qu'en toute humilité nous prions Vos Alteſſes Séréniſſimes afin qu'elles daignent interpoſer leur haute protection auprès de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, pour que les Suppliantes obtiennent de Sadite Majeſté l'objet de leurs juſtes demandes.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES,*

*Les très-humbles, &c. Les Communemaîtres, Echevins & Conſeil & les Députés de la Communauté, repréſentant le Conſeil Large de la Ville & Province de* Malines.

Par Ordonnance, ſigné J. F. DE COCK.

## *LETTRE écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Archiprêtres de ſon Dioceſe.*

MONSIEUR,

LES ſoins que nous devons à toutes les Ouailles en général, commiſes à notre ſollicitude paſtorale, & ſpécialement à celles qui ſe trouvent dans l'embarras & dans l'affliction, ne nous permettent pas de les abandonner dans leurs peines, & nous engagent à leur tendre une main ſecourable, pour les aider autant qu'il dépend de nous dans la voie pénible du ſalut, ſur-tout lorſqu'elle leur devient plus difficile par les obſtacles poſés à l'obſervance exacte de l'état qu'elles avoient adopté, dans la ferme confiance de l'y opérer plus aiſément.

Tel eſt le cas où ſe trouvent actuellement les Religieux & les Religieuſes de ce Dioceſe, obligés d'abandonner leurs Monaſteres. Etant ainſi dans l'impoſſibilité d'obſerver exactement leur regle, & particuliérement la vie commune ſous l'obéiſſance de leurs Supérieurs reſpectifs, ils deviennent pour nous un des objets les plus preſſans de nos ſoins paternels, & demandent de notre miniſtere une attention plus particuliere & une vigilance plus aſſidue ſur leur conduite.

C'eſt ce qui nous a déterminés à nous réſerver directement toute la Juriſdiction & Direction ſpirituelle de ces perſonnes religieuſes, en vertu, tant de notre autorité ordinaire que des pouvoirs particuliers que nous avons obtenus du Saint-Siege à cet égard; reſerve à laquelle nous nous croyons d'autant plus obligés dans les circonſtances préſentes, que nous continuons de regarder cette partie de nos Ouailles comme l'élite du troupeau que Jeſus-Chriſt nous a

confié, qu'il a marqué plus particuliérement du ſce de ſa prédilection.

Ne pouvant cependant pas exercer par nous-mê mes toutes les fonctions & charges relatives à cet direction ſpirituelle, nous avons cru ne pouvoir mieu faire que de les partager entre différentes perſonn Eccléſiaſtiques, leſquelles coopérant déja avec zè dans d'autres parties de l'Adminiſtration ſpirituel de ce Dioceſe, ne feront pas difficulté de donn leur ſoin & leur application pour diriger en not nom, dans l'unique vue de la récompenſe éternell toutes les Perſonnes Religieuſes, obligées de quitt les Couvens de leur Profeſſion, que nous conf rons à leur direction, conformément aux Artic ſuivans.

1. Tous les Religieux & Religieuſes des Couve ſupprimés, qui après en avoir obtenu notre perm ſion, ſe retireront dans quelque Communauté Re gieuſe ou dans quelque Béguinage de ce Dioceſ promettront en y entrant d'en obſerver tous les l glemens & Statuts, d'obéir aux Supérieurs, qui ſont prépoſés, de n'en ſortir que très-rarement par néceſſité, & jamais ſans la permiſſion des S périeurs.

Nous n'entendons pas cependant abolir par Article l'uſage, où étoient les Religieuſes de qu ques Communautés ſupprimées, de prendre de te en tems quelques jours de vacances, ce qu'elles po ront continuer de faire avec la permiſſion des Sup rieurs ſuſdits.

2. Les Directeurs & Confeſſeurs des Commun tés Religieuſes, ainſi que les Curés ou autres Sup rieurs Eccléſiaſtiques des Béguinages de ce Dioce gouverneront en notre nom les Religieux & Religi ſes des Couvens ſupprimés, qui ſe ſeront retirés d telles Communautés ou Béguinages, veilleront à que ces individus obſervent exactement ce qui eſt primé ci-deſſus, Art. 1 : ils ne leur permettront

mais de fréquenter les promenades publiques ; les engageront à ne porter que des habits modeſtes, analogues à l'Etat Religieux ; à avoir toujours ſous l'habit extérieur un petit Scapulaire de leur Inſtitut ; à n'uſer d'aucune parure mondaine ; à fréquenter aſſiduement les Sacremens ; à ne pas négliger la méditation, la lecture ſpirituelle, la récitation de l'Office Divin, le travail des mains & l'obſervance de toutes les autres pratiques régulieres, qui ne leur ſeront pas devenues impoſſibles, le tout ſelon l'inſtruction particuliere, que nous leur ferons parvenir.

3. Nous autoriſons ſpécialement les Directeurs & Confeſſeurs ordinaires des Communautés Religieuſes, ainſi que les Curés & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques des Béguinages de ce Dioceſe, chacun d'eux dans ſa Communauté ou Béguinage reſpectif ſeulement, à exercer en notre nom envers les Perſonnes Religieuſes des Couvens ſupprimés, qui ſe ſeront retirées dans telles Communautés ou Béguinages, toute la Juriſdiction ſpirituelle ; à les confeſſer ou leur aſſigner quelqu'autre Confeſſeur déterminé, approuvé pour ce Dioceſe, ſi elles le demandent, & s'ils jugent que cela ſoit utile à telles perſonnes, & ne puiſſe pas troubler la Communauté, où elles ſe trouvent, (ce qu'ils ſeront obligés de faire toujours en cas d'abſence de leurs Communautés Religieuſes ou Béguinages) ; leur adminiſtrer les Sacremens & autres Droits Paroiſſiaux pendant qu'elles vivent ; & après leur mort, à les enterrer & faire leurs exéques ſur le pied que cela ſe pratique ordinairement dans ces Communautés ou Béguinages pour ceux & celles, qui par l'émiſſion des vœux en ſont devenus Membres : le tout ſans aucune conſéquence pour l'avenir, & uniquement pour prévenir toute altercation préjudiciable à la tranquillité & à la paix, que nous voulons conſerver entres les différens Membres Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe.

Nous ne révoquons cependant pas par cet Article

les pouvoirs & facultés générales, que nous avo accordés à notre Pénitencier & à quelques autr Prêtres relativement à la direction de toutes les R ligieuſes de notre Dioceſe.

4. Les Perſonnes Religieuſes des Couvens ſupp més, qui après en avoir obtenu notre permiſſion meureront ſeules, ou pluſieurs enſemble hors Communautés Religieuſes ou des Béguinages, ſer pareillement ſoumiſes à la direction des Curés pectifs des Paroiſſes, dans leſquelles elles auront l domicile, & ces Curés les gouverneront, ainſi q a été dit aux trois Articles précédens.

Nous permettons auſſi aux mêmes Religieux Religieuſes, qui avec les permiſſions ſuſdites, Art. s'abſenteront de l'Endroit de leur domicile, de confeſſer pendant leur abſence au Curé de la Paroiſ ſur laquelle ils ſe trouveront, & dans le cas d'a ſence ou d'empêchement de celui-ci, à ſon Rep ſentant pour les fonctions paſtorales.

5. Les Religieux cependant des Couvens ſupp més, qui ſont dans les Ordres ſacrés, dépendro immédiatement, quant au ſpirituel, de nos Arc prêtres ou des Doyens des Chapitres, ſelon l'uſa des endroits, où ils auront fixés leur domicile.

6. Lorſque les Perſonnes Religieuſes des Couve ſupprimés ſeront dans le cas d'avoir beſoin de que que diſpenſe particuliere, elles s'adreſſeront direct ment au Curé ou autre Supérieur Eccléſiaſtique p poſé, comme il eſt dit ci-deſſus, à leur direction, bien à l'Archiprêtre du Diſtrict dans lequel elles h biteront, & elles nous feront connoître par l'une l'autre de ces deux perſonnes ce qu'elles déſirent leur ſoit accordé.

7. Et afin que le tout s'obſerve plus exactemen chaque Curé des Paroiſſes ſéculieres, ou des Bég nages, ainſi que les Directeurs & Confeſſeurs Communautés Religieuſes, formeront une liſte Religieux & Religieuſes des Couvens ſupprimés

ſe ſeront mis ſous leur direction, laquelle ils nous enverront inceſſamment, & au moins une fois tous les ans ils nous rendront compte de ceux & de celles qui ſeront décédés, qui ſeront venus s'y établir dans le courant de l'année, & qui auront quitté leur Paroiſſe, Communauté ou Béguinage, ce que toutefois perſonne deſdits Religieux ou Religieuſes ne pourra faire ſans notre conſentement, & ſans en avoir averti le Curé ou autre Supérieur Eccléſiaſtique de l'endroit, qu'ils voudront abandonner.

Nous voulons, que vous faſſiez connoître nos intentions manifeſtées dans les Articles précédens aux Curés, Directeurs & Confeſſeurs ſuſdits de votre Diſtrict, & nous ſommes avec toute la conſidération,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné Serviteur. *Signé* † JEAN HENRI, Cardinal-Archevêque de Malines.

*Malines, le 22 Mai 1783.*

---

*LETTRE écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Religieuſes des Couvens ſupprimés dans ſon Dioceſe.*

*MES Cheres Filles en Dieu,*

OBLIGÉES en vertu des Ordres Supérieurs de devoir ſortir de vos Couvens, vous ſéparer & quitter une vie commune, dans laquelle vous aviez juſqu'à cette heure rempli avec tant de ferveur les obligations de la vie religieuſe, je ne ſaurois aſſez vous exhorter à ne perdre jamais de vue, mais à conſerver toujours fidélement l'eſprit de votre premiere vocation, en vous reſſouvenant ſans ceſſe, que malgré votre

diſperſion & le changement qu'on met à votre de vivre, vous reſtez toujours les Epouſes de Chriſt & des Perſonnes ſpécialement conſacrés à par des vœux ſolemnels, & une regle, dont êtes obligées de remplir les engagemens pour que les circonſtances embarraſſantes dans leſq vous vous trouvez, vous en laiſſeront la poſ & la faculté.

A Dieu ne plaiſe que vous ſongiez de rentre un monde que vous avez ſi généreuſement aband & au milieu duquel vous ne ſauriez trouver q écueils, du mépris, des inſultes & des obj affligeans & propres à renouveller votre doule dangereux & capables d'expoſer votre vertu égaremens qui ajouteroient à l'Egliſe affligée c tous côtés les peines les plus ſenſibles, & qui f triompher l'impiété & l'irréligion.

C'eſt pourquoi le parti le plus convenable qu pourriez prendre, ce ſeroit de vous retirer da ou l'autre des Couvens encore ſubſiſtans, en y tant votre table, où ſéparés du monde, vous riez aiſément ſuivre la plupart de vos pratiq pieux exercices, & où vous profiteriez de la modité des Egliſes, des Offices Divins, & d'u ciété religieuſe.

Mais comme ce parti pourroit ſouffrir des di par rapport au trop grand nombre des individ primés, un ſecond parti auſſi convenable ſe naturellement; & c'eſt celui de demeurer c Béguinages, en ſe conformant à ce que j'ai pour celles qui choiſiront cette retraite, & do ſerez informées à ſon tems par ceux que j'ai pour cette fin.

Enfin ſi l'un ou l'autre de ces deux partis venoit point à quelques Religieuſes, je ne r point qu'elles prennent celui de retourner ch parens, ou de ſe réunir à pluſieurs dans des particulieres honnêtes, & qui ne ſont point

au tumulte & à l'agitation du monde, mais propres à pouvoir y mê.. r une vie conforme à la vie religieuſe, dans la ſituation affligeante, où elles ſe trouvent.

Mais quelque parti que vous preniez, il eſſentiel pour vous & infiniment important à la tranquillité de votre conſcience, & à l'édification du prochain,

1. Que vous n'abandonniez point l'oraiſon mentale, à laquelle vous êtes accoutumées, ni vos prieres ordinaires, dont vous aurez d'autant plus de beſoin, que vous vous trouverez privées des autres ſecours & environnées de plus de dangers.

2. Que forcées à quitter l'habillement de votre Ordre vous n'en preniez que de modeſte, & de telle étoffe & forme qui ſe reſſente toujours de la ſainteré de votre état, & que par conſéqueut, outre le Scapulaire de votre Ordre, que vous êtes obligées de porter ſous l'habit extétieur, celui-ci ſoit ſimple, de couleur noire ou brune, & dont la qualité s'approche de celle dont étoient fait ceux de votre inſtitut, pour autant que cela ſera poſſible; que vous ne vous ſerviez pas de Dentelles ni autres vanités ſemblables; & lorſque quelque néceſſité vous obligera de ſortir, vous ſoyez couvertes d'une faille, pour paroître avec plus de décence, & vous épargner le déſagrément d'être remarquées & pour ainſi dire montrées au doigt.

Je ne peux aſſez vous exhorter à aimer la retraite, & à obſerver pour autant que poſſible la cloture, à laquelle la plupart d'entre vous étiez obligées : & conſéquemment à ne ſortir que très-rarement & pour cauſe de néceſſité, à éviter ſoigneuſement les compagnies des ſéculiers, les promenades publiques, & tous les endroits où vous pourriez courir les riſques de perdre l'eſprit de votre état, & donner matiere à la médiſance & à la critique.

Eu un mot, mes très-cheres Filles en Dieu, tâchez de vivre de façon, qu'on ne puiſſe point douter, que c'eſt malgré vous, que vous avez été contraintes

d'abandonner ces aſyles de vertu ; dans
vous vous étiez réfugiées pour vous mettre
des dangers du monde, & donnez-moi la dou
ſolation de voir continuer en vous l'eſprit d
vocation ; c'eſt dans cette ferme eſpérance,
vous accordant ma bénédiction paternelle, Je

Mes Cheres Filles en Dieu,

Votre très-affectionné Pere en

*Signé* † JEAN-HENRI *Ca*
*Archevêque de Malines.*

*Malines le* 8 *Juin* 1783.

*FIN.*

*us finiſſions ce volume, lorſque nous reçûmes une Lettre de*
*es qui nous apprend, que la Lettre circulaire de Mr. de*
*rt aux Baillis, en date du 4 Janvier* (3e. vol. pag. 54),
*ue l'effet d'une Dépêche adreſſée à tous les Fiſcaux. Sans*
*ner pourquoi cette Dépêche n'a ſorti ſon effet qu'à Mali-*
*ù inſiſter ſur les expreſſions dans leſquelles elle eſt conçue,*
*applaudiſſons au zele de l'Auteur de cette Lettre pour la*
*ation dudit Fiſcat. Nous eſpérons qu'elle fera ceſſer les*
*s de ceux qui nous ont tranſmis la copie de cette Lettre*
*lques autres Articles, avec un ſouvenir amer. Nous les ex-*
*s à ſuivre une maxime ſur laquelle nous dirigerons ſcru-*
*ement la ſuite de ce* Recueil; *c'eſt d'oublier tous les torts*
*rticuliers, & de ſe pénétrer intimement de cet eſprit de la*
*ublique, qui doit anéantir tout genre de diviſion.*

*la même conſidération, nous acquieſcons volontiers à la*
*bſervation de notre Correſpondant de Malines, relative-*
*l'ordre adreſſé par le Magiſtrat aux Curés de proſcrire*
*ire le Bref* Super ſoliditate. *Nous convenons avec plai-*
*e les ſages & patriotiques opérations de ce Corps de Ma-*
*re, de puis l'heureuſe révolution qui fait la matiere de*
*publique, doivent faire oublier un moment de diſtraction,*
*ece de mouvement indélibéré, tenant à l'impulſion géné-*
*s circonſtances.*

*XTRAIT d'une Lettre de Gand, du 2 Juillet 1787.*

ous vous êtes trompé, Monſieur, en diſant dans le
l. de votre *Recueil*, p. 144, qu'en conſéquence des
entations du Cardinal Migazzi, le Sieur Stoeger avoit
aſſé de l'Univerſité de Vienne. Il eſt bien vrai que ſon
ge fût condamné par la Cenſure Royale, mais il con-
l'enſeigner, & ce qui paroît incroyable, de donner
ons hors de ce même Ouvrage. Du reſte, cette Rap-
ie fut jamais enſeignée dans les Séminaires-Epiſcopaux,
e vous ſemblez le croire, mais les Ecoliers de divers
aires qui alloient aux leçons de l'Univerſité, étoient
llement dans le cas d'entendre le Sieur Stoeger, &
n plaindre «.

B. *Le volume précédent a été conſidérablement dérangé par*
*ligence du Relieur, qui a mal plié & mal placé pluſieurs*
*. On a pris les moyens convenables pour provoquer ſon at-*
*, & éviter dans la ſuite une telle confuſion.*

☞ *En formant le deſſein de ſéparer les Matieres Eccléſiaſtiques & Civiles, & d'en faire deux Recueils différens, l'Imprimeur n'avoit pas preſſenti qu'il ſeroit impoſſible d'en faire deux claſſes parfaitement diſtinguées, vu que les Repréſentations publiées par des Corporations ſéculieres, s'étendoient très-ſouvent ſur des Matieres Eccléſiaſtiques; & que réciproquement les Eccléſiaſtiques ſe plaignoient de la violation de leurs propriétés, & d'autres objets qui ne ſont pas proprement religieux. Souvent on eſt dans le cas de renvoyer d'un Recueil à l'autre, de maniere que l'enſemble des conſidérations faites ſur une même Matiere, réſulte indiviſiblement des deux Recueils que par-là il eſt impoſſible d'iſoler, ſi l'on veut être au fait de l'état des choſes.*

## ERRATA.

*Dans le* Diſcours *qui eſt à la tête du 1er. Vol. pag.* xxj, *ligne antipénultieme*, hommages, *liſez* honneurs.

*IIe. Recueil, pag. 63, lig. 10, au lieu de* Cortelerum, *ſectâ* Lutheranum, *liſez* Beveregium, ſectâ Calviniſtam. *Cette faute vient de ce que dans le manuſcrit qui étoit fort embrouillé, on renvoyoit à Pierre Cotelier (& pas Cortelier) dans les collections duquel on trouve l'ouvrage de Beveridge.*

*Ibid. pag. 112, lig, 18,* déciſion, *liſez* dériſion.

*Ibid. p. 169. lig. 20,* armes, *liſez*, alarmes.

# TABLE

## DES MATIERES.

*Bulle*, Super Soliditate, *&c.* Pag. 5

*Traduction Françoiſe de cette Bulle, avec des Notes.* 20

*Traduction d'une Lettre envoyée par ceux du Magiſtrat de la Ville & Province de Malines, à Mrs. les Curés reſpectifs de la même Province.* 48

*Traduction de la Requête de Meſſieurs les Curés de la Ville & Province de Malines, relative à la Lettre précédente ; à Meſſieurs les Magiſtrats de la Ville & Province de Malines.* ibid.

*Lettre de M. le Conſeiller Fiſcal* Staſſart, *aux Curés, par laquelle il les diſpenſe de la Publication du Décret, &c.* 49

*Décret de la Commiſſion Eccléſiaſtique, adreſſé à* M. de Gerden *Préſident du Conſeil Souverain de Luxembourg.* 50

*Lettre de* M. de F. *au Préſident de la Commiſſion Eccléſiaſtique, du 12 Février* 1787. 51

*Lettre du même à* M. de Gerden, *Greffier du Conſeil Souverain de Luxembourg, du 12 Février* 1787. ibid.

*Lettre circulaire envoyée aux Baillis de la Province de Malines, par* M. Staſſart. 54

*Extrait d'une Lettre de Malines, du 30 Mai, &c.* 55

*Extrait & Traduction d'une Lettre écrite en Flamand, par un Séminariſte de Louvain, en date du 19 Janvier* 1787. 57

*DISCEPTATIO habita inter* R. D. J. J. Van den Elsken; *Presbyterum & ſacræ Theologiæ Lovanii alumnum, & Clariſſimum Dominum* Le Plat, *Juris Canonici Profeſſorem ordinarium* 60

*ANECDOTES.* 68

*RÉSOLUTION priſe à l'Aſſemblée du Clergé de l'Evêché de Bruges, le 22 Mai 1787, &c.* 71

*Extrait du Livre aux Statuts & Privileges de l'Egliſe de St. Donat à Bruges, &c.* 80

*Mémoire préſenté par les Séminariſtes de Gand aux Etats de Flandre, dans leur Aſſemblée générale.* 82

*Requête des Ecoliers en Théologie du Dioceſe de Bruges, aux Etats de Flandre, en leur Aſſemblée, &c.* 89

*REPRÉSENTATIONS des Etats de Brabant, au ſujet de l'Univerſité de Louvain, & particuliérement au ſujet du Séminaire-Général, avec des Notes, &c.* 92

*Repréſentation du Conſeil Souverain de Brabant, ſur l'Ordonnance de la Lecture des Placards par les Curés, & ſur d'autres attentats, &c.* 101

*Requête de Meſſieurs les Curés de Bruges ſur la ſuppreſſion des Confrairies, & ſur la Lecture des Placards dans les Egliſes, à Meſſieurs les Députés du Clergé de la Ville de Bruges, à l'Aſſemblée générale des Etats de la Province de Flandre, &c.* 105

*Extrait d'une Lettre d'un Curé & Doyen Rural du Pays de Luxembourg, en date du 10 Janvier 1787.* 111

*Diſcours prononcé à l'Aſſemblée des Etats de Brabant, le 20 Juin 1787.* 113

*Repréſentation de MM. les Curés du Dioceſe de Tournai, à leur Evêque, &c.* 124

*Extrait d'une Lettre de Malines, du 25 Juin 1787.* 127

*Lettre écrite de la même Ville, au Rédacteur de ce Recueil, le 18 Juin 1787.* 128

*Remontrances faites à ſon Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines, par MM. les Curés de ſon Dioceſe, touchant l'ordre ſuprême à eux intimé de publier au Prône les Edits de S. M. I. & pour demander un Concile national, &c.* 129

*Remontrances des Curés du Dioceſe de Malines, au Cardinal leur Archevêque, pour demander un Concile national.* 132

*Repréſentations du Cardinal-Archevêque de Malines, ſur les Edits en Matiere Eccléſiaſtique, & ſpécialement ſur ceux qui concernent le concours pour les Curés & le Séminaire-Général.* 134

*Réponſe du Miniſtre au Cardinal touchant le Séminaire-Général.* 141

*Requête de l'Univerſité de Louvain à Mgrs. les Etats du Pays & Duché de Brabant, en leur Aſſemblée générale, &c. du 24 Mai 1787.* 143

*Lettre de l'Univerſité de Louvain à ſes Eleves, du 1 Mai 1787.* 172

*Remontrance de l'Univerſité & Faculté de Louvain, du 26 Mai 1787, à Mgrs. les Etats du Pays & Comté de Flandre, &c.* 177

*Repréſentation des Séminariſtes de Luxembourg, à Leurs Alteſſes Royales, du 10 Juin 1787.* 178

*Remontrance des Etudians en Théologie du Séminaire de Namur, à Mgrs. les Députés des Trois Membres de la Province, du 4 Juin 1787.* 185

*Repréſentation faite à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par le Clergé de Weſt-Flandre, du 5 Juin 1787.* 188

*Requête des Séminariſtes de Flandres aux Etats de la même Province, aſſemblés à Gand le 23 Mai 1782.* 193

Lettre de Son Excellence Mgr. l'Internonce-Coadjuteur, à M. l'Abbé ... 195

Rescrit de Sa Sainteté en faveur des Pauvres Claires de la Ville de Bruxelles, du 23 Mai 1783, accordé aux Nouvelles Converties. 211

Rescrit de Sa Sainteté en faveur de Croix à Leurs-les-Régulières ... de l'Empereur & Roi, &c. du 27 Juin 1783. 214

Rescrit de Sa Sainteté en faveur de la Ville & Province de Malines, à l'effet de jouir des Fêtes ... comme aux précédentes. 218

Lettre circulaire de Son Excellence le Ministre aux Archevêques ... du 22 Mai 1783. 219

Lettre circulaire de Son Excellence le Ministre aux Religieux ... Diocèse, le 8 Juin 1783. 223

Fin de la Table.

# QUATRIEME RECUEIL.

## TROISIEME PARTIE DU PREMIER RECUEIL.

# AVIS.

*Le cinquieme Recueil eſt ſous preſſe, il paroîtra inceſſamment, & contiendra la ſuite de la troiſieme Partie du premier Recueil, & la troiſieme Partie du ſecond. Le ſixieme ſuivra de près. Nous eſpérons que le Public ſera ſatisfait, & que cette Collection méritera de plus en plus ſon attention.*

*Nous prions les Perſonnes qui ont bien voulu juſqu'à préſent nous envoyer des réflexions propres à nous diriger dans cette intéreſſante entrepriſe, ainſi que des Pieces précieuſes qui nous manquoient, de continuer de nous faire part de cette eſpece de ſubſides, & de les adreſſer à Mr.* Lemaire, *Imprimeur-Libraire, à* Bruxelles, *& à Mr.* J. J. Tutot, *Imprimeur-Libraire, à* Liege.

*Après l'impreſſion de cet intéreſſant Ouvrage, il ſera facile de rapprocher tous les Recueils, en ſéparant la Partie Eccléſiaſtique d'avec la Civile; les ſignatures, les réclames & les folio des pages ſeront une indication certaine pour l'ordre de chaque Recueil : on donnera, comme nous l'avons promis, une Table par ordre de Matieres, qui rapprochera tous les Articles qui ont rapport les uns avec les autres.*

---

# AVIS AU RELIEUR.

Ce quatrieme Recueil doit commencer par la Feuille A**, juſques & y compris la petite Table. On fera ſuivre le Faux-Titre : *Suite de la deuxieme Partie du ſecond Recueil*, & la ſignature H+ juſqu'à la fin, avec la grande Table des Matieres.

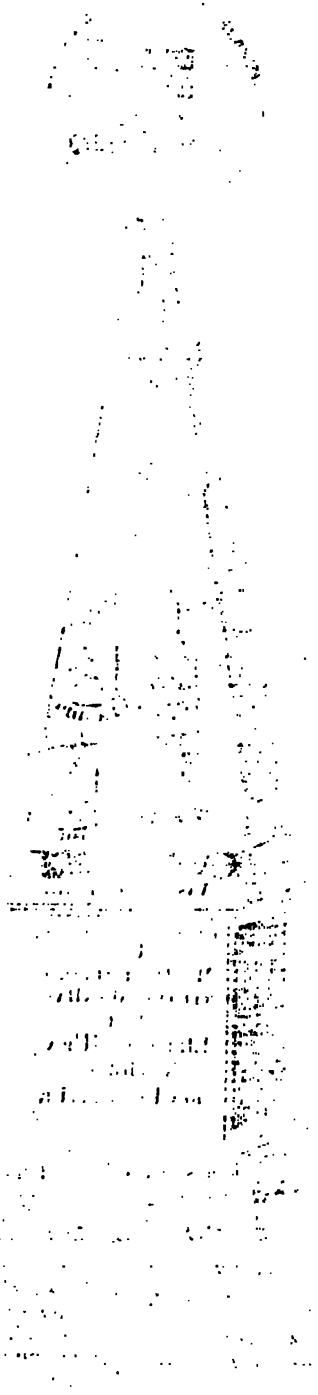

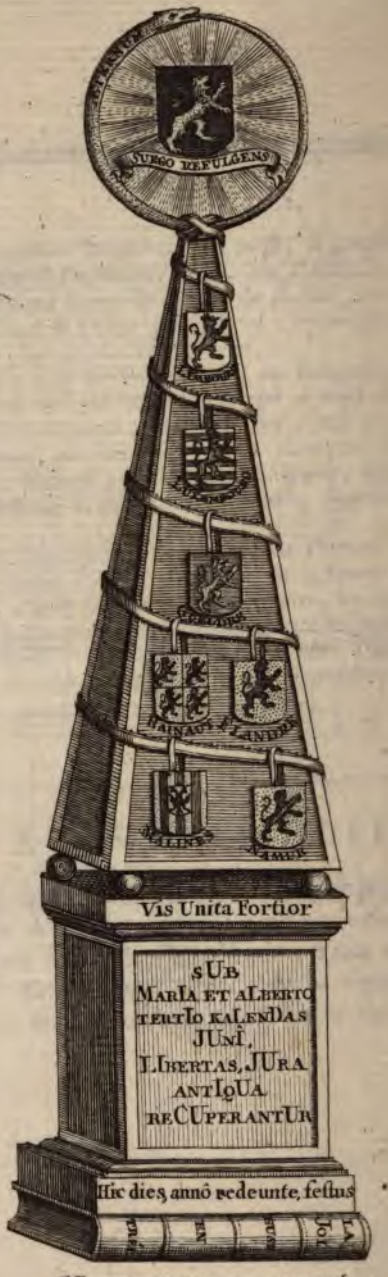


*Monumentum ære perennius,*
*Regalique situ Pyramidum altius,*
*Quòd non imber edax, non aquilo impotens*
*Possit diruere, aut innumerabilis*
*Annorum series, et fuga temporum.*
*Hor. od. 30. 43.*

# RECUEIL

*DES*

# REPRÉSENTATIONS,

*PROTESTATIONS*

# ET RÉCLAMATIONS

*FAITES à S. M. I. par les Repréſentans & Etats des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.*

CONTENANT

LA *Joyeuſe Entrée*, avec ſes Addjtions, Edits & divers Traités de Paix, ſur leſquels les mêmes Réclamations ſont étayées, en vertu deſquels les Proteſtations & Délibérations de divers Etats deſdites Provinces ont été formées, à l'intervention des Conſeils reſpectifs.

---

*QUAND les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles auroient ce bon effet, qu'elles tendroient tous les reſſorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des loix fondamentales, elles ſeroient funeſtes & produiroient des cataſtrophes. Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des Loix.* MONTESQ. *Eſprit des Loix*, l. XIX, c. XXVII.

---

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

# DISCOURS

## *Adreſſé par CHARLES-QUINT à PHILIPPE SECOND, en lui remettant le Gouvernement des Pays-Bas.*

VOUS que le Ciel deſtina à ceindre le diadême, & qu'il appella au pouvoir dangereux du Trône! Vous, à qui mes débiles mains vont remettrre aujourd'hui, en préſence du Peuple, le pouvoir ſuprême ſur les contrées libres de la Belgique; quelle que ſoit l'eſpérance que j'aie pu concevoir de votre jeuneſſe; quelles que ſoient les vertus qu'on ait vu briller en vous dès l'âge le plus tendre; la démarche que vous allez faire, ô mon fils! eſt grande; elle demande tous vos efforts. L'éclat du Trône éblouit facilement nos yeux, & ce n'eſt que rarement que la vérité perce à travers mille flatteurs. Toute la grandeur d'un Héros eſt trop foible encore pour un Monarque. Les dangers auxquels vous allez être expoſé, exigent donc que, d'après ce que je dois à une longue expérience, je vous enſeigne tout ce qui peut contribuer à votre bonheur & à celui du Peuple. C'eſt le dernier devoir que je dois à mon amour & à ma gloire, avant que je quitte la Puiſſance ſouveraine; c'eſt pour la derniere fois que je fais entendre ma voix du Trône. — Soyez donc attentif au conſeil que je vais vous donner.

Ma mémoire auroit dû vous être chere, quand même ce n'eût été que par ma mort que ce riche

héritage eût passé entre vos mains dans cet état brillant & prospere où je l'ai porté ; mais aujourd'hui que je vous abandonne par un choix libre, un sceptre que le droit & la nature m'autorisent à conserver jusqu'au tombeau, aujourd'hui que je vais élever votre jeunesse à ce degré de gloire, que vous ne devrez qu'à mon seul amour pour vous, je crois avoir le plus juste droit à votre reconnoissance. Oui, vous avouez ce droit, mon fils, & ce sont vos larmes qui me l'attestent. Soyez vertueux ! Méritez l'amour de vos Sujets, & qu'ils puissent se réjouir de votre grandeur & de leur félicité ! Voilà tout ce que j'attends de vous ; -- voilà la seule marque que je demande de votre gratitude.

Ou bien, aurois-je moins à espérer de votre cœur ? -- Je le vois, la rougeur couvre votre front ! -- Oui j'en conviens, cette idée doit vous offenser. Je vais faire, ô mon fils, un sacrifice dont à peine on peut citer un exemple ; un sacrifice qui vous impose les devoirs les plus sacrés. Justifiez ma conduite ! -- Votre propre intérêt l'exige, & c'est la seule récompense que prétend mon amour. L'univers qui, dans ce moment, tient les yeux fixés sur nous, applaudira alors à cette confiance, dont vous aurez su vous rendre digne ; & le Belge assis à l'ombre de votre trône, oubliera bientôt un debile vieillard, pour admirer un jeune heros : tandis que je goûterai le plus doux fruit de mon affection, en voyant jouir d'un bonheur inaltérable, & vous-même & le Peuple le plus vertueux qui habite la terre.

Ce n'est point une aveugle préoccupation qui dicte le jugement que je porte. Le Belge est digne de toute votre estime ; & quoique ce soit sur le sol qui le nourrit, que je vis pour la premiere fois le jour, ce n'est là que la plus foible source de mon amour pour lui. Toutes les vertus qui rendent

l'homme eſtimable, germent dans ſon cœur. Pouvant ſe rendre redoutable, il préfere d'être utile. Modéré dans le bonheur, il eſt également calme & tranquille dans l'adverſité. Son ame droite, ſimple & integre, ignore le menſonge & le parjure. Sans orgueil, ſans faſte, ſobre, franc, généreux, il eſt tout-à-la-fois prudent & circonſpect. A une patience opiniâtre, il unit un travail conſtant. Fidele à la Religion de ſes Peres, il chérit ſes légitimes Maîtres, auſſi long-tems qu'ils reſpectent eux-mêmes la Juſtice & les Loix. Mais malgré ſa conſtance à ſupporter l'injure, chaque Belge devient bientôt un *Lion* qui veille à la cauſe publique, dès qu'on oſe attenter à ſes Droits. Le nom ſacré de la liberté eſt gravé dans tous les cœurs; & ce Peuple préfere une glorieuſe mort à une vie marquée par l'ignominie; & ſi jamais la tyrannie cherchoit à l'opprimer, on le verroit bientôt combattre, ſuccomber & mourir — mais en conſervant une ame libre. Tel eſt le caractere du Belge; tel il a été dans tous les ſiecles. Toujours on l'a cru libre, lors même qu'un pouvoir arbitraire donnoit des fers au reſte de l'univers: & tandis que Rome ſubjuguoit le monde entier, le Belge ſeul fut l'ami de Rome. La main du tems détruit les Empires, mais cet amour de la liberté ne ceſſera jamais d'enflammer ſon cœur; quoiqu'il reconnoiſſe à la vérité, un maître, il ne frémit pas moins à la ſeule idée de la ſervitude; & le Prince qui le premier oſera penſer à devenir ſon tyran, telles vertus qu'il ait d'ailleurs, trouvera auſſi tôt un ennemi dans chaque Belge. O Philippe! ô mon Fils! des larmes s'échappent, malgré moi, de mes yeux. Malgré le luſtre du Trône, il n'en eſt pas moins entouré d'une nuit de dangers & de malheurs, & ſon plus grand éclat même n'eſt qu'une vaine ombre. N'eſt-ce pas aſſez, grand Dieu! que les Prin-

# AVIS.

*Le cinquieme Recueil eſt ſous preſſe, il paroîtra inceſſamment, & contiendra la ſuite de la troiſieme Partie du premier Recueil, & la troiſieme Partie du ſecond. Le ſixieme ſuivra de près. Nous eſpérons que le Public ſera ſatisfait, & que cette Collection méritera de plus en plus ſon attention.*

*Nous prions les Perſonnes qui ont bien voulu juſqu'à préſent nous envoyer des réflexions propres à nous diriger dans cette intéreſſante entrepriſe, ainſi que des Pieces précieuſes qui nous manquoient, de continuer de nous faire part de cette eſpece de ſubſides, & de les adreſſer à Mr. Lemaire, Imprimeur-Libraire, à Bruxelles, & à Mr. J. J. Tutot, Imprimeur-Libraire, à Liege.*

*Après l'impreſſion de cet intéreſſant Ouvrage, il ſera facile de rapprocher tous les Recueils, en ſéparant la Partie Eccléſiaſtique d'avec la Civile; les ſignatures, les réclames & les folio des pages ſeront une indication certaine pour l'ordre de chaque Recueil : on donnera, comme nous l'avons promis, une Table par ordre de Matieres, qui rapprochera tous les Articles qui ont rapport les uns avec les autres.*

---

# AVIS AU RELIEUR.

Ce quatrieme Recueil doit commencer par la Feuille A**, juſques & y compris la petite Table. On fera ſuivre le Faux-Titre : *Suite de la deuxieme Partie du ſecond Recueil*, & la ſignature H † juſqu'à la fin, avec la grande Table des Matieres.

œs ſoient des hommes ; faut-il encore qu'une troupe de vils eſclaves & de lâches adulateurs cherchent à tromper leur ame facile ? Leur langage corrompt aiſément la vertu la plus pure, & leur baſſe flatterie eſt ſans doute la plus grande épreuve que le ciel impoſe aux Monarques. Mon Fils ! que leurs diſcours ne ſéduiſent point ton ame. Celui qui eſt un traître envers ſa Patrie, peut-il aimer ſon Prince ? Quel que ſoit le zele dont ſon cœur paroiſſe enflammé, il tient de la même main & l'encens & le poignard. Si jamais tu oſois écouter leurs perfides conſeils.... La liberté ne manqueroit pas de trouver bientôt un Défenſeur : & le Citoyen qui combat pour la liberté, ne craint ni le fer, ni le feu : lui ſeul vaut une armée entiere, & ſa mort eſt un triomphe ! L'amour de la Patrie le ſoutient même dans toutes ſes actions, & la conſcience de ſa vertu fait naître par-tout des roſes ſur ſes pas. Le regard d'un tyran ne peut le détourner de ſon devoir, & quand mille dards, à la fois, menaceroient ſon ſein, le ſalut de ſes concitoyens ſera toujours l'objet le plus cher à ſon cœur. De quel malheur qu'il puiſſe être menacé, quand les gouffres de l'enfer ſeroient ouverts devant lui, il ne manquera pas de trouver un appui dans le regard des braves Belges, dans le ciel & dans ſa vertu. Réuniſſez enſemble toute votre puiſſance ; couvrez la mer de vos vaiſſeaux ; que l'orient & l'occident fléchiſſent ſous vos Loix ; donnez des fers au monde entier ; que la ſpoliation, le viol, le feu, le meurtre précédent par-tout vos pas ; tous les efforts de votre courroux & de votre tyrannie viendront s'abattre à vos pieds. De chaque goutte de ſang que votre cruauté pourra répandre, il verra naître une innombrable légion de héros reconnoiſſans ; — enfin il triomphe. — L'ambition reçoit ſon juſte châtiment, & l'on maudit le tyran en ſecouant ſes fers !

Voilà le ſort certain réſervé à la tyranniée. Vous me voyez frémir ! --- Mais que cette crainte ne vous effraie point, mon fils ! Je connois votre cœur, c'eſt à votre vertu que je confie aujourd'hui le trône. J'attends tout de cette vertu. Et cependant --- je tremble, ô Philippe ! Jamais la crainte n'eut d'empire ſur mon ame ; jamais un vain ſonge n'allarma mon eſprit ; & cependant c'eſt un ſonge qui trouble aujourd'hui ma tranquillité. Son image erre encore ſans ceſſe autour de moi, & ſon ſeul ſouvenir me fait treſſaillir d'horreur ! Une profonde nuit couvroit toute l'étendue de la Belgique. Une douce aurore ne vint point diſſiper ces ténebres ; aucune clarté ne frappa mes yeux, que la ſombre & funeſte lumiere qu'on voyoit errer par-tout dans les Villes, des torches odieuſes & fétides, préparées avec la cervelle & la graiſſe des victimes humaines (*a*)..... Quelle que ſoit l'eſpérance qui

(*a*) Le Patriote qui fait ainſi parler Charles-Quint, ſemble oublier ici, que les troubles des Pays-Bas prirent leur origine dans les nouvelles ſectes, & l'ambition du Prince d'Orange. Nous avons retranché la digreſſion qui tient à cette erreur hiſtorique. L'Auteur du *Diſcours prononcé à l'Aſſemblée des Etats de Brabant, le 23 Avril*, préſente la choſe ſous un point de vue bien plus équitable & plus vrai. » Que » de révolutions dans la deſtinée des Peuples ! Quel con» traſte de ce que nous ſommes, avec ce que nous avons » été dans les tems même où nous penſions avoir le plus » à nous plaindre ! O Philippe ; fils de ce bon Charles qui » aimoit mieux le titre de notre concitoyen que celui d'Em» pereur ! Si votre ſévérité a trop facilement irrité les ames » de nos ayeux, ſi ſous un joug loyal, nous avons donné » un blâmable eſſor à un reſſentiment trop légérement con» çu ; ah ! que nous ſentons aujourd'hui l'énormité de nos » torts. Votre regne auſtere étoit néanmoins le regne des » Loix ; les tributs étoient nuls ou preſque nuls ; l'or d'Eſ» pagne & d'Amérique refluoit dans nos Provinces, le nô» tre s'englourit dans les marais du Danube ; on bâtiſſoit » des colleges, des temples, on formoit les établiſſemens

dans ce moment flatte mon cœur, il m'oblige à vous rappeller de nouveau votre devoir, & à vous recommander le bonheur du Belge. Chériſſez-le tendrement; méritez l'amour de tous les Citoyens, & puiſſiez-vous être à la fois la gloire des Grands & l'objet de la vénération du Peuple! Que ſes Loix, que ſa liberté, que ſes Droits ſoient ſans ceſſe l'objet de vos ſoins; que jamais l'orgueil ne vous faſſe oublier cette premiere vertu du Souverain; le vrai bonheur étant incompatible avec l'ambition. La félicité du Prince & celle du Peuple ſont unies par des liens étroits. Souvent l'oubli d'un ſeul devoir enfante plus de maux que la politique la plus éclairée ne peut en extirper en pluſieurs ſiecles. La conſcience ne ſe laiſſe pas facilement ſéduire par une vaine gloriole : qu'elle ſoit toujours votre premier guide ſur le trône. Que jamais la Religion ne ſorte de votre cœur; c'eſt elle qui nous apprend à unir la vraie vertu à la véritable grandeur; & le Prince qui, par ſon exemple, enſeigne la ſoumiſſion à la Foi, la rend l'appui du trône & le plus ferme ſoutien du Peuple. Que la Religion vous conſole encore dans ces momens où tout nous abandonne, & où la pourpre Royale même ne flatte plus nos yeux; dans ces momens où une ſeule larme, que l'amour arrache au Peuple, eſt plus précieuſe pour le Monarque que toute la ſplendeur du Trône; dans ces momens terribles enfin, où les Maîtres de la terre, au milieu de leur majeſté, reſpectent en tremblant la voix de celui qui les gouverne tous;

---

» utiles qu'on détruit aujourd'hui ſous nos yeux; la pro-
» priété étoit ſacrée; les fondations inviolables; les teſta-
» mens reſpectés; la Religion défendue; les erreurs & les
» ſectaires réprimés; les Pontifes en conſidération & en
» liberté. «

& que les vaines grandeurs échappent pour jamais à leurs égards complaisans : malheur à celui qui, jusqu'alors, a tardé à reconnoître son devoir !

Voilà, mon fils, en quoi consiste votre véritable intérêt : apprenez à le connoître & à le trouver. Malgré le langage séducteur de l'adulation, qui ne cherchera qu'à fasciner vos yeux par l'éclat des conquêtes & de la suprême puissance, ces biens ne pourront jamais vous procurer qu'une gloire aussi foible que périssable. Jamais, vous ne trouverez le vrai bonheur hors de vous-même : craignez Dieu, régnez par la Justice, & ce bonheur sera à vos pieds. Recevez, mon fils, ce sceptre ; & quels que soient les projets que vous puissiez former, n'oubliez jamais le dernier conseil que je vous donne : il ne manquera pas de vous conduire à la gloire. Que celui dont la main gouverne tout, daigne exaucer mon dernier vœu, en fixant pour toujours dans la Belgique la vertu & la liberté ! Et si un jour, fatigué du fardeau de la suprême grandeur, vous voulez chercher dans la retraite le bonheur & la tranquillité, que le Ciel vous accorde alors un fils chéri, que ses vertus fassent respecter, & qui soit digne de vous, du Trône & de ce Peuple ; enfin que vous puissiez lui céder la Couronne avec autant de joie que j'en goûte moi-même, dans ce moment, à vous l'abandonner.

*ARTICLES de Capitulation, Propoſés de la part de la Ville de GAND à Son Altezze le Prince & Duc de MARLBOROUGH, & aux Nobles Deputéz des Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

I. QUE la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine ſera conſervée, continuée & exercée en ſon entier dans toutes les Egliſes & autres Lieux de la Ville, Diſtrict & Diœceſe de Gand en toutes les formes & manieres accoutumées.

*Accordé.*

II. Que le Concile Trente reçu dans la meſme Ville & Diœceſe ſous les limitations & reſtrictions des Princes Souverains du Pays & leurs Conſeils, y ſera obſervé comme du paſſé.

*Accordé.*

III. Que l'Evêque moderne & ſes Succeſſeurs en dignité, l'Eveſché, Diœceſe, l'Egliſe, & le Chapitre de la Cathedrale, les Abbayes, Priorées & tous autres Chapitres, Cloiſtres, Egliſes, Hoſpitaux, Beguinages, la Chambre, les Tables, & les Ecoles des Pauvres, & d'autres Seminaires, Fondations, Lieux Pieux, & Communautez de l'un & l'autre ſexe, pareillement touts les Eccleſiaſtiques tant Reguliers que Seculiers en general & en particulier, preſens & futurs, ſeront maintenus en toutes & chacunes leurs Preéminences, Jurisdictions, Immunitez, Privileges, Benefices, Exemptions, Dignitez, Droits, Diſmes, Maiſons, biens Meubles & Immeubles, & tous autres, tels qu'ils pourroient eſtres, & en quel lieu ils ſoyent ſituez, comme auſſi tous les

Vaſes, Peintures, Ornemens & toutes choſes deſtinées au culte Divin, & ſervants tant dedans que dehors les Egliſes & Proceſſions publiques, & autrement.

*Accordé.*

I V. Que la dite Ville de Gand, & Banlieuë, & les Chatellenies, & Pays du quartier & departement de la meſme Ville ſeront maintenues & conſervées en toutes leurs Preéminence, Couſtumes, Libertez, Privileges, Poſſeſſions, Biens, Directions, Juriſdictions, Union, dépendance, reſſort, & autres droits comme juſques à préſent ils ont eſté.

*Accordé pour autant que les Privileges ſont averez & ont eſté recognus pendant le Regne du feu Roy Charles II.*

V. Que le Grand-Bailly, Sous-Bailly, & Magiſtrats de la ditte Ville avec leurs Penſionaires, Secretaires, Treſorier, Commis, Receveur des Ouvrages, Majors, Lieutenant Civil, & tous autres Officiers cy-devant eſtablis pour la direction, Police, Juſtice, & adminiſtration d'icelle Ville, comme auſſi ceux dudit Diſtrict, Chatellenie, & Pays en général & particulier demeureront en leurs Offices, Juriſdictions, Fonctions, & droits.

*Que les Charges eſtablies & connues pendant le Regne du feu Roy Charles II. ſeront maintenues, & qu'à l'egard des perſonnes qui les poſſedent preſentement on les continuera ou changera, ſuivant qu'on trouvera convenir, pour le ſervice du Roy Charles III.*

V I. Que les Magiſtrats d'à préſent continueront dans leurs employs juſque au rembourſement de leurs engageres, ſelon le contenu des Lettres Patentes & actes d'engagement juſques icy obſervez.

*Que les engageres ſeront maintenues ainſi que les charges Hereditaires & Droits à vie, comme*

*elles ont eſté pendant le Regne du feu Roy Charles II. & du depuis juſques à la derniere occupation des Ennemis.*

VII. Que de meſme tous les autres Etats, Offices & droits ou Domaines, qui ont eſté infeodées ou engagées par Sa Majeſté Catholique, & en ſon nom dans la Ville de Gand, demeureront aux Proprietaires & engagiſtes, & auſſy du Baillage du Vieuxbourg.

*Comme deſſus juſques aujour de la derniere occupation par les Ennemis.*

VIII. Que toutes les Obligations, Actes, Diſpoſitions, & debtes faites & contractées juſques à preſent pour le ſervice auront entier effet, & tiendront lieu.

*Accordé juſque au jour de la derniere occupation par les Ennemis & pas plus loin.*

IX. Que pareillement jouiront de leurs Biens, Privileges, droits & actions & poſſeſſions tous les Corps des Meſtiers, & autres Societez, & Communautez, comme auſſi tous les Nobles, & autres Bourgeois, Habitans, & Manants de cette Ville, Banlieuë, Châtellenie, & Pays, comme d'ancienneté, & qu'ils ſeront pris avec leurs famille & touts leurs biens & effets en la Sauvegarde du Souverain.

*Accordé ſur le pied du Ve. Article.*

X. Que les Mortiers, Canons, & Munitions de de Guerre avec l'Arcenal & tout ce qui en dépend apartenant à la Ville, luy demeureront en propriet & à ſon uſage.

*Accordé.*

XI. Que la Garde Bourgeoiſe avec ſes appendance & dependances ſera maintenuë comme du paſſé.

*Accordé.*

XII. Que le Mont de Piété érigé en cette Ville avec tous les Meubles, Or, Argent, & autres eſfets qui luy appartiennent, ſera maintenu; & tout ce qu'y eſt depoſé & conſigné ſera conſervé pour eſtre vendu ou rendu aux Proprietaires & les deniers employés ſelon l'inſtitution dudit Mont.

*Accordé.*

XIII. Que les Moyens & Revenus tant de la Ville, que de la Province, Chatellenies, & Communautez ne pourront eſtre divertis, mais ſerviront aux payements des Debtes, Charges & Rentes, ſelon leur deſtination primitive, & pour eſtre fruits de leurs hypotheques.

*Accordé pour autant que concerne la Ville & les Habitans juſques à la derniere occupation par les Ennemis.*

XIV. Que toutes les Cloches, Cuivre, Etain, Plomb, & tous autres Metaux travaillez, & non travaillez, demeureront à la Ville, aux Egliſes, & Cloiſtres, comme auſſi aux autres Communautez, & Proprietaires particuliers, ſans eſtre tenu à aucun rachat non plus envers les Officiers de l'Artillerie qu'autres.

*Accordé.*

XV. Que le Conſeil de Flandres demeurera & continuera ſa reſidence en cette Ville avec les Avocats, Procureurs, & autres Supoſts, comme juſques à preſent.

*Accordé.*

XVI. Que dans cette Ville, Banlieuë, Chatellenie & Pays ne ſeront eſtablis autres Juges de Juſtice que ceux y eſtant d'ancienneté.

*Accordé ſur l'ancien pied.*

XVII. Que cette Ville comme premier Membre du Corps de l'Eſtat de la Province de Flandres de-

meurera & ſera maintenue en tous ſes honneurs, prérogatives, preéminences, directions, & autres droits, comme du temps de feu Sa Majeſté Charles II, & de ſes Auguſtes Predéceſſeurs Comtes de Flandres.

*Accordé.*

XVIII. Que les Deputez du meſme Corps, Eccleſiaſtiques & autres du departement de Bruges & du Franc qui ſont à preſent du departement en cette Ville, y pourront librement & ſeurement reſter ou ſe tetirer avec leurs Meſſagers, Domeſtiques & effets ſans aucun empeſchement.

*Accordé.*

XIX. Que tous les Refugiez & Eſtrangers de quelque Nation ou Condition qu'ils ſoyent qui ſont icy eſtablis, pourront y demeurer avec leurs Femmes & Enfans, & continuer leur Commerce & Function ſans eſtre inquietez, ou s'en aller dans le terme de ſix mois, avec leurs Meubles, Marchandiſes & autres biens & effets, ou les vendre, ou autrement en diſpoſer comme ils trouveront convenir.

*Accordé.*

XX. Que ceux qui ſe ſont retirez de la ditte Ville pour le ſiege, ou abſens pour cauſe, pourront y rentrer ſans avoir beſoin d'autre Acte ou Paſſeport particulier dans trois mois avec leurs Familles, Meubles, Marchandiſes & Effets, & que dans ce terme il leur ſera libre & permis d'en diſpoſer comme de leurs autres biens s'ils ne veulent revenir; & au cas qu'ils viennent à mourir, que ces biens ſuccederont à leurs Heritiers, ou Legataires, ſelon droit & couſtumes.

*Accordé à la reſerve de ceux, qui ſe ſont retirez dans le Pays Ennemy, qui devront avoir des Paſſe-ports.*

XXI.

XXI. Qu'on ſupplie très-humblement de faire attaquer la Citadelle de la maniere qui incommodera le moins la Ville, & ſes habitans & manans.

*Ceſſe.*

XXII. Et auſſi de vouloir bonifier & bénéficier le plus avantageuſement qu'il ſe peut le Commerce, Trafique, & Négoce de cette Ville & de la Province, tant pour ſes Denrées & Fabriques, qu'au regard des Droits d'entrée & ſortie qu'autrement.

*Accordé ſur l'ancien pied.*

XXIII. Que l'on n'exigera pas de Contribution des dits Banlieues & Chaſtellenies pour le tems qu'elles ont eſté ſous les deux Couronnes en conſidération des pertes & ruines qu'elles ont ſouffertes.

*Accordé pour la Ville & Banlieue.*

XXIV. Que toutes offenſes & actes d'hoſtilitez qui pourroient eſtre commis pendant la Guerre, & durant le ſiege ſeront entierement oubliés, comme ſi rien ne fut advenu.

*Accordé pour le tems depuis la derniere occupation.*

XXV. L'obſervation des Droits, Uſages, & Privileges deſdits Etats de la Province, Ville, & Chaſtellenies ſera jurée par le Souverain, comme il a eſté fait par les autres Souverains du Pays & Comté de Flandre.

*Accordé ſur le pied que la choſe s'eſt pratiquée du tems du regne du Roy Charles II. de glorieuſe mémoire, ſous le bon plaiſir du Roi Charles III.*

XXVI. Finalement on ſupplie ſur les inſtances reïterées des Créanciers qu'il ſoit ordonné aux Commandans Généraux, Intendants, & Commiſſaires des Troupes eſtant de Garniſon en cette Ville, d'y laiſſer des otages ou autres ſeuretez pour le payement

des dettes importantes, qui ont eſté conſtractées de leur part, & que les meſme otages y reſteront juſques à l'entier payement.

*Accordé à l'appaiſement des Créanciers Bourgeois par la Capitulation faite pour la Garniſon.*

Fait à l'aſſemblée du Magiſtrat de la Ville de Gand, ce 30 Decembre 1708.

*Signé* A. X. TRIEST D'AUGHEM.

*Ainſi accordé & fait à l'Armée devant Gand ce premier de l'An* 1709.

*Le tout ſous le bon plaiſir & au Nom du Roy CHARLES III., & eſtoit ſigné le Prince & Duc de* MALBOROUCH, F. VAN COLLEN, H. v. GOSLINGA, *le Comte* DE RECHTEREN, WELVELDE, A. VAN BORSELE TOT GELDERMALSEM.

## *REPRÉSENTATION du Chef-College d'Aloſt. Le Pays d'Aloſt aux Etats de Flandre.*

*Révérends, Nobles & prudens Seigneurs,*

NOUS avons reçu avec la plus vive douleur, les deux Diplômes que Sa Majeſté l'Empereur avoit ſigné en date du premier Janvier 1787, contenant une nouvelle eſpece de Gouvernement pour les Provinces des Pays-Bas; nous n'avons pas vu avec moins d'étonnement l'établiſſement des Intendans autoriſés à agir arbitrairement dans toutes les matieres.

Nous ne pouvons nous repréſenter qu'il ſoit connu à Sa Majeſté que ſes Intendans, & cette nouvelle eſpece de Gouvernement ſont contraires aux Loix

conſtitutionnelles de notre Pays, jurées par lui & ſes Etats.

Car ſi la religion de Sa Majeſté n'avoit pas été ſurpriſe, il eſt certain que ſon équité ne lui auroit pas permis de nous donner lieu de croire qu'il voulut rompre ſon ſerment. On a négligé de faire remarquer à Sa Majeſté, que notre libre Pays de Flandre a été donné de Souverain en Souverain, avec ces Conſtitutions ; & que quand les conditions ſont rompues par le Souverain, les Sujets ſont dégagés du ſerment qui les lioit à lui.

Or, entre autres conditions ſolemnellement jurées ſur le Saint Evangile à chaque Inauguration, il eſt établi que nous ſerons traités ſuivant nos Coutumes & nos Uſages primitifs ; de plus, qu'il doit y avoir une Majeſté intermédiaire entre le Souverain & le Peuple ; & que chacun ſera traité ſuivant les Loix du Pays ſans contrainte ni violence ; & que chacun ſera franc & libre dans ſa poſſeſſion & ſa propriété.

Il n'eſt donc pas au pouvoir de Sa Majeſté de ſupprimer les Repréſentans du Peuple ou ce pouvoir intermédiaire, comme cela ſe fait par les deux Diplômes. Il eſt d'ailleurs contraire aux Loix conſtitutionnelles de notre Pays, d'y ſouffrir un pouvoir arbitraire, tel que celui qui eſt accordé aux Intendans.

Nous avons vu de même, avec une vive douleur, la ſuppreſſion de différens Couvens, & l'uſage inconnu que l'on fait de leurs biens.

Il n'eſt pas croyable non plus que l'intention de Sa Majeſté, pût être d'enlever à divers Vaſſaux de la Flandre une partie de leur Juriſdiction qu'ils ont obtenue en fief, & acquiſe à titre onéreux ; ce qui arrive toutefois par l'établiſſement des nouveaux Tribunaux, & ce qui cauſe à des milliers de familles un préjudice extraordinaire.

Ces familles réclament la Juſtice & les Loix du Pays. Pour ces motifs & autres connus de toute l'Europe, ils autoriſent & requiérent Vos Révérences & Seigneuries, de faire ſans délai les Repréſentations les plus vigoureuſes, pour obtenir de Sa Majeſté qu'il ne ſoit plus fait de changement à la Conſtitution du Pays, hormis ceux qui pourroient être trouvés néceſſaires, d'après une délibération commune entre Sa Majeſté & les Etats Généraux, conformément aux Loix fondamentales de notre Conſtitution; item, qu'il y ait dans la Province de Flandre un Conſeil Provincial, qui puiſſe en tout tems garantir les Sujets de la violence & de l'oppreſſion, ſans être obligés d'aller chercher la Juſtice dans les Provinces étrangeres.

Item, que les Intendans & leurs Commiſſaires dans le reſſort de cedit Conſeil, ſoient aſſujettis aux Loix du Pays, loin d'exercer par eux-mêmes un pouvoir arbitraire.

Qu'il ne ſe faſſe plus de ſuppreſſions d'Abbayes; qu'il ne ſoit pas queſtion d'Abbés Commendataires; que l'Adminiſtration des biens & revenus des Couvens ſupprimés, ſoit confiée aux Etats Généraux.

Que l'on ne permette point que les Droits juriſdictionnels que les divers Vaſſaux de cette Province ont acquis à titre onéreux, ſoient diminués, attendu que c'eſt pour eux une vraie propriété qui ne peut pas leur être enlevée.

Nous vous faiſons connoître au ſurplus qu'il a paru aujourd'hui à notre Aſſemblée une quantité des perſonnes notables du Pays d'Aloſt, qui nous ont repréſenté avec une vive douleur les maux qui menacent une grande partie des principaux Habitans de ce Pays, ſi comme repréſentant le Peuple nous ne leur faiſons pas rendre ainſi qu'à leurs femmes & à leurs enfans, les moyens de ſubſiſter qui leur ſont

enlevés par l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux, tandis qu'ils ont obtenu leurs Offices & Emplois ſous la ſauve-garde des Loix conſtitutionnelles du Pays; Offices dont on les prive ſans leur conſentement ni celui de leurs Principaux, ce qui les plonge dans la plus affreuſe miſere, après que ſous la protection de la Conſtitution ſuſdite ils ont établi leurs familles; c'eſt à cette conditon que nous nous ſommes engagés envers le Souverain, & que nous lui avons accordé ſucceſſivement des aides & des ſubſides; cette condition ceſſant, nous devons être dégagés de notre ſerment, juſqu'à ce qu'on nous ait rendu nos Conſtitutions fondamentales, & qu'on arrête le pouvoir arbitraire des Intendans, qui déja, ſans le conſentement du Public, ont chargé les Paroiſſes reſpectives d'une contribution proviſionnelle infiniment plus onéreuſe qu'auparavant, & que peu à peu ils parviendroient à un pouvoir ſans bornes, & finalement réduiroient la Nation à l'eſclavage.

Nous vous prions au ſurplus de repréſenter reſpectueuſement à Sa Majeſté, qu'en conſéquence du Serment que nous lui avons prêté ainſi qu'au Pays, & pour ſatisfaire à notre conſcience, nous avons entre-tems réſolu de ſuſpendre le payement de notre quote-part dans les ſubſides, vu que tous les contrats ſont reſpectivement obligatoires, & qu'ils ne doivent pas plus s'accomplir d'une part que de l'autre.

Nous ſommes, Vénérables, Nobles & Prudens Seigneurs, vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs le Chef-College du Pays d'Aloſt.

Fait à notre Aſſemblée générale, le 2 Mai 1787.

*Aux Députés des Etats de Flandre.*

## *LETTRE du Conſeil aux Etats de Brabant, du 18 Janvier 1787.*

HONORABLES, &c.

LEURS Alteſſes Royales nous ont fait parvenir, par une lettre en date du 7 du mois dernier, une Ordonnance de l'Empereur datée du 3 Novembre précédent, au ſujet du nouveau Réglement pour la Procédure Civile dans les Tribunaux du Pays-Bas, avec ordre de la faire publier dans la forme ordinaire.

Quoique dans cette Ordonnance, ni dans le Réglement y joint, nous n'ayons apperçu aucunes diſpoſitions dont l'accompliſſement puiſſe enfreindre les Droits du Pays, & qu'en conſéquence nous ayons réſolu en pleine Aſſemblée de ce Conſeil tenue aujourd'hui, de déférer à la Lettre de Leurs Alteſſes Royales, nous avons cependant jugé à propos de vous informer à cette occaſion que nous avons tout lieu de préſumer qu'on nous enverra inceſſamment des Ordres ultérieurs contraires aux Points principeaux de la *Joyeuſe Entrée* & aux anciennes Prérogatives de ce Conſeil.

Vous aurez ſans doute appris par le bruit public, qui acquiert tous les jours plus de vraiſemblance, que les vues de Sa Majeſté ſétant de procurer une meilleure adminiſtration de la Juſtice, ce Souverain Conſeil ſera réduit en un ſimple Conſeil d'Appel; que la charge de Chancelier de Brabant ſera ſupprimée; qu'il n'y aura plus de ſceau particulier pour cette Province; que même dans le nombre des Membres de ce Conſeil, on en

verra qui ne ſont point Brabançons. Il eſt vrai que juſqu'à préſent nous n'en avons point reçu d'avis légal ; mais comme il eſt à préſumer qu'il nous en parviendra ſous peu de tems, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire, dans ces circonſtances preſſantes, de vous en prévenir, & qu'il étoit à propos que vous délibéraſſiez promptement à ce ſujet, pour que nous puiſſions nous diriger d'après vos avis.

Nous ſommes, &c. *Signé* LANNÉ.

*Nota Bene* que la minute originelle de cette Lettre a été faite & écrite en entier de la main du ci-devant Chanceller *Crumpipen.*

## *LETTRE du Conſeil du Brabant aux Etats, du 27 Mars 1787.*

*Honorables, Nobles, ſages, & très-prudens Seigneurs.*

NOUS vous envoyons ci-joint copie de la Lettre de Leurs Alteſſes Royales, en date du 22 de ce mois, comme de l'Edit émentionné, portant établiſſement des Intendances des Cercles au Pays-Bas ; vous priant de vouloir nous envoyer le plutôt poſſible votre avis à ce ſujet.

## *RÉPONSE des Seigneurs Députés des Etats au Conſeil.*

*Honorables, Nobles, ſages, & très-prudens Seigneurs !*

RAPPORT nous a été fait de la Lettre qui nous a été écrite par ce Souverain Conſeil, en date

du 24 du courant, & des pieces y jointes ; nous avons de même eu rapport d'une autre Lettre, qui nous eſt hier parvenue du Conſeil, laquelle concerne les Intendances des Cercles ; nous avons particuliérement examiné les divers objets relatifs à ces deux Lettres, en préſence de nos Confreres : nous trouvons d'abord des grandes difficultés dans le Diplôme de Sa Majeſté qui mentionne l'établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice, pour autant qu'il paroit aſſez par les Articles 3. 4. 5. 6. des Diplômes, que le Souverain Conſeil du Brabant, avec les Prérogatives qui le diſtinguent, ſeroit & reſteroit ſupprimé, ſans que dans les nouveaux Tribunaux aucun autre eût la qualité, l'apparence même du Conſeil du Brabant, qui par le ſerment ſolemnel & public prêté au nom de Sa Majeſté Impériale, eſt ſtipulé & promis ſi clairement, ſi poſitivement.

Nous trouvons que le huitieme Article de ce Diplôme ſupprimant indiſtinctement les Tribunaux ſubalternes, eſt abſolument contraire à la *Joyeuſe Entrée.*

Nous ne nous contenterons pas de faire des remarques ſur les différentes diſpoſitions combinées des deux Diplômes Impériaux, de l'Edit concernant les Intendances, & des avis ſur les Procédures ventillantes : lorſque l'on combine ces diverſes diſpoſitions, il ne reſte point de doute que la teneur claire & poſitive de la *Joyeuſe Entrée*, & nommément l'exiſtence & les prérogatives du Conſeil du Brabant ſont annullées ſans retour.

Non-ſeulement on ne fait aucune mention dans ſes deux Conſtitutions Impériales d'un Conſeil du Brabant ni de ſes attributs ; mais au contraire le nouveau Conſeil Souverain de Juſtice eſt érigé en Conſeil Souverain du Brabant, & le Chef & Préſident eſt nommé le Sur-Intendant de la Juſtice ;

les Sceaux pour les affaires politiques & économiques, conſéquemment pour les Réglemens, les Statuts, & les Placards ſeront tranſportés hors du Conſeil du Brabant.

Au ſurplus, ſuivant l'Edit concernant les Intendances, toutes les Adminiſtrations leur ſont ſubordonnées, & tous les Sujets ſans réſerve devroient promptement obéir aux ordres & diſpoſitions qui ſeroient expédiés par les Intendans ; les Edits & Ordonnances qui doivent être publiés, ſeroient envoyés par les Intendans aux divers Officiers ; toutes choſes contraires à la *Joyeuſe Entrée*, & nommément à l'autorité & à la juriſdiction de ce Conſeil.

Nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de vous rappeller, que la ſuppreſſion générale des Droſſards ou Chefs-Officiers quelconque, eſt contraventoire tant à nos Loix primitives qu'à la diſpoſition expreſſe de la *Joyeuſe Entrée*.

Quant à ce qui concerne particuliérement la ſuppreſſion des Colleges députés des Etats, nous croyons devoir laiſſer ce Point à la délibération de nos Principaux ; néanmoins nous pouvons conclure, qu'elle eſt abſolument contraire à nos Loix fondamentales & aux conditions ſur leſquelles on a conſenti aux divers impôts, & en conſéquence deſquels les Actes d'acceptation, ont eu lieu. C'eſt pourquoi nous ſommes intimement perſuadés, que les deux Diplômes, les avis ſur la Procédure, ainſi que l'Edit relatif aux Intendances ſont contraires à la *Joyeuſe Entrée* ; conſéquemment qu'ils ne doivent ni ne peuvent être expédiés ni publiés par le Conſeil, mais qu'il convient que vous faſſiez à Leurs Alteſſes Royales les plus fortes Repréſentations à ce ſujet. Nous ne doutons pas que nos Principaux ne ſoient dans la même opinion. C'eſt pourquoi nous en-

verrons le plutôt poſſible à Leurs Alteſſes Royales nos Repréſentations ultérieures, dont nous aurons ſoin de vous donner copie.

Nous ſommes,

HONORABLES, &c.

*Bruxelles le* 28 *Mars* 1787.

## *CONSULTATION du Conſeil du Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du* 29 *Mars* 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

C'EST avec le plus profond reſpect & la plus profonde ſoumiſſion que nous mettons ſous les yeux de Vos Alteſſes Royales, la Lettre des Etats du Brabant du 28 de ce mois, par laquelle ils nous rappellent le ſerment ſolemnel que nous avons prêté *d'obſerver la Joyeuſe Entrée, dans tous ſes points ſans y contrevenir ou agir au contraire par conſeil ou de fait en aucune maniere.* Par la même Lettre les Etats remarquent combien contraſtent avec la *Joyeuſe-Entrée*, l'Edit portant établiſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas, que nous ſommes chargés de publier, l'avertiſſement concernant les cauſes pendantes que nous ſommes chargés de faire parvenir aux Tribunaux de notre reſſort, les Diplômes de S. M. l'Empereur du 1er. Janvier, & les autres changemens qui ſont déja annoncés pour l'Adminiſtration de la Juſtice; & ils concluent qu'enſuite de ce ſerment nous ne pouvons concourir ni à l'envoi ni à la publication d'aucune de ces pieces. Tel eſt auſſi le cris de notre conſcience; & dans cet état

des choſes, nous oſons eſpérer de la juſtice & de l'équité de Vos Alteſſes Royales, qu'elles ne nous mettront pas dans la malheureuſe alternative, ou de paroître déſobéir aux volontés Souveraines, ou de trahir réellement notre conſcience, & être notés comme Parjures aux yeux des Etats & de toute la Nation.

## *LETTRE du Conſeil aux Etats, du 29 Mars 1787.*

HONORABLES, &c.

NOUS avons reçu hier la Lettre que vous nous avez écrite le même jour; & après avoir délibéré ſuffiſamment ſur ſon contenu, nous avons fait aujourd'hui à Leurs Alteſſes Royales la Repréſentation dont la copie ci-jointe ſervira pour votre direction.

Nous ſommes &c.

## *EXTRAIT du Livre des Réſolutions du Souverain Conſeil du Brabant, le 18 Janvier 1787, en préſence des Meſſieurs le Chancelier, Van Aſſche, De Villegas, Viron, Charlier, Vanden Cruyce, Van Velde, Wirix, Van Doorslaer, Baron d'Overſchie, Strens, Aerts, de Jonghe, Baron de Bartenſtein, du Fiſcal, & de moi Robiano Rélateurs.*

SUR la Lettre de Leurs Alteſſes Royales, en date du 7 Décembre 1786, enjoignant à ce Conſeil de faire

émaner, & publier les nouveaux Réglemens ſur la Procédure Civile du 3 Novembre 1786, dans la forme ordinaire, à la réſerve que les Curés ſeront chargés ſeulement de faire la publication de l'Ordonnance qui ſe trouve à la tête de ce Réglement, avec injonction ultérieure de prévenir leſdits Curés, qu'à l'avenir les Edits & Ordonnances qui auront trop d'étendue pour pouvoir être publiés en entier tout d'un coup, ſans déranger le Service Divin & le Sermon, ſeront lu à différentes fois & ſucceſſivement les jours de Dimanche & Fêtes.

RÉSOLUTION. Rapport fait en plein Conſeil à l'intervention de l'Office Fiſcal : de faire émaner & publier par-tout ledit nouveau Réglement dans le reſſort de ce Conſeil, & d'informer les Curés par une Lettre circulaire, des diſpoſitions ci-deſſus mentionnées ſuivant la minute originale.

Réſolu ultérieurement d'informer les Députés des Etats du Brabant de ladite Emanation par une Lettre qui aura été vue & lue préalablement au Conſeil.

La lettre mentionnée dans les Réſolutions ſuſdites, après avoir été vue & lue en plein Conſeil, a été expédiée & envoyée aux Députés des Etats de Brabant, le 19 dito.

Réſolu ultérieurement de faire parvenir à Mr. le Baron de Martini, Commiſſaire Impérial, en forme de note, quelques inconveniens relatifs à certaines diſpoſitions renfermées dans le nouveau Réglement ſuſdit, remarqués pendant la délibération, ſuivant la minute ici vue & lue.

NB. Que cette Réſolution eſt écrite en entier dans le Livre aux Réſolutions, & de la main propre du Conſeiller Rapporteur de Robiano, lequel avec le Chancelier & Conſeiller Van Velde, avoit été nommé au Conſeil Suprême de Juſtice.

*LETTRE du Conſeil, &c. aux Etats de Brabant.*

HONORABLES, &c.

COMME Leurs Alteſſes Royales, par Dépêche du 24 Avril dernier, ont interduit au Conſeil l'Adminiſtration de la Juſtice pour le 30 du même mois, & que par une Lettre écrite de ce même jour, vous nous avez fait parvenir à ce ſujet votre réſolution, laquelle portoit que vous regardez cette réſolution comme contraire à la *Joyeuſe Entrée*, conſéquemment comme tout-à-fait nulle & de nulle valeur; & que nous devions perſiſter dans l'Adminiſtration de la Juſtice, ce que nous avons fait juſqu'à préſent; & comme ce jour s'eſt paſſé ſans que cette interdiction ait été renouvellée de la part de Leurs Alteſſes Royales, hormis qu'il nous a été dit ce matin par un de nos Huiſſiers, de la part de Mr. de Fierland, nommé Préſident du Conſeil d'Appel, qu'il y avoit un délai ſans explication ultérieure. C'eſt pourquoi nous vous réquerons ſérieuſement de vouloir nous faire ſavoir comment nous devons nous conduire dans cette occurrence.

Nous ſommes, &c.

*Souſſigné* F. LANNÉ.

*CONSULTATION du Conſeil à leurs Alteſſes Royales, en conſéquence de la Lettre des Etats du 1er. Mai.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS du plus profond reſpect, nous portons à la connoiſſance de Vos Alteſſes Royales la

dans le deuxieme livre des Placards de Flandre, folio 283.

Le même Tribunal eſt compoſé d'un ſeul Juge (ſans Aſſeſſeur quelconque) nommé *le Lieutenant-Civil de Sa Majeſté*, qui exerce la Juſtice immédiatement au nom de ſon Souverain, &. ſiege le ſamedi de chaque ſemaine dans l'emplacement du Conſeil de Flandre.

Il eſt pourvu d'un Greffier, ayant également acquis ſa charge à titre onéreux & à fonds perdu : il y a d'ailleurs dix-ſept Procureurs poſtulans, ſix Huiſſiers qui tiennent leurs charges directement du Souverain à titre d'engagement, & douze Meſſagers, les mêmes du Conſeil en Flandre, qui exploitent auſſi pour l'indaginge immédiatement au nom du Prince.

Qu'il me ſoit permis, Monſeigneur, d'ajouter, que l'inſtitution fondamentale dudit Tribunal eut pour baſſe trois objets : premiérement, l'avantage du commerce de la Capitale de Flandre avec le Plat-Pays ès diſtricts & Villages circonvoiſins ; ſecondement, les moindres frais de la procédure ; & troiſiemement l'expédition prompte & rapide de la Juſtice.

Il étoit abſolument néceſſaire aux Habitans de la Capitale commerçans avec ceux du Plat-Pays, & devenus leurs débiteurs *contractuels*, de pouvoir les ajourner en action perſonnelle pardevant un Juge ſiégeant dans la même Capitale, pour ne point être interrompus & diſtraits dans leur négoce par le recours envers des Juges & Tribunaux éloignés.

Ceci ſe voit admirablement par l'Octroi du 6 Avril 1562, inſcrit dans le 3me. livre des Placards de Flandre, *folio* 198, *per verba ibi.*

» Ladite Ville a de tout tems été fondée, con-» duite, & entretenue principalement ſur le fait &

» exercice

» exercice des Métiers, Négociations & entrecours » de la Marchandiſe, mêmement *qui ſe font entre » les Inhabitans & ceux du Plat-Pays à l'environ ;* » à raiſon de quoi, & au plus grand avancement » & entrecours deſdites Négociations & Marchan- » diſes, nos Prédéceſſeurs leur ont accordé certain » Privilege nommé en langue Thioiſe *l'Indaginge*, » dont de tems immémorial ladite Ville a uſé ès » Châtellenies du Vieubourg, de Courtray, d'Au- » denarde, ès Pays d'Aloſt, de Tenremonde, de » Waes & des quatre Métiers, excepté les Villes » cloſes & ce qui eſt annex de notre Territoire du » Franc..... *ſignamment, parce que, ſans ledit béné- » fice d'Indaginge, les Négociations & Marchandiſes » étoient apparentes de faillir en ladite Ville, à to- » tale deſtruction & ruine d'icelle.*

L'événement conſigna d'abord & la grande utilité, & la néceſſité morale de cet établiſſement.

L'applaudiſſement général du Peuple Gantois, ne tarda point d'émouvoir le Souverain, qui daigna immédiatement après, étendre l'exercice de ce Tribunal Royal *juſqu'à ſept lieues à l'entour de la Ville ;* tellement que ſon reſſort, depuis lors comprend près de quatre cens Villages circonvoiſins, comme ſe voit de la liſte ci-jointe, réimprimée l'an 1770.

Le Monarque Inſtituteur, exprime lui-même la raiſon qui l'a déterminé à cette extenſion *in verbis.*

» Parce que les Bourgeois, Manans & Habitans » de notre Ville de Gand, ſeroient contraints de » laiſſer & abandonner l'entrecours de ladite Mar- » chandiſe *au-dehors les limites de l'Indaginge.....* » Ce qui cauſeroit en notre Ville grande diminution » & ceſſation dudit train de Marchandiſe, au très- » grand grief, dommage & intérêt, non-ſeulement

» deſdits Bourgeois & Inhabitans d'icelle Ville, mais » auſſi des Manans Habitans dudit Plat-Pays ; étant » auſſi réciproquement la pluſpart fondés & entre- » tenus de l'entrecours de la Marchandiſe, *avec leſ- » quels leſdits de notre Ville de Gand refuſent de » contracter* «.

Il ajoute encore dans le même Octroi de l'an 1562 » que ladite *Indaginge* n'eſt aucunement dom- » mageable auxdits Manans du Plat-Pays, ni autre » perſonne que ſoit, mais au contraire fort profitable » pour la continuation & hantiſe de la Marchandiſe » avec ceux de ladite Ville. «

Je ſupplie de plus Votre Excellence de ſe repréſenter un tableau raccourci de l'exercice de ce Tribunal Royal de premiere inſtance.

On y commence par un ajournement de trois ou quatre lignes, qui appelle le débiteur à ſon devoir : la dépenſe judiciaire eſt de ſix ſols, & l'exploiteur profite pour ſon ſalaire quatre ſols par lieue allant & revenant.

Ces Exploits s'appellent à bon titre *des Provocations amiables* : ils s'expédient le Lundi de chaque Semaine, & le jour aſſigné pour la comparution eſt toujours le Samedi ſuivant.

Réguliérement les quatre cinquieme de ces Ajournemens ( qui ſe font chaque Semaine en très-grand nombre ) ne ſont pas ſuivis : le Payſan profitant du jour de Marché, qui eſt à Gand le Vendredi, appaiſe ſon Créancier le jour avant celui de la comparution : ce dernier eſt ſatisfait ; & le premier, par la petiteſſe des fraix, n'en reſſent rien.

Et quant aux Ajournemens qui ſont ſuivis, la Juſtice la plus prompte & nullement frayeuſe s'adminiſtre dans mon Tribunal par une marche très-ſimple qui bride efficacement toutes longueurs & chicanes ; ſi bien, qu'en deux ou trois Semaines de

tems on y obtient Sentence de Contumace, & huit jours après l'exécution pléniere.

Qu'on ſe figure à l'encontre l'énormité des frais qu'on endure dans les autres Tribunaux pour la venue ſeule en cauſe, qu'on y ajoute les épices d'un nombre de Juges; on ſera obligé de conclure, que le Négociant de cette Ville renonceroit plutôt à ſon Commerce avec le Plat-Pays, que de ſe ruiner dans pareils Tribunaux (de même que ſon débiteur) en faux frais qui abſorberoient ſouvent la créance principale.

Tout ceci, Monſeigneur, me fit douter, du premier abord, ſi l'Auguſte Monarque regnant, voulut comprendre mondit Tribunal dans le nouveau Réglement émané pour la Procédure Civile dans les Pays-Bas.

J'oſe au moins eſpérer fermement que l'intention du Souverain ne ſera jamais d'abolir cet ancien Privilege ſi ſolemnellement accordé à la Ville de Gand comme Capitale de Flandre, d'autant que les nouveaux Tribunaux de premiere Inſtance, qu'on ſe propoſe d'établir, pourroient également avoir lieu, ſans porter aucune atteinte à celui de l'Indaginge.

Mais ſi, contre toute attente, la volonté ſuprême pouvoit comprendre la ſuppreſſion de mondit Tribunal, je me conformerai inceſſamment en ſujet ſoumis & dévoué à tout ce que la bénignité magnanime & légiſlative daignera me preſcrire à cet égard.

J'ai aſpiré, Monſeigneur, à cette charge de Lieutenant-Civil de Sa Majeſté préferablement à toute autre, par un attachement pour ſon Royal ſervice & le bien-être de mes patriotes; j'ai ſuivi ſcrupuleuſement le devoir d'un Juge intégre & aſſidu; j'ai

conſtamment écarté l'appas du gain, & la Juſtice a été toujours mon guide, ſoutenu toutefois par l'honneur.

Pendant l'exercice de ma charge j'ai rendu ſeul & ſans aucun Aſſeſſeur plus de trois mille ſentences conſignée dans mes regiſtres, & parmi un ſi grand nombre de jugemens, deux ſeuls ont été réformés par le Conſeil de Flandre.

Pour acquérir madite charge j'ai fourni à fonds perdu à Sa Majeſté . . . . . & cela joint aux autres frais inhérens, fait un capital de . . . . . - argent courant de Brabant.

J'ai calculé fidélement, & d'après une année commune, que mon revenant-bon, étant tout *caſuel*, porte annuellement la ſomme de . . . . . florins, plus ou moins.

Je jouis en outre, comme Juge Royal, de la franchiſe ſur la conſomption, comme les Conſeillers du Conſeil en Flandres, ſauf que pour le vin on l'a limité à quatre pieces annuellement.

D'après ces remarques, Monſeigneur, s'il plaît à l'Empereur & Roi de diſſoudre le Tribunal de l'Indaginge, & l'engagement qu'il a contracté de ce chef à mon égard, je me perſuaderai malgré moi que le bien public l'exige ainſi.

Mais j'eſpere, avec une confiance entiere, qu'en tel cas le Monarque juſte & bienfaiſant daignera récompenſer généreuſement mes longs & pénibles travaux, ſaltem *quanti mea intereſt*, id eſt, *quantum mihi abeſt, quantumque lucrari potui*, conformément aux regles de la Juſtice commutative, fondées ſur le droit naturel & divin.

Pardonnez, Monſeigneur, à un Officier, toujours ſoumis & fidele à ſon Souverain, le tableau

qu'il crut être obligé de peindre relativement à ſon état, & daignez permettre que j'aie l'honneur d'être avec le dévouement le plus reſpectueux,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, le Lieutenant-Civil de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, pour l'exercice de ſon Indaginge en la Ville-de Gand.

*Signé* P. J. VAN HOORENBEKE.

*Gand le* 1 *Mars* 1787.

*SECONDE LETTRE du Lieutenant-Civil de la Ville de Gand, à ſon Excellence le Baron DE MARTINI, en date du 16 Mars 1787.*

MONSEIGNEUR,

D'APRÈS le contenu de la Supplique que j'ai eu l'honneur d'adreſſer à votre Excellence le premier du courant, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'ajouter reſpectueuſement, que les Notables de cette Ville de Gand, Capitale de Flandre, viennent d'élire leurs Juges de premiere Inſtance ſous proteſtation expreſſe de ne vouloir porter aucune atteinte à leur ancien

Privilege de la Judicature Royale de l'Indaginge qui s'exerce par le Lieutenant Civil de Sa Majeſté l'Empereur & Roi en ladite Ville, juſqu'à ſept lieues à l'entour d'icelle ès Villages circonvoiſins.

Il en réſulte, Monſeigneur, que les Habitans de la même Ville, qui ont reſſenti conſtamment depuis tant de ſiecles l'avantage du recours à mon Tribunal, en déſirent la conſervation avec empreſſement.

Daignez pardonner, qu'en implorant votre attention particuliere ſur un objet qui regarde l'intérêt du Souverain, du Peuple Gantois, & le mien, j'aie l'honneur d'être avec tout le reſpect poſſible,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur le Lieutenant-Civil de Sa Majeſté l'Empereur & Roi pour l'exercice de ſon Indaginge en la Ville de Gand. *Signé* P. J. VAN HOORENBEKE.

*GAND, le 16 Mars 1787.*

---

*RÉPONSE à la Lettre précédente, en date du 20 Mars 1787.*

MONSIEUR,

SON Excellence le Baron de Martini m'a chargé de répondre à votre Lettre du 16 du courant, que le Tribunal de l'Indaginge n'eſt point excepté de la regle générale, & que par conſéquent il ceſſera

au premier Mai prochain : il convient que vous en ſoyez particuliérement informé pour votre direction.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé* VANDER FOSSE. (*a*)

*BRUXELLES, le 20 Mars 1787.*

## *COPIE d'une Lettre écrite par le Chevalier d'Ham, Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie-Thereſe, &c. Grand-Bailli du Brabant Wallon.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

ACCABLÉ de rhumatiſme, je ne puis me mettre aux pieds de Vos Alteſſes Royales, pour leur expoſer l'horreur de ma ſituation ; elle eſt telle, qu'elle ne me laiſſe que le choix ignominieux de devenir parjure, ou d'être cenſé rebelle : ſi j'admets la ſuppreſſion de mon Grand-Baillage, je parjure mon Serment prêté; ſi d'autre part je réclame la maintenue des Etats conformément à la Conſtitution, je contreviens à celui de fidélité fait à mon Souverain, & ſuis cenſé lui être rebelle (*b*); mon honneur

(*a*) Je défie tous les Faiſeurs de *recherches* ſur les Chinois, les Turcs & les Indous, de trouver un ton de deſpotiſme & d'oppreſſion plus laconique que cette réponſe.

(*b*) Ici M. le Chevalier ſe trompe, réclamer n'eſt pas ſe révolter; ſe taire quand on peut inſtruire & éclairer le Souverain, ſeroit au contraire une véritable infidélité.

me défend le premier parti, comme mon reſpect m'éloigne du ſecond. Dans cette affreuſe & terrible conjecture, je préfere celui de la miſere, en me démettant volontairement d'un Emploi, que j'avois la vanité de croire le prix mérité de trente-huit années de ſervice toujours zélé, ſouvent diſtingué; daignez, Madame & Monſeigneur, en recevoir la démiſſion, puiſque la délicateſſe qui me la dicte, me dit qu'elle ſera agréable à Vos Alteſſes Royales, & méritera leurs bontés. Je ſuis &c.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Le très- humble & très- obéiſſant Serviteur

*Signé le Chevalier D'HAM.*

*Le 28 Février 1787.*

*INSTRUCTIONS pour les Seigneurs Députés du Magiſtrat de la Ville de Bruges, leſquels devront vaquer le 23 du préſent mois de Mai 1787, dans le College des Députés reſpectifs de Clergé des Villes & Châtellenies, conſtituant l'Etat du Pays & Comté de Flandre.*

1. ILS feront une très-humble mais auſſi très-ſerieuſe Repréſentation de la part de l'Etat à Leurs Alteſſes Royales, d'abord pour les remercier de la protection ſinguliere qu'elles ont bien voulu accorder à la Re-

préſentation de l'Etat en date du 5 du courant; dont le premier effet a été la ſuſpenſion proviſionelle des nouveaux Tribunaux & le rétabliſſement du Conſeil Provincial de Flandre, des Magiſtrats des Villes & de la Juriſdiction des Seigneuries au Plat-Pays, chacun dans leur fonction & droit primitifs, comme il eſt dit plus amplement par l'Edit en date du 14 courant.

2. Pour repréſenter, à cette occaſion, à Leurs Alt. R. que les nouveaux Tribunaux, ſéparés des Magiſtrats, ont été contraires aux Conſtitutions & Priviléges du Pays, en tems que toutes les Villes, Châtellenies & Seigneuries de cette Province ont eu de tout tems, haute, moyenne & baſſe Juſtice «. » Officier & Magiſtrats pour les gouverner & » faire à chacun droit & Juſtice en premiere Inſtance, » les uns tant en matiere criminelle que civile, & » les autres en matiere civile ſeulement «. Cette Juſtice leur appartient non-ſeulement, d'après une poſſeſſion immémoriale, l'homologation des coutumes, des conceſſions ſpéciales, ou des Pactes particuliers avec les Souverains, mais auſſi par différens Traités & pacifications, entre autre par celui entre le Roi d'Eſpagne & les Etats-Généraux des Provinces-unies, fait le 17 Février 1577, où il eſt dit à l'Article 10 » que le Roi Philippe promet ſur ſa parole » Royale de maintenir & conſerver les anciens » Priviléges, Uſages & Coutumes de nos Pays-Bas «; par celui du 20 Mai 1584, conclu entre le Duc de Parme au nom du Roi Philippe d'une part, & les Députés de la Ville de Bruges & du Pays des Francs d'autre part, où il eſt dit Article 20 » que le » Prince promet au nom de Sa M. le Roi de mainte- » nir & faire maintenir ponctuellement les Droits Cou- » tumes, Franchiſes & Priviléges de la Ville de Bruges » & du Pays des Francs, pour en faire tranquillement

» uſage comme avant l'époque des troubles «: lequel Traité a été juré le 22 du même mois par le Prince de Parme au nom du Roi Philippe, ainſi que par les ſuſdits Députés reſpectivement ; & finalement par la convention ou le conſentement des Etats de cette Province avec les Députés & Plénipotentiaires des deux Puiſſances Maritimes, faites de la part de S. M. Charles III, au Camp d'Arzele le 7 Juillet 1706, où il eſt dit » que les Etats de Flan» dre ſe ſoumettent & s'aſſujettiſſent comme de » bons ſujets au ſuſdit Roi, ſous la condition & » dans la ferme confiance que Sa Majeſté maintien» dra les Provinces dans tous leurs Priviléges, Cou» tumes, Uſages, tant ſpirituels que temporels, & que » comme Comte de Flandre elle ne permettra pas » qu'il y ſoit apporté le moindre changement ou » la moindre diminution «. Au ſurplus, tous les Priviléges, Franchiſes ; Loix & Coutumes, tant anciennes que nouvelles, avoient déja été jurées par les Souverains reſpectifs de ce Pays, entre-autres par Philippe II, à ſa glorieuſe Inauguration le 22 Juin 1549, à l'exemple de ſon Pere l'Empereur Charles Quint, jurant » qu'il maintiendroit & feroit mainte» nir bien & fidellement tous les Priviléges & » Franchiſes tant anciennes que nouvelles « ; & auquel ſerment l'Archiduc Albert s'eſt rapporté à ſon Inauguration le 25 Août 1598. Item le Roi Philippe III, le Roi Philippe IV, le Roi Charles II, l'Empereur Charles VI, l'Impératrice Reine Marie-Thereſe, de glorieuſe mémoire, & finalement Sa Maj. Joſeph II, notre gracieux Souverain, chacun d'eux ayant ſolemnellement promis & juré, tant aux Evêques, Abbés, Prévôts & Doyens, qu'aux Nobles & Membres du Pays & Comté de Flandre » de maintenir & faire maintenir tout ce » que leurs Prédeceſſeurs immédiats ont juré &

» promis, chacun dans ſon Inauguration reſpective.» Les Priviléges mentionnés, l'un duquel porte que tout ſujet ſera jugé par ſon Juge propre, domicilié & compétant, ne peuvent être inconnus à Sa Majeſté, attendu qu'ils ſont poſitivement & clairement exprimés dans les Mémoires Hiſtoriques & Politiques des Pays Bas par Feu le Comte de Neni, Chef & Préſident du Conſeil Privé, qui ont été préſentés à S. M. comme ayant été écrits pour ſon inſtruction, où il rapporte, *folio* 384, » que chacun » doit être jugé par ſon Juge compétant établi de » tout tems pour adminiſtrer la Juſtice; & *folio* » 385, que le ſouverain a promis & juré à ſon » Inauguration de maintenir & conſerver les Privi- » léges, Coutumes, & Uſages; Item folio 399, » que les Seigneurs des Seigneuries foncieres ont » droit d'établir des Officiers de Juſtice & de Po- » lice, qui exercent la Juriſdiction ſous leur nom «: & conſéquemment de conclure à ce que Leurs Alteſſes daignent ultérieurement accorder leur protection pour que les nouveaux Tribunaux, qui n'ont été ſuſpendus que par proviſion, ſoient ſupprimés & abolis pour toujours.

3. Pour ſupplier auſſi par la même Repréſentation, que les Intendans ſoient totalement annullés, deſorte qu'il n'en reſte aucun veſtige, comme contraires aux Loix du Pays, Conſtitutions & Privileges; car quoique leur pouvoir d'abord arbitraire, tel qu'il a été énoncé par l'Edit du 12 Mars dernier, ait été depuis conſidérablement reſtreint par celui du 30 Avril 1787, au point que d'après la Lettre de L. A. R. en date du 10 du courant, ils n'ont plus la moindre Juriſdiction ni Adminiſtration, ſoit de Juſtice, de Police, ou des Finances de l'Etat, des Villes ou Châtellenies; néanmoins le Peuple reſte dans une mortelle inquiétude que leur pouvoir

deſpotique primitif ne ſe releve avec le tems, & que les bons habitans ſouſtraits à leur Magiſtrat naturel ne ſoient un jour réduits à une eſpece d'eſclavage. Dans l'intervalle du 12 Mars au 30 Avril le Magiſtrat de cette Ville a eu nombre de fois la fâcheuſe expérience de ſuite funeſte d'un pouvoir arbitraire, & du droit énorme que s'arrogent ceux à qui l'on confie un tel pouvoir, entre autre, dans le louage des quelques revenus de la Ville, dont l'Intendance a voulu s'occuper, apparemment dans le deſſein de retirer peu-à-peu à la Ville l'Adminiſtration de Finances, & de les adminiſtrer ſelon ſon bon plaiſir, ou dans d'autres vues que nous ne voulons point pénétrer; elle a voulu faire faire ledit louage ſous ſon agrément; & voyant qu'il ne ſe préſentoit point des Spéculateurs, elle a voulu que l'acciſe en fût miſe en régie, ce qui étoit abſolument contraire au ſyſtême du Gouvernement, lequel a toujours entendu que les acciſes, dont la régie ſeroit coûteuſe ou pénible, fuſſent miſes en louage; finalement par les divers tabelles & les demandes inuſitées qui ont été envoyées par l'Intendance au Magiſtrat, d'où il réſultoit clairement que leur intention étoit d'attirer à eux toutes les matieres de Police & de Finances, pour priver peu-à-peu de l'un & de l'autre le Magiſtrat, qui finalement ſe ſeroit trouvé ſans la moindre autorité ni pouvoir. On donnera aux ſuſdits Députés les démonſtrations & les preuves de ces objets, pour qu'ils en faſſent l'uſage convenable dans leurs commiſſions. On a eu dans cette Province des Intendans dans les années 1702, 1718 & 1725, mais leur pouvoir étoit borné aux Domaines & Finances des Adminiſtrations municipales, & toutefois leur régence n'a ſubſiſté que quelques inſtans.

4. Pour inſiſter très-fortement dans la même Repréſentation, à ce que le Diplôme du premier Jan-

vier 1787, par lequel le College des Députés des Etats eſt annullé, ſoit révoqué, attendu que ce College, qui repréſente l'Etat lorſque celui-ci ne peut pas être aſſemblé, eſt preſqu'auſſi néceſſaire que l'Etat même. Le maniement des deniers publics appartient décidément à l'Etat, & c'eſt le College des Députés qui veille à ce maniement. Les affaires journalieres qui ſurviennent entre la Cour & l'Etat, ſont traitées par les Députés au nom de leurs Commettans, qui leur communiquent les objets qu'ils ne peuvent traiter en leur propre nom ſans une autoriſation particuliere; il eſt donc indiſpenſablement néceſſaire que ce College des Députés de l'Etat ſoit conſervé dans la Province comme une partie des Conſtitutions, Privileges & Uſages de cette Province, confirmés depuis de tant ſiecles par le Serment des Souverains. Ces Conſtitutions, ces Privileges, ces Uſages, cette forme de Gouvernement ſont pour le le Peuple Flamand ce qu'il a de plus à cœur après Dieu & ſon Souverain.

5. Pour inſiſter derechef ſur ce qui eſt exprimé par les Articles 3 & 4, de la Repréſentation mentionnée du 5 du courant, par rapport aux Abbayes, Chapitres, Couvens & Communautés Religieuſes, en rapportant le Droit qu'elles ont d'après les Traités & les Pactes ſuſdits, d'être maintenus dans leurs Poſſeſſions & Prérogatives, de même que le Corps ſéculier, attendu que le Souverain a prêté ſon Serment par rapport à eux, comme à l'égard de tous les Habitans de ce Pays; & d'ailleurs, quant aux Ordres Mendians, de repréſenter les ſervices nombreux qu'ils rendent journellement en matiere de Religion, en prêchant, catéchiſant, entendant les Confeſſions, & ſur-tout en ſe trouvant chez les malades à l'article de la mort; objets auxquels les Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames,

tant au Plat-Pays que dans les Villes, ne pourroient pas ſuffire; au ſurplus d'inſiſter à ce que Sa Majeſté daigne confier à l'Etat l'adminiſtration des Biens des Couvens ſupprimés de cette Province, pour que les ci-devant Religieux des deux ſexes, trouvent une pleine ſécurité dans la tendre compaſſion des Citoyens, & qu'en même tems ces Biens puiſſent être employés à des fondations pieuſes.

6. Pour ſupplier en même tems Sa Majeſté, non-ſeulement de ne plus mettre des Droits ſur la ſortie des productions de ſes Pays, mais encore de ſupprimer les Droits actuels, attendu que la valeur de ces productions ſe trouve ainſi conſidérablement diminuée; outre qu'ils ont déja indirectement payé toutes les Charges pendant la culture, comme le bois, les grains, les chevaux, les beſtiaux, le beurre & autres productions; ſemblablement qu'il ne ſoit plus établi de Droit ſur les Marchandiſes étrangeres, ſans qu'on ait ouï auparavant les Magiſtrats & les Chambres de Commerce, comme il s'eſt pratiqué dans les années 1698 & 1699; & depuis dans différentes occaſions, ſuivant la diſpoſition du tarif de l'an 1680; & à cet effet, les Députés ſe muniront du Mémoire qui nous a été préſenté par ceux de la Chambre de Commerce de cette Ville.

7. Pour ſupplier que les Ouvrages publics, nouveaux ou anciens que les Etats de la Province, les Villes & Châtellenies devront faire, puiſſent être dirigés par leurs propres Ouvriers & Surveillans, ſans l'adjonction des Officiers de génie, attendu que l'expérience a ſouvent démontré que les frais des Ouvrages dirigés par ces Officiers, étoient beaucoup plus conſidérables qu'auparavant; & que par leur plan & leur projet, ils engagent les Adminiſtrations dans des entrepriſes ſi diſpendieuſes & ſi nombreuſes, que les Fonds devant être bientôt épuiſés, les

Villes & Châtellenies ſe trouveront finalement hors d'état de payer déſormais leur quote-part dans les Subſides.

8. De ſupplier Sa Majeſté de daigner ordonner au Conſeil de Flandre, que toutes & quantes fois il ſera envoyé quelque nouveau Placard, on ne le publie pas ſans l'avoir communiqué au College des Députés de l'Etat, pour voir ſi la diſpoſition n'eſt pas contraire à la Conſtitution du Pays, préjudiciable à ſes intérêts, ou enfin ſuſceptible de Repréſentations.

Il eſt de l'intérêt du Souverain de connoître la vérité : il ne peut refuſer de l'entendre ; il eſt également avantageux pour ſon ſervice que quand ſa religion a été ſurpriſe, il en ſoit inſtruit à tems, & avant la publication de la Loi ; or, qui peut mieux l'en inſtruire que les Repréſentans du Peuple, à qui le ſervice du Souverain ne doit pas être moins à cœur que le bien-être de la Nation.

9. Pour ſupplier que le Placard du 17 Mars 1787, qui détruit entiérement les Métiers, leſquels toutefois forment la partie eſſentielle de cette Ville, ſoit révoqué, d'autant plus que les précautions énoncées à l'Article 3, les met dans l'impuiſſance de maintenir des Prérogatives & des Privileges qu'ils ont obtenu à titre onéreux par autorité légale, & ſans leſquels ils ne peuvent ſubſiſter ; concluant à ce que Sa Majeſté daigne les maintenir, ainſi que le Magiſtrat, dans le Privilege énoncé à l'Article 2 du premier titre de nos Coutumes.

Finalement pour ſupplier que le Gouvernement permette, comme autrefois, que les Corps qui ont voix aux Etats de la Province, puiſſent envoyer leurs Députés à Leurs Alteſſes Royales toutes les fois que des conjonctures preſſantes ou des affaires de grande importance y donneront matiere, ſans

devoir auparavant demander la permiſſion de faire une Députation, ce qui occaſionne ſouvent un retard préjudiciable, outre que le recours au Trône eſt un droit, qui appartient naturellement à de fideles Sujets.

Pour faire enfin à l'Aſſemblée générale toutes autres Repréſentations quelconques de nature à contribuer au bien, à l'honneur, ou à la protection de l'Etat.

Ainſi réſolu en Chambre le 21 Mai 1787.

*Moi préſent ſouſſigné* O DONNOGHUE.

## *REQUETE à Meſſeigneurs les Chefs & Députés de la Chambre juridique & privilégiée du Commerce à Bruges, de la part des Commerçans de la même Ville.*

MESSEIGNEURS,

REMONTRENT, avec reſpect, les Commerçans, Commiſſionnaires, & Courtiers de cette Ville, qu'ils voient avec beaucoup de ſatisfaction, que les Magiſtrats bien intentionnés de cette Province, ont fait des Repréſentations reſpectueuſes & preſſantes ſur les deux Diplômes émanés de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, en date du premier Janvier; leſquels ont eu un tel effet, que l'on maintient déja proviſionnellement les Droits & Privileges de ce Pays, & qu'on eſt dans la ferme confiance de voir bientôt révoquer les deux Diplômes ſuſdits.

Ces précieuſes Repréſentations ſont généralement applaudies;

applaudies ; la poſtérité les chérira, & notre Monarque les recevra avec une tendreſſe paternelle.

Tandis que divers Magiſtrats ſe récrient ainſi, contre le changement de la Conſtitution, animés également de l'amour de la Patrie, & du déſir de ſon bien-être, nous croyons que les circonſtances actuelles ne nous permettent pas de garder le ſilence ; au contraire que nous devons avec fermeté & reſpect réclamer les anciennes Prérogatives de votre Chambre, & la réformation du Commerce de terre & maritime.

Il eſt inconcevable comment une Province telle que la Flandre, riche en moyens, fertile en grains, en lin, en bétail, plus peuplée qu'aucune autre, & voiſine à la mer, voit ſon Commerce & ſa Navigation dans un état d'engourdiſſement, auquel perſonne ne ſemble s'intéreſſer ; on ſait les avantages infinis que les branches du Commerce & la Navigation apportent à l'Etat ; les Francois, les Anglois, les Hollandois, & les autres Nations les regardent comme les nerfs de l'Etat ; ces Nations favoriſent & encouragent le Commerce, au lieu qu'ici on le ſurcharge de formalités exceſſivement pénibles ; on l'accable de nouveaux droits, & on le décourage en l'aſſujettiſſant aux cavillations arbitraires des Commis ſubalternes.

Nous nous abſtiendrions de vous faire des ſollicitations, ſi nous n'étions convaincus des diſpoſitions de Sa Majeſté, qui a témoigné un ſi grand déſir de voir fleurir cette Province par le Commerce & la Navigation ; nous éviterions de nous oppoſer à tant de formalités inutiles, d'expédition lente, d'exécutions arbitraires, s'il ne vous étoit permis, d'après le tarif décrété en date du 21 Décembre 1680, de ſolliciter l'éloignement de tant d'obſtacles.

Nous ſommes étonnés du profond ſilence que

vous gardez ſur les Ordonnances financielles, relativement aux innovations des droits d'entrée & de ſortie, leſquelles ne ſervent que trop viſiblement à l'avantage de quelques particuliers. C'eſt ce que les nouveaux droits ſur le tabac & ſur le riz confirment ſuffiſamment.

Nous vous conjurons de remontrer reſpectueuſement, mais avec énergie, à Sa Majeſté, le préjudice que la défenſe par rapport au tranſit cauſe à cette Province; nous ſommes ſur-tout étonnés que l'Article de la laine ſoit compris dans cette défenſe.

De pareilles défenſes & nouveautés n'étoient introduites autrefois qu'après qu'on avoit entendu les Chambres reſpectives du Commerce, ou toutes perſonnes y ayant intérêts; c'eſt une Prérogative accordée au Commerce, que Sa Majeſté regarde comme une Loi, & qui juſquà ce jour a été poſitivement exprimée dans le tarif, & toute fois vous ne l'appuyez pas.

A ces conſidérations ſi preſſantes, les Remontrans vous prient & vous requierent de repréſenter à la prochaine Aſſemblée générale des Etats de Flandre, qui aura lieu le 23 Mai 1787, les points ſuivans:

1°. Que les énormes & inexécutables formalités qui gênent le Commerce ſans être utiles au Souverain, ſoient ſupprimées, & remiſes ſur l'ancien pied.

2°. Que pour prévenir les quarages illicites des Commis ſur la valeur des marchandiſes, lorſqu'elles doivent être annoncées pour le poids; & au contraire lorſque les marchandiſes doivent être déclarées pour le poids ou pour la meſure, & non ſuivant la valeur, comme il ſe fait tous les jours, ces quarages ſoient regardés comme illicites, & comme une vexation qui n'eſt utile que pour les Officiers exploiteurs.

3°. Que pour la facilité des Marchands & Commiſſionnaires, il leur ſoit accordé par Sa Majeſté un

mois de crédit pour payer les droits d'entrée & de ſortie, en affectant de préférence les biens débiteurs, comme il étoit d'uſage autrefois.

4°. Que le tranſit, qui eſt un trafic ſi conſidérable & ſi avantageux pour les commiſſionnaires, batteliers, voituriers, manœuvres, & dont vous pouvez aiſément calculer la perte, ſoit permis ſur le même pied qu'il étoit avant la défenſe.

5°. Que comme il a été octroyé par nos Souverains, & ſur-tout d'après le tarif décrété du 21 Décembre 1680, aux Négocians, qu'il ne s'introduira aucune nouveauté qu'après avoir demandé leur avis, & après qu'on en aura affiché les annonces 6 mois auparavant, vous emploierez les moyens les plus efficaces pour que ces précieux avantages nous ſoient rendus, vu qu'il ne peut en réſulter que du bien, tant pour le Souverain que pour l'Etat.

Nous vous tracerions d'autres tableaux encore de ces objets, ſi nous ne ſavions que vous en êtes parfaitement inſtruits, & ſi nous n'eſpérions que vous les joindrez de vous-mêmes aux Articles que nous venons de rapporter.

Nous ſommes dans la ferme confiance que vous appuierez nos juſtes Repréſentations; à défaut dequoi nous ſommes unanimement réſolus de les faire appuyer par un Comité que nous dénommerons à cet effet, & que nous enverrons aux Députés des Etats de cette Province à leur Aſſemblée générale.

Quoi faiſant &c.

Souſſignés *A. van Outryve. I. B. Gilliodts, Rapaert & Comp. Joſeph Deflore, Leemans Donche, C. J. Mœntack, F. van Prœt fils, C. Tailliu, J. d'Hollander, C. Debeir, J. Dethieu junior, D. van Wymelbeeke, F. Keukelinck, J. F. Vanlierde, F. Mœntak, F. Serweytens, de Net, Rielandt, F. van Iſeghem, J. Michot, J. van Prœt, de Net* fils.

## *MÉMOIRE aux Nobles & Dignes Seigneurs les Bourg-Meſtres & Echevins de la Ville de Bruges, de la part des Chefs & Députés de la Chambre Judirique de Commerce de la même Ville.*

REMONTRENT très-humblement le Chef & Députés de la Chambre Juridique de Commerce dans cette Ville, ayant appris que vous vous occupez à raſſembler les moyens de faire voir à la prochaine Aſſemblée générale des Etats de Flandre, ce qu'il convient de repréſenter à Sa Majeſté dans les circonſtances actuelles, les ſuppliant, tant de leur propre mouvement qu'induit par les Remontrances qui leur ont été faites au nom des Principaux Marchands, Courtiers, & Commiſſionnaires de cette Ville, croient qu'il eſt de leur devoir de vous repréſenter (pour en faire part à ladite Aſſemblée) les intérêts du Commerce, pour que les Etats dans les Repréſentations qu'il a à faire à Sa Majeſté pour obtenir la reſtitution des Privileges & Prérogatives du Pays, remettent auſſi ſous les yeux du Souverain les avantages dont le Commerce a autrefois joui, l'Etat floriſſant dans lequel il ſe trouvoit alors à l'aide de ces avantages, & combien il ſe trouve aujourd'hui affoibli, ou plutôt annullé depuis qu'ils lui ſont ravis.

On avoit attendu, d'après les diſpoſitions de l'Empereur & Roi, envoyées aux Corps diplomatiques, les principes & les regles fondamentales que le Souverain avoit propoſés pour être ſuivis par ceux qui étoient à la tête de l'adminiſtration, ainſi que d'après

les déſignations & la maniere dont ils devoient enviſager les objets reſpectifs ſur leſquels ils feroient leurs opérations, que le Commerce & la Navigation ſeroient maintenus & dirigés en conſéquence; car dans tout Etat le Commerce & le Négociant méritent une attention particuliere : c'eſt le Négociant qui fait dans le Commerce les plus grandes entrepriſes; il occupe par-là des milliers de mains, & procure la ſubſiſtance à un nombre infini de perſonnes; en ſurmontant les embarras & les obſtacles que la mer lui oppoſe, il réunit toutes les Nations & toutes les parties du monde les unes avec les autres; on doit au Commerce l'état floriſſant de l'agriculture & des arts, ainſi que l'augmentation des richeſſes que la nature produit; enfin cent tableaux ſemblables ne completteroient pas encore l'éloge du Commerce & de l'état de Négociant. Sur ces conſiderations, on avoit lieu d'eſpérer que le Commerce ſeroit favoriſé à tous égards, que l'on auroit recherché tous les moyens d'avantager les Négociants, de faciliter les opérations, ſur tous les points poſſibles.

La Requête ci-jointe de la part des Commerçans, Courtiers & Commiſſionnaires, laquelle a été préſentée aux Supplians, & qui n'eſt qu'une ſuite de plaintes & de lamentations, vous fera voir ſi ces conſidérations ont été ſuivies.

Les plaintes qu'elle renferme, entre autres celle qui concerne les nombreuſes Ordonnances rendues par le Conſeil des Finances par rapport au Commerce, ne ſont que trop fondées : en effet on ne voit qu'Ordonnances ſur Ordonnances qui preſcrivent aux Négocians l'obſervance rigide d'un nombre infini de formalités; de ſorte que l'on peut dire qu'au lieu de procéder ſuivant les principes que dicte la nature du Commerce, & que le Souverain

a déſigné pour être la regle des opérations, on fait préciſément le contraire : on prend l'acceſſoire pour le principal ; on ne ſonge plus qu'à augmenter les Droits d'entrée & de ſortie de Sa Majeſté, & cela d'une maniere & ſur des regles telles que les Négocians en ſont prodigieuſement accablés.

Enfin les Négocians & ſon Commerce ſont vilipendés ; on croiroit que les Directeurs & Employés des Douanes n'enviſagent les Commerçans que comme une troupe de Fraudeurs & de Contrebandiers ; les Loix, les Regles, les Formalités ſans nombre auxquels le Négociant eſt aſſujetti, ainſi que la crainte de ne les pas bien obſerver, l'occupent tellement qu'il trouve à peine aſſez de tems pour établir ſes ſpéculations, quoique la liberté & la tranquillité ſoient ſi néceſſaires à cet effet.

Nous ne parlerons pas des inconvéniens qui ſont attachés à ces Ordonnances ſans nombre, des mauvais traitemens auxquels le Négociant eſt expoſé de la part des Commis : il eſt, pour ainſi dire, ſubordonné à ces chétifs Buraliſtes ; il en eſſuie des duretés & des mépris, qui le mettent dans une eſpece d'aviliſſement.

Tant de raiſons, tant de motifs, ſont plus que ſuffiſans pour détourner les riches Particuliers d'appliquer leurs capitaux à des objets de Commerce ; dès qu'on mépriſe, ou plutôt qu'on maltraite ainſi l'état du Négociant, il ſera bientôt en averſion. Combien ces procédés ſont différens de ceux qu'on employoit autrefois à l'égard du Négociant ! On ignoroit alors ces précautions captieuſes, ces Loix gênantes qui ſe ſuccedent aujourd'hui ſi rapidement, qui finiront par bannir le Commerce en décourageant le Négociant, & en le plongeant pour ainſi dire dans l'eſclavage ; cette différence ſe montre aſ-

ſez par le tarif du 21 Décembre 1680 : on y voit avec quelle prudence on portoit les Réglemens au fait du Commerce : le dernier Article de ce tarif, défend expreſſément au Conſeil des Finances d'apporter aucun changement aux Regles ci-devant établies ſans avoir préalablement ouï les Négocians des Capitales, ajoutant que toutes Ordonnances dérogatoires à ces Regles n'auroient leurs effets, & ne ſeroient regardées comme Loix que 6 mois après leur publication, ſous peine de nullité.

On s'eſt infiniment écarté de cette maniere prudente & louable ; le Négociant a la douleur de voir tous les jours des Ordonnances nouvelles, rendues ſans qu'il en ait été prévenu ; & dès l'inſtant que ces Ordonnances ſont affichées au Bureau principal, elles ſont Loix ſans égard pour les ſpéculations conçues & commencées.

Dans ces circonſtances, il ne reſte d'autres moyens de relever le Commerce abattu, que de conſidérer que le Négociant eſt accablé de toutes ces rigides Formalités de Douane, preſcrites par les Ordonnances du Conſeil des Finances, & nommément par celle du 17 Octobre 1785, laquelle met tant d'entraves au train des affaires, qu'il eſt impoſſible de les expédier avec la célérité qui leur eſt néceſſaire. Cela étant, il faut ſupplier Sa Majeſté de rendre au Commerce ſes anciens Privileges, & d'ordonner qu'à l'avenir il ne ſoit plus porté d'Ordonnances, relativement au Commerce, ſans qu'on ait préalablement ouï les Négocians des Capitales reſpectives, ou du moins ſans qu'on ait pris l'avis des Chambres de Commerce de ce Pays.

Que quand une nouvelle Ordonnance auroit été rendue d'après ces principes, elle ne commenceroit d'avoir effet, & de faire Loi que dans un certain tems, pour que chacun put diriger ſes ſpécu-

tations en conſéquence & que l'un ne portât point de préjudice à l'autre. C'eſt par ces moyens, que l'on pourroit établir d'une maniere convenable les pénalités de confiſcation, & ſur-tout celle de quarage établie aujourd'hui ſi arbitrairement par rapport aux marchandiſes qui doivent être déclarées ſur le poids ou ſur les meſures.

Par ce moyen les choſes ſeront telles que le Souverain pourra tranquillement permettre les tranſits reſpectifs dont on a conſtamment joui ci-devant, & qui ſont aujourd'hui défendus. Cet objet doit être ſollicité avec vigueur, comme étant de la plus grande importance, attendu que le tranſit attire dans les ports de cette Province la navigation & tout ce qui la concerne, & qu'elle donne du travail à une quantité de batteliers, de voituriers, & manœuvres, tant pour charger que pour décharger, & tranſporter les marchandiſes; outre qu'elle procure aux Négocians des commiſſions avantageuſes, & donne aux uns & aux autres diverſes connoiſſances utiles pour diriger leurs opérations, à quoi il faut ajouter le denier conſidérable que le tranſit procure au Souverain ſur des marchandiſes qui lui ſont étrangeres, & amene dans le Pays une maſſe d'argent de l'étranger.

Tels ſont les objets que les Remontrans vous ſupplient très-humblement, au nom des Négocians de cette Ville, de propoſer à l'Aſſemblée Générale des Etats de cette Province, & de les appuyer de tout votre pouvoir, afin que tous ces différens points ſoient expoſés avec la force & l'énergie que mérite une choſe auſſi importante que le Commerce.

C'eſt la Grace, &c.

J. B. MARANT, *Greffier.*

*COPIE d'une Lettre écrite par les Conſeillers du Conſeil de Brabant à Mrs. les Abbés, Nobles & Députés des 3 Capitales repréſentant les Etats de ce Pays & Duché de Brabant, en date du 3 Mai 1787.*

RÉVÉRENDS, &c.

NOUS croyons qu'il eſt néceſſaire pour votre direction, de vous mander que nous venons de trouver à notre Greffe la Lettre que vous avez écrite au Conſeil en date du 3 Juin 1786, par où vous annoncez au Conſeil que vous êtes réſolus, au cas que l'on entreprît quelques ſuppreſſions inattendues d'Abbayes, contraires au Concordat de l'an 1564, de vous joindre à ces Abbayes pour demander devant ce Conſeil la maintenue de leur juſte poſſeſſion, à quoi vous ajoutiez que vous vouliez en informer le Conſeil pour qu'il pût ſe régler en conſéquence, *de laquelle Lettre le Conſeil n'a eu ni communication ni connoiſſance*, quoiqu'il ſemble bien certain qu'elle a été remiſe au ci-devant Chancelier, *puiſque il y eſt écrit de ſa propre main : Ru. le 7 Juin 1786*, ſans qu'il ait jamais pris les peines de rapporter à ce ſujet, & il paroît que cette Lettre n'a été remiſe au Greffe qu'après que le Chancelier avoit déja pris congé du Conſeil.

RÉVÉRENDS, &c.

*BRUXELLES, le 3 Mai 1787.*

## *REQUETE des Bourg-Meſtres & Echevins du Pays des Francs, à Meſſieurs les Députés des Etats de Flandres.*

RÉVÉRENDS, NOBLES ET DIGNES SEIGNEURS,

NOUS voyons avec une vive affliction que les nouveautés qui s'introduiſent continuellement dans l'Adminiſtration intérieure du Pays, & les changemens que l'on apporte aux anciens Uſages & Privileges, ſe multiplient au point que la plupart de ces Privileges touchent au moment d'être anéantis, & qu'il y a tout lieu de craindre que les Conſtitutions, & les Coutumes même homologuées & jurées, qui peuvent ſeules faire la ſécurité & la conſervation du Pays, ne ſoient inſenſiblement détruites & abolies.

Le reſpect que nous avons toujours eu, & que nous aurons toujours pour toutes les diſpoſitions Souveraines, nous a impoſé un profond ſilence; mais voyant maintenant que par ce ſilence le bien-être général & la ſûreté publique ſont dans le plus grand péril, nous croyons devoir, pour remplir les obligations que nous nous ſommes impoſées par la religion du Serment, repréſenter à Vos Révérendes, Nobles & Dignes Seigneuries, les griefs & les infractions des Privileges conſtitutionnels du Pays, ainſi que les maux inévitables qui doivent en réſulter, afin qu'elles daignent en donner connoiſſance au nom & de la part de l'Etat à Leurs Alteſſes Royales, & tâcher d'y apporter le remede convenable.

Les déſagrémens multipliés, & les embarras de

toute eſpece auxquels notre Adminiſtration a été expoſée depuis 4 à 5 ans par rapport à une quantité de procès & de conteſtations avec les Livranciers des matériaux pour les nouveaux Ouvrages dans le Pays, quelque affligeants qu'ils aient dû être, ont été ſupportés avec patience ; & nous aurions pu encore diſſimuler les infractions ultérieures qui ſe ſont faites à notre ancienne autorité & conſidération, ſi tous ces objets ne regardoient pas la généralité des habitans du Pays, plus que nos intérêts particuliers.

Nous ne ferons mention que des Edits reſpectifs du 12 Mars & du 30 Avril dernier, leſquels établiſſent pluſieurs nouveaux Tribunaux de Juſtice & neuf Intendances pour les Pays-Bas, avec une autorité preſque illimitée.

Par ces deux Edits, le Pays des Francs, qui avec les Cours ou Loix y annexées, forme la Châtellenie de ce même Pays, & qui ſous notre Juridiction & Adminiſtration a toujours fait une Généralité, ſe trouve diviſé en une quantité de diſtrict; & les habitans ſont pour la plupart obligés, en matiere de Procédure, de s'adreſſer aux nouveaux Tribunaux & Etabliſſemens ſitués hors l'enceinte dudit Pays, & conſéquemment hors de la Châtellenie.

C'eſt un Privilege reconnu, accordé par le Souverain du Pays comme Comte de Flandre, & confirmé par l'homologation des Coutumes, que le Chef-College des Francs a le pouvoir d'exercer la Juſtice civile & criminelle.

Par l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux & des Intendances ſuſdites, quantité de Manans, tant du Plat-Pays que des Cours ſubalternes, ſe trouvent obligés d'aller procéder devant des Juges qui ne ſont pas leurs Juges naturels; pluſieurs ſont renvoyés au nouveau Tribunal d'Oſtende, d'autres à ceux

de Nieuport, Ypres, Courtray, Furnes, &c, ſuivant les liſtes tracées par l'Ordonnance du 20 Avril dernier.

Il eſt clair que de telles diſpoſitions doivent bientôt faire diſparoître un des plus précieux Privileges que le College, ainſi que les Habitans du Pays, aient obtenus du Souverain, & qu'ils ont conſervés comme ils doivent les conſerver encore.

La ſuite de cela doit être que le College des Francs, ainſi que les autres Magiſtrats de la Province de Flandre n'auront plus à l'avenir qu'un fantôme d'autorité, & que ſe trouvant ainſi privés du moyen de faire reſpecter & promptement exécuter les ordres qu'ils devront donner, ſoit de la part de Sa Majeſté ou de leur propre mouvement, pour le maintien du repos public; le déſordre & le trouble ſuccéderont bientôt à la ſécurité générale de chaque habitant & de ſes propriétés; & que dans peu on verra diſparoître la diſcipline, la police, & la bonne Juſtice, qui d'un côté ont fait juſqu'aujourd'hui le bonheur général de toute la Châtellenie, & de l'autre, l'ont rendue en même tems célebre dans tous les Pays.

Outre les infractions de ces Privileges ſacrés, nous avons auſſi la douleur de voir qu'enſuite des nouvelles diſpoſitions les Membres de la Magiſtrature ſe trouvent dans la triſte alternative ou d'abandonner des Emplois qu'ils ont acquis à vie & à titre onéreux, pour en obtenir d'autres nouvellement créés, ou de courir le riſque de tout perdre par la ſuppreſſion de leur premiere Charge; de ſorte que nous devons être dans les plus vives inquiétudes que des perſonnes qui ont été employées pendant un tems conſidérable au ſervice du public, & qui ont aliéné une partie de leur patrimoine pour obtenir leurs Offices, qui ont rempli conſtamment leur devoir

à la ſatisfaction de tout le monde, qui ont donné dans toutes les occaſions des marques de leur zele, tant pour le ſervice du Souverain que pour le bien-être de la Nation, ne ſoient tout-à-coup privées de leurs Emplois ſans l'avoir mérité, & ſans eſpoir d'être indemniſées de cette perte.

Dans toutes les occurences nous avons exhorté le Peuple d'accorder & de payer avec ſon zele ordinaire le ſecours dont Sa M. a eu beſoin; nous leur avons conſtamment repréſenté que les obligations des ſujets envers leur Souverain exigent que par le payement exact des aides & ſubſides tant ordinaires qu'extraordinaires, on lui procure le moyen de maintenir & de défendre les Privileges du Pays, ainſi que la ſûreté des Habitans & de leurs poſſeſſions.

Le Peuple, de ſon côté, a juſqu'à ce jour rempli ſes devoirs avec zele, ſe repoſant toujours ſur l'équité & la juſtice de Sa M., ainſi que ſur les auguſtes promeſſes qui à chaque Inauguration des Souverains ſucceſſifs ont été confirmées par Serment, & qui ſont, conſéquemment, un Pacte reſpectif, ſur lequel repoſe le bien-être général & la félicité du Peuple.

Vous ſavez, Rnds., Nobles & dignes Seigneurs, & il conſte par un extrait authentique d'un ancien régître conſervé dans nos archives, ci-joint ſub N. 1, que le Comte le Bon, en date du 18 Octobre 1425, a gratifié cette Châtellenie, ou Pays des Francs, d'un nouveau Privilege, déclarant entre autre que ce même Pays ſeroit déſormais un des quatre membres de la Province de Flandre.

Il conſte également d'un extrait authentique ci-joint ſub N. 2, que le Prince Philippe, Fils de Charles-Quint, en date du 23 Juillet 1549, comparut perſonnellement dans la Chambre de ce Pays, y con-

firma les Privileges & Uſages, & promit ſous des Serments ſolemnels de les obſerver & faire obſerver. Nos Prédéceſſeurs y prêterent en même-tems le Serment de fidélité, & de faire maintenir le Droit de Souverain ; ce qui fut regardé comme une Loix de la part du Peuple.

Il ſeroit aiſé de produire encore une quantité d'extraits de la même nature, mais comme ils ſont aſſez connus, nous ne rapporterons que le dernier acte d'Inauguration, par où Son Alteſſe Royale le Duc de Saxe-Teſchen, au nom de S. M. l'Empereur a confirmé les ſuſdits Privileges, & juré leur conſervation avec les ſolemnités accoutumées, en même-tems qu'il a reçu le Serment de fidélité du Peuple par ſes Repréſentans.

Il eſt indubitable que les infractions des Privileges conſtitutionels ainſi jurés, donnent tout à craindre, tant pour le repos de toutes les claſſes des ſujets, que pour leurs propriétés ; & qu'étant incompatibles avec les ſentimens de Juſtice que l'on ſait, qui ſont le caractere du cœur paternel de notre gracieux Souverain, elles ne peuvent dériver que d'une ſurpriſe faite à ſa religion.

Ainſi, comme le bien être général, de même que le ſervice de Sa Majeſté, exige que ces infractions, de même que les maux qui doivent en réſulter, ſoient miſes ſous les yeux de Sa Majeſté, nous vous ſupplions & vous autoriſons par les préſentes, Révérends, Nobles & Dignes Seigneurs, à l'effet de faire à Leurs Alteſſes Royales de la part de l'Etat une humble Repréſentation qui expoſe les infractions que l'on a faites juſqu'à ce jour aux Conſtitions jurées, ainſi que les funeſtes ſuites qui en ſont inſéparables ; ſuppliant très-humblement Leurs Alteſſes Royales de daigner interpoſer leur haute protection auprès de Sa Majeſté, pour hâter la révo-

cation des diſpoſitions ſuſdites, & aſſurer le maintien de tous les anciens Privileges, & généralement de toutes les Coutumes du Pays homologuées.

Nous ſommes,

RÉVÉRENDS, NOBLES, ET DIGNES SEIGNEURS,

*DE VOS RÉVÉRENCES ET SEIGNEURIES,*

Les très-humbles Serviteurs, les Bourgue-meſtres & Echevins du Pays des Francs.

*A Meſſieurs les Députés des Etats de Flandre à GAND.*

## *MEMOIRE lu à l'Aſſemblée des Etats de Flandre le 23 Mai 1787, par les Députés de la Châtellenie d'Audenarde.*

### A LEURS ALTESSES ROYALES.

MADAME, MONSEIGNEUR,

QUELQUE déférence que les Etats de Flandre ayent conſtamment pour les ordres de S. M. l'Empereur & Roi, & pour tout ce qui porte les marques de Son Autorité Suprême, *le Clergé*, *les Villes*, *Pays*, *Châtellenies & Métiers de la dite Province*, compoſant les trois Ordres des Etats, ſe trouvent néanmoins obligés, de venir ſe mettre aux pieds de V. A. R, non pas hélas! Madame, Monſeigneur, pour venir vous offrir dans ce moment, les gages précieux de l'amour d'un Peuple aiſé, tranquille & fidele, mais pour venir vous préſenter, Séréniſſimes Princes, le tableau triſte, mais vrai du

trouble allarmant, dans lequel ont plongé tous les cœurs, les atteintes continuelles, portées aux Droits & Privileges les plus inconteſtables. Nos Députés ordinaires ont déjà eu l'honneur de s'adreſſer à ce ſujet à V. R. le 5 de ce Mois, mais leurs démarches, faites ſans l'aveu de l'Etat, n'en ont pas obtenu toute la ſanction, & n'en rempliſſent pas les vœux. La choſe exigeoit un examen général, & une diſcuſſion individuelle, qui prouvât au Peuple que ſes Juſtes réclamations forment l'objet le plus important de nos devoirs; car il n'eſt pas d'individu, qui ne craigne pour ſa Religion, pour ſa liberté, pour ſes biens & pour ſon exiſtence civile; tous les Edits, toutes les recherches, que chaque jour voit naître, au lieu de clamer les eſprits, au lieu de faire revivre la confiance, ne font au contraire que jeter de nouveaux ſoupçons dans le Peuple, attaché à ſa Religion, jaloux de ſa liberté, & confirmer la réalité de nos inquiétudes.

Eh! comment, Séréniſſimes Princes, ſe pourroit-il, que le Peuple, & les Etats, ſans une ratification claire & individuelle de ſes Droits, pourroient s'arrêter encore aux aſſurances multipliées de l'intention invariable de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, de conſerver les Droits & les Privileges du Pays, garantis & ſolemnellement jurés à ſon avénement au Comté de Flandre, quand ce même Peuple voit, que ſans égards pour la Conſtitution, ni pour le Droit de propriété, l'on ſupprime arbitrairement ſans aucune connoiſſance de cauſe, au mépris même des Canons, adoptés pour Loix du Pays, les Maiſons Religieuſes; l'on dépouille ſans plus de forme la Nobleſſe & les Corps reſpectifs de leur Juriſdiction & de leurs Privileges; l'on anéantit (toujours ſous le ſpécieux prétexte du mieux) le Conſeil Provincial, deſtiné par la nature d'un Gouvernement, même purement

ment Monarchique, à être le dépot des Loix fondamentales, & qu'enfin à titre d'économie, mais en corrompant le principe du Gouvernement, l'on tente à detruire d'un trait de plume, le boulevard de notre liberté & de notre exiſtence politique, le College des Députés des Etats (1).

Si l'on s'étoit borné à cela, le Peuple auroit pu ſe flatter de voir l'ancienne Conſtitution, remplacée par un Gouvernement populaire (2); mais à la vue de l'Edit pour les Intendances, il a été détrompé; il y a découvert à ne plus pouvoir s'y méprendre, tous les reſſorts, qui compoſent le Gouvernement le plus abſolu & le plus arbitraire.

Les alarmes depuis ce moment, n'ont fait que s'accroître.

Vous daignerez donc, Séréniſſimes Princes, permettre, que pour prévenir les ſuites funeſtes d'un Syſtême, qui déja cauſe tant de troubles; qui met déja des innombrables ſujets, fideles & honnêtes ſur les bords d'une ruine aſſurée, & qui finiroit par ruiner le Pays entier; Vous daignerez permettre, que nous vous expoſions avec un très-profond reſpect, mais ſincérement & ſans détour l'état des choſes, vraiment critique.

Le maintien & la conſervation de l'Etat Eccléſiaſtique & civil dans les droits de propriété & de

---

(1) Les Monarchies ſe corrompent, lorſqu'on ôte peu à peu les Prérogatives des Corps ou les Privileges des Villes; lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes, qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres . . . . . Monteſquieu, Liv. 8. Chap. 6. & 7.

(2) Aboliſſez dans une Monarchie, les Prérogatives des Seigneurs du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat deſpotique. Monteſq. Liv. 2. Chap. 4.

liberté, tant de ſes biens, que de ſon exiſtence, repoſent ſur la foi du pacte inaugural, fondé ſur les titres les plus clairs & les plus antiques (1) ce Privilege, ou plutôt ce Droit, car c'eſt celui, que la nature donne, fût de tous tems ſi cher aux Flamands, que lorſqu'ils eurent le bonheur de paſſer ſous la Domination Autrichienne, ils ſtipulerent & il leur fut accordé ſous la garantie des puiſſances étrangeres, en termes clairs & précis, *que rien ne pouvoit être altéré ou diminué en leurs Privileges, Coutumes & Uſages.* (2) Eſt-il de termes plus forts, plus énergiques, qui puiſſent aſſurer à une Nation le maintien de ſa conſtitution, de ſa propriété, de ſes Privileges, Coutumes & uſages ? de quelle indignation ne ſera-t-elle pas ſaiſie Sa Majeſté, quand elle connoîtra par les réclamations univerſelles & non interrompues de ſon Peuple, que ſa religion ſouveraine a été ſurpriſe au point qu'on lui ait fait enviſager pour des dons faits à ſes ſujets, des loix arbitraires, qui répugnent à ſon ſerment, violent le droit ſacré de la propriété, découragent l'agriculture, anéantiſſent le Commerce, établiſſent l'eſclavage, & qui ſous le beau prétexte de réformer le Clergé, conduiſent à l'introduction d'une doctrine, que tout le Clergé réprouve ! rien d'exagéré dans tout ceci : les ſuppreſ-

(1) On peut voir ces titres dans les hiſtoriens de Flandre ſans avoir recours aux archives du Pays. L'on obſerve de plus, que le Comté de Flandre, étoit anciennement une Pairie de la couronne de France, (comme nous marque *Oudegeerſt*) & que les Rois n'en donnoient l'inveſtiture, que *ſauf le droit d'autrui en toutes choſes*, voilà donc le Contrat féodal lequel S. M. ne pourroit rompre ſans ſe faire le plus grand tort à elle même ; elle s'expoſeroit à ne plus être Comte que de fait & non pas de droit.

(2) Voyez la piece ſub A. C'eſt la capitulation de la Province en 1706.

ſions des Couvens & des Fondations pieuſes ſont contraires à la capitulation & au ſerment, *que rien ne ſera altéré ou diminué ;* l'attribution arbitraire de la Juriſdiction contentieuſe & volontaire, à des prétendus Tribunaux de premiere Inſtance, viole le droit ſacré de la propriété & du pacte féodal de la Nobleſſe, ainſi que des Villes & des Châtellenies ; l'Edit du 12 Mars 1787, pour l'établiſſement des Intendances, n'étoit pas le premier pas vers la ſervitude, mais annonçoit déja la ſervitude ſous tous les rapports de l'obéiſſance la plus aveugle, & devoit entraîner la ruine de l'agriculture comme l'anéantiſſement du Commerce des Pays-Bas, environnés preſque de tous côtés, de Peuples libres, induſtrieux, veillans & actifs, dont la liberté eſt la ſource inépuiſable de leurs richeſſes.

Tels euſſent été, Séréniſſimes Princes, les fruits amers, que Sa Majeſté eut recueillis de ces dons funeſtes, ſi les *Flamands*, autant attachés aux intérêts & à la gloire du Monarque, qu'à leur liberté & à leurs droits, n'euſſent pas eu le courage de réclamer, & d'arrêter la main deſtructive, en dévoilant la vérité à leur Souverain. Ils ne craignent pas, Séréniſſimes Princes, que les vérités vous offenſent ; & duſſent-elles déplaire un moment à V. A. R. (ce que l'on n'oſe pas prévoir) à ce prix ils ſont diſpoſés de racheter le vrai bien-être de Sa Majeſté, plutôt que de le trahir par un ſilence coupable ; & ſi défendre ſes Droits, n'eſt pas de la part d'un ſujet (d'après la déciſion d'un Comte de Flandre) (1) une marque de déſobéiſſance, dé-

(1) *Réponſe du Duc de Bourgogne au Roi de France :* concluant finalement, que comme ledit Duc avoit fait au Roi Serment de fidélité & obéiſſance, lequel il avoit entretenu & vouloit toujours entretenir, il avoit ſemblablement

fendre les intérêts de ſon Souverain, au riſque de lui déplaire, eſt à plus forte raiſon le comble de la fidélité.

Il eſt de la nature d'une Monarchie, qu'il y ait un corps dépoſitaire des Loix fondamentales; il n'en faut pas dans un Gouvernement deſpotique, parce qu'un ſeul, ſans Loi & ſans regle entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices; de-là réſulte, que l'homme ſeul, qui exerce ce pouvoir le faſſe de même exercer par un ſeul; c'eſt ce que *Monteſquieu* nous enſeigne (1). D'après ce principe il n'eſt pas néceſſaire d'aller chercher le motif de la ſuppreſſion du Conſeil de Flandre, dans des projets éloignés d'économie ou d'aiſance pour les Peuples; la ſuppreſſion de cette compagnie, tint indiſpenſablement à l'établiſſement des Intendans.

Car du moment, qu'il falloit obéir aveuglément, à ce que *l'homme ſeul chargé d'exercer*, eût preſcrit, & que les Prétendus Tribunaux de Juſtice, ne pouvoient pas prononcer contre le Prince ſans l'aveu du Conſeil Souverain (Conſeil du Prince & par-là même inhabile à être le Dépoſitaire des Loix fondamentales) il étoit de la derniere évidence, qu'un dépôt des Loix fondamentales devenoit inutile & même contraire au ſyſtême d'un Gouvernement abſolu (2). Il falloit donc ſupprimer le Con-

---

fait ſes Serments à ſes ſujets de garder & non ſouffrir diminuer les Prérogatives & Souverainetés des Comtes de Flandre, & n'entendoit qu'en les gardant il peut être noté ou argué de déſobéiſſance, veu, que garder ſes Droits n'étoit déſobéir *V. Oudegeerſt Chap.* 170.

(1) Liv. 2 Chap. 1. 4 & 5.

(2) Les Intendans pouvoient ordonner ce qui même ſembloit excéder leurs provoirs. Edit du 12 Mars 1787, Art. 6.

Les Juges de premiere inſtance n'en pouvoient pas en

ſeil de Flandre, qui eſt inconteſtablement le corps dépoſitaire de nos Loix, chargé par les inſtructions du Duc *Jean*, de 1409 de garder les Privileges franchiſes, bonnes Coutumes & Uſages du Pays, à tel point, que *Charles-Quint* par ſes inſtructions de 1522 lui défendit en fait de Juſtice, d'avoir égard à des Lettres cloſes du Gouvernement. Eh! quoi de plus naturel? il exiſte un Contrat entre le Prince & le Peuple, il faut donc un Juge impartial, intermédiaire & immuable, qui décide les différens des parties; eſt-il donc étonnant que la conſervation des cours de Juſtice ait été ſtipulée par les capitulations, confirmée & ratifiée par l'Art. 20 du traité des Barrieres? C'eſt ainſi, Séréniſſimes Princes, qu'avec les vues les plus dignes d'un Souverain, qui a renoncé aux douceurs du repos, pour devenir le pere de ſon Peuple, S. M. trompée par des faux rapports, alloit renverſer une Conſtitution, qui forme une partie importante de ſes forces, en formant une ſource féconde & abondante pour ſes tréſors; car avant les calamités actuelles, quelle eſt l'époque où S. M. ait demandé des ſecours qu'elle n'ait pas promptement reçus? & ce Peuple devroit-il donc être aſſez malheureux pour trouver dans les effets de ſon zele, la perte de ſa liberté & de tout ce qu'il a de plus cher? Non certainement, l'Empereur eſt trop juſte, & les ſervices, que les Flamands ont rendus à Son Auguſte Maiſon, ſont trop récens pour ne pas faire l'objet de ſa juſte reconnoiſſance; il révoquera donc de même dans tous ſes points l'Edit du 12 Mars

---

prendre connoiſſance. Edit du 3 Avril 1787, Art. 44 & 45.

Et ſi le Souverain devoit en certain cas ſubir la diſcuſſion judiciaire pour ſes intérêts, un Commiſſaire devoit être appellé à la déciſion, & pouvoit y mettre obſtacle. Art. 48, des inſtructions des Tribunaux.

1787 portant établiſſement des Intendances ; en vain V. A. R. daignent y apporter de jour en jour des modifications ; plus on y en apporte, plus les ſoupçons augmentent, & en fait d'Adminiſtration, le ſoupçon eſt pire que le mal ; car l'on ſe dit à ſoi-même : tandis que les fonctions des Intendans n'ont preſque plus de rapport avec l'Edit du 12 Mars, pourquoi laiſſer ſubſiſter ce monument éternel de ſervitude dont notre liberté a été menacée ? pourquoi ne reſtreindre leurs fonctions qu'à la production d'un Ordre & d'une Lettre de créance, ſi faciles à expédier ? pourquoi recourir pour les maintenir à une prétendue inſpection des Domaines & Finances, dont il n'eſt perſonne, qui ne ſente l'inutilité & le faux-fuyant ? pourquoi enfin tous ces détours dans les Décrets, & n'accorder toutes ces modifications, que par la ſeule raiſon, que ces fonctions ont inquiété le Peuple, & ne pas y ajouter, que ces fonctions, quelque lueur on leur puiſſe prêter, ſont contraires à la liberté des Adminiſtrations & du Peuple, à laquelle *rien ne peut être diminué ni altéré ?* Non, Séréniſſimes Princes, le Peuple a raiſonné, il a combiné, il a conclu, que puiſque l'Etat floriſſant de ces Provinces n'eſt dû qu'aux ſeuls travaux infatigables des Adminiſtrations, & qu'ainſi toute ſurveillance intermédiaire deviendroit deſtructive du courage des Adminiſtrateurs, il a conclu, il a ſenti, & il nous ordonne, de déclarer, que tant, qu'il y aura dans le Pays une trace quelconque d'Intendans, de Commiſſaires ou de ſurveillans, il ne pourra jamais les conſidérer autrement, que comme des inſtrumens ſecrets d'une inquiſition politique, retenue dans les circonſtances préſentes, pour éclater enſuite avec plus d'effort & de danger. Par quelle fatalité arrive-t-il donc, que le Gouvernement ne ſe pénetre pas de cette vérité conſtante,

qu'une ſurveillance générale eſt ſeule digne de lui ; & que les détails ſont excluſivement faits pour les Adminiſtrations dans leſquelles le Peuple a placé ſa confiance ? pourquoi fixer l'examen & la cenſure du détail des Ouvrages publics dans un Comité hors de la Province & au rapport de perſonnes, qui ne connoiſſent pas ſeulement le nom des Villages, dont il s'agit ? & pourquoi de plus confier la plus grande part & l'autorité preſque abſolue dans ce département à des Militaires, ignorans nos Loix, dédaignant les formes ( Sauve-Gardes du Citoyen ) & incapable de connoître les rapports que doivent avoir ces Ouvrages, avec les autres parties de l'Adminiſtration, comme l'expérience journaliere continue à ne prouver que trop, malgré les cris du Peuple & les Remontrances des Châtellenies ; Ah ! Séréniſſimes Princes, vous daignerez y pourvoir, la vérité vous eſt chere, vous ne pouvez vous y méprendre dans ce moment, elle parvient juſqu'à V. A. R. par deux organes également incorruptibles ; le Peuple, qui ne ſauroit la déguiſer, les Etats, qui ont intérêt de vous la dire.

Reſte à nous occuper des précieux devoirs que nous devons à la Religion, à cette Sainte Mere, dans le ſein de laquelle & S. M. l'Empereur & V. A. R. ont le bonheur inappréciable d'avoir été nés & élevés. Nous voyons nos Evêques, nos Chefs d'Ordre, nos Curés, alarmés, abattus, conſternés ; l'Archevêque appellé à trois cent lieues de ſon Dioceſe, pour rendre à ce que l'on croit ( car tout eſt myſtere ) raiſon de ſa conduite ; lui, en qui les Pays-Bas reverent un Prélat auſſi diſtingué par ſes mœurs, que par ſa piété ; un autre Evêque non moins exemplaire & recommandable par ſa fermeté Apoſtolique a été menacé d'exil, & des Chefs d'Ordre ont été arbitrairement rélégués ſans procés,

ſans ſentence. Quelle en eſt la cauſe ? helas ! Le Séminaire-Général que l'on conſtruit à Louvain, & la Doctrine que l'on y enſeigne ; Doctrine, qui déja ſe répand ſur les principes de notre Légiſlation; Doctrine enfin, que tout le Clergé des Pays-Bas réprouve, que cette Univerſité célebre n'a jamais enſeignée, & que le Clergé de France, qui n'eſt pas reconnu pour ultramontain, n'admet pas pour la ſienne. Quelle eſt donc la voix, que le Peuple, que les Etats, que V. A. R. & Sa Majeſté, elle-même puiſſent ſuivre en qualité d'Ouailles, ſi ce n'eſt pas celle de leurs Paſteurs ? ne pourroit-on pas, Séréniſſimes Princes, demander à ceux, qui ſont prépoſés, pour l'introduction de ces nouvelles maximes, de qui ils tiennent leur miſſion ? de l'Empereur répondront-ils, qui a ſeul le Droit d'édicter en fait de diſcipline, & dans tout ce que nous faiſons, il n'eſt queſtion que de celle-là ; on n'entend pas toucher au Dogme, qui eſt invariable. Mais avant de recevoir leur miſſion de S. M., lui ont-ils dit, que ce principe qui range ſous le reſſort excluſif de la puiſſance civile, la diſcipline, le culte & la liturgie, eſt un principe nouveau, inconnu aux Prédéceſſeurs de S. M. Souverains de ces Provinces ? que ceux-ci au lieu d'édicter ſur ces matieres, reconnurent, qu'elles étoient du reſſort de l'Egliſe, comme on peut le voir par les actes d'homologation de nos Synodes Provinciaux. Ces aſſemblées Eccléſiaſtiques régloient, ſtatuoient & décrêtoient ces Ordonnances, & nos Princes, à l'exemple de *Charles-magne*, n'y concourroient, *que pour tant mieux pouvoir mettre en exécution iceux Décrets.* Voilà la vraie borne, que nos Princes ont gardée entre le Sacerdoce & l'Empire ; ils reconnurent, que l'Egliſe ſeule a le pouvoir de ſtatuer dans les matieres diſciplinaires, & que le Souve-

rain comme Protecteur y ajoute le pouvoir de contraindre. L'Egliſe n'a que des peines ſpirituelles à infliger ; ſi on les mépriſe, le Souverain vole à ſon ſecours, & par le pouvoir coactif, qui appartient à lui ſeul, il fait reſpecter les Loix de ſa Sainte Mere. (1) Quelle différence de ceci, à ce qui ſe paſſe tous les jours ſous nos yeux ! le Clergé n'eſt pas ſeulement conſulté ; mais il réclame contre les innovations comme dangereuſes & tendantes au ſchiſme ; pas moins le projet s'exécute, & puiſque l'on ne peut pas vaincre la fermeté du Clergé, que l'on ne peut pas lui faire adopter ces nouvelles maximes, l'on décrie ſes mœurs & ſa ſcience, tandis qu'il peut paſſer à ces deux égards comme à bien d'autres, pour le modele de toute l'Egliſe ; l'on ſupprime toutes les leçons de Théologie tant dans les Séminaires particuliers, que dans les Couvens ; l'on concentre tous les jeunes éléves dans un même Sminaire, & l'on commence par leur enſeigner une Doctrine, qu'ils réfuſent d'adopter, & que les plus ſavans Théologiens réprouvent. A-t-on dit à V. A. R. ? a t'on dit à S. M., que dans les autres réformes & dans les autres démarches,

---

(1) Si en liſant les Capitulaires on avoit bien pénétré cette différence de pouvoirs, légiſlatif & coactif, on n'auroit pas cité ſi ſouvent les Capitulaires des Rois Carlovingiens, pour preuve, qu'ils ſtatuent ſur la diſcipline, & quelquefois ſur le Dogme ; rien de plus beau, rien de ſi ſavant à cet égard, que le 9me diſcours de Monſieur *Moreau* ſur l'hiſtoire de France §. 3. qui a pour rubrique. *Légiſlation de Charles-Magne dans ſes rapports avec la diſcipline de l'Egliſe & avec la réforme du Clergé.* Ouvrage qui s'imprime à Paris à l'Imprimerie Royale, dont le 18me. Volume à déja paru.

Ce ſont auſſi les principes de *Charles-Quint* dans ſon Edit du 18. Mai 1521. 1. Liv. des placc. Fland. fol. 88.

qui ſe font ſans le concours & ſans l'autorité des Evêques, ſous prétexte de rendre la diſcipline plus pure, laquelle par ſa fin, tient au Dogme & au Culte de la Religion, a-t-on dit que ces réformes & ces démarches ont tant d'analogie avec celles que l'on a vu employer, paſſé deux ſiecles pour établir la Doctrine d'une ſecte ennemie de nos Autels ? (1).

Aſſurément on n'a rien fait connoître de tout cela : l'Empereur & V. A. R. qui ne veuillent qu'ajouter du luſtre à la religion héréditaire dans la Maiſon d'Autriche, n'auroient jamais voulu donner les mains à l'exécution d'un ſyſtême, que le Clergé regarde comme deſtructif de la Religion de nos Peres, & cependant tout y concourt plus en plus. L'humiliation de l'Univerſité de Louvain, une des plus célebres du monde, & un des boulevards de la Foi ; l'anéantiſſement virtuel du pouvoir des Evêques, & le projet d'une nouvelle diſtribution des Paroiſſes,

---

(1) Les Etats ſont intimement perſuadés, que l'on cache à V. A. R. & à S. M. l'analogie qu'ont les réformes actuelles, avec les principes de *Luther*. D'abord la caiſſe de Religion a des rapports frappans, avec le Fiſc commun dont *Luther* donne le plan en 1523. Dans ce Fiſc ou Tréſor commun, *Luther* fit entrer les revenus de tous les Monaſteres rentés, des Evêchés, des Abbayes & en général de tous les Bénéfices, qu'il vouloit enlever à l'Egliſe ; il proſcrivit preſque tout le cérémonial des Egliſes, en bannit les Images des Saints & leur culte, en ne conſervant que le Crucifix. Il invectiva contre le Clergé, qu'il prétendit réformer, traita le monachiſme de bigoterie, les Confrairies de ſuperſtition & de pratiques inconnues dans les premiers Siecles, ſe déchaîna contre l'Univerſité de Louvain au lieu de répondre à ſes écrits, ridiculiſa la Théologie Scholaſtique, réduiſit l'autorité du Pape à rien, mépriſa celle des Evêques, & finit ſous prétexte de réformer le Clergé & la diſcipline par introduire le Schiſme & l'Héréſie la plus formidable & la plus étendue, que la Sainte Egliſe ait jamais vu naître.

leſquelles devront être pourvues de ſujets imbus des nouveaux principes.

Séréniſſimes Princes ! quel calme heureux ne verrez-vous pas rénaître, dans ces Provinces alarmées, ſi l'on permet aux Evêques d'exercer l'autorité, qui leur compete, avec la liberté, qu'ils l'exerçoient, ſous le glorieux regne de votre Auguſte Mere.

Tel eſt le ſujet, Séréniſſimes Princes, de nos réclamations & de nos plaintes. D'un côté, la crainte de voir naître dans ces Provinces une nouvelle Religion, de l'autre l'ébranlement général de l'édifice de l'Etat, de nos Conſtitutions, & de nos Droits & de nos Privileges, nous les avons conſidérés, ſous deux points de vue ; du Droit des gens, & du Pacte Féodal & Inaugural, ils ſe trouvent fondés dans ces principes inaltérables de l'ordre ſocial ; donc en les réclamant nous nous attachons moins au nom qu'à la choſe. Une partie en eſt rétablie, mais ce rétabliſſement n'eſt que proviſoire, & d'ailleurs il répoſe ſur une baſe, qui n'eſt pas celle de la Conſtitution ; cependant c'eſt la Conſtitution qui eſt ébranlée, & qui par conſéquent a le beſoin le plus preſſant d'être raſſurée : nous ne doutons pas qu'elle ne le ſoit promptement, clairement & invariablement par V. A. R. ; au Nom de Sa Majeſté l'Empereur, nous en prenons la Dépêche du 10 Mai pour gage. » Sa Majeſté y eſt-il dit, ſe fera un devoir & » un plaiſir d'obſerver les Droits & les Privileges » de la Province.

*Nous venons donc avec le plus profond reſpect, & avec la plus ferme confiance ſupplier V. A. R., au nom & de la part d'un Peuple auſſi fidel à ſon Prince, & attaché à vos Auguſtes Perſonnes, qu'il eſt jaloux de ſes Droits, de déterminer invariablement, de la maniere la plus claire & la plus poſitive, au nom*

*de Sa Majeſté l'*Empereur & Roi, *comme Comte de Flandre.*

*Etoit Signé*, J. RAEPSAET.

## *DEPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juin* 1787.

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-amés, Nous vous faiſons la préſente pour vous dire, qu'ainſi que nous l'avons fait à l'égard du Brabant par notre Réſolution du 30 de Mai dernier, nous tenons, à l'égard de la Province de Flandre en ſurcéance abſolue & parfaite, ſans limitation ni exception quelconque, toutes les diſpoſitions contraires directement ou indirectement à la Conſtitution de ladite Province de Flandre, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers; que de plus les infractions y faites ſeront auſſi ſans limitation ni exception aucune, de ſuite redreſſées & remiſes dans le même état comme elles ont été avant ces nouveautés; qu'en outre nous nous confions pleinement que Sa Majeſté confirmera ſans réſerve la déclaration que nous faiſons à ce ſujet, & qu'au ſurplus nous dirigerons immédiatement par nous-mêmes toutes les affaires quelconques du Gouvernement. A tant, chers & bien-amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 4 Juin 1787. Paraphé, *Bel. vt.*, ſignés MARIE & ALBERT. Plus bas étoit, par ordonnance de Leurs Alteſſes Royales. Contre-ſigné, le Vicomte *de Nieulant.* Au pied étoit, aux Députés des Etats de Flandre.

## *REMONTRANCE des Etats de Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet de la Dépêche précédente.*

MADAME, MONSEIGNEUR.

NOUS avons reçu avec toute la reconnoiſſance poſſible, la Déclaration de Vos Alteſſes Royales, du 4 de ce mois. Elle nous eſt parvenue au moment même que nous rédigions les très-humbles Repréſentations ici jointes, par leſquelles nous demandons à Sa Majeſté le redreſſement des principales atteintes portées à notre Conſtitution ; nous ſupplions Vos Alteſſes Royales de daigner les faire parvenir au pied du Trône, & de les y appuyer de leur haute & puiſſante Protection.

Nous ne pouvons en même tems, diſſimuler à Vos Alteſſes Royales, que tandis qu'elles daignent annoncer, qu'elles en uſent à l'égard de notre Province, ainſi qu'elles l'ont fait à l'égard du Brabant, par leur réſolution du 30 Mai dernier, la Nation flamande a cependant remarqué avec douleur, que la Déclaration que Vos Alteſſes Royales nous ont adreſſée le 4 de ce mois, ne fait mention que de remettre les choſes dans le même état où elles étoient avant les Nouveautés, ce qui eſt bien différent de ladite réſolution adreſſée aux Etats de Brabant, laquelle porte expreſſément que le tout ſera remis ſur le pied où il a été d'ici depuis deux cent ans.

Notre Province ayant les mêmes Droits à réclamer, ne peut à aucun égard être de pire condition

que le Brabant; nous nous propoſons de faire inceſſamment parvenir à Sa Majeſté les griefs ultérieurs dont nous demandons le redreſſement. Et nous eſpérons de la bienveillance de Vos Alteſſes Royales, qu'elles voudront bien raſſurer à tous égards les fidels Sujets du Comté de Flandre, par une Déclaration non moins étendue, que celle adreſſée le 30 Mai dernier aux Etats de Brabant, c'eſt-à-dire que les infractions portées depuis deux cent ans à nos Droits, ſeront redreſſées.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect.

DE VOS ALTESSES ROYALES.

*MADAME, MONSEIGNEUR,*

Les très-humbles & très-obeiſſans Serviteurs, les Etats de Flandre.
*Signé* F. D. D'HOOP.

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, chers & bien-Amés, ayant été informés par vos Députés, des doutes que l'on élevoit ſur notre Déclaration en date du 4 de ce mois, comme ſi par le terme de *Nouveautés* qui y eſt repris, il ne s'agiſſoit que de Nouveautés ſurvenues dans les circonſtances actuelles; Nous vous faiſons la préſente pour vous dire que notre intention n'a pas été & n'eſt pas, de limiter leſdits termes aux nouveautés récentes & faites en dernier lieu, mais que nous avons entendu & entendons que toutes

les diſpoſitions contraires directement ou indirectement à la Conſtitution de la Province de Flandre, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes ou Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers, & toutes les infractions y faites ſeront ſans limitation ni exception aucune, redreſſées & remiſes dans leur vigueur & état primitif.

Nous vous prévenons au ſurplus que nous avons fait parvenir à Sa Majeſté un expoſé ſincere & exact de l'Etat actuel des choſes, que nous l'avons appuyé avec toutes les raiſons & motifs les plus vrais & les plus preſſans, pour déterminer Sa Majeſté à ratifier ſans aucune réſerve, le contenu de la préſente Dépêche & de celle du 4 du courant, & que nous avons lieu de nous perſuader que Sadite Majeſté en accordera la ratification pleine & entiere. A tant très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 8 Juin 1787. Paraphé *Cr. vt.*, étoient ſignés, MARIE & ALBERT, plus bas étoit. Par ordre de Leurs Alteſſes Royales, ſigné *de Lannoy*, au pied étoit, *aux Députés des Etats de Flandre.*

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés. Nous vous informons que les deux nouveaux Echevins que nous avons nommés dernierément pour la Ville de Namur, n'étant plus dans le cas de déſirer ces places, attendu

la défiance que l'on a conçue à leur égard, laquelle ſe reproduit également à l'égard d'un troiſieme individu qui avoit laiſſé une place vacante dans la Magiſtrature, nous avons réſolu de nommer aux trois places vacantes d'Echevins, d'autres ſujets ſur le choix deſquels nous demanderons les avis reſpectifs de l'Evêque & du grand Bailli de Namur : à l'égard de la charge de Mayeur, elle eſt vacante, nous recevrons les Requêtes des aſpirans, & nous y nommerons de la même maniere leſdits avis vus. A tant Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 6 Juin 1787. Paraphé *Cr. vt.* Signé MARIE, ALBERT. Plus bas, par Ordre de L. A. R. Contreſigné *L. C. Vandevelde.*

La ſuſcription eſt *Aux Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, les Etats de Namur, ou à leurs Députés, à Namur.*

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers & bien-amés, nous vous faiſons les préſentes pour vous dire que nous avons fait parvenir à Sa Majeſté, par un Courier expedié le cinq du courant, un Expoſé ſincere & exact de l'état actuel des choſes & des motifs, enſuite deſquels notre déclaration du trente Mai dernier a été portée, y joint les dernieres Repréſentations que vous nous avez faites, celles antérieures ayant déja été ſucceſſivement envoyées, nous avons appuyé le tout des raiſons & des motifs

tifs les plus preſſans pour déterminer Sa Majeſté à ratifier, ſans aucune réſerve, le contenu de notredite Déclaration du trente Mai dernier; & nous avons lieu de nous perſuader qu'Elle en accordera la ratification pleine & entiere. A tant, très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers & bien-amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles, le 8 Juin 1787, Paraphé CR. *vt.* Signé MARIE & ALBERT. Plus bas étoit, par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales. Contreſigné *de Reul.*

*Pour copie* DE COCK.

## *DEPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-Amés. En réponſe à votre Repréſentation du deux de ce mois, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, qu'ainſi que nous l'avons fait à l'égard du Brabant, par notre Réſolution du 30 Mai dernier : nous tenons, à l'égard des Villes, Châtellenies, & Pays du département de la Weſt-Flandre, en ſurſéance abſolue & parfaite, ſans limitation ou exception quelconque, toutes les diſpoſitions contraires, directement ou indirectement, à la Conſtitution de ladite partie de la Province de Flandre, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers : que de plus les infractions y faites, ſeront, auſſi ſans limitation ni exception aucune, de ſuite redreſſées & les Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques remis

dans leur état & vigueur primitifs ; bien entendu cependant que ceci ne portera aucune altération ni préjudice à ce qui concerne le ſubſide, les moyens courants & la déſunion des Villes, Châtellenies, & Pays du département de la Weſt-Flandre, des Etats de la Province ; objets ſur leſquels, le même département pourra nous préſenter des Mémoires que nous mettrons ſous les yeux de S. M., qui ſtatuera à cet égard d'après ſes ſentimens connus pour le bonheur de ſon Peuple ; qu'en outre nous nous confions pleinement que Sa Majeſté confirmera ſans réſerve la préſente Déclaration, & au ſurplus nous dirigerons immédiatement par nous-mêmes toutes les affaires quelconques du Gouvernement. A tant, Chers & bien Amés, Dieu vous ait en ſa Sainte-Garde. De *Bruxelles* le 8 Juin 1787, paraphé CR. *Vt.* & ſigné MARIE, ALBERT, & plus bas par Ordre de Leurs *ALTESSES ROYALES*, ſigné *de Lannoy :* au bas & la ſuſcription étoit, *A nos Chers & bien Amés ceux des Magiſtrats de la Weſt-Flandre, &c.*

## *COPIE du Compliment que Mr. J. RAEPSAET a fait à Leurs Alteſſes Royales.*

MADAME, MONSEIGNEUR!

SI la Châtellenie d'Audenarde eſt la premiere des Adminiſtrations de Flandre, qui ait réclamé ſes Droits, elle veut être auſſi la premiere Adminiſtration particuliere qui vienne mettre à vos pieds le tribut de la plus vive reconnoiſſance. Séréniſſimes Princes, que ne pouvons-nous vous dire combien il en a coûté à la Châtellenie, de faire une démarche

que tout fidele Sujet regardera toujours comme un effet de zele & d'attachement à ſes Souverains ; mais qui n'eſt pas toujours enviſagée ſous ce point de vue : non Madame, jamais notre amour pour notre auguſte Maître & pour Vos Alteſſes Royales ne s'eſt ralenti un inſtant ; nous avons des devoirs à remplir envers la Patrie, nous en avons envers le Prince, & avec de l'intégrité il eſt facile de les allier.

---

Madame l'Archiducheſſe y a répondu :
*Voilà comme nous penſons.*

---

## *LETTRE des Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 7 Juin 1787.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS de la plus vive reconnoiſſance qu'excitent les ſollicitudes paternelles de Vos Alteſſes Royales pour le bien-être des fideles ſujets de Sa Majeſté notre Auguſte Souverain, les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre oſent prendre la reſpectueuſe liberté, de Vous adreſſer un Mémoire, qu'ils ſe ſont crus obligés de préſenter à Sa Majeſté, afin de l'informer du vœu général de la Nation, & l'aſſurer de ſon attachement inviolable à ſon Souverain ; ils ſupplient Vos Alteſſes Royales, de protéger & d'appuyer, par leur haute influence, les reſpectueuſes demandes, qu'ils ſont au nom de ce Peuple.

La mémoire de ce nouveau bienfait, gravé dans

mœurs, ne pouvoient que faire entrevoir un danger imminent pour le droit de Propriété, & pour la Religion même, dont les Religieux furent toujours un ferme appui.

Enfin la diminution & la ruine preſqu'entiere de l'autorité des Magiſtrats dans la direction des Ouvrages publics, le peu de confiance qu'on leur témoignoit, lorſque perſuadés que les beſoins de leur Adminiſtration l'exigoient, ils alloient porter au pied du Trône leurs juſtes doléances, ont convaincu la Nation, qu'on avoit ſurpris la religion de Votre Majeſté, dont les ſollicitudes paternelles n'ont d'autre but que le bonheur de ſes Sujets.

Ce ſont ces alarmes & ces craintes fondées, que les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre ſe croient obligé de porter à la connoiſſance de Votre Majeſté, bien convaincus, qu'il ſuffit, qu'elle connoiſſe la vérité, qui pénetre ſi difficilement juſqu'au Trône pour redreſſer tous les torts infligés à ſon Peuple, & le maintenir dans la jouiſſance tranquille de ſes anciens Privileges.

C'eſt à cette fin, qu'ils ſe proſternent avec une profonde ſoumiſſion au pied du Trône de Votre Majeſté, & vous ſupplient, Sire, au nom d'un Peuple fidele, d'anéantir & de ſupprimer les nouveaux Tribunaux de Juſtice & les Intendances, avec tout ce qui en dépend, pour rendre aux eſprits la tranquillité que ces établiſſemens en avoient bannie.

De remettre en conſéquence les Magiſtrats des Adminiſtrations reſpectives & les Cours de Juſtice, tant Séculieres qu'Eccléſiaſtiques, dans tous les Droits & Prérogatives dont ils jouiſſoient en vertu des Coutumes homologuées, & des Privileges ſi bien mérités, dont les précieux monumens ſe conſervent dans leurs Archives.

De rendre aux Magiſtrats l'autorité dans la direction des Ouvrages publics, qu'ils croiront néceſſaires pour le bien de leur Adminiſtration, ſans être bornés à une certaine ſomme, ni empêchés par des commiſſions particulieres, ni par l'influence des Ingénieurs, qui ne pouvant connoître les vrais intérêts des Adminiſtrations, ordonnent ſouvent des Ouvrages & moins utiles & plus diſpendieux, que ceux, que les Magiſtrats feroient conſtruire ſous la direction des Commiſſaires, *dont la probité leur ſeroit connue.*

De ne plus permettre qu'on ſupprime des Communautés Religieuſes, mais de les maintenir, ainſi que les Chapitres & autres Inſtitutions pieuſes, dans leurs Biens, Droits & Privileges, de remplir les places vacantes aux Abbayes, ſans y ſubſtituer des Commendataires ni Economes, & de confier l'Adniſtration des biens des Couvens ſupprimés & des Confrairies ſpirituelles aux Magiſtrats, ſous le reſſort deſquels ils ont exiſté, afin qu'avec l'agréation de Votre Majeſté, ces biens puiſſent être employés au rétabliſſement de ces mêmes Couvens, ou à d'autres œuvres pies & utiles au public.

De déclarer le rétabliſſement du Conſeil en Flandre ſtable & conſtitutionnel, & révoquant les divers Diplômes & Edits émanés relativement à l'Adminiſtration de la Juſtice, & à l'établiſſement des Intendances, de maintenir cette Province & les Magiſtrats dans tous leurs anciens Droits, Privileges & Prérogatives à cet égard; de remplir les places devenues vacantes par le décès ou la démiſſion de quelques Membres, & de ne permettre l'entrée dans la Magiſtrature, charges & fonctions publiques, qu'à ceux qui profeſſant la Religion Catholique Romaine, & ayant d'ailleurs les qualités requiſes, prêteront le ſerment accoutumé.

De rendre aux Evêques la confiance ſi bien méritée à l'égard du Dogme & de la Diſcipline Eccléſiaſtique ; & révoquant les Ordonnances émanées relativement au Séminaire-général établi à Louvain, de remettre les Séminaires Diocéſains & les Ecoles de Théologie ſur leur ancien pied, ſous l'inſpection libre des Evêques.

De maintenir les divers Corps de Métiers & Corporations Bourgeoiſes dans leurs Droits & Privileges, ſauf les Droits & la Surintendance des Magiſtrats reſpectifs, à moins que pour des circonſtances particulieres, il ne ſoit néceſſaire de les reſtraindre pour le bien public ; ce qui toutefois ne pourroit avoir lieu, ſans indemniſer leſdits Métiers de ce qu'ils ſouffriroient réellement.

De ne plus permettre, que par des Décrets particuliers, le cours de la Juſtice ſoit interrompu, & de laiſſer à ceux qui ont été léſés par des pareils Décrets, la faculté de pourſuivre leur indemnité pardevant Juge compétent.

De permettre aux Magiſtrats des Adminiſtrations reſpectives, de repréſenter par Députés directement, & ſans en avoir obtenu la permiſſion préalable, tant à Votre Majeſté, qu'à ſon Gouvernement-Général, ce qu'ils croiront être utile & néceſſaire au bien des fideles ſujets de Votre Majeſté & de l'Etat.

Ce ſont les vœux du Peuple que les Magiſtrats de Weſt-Flandre oſent faire connoître à Votre Majeſté ; ils la ſupplient avec une profonde ſoumiſſion, afin qu'il lui plaiſe de leur rendre la confiance que mérite leur ſollicitude pour le bien public, & leur accorder la grace de les entendre, lorſque Votre Majeſté jugera convenable de faire des diſpoſitions notables, ſoit à l'égard de l'Agriculture, du Commerce, ou de tout autre point de conſé-

quence ; bien perſuadée, qu'ils ne jugeront qu'avec la plus exacte impartialité, que ce que d'après les connoiſſances du local & des vrais intérêts du public, ils jugeront être néceſſaire ou utile.

Ces bienfaits augmenteront encore, s'il eſt poſſible, l'amour de ce Peuple, feront bénir à jamais la mémoire de Votre Majeſté, & faiſant renaître le calme dans les eſprits, exciteront une reconnoiſſance ſans bornes, dont les Magiſtrats de la Weſt-Flandre ne ceſſeront de donner des preuves, ainſi que de la profonde ſoumiſſion, avec laquelle ils ſont & ſeront inviolablement,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & obéiſſans Serviteurs & fideles Sujets,

*Les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre.*

Signé, N. F. J. MARRANNES.

*De l'Aſſemblée générale tenue à Ipres le 2 Juin 1787.*

*REQUETE préſentée à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Procureurs-Syndics du Grand-Conſeil de Malines, &c. &c. le 4 Mai 1787.*

REMONTRENT en très-profond reſpect, les Procureurs de votre Grand Conſeil ſéant à Malines, que pour être admis dans ce nombre, il ſe trouve ſtatué dans les Ordonnances dudit Conſeil, Art. 2. du chapitre des Avocats & Procureurs, » Que per-

» ſonne ne ſera reçu à faire Serment de Procureur » en noſtre dict Grand-Conſeil, qu'il ne ſoit paſſé » l'âge de vingt & cinq ans, & qu'il ſoit examiné » & trouvé ſuffiſant par authorité de la dict Court «. Que pour mériter cette place ils ont paſſé leur jeuneſſe à l'étude de la pratique, afin de s'acquérir par leur travail, de quoi ſubſiſter dans un état honnête avec leur famille; que réguliérement avant d'y parvenir ils avoient déja atteint l'âge de trente à quarante ans, qui ne leur permit plus d'apprendre une autre profeſſion ou de penſer à un autre état.

Mais comme par l'Edit de Votre Majeſté du 3 Novembre 1786, les fonctions que les Remontrans avoient droit d'exercer, ſont attribuées expreſſément & excluſivement aux Avocats, & que le nom de Procureur ne s'y trouve pas ſeulement cité, il eſt aiſé de ſe peindre la déſolation qu'un tel déſaſtre doit produire, ne pouvant qu'entraîner la ruine totale des Remontrans & de leur famille, car quoiqu'il leur ſoit permis d'exercer la profeſſion d'Avocat, ceci n'eſt qu'une triſte & foible conſolation, eu égard qu'en ſuivant l'Edit cité ci-deſſus, ils ne perdroient pas ſeulement la parinſtruction des Cauſes qui leur ſont confiées, mais tout eſpoir d'en avoir d'autres.

Et comme par le Décret de Votre Majeſté du 14 Mai 1787, elle a trouvé bon de déclarer qu'elle tenoit en ſurſéance tout ce qui concerne l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux dans les Provinces y dénommées, & que ſon intention eſt que ſon Grand-Conſeil, ainſi que les autres, reprennent proviſionnellement leurs fonctions, les Remontrans oſent ſe flatter que, comme Suppôts de votredit Grand-Conſeil ils y ſont également compris, & qu'il leur eſt permis non-ſeulement de reprendre leurs fonctions, mais de continuer & pourſuivre leurs Cauſes ſelon

leurs vrais retroactes ſur le pied accoutumé : étant de toute impoſſibilité de ſe faire ſur celui du ſuſdit Edit ; cauſe qu'ils prennent leur très-reſpectueux recours vers Votre Majeſté.

La ſuppliant très-humblement que ſon bon plaiſir ſoit de déclarer, que les Supplians peuvent reprendre leurs fonctions, & continuer leurs Cauſes ſur le pied ſtatué par les Ordonnances de votredit Grand-Conſeil, eu égard que leur Etabliſſement n'a pas ſeulement été inſtitué par Charles Duc de Bourgogne, qui a fixé ledit Grand-Conſeil à Malines par Ordonnance du mois de Décembre 1473, mais qu'il a auſſi été continué ſans aucune altération tant par l'Archiduc Philippe-le-Bel, l'Empereur Charles-Quint, que par leurs Auguſtes Succeſſeurs.

C'eſt la grace, &c.

Etoient ſignés, *B. F. van den Boſſche*, Syndic ; *R. J. Stalins*, Syndic ; & *J. F. de Bruyne*, en abſence du Pr. *Benellendorff*, Syndic.

## *DISCOURS adreſſé à L. A. R. au nom du Peuple du Hainaut, par ſes Députés, lors de leur arrivée ſolemnelle à Bruxelles, le 14 Juin.*

MADAME, MONSEIGNEUR.

SI nous n'écoutions que les impulſions de nos cœurs, au milieu des conſolations que Vos Alteſſes Royales viennent de répandre dans notre Province, nous ne trouverions pas d'expreſſions aſſez fortes pour leur faire connoître notre juſte reconnoiſſance.

Faſſe le Ciel que notre Auguſte Monarque, en ap-

préciant nos ſentimens, ſoit convaincu de la fidélité que les Hennuyers ont toujours eue pour la vraie gloire de leur Maître, & comble, par ſa confirmation, le vœu ſincere de Vos Alteſſes Royales, pour qui nous ſommes pénétrés d'amour, d'admiration & de reſpect.

## *DISCOURS adreſſé par le Peuple du Hainaut, à Son Alteſſe Monſeigneur le Duc d'Aremberg, le 14 de Juin 1787.*

MONSEIGNEUR,

LE zele ſignalé & la fermeté que vous avez démontrés, dans ces derniers tems de troubles, pour le ſoutien des Droits & Privileges aſſurés aux Belges par leurs Conſtitutions, dont l'obſervance eſt jurée ſolemnellement par Sa Majeſté en leur Pacte Inaugural, ſe ſont emparés de leur ſenſibilité à tel point, que, paſſant au-deſſus de toute autre conſidération, nous venons vous en témoigner notre vive & juſte reconnoiſſance.

Les Bourgeois de de la ville *Mons* ſont intimement perſuadés, Monſeigneur, que votre conduite Patriotique ſe ſoutiendra juſqu'au moment que Sa Majeſté déſabuſée ratifiera les promeſſes & engagemens de Leurs Alteſſes Royales.

Alors, Monſeigneur, vous occupant avec plus d'attention de la Province du *Hainaut*, dont vous êtes le Chef, ils s'attendent que vous travaillerez efficacement à ſa gloire & à ſon bonheur. Ses habitans vous aiment, Monſeigneur; les Bourgeois de la Ville de *Mons* ſur-tout vous chériſſent; recevez-en, avec bonté, les aſſurances reſpectueuſes & ſinceres.

## *DISCOURS prononcé par Monſieur l'Avocat* BRUNEAU, *Député du Peuple de Hainaut, le* 14 *Juin* 1787.

MESSEIGNEURS,

JALOUX de notre Liberté, autant que Défenſeurs nés de nos Conſtitutions, vous avez coopéré au grand œuvre, qui doit d'autant plus nous raſſurer contre l'arbitraire & le deſpotiſme, que l'aſſertion que viennent de nous réitérer Leurs Alteſſes Royales doit écarter tout ſoupçon. Il nous reſte un ſentiment bien délicieux à vous témoigner, celui de notre juſte reconnoiſſance. L'intérêt commun nous le dicte : nos voix doivent ſe taire, quand nos cœurs parlent, tel en eſt le langage.

## *DISCOURS adreſſé par le Peuple du Hainaut, aux Nations de Bruxelles, le* 15 *Juin* 1787.

MESSIEURS,

DANS ces tems de détreſſe, partagés entre l'eſpoir & la crainte, les habitans de la capitale du *Hainaut* n'ont pu, au bruit de votre conduite patriotique, réſiſter plus long-tems au déſir de venir vous témoigner de vive voix leur reconnoiſſance pour la fermeté & la ſageſſe de vos réſolutions.

Ils ſentent que leur ame, non plus que celle des *Brabançons*, n'eſt pas faite pour être aſſervie ſous

le joug flétriſſant de l'eſclavage. Auſſi, Meſſieurs, nous ſommes réſolus de tout ſacrifier pour ſoutenir avec vous nos libertés & privileges : mais nous nous flattons que votre zele & votre courage éloigneront, de nous ces extrêmités toujours malheureuſes, & qu'il ne nous reſtera rien à faire que d'admirer vos vertus & d'adreſſer nos vœux au grand Maître de l'Univers, pour que la Ville de Bruxelles, premier Siege du Gouvernement-Général de nos Provinces, ſoit toujours préſidée & repréſentée par des hommes tels que nous trouvons dans cette auguſte Aſſemblée.

*ODE à Meſſieurs les Brabançons, préſentée par le Peuple du Hainaut.*

GÉNÉREUX Défenſeurs de la Cauſe publique,
Fiers Soutiens de l'Etat, Sauveurs de la Belgique,
Vos mains briſent nos fers & nous rendent nos Loix :
Trop long-tems délaiſſée,
La Patrie oppreſſée
Renait à votre voix.

Déja ſe déployoient nos chaînes, nos entraves :
Le Prince le plus doux régnoit ſur des eſclaves ;
D'odieux Etrangers attentoient à nos jours :
Leurs ordres ſanguinaires
Déja livroient nos freres
Aux tigres, aux vautours. (*)

Tremblante, & ſans appui, la Belgique immobile,
Sous le joug des Tyrans courboit un front ſervile ;
Hélas ! C'en eſt donc fait... nos Droits nous ſont ravis :
Non, le Brabant s'écrie :
MOURONS POUR LA PATRIE :
Nos Droits ſont rétablis.

(*) Enlevement du Négociant *de Hondt*, premier *Recueil*, p. 199.

Peuples, raſſurez-vous : au milieu des alarmes,
CHRISTINE eſt notre eſpoir, ALBERT a vu nos larmes.
Que leurs noms ſoient bénis dans nos cris triomphans !
Du pouvoir arbitraire,
CHRISTINE, notre Mere,
Sauvera ſes enfans.

Des Auteurs de nos maux la troupe conſternée
Cache dans la retraite une tête étonnée :
CHRISTINE défendra les agneaux opprimés ;
Et l'Aigle Impérial
Ne paroîtra fatal
Qu'à ces loups affamés.

JOSEPH, lis dans nos cœurs : les miſeres publiques
N'ont fait lever vers toi que des mains pacifiques.
Conſulte tes Sermens, peſe nos juſtes Droits :
La ligue univerſelle
Ne prouve que le zele
Du Belge pour ſes Loix.

Sois aſſis ſur un Trône, au traitre inacceſſible,
O Roi, Pere du Peuple ! ô Roi ſage & ſenſible !
Au vrai bien de l'Etat conforme tes Décrets ;
Et nos chants unanimes,
Par des accords ſublimes,
Publieront tes bienfaits.

Illuſtres BRABANÇONS, les faſtes de l'Hiſtoire
Couvriront vos hauts Faits des rayons de la gloire.
Puiſſent votre courage & ſes heureux ſuccès
Servir dans nos Provinces,
Et de leçon aux Princes,
Et d'exemple aux Sujets.

## *REPRÉSENTATION du Conſeil en Flandre, du 13 Juin 1786.*

SIRE,

QUOIQU'EN exécution des Ordres réitérés de Votre Majeſté, nous ayons procédé à la publication de vos Ordonnances reſpectivement du 22 & 27 Mai dernier, concernant le dénombrement général des biens du Clergé tant Séculier que Régulier, nous croyons néanmoins de notre devoir indiſpenſable de porter à ſa connoiſſance l'indiſpoſition actuelle de votre Peuple, les obſervations ſur les cauſes qui l'ont fait naître, & les conſéquences dangereuſes que nous craignons qu'il n'en réſulte au préjudice de votre ſervice.

D'abord nous obſervons, Sire, que vos Edits ſucceſſivement publiés & multipliés ſur différens objets de Police, ont à un tel point indiſpoſé l'eſprit de vos fideles Sujets, que le murmure en eſt devenu public & général dans toute la Province; c'eſt avec douleur, Sire, que nous remarquons que la confiance que les Flamands ont eue ci-devant dans les Loix de leurs Princes, ne ſe ſoutient plus aujourd'hui : la nouvelle Légiſlation n'avoit au premier moment que frappé les opinions, mais la ſenſation univerſelle qu'elle a excitée, s'eſt développée progreſſivement, ſi avant qu'en combinant les principes & les diſpoſitions contenus dans vos Edits, avec ceux conſacrés par la Légiſlation de vos glorieux Prédéceſſeurs, votre peuple n'y ſemble plus appercevoir le même but ni la même fin; ſavoir, la conſervation de ſes anciennes Coutumes & Uſages, ſa liberté

liberté & propriété, qui ont fait & feront toujours la baſe de la proſpérité de l'Etat & la gloire du Prince régnant; de ſorte que nous trouvons que cette impreſſion malheureuſe a déja cauſé un abâtardiſſement morne dans toutes les claſſes des Citoyens. C'eſt cette ſituation critique & dangereuſe qui nous avoit engagé de ſuſpendre la publication deſdites deux Ordonnances, & non pas que nous ne ſoyons intimement convaincus, que V. M. comme Comte de Flandre, & en qualité de Protecteur des biens de l'Egliſe & des fondations pieuſes, ſoit en droit d'en prendre l'inſpection, & de s'en faire rendre compte en tout tems; également perſuadés de ſa juſtice & bienfaiſance, nous n'héſitons point de croire que l'importance qu'elle attache de connoître au juſte les biens & poſſeſſions du Clergé, Séculier & Régulier, n'ait autre but ni direction que de conſerver & maintenir chaque Membre du Clergé dans ſes droits & poſſeſſions, & de veiller en même-tems que les charges impoſées ſur ces biens, ſoient exactement exécutées & remplies, le tout conformément aux regles de la juſtice & de l'équité, que nos anciennes Coutumes & notre Droit national ont preſcrites ſur cette matiere; mais comme nous crûmes que V. M. auroit pu aiſément ſe faire ſubminiſtrer les informations dont il s'agit, par une autre voie également naturelle, moins bruyante, plus douce & moins diſpendieuſe; ſavoir, par l'entremiſe des Evêques, d'autant que par état & en vertu des pouvoirs que nos Loix leur attribuent de veiller au Nom de V. M., ſur la conſervation de ces biens & ſur l'emploi de leurs revenus; ils auroient été très-à-même d'y ſatisfaire avec exactitude & ſans éclat; nous étions d'intention, eu égard à l'état préſent de la choſe (dans la ſuppoſition même qu'il y auroit un motif urgent de faire former promp-

tement ces dénombremens ) de lui proposer la voie indiquée préférablement à celle prescrite, par la Publication desdites Ordonnances : d'autant plus que nous ne saurions dissimuler, que les dispositions extraordinaires & rigides qu'elles renferment, nous paroissent plus propres à échauffer qu'à calmer la sensation, non-seulement parmi le Clergé Séculier & Régulier, mais dans tous les Ordres de l'Etat dont l'esprit est généralement affecté par l'impression désavantageuse que d'autres Ordonnances de cette nature y ont déja produite.

Après ce Tableau véridique & notoire, votre Conseil, Sire, se croit encore obligé en acquit de son Serment, de vous représenter respectueusement ses observations sur le contenu ultérieur desdites deux Ordonnances.

Premiérement, V. M. y charge tous les Ordres du Clergé, Séculier & Régulier, d'envoyer à *son Gouvernement-Général* l'état ou dénombrement de ses biens.

Nos Princes ont de tout tems sur cette & autre matiere de la même nature, constamment fait parvenir & exécuter leurs volontés par le canal & le ministere de leurs Officiers, à ce spécialement établis & ordonnés en Flandre : si nous ne concevons point le motif ni la nécessité qui peut avoir engagé Votre Majesté au cas présent de prescrire cette nouvelle forme, nous prévoyons cependant assez qu'elle donnera de l'ombrage : ces Flamands toujours fideles à leur Prince, & zélés pour son service, ont néanmoins en toute occasion été attentifs à la conservation de leurs anciens Usages & Coutumes, on n'y a jamais dérogé sans réclamation de leur part.

2°. Ces dénombremens doivent être envoyés dans le terme de *deux mois* : ce terme, Sire, nous paroît trop court, nommément pour les Chapitres & Mo-

naſteres qui ont beaucoup de biens ſitués par-tout le pays & même chez l'étranger ; nous penſons donc qu'il ſeroit néceſſaire au moins de le doubler, pour prévenir les faux frais auxquels autrement pluſieurs Adminiſtrateurs & Poſſeſſeurs de ces biens ſeront expoſés par le recours qu'ils devront avoir au Gouvernement pour y ſolliciter & obtenir des délais.

3°. Par le premier Membre de l'Art. 6 de l'Ordonnance du 22 Mai & de l'Art. 2 de l'Ordonnance du 27 dudit mois, il eſt comminé une amende *de mille florins* indiſtinctement à charge de tous ceux qui ſeront en défaut de ſatisfaire ponctuellement aux ordres preſcrits ; en s'attachant à la diſpoſition littérale de l'Ordonnance, laquelle ſur-tout en matiere pénale affecte principalement l'eſprit du Peuple ; on la regardera comme dure & impraticable, perſuadé que pluſieurs ſeront dans l'impuiſſance d'y ſatisfaire *ponctuellement.*

4°. Par le ſecond Membre des Articles précités, *les parties recélées ou non déclarées* ſont confiſquées.

Celui qui recélé ſciemment eſt ſans doute puniſſable, mais celui qui par erreur ou par pure inadvertance omet de déclarer quelques biens qui font ou ont fait partie de la fondation de ſon bénéfice ou du Monaſtere, ne l'eſt pas, du moins point au même degré que le premier ; cependant l'Ordonnance n'en fait point de diſtinction, non-ſeulement l'un & l'autre eſt également puni par la privation des revenus des parties *recélées* ou *non déclarées*, mais en outre le fond eſt déclaré confiſqué ; en tout cas ceux qui commettroient ces prétendues fautes, ne ſont que les ſimples uſufruitiers de ces biens, la propriété appartient inconteſtablement au Monaſtere, Couvent ou Bénéfice, & cette propriété y étant légitimement acquiſe ſous la ſanction des Loix, n'en peut être diſtraite par le fait ni méfait d'un

tiers ; n'étant pas juſte que ceux ſouffrent qui n'ont eu aucune part au crime ou délit : ces principes ſont ſi conſtants & notoires que le crime de félonie n'emporte point la confiſcation de la propriété des biens que celui qui l'a commis ne poſſedoit qu'à titre de douaire ou d'uſufruit.

Il eſt vrai que Votre Majeſté en confiſquant leſdits biens, les déclare en même-tems acquis au profit de la *Caiſſe de Religion*, mais ſous quel aſpect favorable qu'on puiſſe enviſager ce nouvel établiſſement, permettez-nous, Sire, de vous repréſenter qu'il ne ſauroit dans aucun ſens autoriſer de toucher au droit ſacré de propriété.

Finalement l'Article 3 de l'Ordonnance du 27 Mai, inflige aux Curés une amende de cinq cent florins, ſi dans le terme preſcrit ils n'envoient, au Gouvernement général, une liſte de tous les Bénéfices & Offices qui ſe trouvent dans les Egliſes ou Chapelles *quelconques* ou en *quelqu'autre lieu* ſous le diſtrict de leurs Paroiſſes reſpectives.

Cette diſpoſition nous paroît trop générale, il ſemble qu'elle auroit dû être limitée, conformément aux intentions préſomptives de Votre Majeſté, aux ſeules Egliſes, Chapelles & autres lieux qui ſe trouvent ſous le reſſort ou l'inſpection des Curés ; mais comme il exiſte ſous le diſtrict de différentes Paroiſſes tant en Ville qu'au Plat-Pays, pluſieurs de ces établiſſemens & autres lieux qui de notoriété publique ſont excluſivement ſoumis à la Juriſdiction des Magiſtrats ou des Supérieurs Eccléſiaſtiques, les Curés qui auront beſoin d'examiner les titres de ces fondations pour en former la liſte qui leur eſt ordonnée, ne peuvent être autoriſés d'en prendre l'inſpection ſans renverſer l'ordre établi, & bleſſer le droit des Magiſtrats, & des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

En rapprochant, Sire, ces réflexions à l'état ac-

tuel dans lequel vos fideles Sujets ſe trouvent ci-deſſus repris ; nous les avons cru d'autant plus preſſantes & dignes des attentions de Votre Majeſté, qu'elles n'ont uniquement pour but que de prévenir tout ce qui pourroit donner matiere au progrès du mal, que nous craignons qu'il n'en réſulte. Remplis donc de confiance dans la Juſtice & ſollicitude paternelle de Votre Majeſté, nous oſons eſpérer qu'en corrigeant, & modifiant la rigidité renfermée dans ſes avant dites deux Ordonnances, ſon bon plaiſir ſoit en même-tems de faire renaître le calme en rétabliſſant la confiance publique par des diſpoſitions & opérations analogues au droit conſtitutionnel de la Province, qui puiſſent raſſurer vos fideles Sujets, & les faire revenir de leurs inquiétudes & anxiétés ſur les effets de vos Edits, dont malheureuſement leur eſprit eſt frappé.

Nous ſommes, &c.

Le Conſeil en Flandre n'ayant reçu aucune diſpoſition ſur la Repréſentation du 13 Juin 1786, en fit une ſeconde le 17 Novembre ſuivant, à l'occaſion de l'Edit du 16 Octobre de la même année, concernant l'établiſſement d'un Séminaire-général à Louvain : cette Repréſentation embraſſoit tous les griefs que le Gouvernement infligeoit par ledit Edit & les autres précédemment émanés, non-ſeulement au Clergé de ces Pays, mais encore aux Adminiſtrations reſpectives de cette Province, & contenoit d'ailleurs des obſervations ſur l'état actuel des choſes, ſur ce qui étoit réſulté autrefois des innovations qu'on avoit tenté de faire, & ſur les ſuites funeſtes qui en ſeroient provenues, & pour l'intérêt du Souverain, & pour celui du Peuple. Mais hélas ! Le Miniſtere de Bruxelles, pour lors encore dans un vain eſpoir de réuſſir dans l'exécution de ſes projets

deſpotiques, n'a pas goûté ces obſervations : au contraire par le Décret ci-joint du 2 Décembre 1786, porté (*quod notandum*) ſans la délibération de Leurs Alteſſes Royales nos Gouverneurs-Généraux, il les a conſidérées comme l'effet d'un *délire*, & dans cette vue par l'effet d'un plus grand délire, a ordonné au Conſeil en Flandre, de ſupprimer cette repréſentation, ce qui a été exécuté par un des Greffiers dudit Conſeil, le 13 du même mois de Décembre.

---

L'EMPEREUR ET ROI.

Très-Cher, Chers & Féaux, nous n'avons pu voir qu'avec un extrême mécontentement, le ton audacieux que vous avez oſé prendre, & les obſervations téméraires que vous vous êtes permiſes, par votre Repréſentation du 17 Novembre dernier, ſur des objets d'Adminiſtration publique, qui ne ſont d'ailleurs, ſous aucune face, du reſſort de vos Offices, uniquement bornés au jugement des Cauſes qui vous ſont commiſes, & ne pouvant enviſager cette Repréſentation que comme l'effet d'un délire, nous voulons bien borner pour cette fois notre animadverſion à vous la renvoyer ci-jointe en original (*a*), vous ordonnant de la ſupprimer, & de la biffer ſur le champ dans vos Regiſtres, ainſi que

---

(*a*) Quel Deſpotiſme de la part des Dépoſitaires d'une autorité dont ils abuſent & qu'ils déshonorent! quels affreux petits tyrans ſous l'Empire d'un Prince juſte & bon! parler en faveur des Peuples, parler en faveur du légitime uſage du pouvoir, c'eſt un *délire*, qui provoque l'*animadverſion*, & c'eſt par grace qu'on ſe borne à l'inſulte faite à un grand Sénat de lui *renvoyer ſa Repréſentation en original!*.... il étoit tems, il faut l'avouer, que les rugiſſemens du Lion Belgique miſſent en fuite ces animaux hargneux & inſolens.

tout ce qui peut y être relatif, en tenant note de notre préſente Dépêche à la marge, le tout en préſence de notre Conſeiller Procureur-Général, qui aura à nous rendre compte de l'exécution de cet Ordre, vous interdiſant au ſurplus de vous permettre encore de pareils écarts, à peine d'encourir toute notre indignation. A tant très-Cher, Chers & Féaux, Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles le 2 Décembre 1786, KULB. *Vt.*

Par Ord. de SA MAJESTÉ.

*Signé* P. MARIAA, &c.

*Au Conſeil de Flandre.*

A la réception de ce Décret, le Conſeil en Flandre fut comme frappé de la foudre, & le ton que prenoit le Procureur-Général, conformément à ſes inſtructions qu'il avoit reçues à Bruxelles, dans une Jointe tenue à cet égard, à laquelle il avoit aſſiſté, déconcerta tellement cette Compagnie, qu'elle réſolut preſque ſans héſitation d'obtempérer aux Ordres du Miniſtere, & même n'y a fait aucune réclamation.

## *REPRÉSENTATIONS des États de Flandre.*

SIRE!

NOs Députés ordinaires ont adreſſé le 5 du mois paſſé de très-reſpectueuſes Remontrances à Votre Majeſté, pour en obtenir le redreſſement abſolu & complet des infractions ſans nombre, faites au nom de Votre Majeſté à la Conſtitution de notre Province, dont elle a ſi ſolemnellement juré le maintien.

Ils ont rappellé à Votre Majeſté, que cette Conſ-

titution inviolable étoit fondée ſur un Pacte réciproque, & cimentée par les engagemens les plus ſaints : mais ces Remontrances ayant été rédigées avec précipitation, dans un moment de criſe & d'impatience, où tous les Citoyens retenoient à peine leur mécontentement, de ce qu'on avoit tardé ſi long-tems à les faire parvenir au pied du Trône, elles n'ont pu nous être préalablement communiquées, d'où il eſt réſulté, que quelle que ſoit d'ailleurs la ſolidité des principes qui forment la baſe de cette Repréſentation, elle ne contient qu'une partie de nos Griefs, & des atteintes portées à nos Droits.

Ce ſeroit trahir notre devoir, & manquer au Serment que nous avons prêté, ſi nous bornions là nos Réclamations, le dépôt de nos Loix fondamentales nous a été conſervé & tranſmis par nos Peres, nous nous couvririons d'un opprobre éternel, ſi nous ne le faiſions paſſer à nos deſcendans dans toute ſon intégrité, ſi nous pouvions permettre avec la plus lâche indifférence que le Flambeau de notre Conſtitution, dont l'éclatante lumiere a de tout tems vivifié la Flandre, fut obſcurci & éteint de nos jours. C'eſt à nous qu'eſt confiée la garde de ce feu ſacré; nous ne pouvons ſouffrir ſans nous rendre parjures, qu'on en détourne même le moindre rayon.

C'eſt ce qui nous force, Sire, à déſavouer les demandes faites le 5 du mois de Mai dernier, par nos Députés ordinaires, elles ne ſuffiſent pas pour ramener l'ordre primitif, légal & conſtitutionnel, dont on n'eut jamais dû s'écarter. Nous ſupplions en conſéquence Votre Majeſté, de n'avoir égard qu'aux Repréſentations reſpectueuſes que nous lui adreſſons ce jour, leſquelles ſont formées d'après un réſultat Provincial ſur le *Sermo Collegiis* du 8 du mois de Mai dernier, & d'après une infinité de Requêtes reçues de tous les coins de la Province; il n'eſt point

de claſſe de Citoyens, de qui nous n'ayons reçu des plaintes, il n'eſt pas même d'individu qui n'ait fait entendre les ſiennes. Le Clergé Séculier & Régulier, la Nobleſſe, les Villes, Pays & Châtellenies, les Corps de Métiers, tous les Ordres enfin ſont léſés dans leurs Droits & leurs Prérogatives par les nouvelles diſpoſitions, tous ſont venus réclamer notre interceſſion, & notre appui contre ces innovations alarmantes, & l'inobſervation du Pacte inaugural.

Par ce Pacte auſſi précieux qu'immuable, vous vous êtes engagé, Sire, *à maintenir cette Province dans tous ſes Privileges, Coutumes & Uſages, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & à ne pas ſouffrir, comme Comte de Flandre, que rien ſoit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre d'iceux*, vous avez *agréé & approuvé la direction de ladite Province, Chef-Colleges, Pays, Villes, Châtellenies, Métiers Subalternes & Villages, & généralement de tous Départemens & Diſtricts reſſortiſſans d'icelle.*

Ce ſont les propres termes du Traité conclu le 6 Juin 1706, entre le Duc de Malborough, & les Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies, au nom de Sa Majeſté Catholique Charles III, depuis Empereur ſous le nom de Charles VI d'un côté, & les Etats de Flandre de l'autre, leſquels ſous ces conditions, ont reconnu la Souveraineté de Sadite Majeſté, & s'y ſont ſoumis comme bons & fideles Sujets. Cette Piece eſt ici jointe ſous le N°. I, laquelle Capitulation, auſſi bien que toutes les autres faites avec les Villes & Châtellenies en particulier, ont été ratifiées par l'Article 20 du Traité de Barriere.

Ces Engagemens, Sire, ſont les mêmes qu'avoient contractés le Roi d'Eſpagne Charles II, & tous les Comtes de Flandre ſes Prédéceſſeurs, ils en ont tous juré ſolemnellement l'obſervation. Il en conſte tant par les Actes irréfragables de leurs Inaugurations,

que par une infinité d'autres Documens authentiques conſignés dans les Annales du Pays, & ſur-tout par la ſtipulation expreſſe renfermée dans les Articles 27 & 28 du traité de Raſtad.

Ces Clauſes générales, mais poſitives & claires, ont encore été déterminées avec plus de détail dans les Articles particuliers de la Capitulation conclue le 1 de l'an 1709, par le même Duc de Malborough, & les Députés Hollandois, au nom de Sa Majeſté Charles III, par laquelle la Ville de Gand s'eſt ſoumiſe à la Souveraineté de ce Prince.

Nous ne pouvons nous diſpenſer d'en rappeller ici les principaux Articles.

Par le Ier. il eſt ſtatué, *que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera conſervée, continuée & exercée en ſon entier, dans toutes les Egliſes & autres lieux de la Ville, Diſtrict & Dioceſe de Gand, en toutes les formes & manieres accoutumées.*

Par le ſecond, *que le Concile de Trente reçu dans la même Ville & Dioceſe, ſous les limitations & reſtrictions des Princes Souverains du Pays & de leurs Conſeils, y ſera auſſi obſervé comme du paſſé.*

Par le troiſieme, *Que l'Evêque moderne & ſes Succeſſeurs en dignité, l'Evêché, Dioceſe, l'Egliſe & le Chapitre de la Cathédrale, les Abbés, Abbayes, Périeurs & tous autres Chapitres, Cloîtres, Egliſes, Hôpitaux, Beguinages, la Chambre, les Tables & les Ecoles de Pauvres & d'autres Séminaires, Fondations, Lieux pieux & Communautés de l'un & de l'autre Sexe, pareillement tous les Eccléſiaſtiques, tant Réguliers que Séculiers, en général & en particulier, préſens & futurs, ſeront maintenus en toutes & chacunes leurs Prééminences, Juriſdictions, Immunités, Privileges, Bénéfices, Exemptions, Dignités, Droits, Dimes, Maiſons, Biens meubles & immeubles, & tous autres tels qu'ils pourroient*

*être & en quel lieu ils ſoient ſitués, comme auſſi tous les Vaſes, Peintures & Ornemens & toutes autres choſes deſtinées au Culte divin, & ſervant tant dedans, que dehors les Egliſes & Proceſſions publiques & autrement.*

L'Article 18 porte, *Que la Ville de Gand & Banlieue, les Châtellenies & Pays du Quartier & Département de la même Ville, ſeront maintenues & conſervées en toutes leurs Prééminences, Coutumes, Libertés, Privileges, Poſſeſſions, Biens, Directions, Juriſdictions, Union, Dépendance, Reſſort & autres Droits.*

L'Article 15. ſtatue, *Que le Conſeil de Flandre demeurera & continuera ſa Réſidence en la Ville de Gand avec les Avocats, Procureurs & autres Suppôts.* Et l'Article 16 *Que dans cette Ville, Banlieue, Châtellenie & Pays ne ſeront établis autres Juges de Juſtice que ceux y étant d'ancienneté.*

Tous ces Droits, toutes ces Prérogatives, indépendamment de toute convention expreſſe, ſont fondés ſur les Loix éternelles, impreſcriptibles, immuables de la nature, ſur les premieres & les plus vraies notions de l'ordre ſocial. Mais le Serment de Nos Princes plus que toute autre raiſon a toujours raſſuré les Flamands ſur leur obſervation, & cette obſervation rigoureuſe & entiere ſur tous les points, a conſtamment procuré leur proſpérité réciproque; c'eſt à ces conditions, c'eſt en exécution de ces Traités, Sire, que nous avons reconnu la Souveraineté de Sa Majeſté Catholique Charles III, & que nous ſommes paſſés ſous la Domination de Votre Auguſte Maiſon; l'Impératrice-Reine de glorieuſe mémoire Votre Auguſte Mere, nous a ſolemnellement juré le maintien de tous ces Droits à ſon Inauguration, & Son Alteſſe Royale le Duc Albert de Saxe-Teſchen votre Sérénissime Beau-Frere nous a prêté le même Serment en votre nom.

Cependant malgré d'auſſi ſaints engagemens, depuis l'avénement de Votre Majeſté au Comté de Flandre, il a été ajouté de toutes parts les atteintes les plus rudes & les plus multipliées à ces Loix précieuſes & conſtitutionnelles dont dépendent le bonheur & la ſûreté de notre Nation, par-deſſus celles déja portées ci-devant par Vos Auguſtes Prédéceſſeurs.

La propriété, ce droit ſi ſacré, ſi reſpectable, ce droit fondé ſur la raiſon même & la nature, ce droit qui fait la baſe de toutes les Conſtitutions, a été étrangement violé & enfreint dans la maniere dont s'eſt opéré la ſuppreſſion de pluſieurs Couvens. On a forcé arbitrairement un grand nombre de Citoyens d'abandonner un Etat qu'ils avoient embraſſé légalement, & dont l'exiſtence étoit aſſurée par le Contrat ſocial, par les Traités & par le Serment du Monarque. On s'eſt emparé des biens appartenans à leur Monaſtere, ſans obſerver ni à l'un ni à l'autre égard aucunes des regles & formalités preſcrites par les Loix.

Il en a été de même à l'égard des Confrairies, & de leurs Biens. L'Invaſion de ceux-ci, l'anéantiſſement de celles-là, tout s'eſt fait ſans aucun examen préalable, ſans avoir égard aux Octrois, Privileges, Conceſſions ou autres Actes, dont ces inſtitutions pouvoient être pourvues par Votre Majeſté elle-même ou par ſes auguſtes Prédéceſſeurs. Dans quelques endroits on a enlevé ſans ſcrupule les biens mêmes qui appartenoient aux Egliſes & aux Fabriques, & qui à tous égards, étoient des Poſſeſſions ſacrées, parce que quelques Confrairies s'étant chargées de l'adminiſtration & de la conſervation de ces biens, il a plû de les enviſager comme appartenans aux Confrairies mêmes.

L'Abolition ou diminution arbitraire des Droits & Privileges des plus anciens, compétant aux Corps des

Métiers & autres Corporations civiles reconnus, eſt encore une violation du droit de Propriété & une innovation incompatible avec nos Loix fondamentales.

La ſuppreſſion de notre Conſeil Provincial, & de nos autres Cours de Juſtice anciennes, l'établiſſement des nouveaux Tribunaux ſont auſſi directement contraires à la Conſtitution & aux Articles 15 & 16 de la Capitulation de Gand. Ces nouveautés bleſſent encore le Droit de Propriété en ce qu'elles dépouillent d'un côté des Vaſſaux des Juriſdictions qu'ils ont acquiſes, ſoit pour ſervices rendus, ſoit à d'autres titres onéreux & leur enlevent la plus belle de leurs Prérogatives, tandis que de l'autre, une infinité de perſonnes ſe trouvent privées des Charges dont elles ſont pourvues, & ſur la ſtabilité deſquelles elles ont d'autant plus lieu de compter que ces Charges ſont pour la plupart inamovibles comme tenant à la Conſtitution, & qu'il en eſt pluſieurs même qui ont été acquiſes ſous la garantie expreſſe de Votre Majeſté, ou de ſes Prédéceſſeurs, avec ordre même aux Fiſcaux de prendre la défenſe des Poſſeſſeurs en cas de trouble & de non jouiſſance. La ſtabilité de pluſieurs d'entre ces places eſt également aſſurée par l'Article 5 de la Capitulation de Gand, réclamée ci-deſſus.

Il eſt vrai que l'ordre adreſſé par Votre Majeſté, le 14 du mois de Mai au Conſeil Provincial de Flandre, aux Magiſtrats des Villes & à tous les autres Officiers de Juſtice & de Police de reprendre leurs Fonctions, a excité vivement la reconnoiſſance & la ſatisfaction des Flamands, mais en même tems, Sire, nous avons vu avec regret que cet ordre n'étoit qu'un Décret de ſurſéance & purement proviſionnel, nos craintes ſont donc bien loin d'être diſſipées à l'égard de ces nouveaux Etabliſſemens, qu'on veut encore faire enviſager au-

jourd'hui comme un bienfait de Votre Majeſté, tandis qu'au contraire ſous tous les points de vue poſſibles, ils ſeroient très-préjudiciables à la Flandre, & ne remplaceroient jamais dans l'eſtime & la confiance publique les anciens Tribunaux de notre Province, dont l'exiſtence eſt fondée ſur la Conſtitution.

Par la nouvelle organiſation de la Juſtice, la Flandre, la plus conſidérable, la plus peuplée, la plus commerçante des Provinces Belgiques, perdroit l'avantage ineſtimable d'avoir un Conſeil Provincial, ſes habitans ſeroient forcés de recourir à un Tribunal ſitué hors de la Province & ſouvent à 20 & 25 lieues de diſtance.

D'un autre côté les nouveaux Tribunaux de premiere inſtance, qu'elle que ſoit leur attribution, quelles que ſoient les bornes de leur Juriſdiction, quelle que ſoit enfin la dénomination ſous laquelle ils ſont préſentés, ſont non-ſeulement inutiles, mais encore dangereux. Loin d'être ainſi que les Tribunaux actuels liés à la Conſtitution, ils porteroient une atteinte formelle aux Droits & aux Privileges de la Flandre, dont la conſervation lui eſt ſi ſolemnellement aſſurée.

Toutes les Villes, toutes les Châtellenies, tous les Pays, Métiers & Diſtricts, tous les Villages de la Flandre ont leur Juge naturel chez eux, preſque devant leur demeure, & c'eſt la conſtitution qui le leur donne : dans les Villes, Châtellenies & Métiers ce ſont les Magiſtrats, dans les Villages ce ſont les Juſtices des Seigneurs, dans quelques endroits ce ſont les Cours Féodales. Ces Magiſtrats, Chef-Colleges, ces Juſtices, ne jugent que d'après l'avis de Juriſconſultes éclairés, qui cherchent conſtamment la vérité, & la Juſtice & qui l'adminiſtrent avec toute l'impartialité & l'intégrité requiſes.

La plupart de ces Juges & Juriſconſultes ont encore pour eux une longue expérience dans les affaires. Les Coutumes, les Uſages, les Droits de la Province leur ſont familiers, l'objet contentieux eſt ordinairement ſous leurs yeux, & il eſt toujours difficile de les induire en erreur.

Ils ſont toujours aſſez nombreux pour diſcuter la queſtion ſoumiſe à leur déciſion & dans cette diſcuſſion ſcrupuleuſement attachés aux formes, ils ſe communiquent leurs obſervations ſur le fond, & ne négligent rien de ce qui peut conduire à la découverte de la vérité.

Dans les nouveaux Tribunaux de premiere Inſtance, deux ou trois Juges, cinq au plus, & quelque fois un ſeul pris au haſard & dans beaucoup d'endroits avec une précipitation inouie, vont décider de la fortune & de la vie des Citoyens.

La Loi, qui veut, que lorſqu'une place de Juge vient à vaquer dans un Conſeil Provincial ou Supérieur, les Juges reſtant en nomment trois, qu'ils propoſent au choix du Gouvernement, eſt ſage ſans doute, parce que cette nomination ſe fait par de Perſonnes reſpectables, inſtruites & capables de diſcerner le mérite. Mais les communes ou ont-elles toujours, ainſi que leurs Repréſentans, les lumieres néceſſaires, ou l'impartialité requiſe pour diſtinguer le ſujet propre à une fonction auſſi importante ? Helas ! que de moyens de corruption n'ont pas déja été employés dans quelques endroits pour placer dans ces nouveaux Tribunaux des Sujets à qui l'avarice ou l'ambition faiſoient briguer ces places ! Qu'eſpérer de pareils Juges ou plutôt que ne doit-on pas en craindre ?

L'établiſſement des Tribunaux de premiere Inſtance eſt un nouvel être dans l'Etat, qui ne tient pas à la Conſtitution. On exige de ces nouveaux

Juges des Sermens qui les en rendent indépendans.

Par Décret du 10 du mois de Mai dernier Leurs Alteſſes Royales ont daigné nous aſſurer, qu'il reſteroit toujours dans les Magiſtrats des Villes, & dans les autres Juriſdictions d'autres Membres en nombre ſuffiſant pour y adminiſtrer immédiatement la Police & les Finances de la Municipalité. Mais, ou ces Magiſtrats ſeront ſans Juriſdiction, & dans ce cas, ils n'auront que l'ombre de la Magiſtrature, ou s'ils en ont une, il en naîtra des diviſions, des oppoſitions, d'où réſultera un renverſement d'ordre dans la Conſtitution & dans l'Etat.

Nous oſons donc le dire avec cette liberté, qu'inſpire la conviction de la vérité ; l'Etabliſſement des Tribunaux de premiere Inſtance n'eſt ni admiſſible ni exécutable en Flandre. Déja pendant le peu de tems qu'ils ont ſubſiſté, on voyoit de toutes parts les Flamands leur refuſer leur confiance ; déja ils étoient tombés dans le plus profond mépris.

Le nouveau Réglement de la Procédure civile n'eſt également pas compatible avec nos Mœurs, nos Coutumes, nos Uſages. Il réduit à rien les hypotheques légales autoriſées par les Coutumes de cette Province, rend en outre la rentrée des deniers publics très-diſpendieuſe & difficile, pour ne pas dire impoſſible, anéantit le Crédit & ne peut en aucune maniere convenir à un Peuple auſſi commerçant que celui de Flandre. Il énerve la force des choſes jugées, & éterniſe les difficultés en ce qu'il permet ſous le prétexte d'une piece nouvellement retrouvée, de recommencer une difficulté terminée depuis long-tems par Sentence. Outre quantité d'autres défauts qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, & dont une partie eſt rappellée dans le Mémoire ici-joint ſous le No. 2. Lequel nous a été préſenté par le Magiſtrat du Franc de Bruges.

Et

Et puis, que ſubſtitue-t-on encore à nos Loix anciennes, fixes & immuables ſur l'adminiſtration de la Juſtice ? Des Réglemens proviſionnels de Procédure criminelle, d'autres Réglemens proviſionnels de toute eſpece, &c. tous également incompatibles avec nos mœurs. Nos Juges avoient des formules de jugement ſages, connues & éprouvées depuis long-tems. On les remplace par des *Eſſais ſur la maniere de porter des Appointemens ou Décrets.*

D'ailleurs toutes ces nouveautés ſont ſouvent en contradiction entre elles. Ainſi tandis que dans le préambule de l'Edit pour la Réformation de la Juſtice du 3 Avril, on déſapprouve que deux Juriſconſultes, nommés en Brabant *Juges lettrés*, en Flandre * *Avocats pro Judice*, puiſſent diriger l'adminiſtration de la Juſtice, dans les Cours Seigneuriales, on rêvet d'un autre côté un ſeul homme qu'on qualifie de Juge Royal ou de Préteur, d'une Juriſdiction beaucoup plus étendue à exercer dans un Diſtrict vingt ou trente fois plus conſidérable. Tandis que dans le même Préambule on s'éleve contre la délégation des Juges, & qu'on donne cet abus, quoiqu'il n'ait pas lieu dans ce Pays, comme une des cauſes qui néceſſitent la Réformation ; on autoriſe cette même délégation dans d'autres endroits, entre autres à la fin de l'Article 52 du Réglement pour la Procédure Criminelle.

Quant à ce qui concerne les Intendances, nous rendons, Sire, les plus vives actions de graces à Votre Majeſté d'avoir enfin fait ceſſer les clameurs & les

---

* *En Flandre les Cours Seigneuriales, ont le droit de nomination des Juges, qui ſont toujours au nombre de trois, cinq, ou ſept Juriſconſultes, ſelon l'importance des cauſes, & ils ne ſe contentent jamais de deux Juges ; fait qu'on a laiſſé ignorer à* Sa Majeſté.

inquiétudes publiques à cet égard par la ſuppreſſion totale d'un Etabliſſement auſſi odieux.

L'Edit du 12 Mars dernier étoit en effet pour la Province un monument de ſervitude effrayant, ſur les ſuites duquel aucune interprétation n'eût pu raſſurer les eſprits.

Les expreſſions de cet Edit étoient claires & poſitives, elles ſubordonnoient aux Intendans ſans exception les Officiers des Seigneuries, la Magiſtrature, les Adminiſtrateurs des Provinces, Villes & Communautés, &c. elles ne laiſſoient à l'opprimé, envers lequel ils auroient excédé les bornes de leur autorité, d'autre recours que vers le Gouvernement même, tandis cependant qu'il eſt notoire qu'une autorité quelconque dans l'Etat, qui n'eſt pas ſoumiſe à la Loi, eſt un vice dans l'adminiſtration qui peut entraîner les plus funeſtes conſéquences; elles leur attribuoient, en un mot, une maſſe de pouvoir ſi énorme, que quelque modification qu'on eût pu y donner, on eût toujours craint avec raiſon que par la ſuite on ne fût parvenu peu-à-peu à remettre cette inſtitution ſur le pied où on l'avoit voulu porter dès ſon origine.

Leurs inſtructions ſecretes d'ailleurs, quand on n'en eût pas même pénétré le contenu, euſſent ſuffi pour inſpirer la défiance & le ſoupçon. Qu'un Prince donne des inſtructions ſecretes au Négociateur qu'il charge de traiter avec ſon ennemi, cela n'étonne point, ce ſont deux Puiſſances intéreſſées à ne pas s'ouvrir, & qui s'attendent à des ſurpriſes mutuelles, mais quel intérêt un Prince peut-il avoir en aucun tems à ſurprendre ſes Sujets, dont le bien-être eſt inſéparable du ſien; & à ne pas communiquer à ſes Peuples les meſures qu'il prend pour leur bonheur? S'il n'a pas lui-même aſſez de confiance dans la bonté de ſes projets pour les rendre publics,

comment pourra-t-il en inſpirer à ceux pour qui ces mêmes projets ſont enveloppés du plus ténébreux Myſtere?

L'anéantiſſement que Votre Majeſté vient de porter de ces Emplois inconſtitutionnels (*) enſuite des réclamations unanimes qu'elle a reçue à cet égard, eſt une preuve qu'elle s'empreſſera de même à reconnoître & à redreſſer les autres atteintes portées au Pacte inaugural qu'elle a juré.

Il eſt encore eſſentiel de porter à la connoiſſance de Votre Majeſté une autre innovation aux anciens uſages de cette Province, dont il eſt réſulté une foule d'abus & les ſuites les plus funeſtes.

Elle conſiſte en ce qu'on a ôté à toutes les Adminiſtrations du Pays, la direction & la ſurveillance des Ouvrages publics dans leurs départemens reſpectifs, pour confier ce ſoin à quelques Ingénieurs qui ſe ſont emparés de toute cette partie, à l'excluſion abſolue de ceux à qui par état elle eût dû être réſervée.

Qu'en eſt-il arrivé? Les Adminiſtrations intéreſſées à ménager leur crédit & à ne pas dilapider mal-à-propos les Finances publiques, ne donnoient jamais les mains à des ouvrages inutiles. Ayant une connoiſſance parfaite du local, & étant à même de juger mieux que perſonne de l'utilité & de la néceſſité d'un ouvrage quelconque, elles n'en entreprenoient pas qui ne fût néceſſaire. Alors elles le dirigeoient avec toute l'économie poſſible. Elles veilloient à ce qu'il fût ſolidement conſtruit, & ne né-

(*) *Les Intendances ſont auſſi heureuſement proſcrites par une Capitulation ſpéciale des Villes de Gand & de Bruges, conclue avec le Duc* de Malborough *& les Députés de la République de Hollande au nom de Sa Majeſté Catholique* Charles III, *& réitérée à Bruxelles le 7 Janvier 1709.* Article 12.

gligeoient rien pour le porter à toute la perfection poſſible. Les Ingénieurs au contraire, s'inquiétant fort peu de ce que pourroit coûter une dépenſe dont ils ne devoient rien ſupporter, n'ont pour but que d'augmenter leurs vacations & leurs ſalaires, en conſtruiſant le plus grand nombre d'ouvrages poſſibles, utiles ou inutiles; ils n'ont aucun intérêt à conſtruire des ouvrages ſolides. En un mot, toute leur conduite ne peut qu'inſpirer le ſoupçon & la défiance. Depuis que la Province a été livrée en proie à leur ignorance & leurs vexations, ils n'ont paru avoir d'autre objet que de s'en partager les dépouilles. Il en eſt ſur-tout un parmi eux, qui par ſes mépriſes & vexations a rendu ſon nom fameux, non-ſeulement en Flandre, mais dans toutes les Provinces Belgiques. Il n'eſt perſonne qui ne le reconnoiſſe à cette indication; mais comme malgré les plaintes les plus graves & les plus réelles qu'ont portées à ſa charge diverſes Adminiſtrations de notre Province, elles n'ont pu obtenir aucun redreſſement de la part du Gouvernement des Pays-Bas, nous avons lieu de craindre que la faveur & l'intrigue ne ſoient parvenus à intercepter ces Repréſentations, & que le véritable état des choſes ne ſoit demeuré inconnu à Votre Majeſté ſeule. C'eſt pourquoi nous ne balançons pas un moment, Sire, à vous déclarer ouvertement, que le Colonel *de Brou* eſt cet homme, qui a ſi étrangement abuſé chez nous de la confiance du Gouvernement & ſur qui tombent principalement les griefs que nous allons dénoncer à la Juſtice de Votre Majeſté, par un Mémoire ci-joint N°. 3.

D'après cet Expoſé véridique nous oſons eſpérer, Sire, qu'en remettant la direction des ouvrages publics, comme ci-devant, entre les mains des Adminiſtrateurs reſpectifs, vous voudrez bien retirer la

confiance que vous aviez accordée à cet égard à des gens qui n'en ont que trop abuſé.

Nous ne pouvons encore nous diſpenſer de remontrer à Votre Majeſté, que tandis que par ſa Lettre écrite aux Etats des différentes Provinces des Pays-Bas le lendemain de la mort de ſon Auguſte Mere, elle a daigné nous prévenir qu'elle recevroit favorablement & feroit examiner avec attention les Repréſentations que nous croirions devoir lui adreſſer, tandis que Votre Majeſté, pendant ſon ſéjour dans nos Provinces, recevoit avec bonté les Requêtes même de ſes moindres Sujets, il paroît cependant que le Trône eſt devenu inacceſſible, ſur-tout d'après ce que quelques Adminiſtrations de la Flandre ont éprouvé en ſe rendant auprès de votre Gouvernement des Pays-Bas pour des cauſes urgentes. On a non-ſeulement refuſé, dans l'Hôtel du Miniſtre, d'écouter les Députés de ces Adminiſtrations, mais ils ont même été repouſſés, rebutés avec une dureté inouïe & l'affectation d'un mépris auſſi outrageant que déſeſpérant, en leur interdiſant même de s'adreſſer à Leurs Alteſſes Royales.

Hé ! lorſque dès à préſent on ferme ſans pitié l'oreille aux plaintes des opprimés, que deviendrions-nous, Sire, ſi l'abolition de la députation des Etats qui ſeroit une ſuite néceſſaire de l'un des Diplômes ſurpris à la religion de Votre Majeſté, pouvoit ſubſiſter. Ce premier pas fait, bientôt les Etats eux-mêmes ſeront enveloppés dans la cataſtrophe, & la chûte abſolue de cette Conſtitution ſage & inaltérable, qui fait notre ſûreté, ſuivroit de près la deſtruction des fondemens ſacrés ſur leſquels elle repoſe. Dès-lors il ne ſeroit plus de barriere qui pût empêcher, qu'un Deſpotiſme affreux ne vînt s'établir ſur les ruines de notre Liberté & de nos Loix. Cette perſpective effrayante ne tarderoit pas

Juges des Sermens qui les en rendent indépendans.

Par Décret du 10 du mois de Mai dernier Leurs Alteſſes Royales ont daigné nous aſſurer, qu'il reſteroit toujours dans les Magiſtrats des Villes, & dans les autres Juriſdictions d'autres Membres en nombre ſuffiſant pour y adminiſtrer immédiatement la Police & les Finances de la Municipalité. Mais, ou ces Magiſtrats ſeront ſans Juriſdiction, & dans ce cas, ils n'auront que l'ombre de la Magiſtrature, ou s'ils en ont une, il en naîtra des diviſions, des oppoſitions, d'où réſultera un renverſement d'ordre dans la Conſtitution & dans l'Etat.

Nous oſons donc le dire avec cette liberté, qu'inſpire la conviction de la vérité; l'Etabliſſement des Tribunaux de premiere Inſtance n'eſt ni admiſſible ni exécutable en Flandre. Déja pendant le peu de tems qu'ils ont ſubſiſté, on voyoit de toutes parts les Flamands leur refuſer leur confiance; déja ils étoient tombés dans le plus profond mépris.

Le nouveau Réglement de la Procédure civile n'eſt également pas compatible avec nos Mœurs, nos Coutumes, nos Uſages. Il réduit à rien les hypotheques légales autoriſées par les Coutumes de cette Province, rend en outre la rentrée des deniers publics très-diſpendieuſe & difficile, pour ne pas dire impoſſible, anéantit le Crédit & ne peut en aucune maniere convenir à un Peuple auſſi commerçant que celui de Flandre. Il énerve la force des choſes jugées, & éterniſe les difficultés en ce qu'il permet ſous le prétexte d'une piece nouvellement retrouvée, de recommencer une difficulté terminée depuis long-tems par Sentence. Outre quantité d'autres défauts qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, & dont une partie eſt rappellée dans le Mémoire ici-joint ſous le No. 2. Lequel nous a été préſenté par le Magiſtrat du Franc de Bruges.

ſentans des Etats mêmes, il eſt conforme à la raiſon & à la juſtice, que les différens Ordres, qui ont droit d'y intervenir, aient auſſi celui de choiſir parmi eux les Mandataires, par leſquels ils veulent être repréſentés dans ce Comité, ſans aucune dépendance du Gouvernement.

Il eſt manifeſte encore, que les Etats & tout ce qui en dépend, ſont eſſentiellement attachés au Pays qu'ils repréſentent, hors duquel ni eux, ni par conſéquent leurs Députés, ne peuvent être tranſportés pour aller dans une Province étrangere délibérer ſans connoiſſance ſur leurs affaires internes.

Un College de Députés réſidant dans la Province, & compoſé de cette maniere, repréſente véritablement les divers Ordres des Etats, dont il eſt le Mandataire, il eſt à tous égards conſtitutionnel & digne de la confiance du Public; mais le vœu, le but & le fond de la Conſtitution s'oppoſeront toujours à ce que le pouvoir des divers Ordres de l'Etat, & la direction de toutes les affaires provinciales ſoient remis entre les mains d'un ſeul homme, abſent, conſtamment dominé par une influence étrangere.

Indépendamment de ces conſidérations, la députation des Etats de Flandre eſt au nombre de ces Droits, Privileges, Coutumes & Uſages de la Province, dont Votre Majeſté a juré le maintien & l'obſervation.

Le Traité, que nous avons conclu avec le Duc de Malborough & les Députés des Etats-Généraux, réclamé ci-deſſus, & en vertu duquel cette Province eſt paſſée ſous l'auguſte Domination de Votre Majeſté, porte expreſſément, que Sa Majeſté Catholique Charles III, *agrée & approuve la Direction de la Province, Chef-Colleges, Pays, Villes, Châtellenies, Métiers ſubalternes & Villages, & généra-*

Juges des Sermens qui les en rendent indépendans.

Par Décret du 10 du mois de Mai dernier Leurs Alteſſes Royales ont daigné nous aſſurer, qu'il reſteroit toujours dans les Magiſtrats des Villes, & dans les autres Juriſdictions d'autres Membres en nombre ſuffiſant pour y adminiſtrer immédiatement la Police & les Finances de la Municipalité. Mais, ou ces Magiſtrats ſeront ſans Juriſdiction, & dans ce cas, ils n'auront que l'ombre de la Magiſtrature, ou s'ils en ont une, il en naîtra des diviſions, des oppoſitions, d'où réſultera un renverſement d'ordre dans la Conſtitution & dans l'Etat.

Nous oſons donc le dire avec cette liberté, qu'inſpire la conviction de la vérité; l'Etabliſſement des Tribunaux de premiere Inſtance n'eſt ni admiſſible ni exécutable en Flandre. Déja pendant le peu de tems qu'ils ont ſubſiſté, on voyoit de toutes parts les Flamands leur refuſer leur confiance; déja ils étoient tombés dans le plus profond mépris.

Le nouveau Réglement de la Procédure civile n'eſt également pas compatible avec nos Mœurs, nos Coutumes, nos Uſages. Il réduit à rien les hypotheques légales autoriſées par les Coutumes de cette Province, rend en outre la rentrée des deniers publics très-diſpendieuſe & difficile, pour ne pas dire impoſſible; anéantit le Crédit & ne peut en aucune maniere convenir à un Peuple auſſi commerçant que celui de Flandre. Il énerve la force des choſes jugées, & éterniſe les difficultés en ce qu'il permet ſous le prétexte d'une piece nouvellement retrouvée, de recommencer une difficulté terminée depuis long-tems par Sentence. Outre quantité d'autres défauts qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, & dont une partie eſt rappellée dans le Mémoire ici-joint ſous le No. 2. Lequel nous a été préſenté par le Magiſtrat du Franc de Bruges.

Et

Et puis, que ſubſtitue-t-on encore à nos Loix anciennes, fixes & immuables ſur l'adminiſtration de la Juſtice ? Des Réglemens proviſionnels de Procédure criminelle, d'autres Réglemens proviſionnels de toute eſpece, &c. tous également incompatibles avec nos mœurs. Nos Juges avoient des formules de jugement ſages, connues & éprouvées depuis long-tems. On les remplace par des *Eſſais ſur la maniere de porter des Appointemens ou Décrets.*

D'ailleurs toutes ces nouveautés ſont ſouvent en contradiction entre elles. Ainſi tandis que dans le préambule de l'Edit pour la Réformation de la Juſtice du 3 Avril, on déſapprouve que deux Juriſconſultes, nommés en Brabant *Juges lettrés*, en Flandre * *Avocats pro Judice*, puiſſent diriger l'adminiſtration de la Juſtice, dans les Cours Seigneuriales, on rêvet d'un autre côté un ſeul homme qu'on qualifie de Juge Royal ou de Préteur, d'une Juriſdiction beaucoup plus étendue à exercer dans un Diſtrict vingt ou trente fois plus conſidérable. Tandis que dans le même Préambule on s'éleve contre la délégation des Juges, & qu'on donne cet abus, quoiqu'il n'ait pas lieu dans ce Pays, comme une des cauſes qui néceſſitent la Réformation ; on autoriſe cette même délégation dans d'autres endroits, entre autres à la fin de l'Article 52 du Réglement pour la Procédure Criminelle.

Quant à ce qui concerne les Intendances, nous rendons, Sire, les plus vives actions de graces à Votre Majeſté d'avoir enfin fait ceſſer les clameurs & les

---

* *En Flandre les Cours Seigneuriales, ont le droit de nomination des Juges, qui ſont toujours au nombre de trois, cinq, ou ſept Juriſconſultes, ſelon l'importance des cauſes, & ils ne ſe contentent jamais de deux Juges ; fait qu'on a laiſſé ignorer à* Sa Majeſté.

Cette innovation, qui excite nos plus vives & nos plus preſſantes réclamations, conſiſte dans l'anéantiſſement arbitraire des Séminaires-Epiſcopaux des Dioceſes de notre Province, & dans les autres opérations qui en ſont réſultées.

Ces Séminaires, dont la dotation n'étoit due qu'aux libéralités de nos Evêques & aux fondations de pluſieurs de nos Concitoyens, avoient été très-heureuſement inſtitués dans ce Pays-ci, d'après les vœux du Concile de Trente. Ce Concile, quoique reçu dans les Provinces Belgiques avec modification, a toujours été en pleine obſervance à cet égard. D'ailleurs ces Séminaires ſont de vrais Etabliſſemens Eccléſiaſtiques, dont l'exiſtence a été aſſurée par le Pacte *inaugural* & les Traités. On ne peut, ſans porter atteinte au Droit de propriété, ni ſupprimer, ni tranſporter contre les intentions des Fondateurs les Fondations, qui y ſont attachées, hors des Dioceſes reſpectifs ni hors de la Province. L'exiſtence particuliere du Séminaire de Gand eſt fondée au ſurplus ſur un Article exprès de la Capitulation de cette Ville, rapportée ci-deſſus.

Lorſque nos Séminaires étoient en vigueur, ceux d'entre nos Citoyens, qui ſe deſtinoient au Miniſtere évangélique, & qui dans ce Pays ſont toujours iſſus d'une Famille honnête & ſouvent aiſée, y étoient entretenus avec la décence convenable, ſubordonnés à des Supérieurs nationaux, qui étoient dignes de leur confiance, toujours ſurveillés par leurs Evêques, ils s'appliquoient avec ardeur à l'étude des ſciences Eccléſiaſtiques, & ne négligeoient rien de ce qui pouvoit les rendre propres à la charge d'ames, & à toutes les fonctions Paſtorales. Le concours pour les Bénéfices à charge d'ames, étant depuis long-tems établi dans nos Provinces, le mérite étoit toujours récompenſé.

La différence d'enſeignement, qui a ſervi de prétexte pour ſurprendre à la religion de Votre Majeſté l'Edit du 16 Octobre 1786, concernant l'Etabliſſement du Séminaire-général, n'exiſtoit abſolument pas, la Doctrine des Séminaires Epiſcopaux & de l'Univerſité de Louvain étoit la même ſur tous les points eſſentiels & importans.

Il en eſt de même à l'égard de l'autre prétexte mentionné dans le préambule de cet Edit, dont le Rédacteur paroît s'être étudié à rendre notre Clergé mépriſable, & à le noircir aux yeux de Votre Majeſté & du Public par les plus calomnieuſes invectives. Nous proteſtons ſolemnellement devant Votre Majeſté, que le Clergé Belgique s'eſt toujours diſtingué autant & plus qu'aucun autre, par la pureté de ſes mœurs, par ſon application aux devoirs de ſon état, & par la multiplicité de ſes ſervices; nous ne craignons pas d'invoquer à cet égard le témoignage de toute la Nation & des Etrangers, qui ont été à même de connoître notre Clergé.

Avant les changemens opérés enſuite de l'Edit du 16 Octobre 1786, la Jeuneſſe qui ſe deſtinoit à l'Etat Eccléſiaſtique, étoit répartie dans autant de Séminaires Epiſcopaux qu'il y a de Dioceſes aux Pays-Bas, & dans divers Colleges de *l'Univerſité* de Louvain.

Dans tous ces Etabliſſemens il régnoit une diſcipline exacte, tempérée par une liberté décente, telle qu'il convient au caractere de notre Nation. Les Etudians avoient tous des logemens ſéparés, & jouiſſoient de tous les avantages attachés aux Bourſes ou Fondations, auxquelles ils avoient droit, & les Supérieurs de ces Etabliſſemens modéroient ſans peine la Jeuneſſe confiée à leurs ſoins, & avoient

toujours un œil attentif ſur la conduite de tous les individus qui la compoſoient.

Depuis l'inſtitution du nouveau Séminaire, les Etudians de tous les Dioceſes ont tous été indiſtinctement & pêle-mêle entaſſés, engouffrés ſous le même toit, forcés de loger, d'étudier en grand nombre dans le même Appartement, toujours malſain, mal-aiſé, aſſujettis à des Loix puériles, minutieuſes & ineptes, & à tous les caprices d'une foule d'étrangers, qui n'avoient pas la moindre connoiſſance de nos mœurs & de nos uſages, ni de capacité quelconque pour ſe charger de la direction d'un nombre auſſi conſidérable de jeunes gens, qui ne connoiſſoient même pas la langue du Pays. Enfin les choſes ſont au point qu'il ne regne aucune eſpece d'ordre dans ce Séminaire-Général; la confuſion, la mal-propreté, l'ordure la plus dégoûtante s'y font remarquer par-tout, & ſuffiroient pour éloigner à jamais tout homme bien né d'une pareille demeure; on la croiroit plus deſtinée à y aſſembler des forçâts, qu'à tout autre uſage.

Qu'ont produit toutes ces nouveautés & ces bizarreries? Les jeunes gens de différens Dioceſes fatigués d'un régime ſi étrange, ſi peu analogue aux Réglemens raiſonnables & modérés, auxquels ils avoient été ſoumis dans les Séminaires & Colleges, rebutés d'être contraints d'aſſiſter à des leçons, où en ſemblant prendre à tache de ridiculiſer l'Etat Eccléſiaſtique, tantôt on leur débitoit des maximes nouvelles, inconnues & proſcrites, tantôt on s'efforçoit de réveiller de vieilles querelles Théologiques parfaitement inutiles au bonheur des Sujets de Votre Majeſté, & aſſoupies depuis long-tems dans ce Pays; excédés enfin de tant d'extravagances, ils déſerterent un ſéjour qui leur étoit inſupportable. De-

puis lors on a repeuplé cette caverne (*a*), en forçant les Réguliers de venir s'y fixer, quoique ſuivant l'Edit ils n'euſſent pas dû y entrer de ſitôt.

Si Votre Majeſté ne daigne au plutôt rétablir l'ordre à cet égard, en remettant les choſes ſur l'ancien pied, & en permettant aux Séminariſtes de s'inſtruire dans leurs Dioceſes reſpectifs ſous l'œil vigilant de leurs Evêques, avant peu d'années nous manquerons abſolument de Prêtres pour remplir les Fonctions du ſaint Miniſtere, ſur-tout pour les Egliſes Paroiſſiales.

Déja même la diſette s'eſt fait ſentir à cet égard dans quelques endroits. Et par l'obſervation de l'Edit du 16 Octobre 1786, les Communautés Religieuſes, du moins celles des Mendians, s'éteindroient d'elles-mêmes, de ſorte que dans l'eſpace de moins de ſix ans on n'aura plus aucun ſecours des Réguliers; & le nombre des Prêtres Séculiers diminüeroit encore ſi conſidérablement par l'horreur qu'a inſpiré le Séminaire-Général, que dans peu de tems de grandes Paroiſſes ſeront ſans Vicaires.

Il eſt encore un point, Sire, ſur lequel notre devoir nous impoſe l'obligation de faire de vives inſtances auprès de Votre Majeſté.

Quoique ſuivant notre Conſtitution perſonne ne ſoit habile aux Emplois ni à aucunes Fonctions publiques, à moins qu'il ne ſoit de la Religion Catholique Romaine; d'après l'Edit de Votre Majeſté ſur

---

(*a*) Expreſſion énergique & littéralement vraie *ſpeluncam latronum*; on n'y aſſommoit pas le corps des Séminariſtes, quoiqu'on l'y traitât aſſez mal, on employoit tous les moyens pour perdre *animam & corpus in gehennam*. Math. 10. 28. — Voyez les différentes pieces contenues dans ces *Recueils* touchant le *Séminaire-Général*, ſes Profeſſeurs, leur Doctrine, leurs mœurs, &c. Tom. 2, pag. 71, 82, 144, 152, 171, 214. Tom. 3, p. 57, 60, 82, 89, 92. Tom. 4. p. 141.

la Tolérance, cet avantage excluſif de la Religion dominante ſe trouve communiqué aux Religions tolérées, & les Sujets Catholiques de Votre Majeſté ſont léſés dans un des Droits, qui leur ſont acquis en vertu de la Conſtitution.

Que Votre Majeſté daigne ſe perſuader, que ſi nous inſiſtons ſur un redreſſement à cet égard, ce n'eſt que dans la vue de conſerver à chacun ſes Droits & ſes Prérogatives, & nullement par des principes d'intolérance. Il eſt horrible ſans doute de prétendre maîtriſer les conſciences, & ce n'eſt pas notre caractere (*a*); pleins de reſpect pour le culte de nos Ancêtres, remplis d'attachement pour les inſtitutions Religieuſes, qu'ils nous ont tranſmiſes, & dont la permanence eſt aſſurée par nos Loix fondamentales, nous n'avons jamais moleſté ni perſécuté perſonne à cauſe de ſes opinions.

Mais, Sire, on peut être tolérant ſans ſe relâcher de ſes Droits; & nous ſommes d'autant plus fondés à en agir de la ſorte, que de juſtes repréſailles nous y invitent indépendamment de toute autre conſidération: notre Religion eſt tolérée & très-répandue même chez nos voiſins, les Anglois & les Hollandois, mais nous ſommes très-formellement exclus de tous leurs emplois.

Voici, Sire, le reſpectueux expoſé de nos griefs, votre juſtice, votre religion, votre amour pour vos

---

(*a*) Il ne s'agit pas ici d'intolérance, ni de *maîtriſer les conſciences*. Où il n'y a pas de Sectaires, il n'eſt pas queſtion de les *tolérer*. Or avant toutes ces innovations, le *Pays-Bas Catholique* étoit purement & excluſivement Catholique, à quoi bon y appeller les Sectaires? N'étoit-il pas aſſez peuplé, aſſez cultivé, aſſez riche, aſſez commerçant; ô folâtre & chimérique Philoſophie, en même tems que tu crois démolir la Religion tu réduits la politique aux plus ridicules & aux plus funeſtes opérations!

Peuples, tout nous en aſſure le redreſſement, l'auguſte cérémonie de votre inauguration n'aura pas été une vaine formalité, les Loix ſaintes & immuables, qui depuis tant de ſiecles font le bonheur de la Nation Belgique, ne ſeront pas détruites, anéanties ſous un Prince, ami de la Juſtice. Oui, Sire, vous écarterez loin de nous les malheurs dont nous ſommes menacés par le renverſement de notre Conſtitution; vous donnerez un nouveau degré de force & de ſplendeur à nos Loix fondamentales, ſans leſquelles avilis, mépriſés, ſans point fixe pour nous reconnoître, jouets perpétuels des humeurs, des caprices & des fantaiſies des différens Princes qui nous gouverneroient, nous ne ſerions bientôt qu'un Peuple ſans énergie, ſans caractere, à charge à lui même & inutile à ſes Souverains.

Ah! combien eſt-il plus glorieux pour un Monarque Philoſophe, de gouverner ſous l'égide des Loix une Nation compoſée d'hommes & de Citoyens, que de régir avec une verge de fer des Hordes d'Automates & d'Eſclaves.

A ces cauſes, & conformément à ce qui nous eſt aſſuré par le Pacte inaugural, nous ſupplions Votre Majeſté avec le plus profond reſpect:

1°. De maintenir invariablement cette Province dans tous ſes Droits, Privileges, Coutumes & Uſages; de conſerver à tous ſes habitans tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, en général & en particulier, leurs Droits de Propriété, & la libre Adminiſtration de leurs Biens, de ne ſouffrir jamais, comme Comte de Flandre, qu'il y ſoit fait à cet égard la moindre altération, changement ou diminution; de conſerver & maintenir immuablement ſur l'ancien pied la Direction de la Province, Chef-Colleges, Pays, Villes, Châtellenies & Métiers, ainſi que toutes ces choſes nous ont été promiſes & jurées ſur les ſaints Evan-

giles en préſence de toute la Nation par Votre Majeſté, & ſes glorieux Prédéceſſeurs.

En conſéquence nous ſupplions encore Votre Majeſté, de vouloir nous donner une détermination équitable & déciſive ſur les Points & Articles ſuivans :

2°. Que Votre Majeſté daignera irrévocablement retirer le Diplôme du 1 Janvier 1787, concernant l'Erection des nouveaux Tribunaux, ainſi que l'Edit du 3 Novembre 1786, & le nouveau Réglement de Procédure y relatif, comme auſſi l'Edit du 3 Avril 1787, concernant la Réformation de la Juſtice, avec tous les Réglemens ultérieurs, & les divers Inſtructions qui en dépendent.

3°. Que Votre Majeſté daignera anéantir les Articles VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. & XVI. du Diplôme du 1 Janvier 1787, portant Etabliſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement-général des Pays-Bas.

4°. Que le Conſeil Provincial de Flandres avec tous ſes Attributs ſera conſervé irrévocablement; que de même ſeront conſervées toutes les Juſtices, Juriſdictions civiles, criminelles, eccléſiaſtiques & ſpirituelles, tant dans les Villes, qu'au Plat-Pays, avec tous leurs Attributs & Prérogatives, conformément aux Loix, Coutumes & Uſages du Pays, ſans que les cours ou les fonctions ordinaires en puiſſent être interrompues ou arrêtées par des Décrets particuliers ou autres Lettres cloſes.

5°. Que par une ſuite de ce principe, tous ceux, qui ont ſouffert juſqu'à préſent par des Décrets de cette nature rendus en matiere contentieuſe, pourront librement s'adreſſer à leur Juge compétent, ſans que partie adverſe puiſſe ſe prévaloir de ces Décrets, ni les Juges y avoir égard.

6° Que l'on aſſurera la conſervation irrévocable des Abbayes, Chapitres, Couvens & autres Communautés

munautés Eccléſiaſtiques, ainſi que celle des Hôpitaux, Maiſons-Dieu, Tables des Pauvres & autres Fondations pieuſes, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent être déſignées ; qu'on leur conſervera de même leur Droit de Propriété, l'Adminiſtration de leurs Biens, leurs Prérogatives, Exemptions & Privileges. Que les Fondations ou Bourſes pour les Etudes ſeront également conſervées tant à Louvain qu'ailleurs, ainſi que les Droits, Prééminences & Prérogatives des Fondateurs ou Collateurs.

7°. Que les Abbayes ſans Chefs, tant de l'un que de l'autre ſexe, en ſeront pourvues ſur l'ancien pied ſans délai, tant à préſent qu'à l'avenir, & qu'il ne leur ſera établi ni Econome, ni Abbé Commendataire, quelque ſens qu'on puiſſe attacher à ces mots.

8°. Que les Chapitres ne ſeront de même aſſujettis à aucunes entraves ci-devant inconnues, & qu'il ſera nommé aux prébendes, tant à celles qui vaquent actuellement, qu'à celles qui viendront à vaquer à la ſuite.

9°. Que les Couvens & Communautés Religieuſes qui peuvent être rétablis, & dont les individus qui les compoſoient demanderont le rétabliſſement, ſeront en effet rétablis dans leur ancien état, & que tous leurs Biens & Poſſeſſions quelconques leur ſeront reſtitués & renſeignés.

10°. Que l'on révoquera les Ordonnances portant ſuppreſſion des Confrairies, & que tous leurs Biens & Poſſeſſions, Meubles & Immeubles, leur ſeront reſtitués & légalement renſeignés. Qu'à l'avenir aucune Confrairie ne pourra être ſupprimée arbitrairement, mais que ſemblable ſuppreſſion ne pourra ſe faire que ſelon l'ordre de droit, & pour raiſons fondées en droit.

11°. Que pour ce qui regarde les Couvens &

Monaſteres qui ont été enveloppés dans les ſuppreſſions faites en Flandre, & qu'il n'eſt plus poſſible de rétablir les Biens & Deniers qui en ſont provenus, & qui en proviendront, ſeront remis ès mains des Etats pour être employés dans ce Pays & Comté de Flandre, aux Établiſſemens pieux, qui ſeront jugés par les Etats, les plus utiles au bien de cette Province, & que l'Adminiſtration de ces mêmes biens ſe fera conjointement avec les Evêques, par les Magiſtrats, & Chefs-Colleges des Villes, & Plat-Pays des Diſtricts reſpectifs.

12°. Que Perſonne ne ſera tenu, ſoit pour parvenir à quelque Emploi ou Bénéfice Eccleſiaſtique, ſoit pour être admis à la Profeſſion dans un Ordre Religieux, d'aller faire ſon cours de Théologie dans le Séminaire-Général de Louvain, que les Séminaires-Epiſcopaux & l'Univerſité de Louvain ſeront rétablis ſur le pied qu'ils exiſtoient, & qu'il ſera laiſſé aux Evêques & aux Chefs d'Ordre le libre pouvoir d'inſtruire leurs Sujets.

13°. Qu'en conſéquence les Abbayes, Couvens & Monaſteres quelconques, y compris les Ordres Mendians, continueront de pouvoir admettre librement des Sujets au Noviciat, ainſi qu'à la Profeſſion ſur le pied uſité avant l'an 1784.

14°. Qu'on laiſſera aux Evêques la libre Adminiſtration de tout ce qui concerne la Religion Catholique Romaine, tant à l'égard de la Diſcipline, que du Service divin, conformément au Concile de Trente, ainſi qu'aux anciens Uſages, Coutumes, Synodes & Conſtitutions du Pays, & que toutes les nouvelles diſpoſitions y contraires ſeront retirées.

15°. Que ſuivant les anciennes Loix & Uſages du Pays, aucune Perſonne ne pourra être revêtue de quelques Fonctions publiques, à moins qu'elle ne ſoit de la Religion Catholique Romaine, &

qu'elle n'ait prêté le Serment accoutumé, ſans qu'il puiſſe être accordé aucune diſpenſe à cet égard.

16°. Que tous les travaux concernant les Chemins, Rivieres, Ponts, Chauſſées, Ecluſes, Canaux, & généralement tous les Ouvrages publics quelconques ſe feront du conſentement des Adminiſtrations, qui en ſupportent les fraix, & que la régie interne & l'économie de ces ſortes d'Ouvrages, ſera confiée comme autrefois aux Etats de la Province, & aux Adminiſtrations reſpectives chacune dans ſon Diſtrict, tant à l'égard de la direction que pour l'exécution; que l'on révoquera en conſéquence toutes les interdictions & prohibitions contraires à cette demande, & notamment celle qui défend aux Adminiſtrations de faire aucun Ouvrage public, dont la dépenſe pourroit excéder deux cents florins, & que tous les Ouvrages commencés ſans le conſentement des Adminiſtrations reſpectives, ſeront proviſionnellement tenus en ſurſéance.

17°. Qu'en cas que le bien public exigeât, que quelque Adminiſtration dût envoyer quelques Députés vers le Gouvernement, ils ſeront reçus, & écoutés avec l'attention convenable, ſans avoir beſoin à cet effet d'aucun autre conſentement ou permiſſion.

18°. Que l'établiſſement des Intendans ou Capitaines des Cercles, de leurs Commiſſaires & autres Suppôts, demeurera ſupprimé & anéanti à jamais, comme contraire aux Conſtitutions, Franchiſes, & Capitulation de ce Pays, & ſouverainement odieux au Peuple, & qu'il ne pourra être conſtitué en Flandre ni ne devra être reconnu par qui que ce ſoit des Commiſſaires intermédiaires entre le Gouvernement & les Adminiſtrations en particulier, ou l'Etat en général.

19°. Que les Métiers & autres Corporations civiles reconnues, ſeront maintenus invariablement

dans la jouiſſance de leurs anciens Droits & Privileges, & ne pourront être léſés à cet égard, qu'après indemniſation convenable comme en droit il ſera trouvé appartenir. Et qu'à l'égard de la conſervation & du libre uſage de leurſdits Droits & Privileges, tant pour le paſſé que pour l'avenir, la voie de la Juſtice réglée leur ſera & demeurera toujours ouverte, ſans que les Parties adverſes puiſſent ſe prévaloir des interdictions & Décrets contraires, qu'elles pourroient avoir obtenu depuis la Capitulation générale du 6 Juin 1706, & que conſéquemment l'Edit du 17 Mars 1787, & autres, ſeront promptement révoqués.

20°. Finalement que toutes les autres infractions, que les Etats feront conſter avoir été faites depuis deux ſiecles à la Conſtitution ou à d'autres Privileges, ſoit publics, ou particuliers, ſeront inceſſamment redreſſées.

Nous ſommes trop convaincus de la Juſtice de Votre Majeſté, & de la droiture de ſes intentions, pour douter un inſtant que ſa religion mieux éclairée ne s'empreſſe, en nous accordant ces demandes toutes juſtes & fondées ſur le Pacte inaugural & Traités, à rétablir parmi nous l'ordre conſtitutionnel, ſi cruellement altéré par toutes les infractions qu'on s'eſt permis d'y faire au nom de Votre Majeſté : ce ſeroit Nous couvrir d'une honte ineffaçable, & donner à tout le Peuple que nous repréſentons l'exemple funeſte de la fauſſeté & du parjure, ſi juſqu'au redreſſement complet de toutes les atteintes portées à nos Loix fondamentales, nous déſiſtions un ſeul inſtant de faire entendre nos plaintes & nos réclamations, & d'invoquer le Serment ſolemnel, qui nous a été prêté par Votre Majeſté ſur l'Obſervance de ces Loix.

Nous nous trouvons donc forcés de retracer à

Votre Majeſté les ſacrifices nombreux, que cette Province a fait en toutes occaſions pour la gloire & le ſoutien de leur Prince, les Subſides conſidérables, qu'elle a toujours acquittés avec autant de zele que de dévouement : *Sacrifices & Subſides uniquement fondés ſur l'obſervation des Droits, réclamés par le Pacte Inaugural.*

Daignez jetter les yeux, Sire, ſur le Tableau ici joint ſous le N.° 4. Vous y verrez qu'en ſus des droits d'entrée & de ſortie, des tonlieux & des Biens domaniaux, dont le rapport eſt immenſe, il a été payé pour le ſervice du Souverain, dans l'eſpace de trente & un ans par le Tréſorier-Général des Etats de Flandres, plus de Soixante & Quatorze Millions de Florins; ſi les habitans d'une Province, dont l'étendue n'a pas plus de 26 lieues de longueur ſur 12 de largeur, ont pu ſoutenir des efforts auſſi longs & auſſi continus, tandis que tout le produit en a conſtamment été verſé & tranſporté hors de cette même Province, il eſt par-là ſeul démontré, que l'Agriculture, l'Induſtrie, le Commerce & tous les Arts utiles y ſont portés à leur perfection, & c'eſt la preuve la plus évidente, qu'on puiſſe donner de l'excellence de la Conſtitution, à l'ombre de laquelle notre Nation eſt parvenue à ce haut point de ſplendeur & de puiſſance, & de l'intérêt qu'elle aura toujours à veiller à ſa conſervation & à la maintenir dans ſon intégrité.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

*DE VOTRE MAJESTÉ,*

*Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles Serviteurs & Sujets,*

*Signé* F. D. D'HOOP.

*De notre Aſſemblée. Gand ce 6 Juin 1787.*

## N°. 1.

LA Lettre qu'il a plut à Son Alteze Monſeigneur le Prince & Duc de Marlborough, & à Leurs Excellences Meſſeigneurs les Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies d'eſcrire à l'Aſſemblée des Députés des Etats de cette Province de Flandres ayant eſté leuë en tout reſpect & ayant été faite attention au contenu favorable d'icelle,

Il a été unanimement reſolu de reconnoiſtre, comme ladite Aſſemblée reconnoit par cette la Souveraineté de Sa Majeſté Charles troiſieme, à qui elle ſe ſoumet comme ſes bons & fideles Sujets, dans la confiance que Sadite Majeſté maintiendra cette Province dans tous les Privileges, Coutumes & Uſages tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & que Sa Majeſté comme Comte de Flandres ne ſouffrira point que rien ſoit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre d'iceux, & qu'elle voudra bien agréer & approuver la direction de ladite Province, Chef-Colleges, Pays, Villes, Chaſtelenies, Meſtiers ſubalternes & Villages, & généralement de tous Département & Diſtricts reſſortiſſans d'icelle tant à l'égard des Engageres & Deniers levez à intereſt de quelque nature qu'ils puiſſent être, que de tout autre ſans en excepter ou réſerver aucuns juſques au préſent jour, tant pour la ſureté du Public en général que de chacun en particulier, & pour meilleur effet de tout ce que deſſus, Son Alteze Monſeigneur le Prince & Duc de Marlborough & Leurs Excellences Meſſeigneurs les Députés des Etats des Provinces-Unies ſont très-humblement ſuppliez de ratifier ce qu'ils ont eu la bonté d'accorder deja aux Chef-Colleges & autres Villes de la Province

ſur les Supplications & Repréſentations qu'ils leur ont faites.

Et comme pluſieurs Inhabitans de cette Province tant Eccléſiaſtiques que Séculiers trouvent, que leurs biens ſont ſaiſis & confiſquez, on ſe confie auſſi que ledit ſaiſiſſement & confiſcation viendront à ceſſer du jour de cette préſente Soumiſſion. Fait en l'Aſſemblée des Deputez des Eccléſiaſtiques & Membres de la Province de Flandres en l'Hôtel de la Ville de Gand le ſixieme de Juin 1706, étoit ſigné *J. Thyſebaert* & ſcellé avec le Scel de la Province de Flandres en hoſtie vermeille.

Le tout accordé au nom de Sa Majeſté le Roy Charles troiſieme. Au Camp d'Arzele, ce 7 Juin 1706, eſtoient ſignés *Le Pr. & Duc de Marlborough*, *Ferdinande van Collen*, *Baron de Rheede de Renswoude*, *Goſlinga* & *Cuper*.

## N°. 2.

## *MÉMOIRE pour le Magiſtrat du Frane de Bruges, remis à Meſſieurs les Députés des Etats de la Province de Flandre.*

MESSIEURS,

C'EST avec toute l'alégreſſe poſſible, que nous applaudiſſons à la ſageſſe du Décret de Leurs Alteſſes Royales du 14 de ce mois, qui, en remettant le calme dans tous les eſprits, nous raſſure que leur Juſtice eſt diſpoſée à écouter avec bonté tout ce que dictent les mouvemens naturels de nos cœurs patriotiques, & qu'elles tendront une main bienfaiſante non-ſeulement à maintenir inviolablement

les précieuſes diſpoſitions qu'elles viennent de rendre, mais auſſi à faire ceſſer les maux qui déſolent depuis quelque tems notre Adminiſtration & toutes les claſſes de cette Châtellenie.

Nous n'avons pu voir qu'en gémiſſant les ſurpriſes ſucceſſivement faites à la religion de Sa Majeſté par les différens Edits qui ont porté autant de coups aux Privileges, Coutumes & Conſtitutions de ce Pays, ainſi qu'à celles de toute la Province, & ce n'eſt qu'en ſoupirant que Nous jettons les yeux ſur les Chartres, jadis ſi précieuſes, que renferment nos Archives, & qui nous retracent la généroſité des Souverains Comtes & Comteſſes de Flandre, en poſant les premiers fondemens d'une Châtellenie qui fait aujourd'hui un des plus beaux ornemens de cette Province.

Dès l'année 1289 le Pays du Franc fut décoré par le Comte Guy, du beau Privilege de tenir la Vierſchaere en public au Bourg de Bruges les mardi, vendredi & ſamedi.

La Juriſdiction en matiere Civile & Criminelle fût confirmée & ſucceſſivement augmentée par le Comte Jean, le 9 Août 1405, & l'Empereur Charles V, en 1521, nommément par un Diplôme de ce dernier, daté du 20 Novembre 1533, par lequel cet Empereur, en renouvellant tous les Privileges pour lors déja accordés, confirme & ratifie principalement celui de prendre connoiſſance de toutes les cauſes qui concernent les manans de ce Pays, & de les juger tant en matiere Criminelle que Civile.

Enfin la coutume du Pays du Franc homologuée par les Archiducs ALBERT & ISABELLE le 28 Août 1619, doit raſſurer l'exiſtence & la pleine vigueur de tous les Privileges y réclamés, & dont la teneur eſt gravée dans les cœurs de tous les ma-

nans & ſujets du Franc : voici comme elle s'y explique.

» ART. IV. Ils ont encore avec l'intervention du » Seigneur, la puiſſance & l'autorité de faire & or- » donner toutes ſortes de Statuts, de Loix & Or- » donnances de Police, & de les changer, augmen- » ter ou diminuer, ſelon l'occurrence des tems & » des affaires; & cela à peine de telle amende, » telle peine & punition qu'ils trouvent convenir.

» V. Pareillement ils ont la faculté de choiſir & » de nommer un Receveur, un Greffier de la » Chambre, les Penſionnaires, tant ordinaires qu'ex- » traordinaires, le Clerc Criminel, le Clerc en » chef de la Vierſchaere, le Clerc des mineurs, & » cela à telles penſions & gages que bon leur ſemble.

» VI. Concernent l'inſpection des biens tempo- » rels des Egliſes, des Hôtels-Dieu, des Hôpitaux » des pauvres, des Confrairies & de ſemblables fon- » dations, elle appartient à ceux de la Loi, ainſi » que les comptes de leurs adminiſtrations; & » comme pour leur plus grande conſervation nous » avons fait rendre nos Lettres patentes de Placarts » du dernier du mois d'Août 1608, ſur l'obſervation » du Synode Provincial, tenu à Malines au mois » de Juillet 1607; nous ordonnons qu'à cet égard » l'on ſe réglera en obſervant ponctuellement le 23 » Art. & les ſuivans dudit Placart : & lorſque l'E- » vêque Diocéſain, ou ſon Vicaire-Général, va- » quera à l'audition deſdits comptes, conjointement » avec les Députés de la Loi, il tiendra la place qui » appartient à ſa qualité; & les difficultés qui pour- » roient ſurvenir ſur les ſuſdits comptes ſeront ap- » planies de commun avis; & au cas qu'ils ne s'a- » cordaſſent point, ou que quelqu'un voulût s'en » plaindre, la connoiſſance à cet égard en ſera priſe » par la Loi.

» VII. Item il appartient à la ſuſdite Loi la con-
» noiſſance des appellations ou des réformations de
» toutes les Sentences rendues par les Juſtices an-
» nexes reſſortiſſantes au Franc, nonobſtant que la-
» dite Loi du Franc eût donné auparavant ſon ju-
» gement de Cour ſupérieure dans la cauſe.

» VIII. Il appartient encore à la ſuſdite Loi du
» Franc, la Surintendance, le Gouvernement en
» Chef de la Juſtice, ſur toutes les Digues & Eclu-
» ſes de mer, & ſur tous les Canaux qui ſont dans
» le Pays du Franc : comme auſſi la connoiſſance
» par appel de tous les jugemens de Dyck-Grave
» & des Jurés ſur le fait de Digues audit Pays.

» IX. Le ſuſdit College a auſſi l'autorité de faire
» contribuer aux avances pour leſdits Canaux, &
» de lever des deniers à intérêts ou en rentes,
» tant rachetables qu'à vie, lorſqu'il en eſt beſoin.

» X. Les Bourgmeſtres & Echevins du Pays
» du Franc ont la juriſdiction & la connoiſſance
» de tous les faits criminels & délits de quelques
» qualités ils pourroient être ; *le tout conformément*
» *aux Conceſſions & aux Privileges qu'ils en ont.*

Ce ſont entr'autres ces Privileges que les Souverains de ce Pays ont ſucceſſivement confirmés, & dont ils ont promis la conſervation & le maintien par les Actes les plus ſolemnels, qui ont été ſuivis par la Promeſſe réciproque du Peuple de ſervir le Souverain comme fidele Sujet, & qui ſont ainſi devenus le Pacte Sacré, dont l'obſervance tient intimement au bonheur commun & du Monarque & du Sujet.

Ce Pacte a reçu un nouveau degré de force & de Sanction par l'Acte de l'Inauguration du 31 Juillet 1781, lorſque ſon Alteſſe Royale le Duc de Saxen-Teschen, en prêtant le Serment ſur les Saints Evangiles à la face de toute la Nation, aſſemblée à cet

effet dans la Capitale de cette Province, *a promis ſolemnellement au nom de S. M. qu'elle maintiendra cette Province dans ſes Privileges, Coutumes & Uſages, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, que S. M. comme Comte de Flandres ne ſouffrira point que rien ne ſoit altéré ou diminué, en l'un ou l'autre d'iceux*

C'eſt ce même Pacte qui cimente la proſpérité publique, & fera la ſûreté de l'Etat lorſqu'il eſt inviolablement obſervé. C'eſt cet Engagement auguſte, & non moins réciproque, qui doit être le garant de l'amour du peuple, & qui le tient attaché au ſervice & à l'aide de ſon Souverain auſſi long-tems qu'il en éprouve la protection.

Tel fut conſtamment le Regne de l'immortelle Marie-Thereſe, & tel a été juſques à préſent celui de ſon auguſte Fils, Héritier de ſes vertus, comme de ſes vaſtes Royaumes, & deſtiné pour en perpétuer le bonheur.

Mais que d'idées déſolantes ne nous offre pas la publication de l'Edit du 12 Mars dernier, établiſſant les Intendans des Cercles, & celui du 3 Avril ſuivant, portant création des nouveaux Tribunaux de Juſtice, qui tendent tous deux à renverſer les Juriſdictions des Magiſtrats, & l'auguſte Pacte qui doit les protéger.

L'un en attribuant à de nouveaux êtres, dont le nom a été inconnu à nos Peres, des objets dont la nature, & encore plus les détails, répandent l'alarme générale parmi toutes les claſſes des Citoyens, & inſpirent à tous les bons Sujets de Sa Majeſté des inquiétudes mortelles, &, ſi nous oſons le dire, la plus haute méfiance.

Les campagnes retentiſſent des plaintes du Cultivateur, qui tremble en voyant ſa perſonne & ſes biens ſouſtraits à l'autorité des Magiſtrats, qu'il regarde comme ſes Peres & Protecteurs, pour être

aſſujetti à un nouveau Supérieur, dont le pouvoir, étant concentré en ſa ſeule perſonne, ne peut être qu'arbitraire, au lieu que pour aſſurer le repos, la tranquillité & la confiance publique, ce pouvoir doit eſſentiellement réſider dans un certain nombre de Magiſtrats inſtruits des Coutumes, Privileges & Loix conſtitutionnelles du Pays, & en même-tems intéreſſés à les reſpecter, comme à les maintenir.

Une foule de plaintes, qui nous ſont parvenues de ceux du Plat-Pays, prouvent la conſternation & le mécontentement général, que nous ne prévoyons pas pouvoir jamais être calmé, à moins que d'abolir juſques au nom & l'ombre des Intendances, dont l'exiſtence ſera toujours dangereuſe dans un Pays comme celui du Franc, par la crainte, la méfiance & les angoiſſes qui ſe ſont déja emparés de tous les eſprits, & ne les quitteront pas, quelque puiſſent être les bornes dans leſquelles leurs pouvoirs ſe trouvent conſcrits par la Dépêche de Leurs Alteſſes Royales le 16 de ce mois.

Le ſecond deſdits Edits détruit également les Privileges, auſſi bien que le Pacte conſtitutionnel ci-deſſus cité, en ce qu'il nous prive de toute Adminiſtration de Juſtice, de la ſurveillance des matieres pupillaires, ce précieux dépôt qui fait la ſûreté de mille & mille Familles de ce Pays; enfin en ce qu'il nous dépouille de tous les moyens poſſibles de faire exécuter les ordres, & autres diſpoſitions que demandent le bon ordre, la ſûreté publique, & cette exacte police, que la renommée a porté juſques dans les Provinces les plus éloignées.

Les juſtes Plaintes de nos Manans réſultent encore de la diviſion de ce Pays en différens Diſtricts aſſignés à autant de Tribunaux, en conformité des Liſtes publiées conjointement avec l'Ordonnance du 20 Avril 1787.

Il en réſulte que cette floriſſante Châtellenie étant déchirée en différens cantons, la plupart des Manans du Plat-Pays, & pluſieurs d'entre les Loix ſubalternes, au lieu de ne reconnoître d'autre Juriſdiction que celle du Chef-College, en conformité du plus précieux des Privileges & les Coutumes ci-deſſus citées, ſeroient aſſujettis à des Juges étrangers, établis hors de la Châtellenie du Franc, les uns à Oſtende, d'autres à Nieuport, Furnes, Ipres, Courtrai, &c. tandis qu'aujourd'hui tous les Manans du Franc ne font, avec les Appendans & Contribuables, qu'un enſemble, ſous le Chef College, organiſé d'après les Privileges & Loix immuables de la Patrie, qui n'eſt ſuſceptible d'aucune diviſion ou démembrement quelconque, ſans ſapper les fondemens de la Conſtitution même.

Il eſt d'ailleurs viſible que par les nouveaux établiſſemens, il eſt porté le plus grand préjudice aux droits & prééminences des Seigneuries reſpectives Appendants & Contribuables, dont les uns tiennent leurs Seigneuries engagées, d'autres en ayant fait l'acquiſition comme de leurs Biens patrimoniaux, & la plupart à titre de récompenſe pour les ſervices ſignalés rendus au Souverain & à l'Etat.

Toutes ces Loix Seigneuriales ont une Juriſdiction plus ou moins étendue, les Officiers de Juſtice établis par les Seigneurs en ont l'exercice, & y ont un Droit qu'aucune Puiſſance ne leur peut légitimement ôter.

Les Propriétaires de ces mêmes Seigneuries, tous Vaſſaux de Sa Majeſté, ont eu leurs Repréſentans à l'auguſte cérémonie inaugurale ci-deſſus réclamée, & la conſervation de leurs Privileges y a également été promiſe ſous la religion du Serment au nom de Sa Majeſté, avant qu'eux-mêmes ayent prêté par leurſdits Repréſentans le Serment de fidélité.

Ces Seigneurs, qui doivent d'ailleurs protéger leurs propres Vaſſaux & Manans de leurs Terres, ſont conſternés, voyant que, ſans les entendre, & ſans qu'ils ayent manqué à ce qu'ils doivent à leur Souverain ou à l'Etat, on les dépouille d'un Droit que Sa Majeſté a toujours reconnu depuis un tems immémorial, en faiſant expédier par ces Officiers des Cours Féodales, des récepiſſés, enſuite des rapports & dénombremens qui renferment les Prééminences & Juriſdictions dont il s'agit, ainſi qu'il réſulte des Requêtes que pluſieurs Cours ſubalternes nous ont préſentées, & que nous joignons ici.

Outre les infractions de tant de Privileges, qui certainement ne ſont pas compatibles avec la juſtice qui caractériſe le cœur paternel de notre Auguſte Monarque, il eſt encore d'autres motifs auſſi contraires au bien-être de l'Etat que ceux que nous venons de toucher.

Le peu d'exécution que l'on a donné aux Edits ſus-rappellés, fournit déja une preuve, qui, bien loin d'atteindre le but ſalutaire que l'on s'étoit propoſé en établiſſant ces nouveaux ſyſtêmes, il en eſt réſulté des effets tout-à-fait contraires.

Déja pluſieurs Receveurs des deniers publics, ainſi que les Bâtonniers ſermentés, rencontrant beaucoup d'entraves dans le nouveau ſtyle judiciaire, nous demandent les ſecours & les moyens, afin de percevoir, comme ci-devant, ſans fraix & ſans forme de procès, ce que les Débiteurs de ces deux objets redoivent reſpectivement.

Ils nous expoſent que, d'après les Privileges & Conſtitutions du Pays, qu'il eſt de notre premier devoir de maintenir, ils ſont en droit d'agir par exécution parée en vertu de la main du Seigneur que le Privilege coutumier leur accorde.

Cette voie, quoique dure en apparence, ne l'eſt

pas, à beaucoup près, tant que celle que le nouveau ſtyle y ſubſtitue, par la raiſon que les pourſuites qu'exige ce nouveau ſtyle pour le recouvrement de ce paiement, & les fraix y attachés, dont le montant va au delà du triple de ceux du ſtyle ordinaire de la Juriſdiction du Franc, ainſi qu'il eſt démontré par les Requêtes ci-deſſus mentionnées, ſont naturellement une nouvelle charge du Débiteur. Qu'en réſultera-t-il ? C'eſt, qu'outre le retard de la rentrée des deniers publics & privilégiés, un pauvre Manant, qui doit payer au Receveur de la Paroiſſe un florin pour la taille de quelques arpens de terre, ou qui redoit pareille ſomme au Bâtonnier fermenté, ſera impitoyablement écraſé ſous le poids de la procédure, plutôt que de ſa dette principale.

Il s'enſuit que le Code de la nouvelle Juriſprudence, ou ſtyle judiciaire, n'eſt aucunement adaptable à la forme des Juriſdictions patrimoniales, ni à l'exiſtence des Tribunaux de la Province, ni à l'Etat Civil ou Municipal des Manans du Pays du Franc, dont la Coutume détermine leur for, & fixe la compétence de leur Juge.

Outre que pluſieurs Art. de ce Code ne s'accommodent pas, ni avec les Coutumes & Uſages, ni avec le beſoin, & la multitude du Peuple Flamand, & que le Chapitre de l'exécution n'atteint aucunement ſon objet, vu que la forme en eſt plus longue & beaucoup plus diſpendieuſe, ainſi que celle preſcrite aux Vuidanges des faillites, à tant que l'on perdra plus de tems & de fraix que l'on pourra gagner par l'abréviation de la procédure, & que d'ailleurs cette eſpece d'exécution, que l'on appelle *parée* en eſt abſolument excluſe, enſorte que, quoique le Code renferme pluſieurs points avantageux & ſalutaires, ſon exécution néanmoins eſt impoſſible, auſſi long-tems que les diſpoſitions qu'il con-

tient, ne ſoient recueillies & adaptées à la forme des Tribunaux de la Flandre, aux Coutumes & Uſages de cette Province, ainſi qu'à la Population, & au beſoin du Peuple.

Il n'eſt donc pas douteux que tout cela eſt contraire aux vues bienfaiſantes de notre Glorieux Monarque, & que le bonheur du Peuple, dont il daigne s'occuper ſans ceſſe, exige que toutes ces circonſtances ſoient portées à ſa ſouveraine connoiſſance.

Nous n'avons pu voir auſſi ſans douleur les atteintes portées par les diſpoſitions antérieures à pluſieurs autres Privileges également précieux tant à l'égard des Communautés Eccléſiaſtiques que Civiles, toujours plus ou moins contraires aux promeſſes inaugurales, & en même tems préjudiciables au bien-être commun de toute la Province.

Telles que la ſuppreſſion de pluſieurs Couvens Religieux, l'aliénation de leurs biens, & la perte de l'avantage que procuroit ci-devant à tous les Artiſans & aux autres Claſſes de Citoyens, la circulation continuelle du numéraire; auſſi la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux, & l'emploi que l'on ſe propoſe de faire au Séminaire-Général de Louvain des bourſes fondées pour l'enſeignement des pauvres Etudians de ce Pays dans les Séminaires de cette Province.

L'inquiétude générale à cet égard, & les murmures augmentent à meſure que les diſpoſitions & les demandes faites ſucceſſivement au nom de Sa Majeſté, pour les éclairciſſemens concernant les biens, revenus & charges des Chapitres Cathédrales, Collégiales, Paroiſſiales, Hôpitaux & Fondations quelconques, ſe multiplient, & donnent toujours de plus en plus ſujet de craindre que ſans avoir égard aux Conſtitutions de l'Etat & Privileges ſolemnellement confirmés, les Droits les plus ſacrés ne ſoient foulés, le Patrimoine de l'Egliſe & des Pauvres ne

diſparoiſſe

diſparoiſſe inſenſiblement, & que le Peuple, qui ne murmure déja que trop de ſe voir enlever tant de reſſources de la proſpérité publique, ne ſoit à la longue avili & réduit à la triſte impuiſſance de ne pouvoir ſoutenir les charges de l'Etat.

Un autre objet qui nous afflige encore, eſt celui de nous voir entiérement exclus de la direction des ouvrages publics, dont réſulte le diſcrédit de notre Adminiſtration, & la méfiance que les habitans du Pays, auſſi-bien que ceux des autres Provinces, ont conçue à notre ſujet, par les pertes conſidérables auxquelles pluſieurs Livranciers de materiaux ont été expoſés, & le grand nombre de victimes qui y ont ſuccombés.

Quelques-uns d'entr'eux ont, à la vérité, à ſe reprocher un défaut de prudence; mais il en eſt d'autres qui n'ont agi & contracté que ſous la bonne foi des promeſſes & engagemens inſérés de notre aveu dans les Papiers publics, & qui doivent être le ſûr garant de la fidélité, dont notre Adminiſtration a fait toujours un de ſes premiers devoirs.

Il en eſt réſulté pluſieurs conteſtations au Conſeil en Flandre, dont celles qui ſont terminées, l'ont été au déſavantage & à la honte de notre Adminiſtration; d'autres ſont encore indéciſes, mais s'inſtruiſent d'une maniere peu honorable à un Corps, tel que le nôtre, principalement établi pour l'Adminiſtration de la Juſtice.

Et quelles en ſont les ſuites? Un murmure général de tout le Peuple, à cauſe de fraix des pourſuites forcées & des procédures multipliées, ſans ſujet & mal à propos, des humiliations non mérités pour le Chef-College, par les affronts ſanglans des ſommations d'exécution qu'ont eſſuyés nos Membres, faute de pouvoir acquitter leurs dettes, ſans l'agréation d'une ſur-

veillance étrangere. Enfin par les reproches continuels à cauſe de la puſillanimité dont on accuſe notre conduite, & mille autres déſagrémens auſſi préjudiciables au repos public, qu'au ſervice de Sa Majeſté.

Les Campagnes ſont fertiliſées, & le Pays du Franc eſt porté par nos peines & par nos ſoins, à un état très-floriſſant, & nous avons la diſgrace de nous voir enlever la confiance du Gouvernement, & une grande partie de celle du Public.

Mais tous les cœurs ſe raſſurent du moment que Leurs Alteſſes Royales daignent être l'Appui & les Protecteurs d'un Peuple que la Sageſſe de Sa Majeſté a bien voulu confier à leur Gouvernement.

Animés par les bontés dont elles ont déja accueilli les Repréſentations faites au nom de l'Etat; nous vous autoriſons, Meſſieurs, à recourir de nouveau à la bienveillance de ces Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, &, après leur avoir aſſuré, au nom de l'Etat, des ſentimens d'alégreſſe & de reconnoiſſance dont ſont généralement pénétrés tous les Habitans du Plat-Pays, de même que ceux des Juriſdictions Subalternes, les ſupplier que par un effet ultérieur de leur bienveillance & haute protection elles ſoient ſervies de porter au pied du Trône les juſtes plaintes de tout le Peuple, afin que Sa Majeſté daigne ſtatuer :

1. Que la Diſpoſition proviſionnelle du 14 de ce Mois, qui ſuſpend les nouveaux Tribunaux, & rétablit les Juriſdictions de tous les Magiſtrats des Pays-Bas, reſtera ſtable & invariable, ſauf la réforme des abus gliſſés dans le Style judiciaire de quelques Adminiſtrations, d'après ce que les Magiſtrats qu'il plaira à Sa Majeſté d'entendre ſur la matiere, pourront ſuggérer.

2. Que les Intendances établies par l'Edit du 12 Mars dernier, ſeront & reſteront abolies & ſupprimées à jamais, avec tout ce qui en dépend.

3. Que l'Adminiſtration des Biens des Couvens Religieux ſupprimés dans la Province de Flandre, devant être regardée comme appartenant à la Commune de chaque Ville, ſera confiée aux Magiſtrats de l'endroit où les Couvens étoient reſpectivement fondés & établis au tems de leur ſuppreſſion.

4. Que les Abbayes de la Flandre qui ſe trouvent ſans Chefs, en ſeront pourvues, & nullement données en commendes.

5. Que toutes les Maiſons Religieuſes qui exiſtent encore dans cette Province, les Chapitres, Hôpitaux & autres Fondations pieuſes, ſeront conſervés & maintenus dans leurs Privileges, Exemptions, & Droits, dont ils ſont en paiſible poſſeſſion.

6. Que les Adminiſtrations de ces Pays ſeront maintenues dans leurs Franchiſes, Privileges & Coutumes, nommément à l'égard de la direction interne & la ſurintendance des ouvrages publics, à l'excluſion de tout autre, ſur le pied ſtatué aux Art. de la Coutume, ci-deſſus mentionnés.

7. Et attendu que le ſervice de Sa Majeſté, & celui de ſes Fideles Sujets, demande que dans des cas urgens, les Adminiſtrations de cette Province puiſſent inſtruire le Gouvernement par l'organe de leurs Députés, & le perſuader du véritable intérêt du Peuple, ſuivant que Sa Majeſté daigne elle-même autoriſer par ſa Diſpoſition Impériale adreſſée aux Corps Diplômatiques, qu'il ſoit également ſtatué que, dans ces cas, les Députés ainſi envoyés au Gouvernement, y ſeront reçus & ouis de la maniere que le caractere de Repréſentans des Chef-Colleges d'une Province, chargés de défendre la cauſe publique, doit mériter.

La confiance que nous inſpire, Meſſieurs, votre zele ordinaire pour tout ce qui tient à la conſervation & au bien-être en général de la Province, nous fait eſpérer que, dans un moment auſſi urgent, vous redoublerez vos inſtances, afin que le vœu de la Nation entiere ſoit couronné, & le bonheur des Flamands, aſſuré à jamais.

Nous ſommes,

MESSIEURS,

Vos très-humbles Serviteurs, les BOURGUEMESTRES ET ECHEVINS du Pays & Territoire du Franc.

*Signé* SOLA.

*De notre Aſſemblée. Bruges, ce 21 Mai 1787.*

---

## N° 3.

*GRIEFS à charge des Ingénieurs, notamment du Colonel de Brou, dénoncés à Sa Majeſté l'Empereur & Roi par les Etats de Flandres.*

DEPUIS que ce Colonel s'eſt attiré à lui ſeul la Surintendance de tous les ouvrages Publics, on n'a plus reſpecté aucune forme, ni gardé aucune meſure envers qui que ce ſoit. Tout s'eſt fait de la maniere la plus mépriſante, la plus arbitraire, la plus deſpotique. Autrefois avant d'entreprendre aux fraix d'une Adminiſtration quelque ouvrage extraordinaire ou de grande importance, on conſultoit cette Adminiſtration ſur la néceſſité, l'avantage ou l'inutilité d'une pareille entrepriſe; l'ouvrage n'étoit autoriſé qu'après avoir entendu les intéreſſés, c'eſt-à-dire, ceux qui devoient en ſupporter la dépenſe; cette marche étoit

auſſi ſimple qu'équitable. Rien de plus naturel en effet que de s'en rapporter totalement dans de ſemblables occaſions à ceux qui ont le plus d'intérêt, ou qui même ſouvent ſont les ſeuls intéreſſés à la choſe. Il ne faut pas craindre qu'ils s'engagent jamais dans des dépenſes inutiles, ni au-deſſus de leurs forces, ils apporteront toujours la plus grande attention à ce que les ouvrages jugés indiſpenſables ſoient conſtruits ſelon que l'exigera la plus grande utilité publique & aux moindres fraix poſſibles.

Mais le Colonel de Brou & ſes Suppôts ne conſultent perſonne, ne daignent écouter perſonne, ſinon quelquefois par pure formalité. Ils décident impérieuſement de tout, ſtatuent ſans replique que tel ouvrage eſt néceſſaire, fixent même le prix qu'il doit coûter, ordonnent à l'Adminiſtration d'en ſupporter les fraix, ſans s'informer ſi ſes facultés y ſuffiſent, & ſans prendre la peine d'examiner ſi le bien-être, qui doit réſulter de cet ouvrage, compenſera la dépenſe qu'il occaſionnera.

Autrefois, quand après avoir oui les intéreſſés, un ouvrage étoit reconnu utile ou néceſſaire, & que le Gouvernement avoit daigné l'approuver, on avoit toujours un ſoin extrême & particulier de ne jamais expoſer le crédit de l'Adminiſtration, qui ſe chargeoit de l'exécuter. On connoiſſoit d'avance par des appréciations & des approximations faites de bonne foi, & revues par des gens, qui n'avoient aucun intérêt à tromper ou à ſe laiſſer ſéduire; quel ſeroit le montant de la dépenſe. Si la caiſſe n'avoit pas de quoi y fournir, on y pourvoyoit par des emprunts ou d'autres moyens convenables.

Après avoir pris ces précautions eſſentielles pour ſoutenir le crédit public, on ne négligeoit jamais, du moins rarement, d'expoſer au rabais & les livraiſons des matériaux & la main-d'œuvre des ouvrages, le tout ſous des conditions utiles, uſitées, connues dans le Pays, exprimées clairement & avec bonne foi, & nullement équivoques. Les Commiſſaires veilloient à l'exécution de l'ouvrage, tout ſe dirigeoit & ſe ter-

minoit paiſiblement & ſans difficulté ; s'il s'en élevoit même par haſard quelqu'une, elle étoit bientôt applanie, ainſi qu'il convient dans un Pays de Juſtice & de Liberté, ſans qu'il fût queſtion d'employer l'artifice ni la force.

Mais depuis que le Colonel de Brou & conſors ſe ſont intrus dans la direction de ces ſortes d'ouvrages, les choſes ſont bien changées de face. L'on enviſage comme une formalité indifférente, ſi pas inutile, de peſer les avantages & les déſavantages de l'ouvrage propoſé, & d'en compaſſer la dépenſe tant ſur les facultés de l'Adminiſtration qui l'entreprend, que ſur le profit réel qui en doit réſulter. On tranche ſur tous les objets avec le ton le plus deſpote & le plus abſolu. On affecte vis-à-vis les Adminiſtrations les plus reſpectables la conduite la plus indécente & le dédain le plus impertinent. Il paroît qu'il ſuffiſe qu'un Ingénieur ait imaginé quelque ouvrage, pour qu'il faille incontinent l'exécuter. Ce n'eſt pas l'ouvrage le plus ſimple qu'on adopte, ni celui qui convient le mieux & coûte le moins à l'Adminiſtration qui le paye, c'eſt toujours le plan le plus ſomptueux, le plus diſpendieux, le plus compliqué qu'on préfere, parce que c'eſt celui qui fait gagner le plus de vacations, & qui en apparence fait valoir le plus les talens d'un Ingénieur. Il ſemble qu'ils n'aient rien d'autre à faire que d'acquérir de la réputation & de perfectionner leurs connoiſſances aux dépens des Adminiſtrations pour leſquelles ils travaillent. C'eſt le Peuple qui doit porter le poids de tous ces ouvrages, & à peine daigne-t-on communiquer à ſes Repréſentans de quoi il eſt queſtion ! à peine on leur permet de jetter avec précipitation un coup d'œil ſur les plans & les devis, ou d'examiner les conditions qu'ils propoſent, leſquelles le plus ſouvent ſont exotiques, équivoques, impraticables, inuſitées, de ſorte qu'on les croiroit faites tout exprès pour favoriſer quelques concurrens prévenus du manége, & pour dégoûter & éloigner les autres qui ne le ſont pas.

Nous croyons ne pouvoir nous diſpenſer, Sire,

d'entrer à cette occaſion dans un plus grand détail, & d'appuyer par des faits tout ce que nous venons d'expoſer.

Il ſe conſtruit maintenant ſous la direction du Colonel de Brou, une Chauſſée depuis la Tête de Flandre devant Anvers juſqu'à la Chauſſée de Lokeren à Gand, quoique ſuivant la conſtitution & le diſpoſitif de la Coutume locale du Pays de Waes (*), il étoit eſſentiellement néceſſaire, pour faire ſupporter cette dépenſe par la généralité du Pays, que le Chef-College & les moindres Loix, Vaſſaux & Contribuables y euſſent conſenti ; on a été en avant ſans ſe mettre en peine de cette formalité. Cependant lorſqu'il s'agira de payer leur quote, les moindres Loix y conſentiront d'autant plus difficilement, que cette Chauſſée n'eſt aucunement utile au Cultivateur, qui ne tranſporte par cette voie aucune de ſes denrées ou productions à Anvers, parce que celle de l'Eſcaut lui eſt plus aiſée & moins chere. Si Votre Majeſté n'y pourvoit, il faudra donc encore que le Colonel de Brou, après avoir commis un premier abus d'autorité en négligeant ou en mépriſant le conſentement, quoique juſte & néceſſaire, deſdites Loix, Vaſſaux & Contribuables, en faſſe commettre un ſecond pour les forcer à payer ; les Etats de Flandres ont reçu à cet égard une Repréſentation très-énergique de la part du Chef-College du Pays de Waes.

La petite Adminiſtration du Métier d'Aſſenede, s'étoit maintenue juſqu'en 1784 dans un état d'aiſance. Aujourd'hui elle eſt obérée & abſolument décréditée, parce qu'il a plu au Colonel de Brou de faire à ſa charge des dépenſes auſſi exceſſives qu'extravagantes, qui ont monté à la ſomme de cent & ſoixante-trois milles Florins. Il s'agiſſoit diſoit-on, d'abord pendant les apparences de la guerre avec la Hollande, de prémunir ceux du Métier d'Aſſenede contre le dé-

(*) Sub No. I, Art. 23.

*noiſſance de cauſe ſur la conſtruction d'une Chauſſée; qu'aucun des Membres de ces Corps n'étoit à même de pouvoir juger des ouvrages hydrauliques.*

Daignez comparer, Sire, les ouvrages exécutés par ces Adminiſtrations avec ceux qu'ont effectués les Ingénieurs, & Votre Majeſté verra de quel côté peut tomber avec le plus de juſteſſe le reproche d'ignorance & d'incapacité. Sous le régime des Adminiſtrations on a creuſé des baſſins & des canaux, on a conſtruit nos principales Chauſſées, on a pourvu à la navigation de nos rivieres, en un mot, on a entrepris tous ces ouvrages Publics & conſidérables, qui ſont en ſi grand nombre en Flandres, & qui ſont ſi remarquables par leur utilité permanente & leur ſolidité. En même tems ces Adminiſtrations avoient le plus grand ſoin de ménager les intérêts publics, la plus ſcrupuleuſe économie dirigeoit toutes leurs opérations. Depuis que la direction de ces ouvrages a été tranſmiſe aux Ingénieurs, ils ſe ſont ſignalés par des bévues & des mépriſes de toute eſpece. L'utilité publique n'a jamais dirigé leurs travaux, & l'intérêt des Adminiſtrations a toujours été pour eux une choſe très-indifférente. Permettez, Sire, de raſſembler encore quelques exemples, qui acheveront de jetter le plus grand jour ſur leur conduite, & qui pourront faire juger du bien-être qu'ils ont produit depuis qu'ils ſe ſont emparés de la direction des ouvrages publics, & que les Adminiſtrations en ont été exclues.

Pendant le cours de la difficulté ſurvenue avec la Hollande au ſujet de la liberté de l'Eſcaut, le Colonel de Bron fit conſtruire une eſtacade pour barer le port d'Oſtende & en interdire l'entrée aux vaiſſeaux de guerre, qui auroient voulu ſe préſenter. L'Ouvrage étant achevé, la chaîne deſtinée à ſoutenir l'impétuoſité d'une flotte entiere, ne put réſiſter au foible choc d'une nacelle, qui, par le tems le plus calme, étoit malheureuſement venue heurter contre ce chef-d'œuvre. Ce petit accident rendit en un inſtant inutile cet ouvrage, qui a coûté à la Province *ſ.* 17621-3-8.

de Brou, a dû faire des emprunts de toutes parts, & ce Corps eſtimable, qui avoit toujours joui dans la Flandre du crédit le plus brillant, a vu ce crédit balancer & prêt à s'évanouir devant les funeſtes opérations, dont on le rendoit victime. Il a eu le déſagrement de ſe voir engagé dans différentes pourſuites forcées & peu honorables pour ſon Adminiſtration, leſquelles étoient toutes le réſultat des ouvrages dirigés par ces Etrangers.

Pendant, qu'en délapidant d'une façon auſſi odieuſe les deniers publics, le Colonel de Brou & ſes Suppôts excitoient la défiance & l'indignation des habitans du Pays, il vint à émaner une interdiction, ſollicitée vraiſemblablement par eux, qui portoit défenſe aux différens Corps d'Adminiſtration de faire aucune dépenſe aux ouvrages publics, qui pût excéder la ſomme de *f.* 200.

Cette interdiction favoriſa de plus en plus leurs manœuvres, en leur facilitant les moyens de multiplier à leur gré leurs vacations.

Mais elle affecta vivement toutes les Adminiſtrations, dont on ſembloit mépriſer les capacités & les lumieres, tandis qu'elles avoient toujours joui de toute la confiance du Public, & que dans le tems qu'elles avoient la ſurveillance de leurs ouvrages, elles les avoient conſtamment dirigés avec une intelligence & une économie, à laquelle le Colonel de Brou & Conſors n'ont jamais pu atteindre.

Les Adminiſtrations firent entendre leurs plaintes, mais ſans ſuccès, les Décrets qu'elles recevoient en réponſe, paroiſſoient rédigés par les gens mêmes dont elles avoient à ſe plaindre.

Quoiqu'il ſoit notoire que la ſurveillance & la direction des ouvrages publics ſoient compriſes entre autres parmi les fonctions des Membres d'une Adminiſtration, & que par conſéquent un pareil Membre par état peut non-ſeulement, mais doit même ſe connoître en ces ſortes d'ouvrages, on ſe plaiſoit à répéter dans ce Décret, que par état les Membres d'une Adminiſtration ne pouvoient *prononcer avec con-*

il eſt connu que dans ce Pays les chauſſées ſe détériorent principalement en hiver. Il eſt donc évident que la durée de cette ſaiſon ni la fréquence des dégels ne pouvant ſe prévoir au mois de Septembre, il ſoit d'une abſurdité manifeſte d'exiger alors des états eſtimatifs des réparations, qui ſe trouveront à faire au printems ſuivant.

Nous ne finirions pas, ſi nous nous attachions à énumérer toutes leurs bevues, toutes leurs déprédations. Nous n'en avons peut-être pas rapporté la dixieme partie. Leur total feroit un objet de pluſieurs millions. Et voilà l'eſpece de gens, qui s'eſt fait ſubſtituer aux Adminiſtrateurs d'autrefois, auſſi ſages qu'économes, qui s'eſt arbitrairement emparée de toutes leurs fonctions, qui eſt parvenue non-ſeulement à leur faire défendre toute dépenſe concernant les ouvrages publics, qui excéderoient *ſ.* 200, mais même toute dépenſe quelconque concernant les Ecluſes & autres ouvrages hydrauliques : ce ſont eux encore qui depuis quatre ans, au mépris de nos Loix, de nos Uſages & de nos Conſtitutions, ont exercé chez nous un pouvoir inconnu juſqu'alors. Le Colonel de Brou a même de ſon autorité privée, fait traîner des Citoyens en priſon.

N°. 4.

TABLEAU des Paiemens faits à Sa Majeſté, par le Tréſorier-Général, C. CARPENTIER, ſuivant les ordonnances de Meſſieurs les Députés des Etats de la Province de Flandre, depuis le premier de Novembre 1755, juſqu'au dernier du Mois d'Octobre 1786, ſavoir:

| ANNÉES. | Payemens faits à Sa Majeſté pour les Subſides. | | | Payemens faits des Dons-Gratuits accordés particuliérement à Sa Majeſté. | | | Avances faites à Sa Majeſté par forme d'emprunts. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1755/56. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1756/57. | 1642500 | » | » | 1186390 | 5 | . | . . . . | . . | . |
| 1757/58. | 1642500 | » | » | 1186390 | 5 | . | . . . . | . . | . |
| 1758/59. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | . . . . | . . | . |
| 1759/60. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | . . . . | . . | . |
| 1760/61. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | 933333 | 6 | 8 |
| 1761/62. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | 933333 | 6 | 8 |
| 1762/63. | 1642500 | » | » | 400000 | | | | | |
| 1763/64. | 1642500 | » | » | 816666 | 13 | 4 | 933333 | 6 | 8 |
| 1764/65. | 1642500 | » | » | 400000 | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1765/66. | 1642500 | » | » | 400000 | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1766/67. | 1642500 | » | » | 400000 | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1767/68. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1768/69. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1769/70. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1770/71. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1771/72. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1772/73. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1773/74. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1774/75. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1775/76. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1776/77. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1777/78. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1778/79. | 1642500 | » | » | 1579657 | 16 | 1 1/2 | . . . . | . . | . |
| 1779/80. | 1642500 | » | » | 1579657 | 16 | 1 1/2 | . . . . | . . | . |
| 1780/81. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1781/82. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1782/83. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1783/84. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 1784/85. | 1642500 | » | » | 1569848 | 4 | 4 | 1516666 | 13 | 4 |
| 1785/86. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| TOTAL. | 50917500 | » | » | 12,682,318 | 6 | 7 | 4316666 | 13 | 4 |

# RÉCAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paiemens faits pour les Subſides. . . . . | 50917500 | ,, | ,, |
| Paiemens faits pour les Dons-Gratuits. . . . . | 12682318 | 6 | 7 |
| Paiemens faits pour les Avances. . . . . | 4316666 | 13 | 4 |
| Finalement les Paiemens faits pour l'entretien de la Cour de L. A. R. du premier Novembre 1755, juſqu'au dernier Octobre 1786, à *f.* 215000 par an. . . . . | 6665000 | ,, | ,, |
| ENSEMBLE. . . . | f 74,581,484 | 19 | 11* |

*GAND, le 21 Mai 1787.*

*Signé*, C. CARPENTIER.

---

* *Le tout ſans compter une garantie qui a été donnée par les Etats d'après un réſultat Provincial pour une ſomme de deux Millions de Florins, levée par Sa Majeſté feue* l'Impératrice Reine *en 1758, par forme de Loterie à Rentes.*

## *REMERCIMENT du Corps Noble de Gand, aux Etats de Flandre.*

MESSEIGNEURS,

Si le ſpectacle d'un grand homme aux priſes avec l'infortune eſt digne d'un Dieu, que dirons-nous de celui d'une Nation courageuſe & fiere, qui avec les ſeules armes de la juſtice & de la raiſon triomphe des efforts du pouvoir arbitraire ? Ce ſpectacle auguſte nous étoit réſervé ; nous en jouiſſons en ce jour, & c'eſt à votre vertu, Meſſeigneurs, que nous le devons ; heureux de vivre, puiſque nous vivons avec vous ; déja la Patrie renaiſſante oſe lever un front radieux ; les mânes de ces héros qui cimenterent de leur ſang la liberté publique, attachent ſur nous des regards approbateurs, & ſemblent ſe dire : Nous ne ſommes pas morts tout entier ! Oui, Meſſeigneurs, il eſt encore une Patrie pour nous, ce nom ſi doux, il eſt encore permis de le prononcer ; eſclaves, il y a peu de jours, votre zele immortel a briſé nos fers, & nous a rendu tous les Droits de l'homme & du citoyen.

Nous ne retraçons pas à vos yeux le déplorable tableau de la Conſtitution arrachée de ſes fondemens antiques, de nos Loix fondamentales détruites & foulées aux pieds ; nous ne vous parlons pas de cette exécrable Magiſtrature qui, reſtreinte en apparence aux ſeules affaires d'Adminiſtration, ne connoiſſoit d'autres bornes que l'autorité ſuprême ; pouvoir d'autant plus terrible, qu'il lui falloit obéir quand même il eût commandé le crime.

Nous ne rappellons pas à votre ſouvenir les détours, les menſonges & les ſubterfuges tortueux par leſquels on a voulu dérober aux yeux d'un Peuple ébloui, les ſuites funeſtes de cette horrible inſtitution ; non, Meſſeigneurs, rien n'eſt échappé là-deſſus à votre penétration ; votre éloquence mâle & digne de Rome libre, ne nous a laiſſé rien à dire ; vous nous avez montré quelle arme terrible les ſeules inſtructions ſecretes mettoient entre les mains des Intendans ; vous avez obſervé combien les Droits de Juſtice, les évocations, les Lettres de ſilence, & mille autres reſſources de cette eſpece pouvoient rendre le recours aux Tribunaux illuſoires ; il ne vous eſt pas échappé que, placés à un intervalle immenſe du Trône, la voix du pauvre opprimé ne ſauroit parvenir juſqu'à lui ſans une eſpece de prodige ; oui, Meſſeigneurs, encore un pas, & nous euſſions vu renaître ces jours funeſtes de l'Empire expirant, où le métier infâme de Délateur étoit la ſeule route aux honneurs & à la fortune ; nous euſſions vu s'étendre le crime de lèze-Majeſté ſur l'épouſe déſolée, ſur la mere inconſolable, dont les pleurs auroient baigné la cendre d'un époux, ou d'un fils immolé ; nous euſſions vu pourſuivre comme ſacrileges, ceux, qui auroient oſé douter de la vertu de Narciſſe ou de Séjan.

Déja la ſuppreſſion illégale de pluſieurs Maiſons Religieuſes nous a montré ce que l'on doit attendre d'un pouvoir, qui ne connoît point de frein ; ces Corps étoient reçus dans l'Etat, ils jouiſſoient de la protection des Loix, ils étoient citoyens de l'Etat, le Pacte inaugural avoit garanti leur exiſtence, leur propriété : cependant on les dépouille, on les anéantit. A peine en eſt-il encore demeuré quelques foibles veſtiges. Trop heureux ſi leurs Biens,

le

le Patrimoine des Pauvres, vous euſſent été confiés. Votre intelligente bienfaiſance auroit pu faire oublier ces aſyles conſolateurs, que les Moines ouvroient à la miſere; mais livrés à des mains étrangeres, détournés à d'autres uſages, ces biens ne rendent plus le poids de la vie ſupportable à l'indigence; des milliers de pauvres ſont forcés de refluer ſur les Adminiſtrations, dont les Caiſſes épuiſées ne ſuffiront bientôt plus à leurs beſoins les plus ſimples & les plus urgens.

Que dis-je, Meſſeigneurs, les poſſeſſions même d'un ordre de citoyens qui verſa des flots de ſang pour les défendre & pour les ſoutenir, ne ſont plus reſpectées! On nous enleve la plus belle Prérogative de nos Fiefs, la Juriſdiction Seigneuriale, cette Juriſdiction, le Patrimoine de nos Peres, le prix de leurs Exploits glorieux, cette Juriſdiction qui nous a été garantie tant de fois par le Souverain même, ſoit par les Actes d'inveſtiture, ſoit par le Pacte inaugural.

Et cependant ſi quelque choſe doit être ſacrée, c'eſt la propriété du citoyen; le premier qui entoura un champ d'une haie, & s'en réſerva les fruits à lui ſeul, en fut excluſivement le véritable Propriétaire. La conſervation des fruits de ce champ, fut la baſe du contrat ſocial; point de propriété, point de Peuple, point de Souverain.

Mais où nous emporte l'enthouſiaſme du bien public? Et que dis-je enfin, Meſſeigneurs, que vous n'ayez dit avant nous avec une énergie bien ſupérieure à toute la force de nos paroles! Que nous reſte-t-il donc, ſinon de ſuivre, imitateurs dociles, vos traces glorieuſes, & de conclure au nom de l'Ordre illuſtre pour qui nous avons l'honneur de

parler, à ce que l'unanimité des ſuffrages aura devoir être fait pour ſauver la Patrie.

*Signé* Le Comte DE LIGHTERVELDE.

Le Marquis DE RHODES.

Le Comte d'HANE DE LEUWERGEI

Le Vicomte VILAIN XIV.

# TABLE
## DES MATIERES.

*Discours adreſſé par* Charles-Quint *à* Philippe Second, *en lui remettant le Gouvernement des Pays-Bas.* Pag. 5

*Articles de Capitulation, propoſés de la part de la Ville de Gand, à S. A. le Prince & Duc de Marlborough, & aux Nobles Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies.* 12

*Repréſentation du Chef-College d'Aloſt, aux Etats de Flandre, du 2 Mai* 1787. 18

*Lettre du Conſeil aux Etats de Brabant, du* 18 *Janvier* 1787. 22

*Lettre du Conſeil de Brabant, aux États, du* 27 *Mars* 1787. 23

*Réponſe des Seigneurs Députés des Etats du Conſeil, du* 28 *Mars* 1787. ibid.

*Conſultation du Conſeil de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, du* 29 *Mars* 1787. 26

*Lettre du Conſeil aux Etats, du* 29 *Mars* 1787. 27

*Extrait du Livre des Réſolutions du ſouverain Conſeil de Brabant, du* 18 *Janvier* 1787, *&c. &c.* 27

*Lettre du Conſeil aux Etats de Brabant.* 29

*Conſultation du Conſeil à Leurs Alteſſes Royales, en conſéquence de la Lettre des Etats du premier Mai.* ibid.

*Lettre des Etats au Conſeil.* 30

*Lettre du Conſeil aux Etats, du 2 Mai 1787.* 31

*Lettre du Lieutenant-Civil de la Ville de Gand, à ſon Excel. Le Baron de Martini, en date du 1 Mars 1787.* ibid.

*Seconde Lettre du Lieutenant-Civil de la Ville de Gand, a ſon Excel. le Baron de Martini, en date du 16 Mars 1787.* 37

*Réponſe à la Lettre précédente, en date du 20 Mars 1787.* 38

*Copie d'une Lettre écrite par le Chevalier d'Ham, Chevalier de l'Ordre militaire du Marie-Thereſe, Grand-Bailli du Brabant Wallon, à Leurs Alteſſes Royales, le 28 Février 1787.* 39

*Inſtructions pour les Seigneurs Députés du Magiſtrat de la Ville de Bruxelles, &c. &c.* 40

*Requête à Mgrs. les Chefs & Députés de la Chambre juridique & privilégiée du Commerce à Bruges, de la part des Commerçans de la méme Ville.* 48

*Mémoire aux Nobles & Dignes Seigneurs les Bourgmeſtres & Echevins de la Ville de Bruges, de la part des Chefs & Députés de la Chambre juridique de Commerce de la méme Ville.* 52

*Copie d'une Lettre écrite par les Conſeillers du Conſeil de Brabant, à Mrs. les Abbés, Nobles & Députés des trois Capitales repréſentant les Etats du Pays & Duché de Brabant, du 3 Mai 1787.* 57

*Requête des Bourgmeſtres & Echevins du Pays des Francs, à Meſſieurs les Députés des Etats de Flandre.* 58

*Mémoire lu à l'Aſſemblée des Etats de Flandre le 23 Mai 1787, par les Députés de la Châtellenie d'Audenarde.* 63

*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juin 1787, relative au Mémoire précédent.* 76

*Remontrance des Etats de Flandres, à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet de la Dépêche précédente.* 71

*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787, ſur le même ſujet.* 78

*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juin 1787, ſur la nomination aux places vacantes d'Echevins de la Ville de Namur, &c.* 79

*Dépeche de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787, ſur les Repréſentations précédentes, &c. &c.* 80

*Dépêches de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin, relative au Département de la Weſt-Flandre, &c.* 81

*Copie du Compliment que M. J. Raepſaet a fait à Leurs Alteſſes Royales, avec la Réponſe, &c.* 82

*Lettre des Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 7 Juin 1787.* 83

*Mémoire préſenté à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Magiſtrats de la Weſt-Flandre, du 2 Juin 1787.* 84

*Requête préſentée à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Procureurs-Syndics du Grand-Conſeil de Malines, &c. &c. le 4 Mai 1787.* 89

*Diſcours adreſſé à Leurs Alteſſes Royales, au nom du Peuple du Hainaut, par ſes Députés, lors de leur arrivée à Bruxelles, le 14 Juin 1787.* 91

*Diſcours adreſſé par le Peuple du Hainaut, à S. A. Mgr. le Duc d'Aremberg, le 14 Juin 1787.* 92

*Diſcours prononcé par M. l'Avocat Bruneau, Député du Peuple de Hainaut, le 14 Juin 1787.* 93

*Diſcours adreſſé par le Peuple de Hainaut, aux Nations de Bruxelles, le 15 Juin 1787.* ibid.

*Ode à MM. les Brabançons, préſentée par le Peuple du Hainaut.* 94

*Repréſentation du Conſeil en Flandre, du 13 Juin 1787* 96
*Repréſentations des Etats de Flandre, du 6 Juin 1787, avec les Pieces juſtificatives.* 103

*N°. 1.* 134

*N°. 2. Mémoire pour le Magiſtrat du Franc de Bruges, remis à MM. les Députés des Etats de la Province de Flandre, du 21 Mai 1787.* 135

*N°. 3. Griefs à charge des Ingénieurs, notamment du Colonel de Brou, dénoncés à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Etats de Flandre.*

*N°. 4. Tableau des Paiemens faits à Sa Majeſté, par le Treſorier-Général, C. Carpentier, ſuivant les Ordonnances de MM. les Députés de la Province de Flandre, depuis le 1 de Novembre 1755, juſqu'au dernier du mois d'Octobre 1786.*

*Remercîment du Corps Noble de Gand, aux Etats de Flandres* 158

# SUITE

*DE LA*

DEUXIEME PARTIE

*DU*

# IIE. RECUEIL.

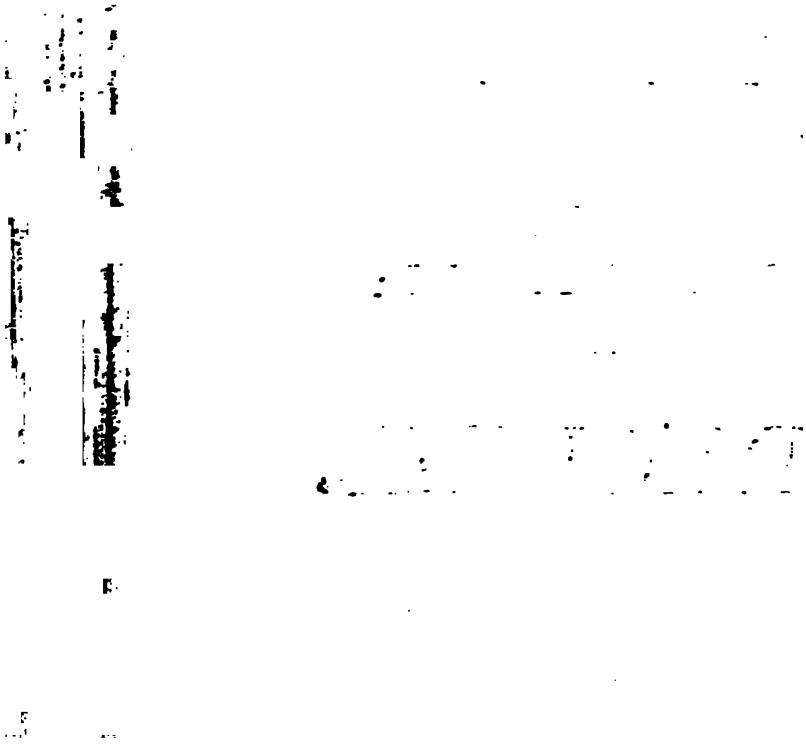

# LEO BELGICUS

## NON FABULA.

*JAMDUDUM placidæ viſus dare membra quieti,*
*Immemor & regni Belgicus eſſe Leo;*
*Jamdudùm nullis ſonuére rugitibus auræ,*
*Demiſſumque caput, fuſaque cauda jacet.*
*At, generoſe Leo, ſacros populator in agros*
*Auſus erat rabido currere dente Lupus;*
*Nec ſemel ad ſolitas Vulpes confugerat artes,*
*Et tentarat opes tollere vafra tuas.*
*Nunc genus Urſorum ruit, Arcadiæque juventus,*
*Inque tuum exitium fœdera jungit hians.*
*Tandem ſurge, Leo; ſopitas excitet iras*
*Quod fœdo veniens ingruit hoſte malum.*
*Urſinis-ne velis corrodi morſibus ungues,*
*Indignumque pedem regia colla pati?*
*Audior: en rigùêre jubæ, laterique recuſſo*
*Intonat, & furias ignea cauda ciet;*
*Horrifico clangore rugit Leo. Protinùs altas*
*Ignavæ in latebras ſe retulêre feræ.*
*Illic turba minùs fidens hæc pectore volvit:*
Qui primò patiens, ſævior inde furit.

---

# LE LION BELGIQUE.

## FABLE QUI N'EN EST PAS UNE.

*Traduction libre.*

DANS un ſommeil léthargique
Dès long-tems enſeveli,
Hélas! le Lion Belgique
Paroiſſoit mettre en oubli
Sa valeur patriotique,

Son pouvoir, ſes intérêts;
Et les fideles Sujets
De ſa brave République.
Il n'avoit plus dès long-tems
Fait retentir dans les champs
Sa voix forte & menacante;
Sur ſon col qu'il retiroit,
Sa tête étoit languiſſante,
Et ſa queue.... il la traînoit.
Cependant de leurs tanieres
Cent Loups ſortant à la fois
Détruiſoient en cent manieres
Dans leurs rages meurtrieres
La ſûreté de ſes bois.
A ſes ruſes ordinaires
Le Renard avoit recours;
Il y revenoit toujours
Par des efforts téméraires.
Dans ſon terrier le fournois
Attiroit en tapinois
Tout le produit de nos terres.
L'Ours ſe dreſſoit en grondant;
Et ſur un ton diſcordant
La cohorte Arcadienne
Pour s'unir à l'impudent
Hurloit ſa groteſque antienne.
Mais, c'en eſt tems, levez-vous,
Levez-vous, Roi magnanime;
Que l'énormité du crime,
Qui doit nous écraſer tous,
Rallume votre courroux.
Quoi! par les viles menées,
Par les trames erronées
De vos foibles ennemis,
Vos griffes ſeroient rognées!
Des fers honteux ſeroient mis
A cette noble criniere
Que fouleroit ſans pudeur
Et couvriroit de pouſſiere
Un pied prévaricateur.
Il n'entend. Ses crins ſe dreſſent;
De ſa queue, en s'agitant,
Sur ſes flancs les coups ſe preſſent,

Et l'air les rend en ſifflant.
Au milieu de ſes campagnes
Il s'élance horriblement,
Et d'un long rugiſſement
Fait réſonner les montagnes.
L'écho double encor le bruit;
Et dans l'ombre de la nuit
La troupe farouche & lâche
Que l'aveuglement conduit,
Au fond des antres ſe cache
Et cherche en vain un réduit.

*Si celui que l'on tourmente*
*Eſt d'abord doux & benin,*
*Bientôt il s'impatiente,*
*Et ſon ame indépendante*
*Change en fureur ſon chagrin.*

*COMME toutes les diſpoſitions faites par L. A. R. les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, & à plus forte raiſon celles qui regardent particuliérement la liberté & la ſécurité publiques, ſont d'avance definitivement & irrévocablement approuvées, confirmées & ratifiées, FOI D'EMPEREUR ET ROI, par le Diplôme du 12 Janvier 1781, nous avons cru devoir placer ici cette Piece importante.*

---

» JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguſte, Roi d'Allemagne, &c. &c. FEUE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE-REINE, notre très-honorée Mere & Dame, de très-glorieuſe mé-

moire, ayant par Lettres-Patentes du 20 Août de l'année derniere (1780) confié & conféré le Gouvernement-Général de ſes Provinces Belgiques à Notre très-chere & trés-aimée ſœur l'Archiducheſſe MARIE-CHRISTINE d'Autriche, Princeſſe-Royale de Hongrie & de Bohême, conjointement avec ſon Epoux le Duc ALBERT, Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, Duc de Teſchen en Siléſie, notre trés-cher & très-aimé beau-frére & couſin; & par le décès de Sadite Majeſté tous ſes Royaumes, Pays, Etats, Provinces héréditaires Nous étant échus & dévolus comme à ſon Héritier unique & univerſel par droit de primogéniture, Nous n'avons rien plus à cœur que de témoigner en cette occurrence l'affection particuliere que Nous portons à nos Provinces Belgiques, & généralement à tous ceux qui les habitent; & pour aſſurer leur bonheur & leur proſpérité, ainſi que pour leur donner une nouvelle preuve de Nos ſoins paternels, Nous avons trouvé bon d'en confier, conférer & confirmer le Gouvernement-Général auxdits Séréniſſimes Princes, conformément à ce qui a été réglé d'avance à cet égard à l'occaſion de leur mariage par l'acte de leur établiſſement en date du 6 Avril 1766. SAVOIR FAISONS en conſéquence, que par ces conſidérations & autres, Nous avons établi, créé, inſtitué & confirmé, comme Nous établiſſons, créons, inſtituons & confirmons par les préſentes, Notredite très-chere & très-aimée Sœur, & Notredit très-cher & très-aimé Beau-Frere & Couſin, Nos Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux dans nos Provinces des Pays-Bas. Voulant qu'ils y repréſentent l'une & l'autre également notre Perſonne Royale; à cet effet, & Nous confiant en leurs lumieres & ſageſſe, Nous leur avons donné & donnons par ces préſentes tout

PLEIN-POUVOIR, AUTORITÉ, FACULTÉ ET PUISSANCE, de vaquer, veiller & s'employer, ſoit conjointement, ſoit ſéparément en cas d'abſence ou de quelqu'autre empêchement qui ne leur permettroit pas d'y pourvoir tous deux enſemble, au Gouvernement, Adminiſtration & Conduite de Noſdits Pays, Sujets & Vaſſaux, ainſi que des affaires & beſognes quelconques y pourront y ſubvenir; de les faire vivre & conduire en notre ſainte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; de ſurveiller à tout ce qui regarde la Juſtice & la Police, en faiſant adminiſtrer & maintenir l'une & l'autre par tous nos Conſeils, Juſticiers & Officiers, *ſelon les formes établies*, & les Pouvoirs, Reſſorts, Juriſdictions & Matieres attribués à chacun d'eux, ainſi & à ceux qu'il appartiendra, d'ouïr les requêtes, plaintes & doléances de Noſdits Sujets, pour ſur Icelles, diſpoſer ou faire diſpoſer de la maniere qu'ils trouveront convenir; de faire aſſembler devers eux ou ailleurs, où bon leur ſemblera & tant de fois qu'ils voudront, les Chef, Conſeillers & autres de nos Conſeils-d'Etat, Privé, Grand & autres par Nous ordonnés près d'eux; d'y faire propoſer & mettre en délibération toutes les matieres & affaires qui leur ſurviendront, concernant Nous, nos Droits, noſdits Pays & Sujets ou autres; d'ouïr & entendre les opinions de Noſdits Conſeils-d'Etat Privé & autres; d'y ordonner & aſſeoir telle concluſion & réſolution qu'il appartiendra; de leur faire ſortir plein effet, & les mettre à due & entiere exécution; d'avoir inſpection, ſoin & ſurintendance tant ſur les objets de Juſtice & des Finances que ſur la Gendarmerie de terre & de mer, ainſi que ſur nos Gouverneurs & Capitaines-Généraux & particuliers, & tous autres nos Officiers de Juſtice & de Recette

de noſdits Pays, *faire émaner toute ſorte d'Edits, Statuts & Ordonnances qu'Eux jugeront pouvoir ſervir à l'avantage, utilité, commodité & police de ces Provinces, de ceux qui les habitent, & de la choſe publique en général* (*) ; de donner & conférer à gens idoines, capables, qualifiés & reſſéans, tous offices & bénéfices, qui vaqueront en noſdits Pays, & ne ſont ou ne ſeront pas réſervés à notre Royale Nomination ; d'accorder & d'octroyer auſſi à tous délinquans, criminels & malfaiteurs, grace, rémiſſion, abolition, pardon & rappels de Ban, ſur le cas qu'ils auront commis & perpétrés ; de faire convoquer, appeller & aſſembler les Etats de noſdits Pays en général & en particulier, & cela en telle Ville & lieux que bon ſemblera aux Séréniſſimes Princes ; de leur faire propoſer & remontrer toutes affaires qui pourront les regarder ; de faire expédier & ſceller de nos Sceaux toutes Proviſions & Lettres-Patentes, qui par Eux auront été réſolues ; & quant aux Lettres cloſes, de les ſigner, ou faire ſigner dans les formes établies & uſitées ; voulant que ces Lettres & Proviſions ainſi dépêchées aient la même force, valeur & effet, que ſi nous-mêmes les euſſions ſignées : bien entendu toutefois que les Lettres cloſes & patentes qui ſe dépêcheront en nos Conſeils d'Etat, Privé & autres, ès matieres qui s'y traitent, ſe feront toutes ſous notre nom : ainſi qu'il en a été ordonné par feu l'Empereur & Roi Charles VI, notre très-honoré Ayeul & Seigneur de glorieuſe mémoire, & comme il en a été uſé auſſi du tems du Roi

(*) Il eſt bien certainement démontré, que le célebre Décret du 30 Mai dernier, ſe range de lui-même dans cette cathégorie, & y occupe par ſa nature la place la plus diſtinguée.

d'Eſpagne Charles II; & généralement de faire ordonner, commander & diſpoſer de toutes choſes qu'Eux verront ſervir à notre gloire & honneur, à la conſervation de nos Droits, Hauteurs, Seigneuries, Autorité & Prééminence; ainſiqu'*au bien, tranquillité & repos de noſdits Pays & Sujets & de la choſe publique d'iceux, TOUT AINSI ET EN LA MEME FORME ET MANIERE QUE NOUS LE FERIONS NOUS-MEMES ET POURRIONS LE FAIRE EN PROPRE PERSONNE, & cela DANS LES CAS MEME OU IL Y AUROIT AUTRE CHOSE QUI SEMBLEROIT REQUÉRIR, OU REQUERROIT MANDEMENT PLUS AMPLE ET PLUS SPÉCIAL QU'IL N'EST CONTENU EN CES PRÉSENTES.* Promettant, *en foi & parole d'Empereur & Roi*, d'avoir & tenir pour agréable, ferme & ſtable, d'obſerver & garder inviolablement toutes & chacune des choſes que leſdits Séréniſſimes Princes, nos Repréſentans auront fait, conclu, accordé & exécuté en vertu des préſentes, de la maniere ſuſdite, *ſans jamais faire, dire, ni aller, ni ſouffrir être fait, dit, ou allé au contraire en maniere quelconque*

Si donnons en mandement à tous nos Chefs, Conſeillers & autres de nos Conſeils d'Etat, Privé, Grand, & autres en général, ainſi qu'à chacun d'eux en particulier, à tous nos Gouverneurs, Capitaines, Juſticiers, Officiers & Sujets que ce regardera, & à chacun d'eux pour autant, & ſi comme à lui appartiendra, qu'ils tiennent, & réputent dorénavant pour nos Lieutenants, Gouverneurs & Capitaines-Généraux deſdits Pays-Bas, Notredite très-chere & très-aimée Sœur l'Archiducheſſe MARIE-CHRISTINE, & Notredit très-cher & très-aimé Beau-Frere & Couſin le Duc ALBERT; & comme à tels & repréſentant Notre propre Perſonne,

leur faſſent, portent & exigent tout honneur, révérence & obéiſſance comme à Nous-mêmes; & qu'en toutes choſes concernant ledit Gouvernement, ils les aident & aſſiſtent, en leur donnant conſeil, confort & ſecours de tout leur pouvoir, toutes & quantes fois que par Eux ils en ſeront requis; & qu'au ſurplus ils les faſſent & laiſſent pleinement & paiſiblement jouir & uſer deſdits Gouvernement & Adminiſtration: ceſſant à cet égard, tout contredits & empêchemens au contraire. *Car ainſi nous plaît-il.* Et parce que l'on aura beſoin de ces préſentes en divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles ſous Scel authentique, ou copie collationnée & ſignée par un de nos Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme au préſent original: en témoignage de quoi avons ſigné les préſentes, & Nous y avons fait mettre le grand Scel de Feuë Sa Majeſté l'Impératrice Reine, dont nous nous ſervons juſqu'à ce que le Nôtre ſoit achevé. Donné à Vienne le 12 du mois de Janvier, l'an de Grace, mil ſept cent quatre-vingt-un de nos Regnes de l'Empire-Romain le 17me.; de Hongrie & de Bohême le premier. *Paraphé* K. R. Vt. *Signé* JOSEPH; *plus bas*, par l'Empereur & Roi, *contreſigné* A. G. DE LEDERER. Et au pied étoit: *Confirmation des Lettres-Patentes de Lieutenante & Lieutenant, Gouvernante & Gouverneur, Capitaines-Généraux des Pays-Bas, en faveur de l'Archiducheſſe* MARIE-CHRISTINE *d'Autriche, & le Prince* ALBERT *de Saxe, Duc de Teſchen, ſon Epoux.*

Au bas de ces Lettres-Patentes reliées en couverture de drap d'or ornée de broderies & du chiffre de S. M., étoit appendue une boëte d'argent contenant le grand Scel, attachée à un double cordon avec des glands d'or.

## *REPRÉSENTATION des Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les Etats du Pays & Duché de Brabant, du 22 Juin 1787.*

SIRE,

Vos Etats de *Brabant* ne peuvent s'approcher de Votre Trône avec plus de confiance, que dans le moment, qu'ils viennent expoſer à Votre Sacrée Majeſté les ſuites terribles d'un nouveau ſyſtême, auſſi deſtructif de vos intérêts, Sire, qu'ennemi du bien de vos peuples.

En même tems vos Etats détailleront à Votre Majeſté la maniere avec laquelle ont été conduites depuis quelques années les affaires intérieures des Pays-Bas, de ces Provinces les plus floriſſantes, les plus riches de la Monarchie, celles où le Souverain a trouvé dans les ſituations les plus critiques, des reſſources intariſſables dans le travail, dans l'amour des Habitans, comme dans l'attachement des Etats.

Nous oſons eſpérer, Sire, que vous daignerez accueillir avec la Juſtice qui diſtingue Votre Majeſté la voix générale de la Nation, exprimée par le témoignage irréprochable de tout ce qu'il y a d'illuſtre ou de diſtingué dans les trois Ordres des Citoyens.

A peine les Peuples Belgiques avoient reçu le Serment inaugural de Votre Majeſté, à peine avions nous eu le tems de former nos vœux pour la durée & la gloire du nouveau regne, qu'il parut preſque ſans intervalle des préſages ſiniſtres qui faiſoient preſſentir l'infraction de nos Loix indigenes, dont l'ob-

ſervation venoit d'être garantie par le plus ſacré des engagemens.

Peu après votre heureux avénement, vous avez daigné, Sire, viſiter ces Provinces : auſſi-tôt Votre Majeſté ordonna de démolir toutes les fortifications des Villes : ces ordres étoient contraires aux Droits des Provinces de *Brabant* & *Limbourg*, témoin l'Article 5 de la Joyeuſe Entrée, qui porte en termes exprès de » ne ſceller aucunes Lettres par leſ- » quelles aucuns des Pays, Villes, Châteaux, Gens, » Rentes ou Seigneuries par eau ou par terre, ſitués » deçà ou delà la Meuſe, ſeront oppignorés, en- » gagés, vendus, aliénés, diminués, chargés ni au- » cunement embarraſſés, donnés ou quittés en au- » cune maniere, ſi ce n'eſt du conſentement deſdits » trois Etats. . . . . .

Bientôt après, au commencement de l'année 1782, des Agens délégués dans une forme nulle, ſans aucune autorité légitime, s'emparent de pluſieurs Monaſteres des deux ſexes, à l'exemple de ce qui venoit d'être fait dans les Etats héréditaires d'Allemagne; en vain nous employâmes les réclamations les plus énergiques contre cette infraction de nos Droits.

Il parut un Edit auſſi captieux qu'inconſéquent; le titre porte la ſuppreſſion *de pluſieurs Couvens inutiles*, & par la plus préciſe des énonciations il ſupprime tout Monaſtere, où ſeroit envoyé quelque perſonne munie de Mandat pour opérer la ſuppreſſion; ſans ſtatuer d'ailleurs l'indagation légale ſur la prétendue inutilité.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des inconvéniens qui ont ſuivi l'anéantiſſement des Monaſteres proſcrits, nous paſſons l'injuſtice manifeſte de négliger les fondations inhérentes à leurs biens, ainſi que le ſoulagement des pauvres locaux : ce

ſeroit trop affliger, Sire, votre cœur paternel que de préſenter la peinture des ſouffrances réelles que la ſeule ceſſation d'immenſes aumônes a produites dans les Villes & dans les Campagnes. Car le mal eſt toujours inſéparable de l'arbitraire; ici notre objet eſt uniquement de rappeller que ſelon l'évidence de la *Joyeuſe Entrée*, la ſuppreſſion d'aucune Corporation eccléſiaſtique ou civile ne peut être légitime, ſans notre conſentement formel, excepté le cas qu'elle ſe faſſe par Droit & Sentence.

Le 58e. Article de la *Joyeuſe Entrée* confirme & ratifie clairement à tous Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, tous les Droits qui leur ont été donnés, concédés & ſcellés par les Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, Ducs & Ducheſſes de *Brabant.*

Le 7e. Article de l'Addition de 1430, confirme, ratifie à tous les Habitans des Pays de *Brabant* & *d'Outremeuſe*, toutes leurs Lettres raiſonnables ſcellées & obſervées par les Ducs ou Ducheſſes précédens.

La Chartre de 1313, appellée la Chartre Walonne, garantie & ſcellée par *Louis* de *France*, Comte de *Nevers*, n'eſt pas moins expreſſe.

» Item, que toutes Chartres, Lettres & promeſ-
» ſes que nos bonnes Villes *les Monaſteres* & le
» Pays de Brabant *ou quelques-uns d'eux*, ont de
» Nous ou de nos Prédéceſſeurs, leur ſont confir-
» mées toutes, & nous voulons qu'elles leur reſ-
» tent ſans pouvoir être altérées.

Enfin le 1er. Article de la *Joyeuſe Entrée* s'exprime ainſi :

» Premiérement, que Sa Majeſté leur ſera bon,
» équitable & fidele Seigneur, & qu'il ne leur
» fera, laiſſera ni ſouffrira être fait en façon
» quelconque, aucune force ou volonté, & qu'il

» ne les traitera, ni laiſſera traiter hors de Droit &
» de Sentence : ains les traitera & fera traiter tous
» les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles &
» bonnes Gens & Sujets de ſes Villes, Franchiſes
» & Pays de *Brabant* & *d'Outremeuſe* en toutes
» choſes par Droit & Sentence, ſuivant les Droits
» des Villes & Banes, où il appartiendra & devra
» être fait. . . . . .

Ce ſont là en partie, Sire, les Titres que nous avons réclamés par nos Remontrances de 1783, adreſſées directement à Votre Majeſté : ce ſont les Titres ſur leſquels le Conſeil de Brabant n'enrégiſtra l'Edit des ſuppreſſions, que ſous la réſerve que cet enrégiſtrement ne pourroit en aucun tems préjudicier, ni aux réclamations que nous pourrions faire dans la ſuite, ni au Pacte conſtitutionnel.

La principale ſollicitude que Votre Majeſté annonçoit dans le même Edit, c'étoit de pourvoir à l'augmentation des Prêtres chargés de la Cure d'ames; mais, Sire, dans ces Provinces policées, le Droit public eſt fixé depuis long-tems ſur de pareils objets.

Par-tout des Dîmes opulentes repréſentent une hypotheque plus que certaine pour les édifications d'Egliſes, pour tout ce qui a trait au ſervice convenable des Temples, à la commodité du Peuple, aux progrès de la population, mais comme aucune propriété ne peut dépendre que des Loix; les Propriétaires des Dîmes ſont entendus en Juſtice, lorſqu'il s'agit de leur impoſer une charge nouvelle: c'eſt ainſi que dans le calme impartial de la réflexion, dans la balance de l'équité les Tribunaux ſupérieurs des Provinces décident de chaque cas particulier, d'après les Loix, d'après les circonſtances dont il eſt impoſſible de déterminer toutes les nuances ſous des rapports généraux.

Dans une Juriſprudence ſi raiſonnable, rien ne manquera jamais, ni quant aux Egliſes, ni quant au nombre néceſſaire des Miniſtres; à meſure que le Peuple croîtra en nombre, il ſera pourvu à ſes beſoins.

Vos Etats, Sire, étoient convaincus avec tout le Public, que l'augmentation projettée de Prêtres chargés de la Cure d'ames, n'étoit ni néceſſaire ni praticable; l'Edit ſur la nouvelle répartition des Paroiſſes fut univerſellement regardé, comme n'ayant nul objet dans les Pays-Bas; on convenoit qu'un pareil arrangement pouvoit être un bienfait pour la Hongrie, & les autres Pays héréditaires.

Ainſi tous les motifs de ce que nous devions à nos Concitoyens, excitoient notre attention ſur la Régie, ſur la deſtination d'une maſſe de trente millions où déja ſe montoient les Biens des Monaſteres ſupprimés; Nous avons humblement ſupplié Votre Majeſté par nos Remontrances du 13 Mai 1786, de peſer dans votre haute Sageſſe, Sire, que votre Pouvoir ſur les Etabliſſemens Religieux eſt très-diſtinct des Droits d'une propriété abſolue; que celle des Corporations Civiles ou Religieuſes n'eſt pas moins caractériſée que la propriété de tout particulier, malgré une deſtination quelconque des Produits, que même cette deſtination rend le titre de la propriété plus ſacré chez toutes les Nations de la terre.

Nous faiſions voir qu'auſſi long-tems que les Biens des Monaſteres étoient ſous le pouvoir du Souverain, ces grands objets, la Religion, l'humanité, perdoient les droits & les reſſources de la propriété effective, ne recevant en échange que l'eſpoir d'être ſecourus par le tréſor, que cet eſpoir devoit vaciller un jour, & devenir tout-à-fait nul.

Car qui pourroit, diſions-nous, calculer toutes les probabilités, toutes les variétés de la Politique; qui pourroit aſſurer que dans les tems les plus calmes les Souverains, leurs Miniſtres, ſeront animés des ſentimens de Juſtice qui éclatent dans votre Majeſté? mais dans les guerres, dans l'épuiſement du Tréſor, dans une invaſion ennemie, quels ſecours pourroient eſpérer les Etabliſſemens que votre piété, Sire, deſtine à vos Peuples, ſi les poſſeſſions des Monaſteres étoient aliénées, ou n'exiſtaſſent que confondues avec les poſſeſſions domaniales expoſées à ſubir dans tous les tems un même ſort, ſi enfin les nouveaux Etabliſſemens n'étoient pas inveſtis légalement, c'eſt-à-dire, par notre concours, de la propriété des Biens des Monaſteres anéantis?

Cette reſpectueuſe Remontrance, dont l'objet viſible étoit de légitimer & de hâter les bienfaits de Votre Majeſté, cette Remontrance ſi ſenſée vous fut préſentée, Sire, ſous des couleurs équivoques, vos Etats ne purent y obtenir la moindre réponſe, malgré les plus vives inſtances.

Dans le même tems nous avons préſenté la ſupplication qu'il plût à Votre Majeſté de nommer aux Abbayes dont les Chefs ont droit d'être repréſentés aux Etats; ces Maiſons étoient vacantes depuis longtems; le projet inconcevable, étoit déja formé d'éluder le Droit des Abbayes & le nôtre, en les privant des Chefs, qui ſeuls pouvoient ſiéger.

C'étoit une infraction caractériſée des Droits du *Brabant*; notre devoir nous obligea de réclamer encore le Pacte inaugural.

La *Joyeuſe Entrée* porte Article 57, » Item, que » déſormais on ne donnera en aucune maniere, » fera ou laiſſera donner en Commende aucunes Ab» bayes, Prélatures, ni dignités dudit Pays de Brabant.

La Tranſaction ou le Concordat fait en 1564, entre le Roi *Philippe II*, & les Abbayes du *Brabant*, après la dotation aſſez connue des nouveaux Evêchés, ne ſouffre aucune interprétation douteuſe.

» Afin (y eſt-il dit ſur l'élection des Abbés) que » nous choiſiſſions ou approuvions celui des préſentés » par les Religieux que nous trouverons le plus » idoine, d'après l'information qui ſera tenue par les » Commiſſaires, cette information reçue (ajoute le » Concordat) nous y diſpoſerons *ſans délai*, de » peur que les Monaſteres ne ſouffrent par la va- » cance des Abbayes, ainſi qu'il n'arrive que trop » ſouvent.

Nous faiſions obſerver que par tranſaction formelle, ce concordat avoit été mis à la place de la libre élection qui compétoit aux Abbayes Brabançonnes; qu'il leur accorde la garantie la plus illimitée pour tous les tems à venir » de ne pouvoir » jamais être chargées d'aucune ſomme d'argent, » d'aucune penſion, rente annuelle, ni enfin d'au- » cune diminution quelconque dans leurs revenus, » ſans le conſentement de l'Abbé & de ſon Mo- » naſtere.

Nous démontrions combien les Abbayes tiennent intimement à la proſpérité publique, au ſoulagement du Peuple des alentours; que leur organiſation poſant ſur des cauſes morales qui ne prêtent à aucun luxe, remplit ſans vice toutes les indications poſſibles, en ajoutant continuellement aux moyens.

Qu'enfin les Abbayes du *Brabant*, d'après les titres les plus ſacrés, donnent l'être à notre Conſtitution, ne faiſant avec elle qu'un ſeul être indiviſible. Ces éclamations auſſi humbles que perſuaſives furent négligées, mépriſées; vos Etats, Sire, n'y obtinrent aucune réponſe.

Que Votre Majeſté daigne apprécier ce qu'un mépris ſi ſoutenu devoit opérer ſur l'eſprit de vos Peuples ; d'ailleurs leurs Repréſentans étoient reçus conſtamment ſous les formes les plus dures, les plus repouſſantes ; on prétendoit étouffer juſqu'à leurs plaintes, les ſéparer par des ruſes plus ou moins violentes des Auguſtes Perſonnes à qui Votre Majeſté a confié le ſort de la Belgique ; on prétendoit, Sire, éloigner les Etats de ce Couple Auguſte qui réunit toutes les vertus ; on vouloit le rendre inacceſſible, preſque point vénérable à vos Sujets.

Autrefois nos Princes, nos Gouverneurs du Sang Royal, ſe plaiſoient à prendre une part active aux fêtes nationales. *Charles V* tiroit l'oiſeau entouré de ſes ſujets ; avec quelle extaſe on apportoit le livre où le nom du Prince alloit être inſcrit ; le Peuple plein de joie & de ſanté retournoit avec plus d'ardeur à ſes atteliers créer de nouvelles valeurs, guidé par l'impulſion morale, ſans l'appercevoir.

Pourrions-nous le dire & ne pas renouveller nos larmes ; qu'il en eſt dans nos jours différemment ! les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux ſouhaitoient que cette Province leur offrît l'indigénat, nous le mettons à leurs pieds avec l'effuſion de notre attachement à Votre Majeſté ; qui le croiroit, hélas ! des Conſeillers qui entouroient le Miniſtere, perſuadent que la marque de notre amour, de notre ſoumiſſion eſt, on ne ſait quel attentat ; la joie publique qui ne s'adreſſoit qu'à Votre Majeſté eſt étouffée ſous la menace, le ſcandale.

Il ne faut pas s'en étonner, dans le même tems des Edits impolitiques aboliſſoient les Proceſſions, les Jubilés, & comme ſi l'on eût pris à tache de vexer la Nation, ſupprimoient juſqu'aux dédicaces annuelles, connues ici ſous le nom de *Karmeſſe*, & dans le monde entier

entier ſous celui de la Fête Flamande ; cette ſolemnité civile, où les familles étendent & concentrent leur union pacifique une fois l'an ; qui pour une querelle opere cent réconciliations, qui eſt attendue pendant tout l'année avec impatience, comme le charme & l'oubli des rudes travaux de la campagne.

Cependant, Sire, le Syſtême de mettre la maſſe des Biens eccléſiaſtiques ſous le vouloir le plus illimité du Souverain, toujours ſans motif, toujours ſans plan déclaré ; ce Syſtême ſe continuoit ſans rélâche ; il parut un Edit portant ſuppreſſion de Couvens des Trintiaires deſtinés à la rédemption des Captifs, ainſi que des Confrairies fondées pour le même objet ; les biens furent encore appliqués là à Caiſſe de Religion, ſous la promeſſe d'obſerver la même deſtination dans les produits.

Cet Edit fut bientôt ſuivi d'un autre qui, ſans l'avis des Evêques, ſans aucun examen ſupprimoit le Confrairies quelconques érigées dans les Egliſes ou dans les Chapelles, pour les refondre en une ſeule ſous la dénomination de *l'Amour actif du prochain* ; la nouvelle inſtitution n'a pu trouver des partiſans nulle part parce qu'elle tient de près (& le Peuple en eſt perſuadé) à l'exercice du ſaint Miniſtere.

Entre tems les Confrairies reſtent auſſi inutilement qu'illégalement ſupprimées ; la perte en eſt pour l'humanité, le profit pour la Caiſſe de Religion, qui n'a pas laiſſé de s'emparer ſans titre d'un numéraire très-conſidérable trouvé dans les dépots des Confrairies.

Enſuite viennent ſans interruption des Edits qui ordonnent le dénombrement de tous les Biens eccléſiaſtiques, ſéculiers, réguliers, ceux de tout Bénéfice ſimple ou avec charge d'ames : dans cette grande cataſtrophe eſt encore détruite l'Univerſité de *Louvain*, cette Ecole célebre dans l'univers ;

elle eſt anéantie dans ſa régénération, les Docteurs ſont ſupprimés avec précipitation, ainſi que les Colleges, les Fondations immenſes ſont dénaturées; tout y eſt réduit à la confuſion inſéparable de l'arbitraire.

Ce fut alors, Sire, ce fut ſur cette triſte perſpective que perſonne ne douta plus un ſeul inſtant, que toutes les poſſeſſions Eccléſiaſtiques ne fuſſent violées; on ne put en douter lorſqu'on réfléchit que nos Remontrances appuyées de l'évidence du Pacte de la *Joyeuſe Entrée*, n'étoient reçues qu'avec la plus profonde indifférence : on conclut que les propriétés Eccléſiaſtiques, une maſſe énorme de plus de trois cent millions de florins, alloient être envahies ; que le citoyen alloit voir dévorer ſa plus pure ſubſtance : alors on rapprocha l'exemple de la ſuppreſſion Jéſuitique, l'exemple récent de 15 millions appliqués au Fiſc, ſans preſqu'aucun avantage pour la choſe publique; malgré la Loi des Fondations, des Donateurs, malgré la foi publique des Lettres d'admiſſion de la Société dans les Pays-Bas.

Donnez, Sire, donnez le tems à votre ſenſibilité de ſe repoſer un moment ſur ces calamités; que Votre Majeſté daigne concevoir l'impreſſion qu'elles ont dû exciter dans un Pays où chaque Citoyen eſt éclairé ſur le bien, le recherche avec avidité; mais avec la conviction que tous les biens peuvent être opérés, par des meſures ſages, ſans bleſſer la Loi fondamentale.

Ceci n'eſt encore que l'eſquiſſe d'une partie des maux qui nous ont été préparés : dans le preſſentiment qu'on en avoit, notre Comité intermédiaire a tâché de les détourner par les raiſons expoſées dans ſa Déliberation du 29 Janvier 1787, miſe ſous les

yeux de Votre Majeſté par les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux.

Il ne ſeroit guere poſſible, Sire, que des ſujets puiſſent s'exprimer avec des ſentimens plus ſoumis ou plus affectueux; nous en prenons la preuve dans ce que concluoient nos Députés : » S'il eſt de la » haute & Souveraine détermination de la Sacrée » Majeſté, d'introduire dans l'adminiſtration civile » & politique du Duché de Brabant quelques changemens incompatibles avec la *Joyeuſe Entrée* » promiſe, jurée publiquement, ſolemnellement, » & de changer les formes conſtantes obſervées » juſqu'à préſent, les Remontrans, pour ſatisfaire à » la religion du ſerment qu'ils ont prêté ſur l'obſervation de cette Loi fondamentale, oſent ſupplier » reſpectueuſement, tant pour eux que pour leurs » principaux, que Vos Alteſſes Royales daignent » obtenir de la bonté, de la *Clémence* de l'Empereur, que pareils changemens ne ſe faſſent point » ſans le conſentement des trois Etats de la Province, afin que ſelon les regles du droit naturel » la partie intéreſſée ſoit ouïe, & que d'un autre » côté l'on puiſſe par ce moyen ménager l'opinion » des Peuples. «

Avec quelle clarté notre Comité montroit l'origine des Loix qui nous aſſurent une propriété, une liberté civile, un Tribunal dépoſitaire, Gardien National des Loix; origine qui ſe rapporte au tems où s'eſt établie la vraie civiliſation, à la place du régime deſtructeur féodal, de ce régime dont on nous a préſenté l'illuſion.

Notre Comité démontroit avec évidence que c'eſt la bonté de notre Gouvernement politique qui a maintenu les Pays-Bas dans la ſplendeur, qui les a mis en état d'arrêter le choc des ennemis de la

Monarchie Autrichienne; de contribuer des ſommes incroyables, de continuer ces ſubſides, d'y ajouter des ſubſides additionnels, même lorſque les circonſtances du tréſor n'invitoient qu'un juſte ſoulagement du Peuple.

Avec quelle force encore notre Comité prouvoit qu'aucun raiſonnement ne peut ſervir de prétexte à l'infraction de la *Joyeuſe Entrée*; nous en répétons ici la preuve poſitive.

La procuration en date du 2 Mars 1781, donnée par Votre Majeſté à Monſeigneur *Le Duc de Saxe-Teſchen*, contient cette clauſe.

» Promettant en parole d'Empereur & Roi, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable & d'obſerver, maintenir & accomplir inviolablement de point en point tout ce qui par notredit très-cher & très-aimé Beau-frere & Couſin, & par celui ou ceux qu'il aura ſubſtitués à ſa place, en vertu de ces préſentes, ſera fait, négocié & paſſé, en ce que deſſus & ce qui en dépend, *ſans jamais y être contrevenu directement ou indirectement en quelque ſorte & ſous quelque prétexte que ce ſoit* «.

Deuxiémement, l'un des ſermens prêtés, au nom de Votre Majeſté, porte :

» Que l'Empereur obſervera & fera bien & fidélement obſerver tous & chacuns les Points & Articles compris en ces préſentes Lettres de la *Joyeuſe Entrée*, & des additions d'icelle ( deſquelles Lettres j'ai ouï lire ſans aucune omiſſion & bien entendu le véritable tranſlat ) comme un bon & débonnaire Prince eſt tenu de faire à ce ſujet «.

Le ſecond ſerment prêté au nom de Votre Majeſté, s'exprime ainſi :

» Et tout ce qu'au contraire pourroit être changé, enfreint ou innové, Sa Majeſté le réparera & le

» mettra en ſon premier état, & Sa Majeſté obſer-
» vera fidélement, fermement, ſans infraction ou
» contravention, tout ce que prédit eſt, & chaque
» en particulier, & ne ſouffrira qu'il y ſoit contre-
» venu en aucune maniere «.

Finalement telle eſt la teneur du 59e. Article de la *Joyeuſe Entrée* :

» Et comme Sa Majeſté veut & entend que tous
» leſdits points & articles, dons, promeſſes, con-
» firmations & ſtabilités ſoient & demeurent fermes
» & ſtables à toujours ſans infraction, pour ce
» Nous Albert, *Prince Royal de Pologne & de Li-*
» *thuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c.* avons au
» nom de Sadite Majeſté promis de bonne foi &
» Juré perſonnellement ſur les Saints Evangiles pour
» Sadite Majeſté, ſes Hoirs & ſucceſſeurs à tous gé-
» néralement, Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres,
» Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, & tous
» ſujets de Sadite Majeſté & bonnes Gens de
» ſes Pays de *Brabant* & *d'Outremeuſe*, leurs
» Hoirs & ſucceſſeurs, de les tenir dorénavant
» tous en général fermes & ſtables à toujours, &
» de ne jamais y contrevenir, ni ſouffrir qu'y ſoit
» contrevenu en aucune maniere, & s'il arrivoit que
» Sadite Majeſté, ſes Hoirs & ſucceſſeurs vinſſent,
» allaſſent ou fiſſent à l'encontre par Eux ou par
» quelqu'un d'autre en tout ou en partie, en
» quelle maniere que ce ſoit, Nous en ce cas con-
» ſentons & accordons au nom de Sadite Majeſté
» auxdits Prélats, Barons, Chevaliers, Villes,
» Frachiſes & à tous autres ſeſdits ſujets, qu'ils ne
» ſeront tenus de faire aucun Service à Sadite Majeſté,
» ſes Hoirs ou Succeſſeurs, ni d'être obéiſſant en
» aucune choſe de ſon beſoin, & que Sadite Ma-
» jeſté pourroit ou voudroit requérir d'eux juſques

» à ce qu'Elle leur aura réparé, redreſſé & entié-
» rement déſiſté & renoncé à l'empriſe ci-deſſus
» mentionnée «.

Ces Repréſentations, Sire, ont été ſuccédées, précédées, par d'autres moins eſſentielles, mais cependant toutes importantes.

Tantôt, Sire, ſans nulle connoiſſance des Conſeilliers de Votre Gouvernement, malgré l'oppoſition de tout ce qu'il y a de ſenſé parmi eux, on avoit enfanté un Edit ſur les Lins, qui rendoit complettement impoſſible cette précieuſe culture, qui la forçoit d'émigrer; un Code en 52 Articles decouſus, entortillés, contenant les amendes les plus effrayantes : par-tout des piéges auxquels la ſimplicité du cultivateur ne pouvoit échapper, tel enfin que l'ennemi le plus caché, le plus implacable n'en eût pu diſtiller le venin.

Cet Edit ſoutenu obſtinément eſt révoqué enfin, non ſans avoir cauſé la plus étrange déſolation, non ſans avoir occaſionné la perte réelle de pluſieurs millions; les Loix ne ſeroient donc plus le réſultat de ce vœu général, qui eſt la ſeule indication de l'utilité commune; mais quelle utilité peut ſe concevoir, lorſque le malheur particulier n'a plus d'exception, lorſque toutes les plaintes ſont traitées de renitence, & que la ſageſſe de tant de ſiecles eſt enſevelie ſous une oppreſſion dédaigneuſe.

Tantôt encore on jettoit le déſordre dans les Provinces & dans les Villes, ſoit en chargeant forcément d'ouvrages inutiles ou au deſſus de leurs facultés, ſoit par des Edits qui ſupprimoient ſourdement les Corporations bourgeoiſes, mais ſur-tout celles des Métiers; les vues étoint auſſi mal combinées que contraires à la Conſtitution, mais elles me-

noient à ce but étonnant de diſſoudre toute Corporation dans l'Etat.

Le Commerce n'a pas été mieux traité ; depuis long-tems, Sire, les Conſeils faiſant partie de votre Gouvernement, ont été ſans influence, tout ſe paſſoit ſous l'appui de quelque opinion particuliere, à l'ombre de quelque Comité illégal ſans liberté : à trois cents lieues du Maître, il étoit auſſi doux que facile, de ſe mettre à ſa place, de mépriſer le frein qui arrête les concluſions d'un Conſeil.

Auſſi les Réglemens ſur le Commerce, au lieu d'être le réſultat des délibérations impartiales du Conſeil des Finances, n'ont été dictés que par des individus iſolés, égarés ou conduits par les ſpéculations du monopole.

Il faudroit, Sire, un tems trop long, pour que vos Etats puſſent développer à Votre Majeſté, les maux infinis que le Commerce a ſoufferts : des Ordonnances contradictoires, changées à toute heure, n'indiquant que l'intérêt ou les ſpéculations connues de certaines perſonnes, toutes ces contrariétés ont anéanti la confiance, reſſerré le numéraire ; de-là des Capitaux immenſes enfouis, ou portés à l'induſtrie de l'Etranger ; les Bureaux, les Déclarations, les Formalités, les Vexations de tout genre font au Commerce une guerre ouverte, entretenue par les Suppôts auſſi inutiles que nombreux de la Fiſcalité.

Mais lorſqu'il fut devenu impoſſible de cacher à Votre Majeſté la décadence du Commerce, à cauſe de celle des Douanes, le prétexte de la fraude a fait redoubler de rigueur envers les Négocians ; ce fut alors que les Suppôts de la Douane furent inveſtis par une ſimple Affiche du pouvoir de tirer en tout tems, en tout lieu, ſur le Citoyen de toute claſſe, à condition de prononcer le mot ſymbolique

*Arrête ;* d'ailleurs de quels artifices ne s'eſt-on pas ſervi pour donner un faux embonpoint aux produits périodiques des Bureaux ?

La liberté, Sire, eſt l'ame du Commerce, il eſt libre par ſa nature comme la volonté qui le fait mouvoir ; un Prince peut en forçant les cauſes phyſiques, faire des établiſſemens de Commerce impoſans pour le vulgaire ; mais la vraie ſource de la proſpérité, chez un Peuple laborieux & livré à l'induſtrie, c'eſt l'abolition des gênes.

De toutes parts, les plaintes les plus ameres nous ſont parvenues ſur les façons différentes que le Commerce eſt opprimé ; nous nous réſervons d'en préſenter l'enſemble & tous les détails, Sire, à votre Gouvernement : mais nous ne pouvons nous diſpenſer de porter à la connoiſſance de Votre Majeſté, que les denrées, même de conſommation premiere & néceſſaire, ont été chargées au point de rendre la ſubſiſtance du Peuple preſqu'impoſſible, & de le forcer à la turbulence : telles ſont les opérations faites ſi inconſidérément au ſujet des Huîtres, des Harengs, de la Morue, en faveur des Havres de la Flandre.

Au lieu d'accorder des primes, des avantages modérés aux Armateurs nationaux, les Huîtres Hollandoiſes ont été complettement proſcrites, les Propriétaires des Bancs d'*Oſtende* n'ayant aucune concurrence à redouter, ont vendu les Huîtres à des prix indéterminés ; des fortunes ſubites, incroyables, ſe ſont élevées par ce ſcandaleux monopole.

La Morue d'Hollande, denrée de premier beſoin a été ſoumiſe à la même prohibition générale ; la Morue nationale n'a pas la même bonté que celle de la pêche Hollandoiſe, elle n'eſt même d'aucun uſage ; il arrive de-là que la néceſſité force d'in-

troduire la Morue en fraude en payant groſſement les Fraudeurs ; il arrive que la Nation eſt obligée de payer plus chérement ſa ſubſiſtance, & d'exporter finalement plus d'eſpeces ; de plus, la rareté du poiſſon ſalé a dû naturellement influer beaucoup ſur le prix de la Marée fraiche que nous tirons de la Hollande.

Les Harengs, avant la prohibition, fourniſſoient au bas Peuple une reſſource auſſi précieuſe que facile, les défenſes & la pêche nationale, en ont fait monter le prix au ſextuple, abſolument hors de la portée du pauvre journalier ; celui-ci a dû ſe rejetter ſur les autres denrées de conſommation, mais bientôt la concurrence y a excité le même ſurhauſſement. De là les prix inabordables du Beurre, de tant d'autres Articles, dont les effets réduiſent les baſſes claſſes au déſeſpoir ; pour y ſuppléer en partie, l'ouvrier a augmenté forcément ſa journée.

Telles ſont les maux inapperçus, tels ſont les ſuites malheureuſes d'ôter imprudemment au Peuple une partie des moyens de ſa nourriture.

Comment n'a t-on pas apperçu que les Pêches nationales n'ôtoient rien à l'aſcendant commercial de la Hollande ; puiſque, malgré ces établiſſemens & tous les efforts pour les ſoutenir, le change n'a fait que devenir de jour en jour plus ruineux pour nous ? Comment n'a-t-on pas ſçu remarquer que malgré la rigueur des prohibitions, une très-grande partie du Pays ſe nourrit des harengs d'Hollande, ſur leſquels il y a ſouvent 1000 ; pour cent à gagner, que les facteurs étrangers en profitant néceſſairement du monopole Oſtendois, devoient hauſſer leurs prix dans la même proportion, ſûrs de trouver la préférence, à cauſe d'une qualité ſupérieure de la marchandiſe.

Ainſi, Sire, les Provinces-Unies, en fourniſſant moins de denrées, ont reçu le préſent gratuit d'un tribut bien plus conſidérable de la part de vos Provinces; le Peuple a gémi dans la miſere, les Monopoleurs ſeuls ſe ſont enrichis; ce ſont là les encouragemens qu'on a cru donner au Commerce; mais, Sire, ces triſtes vérités ne ſeroient jamais parvenues à votre Trône ſans notre voix tant de fois méconnue.

Il falloit s'affranchir de cette voix importune, il falloit oſer faire à Votre Majeſté la ſurpriſe de décréter le Diplôme du 1 Janvier 1787, ſous le titre d'une nouvelle forme de Gouvernement; étonné de la maſſe de ſes fautes, le Miniſtere ne pouvoit les couvrir que ſous la ruine des anciennes formes.

Le Diplôme porte Art. 8: » Les Colleges actuels » des Députés des Etats de toutes nos Provinces Bel» giques viendront à ceſſer avec le dernier Octobre » de cette année, & refteront ſupprimés.

On a caché à Votre Majeſté qu'Elle, comme ſes auguſtes Prédéceſſeurs, ſont convenus mille fois avec les Etats, dans tous les actes d'accord des ſubſides ordinaires, extraordinaires, que le recouvrement doit ſe faire par les Etas, au moyen de leurs Receveurs, qui en rendroient compte aux Etats ſeuls; que cette ſtipulation ſe renouvelle, s'accepte tous les ans: on a caché à Votre Majeſté que pour tout cela il étoit néceſſaire que les Etats euſſent conſtamment un Comité Député. On a caché à Votre Majeſté que la geſtion des Etats, qui eſt celle de leurs Députés, n'eſt qu'une ſuite de leur Droit inconteſtable de ne pouvoir être chargés ſans leur conſentement, au lieu des Colleges Députés, le Diplôme ſubſtituoit de la part de chaque des Provinces de *Brabant*, de *Flandre*, de *Hainaut*, un Dé-

puté triennal, préalablement reconnu capable par le Gouvernement, qui agrégé au nouveau Conſeil du Gouvernement, rapporteroit tous les objets des finances de ſa Province & autres que le Préſident jugeroit à propos de lui confier, les Provinces de *Limbourg* & de *Luxembourg*, ne devoient nommer enſemble qu'un Député, de même que celles de *Namur* & du *Tourneſis*, ce qui faiſoit en tout cinq Députés.

Il eſt manifeſte que malgré la foi des contrats & des Lettres-patentes on butoit à ôter les recouvremens des Octrois, la comptabilité provinciale aux Etats; de réduire ces objets aux formes & à l'organiſation les plus arbitraires.

Ce but eſt d'autant plus palpable, que le Député unique des Etats ne réſidant pas ſur les lieux de ſa Province, ne pouvoit diriger ni les recouvremens ni la comptabilité.

Mais, Sire, ce n'eſt pas tout, les Etats mêmes, leur Droit ineſtimable de ſe taxer, étoient anéantis par le Diplôme, témoin l'Article 12, où il eſt dit:

» Ces cinq Députés des Etats.... ſerviront pen-
» dant un terme de trois ans.... & dans tous
» les cas où le Gouvernement trouvera bon de
» leur demander des avis ou informations quelcon-
» ques relatifs à l'intérêt général de la Province,
» ainſi que pour ſigner les nouvelles Lettres de
» Rente & *autres actes que les Etats pourroient*
» *être dans le cas d'expédier: ces cinq Députés re-*
» *préſenteront les Etats dans leurs différens ordres «.*

Ainſi, Sire, cinq Députés prétendus, amovibles, dépendans, inſignifians, alloient repréſenter tous vos Etats Belgiques dans leurs différens ordres; ſigner tous les actes que les *Etats auroient été dans le cas d'expédier*: mais la louche équivoque qui envelop-

poit l'anéantiſſement des Etats n'a eu d'obſcurité pour perſonne; ſeroit-il poſſible qu'on n'eût pas rappellé à Votre Majeſté les ſervices que vos auguſtes Prédéceſſeurs, Sire, ont tirés de ces Etats; le crédit immenſe dont ils jouiſſent excluſivement; près de cent millions exportés en Bohême pendant la Guerre de ſept ans; ces mêmes Etats venant partout & en tout tems au ſecours d'un Gouvernement dans la détreſſe; ſoit qu'il s'agiſſe de retirer des hypoteques de la *Hollande* les Douanes principales, de libérer les Capitaux ſur les Poſtes, ou les dettes énormes des Domaines, que le Miniſtere n'avoit pu ſolder en trois ſiecles, & que vos Etats de *Brabant* amortirent en une ſeule année; ſoit enfin qu'il s'agiſſe de ſecourir le crédit des Etats d'Autriche ou des autres Pays héréditaires?

Dans ce moment même ce ſont vos ſeuls Etats, Sire, qui dévoilent à Votre Majeſté des vérités frappantes qui ſeroient reſtées profondément enſevelies; des abus fomentés loin du Maître par la coalition des hommes en place, dont le perſonnel tenoit lieu de la délibérattion des Conſeils; abus que le nouveau ſyſtême conſacroit à jamais.

Sans la ſageſſe, ſans l'ordre qui réſultent des aſſemblées des Conſeils, ſans l'équilibre des Etats, ces Provinces, Sire, ne peuvent pas être bien gouvernées; l'arbitraire, la volonté continueront de les preſſer; ſuppoſé que les Etats Belgiques n'exiſtaſſent point, tout inviteroit, tout devroit engager Votre Majeſté de les établir, de les créer, pour faire ſurveiller par les Notables, par les grands Poſſeſſionnés des opérations politiques, dont les reſſorts ſecrets ne peuvent être démêles à une trop grande diſtance.

Il eſt étonnant, Sire, qu'on ait pu prendre le

prétexte de la diſſolution du Comité des Etats ; dans les » frais énormes qu'entraîne à la ſurcharge » des peuples la forme actuelle des Adminiſtrations » provinciales ; car c'eſt ainſi que s'explique l'Article » VI du Diplôme «.

Qu'il nous ſoit permis d'en démontrer la mépriſe : l'impôt territorial dont nous avons la geſtion, eſt donné tous les ans au rabais public ; les Receveurs des impôts de conſommation, ſont ſalariés ſi peu, qu'à peine dans cette grande Province quelques individus ſubſiſtent honnêtement du ſeul bénéfice de la Collecte ; aux Receveurs-Généraux il ne ſe paſſe qu'un demi pour cent.

Reſtent les fraix du Comité des Etats : il en faut déduire la rétribution très-modérée qui ſe paye aux Bourgmeſtres, aux Penſionnaires des Villes ; les Villes ne leur payent rien ou preſque rien : les fraix de Bureau ne pouroient être plus modiques ; tout cela forme plus de la moitié des fraix internes ; l'autre moitié ſe paye aux quatre Députés des deux premiers Ordres ; mais ils ſont chargés d'un déplacement qui ſouvent leur eſt onéreux, & d'une partie des fraix de l'aſſemblée, qui par-là ſont nuls en *Brabant* : tellement qu'en derniere analyſe toutes les branches de notre Adminiſtration ne pourroient être mieux organiſées, ni dirigées avec plus d'économie.

S'il y eût eu, Sire, la plus légere dilapidation de la part de Vos Etats, on ne pourroit expliquer ce vaſte crédit qu'ils n'ont jamais perdu, même au milieu des plus grandes calamités ; ſi leur geſtion eût été répréhenſible, les Commiſſaires qui l'ont perſcrutée tant de fois depuis des ſiecles, en euſſent découvert quelque trace : ils n'y ont jamais rien corrigé, toutes les améliorations qui ſe ſont faites, qui ſe pourſuivent, ſont dues à l'Adminiſtration provinciale.

Ce n'étoit pas aſſez de conſommer l'anéantiſſement des Etats, de leurs Colleges Députés, de priver la Nation de ſes interprêtes, de toute interceſſion, il falloit encore ſupprimer les formes anciennes des Conſeils; le Diplôme établit donc un nouveau Conſeil en ces termes, Article XI... » Au » lieu de ces Conſeils & de la Secrétairerie d'Etat, » Nous établiſſons un ſeul Conſeil ſous le nom du » Conſeil du Gouvernement Général des Pays-Bas, « où ſeront traitées *toutes affaires politiques & économiques du Pays*, d'après les regles & inſtructions » que nous avons preſcrites «.

Ces regles & inſtructions portent, comme il eſt notoire, que le Préſident a ſeul la voix délibérative; enſorte que le Conſeil de Gouvernement ne peut pas être appellé une Aſſemblée de Conſeil.

Enſuite les différens Départemens étoient ſéparés, ſubdiviſés à des Conſeillers, qui ſans être redreſſés, ſecourus, contrôlés par les lumieres d'aucun Collegue, devoient décider de tout, chacun dans ſa partie; ils avoient, pour exécuter leurs déciſions des Intendans dans les Provinces, ceux-ci avoient ſous eux des Commiſſaires & d'autres Agens départis.

L'Edit ſur les Intendances, en date 12 Mars 1787, explique le terrible pouvoir qu'on leur deſtinoit.

Article 6. » Nous ordonnons à tous nos ſujets » ſans diſtinction, d'obéir promptement à tous les » Ordres qui ſeront expédiés par les Intendances, » comme s'ils étoient émanés de Nous, quand même » ils paroîtroient excéder les bornes de leur auto» rité, ſauf le recours au Gouvernement-Général, » qui ſera toujours libre à ceux qui pourroient ſe » croire léſés «.

Selon l'Article 5 de ce même Edit » l'activité &

» la ſurveillance des Intendans devoit s'étendre ſans » exception à tout ce qui intéreſſe l'Adminiſtration » publique des affaires politiques & économiques, » tous les Magiſtrats, Officiers des Seigneuries, » toutes les Adminiſtrations des Provinces, Villes & » Communautés leur étoient ſubordonnés «.

C'étoit ôter l'exiſtence aux Adminiſtrations, que de les priver de toute énergie.

En bornant les Intendances aux objets politiques, économiques, l'Edit (Article 9.) ne laiſſoit pas de leur donner la Juſtice contentieuſe au *poſſeſſoire momentané*, dans tous les cas où quelqu'un ſeroit troublé dans ſa poſſeſſion par violence & voie de fait; cependant on ne pouvoit ignorer que la violence peut être légitimée; que la matiere poſſeſſoire eſt une des plus intriguées du Droit, puiſqu'il faut ſouvent les plus grandes indagations pour conſtater quel eſt donc le vrai poſſeſſeur.

Enfin, ſelon l'Article 10 de l'Edit, les Ordonnances & Réglemens quelconques devoient être publiés par le canal des Intendans; dès-lors plus d'examen public des Loix nouvelles, ſur leſquelles on doit être ſi extrêmement circonſpect; plus de délibération de ces anciens Corps Nationaux, de ces Tribunaux inſtruits, & les dépoſitaires du Droit de la Nation; plus de remontrance reſpectueuſe, plus de conciliation admiſſible.

Mais contre ces Intendans & leurs Suppôts, il reſtoit peut être quelque recours à la Juſtice, aux Cours Supérieures : non, Sire, & l'on frémit encore d'y penſer.

Dans le Réglement qu'on a voulu émaner ſur la réformation de la Juſtice, daté du 3 Avril de cette année, il eſt dit, Article 44, en parlant de la Juſtice contentieuſe:

» Entendons néanmoins que cette regle générale » & uniforme n'ait lieu que dans les cas qui par leur » nature ſont véritablement contentieux, c'eſt-à-dire » pour les cauſes & différens de Partie à Partie & exi- » geant la déciſion du Juge, mais elle ne regardera en » aucune maniere celles qui ſont du reſſort de l'autorité » politique & économique, attribués excluſivement à » notre Conſeil de Gouvernement, aux Départemens » qui en dépendent, & aux Officiers locaux de po- » lice & d'économie, établis tant pour nos Domai- » nes que pour les Seigneuries «.

» Article 45. Les affaires & difficultés de cette » cathégorie ne pouvant être décidées que d'après l'eſ- » prit & la lettre des Réglemens déja émanés ou à » émaner ſur le fait de l'Adminiſtration, de police » & d'économie, nous ordonnons & voulons qu'el- » les reſſortiſſent uniquement des Départemens énon- » cés dans l'Article précédent, qui y pourvoiront » comme à chacun il appartiendra, en conformité » de leurs inſtructions; à l'effet de quoi le public eſt » averti que les recours dans ces ſortes de cas, ab- » ſolument étrangers à la juſtice contentieuſe, ne ſe- » ront admis dans aucun Conſeil, Cour ou Tribunal » de Juſtice & que les Avocats, Procureurs, Agens » & autres Mandataires des Parties qui ſe permettront » de prêter leur miniſtere à de ſemblables recours, » en ſeront reſponſables en leur propre & privé » nom, & même puniſſables ſelon les circonſtances «.

Selon l'Article 46, tous les cas de défraudation en matiere de contrebande des droits de Tonlieu, de Douanes, d'entrée, de ſortie & autres, ainſi que des Impôts des Provinces, Villes, & Adminiſtrations, tous ces cas étoient en premiere inſtance à la déci- ſion de l'Intendant, de ſes Coopérateurs, ſoit qu'il échut confiſcation, *peine corporelle* ou pécuniaire.

Dans

Dans ces mêmes cas encore le citoyen comme l'étranger, mulctés, ruinés, fuſtigés arbitrairement n'avoient que la reſſource illuſoire de devenir acteurs contre le Fiſc, au lieu que dans l'état naturel ils étoient ſimplement défendeurs contre la partie civile, & ce Fiſc ſe ſauvoit par des faux-fuyans ſans nombre dans un labyrinthe inextricable d'exceptions & de privileges les plus exotiques, qu'il étoit réſervé d'inventer au nouveau Réglement ſur la Procédure civile.

Ainſi tous les ordres ſans diſtinction de rang, devoient trembler devant l'idole de l'Intendance, devant des peines deshonorantes qui flétriſſent l'eſpece humaine; l'Intendant, ſes ſuppôts, conſpiroient néceſſairement avec le Conſeiller du Gouvernement, celui-ci avec le Préſident; les Loix étoient ſans puiſſance; elles ne peuvent rien, lorſqu'une ſeule perſonne tient ſous ſa main avec les Sceaux le deſtin de toutes les Loix anciennes ou nouvelles.

Le ſecond Diplôme ſur l'établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas, ſurpris à votre religion, Sire, n'étoit pas moins fatal à nos Privileges.

Voici comment s'énonce le 5e. Article de l'auguſte promeſſe inaugurale de Votre Majeſté.

» Item, que Sadite Majeſté entretiendra ſept di-
» gnes perſonnes, dont l'un ſera Chancelier & Scel-
» leur natif de ſondit Pays de Brabant, & ſachant
» trois langues, à ſavoir la Latine, Walonne &
» Bas-Allemande, lequel gardera le Scel de Sadite
» Majeſté, & les quatre natifs demeurans & poſſé-
» dans biens en ſondit Pays de Brabant, ou qui
» poſſedent Baronnies d'Eſtocq en ſondit Pays, de
» leur Chef ou par Mariage, & les deux autres de
» la part de Sadite Majeſté, tels qu'il lui plaira, ſachant
» la langue Bas-Allemande, par leſquelles ſept per-

» ſonnes & autres y étant préſentement jointes ou » qu'il plaira à Sadite Majeſté à l'avenir de joindre » audit Conſeil, Sadite Majeſté ou ſon Gouverneur » ou Gouvernante-Générale, fera traiter & expédier » toutes les affaires du même Pays & habitans d'i- » celui, concernant la Juſtice & ce qui en dépend, » ſoit de proviſion ordinaire de Juſtice, ou Statuts, » Placards, Edits, Ordonnances, Mandemens, ou » autrement par avis & conſeil d'icelui & dudit » Conſeil Brabançon, ſans qu'en cela leur pourra » être fait par quelqu'un aucun empêchement ou » trouble «.

Cependant le Diplôme détruit ce Conſeil Brabançon, le plus beau des Droits de la *Joyeuſe Entrée:* » Nous ſupprimons (y eſt-il dit) tous nos Con- » ſeils actuels de Juſtice aux Pays-Bas «.

Les Juſtices patrimoniales des Villes & des Seigneurs n'étoient pas plus reſpectées par le Diplôme, malgré les titres les plus reſpectables d'une propriété acquiſe, preſque toujours à titre onéreux; on y ſubſtituoit d'autres Tribunaux, qui n'avoient que l'apparence de Corporations de Juſtice, puiſqu'on n'y jugeoit point en chambre, que les Préſidens y avoient ſeuls le pouvoir le plus illimité.

Nous ne nous étendrons point, Sire, ſur les défauts du nouveau Réglement de la Procédure civile; les plaintes ſe ſont aſſez élevées de toute part; nous ajouterons ſeulement qu'il eſt bien loin de la perfection de nos anciennes Ordonnances ſur la Plaidoierie, que le moindre de ſes défauts eſt de favoriſer en tout l'acteur, en écraſant le défendeur, d'éterniſer les procès, de ruiner les pauvres habitans de la campagne par l'énormité des fraix dans les petites conteſtations ſi fréquentes, lorſque les propriétés ſont infiniment diviſées & la popula-

tion abondante, différens légers que l'autorité des Echevins aſſoupit ſans fraix ſans ſortir des lieux, ſans aller chercher très-chérement la Juſtice au Tribunal éloigné de la premiere Inſtance, ſans arracher le payſan à l'agriculture.

D'un autre côté, le Réglement qu'on nous deſtinoit ſur la Procédure criminelle a toutes les mêmes imperfections; outre qu'il conſacre, qu'il ordonne les délations non ſeulement pour les grands délits; mais pour tous ceux où il écherroit une punition corporelle; ce n'étoit pas aſſez de conſtituer le Citoyen ſous la dépendance de l'Intendant & de ſes Commiſſaires; on oppoſoit encore l'individu à l'individu, l'homme étoit ſéparé de l'homme, l'eſprit de corps, le ſentiment national étouffé, les Corporations Religieuſes & Civiles abolies, les ſermens faits à la Nation violés ouvertement, tous les liens de la ſociété déchirés.

Votre ſeul regard, Sire, va diſſiper tous ces maux: nous n'avons pas craint d'en faire le tableau, guidés par l'attachement inviolable, par l'amour que nous n'avons jamais ceſſé de porter à l'Auguſte Maiſon, à la Perſonne de Votre Sacrée Majeſté, par la perſuaſion la plus intime que l'exécution du nouveau ſyſtême ſucceſſivement dévéloppé, devoit entraîner la ruine & la déſolation des Provinces Belgiques. Veuillez, Sire, faire renaître la confiance & le bonheur, daignez nous raſſurer à l'exemple des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, ſur l'intégrité des Loix fondamentales, ſaintes & ſacrées, qui depuis tant de ſiecles ont fait la félicité de vos ſujets: ce ne ſont point ces loix, nous le répétons encore, qu'il faut accuſer, ce ſont les abus depuis long-tems provoqués, ſoutenus dans les opérations du Gouvernement, par l'intérêt perſonnel joint au défaut d'intelligence.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect, & toute la ſoumiſſion poſſible,

SIRE,

*De Votre Sacrée Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique.*

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs, ſujets & vaſſaux,

*Les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les Etats de votre Pays & Duché de Brabant.*

*De notre Aſſemblée générale tenue à Bruxelles le 22 Juin 1787.*

*Par Ordonnance*, DE COCK.

## *LETTRE des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

NOUS ſupplions Vos Alteſſes Royales qu'il Nous ſoit permis de leur remettre la Copie des très-humbles Remontrances que nous avons adreſſées directement à l'Empereur, d'après la faculté qui nous eſt aſſurée par le 42e. Article de ſa *Joyeuſe-Entrée* : Ces Remontrances ſont accompagnées d'une Lettre au Prince Chancelier de Cour & d'Etat, par laquelle nous demandons l'interceſſion de ce Premier Miniſtre auprès de Sa Majeſté; mais notre eſpoir n'en reſte

pas moins concentré en Vos Alteſſes Royales, qui aux liens du Sang Auguſte joignent encore les Droits que leur donnent auprès du Monarque la connoiſſance intime de l'intérêt de ſon Peuple & les preuves de la ſageſſe perſonnelle qui a dirigé vos démarches, Madame, Monſeigneur, depuis que Vos Alteſſes Royales ont pris le Gouvernement des Pays-Bas.

Que Vos Alteſſes Royales daignent y joindre & retracer à l'Empereur la pureté de nos ſentimens, de notre attachement, de notre zele ardent pour ſon ſervice.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

*MADAME, MONSEIGNEUR,*

DE VOS ALTESSES ROYALES,
Les très-humbles & très-obéiſſans
Serviteurs,

*Les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.*

*De Notre Aſſemblée Générale tenue à Bruxelles le 23 Juin 1787.*

Par Ordonnance DE COCK.

## *REPRÉSENTATIONS des Etats du Hainaut, du 19 Juin 1787.*

MADAME MONSEIGNEUR,

NOS Députés n'ont point trouvé d'expreſſion pour peindre à Vos Alteſſes Royales la ſenſibilité & la reconnoiſſance que leur Dépêche du 6 du courant

a excitée dans tous les cœurs : nous n'en trouvons pas non plus. Pour ſe former une idée de ce ſentiment il faut l'avoir éprouvé. Mais plus nous méditons les conſéquences du bienfait qui l'a cauſé, plus nous y découvrons d'étendue : tout étoit perdu ; Vos Alteſſes Royales ont tout ſauvé. C'eſt une vérité dont la démonſtration peut être portée juſques à l'évidence.

En effet, l'ordre ſocial eſt un Droit ſacré qui ſert de baſe à tous les autres : il ne vient point de la nature, il dépend uniquement des conventions, ſources uniques de toute autorité légitime parmi les hommes.

Ces conventions ne peuvent concerner que l'un ou l'autre des trois pouvoirs, dont la diſtribution fait le bonheur, ou le malheur de la ſociété, ſelon qu'elle eſt bien ou mal concertée.

Celui de ces trois pouvoirs qu'on nomme exécutif des choſes dépendantes du Droit des gens, a toujours été en ce Pays, par une convention tacite, à l'entiere diſcrétion du Souverain ; mais les deux autres y ont été réglés de tout tems par des conventions formelles.

Ces conventions ſont conſignées dans les engagemens que les Souverains les plus puiſſans & les plus célebres n'ont jamais balancé de s'impoſer ſolemnellement lors de leurs Inaugurations, ſous la religion du Serment.

Tous ont mis des bornes à leur pouvoir légiſlatif, en promettant d'entretenir les Franchiſes, Privileges & Uſages du Pays, & en s'obligeant de maintenir les habitans par les points contenus dans les Chartres, ſans les mettre à autre Loi ni condition.

C'eſt en conſéquence de cette Loi fondamentale, que les Chartres de l'an 1200, de 1410 & de 1619 ont été rédigées du concours de la Nation ; ſavoir : celle de l'an 1200, de ſon conſentement, conſeil & délibération ; celle de 1410, par ſon accord ; & celle de 1619, de ſon avis & participation.

De-là vient auſſi que les Archiducs qui ont homologué la derniere, ne s'y ſont réſervé la faculté d'y faire des changemens, que de l'avis & participation des Etats.

Pour ce qui eſt du pouvoir de juger, l'engagement du Souverain porte expreſſément, qu'il maintiendra les habitans du Pays par la Loi & Jugement des hommes de la Cour à Mons, & qu'il tiendra cette Cour ouverte, pour chacun faire avoir raiſon & juſtice, ſelon la Loi & Coutume d'icelle Cour.

Telle a été de tout tems la diſtribution des trois pouvoirs en ce Pays.

Pour maintenir un Gouvernement tempéré par des conventions ſi ſages, les volontés émanées du Trône ne parviennent au Peuple qu'après avoir été examinées par la Cour à Mons, qui en ſuſpend la publication lorſqu'elle les trouve contraires aux Loix reçues, ou nuiſibles au bien public, perſuadée que ſes délais ou ſes Repréſentations ne peuvent déplaire au Prince, dont l'intention conſtante eſt de reſpecter les Loix convenues, & de ne rien faire qui puiſſe nuire à la Nation.

D'un autre côté, les Etats ont un College de Députés qui prépare & digere les affaires dont ils doivent s'occuper; qui veille toute l'année à la recette, aux dépenſes, aux ouvrages & autres affaires du Pays, & qui, donnant ſon attention aux effets que produiſent les nouvelles Loix, informe le Prince de leur influence quand elles nuiſent à la proſpérité publique.

Cette forme de Gouvernement n'a pas été convenue pour pacifier quelque diviſion entre le Souverain & les Sujets : introduite dès ſon origine par leur accord mutuel, il n'eſt mémoire d'aucun temps où elle ait été différente; elle doit ſa durée au concert qui a toujours régné entre eux, & aux avantages réciproques qu'elle leur a procurés.

Le crédit des Etats du Pays, appuyé ſur une baſe ſi ſolide, n'éprouva jamais la moindre altération,

même dans les tems des plus grandes calamités, & fut toujours employé ſans aucun ménagement par l'amour des Sujets pour le ſervice du Prince.

Les Sujets, de leur côté, quoique ſi ſouvent & ſi cruellement agités par les guerres & les conquêtes, tirerent toujours le Pays de ſa ruine à l'aide de la protection de leurs Souverains; & ce Pays, où il n'eſt pas un champ qui ne ſoit teint du ſang des hommes, peut encore, malgré ſes malheurs paſſés, être rangé aujourd'hui dans la claſſe des plus floriſſans de l'Europe.

Mais c'en étoit fait; ſa proſpérité étoit finie ſans la ſageſſe de Vos Alteſſes Royales, ſans leur Dépêche du 6, ſans ce témoignage éclatant de leur amour, qui rendra leur mémoire éternellement chere, & fera bénir leur nom par la poſtérité la plus reculée: le Gouvernement, qui depuis tant de ſiecles faiſoit le bonheur du Pays, & qui a tant de fois réparé ſes pertes, étoit entiérement anéanti; une nouvelle forme de Gouvernement alloit détruire tous les avantages de l'ancien; le College des Députés des Etats étoit ſupprimé; les Etats eux-mêmes n'auroient eu qu'une exiſtence précaire ou idéale; la Cour à Mons étoit abolie; le pouvoir de juger, exercé juſques ici à la ſemonce du Prince par cette Cour, alloit l'être à l'avenir, ou par lui-même, ou par des commiſſions compoſées au gré d'un Officier à ſes gages.

Le pouvoir légiſlatif, partagé avec les Etats en vertu des conventions les plus formelles, paſſoit tout entier dans ſes mains: ſes volontés devoient parvenir aux Officiers des Villes & des Seigneuries par le canal d'un Intendant; elles euſſent été exécutées ſur le champ; il n'étoit plus de corporation intermédiaire pour en faire l'examen au préalable, ni pour veiller ſur les effets à réſulter de leur exécution, nulle correſpondance n'auroit pu s'établir entre le Trône & les Sujets; il n'étoit plus de moyen d'éclairer le Prince ſur ſes véritables intérêts, ni de porter à ſa connoiſſance les plaintes &

les prieres, les beſoins & les maux de la Nation ; il n'y auroit plus eu de tempérament, de modification, de pourparlers, de Repréſentations, rien d'égal ou de meilleur à propoſer ; les Loix les plus nuiſibles, ſurpriſes par la flatterie, arrachées par l'importunité, vendues par les courtiſans ou les gens en place, les opérations les plus concertées, euſſent été exécutées ſans la moindre contradiction ; elles euſſent porté ſur le Peuple auſſi infailliblement qu'un corps pouſſé vers un autre lui impregne ſon mouvement.

Voilà, Madame, Monſeigneur, une partie des maux qui devoient néceſſairement réſulter de l'accroiſſement du pouvoir de Sa Majeſté ; Vos Alteſſes Royales ſont informées plus que perſonne que les habitans de ce Pays ne ſe ſont pas attiré tant de malheurs ; Elles ſavent que conſtamment fideles à leur Prince, & entiérement dévoués à ſon ſervice, ils n'ont rien fait pour provoquer ſa diſgrace, ni pour diminuer la bienveillance due à l'attachement & à l'amour le plus pur dont ils ſont épris pour ſa Perſonne ſacrée. De notre côté, nous ſommes convaincus que ce n'a pu être dans la vue de leur nuire, que Sa Majeſté a tenté de s'attribuer une puiſſance ſi ſupérieure à celle de ſes auguſtes Prédéceſſeurs, & qui paſſe de ſi loin les bornes que l'autorité Royale s'eſt de tout tems preſcrites. Vivement épriſe du déſir de rendre ſes peuples heureux, Elle a cherché d'étendre cette puiſſance ſur toutes les Nations qui compoſent ſa vaſte Monarchie, parce qu'elle croit voir par-tout des vices & des abus ; parce qu'elle veut par-tout les réformer ; parce qu'elle croit tant de pouvoir néceſſaire à cet effet ; mais elle n'a point vu ſans doute les conſéquences infiniment plus déplorables de l'uſage de cette puiſſance que l'âge ou la mort auroit fait paſſer un jour dans les mains de ſes Courtiſans, ou de ſes Succeſſeurs qui, loin d'être doués de ſes vertus, auroient peut-être été livrés aux foibleſſes qui ont tant de fois entraîné la ruine des Empires.

Elle n'a point vu ſans doute que, même dans ſes propres mains, cette puiſſance l'écarteroit du but louable qu'Elle ſe propoſoit ; cauſeroit par-tout le malheur des Peuples dont elle cherche l'avantage; la rendroit moins formidable aux Nations étrangères; diminueroit la ſûreté de ſa Perſonne, celle de ſa Maiſon & de ſon Trône.

Daignez, Madame, Monſeigneur, la convaincre de ces vérités importantes, d'où dépend le deſtin de la Monarchie ; démontrez-lui que comme pour ſe procurer cette puiſſance Elle eût été obligée de ſe mettre au deſſus des Loix & des conventions, les Grands qui l'environnent euſſent enviſagé ſa conduite comme un exemple, & auroient cru à leur tour pouvoir ſe mettre au deſſus de leurs engagemens ; qu'il eſt malaiſé que les principaux d'un État ſoient malhonnêtes gens & que les inférieurs ſoient gens de bien ; que ceux-là ſoient trompeurs, & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes ; qu'ainſi les gens qui approchent les Grands n'auroient pas eu plus de ſcrupule qu'eux, & que cette maniere de penſer, s'étendant de proche en proche, auroit gagné la maſſe du Peuple ; qu'alors le caractere national auroit changé par-tout ; que la bonne foi auroit été bannie de la ſociété ; qu'on n'y auroit plus connu d'autre juſtice que la force ; que cette idée ſeroit inſenſiblement parvenue juſques à l'armée ; que le ſoldat ſe ſeroit apperçu enfin qu'il n'eſt dans l'État aucun corps capable de lui réſiſter ; que quand il auroit connu ſa force, il n'auroit plus été poſſible de le contenir ; que dans cet état des choſes une révolution auroit renverſé le Prince, en auroit mis un autre à ſa place pour le renverſer encore, ainſi ſucceſſivement juſques à l'anéantiſſement du Trône. Nous prions au ſurplus Vos Alteſſes Royales d'appuyer ces raiſonnemens par l'hiſtoire ; de citer l'exemple de tous les Empereurs Romains proſcrits par les Prétoriens, des Sultans, par les Janiſſaires, & de tous les Trônes de l'Orient ſi ſouvent teints du ſang de leurs Souverains.

Avant cette révolution dont l'événement prochain ou éloigné auroit dépendu des circonſtances, le cultivateur & le négociant alarmés par l'exercice d'une puiſſance ſi étendue, & ne voyant plus dans la ſtabilité des Loix le garant aſſuré de la jouiſſance du fruit de leur travail, auroient perdu le déſir d'acquérir, & auroient négligé en conſéquence, l'un la culture, l'autre le commerce.

Les Etats euſſent entiérement perdu leur crédit; parce que le prêteur, voyant que la durée de leur exiſtence dépendoit uniquement de la volonté du Souverain, n'auroit plus diſtingué leur caiſſe de celle du Tréſor Royal, & n'auroit plus pu croire qu'il confioit ſon argent à la Nation, ni enviſager les propriétés de chaque particulier comme affectées à ſa créance.

A la perte de la culture, du commerce, du crédit, ſe ſeroit jointe celle incomparablement plus importante de la vertu & de la juſtice. Pour être juſte & vertueux il faut ſavoir quels ſont les devoirs du Prince & de ſes Sujets; étudier les engagemens réciproques qui lient enſemble tous les Membres de la Société: la Juſtice n'eſt autre choſe que la connoiſſance profonde de ces engagemens; mais quel intérêt auroit pu porter à acquerir ces connoiſſances, quand la volonté d'un ſeul réglant tout, la raiſon n'auroit plus rien eu à régler? Quel motif auroit pu porter à étudier ces engagemens réciproques, quand il n'y auroit plus eu de réciprocités? La pareſſe, l'inutilité, l'inhabitude & peut-être le danger de penſer en eût bientôt entraîné l'impuiſſance, & les ſujets ſans aucune part au maniement des affaires publiques, indifférens pour le bien comme pour le mal, ſeroient tombés dans l'ignorance & l'abrutiſſement.

Les Nations qui compoſent la Monarchie étant ainſi dégénérées, ſans culture, ſans commerce, ſans crédit, ſans vertu, ſans juſtice, ſans lumieres, ſans activité, plongées dans la langueur & l'aviliſſement, ſeroient bientôt devenues le mépris des Etats voiſins: le Prince

obligé de tirer ſes Officiers d'une maſſe corrompue, toute compoſée d'ames lâches & d'eſprits abrutis, n'auroit plus eu pour Conſeils, pour Négociateurs & pour Généraux, que des gens abſolument neufs dans la Science politique & militaire.

Telle eût été la ſituation de la Monarchie, dès que la génération préſente ſeroit diſparue, peut-être même avant ; telle étoit la ſituation de l'Aſie lorſqu'Alexandre d'abord, & les Romains enſuite, la ſubjuguerent avec une rapidité qui étonna les hommes.

D'où il ſuit que ſi cette Monarchie aujourd'hui ſi floriſſante, n'eût pas été détruite par l'armée ſoldée pour la défendre, elle l'eût été par la conquête; ſans la ſageſſe de Vos Alteſſes Royales, à qui Sa Majeſté, tous les Princes de ſon Sang & la Monarchie entiere doivent, comme nous, une reconnoiſſance ſans bornes & au deſſus de toute expreſſion, pour avoir remis ſur le pied légal une puiſſance qui devoit néceſſairement produire un jour des calamités ſi déſaſtreuſes.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

*Les Etats du Pays & Comté de Hainaut.*
*Signé* DU PRÉ.

*En notre Aſſemblée Générale à Mons, le* 19 *Juin* 1787.

## *LETTRE des Etats & Comté de Hainaut, à Leurs Alteſſes Royales, du 23 Juin 1787.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

LES promeſſes & aſſurances formelles que Vos Alteſſes Royales avoient daigné nous donner dans leur Dépêche du 6 de ce mois, de régir immédiatement par Elles-mêmes toutes les affaires quelconques du Gouvernement, & qui par nos ſoins avoient été répandues à l'inſtant dans le Peuple, en avoient un peu calmé & tranquilliſé l'eſprit agité ; mais aujourd'hui ſes alarmes, ſes murmures augmentent avec raiſon ; il voit le fait en oppoſition avec ces aſſurances, par l'arrivée d'une Dépêche informe au Chapitre Noble & Royal de Sainte-Vaudru ; cette Dépêche, intitulée l'*Empereur & Roi*, eſt paraphée par quelqu'un qui nous eſt devenu abſolument étranger, & en qui nous ne reconnoiſſons & ne pouvons plus reconnoître de qualité quelconque, ( on nous aſſure qu'il eſt encore arrivé en Hainaut d'autres Dépêches dans la même forme ) elle eſt de plus ſignée par un autre inconnu dont nous ne connoiſſons aucunement la qualité : conçue le 11 du mois, & adreſſée ſeulement le 21, elle porte un caractere de myſtere dont on découvre le double objet : on veut, Madame, Monſeigneur, braver ouvertement vos diſpoſitions ; on veut étaler publiquement des actes d'autorité, pour continuer à tenter de nous en faire reſſentir les coups foudroyans.

Plus nous ſommes perſuadés que ce fait étonnant

s'eſt ménagé & pratiqué à l'inſu de Vos Alteſſe Royales, pas nous ſommes conſternés & en défiance nous ne regardons d'autorité ou ſupériorité légitim que celle de Vos Alteſſes Royales ; nous en appe cevons une autre, abuſive, en mouvement & con currence ; c'eſt une uſurpation manifeſte dont nou appréhendons les ſuites & les effets, & que nou croyons important d'arrêter : Nous ſupplions don Vos Alteſſes Royales de ne ſe départir en rien d leur Dépêche du 6 de ce mois, en conſéquence de déclarer que la forte de Dépêche du 11 (inutile en elle-même) adreſſée au Chapitre Noble & Royal de Sainte-Waudru, & de laquelle nous joignons copie, & toute autre de même forme, doit être regardée comme inopérante & non avenue; enfin de daigner pour notre ſûreté particuliere, & pour ne pas laiſſer davantage le Peuple dans l'abattement où il s'eſt plongé de nouveau, & qui ne ceſſe de nous faire entendre ſes cris, nous donner d'abord une Déclaration formelle, qu'à l'inſtant nous rendrons publique, que Vos Alteſſes Royales ne ſouffriront plus que qui que ce ſoit, autre qu'Elles-mêmes, s'ingere de régir aucune affaire quelconque du Gouvernement.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES*;

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

*Les Etats du Pays & Comté de Hainau.*

*Signé* DU PRÉ.

*En notre Aſſemblée Générale à Mons, le* 23 *Juin* 1787.

## LETTRE *des Etats du Pays & Comté du Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, en date du* 30 *Juin* 1787.

MADAME, MONSEIGNEUR,

LA nouvelle preuve que Vos Alteſſes Royales ennent de nous donner de leur bienveillance conſ-nte, en nous tranſmettant, par Dépêche du 26 : ce mois, la connoiſſance des diſpoſitions du hancelier de Cour & d'Etat, le Prince de Kau-itz, conſignées dans ſa Lettre du 18, jointe en opie à la même Dépêche, & qui nous ſont d'autant lus flatteuſes qu'elles ſont un témoignage aſſuré de part d'un grand Miniſtre, de ſon approbation de conduite & des bontés de Vos Alteſſes Royales; tte nouvelle preuve, diſons-nous, de la bienveil-nce conſtante de Vos Alteſſes Royales, a excité nous des ſentimens de toute la gratitude poſſible. aignez, Madame, Monſeigneur, agréer ces ſen-ens & les aſſurances de notre zele & de notre achement à l'Empereur, & de l'ardeur que nous ploierons pour ſatisfaire & tranquilliſer le Peuple r la conſidération des diſpoſitions favorables du ince de Kaunitz, à qui nous écrivons aujourd'hui ur l'en remercier, lui en demander la continua-n, & l'informer de nos ſentimens de reconnoiſ-ce envers Vos Alteſſes Royales, d'amour & d'at-hement pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté. Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

s très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs, *les Etats du Pays & Comté de Haynaut.* *Signé* DU PRÉ.

s'eſt ménagé & pratiqué à l'inſu de Vos Alteſſes Royales, plus nous ſommes conſternés & en défiance: nous ne regardons d'autorité ou ſupériorité légitime que celle de Vos Alteſſes Royales; nous en appercevons une autre, abuſive, en mouvement & concurrence; c'eſt une uſurpation manifeſte dont nous appréhendons les ſuites & les effets, & que nous croyons important d'arrêter: Nous ſupplions donc Vos Alteſſes Royales de ne ſe départir en rien de leur Dépêche du 6 de ce mois, en conſéquence de déclarer que la ſorte de Dépêche du 11 (inutile en elle-même) adreſſée au Chapitre Noble & Royal de Sainte-Waudru, & de laquelle nous joignons copie, & toute autre de même forme, doit être regardée comme inopérante & non avenue; enfin de daigner pour notre ſûreté particuliere, & pour ne pas laiſſer davantage le Peuple dans l'abattement où il s'eſt plongé de nouveau, & qui ne ceſſe de nous faire entendre ſes cris, nous donner d'abord une Déclaration formelle, qu'à l'inſtant nous rendrons publique, que Vos Alteſſes Royales ne ſouffriront plus que qui que ce ſoit, autre qu'Elles-mêmes, s'ingere de régir aucune affaire quelconque du Gouvernement.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES,*

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

*Les Etats du Pays & Comté de Hainaut.*

*Signé* DU PRÉ.

*En notre Aſſemblée Générale à Mons, le* 23 *Juin* 1787.

## *LETTRE des Etats du Pays & Comté du Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, en date du 30 Juin 1787.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

LA nouvelle preuve que Vos Alteſſes Royales viennent de nous donner de leur bienveillance conſtante, en nous tranſmettant, par Dépêche du 26 de ce mois, la connoiſſance des diſpoſitions du Chancelier de Cour & d'Etat, le Prince de Kaunitz, conſignées dans ſa Lettre du 18, jointe en copie à la même Dépêche, & qui nous ſont d'autant plus flatteuſes qu'elles ſont un témoignage aſſuré de la part d'un grand Miniſtre, de ſon approbation de la conduite & des bontés de Vos Alteſſes Royales; cette nouvelle preuve, diſons-nous, de la bienveillance conſtante de Vos Alteſſes Royales, a excité en nous des ſentimens de toute la gratitude poſſible. Daignez, Madame, Monſeigneur, agréer ces ſentimens & les aſſurances de notre zele & de notre attachement à l'Empereur, & de l'ardeur que nous emploierons pour ſatisfaire & tranquilliſer le Peuple par la conſidération des diſpoſitions favorables du Prince de Kaunitz, à qui nous écrivons aujourd'hui pour l'en remercier, lui en demander la continuation, & l'informer de nos ſentimens de reconnoiſſance envers Vos Alteſſes Royales, d'amour & d'attachement pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très obéiſſans Serviteurs, *les Etats du Pays & Comté de Haynaut.* *Signé* DU PRÉ.

## *LETTRE écrite par les Etats du Hainaut à Son Alteſſe le Prince de Kaunitz, en date du 30 Juin 1787.*

MONSEIGNEUR,

NOUS avons lu avec la plus vive ſenſibilité, dans la Lettre que vous avez écrite de *Vienne* le 18 du courant, à Nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, & qu'ils ont daigné nous communiquer, combien Votre Alteſſe ſe confioit en la loyauté & la ſageſſe de la Nation.

Cette confiance dans un Miniſtre auſſi éclairé, auſſi conſommé dans les affaires du Gouvernement, & généralement admiré de toute l'Europe, nous honore autant qu'elle nous flatte, & ce motif eſt ſeul plus que ſuffiſant, pour nous engager à faire tous nos efforts pour la conſerver.

Cette même confiance, dont nous oſons, Monſeigneur, vous demander la continuation, n'eſt cependant pas la ſeule faveur, que nous ſollicitons de votre part, dans ces momens de criſe & dans la circonſtance, où l'éloignement de notre Souverain ne nous permettant pas de ſoumettre à Sa Royale conſidération, tous les griefs qu'on avoit portés à nos Loix Conſtitutionnelles, c'eſt votre protection, c'eſt le crédit ſi mérité, & dont vous jouiſſez près du Monarque, que nous implorons.

Nous croyons devoir informer Votre Alteſſe, que nous avons établi un Comité particuliérement chargé de former le recenſement des infractions, qui ont été ſucceſſivement faites à nos Droits & Conſ-

titutions;

titutions; nous eſpérons, Monſeigneur, de vous faire parvenir les Repréſentations relatives à ces infractions, & nous vous ſupplions de les vouloir appuyer près de la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté.

Perſonne, Monſeigneur, n'eſt plus à portée ni plus capable que vous, de connoître la juſtice de nos réclamations.

Vous avez régi les Pays-Bas : les mœurs, le génie, les Droits & Uſages de ſes habitans vous ſont parfaitement connus; ſes reſſources, ſon induſtrie, ſon commerce, & tout ce qui peut concourir à ſa proſpérité vous eſt également connu : vous pouvez apprécier mieux que perſonne, combien étoit contraire non-ſeulement au caractere national des Belges, mais même à la gloire & à l'intérêt du Monarque, le nouveau ſyſtême de Gouvernement, qu'on vouloit ſurroger à l'ancien.

Nous croyons avoir démontré cette vérité dans le Mémoire ci-joint, que nous avons eu l'honneur d'adreſſer à Leurs Alteſſes Royales, enſuite de leur gracieuſe Dépêche du 6 du courant (*a*).

Cette Dépêche nous a rendu le calme : la ſécurité que nous avons dans les promeſſes, que ces Séréniſſimes Princes ont daigné nous y faire de la ratification de leur Auguſte Frere, nous a mis dans un état de quiétude & de tranquillité. Votre Lettre, Monſeigneur, paroît propre à nous maintenir dans cette heureuſe poſition; mais l'incertitude de l'agréation du Prince, ne laiſſe pas de plonger encore la Nation dans certaine anxiété, dont Votre Alteſſe pourra contribuer à la tirer bientôt, ſi elle daignoit faire entrevoir au Monarque, qui la conſulte, combien cette Nation eſt attachée aux Loix conſtitutionnelles & fondamentales, qui depuis plu-

(*a*) Voyez ci-devant pag. 199.

ſieurs ſiecles, ont fait ſon bonheur & ſa proſpérité.

Ramenez-nous abſolument ce bonheur; uſez, Prince, de l'aſcendant, que vous vous êtes acquis à tant de titre ſur l'eſprit de notre Souverain, & ſoyez aujourd'hui le reſtaurateur des droits, dont vous fûtes jadis le conſervateur.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

*Les États du Pays & Comté du Hainaut.*

*Signé* DU PRÉ.

## *VŒU des Patriotes, adreſſé aux Etats du Hainaut.*

IL eſt enfin venu ce jour tant déſiré où le Peuple du Hainaut devoit voir ſes Repréſentans réunis pour le maintien de ſes droits les plus chers, pour la cauſe la plus intéreſſante qui y ait été agitée depuis deux ſiecles, ou plutôt qui y ait jamais été agitée, le bonheur, l'exiſtence même de la Nation.

Surpris des coups multipliés d'un pouvoir arbitraire qui ſappoit les fondemens de notre Conſtitution, inondés par le torrent d'une autorité ſans bornes qui renverſoit l'ordre des choſes, nous reſpirions à peine, & au milieu de l'orage affreux qui menaçoit nos têtes, nous ne voyions plus que les foudres qui alloient nous écraſer, ſans ſonger à les éviter. Le génie de la Nation, le caractere du Belge, ſon amour pour la liberté ſembloient nous avoir abandonnés pour nous livrer à un engourdiſſement général & preſqu'incroyable, lorſque les cris redoublés, les plaintes

ameres de quelques ames généreuſes & fermes qui ſavoient tout mépriſer hormis leur devoir, nous tirerent de cet état, & en nous reſſuſcitant à nous-mêmes, rallumerent en nous l'ardeur & le courage qui n'auroient jamais dû nous abandonner.

Mais, hélas! quel ſpectacle a fixé nos regards! quelle horreur s'eſt emparée de nous, lorſque nous avons reconnu l'évidence comme la proximité & la grandeur du danger! Vous étiez, Meſſeigneurs, toute notre reſſource, parce que vous étiez l'unique canal pour porter aux pieds du Trône les plaintes & les réclamations d'un Peuple opprimé, dont vous devez être l'organe comme le ſoutien. Mille cris ſe ſont fait entendre de toutes parts, pour demander la convocation des trois Ordres : ces cris n'ont ceſſé d'être répétés : ils ſont de notre part le plus ſûr garant d'une confiance abſolue qui merite ſans doute toute l'attention de cette illuſtre Aſſemblée.

Dans ces momens de détreſſe, nous n'avons pu voir, Meſſeigneurs, ſans la plus vive ſatisfaction, ſans enthouſiaſme même, vos Députés des trois Ordres, par une conduite ſage, par un zele patriotique, par une aſſiduité infatigable, par des opérations judicieuſes, déployer le caractere des ames véritablement grandes, mériter les droits les plus inconteſtables à la reconnoiſſance de leurs concitoyens, & immortaliſer leur mémoire dans les faſtes de la Nation.

Leurs ſoins ont eu un plein ſuccès; mais la choſe n'eſt qu'ébauchée. L'orage ſe tait, mais il n'eſt point diſſipé; la foudre eſt encore ſuſpendue ſur nos têtes. Les coups qui alloient conſommer notre ruine, étoient vigoureux; le ſyſtême deſtructeur de nos loix, & par conſéquent de la félicité publique, avoit étendu ſon empire d'une maniere preſqu'inconcevable. Quelle fermeté ne faut-il pas pour en arrêter les progrès? Quelle force, quelle énergie, quels traits de lu-

miere ne doit-on pas employer, non pas pour attendrir le cœur du Monarque, car il eſt ſenſible & ne veut que notre bien, mais pour éclairer ſon eſprit ſur nos véritables intérêts inſéparables de ceux de ſa gloire, pour le détromper & le convaincre de l'illuſion des prétendus bienfaits, dont il croyoit nous combler?

C'eſt à vous, Meſſeigneurs, qu'eſt réſervé ce grand ouvrage. Voyez la Nation entiere, elle a les yeux fixés vers vous. Voyez ces Vierges éplorées, ces pieux Solitaires diſperſés, vous redemander leur aſyle ſacré. Voyez les Miniſtres du Seigneur, ces Prélats, ces Paſteurs, obligés à revendiquer le droit même de remplir leurs devoirs. Voyez cette Religion ſainte de nos peres implorer un ſecours qu'elle devroit exiger pour repouſſer la main qui l'opprime. Voyez ces Tribunaux, le plus ferme appui des Loix, le boulevard de la Conſtitution, renverſés. Voyez ce Citoyen dépouillé de ſon état, ce Négociant qui pleure la décadence du Commerce, cet Artiſan cherchant loin de ſa Patrie une ſubſiſtance qu'elle lui refuſe. Voyez vos Concitoyens de toutes les claſſes frappés de quelque genre d'oppreſſion, luttant contre les fers dont on veut les accabler; tous ont les mains levées vers vous, tous vous regardent comme les Médiateurs bienfaiſans qui doivent adoucir leur ſort.

Que ne poſſédons-nous au milieu de nous le Souverain, le Prince qui nous gouverne & dont on trompe la religion! il verroit notre état, il ſeroit touché de nos maux. C'eſt à vous, généreux Défenſeurs, c'eſt à vous à les lui faire connoître. Décrivez-lui nos malheurs avec cette éloquence patriotique, cette noble fermeté qui dans tous les tems a fait l'apanage des Belges; peignez-lui, mais peignez-lui avec des traits de flamme qui le pénétrent

juſqu'au fond du cœur, peignez-lui la profondeur des plaies qui ont été faites à la Nation; il ne peut réparer le mal, s'il n'en comprend toute l'étendue. Dites-lui, répétez-lui cent fois que les nouveautés introduites dans ces contrées ſont autant oppoſées à ſa gloire qn'au bonheur de ſes Sujets. Peignez-lui la félicité dont nous jouiſſions à l'ombre d'une Conſtitution ſage, d'un Gouvernement modéré. Peignez-lui la conſternation qui s'empara des cœurs à la vue des coups qui renverſoient cette Conſtitution, ce Gouvernement : il en ſentira les motifs, & dès-lors l'illuſion tombera; il verra qu'aucune raiſon ne peut juſtifier les changemens qu'il n'a cru opérer que pour le bien de ſes Sujets.

Quel mal faiſoient à la Nation ces individus retirés dans des aſyles de ſainteté, où ils édifioient les ames chrétiennes, & où ils n'étoient une pierre de ſcandale que pour des cœurs pervertis? Quel bien a produit leur diſſolution?.... Eſt-il un Citoyen qui ignore les maux dont les Sectaires ont inondé notre Patrie? Ne voit-on pas encore les veſtiges de leur fureur? & quel bien attend-on de l'Edit qui les rappelle parmi nous?.... Quel mal ont fait à la Religion, à la Société, le culte des Saints, l'Inſtitution des Sociétés pieuſes, les Proceſſions & les Prieres publiques, le chant dans nos Egliſes, le reſpect pour le Vicaire de J. C.? Ne ſont-ils pas autant de moyens pour rappeller l'homme à l'idée impoſante de ſon Créateur, à l'amour de la vertu, à ſon devoir, & par conſéquent à la fidélité qu'il doit à ſon Prince lui-même?.... L'Univerſité qui brille au ſein des Pays-Bas, ne floriſſoit-elle pas avant les coups qu'on lui a portés? Ne produiſoit-elle pas des Sujets éminens en tout genre avant la ſuppreſſion de ſes Privileges? L'éclat de ſes lumieres n'étendoit-il pas ſes rayons dans l'Europe entiere, avant qu'on bouleverſât

l'ordre y établi?.... Quel bien attendoit-on d'une réformation monſtrueuſe des Tribunaux dans ces contrées, ſans enviſager même les propriétés violées, l'état enlevé à des Citoyens reſpectables? Pourquoi avant tout n'a-t-on pas fait la parallele de notre Conſtitution & de ſes avantages en ce point, non pas ſeulement avec le chaos enfanté par l'ignorance & la barbarie, que l'on vouloit y ſubſtituer, mais encore avec la Conſtitution des autres contrées de l'Europe entiere? Falloit-il un autre moyen pour démontrer la ſupériorité de la nôtre, & prouver qu'il n'en peut être de plus efficace ni de plus ſûre pour protéger les malheureux opprimés, pour affoiblir l'hydre de la chicane, pour atténuer ce fléau néceſſaire & toujours renaiſſant de la ſociété?... Quel bien pouvoient produire les fers dont on nous accabloit? Courbés ſous le poids du pouvoir arbitraire, aſſervis au joug des petits tyrans repartis çà & là, en aurions-nous été plus propres à faire florir la Religion, les Sciences, le Commerce, les Arts? Nos bras euſſent-ils mieux défendu l'Etat & le Prince? La gloire du Souverain en eût-elle reçu du relief? Ne devoit-on pas en attendre tous les effets contraires; & en perdant la liberté n'euſſions-nous pas perdu la vigueur du caractere, l'énergie du ſentiment, cette véritable grandeur d'ame, qui ont toujours diſtingué le Belge? N'eût-il pas alors été humiliant pour le Prince de ne régner plus que ſur un Peuple d'eſclaves mépriſables?

Quelle ample matiere tout cela ne vous préſente-t-il pas, Meſſeigneurs, pour exercer vers le Souverain le zele dont vous êtes animés pour le bien de la Nation? Quels motifs preſſans pour le tirer de l'illuſion & de l'erreur où on l'a plongé! Il eſt prévenu ſans doute, mais il n'a entendu que les Auteurs, les inſtigateurs & les partiſans de notre

oppreſſion ; il ne nous a vus que par les yeux de la calomnie. On nous a peints à ſes yeux comme un Peuple ignorant, pareſſeux, porté à la ſédition. Juſte ciel ! eſt-il jamais ſorti du ſombre nuage de la calomnie un trait de méchanceté plus révoltant, & comment a-t-on pu faſciner les yeux du Prince clairvoyant, au point de le lui faire croire ? Appellez-en, Meſſeigneurs, à l'expérience. Quelles contrées ont jamais montré plus d'attachement à leur Prince, plus d'amour pour ſes vrais intérêts, que celles où nous vivons ? A-t-on jamais murmuré, a-t-on jamais héſité, ne s'eſt on pas toujours au contraire empreſſé dans toutes les occaſions où il y alloit de ſa gloire ? A-t-il fallu recourir à la conſcription militaire pour faire briller dans ſes légions notre plus floriſſante jeuneſſe, & nos régimens nationaux n'ont-ils pas toujours été la terreur de ſes ennemis, le ſoutien de ſa Puiſſance ? Nous ſommes-nous plaints lorſque nous avons vu nos Gentilshommes, nos concitoyens, nos amis, nos freres, verſer, prodiguer même généreuſement leur ſang pour lui, & la mémoire de ces glorieux Défenſeurs de l'Etat, de la gloire du Prince, morts au champ de l'honneur, n'eſt-elle pas en vénération parmi nous ? Sans recourir au moyen oppreſſif d'un impôt qui décourage l'agriculture, ruine le laboureur, accable le peuple, frappe en même tems & les grands & les petits, n'avons-nous pas chaque année groſſi ſes tréſors par nos ſubſides ? S'eſt-il jamais trouvé dans un moment de beſoin où nous n'ayons fourni promptement des ſecours extraordinaires en hommes & en argent ? Et quel Peuple au monde l'a jamais fait avec plus d'empreſſement & de zele que nous !

Nous ſommes un Peuple ignorant ! Mais montrez donc au Souverain nos Conſtitutions, nos Loix,

Montrez-les lui, non pas telles que l'ignorance, qui ne les comprend pas, a oſé les lui repréſenter, mais telles qu'elles ſont en effet. Qu'il en ſente la bonté, l'étendue, la prévoyance, la ſageſſe : elles ſont, non pas notre ouvrage, mais celui de nos ancêtres dont nous nous glorifions de n'avoir point dégénéré: alors il verra ſi le Peuple chez qui elles ſont nées eſt un Peuple ignorant; il verra ſi, paſſé deux ſiecles, notre Conſtitution n'étoit pas déja ſupérieure à la Conſtitution actuelle des Peuples au niveau deſquels on vouloit nous rabaiſſer.

Nous ſommes un Peuple pareſſeux! Mais Joſeph II n'a-t-il pas vu lui-même cette fertile Province? Pourquoi ne lui a-t-on pas fait obſerver ces immenſes forêts défrichées; ces bruyeres cultivées; ces ſables brûlans où la nature ne nous prodigue ſes dons que par force; ces marais deſſéchés & hériſſés de bétail; ces campagnes couvertes de productions de toute eſpece; ces rivieres rendues navigables; ces chauſſées multipliées; ces minéraux exploités? A qui la Province doit-elle ces avantages, ſinon à l'induſtrie, au courage de ſes habitans? Quelles mains ont élevé ces temples, ces monumens qui décorent la Capitale & la Province entiere? Quel génie tutélaire fait régner parmi nous l'abondance, florir les Sciences & les Arts, ériger des établiſſemens utiles? N'eſt ce pas le génie de la Nation qui a préſidé à tout, qui a tout crée pour elle-même? Pourquoi ces réflexions ne ſe préſentent-elles pas à l'eſprit du Prince, & pourquoi ne pas les lui préſenter? Il verroit ſi nous méritons de porter des fers.

O vous! Peres de la Patrie, qui êtes ici raſſemblés, vous qui en avez toujours été les généreux défenſeurs au-dehors comme les protecteurs au dedans; vous, dignes rejettons d'illuſtres aïeux, qui en êtes le Chef, c'eſt à vous à exécuter ce grand

ouvrage; c'eſt à vous que le ſalut de vos concitoyens, de la Nation, eſt confié; c'eſt ſur vous, c'eſt ſur votre zele patriotique que nous comptons en ce moment. C'eſt à vous à vous faire entendre aux pieds du Trône même, & à deſſiler les yeux d'un Monarque bienfaiſant & trompé. Joſeph II ne veut que le bonheur de ſes ſujets. Dès qu'il nous ſaura malheureux, ſon cœur s'attendrira : eh! peut-il ne pas ſe montrer le digne fils de l'Auguſte Marie-Thèreſe? Il cherchera à réparer les torts qu'on lui a fait avoir, il rétablira le calme, il donnera lui-même les moyens efficaces & néceſſaires pour aſſurer notre tranquillité, la rendre permanente & la mettre à l'abri du pouvoir arbitraire & des coups que le deſpotiſme pourroit à l'avenir chercher à lui porter. Quelle joie pour ſon grand cœur de n'entendre plus alors que les bénédictions de ſon Peuple! Quelle gloire pour vous, Meſſeigneurs, d'avoir ainſi conſolidé le bonheur d'une Nation reconnoiſſante!

*Par l'Avocat* P. P. J. HARMIGNIES.

## *TRÈS-HUMBLES REMONTRANCES faites à S. M. l'Empereur & Roi, par les Etats du Pays-Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, dans leur Aſſemblée Générale du 15 Juin 1787.*

SIRE,

IL nous a tardé de nous voir raſſemblés, nous n'ignorions pas les bornes du pouvoir limité de nos Députés, nous ſentions même d'autant plus vive-

ment la perplexité où ils devoient ſe trouver, qu'outre qu'ils apprenoient avec le Public ce qui ſe paſſoit dans les autres Provinces de V. M. aux Pays-Bas, ils voyoient un mépriſable Folliculaire s'émanciper à nous attribuer, avec tous les artifices du menſonge, des réſolutions que nous n'avions pas priſes, & qu'il nous auroit été impoſſible de prendre, quand même nous en euſſions eu envie avant la préſente Aſſemblée.

Heureuſement nous ſommes arrivés à ce terme, & nous en profitons avec empreſſement, pour propoſer au pied du Trône de V. M. les très-humbles Remontrances que nous avons arrêtées d'un commun conſentement contre les innovations qui attaquent également notre Conſtitution, nos Uſages & nos Propriétés.

Vous le ſavez, Sire, & l'Hiſtoire l'atteſte, les Luxembourgeois ont de tout tems été inviolablement dévoués à la Perſonne Sacrée de leur Souverain, & après cela rien ne leur a été toujours plus cher que leurs Loix & leurs Uſages: l'attachement naturel de tous les Peuples à leurs Loix a été reſpecté par les Conquérans mêmes qui n'ont cru pouvoir aſſez s'aſſurer de la fidélité des Nations qu'ils avoient ſoumiſes, qu'en s'attirant leur amour par le maintien de leurs Conſtitutions.

Ce principe d'une politique ſage & éclairée n'eſt chez nous que l'exécution d'une Loi fondamentale; le Duc Wenceſlas l'a conſacrée par ſon Teſtament de l'an 1378 (*a*). *Nous avons*, y dit-il, *à notre mûre délibération & advis & celui des Guidons Héréditaires, Nobles, Chevaliers, Féodaux & Villes du Duché de Luxembourg cédé, tranſporté & ordonné* &c. & après avoir appellé à ſa ſucceſſion l'Empe-

(*a*) Hiſt. de Luxemb. Liv. 56. N°. 4. & 5. Preuv. Juſtif. Tom. 7. pag. 38, 39 & 40.

reur Charles IV, ſon Seigneur & Frere, & ſon cher Couſin & Neveu Wenceſlas Roi des Romains & de Bohême, il ajoute : *Qu'ils ont ſpécialement promis que tant que le Duché & Seigneurie de Luxembourg eſcheroit à eux & l'hériteroient, que lors il leur plaira de garder tous les Nobles, Chevaliers, Villes & Sujets Eccléſiaſtiques & Séculiers dudit Duché & Seigneuries de Luxembourg & leurs appartenances auprès de leurs Coutumes & Droits, ſans empêchement & ſans aucun malengien.*

Quelques jours après les Etats aſſemblés ayant approuvé & juré ce Teſtament, *afin*, porte la Chartre, *que ledit Duché & Seigneurie de Luxembourg & ſes appartenances ne tombent en mains étrangeres, ains demeurent auprès de leur vraie Tige héréditaire, de laquelle ils ſont provenus d'ancienneté & ſoient gardés de toutes diſputes & dommages à venir ;* ils ont en même tems promis tant en leur nom qu'en celui de leurs Succeſſeurs, qu'arrivant la mort du Duc Wenceſlas, ſans enfant, ils reconnoîtroient l'Empereur & ſon Fils le Roi des Romains, ou leurs Succeſſeurs au Royaume de Bohême deſcendans de la vraie ligne paternelle pour leur Seigneur & Duc légitime & héréditaire du Duché de Luxembourg & perſonne d'autres, qu'ils leur prêteroient foi & hommage, & leur ſeroient obéiſſans, ainſi que de Droit & Juſtice, ſe réſervant néanmoins leurs Franchiſes, Droits & Coutumes, comme ils les avoient d'ancienneté. Après quoi le préſomptif Héritier Wenceſlas, Roi des Romains, promit à ſon tour tant pour lui que pour ſes Héritiers, à tous & un chacun, Comte, Baron, Noble, Officier, Chevalier, Client, Ville, Bourg, Village, & nommément Luxembourg, Arlon, Thionville, Epternach, Wiltz, Marche, Baſtogne, Ivoix, Virton & Marville, leurs Prévôts, Ecoutettes, Mayeurs, Juges, Echevins, Conſeillers,

Communautés & Bourgeois, & à tous & un chacun Sujet & Habitant dudit Duché de Luxembourg & de ſes appartenances, Eccléſiaſtiques & Séculiers, & à chacun d'eux de quelque prééminence, dignité, état, rang & condition qu'ils ſoient, préſens & futurs à leurs Héritiers & Succeſſeurs, qu'il maintiendroit, conſerveroit & défendroit leurs Libertés, Privileges, Lettres, Chartres, Titres, Droits, Statuts, Graces, Conceſſions, Coutumes & Indults dont ils jouiſſoient d'ancienneté.

(*a*) Le même Wenceſlas Empereur & Duc de Luxembourg, ne ſe voyant point d'enfant, donna en mariage ſa Niece Eliſabeth de Gorlitz à Antoine de Bourgogne Duc de Brabant, & par leur contrat de mariage paſſé en 1409, leur ayant permis de racheter le Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny & l'Advocatie d'Alſace, avec leurs appartenances, de Joſſe Marquis de Brandebourg & de Moravie, qui les tenoit de lui en engagere, il leur ordonna en même tems & à leurs Succeſſeurs de maintenir les Comtes, Barons, Nobles, Chevaliers, Clients, Bourgmeſtres, Conſeillers, Jurés & Communautés des Villes, Bourgs & Villages, de même que toutes les Perſonnes Eccléſiaſtiques & Laïques de quel état & condition qu'elles fuſſent, & généralement tous les Sujets du Duché de Luxembourg, du Comté de Chiny & de l'Advocatie d'Alſace dans leurs Droits, Libertés, Coutumes & Privileges dont ils jouiſſoient depuis pluſieurs années juſqu'alors.

(*b*) La Ducheſſe Eliſabeth ayant enſuite contracté de ſecondes Nôces avec Jean de Baviere, les Trois

---

(*a*) Ibid. Liv. 59. n°. 2 & 3. Preuve. Juſtif. Tom. 7. p. 68.
(*b*) Ibid. Liv. 59. n°. 10. Preuv. Juſtif. Tom. 7. p. 83.

Etats du Duché de Luxembourg leur prêterent Serment de fidélité, & Jean reconnut par un acte du 10 Juin 1419, d'avoir conſervé pour l'avenir les Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers & Gentilshommes, les Villes & Franchiſes du Pays de Luxembourg & Comté de Chiny dans leurs Libertés & Privileges, & qu'à la ſuite dès pour lors ils n'y ſeroient troublés ni moleſtés par qui que ce fût, ce qu'il a promis ſur parole de Prince & par forme de véritable ſerment.

(*a*) Ladiſlas Roi de Bohême & Duc de Luxembourg a également confirmé par un acte de 1453, tous les Privileges, Titres, Documens, Coutumes, Droits municipaux, Uſages, Franchiſes, Graces & Droits dont les Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Ecuyers, Bourgeois & Communautés du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny avoient joui & uſé après leurs Prédéceſſeurs comme d'ancienneté.

(*b*) Quand cette Province, après la mort du Duc Ladiſlas, fut parvenue à la Maiſon de Bourgogne en la perſonne du Duc Philippe-le-Bon, ce Prince convoqua les Etats à Ivoix, où les Prélats, les Nobles & les Députés des Villes étant aſſemblés, le reconnurent pour leur Prince; & après lui avoir prêté foi & hommage, ils le ſupplierent de confirmer de nouveau leurs Droits, Privileges, Libertés, Franchiſes, Uſages & Coutumes; ce qu'il fit par acte du 3 Novembre 1461, par lequel il déclare, que voulant qu'ils ſoient traités doucement & par tous termes de raiſon & bonne juſtice, & auſſi bien ou mieux que du tems de ſes Prédéceſſeurs

---

(*a*) Ibid. Preuv. Juſtif. tom. 8. pag. 77.
(*b*) Ibid. Liv. 65. N°. 4. Preuv. Juſtif. tom. 8. pag. 105.

Ducs & Ducheſſes, Comtes & Comteſſes de Luxembourg & de Chiny &c. Il a promis & juré de bonne foi & en parole de Prince de les garder & entretenir en leurſdits Droits, Privileges, Libertés, Franchiſes, bonnes Coutumes & Uſages anciens, tout ainſi que par ſes Prédéceſſeurs Ducs & Ducheſſes, Comtes & Comteſſes de Luxembourg & de Chiny dont il avoit cauſe, ils y ont été gardés & entretenus, & iceux Droits, Privileges, Libertés, Franchiſes, bonnes Coutumes & Uſages anciens il a pour lui, ſes Hoirs Succeſſeurs ratifiés & confirmés de ſa certaine ſcience, autorité, &c.

(a) En 1480 Maximilien Archiduc d'Autriche a de même promis & juré aux Trois Etats de cette Province de les garder & entretenir, & faire garder & entretenir en leurs Droits, Privileges, Libertés, Franchiſes, bonnes & anciennes Coutumes & Uſages dont ils ont duement joui tout ainſi que par ſes Prédéceſſeurs, Ducs & Ducheſſes de Luxembourg & Comtes de Chiny, ils y avoient été gardés & entretenus.

L'Empereur Charles-Quint a également, par acte du 31 Juillet 1516, promis en bonne foi & en parole de Prince aux Prélats, Nobles & Villes qu'il les garderoit, maintiendroit & entretiendroit, & feroit garder, maintenir & entretenir en tous & quelconques les Droits, Privileges, Franchiſes & Libertés dont eux & leurs Prédéceſſeurs avoient joui & uſé, les confirmant, ratifiant & approuvant, pour doreſnavant en jouir & uſer pleinement & paiſiblement.

Le même Prince ayant fait propoſer aux Etats par l'acte du 16 Octobre 1549, de prêter foi & hommage & ſerment de fidélité à ſon Fils Philippe II, comme ſon Héritier & Succeſſeur légitime, les Etats

(a) Ibid. Preuv. Juſtif. tom. 8. pag. 129.

lui ont très-reſpectueuſement repréſenté qu'ils étoient prêts & offroient d'effectuer tout ce que S. M. demandoit d'eux, en la ſuppliant comme bon & benigne Pere de la Patrie de daigner faire entendre au Séréniſſime Prince ſon Fils, qu'il lui plût de prêter au préalable le Serment accoutumé auxdits Etats & à la Province, ainſi qu'avoient fait leurs glorieux Prédéceſſeurs, Princes & Ducs de Luxembourg & Comtes de Chiny, de les défendre, protéger & maintenir en leurs anciennes Uſances, Coutumes, Franchiſes & Libertés, à quoi l'Empereur ayant conſenti, le Prince a en conſéquence prêté le Serment requis le 28 Octobre 1549, & les Etats celui de foi & hommages, de fidélité & d'obéiſſance; ce qui a encore été renouvellé par le même Prince, enſuite de la ceſſion lui faite le 25 Octobre 1555, par S. M. I. ſon Seigneur & Pere des Provinces & Seigneuries Héréditaires des Pays-Bas.

Le 13 Juin 1601 les Séréniſſimes Archiducs Albert & Iſabelle ont pareillement promis & juré qu'ils garderoient & obſerveroient tous & quelconques les Droits, Privileges, Libertés, Franchiſes, louables Uſances & anciennes Coutumes de leur Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, & de tous leurs Vaſſaux, Sujets, Manans & Habitans, tant en général qu'en particulier.

Ces mêmes Droits, Franchiſes & Libertés furent encore jurés dans toute leur étendue au nom des Rois Philippe III le 26 Mai 1616, de Philippe IV le 27 Mars 1623, & de Charles II le 24 Février 1666.

Après la mort du Roi Charles II, Philippe V ayant occupé ſes Domaines, a prêté aux Etats de cette Province le même Serment, que les Souverains ſes Prédéceſſeurs leur avoient prêté.

En 1715 cette Province eſt rentrée ſous la Do-

mination de ſon légitime Souverain l'Empereur & Roi Charles VI, qui par acte du 21 Février de la même année a promis & juré aux Prélats, Nobles & Villes repréſentant les Etats, qu'il les protégeroit contre & envers un chacun, & qu'il les maintiendroit en tous leurs anciens Droits, Privileges, Libertés, Franchiſes, Coutumes bonnes & anciennes Uſances.

L'Impératrice Reine de glorieuſe mémoire, l'Auguſte Mere de Votre Majeſté, a daigné donner à cette Province les mêmes aſſurances par l'acte du 4 Mai 1744.

Le lendemain de la mort de cette Princeſſe incomparable, Votre Majeſté s'eſt empreſſée à Nous garantir la conſervation de tous nos Droits, par la Lettre du 30 Novembre 1780, ſignée de ſa main, qu'elle a daigné Nous faire adreſſer, & le 20 Août 1781 le Prince de Ligne, fondé des pouvoirs requis, Nous a prêté ſolemnellement au nom de V. M. le Serment dont la teneur s'enſuit, traduit littéralement de l'original allemand — *En vertu du préſent inſtrument public, Nous promettons, jurons & Nous Nous obligeons par Serment Solemnel de protéger, défendre & garantir contre tous & un chacun les dits Trois louables Etats comme Vaſſaux & Sujets de S. M. l'Empereur & Roi, auſſi de les confirmer, conſerver & maintenir dans tous leurs anciens Droits, Privileges, Libertés, bonnes Uſances & louables Coutumes*; après quoi les trois Etats jurerent de leur côté à V. M. *de lui être & demeurer ſoumis, obéiſſans, loyaux & dévoués, comme auſſi fideles Vaſſaux & Sujets, d'obſerver & d'accomplir fidélement tout ce qui par ci-devant a été juré & promis aux très-glorieux Prédéceſſeurs de S. M. Ducs & Ducheſſes de Luxembourg, Comtes & Comteſſes de Chiny, par nos Prédéceſſeurs les Trois Etats & de faire en ſorte*

que

*que le tout fût ainſi obſervé & accompli inviolablement.*

Voilà une ſuite non interrompue de plus de quatre ſiecles, qui démontre que les Droits, Franchiſes, & Libertés, dont les Prélats, Vaſſaux & Sujets jouiſſent dans cette Province, ont conſtamment été approuvés, ratifiés par les Sermens ſolemnellement prêtés par tous les Princes qui ſe ſont ſuccédés dans la Souveraineté du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny.

Or ſi les Auteurs qui traitent du Droit public enſeignent, que les promeſſes des Souverains qui ont été acceptées, donnent, ſelon la Loi de nature, un droit à ceux en faveur de qui elles ſont faites, d'en demander l'accompliſſement, & s'il en eſt à plus forte raiſon de même de leurs Sermens, ainſi que ces Auteurs l'établiſſent, & entre autres Puffendorf du Droit de la nature & de gens, liv. 8, chap 10, §. 5 où il eſt dit, *Pour ce qui regarde les Sermens d'un Roi*, il eſt clair, *que s'il les a dûment faits, & qu'il n'y ait rien d'ailleurs qui les rende nuls, il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de les tenir, ſous prétexte qu'il peut quelquefois reſcinder ceux de ſes Sujets*; avec combien plus de confiance ne devons-nous pas nous promettre de la haute Sageſſe de Votre Majeſté, ce qu'en 1119 Henri I, Roi d'Angleterre, répondit au Pape Calixte II, qui le vouloit abſoudre d'un Serment, -- (a) *Il ne paroît pas*, dit-il, *convenable à ma Dignité de recevoir l'abſolution que vous m'offrez; car quelle foi aura-t-on déſormais aux Sermens, ſi l'on voit par mon exemple qu'ils puiſſent être ſi facilement anéantis par une abſolution.*

Le Serment que vous avez daigné, Sire, prêter à votre Inauguration, n'eſt affecté d'aucun vice;

(a) Fleury Hiſt. Eccléſ. liv. 67, N. II.

mination de ſon légitime Souverain l'Empereur & Roi Charles VI, qui par acte du 21 Février de la même année a promis & juré aux Prélats, Nobles & Villes repréſentant les Etats, qu'il les protégeroit contre & envers un chacun, & qu'il les maintiendroit en tous leurs anciens Droits, Privileges, Libertés, Franchiſes, Coutumes bonnes & anciennes Uſances.

L'Impératrice Reine de glorieuſe mémoire, l'Auguſte Mere de Votre Majeſté, a daigné donner à cette Province les mêmes aſſurances par l'acte du 4 Mai 1744.

Le lendemain de la mort de cette Princeſſe incomparable, Votre Majeſté s'eſt empreſſée à Nous garantir la conſervation de tous nos Droits, par la Lettre du 30 Novembre 1780, ſignée de ſa main, qu'elle a daigné Nous faire adreſſer, & le 20 Août 1781 le Prince de Ligne, fondé des pouvoirs requis, Nous a prêté ſolemnellement au nom de V. M. le Serment dont la teneur s'enſuit, traduit littéralement de l'original allemand — *En vertu du préſent inſtrument public, Nous promettons, jurons & Nous Nous obligeons par Serment Solemnel de protéger, défendre & garantir contre tous & un chacun les dits Trois louables Etats comme Vaſſaux & Sujets de S. M. l'Empereur & Roi, auſſi de les confirmer, conſerver & maintenir dans tous leurs anciens Droits, Privileges, Libertés, bonnes Uſances & louables Coutumes*; après quoi les trois Etats jurerent de leur côté à V. M. *de lui être & demeurer ſoumis, obéiſſans, loyaux & dévoués; comme auſſi fideles Vaſſaux & Sujets, d'obſerver & d'accomplir fidélement tout ce qui par ci-devant a été juré & promis aux très-glorieux Prédéceſſeurs de S. M. Ducs & Ducheſſes de Luxembourg, Comtes & Comteſſes de Chiny, par nos Prédéceſſeurs les Trois Etats & de faire en ſorte*

que

*que le tout fût ainſi obſervé & accompli inviolablement.*

Voilà une ſuite non interrompue de plus de quatre ſiecles, qui démontre que les Droits, Franchiſes, & Libertés, dont les Prélats, Vaſſaux & Sujets jouiſſent dans cette Province, ont conſtamment été approuvés, ratifiés par les Sermens ſolemnellement prêtés par tous les Princes qui ſe ſont ſuccédés dans la Souveraineté du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny.

Or ſi les Auteurs qui traitent du Droit public enſeignent, que les promeſſes des Souverains qui ont été acceptées, donnent, ſelon la Loi de nature, un droit à ceux en faveur de qui elles ſont faites, d'en demander l'accompliſſement, & s'il en eſt à plus forte raiſon de même de leurs Sermens, ainſi que ces Auteurs l'établiſſent, & entre autres Puffendorf du Droit de la nature & de gens, liv. 8, chap 10, §. 5 où il eſt dit, *Pour ce qui regarde les Sermens d'un Roi*, il eſt clair, *que s'il les a dûment faits, & qu'il n'y ait rien d'ailleurs qui les rende nuls, il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de les tenir, ſous prétexte qu'il peut quelquefois reſcinder ceux de ſes Sujets*; avec combien plus de confiance ne devons-nous pas nous promettre de la haute Sageſſe de Votre Majeſté, ce qu'en 1119 Henri I, Roi d'Angleterre, répondit au Pape Calixte II, qui le vouloit abſoudre d'un Serment, -- (a) *Il ne paroît pas*, dit-il, *convenable à ma Dignité de recevoir l'abſolution que vous m'offrez; car quelle foi aura-t-on déſormais aux Sermens, ſi l'on voit par mon exemple qu'ils puiſſent être ſi facilement anéantis par une abſolution.*

Le Serment que vous avez daigné, Sire, prêter à votre Inauguration, n'eſt affecté d'aucun vice;

(a) Fleury Hiſt. Eccléſ. liv. 67, N. II.

une ſuite de pluſieurs ſiecles a juſtifié que ſes Auguſtes Prédéceſſeurs avoient conſtamment fait le même Serment, & daigné remplir les engagemens qui en réſultoient ; les Droits, Franchiſes & Libertés que nous allons réclamer aujourd'hui très-reſpectueuſement, ſont donc des objets très-réels & certains, & ne participent à aucun abus, puiſqu'ils ont été de toute ancienneté la matiere du premier acte du Souverain envers les Trois Ordres de cette Province.

Que Votre Majeſté nous permette de le dire : nous nous glorifions des titres qui nous ſont garantis, de la part de ſes Auguſtes Prédéceſſeurs, la conſervation de tous nos Droits, non-ſeulement dans leurs actes ſolemnels d'Inauguration, mais encore dans des actes particuliers qu'ils ont daigné faire expédier à l'honneur de notre Nation.

Le Roi Philippe III a bien voulu nous déclarer par ſa Dépêche du 14 Décembre 1629, dans les termes les plus expreſſifs, combien il étoit ſatisfait de notre affection, de notre naturelle fidélité & de notre zele pour ſon plus grand Service, & qu'en ſe remettant devant les yeux les anciens Services que nous avions rendus à ſes Prédéceſſeurs & l'ancienneté de notre obéiſſance, il ſembloit qu'ils euſſent engendré une eſpece de Droit de Primogéniture dans ſa volonté, & une ſollicitude particuliere pour leur bien & leur repos.

Le Roi Charles II nous a fait connoître par ſa Dépêche du 7 Avril 1678, la ſinguliere eſtime qu'il avoit de la continuation de notre courage, de notre zele & de notre fidélité inébranlable, en ajoutant que le ſouvenir qu'il en a, ſera éternel, de même que la volonté de nous en faire reſſentir tous les effets avantageux qui dépendront de ſon ſouverain pouvoir, & qu'il ſe confie entiérement dans l'ardeur du zele dont nous lui avions donné & à ſes Prédéceſſeurs des preuves ſignalées.

En 1715 & 1738 l'Empereur & Roi Charles VI a daigné nous donner pareillement, par ſes Dépêches du 9 Mars 1715 & 19 Novembre 1738, les témoignages les plus gracieux, en nous aſſurant de l'amour paternel qu'il a pour de ſi bons & fideles Sujets, & que ſatisfait de leur zele & fermeté pour nos Princes naturels, il nous a promis d'avoir un égard ſpécial pour la conſervation & le maintien de nos anciennes Conſtitutions & des Privileges qui nous ſont acquis par nos Services ſignalés envers ſon Auguſte Maiſon : il nous marque enfin ſa ſatisfaction particuliere pour les continuelles preuves de notre fidélité, de notre zele & de notre dévouement pour Sa Perſonne Royale & ſon Service, malgré l'épuiſement de la Province.

Feu S. M. l'Impératrice Reine de glorieuſe mémoire, a daigné nous faire la même grace, en montant ſur le Trône de ſon Auguſte Pere; Elle nous a aſſuré, qu'Elle ſe confioit tellement à notre zele, à notre affection & à notre fidélité, qu'Elle ne doutoit nullement, que nous ne concuruſſions toujours avec la même ardeur à tout ce qui pouvoit intéreſſer le bien & l'avantage de ſon Royal Service : Elle nous a rappellé gracieuſement les Services conſidérables que nous avions rendus, & nous a promis de prendre non-ſeulement un ſoin particulier de nous maintenir dans la jouiſſance de nos Droits & Privileges; mais encore de nous procurer tous les ſoulagemens & avantages poſſibles : la Dépêche en eſt du 22 Octobre 1740.

Quand le 1 Juin 1781 nous avons eu le bonheur de nous mettre aux pieds de Votre Majeſté en perſonne ici en cette Ville, & de lui rendre nos hommages d'obéiſſance & de fidélité, Elle a daigné nous accueillir avec l'affabilité du meilleur des Princes, nous entretenir ſur l'état de cette Province; il nous ſembloit dans cet heureux moment

entendre ſortir de ſa bouche bienfaiſante les promeſſes ci-deſſus rapportées, qu'en 1461 le Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon nous avoit faites, en nous déclarant, qu'il vouloit que nous fuſſions traités doucement & par tous termes de raiſon & bonne Juſtice, & auſſi bien ou mieux que du tems de ſes Prédéceſſeurs Ducs & Ducheſſes, Comtes & Comteſſes de Luxembourg & de Chiny.

Nous avions d'autant plus lieu d'aſpirer à cette faveur, que deux mois après le Conſeil des Domaines & Finances de Votre Majeſté nous a fait connoître par ſa Dépêche du 11 Août, » Que Votre » Majeſté ayant pris en conſidération les circonſtan» ces particuliereres où ſe trouvoit cette Province » de Luxembourg, Elle deſiroit qu'on aviſât à tous » les moyens de la vivifier, de faire proſpérer les » reſſources, qu'elle pouvoit avoir, & de lui en procu» rer de nouvelles & d'auſſi favorables qu'il ſe pour» roit, ſur quelque objet qu'elles puſſent porter ». Ce Conſeil nous ayant en même tems informés » Qu'il » étoit chargé de conſulter ſur ce qui faiſoit l'ob» jet des intentions de Sa Majeſté à cet égard, il » nous a requis d'examiner quels moyens l'on pour» roit employer de la part du Gouvernement, pour » parvenir au but ſalutaire que cet Auguſte Monar» que avoit en vue, & de ſuggérer au même Conſeil » avec toute l'accélération poſſible, ce que les Etats » croiroient le plus propre à cet effet, afin de » le mettre à portée de rendre compte au Gouverne» ment de ce qu'il pouroit y avoir à faire à ce ſujet.

Nous avons reçu cette Dépêche avec la plus vive & la plus éclatante reconnoiſſance, pour les douces eſpérances qu'elle annonçoit de la part de notre Auguſte Souverain à cette Province, qui eſt véritablement pauvre ; & vu l'accélération poſſible nous enjointe dans la même Dépêche, nous nous attendions, que d'après les ordres exprès de V. M. l'ai-

ſance & le bonheur y alloient donner inceſſamment une toute autre face aux choſes, en changeant en mieux les circonſtances particulieres qui avoient excité l'attention du Monarque bienfaiſant.

Dans cet eſpoir flatteur, nous avons adreſſé le 28 Janvier 1782, au Conſeil des Domaines & Finances le Mémoire demandé, dans lequel nous avons amplement détaillé huit Articles qui pouvoient contribuer à la vivification de cette Province; mais juſqu'à préſent nous avons vainement attendu une diſpoſition ſur ce Mémoire.

Nous trouvons donc dans l'approbation de notre conduite & de celle de nos prédéceſſeurs les juſtes motifs de notre eſpérance : nous avons reçu dans tous les tems des témoignages de l'affection & de la bienveillance de nos Auguſtes Souverains pour les ſervices ſignalés que nous leur avons rendus dans des beſoins preſſans & dans des tems de guerres & de calamités; & pourrions-nous après cela craindre de n'être pas traités en toute douceur au ſein de la paix & ſous le regne du plus juſte des Souverains & ſans ceſſe occupé du bonheur de ſes Peuples ?

Mais malheureuſement plus cette ſollicitude paternelle eſt grande dans un Souverain, plus elle eſt expoſée à être trompée par des projets inſidieux enfantés par l'intérêt particulier ſous l'apparence du bien public; tels ſont ceux dont l'on a ſurpris l'exécution de la religion de Votre Majeſté, & qui attaquent nos Propriétés, notre Liberté, notre Conſtitution & nos Uſages.

L'Article I. du Titre I. des Coutumes de cette Province décretées en 1623 par le Roi Philippe IV, porte que, *Les Gens d'Egliſe conſtituent le premier Membre de l'Etat du Pays, & auſſi bien les Prélats, Cloîtres & Religieux, que Prêtres Séculiers jouiſſent de l'immunité que le Droit écrit leur attribue;* & ce-

pendant malgré l'expreſſion de cette Loi fondamentale, nous avons vu paroître l'Edit de V. M. du 17 Mars 1783, par lequel elle nous faiſoit connoître, qu'elle avoit réſolu d'éteindre & de ſupprimer dans tous ſes Royaumes & Terres de ſon obéiſſance différens Couvens & Monaſteres de l'un & de l'autre Sexe : ſuppreſſion de ſept Maiſons Religieuſes qui d'abord après a été exécutée dans cette Province: dans ce nombre il n'y en avoit qu'une pourvûe de revenus conſidérables, qui étoit la Maiſon de Mariendhal, où l'on n'admettoit que des Demoiſelles Nobles; auſſi devons-nous rendre juſtice à l'Ordre de la Nobleſſe de cette Province pour l'intérêt qu'elle a pris à l'occaſion de cette ſuppreſſion, en s'adreſſant à la Perſonne même de Votre Majeſté par une très-humble Repréſentation, pour la ſupplier de deſtiner les revenus de cette Maiſon à la fondation d'un Chapitre pour les Demoiſelles Nobles de cette Province, & ainſi pour le ſoulagement des Familles de ce Rang; quoiqu'il n'ait été rien diſpoſé de la part de V. M. ſur cette demande, nous n'avons pas cependant perdu l'eſpoir, qu'elle ne daigne agréer & réaliſer ce projet, en l'amplifiant même par l'établiſſement en ſous ordre de quelques places en faveur de Filles d'honnêtes Familles roturieres de cette Province : quant aux autres Maiſons, elles n'ont pas excité la même ſenſation, parce qu'elles étoient bien au-deſſous de celle de Mariendhal relativement à leurs revenus. (*a*)

---

(*a*) Cette obſervation ſur une Maiſon riche & illuſtre, deſtinée à recevoir des Filles Nobles, que le beſoin quelquefois, toujours la piété, a menées dans ſon ſein, eſt ſans doute bien raiſonnable, bien digne d'occuper les Peres de la Patrie. Mais le Monaſtere d'Honſſalize, mais celui de Hoſingen, & d'autres, ne ſont-ils pas dignes de quelque attention conſervatrice? Eſt-il abſolument indifférent, abſolument nul, d'aucun effet agréable ou utile, qu'au milieu des Ardennes,

Cependant nons eſpérons que Votre Majeſté ne déſapprouvera pas, que nous lui confeſſions avec notre candeur ordinaire, qu'au moment même de la publication de ſon Edit du 17 Mars 1783, notre Conſtitution réclamoit de très-humbles Remontrances de notre part, pour démontrer que ces ſuppreſſions y étoient contraires & attaquoient l'Etat & la propriété dont tous les Individus de ces Maiſons avoient Droit de jouir d'après les aſſurances ſolemnelles leur données par le Contrat ſacré paſſé le jour de ſon Inauguration.

Il ſeroit en effet facile de juſtifier que toutes ces Maiſons Religieuſes ſupprimées, & celles qui nous reſtent encore ne doivent, depuis le commencement du huitieme ſiecle leur exiſtence, qu'aux largeſſes de leurs pieux Fondateurs & à la protection de leurs Auguſtus Souverains : dès-lors il n'eſt pas ſurprenant que l'Article I de nos Coutumes ait publié la légitimité de cette exiſtence & des prérogatives y attachées.

Faire donc Profeſſion dans l'une ou l'autre de ces Maiſons, c'eſt acquérir un état légal, ſanctionné par le Souverain & créé pour le ſoulagement des Familles & la perfection des Sujets qui s'y vouent; c'eſt abandonner le Patrimoine à ſes Parens pour

---

de cette vaſte Contrée ſi triſtement célebre par la ſtérilité & la ſolitude, on trouve çà & là quelque habitation où l'honnêteté, la frugalité, l'hoſpitalité, la piété ſe trouvent réunis, pour la conſolation des habitans & des voyageurs? Si cela eſt indifférent pour quelques froids Spéculateurs, cela ne l'eſt pas pour les hommes ſenſibles & chrétiens, ſur-tout pour ceux qui ont traverſé les Ardennes, avec des idées de comparaiſon, depuis l'époque de ces ravageantes ſuppreſſions. — Si la violation d'une petite propriété eſt juſte, celle d'une grande l'eſt auſſi; ſi la violation du Pacte inaugural n'a pas lieu dans la ſuppreſſion d'un petit Monaſtere, elle n'a pas lieu dans la ſuppreſſion d'un grand.... La Vigne de Naboth a crié plus haut qu'un Empire renverſé.

S'il s'agiſſoit de rechercher l'origine des Etats, il faudroit remonter juſqu'aux tems les plus reculés (*a*). Avant la conquête de Jules-Céſar il y avoit dans les Gaules des aſſemblées générales dans leſquelles il ſe prenoit des réſolutions touchant les intérêts communs : ces aſſemblées n'étoient compoſées que de deux ſortes de perſonnes, des Druides & des Chevaliers, car le Peuple étoit pour lors regardé comme eſclave.

Un établiſſement patriotique qui date de tant de ſiecles, méritoit ſans doute qu'on les laiſſât ſubſiſter dans toute la forme de ſa Conſtitution qui rejette avec juſtice la création d'un ſimulacre de Repréſentant, pour remplacer à Bruxelles le College de la députation : forme reconnue & cimentée par le Réglement des Etats, décrété le 15 Mai 1771, par feu Son Alteſſe Royale le Duc Charles, amplifié & confirmé tout fraîchement par Décret de Leurs Alteſſes Royales du 24 Novembre dernier : forme digne de tout l'accueil de Votre Majeſté ; puiſque c'eſt ſous elle que depuis plus de quatre ſiecles, nous avons conſtamment donné tant de preuves de fidélité & d'attachement à nos Souverains, par les ſervices ſignalés que nous leur avons rendus, en tems de guerres & dans des beſoins publics.

Nous avouerons toujours que nous ſommes convaincus que la volonté de Votre Majeſté eſt conſtamment déterminée à faire le bien de ſes Sujets ? mais quand un motif ſi digne de ſon cœur pater-

---

(*a*) Cæſar de Bell. Gall. Lib. 1, 2, 5, 6, & 7.
L'on peut voir ſur la même matiere Titi Livii Epitome Lib. 134.
Tacit Hiſt. Lib. 4.
Hincmari Archiepiſc. Remenſ. Epiſt. 1. Cap. 10. Epiſt. 3. Cap. 29. 34 & 35.
Loyſeau des Droits de Seigneuries, Chap. 3. N. 43.
Paſquier, Recherches, Liv. 2. Chap. 7.

nel nous pénetre d'amour & de reconnoiſſance ; faut-il que nous ayons à gémir ſur le choix des moyens employés pour nous procurer ce bonheur ? Nous croyons, Sire, avoir démontré qu'ils ſont contraires aux intentions de Votre Majeſté, aux engagemens de ſa parole ſacrée à nos Privileges & Propriétés, dont ils détruiſent la Liberté, en changeant notre Conſtitution, & par une ſuite néceſſaire au maintien de votre autorité, dont la Liberté légitime des Peuples eſt le plus ferme appui. ----(*a*) *Il eſt des Loix fondamentales*, dit Mr. Boſſuet, *qu'on ne peut changer, & c'eſt principalement de ces Loix qu'il eſt écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre ; après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires.* — Chez une Nation libre, le Prince perd en puiſſance ce que le Peuple perd en liberté. L'amour de la Patrie, qui prend ſa ſource dans la forme du Gouvernement, ſe conſerve & périt avec elle. Otez l'amour de la Patrie, il n'y a plus de Citoyen : ſans le Citoyen il n'y a plus d'Etat.

Ces principes ſalutaires, Sire, ſont la baſe des meilleurs Gouvernemens, l'Etat le plus ferme en apparence n'a ſans eux qu'une fauſſe ſtabilité : ce ſont là ces colonnes antiques & ſacrées qui concourent au ſoutien de la Monarchie.

Non, Sire, ce n'eſt pas ſous votre Regne, ſous le Regne de la Juſtice que ſe conſommera la ruine entiere des Loix conſtitutives de vos Provinces des Pays-Bas ; un renverſement ſi funeſte n'ira pas ternir dans la poſterité la gloire qui vous eſt ſi juſtement acquiſe.

L'Ecriture nous apprend, *qu'un Roi qui eſt aſſis ſur le Trône de ſa Juſtice, diſſipe tout mal par ſon*

(*a*) Politique ſacrée, page 310.

couvert de toute ſuppreſſion ſous la protection de notre Conſtitution. — *Les Etats que le Prince confere, ſont perpétuels à la vie de ceux qui en ſont pourvus, s'ils n'en ſont excuſés par déport volontaire, ou privés par Droit & Juſtice.* — C'eſt la diſpoſition de l'Article 23, du Titre 4 de nos Coutumes; & attendu l'abolition de la Loi de Beaumont, qui anciennement avoit été adoptée dans cette Province, il en eſt de même des Etats & Offices, des Mayeurs & Echevins, tant de hautes Juſtices qu'inférieures, ainſi qu'il eſt ſtatué par l'Article 25 du même Titre.

Le renverſement de nos Droits & de nos Uſages, ſe fait également ſentir dans les dépendances du même Diplôme, c'eſt-à-dire, dans le Réglement de la Procédure civile, & dans tout ce qui s'en eſt enſuivi par ſon exécution. Nos Coutumes attribuent au Conſeil de cette Province la connoiſſance de toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, qui concernent les Gens d'Egliſe & les Hauts-Juſticiers ayant qualités, Privileges & Franchiſes de Nobleſſe, ainſi que leurs Officiers; cette prérogative eſt ſupprimée par le nouvel ordre judiciaire, & les perſonnes du premier rang ſe trouvent confondues avec le dernier des Manans de cette Province. Nous avions un nouveau ſtyle pour l'inſtruction des Procédures, décrété en 1756, par feu Sa Majeſté l'Impératrice-Reine; ce ſtyle que nous avions formé de concert avec le Conſeil, étoit par ſa ſimplicité à la portée d'être entendu de tout le monde : nous pourrrions même ajouter qu'à quelques légeres corrections près, que l'on pourroit y faire, ce ſeroit peut-être l'ouvrage le plus parfait que l'on pût trouver dans ce genre; il eſt néanmoins ſupprimé, & on lui a ſubſtitué un nouvel ordre & une foule immenſe de formalités inextricables, qui conſtituent un labyrinthe dont ceux qui s'en ſont occupés ne peuvent ſortir.

Toutes ces formes auſſi minutieuſes que diſpendieuſes par le nombre des Employés, ſemblent avoir eu plus d'attrait pour celui qui les a inventées, que pour l'objet principal ſur lequel le Juge doit prononcer; & en effet cet objet eſt livré à la merci d'un ſeul Rapporteur, tandis qu'il eſt de bonne regle qu'il ſoit fait lecture dans la Séance des Juges de toutes les écritures & pieces de la Procédure.

En vous repréſentant, Sire, que nos alarmes & notre conſternation ont été portées à leur comble, quand nous avons vu le Diplôme portant l'établiſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, de même que votre Edit du 12 Mars dernier, portant l'Etabliſſement des Intendances de Cercles, nous expoſons à Votre Majeſté une vérité qui nous eſt commune avec toutes vos autres Provinces des mêmes Pays; nous ajouterons que la Déclaration du 28 Mai, par laquelle Votre Majeſté a daigné ſupprimer ces Intendances, a un peu adouci notre ſort, & nous a laiſſé des vœux pour que cette nouveauté ne reparoiſſe plus jamais; car nous ne diſſimulerons pas que l'Intendance combinée avec les Articles 7 & ſuivans du Diplôme ci-deſſus énoncés, par leſquels la ſuppreſſion des Colleges actuels des Députés des Etats étoit décrétée; nous avons cru ne pas nous tromper en préſentant qu'un pareil ſyſtême tendoit au renverſement du Corps politique des Etats de chaque Province, & peut-être à quelque choſe encore de plus affligeant; ſans offenſer le reſpect que nous devons au Droit ſuprême de Légiſlation qui appartient à Votre Majeſté, nous lui obſerverons en très-profonde ſoumiſſion que la conſtitution des Etats tient à l'ordre primitif des choſes, qu'elle eſt auſſi ancienne que ces Pays, & que la conſervation qui en a été jurée par Votre Majeſté eſt une Loi fondamentale qui l'affermit.

participer à celui que des Religieux Princes & autres Bienfaiteurs ont conſacré à Dieu ; ce Patrimoine eſt donc dans la propriété de la ſociété civile, & dès-lors il doit être inviolablement reſpecté.

D'ailleurs, que les Religieux, qui ont fait Profeſſion dans ces Maiſons ſoient dévoués à la vie contemplative ou pas, leur exiſtence n'en eſt pas pour cela précaire, elle le ſeroit même d'autant plus injuſtement, que ſi, pour ce qui concerne la méditation, ces Religieux ſont contemplatifs, il n'eſt pas moins vrai, que leur vie eſt très-active, quand il s'agit du ſervice de leur Auguſte Souverain, ainſi que grand nombre d'exemples l'ont juſtifié dans tous les tems : Votre Majeſté a par ſon Edit du 8 Avril 1786, établi ſous le titre *de l'Amour actif du prochain*, une Confrairie ſur la ruine de toutes les autres ; mais depuis l'origine des Maiſons Religieuſes, cette Confrairie y a toujours ſubſiſté dans ſes effets; car où voit-on les œuvres de la Charité chrétienne s'exercer plus largement & plus honnêtement que dans ces Maiſons, ſur-tout dans celles qui ſont bien dotées? l'Hoſpitalité, & des Aumônes en argent, en vivres, en habillemens & en remedes, ſont des actes continuels qui vérifient que leur vie devient active quand la charité l'exige. Où voit-on encore plus d'ordre & plus d'intelligence dans la maniere de faire valoir leurs terres, en les améliorant, & donnant par-là l'exemple à leurs compatriotes? Où voit-on enfin des Fermiers dont les Baux ſoient à des conditions plus avantageuſes que ceux des Maiſons Religieuſes? les ſupprimer, ce ſeroit donc porter une atteinte incurable au bien public de cette Province.

Après avoir parlé des Gens d'Egliſe, le titre 1 de nos Coutumes ci-deſſus cité, paſſe à la Nobleſſe, en diſant à l'Article 4 : *Entre les Nobles, aucuns ſont de l'ancienne Chevalerie, autres Ecuyers, autres*

*Annoblis, & jouiſſent de pluſieurs Privileges, Franchiſes & Exemptions, qui competent à ceux de la Nobleſſe dudit Pays.*

Cette Nobleſſe a particuliérement à ſe plaindre du Diplôme portant l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice; par la ſuppreſſion y ſtatuée dans l'Article 8 de toutes les Juſtices Seigneuriales au Plat-Pays; c'eſt en effet la priver d'une Propriété qui lui eſt juſtement acquiſe, car il y a grand nombre de nos Seigneuries & des Juſtices y attachées, qui exiſtent depuis les tems les plus reculés; il y en a d'autres qui ont été la récompenſe des exploits glorieux des Gentilshommes combattant ſous les étendards de leur Souverain; il y en a une troiſieme claſſe, qui ſont celles qui ont été aliénées à prix d'argent par les Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, & par Votre Majeſté même; il n'y a pas plus de trois ans, que la Seigneurie de Bas-Charage a été ainſi aliénée, & enſuite celle de Bettange, & tout récemment celles de St. Ode & de Schoupach.

Ces Titres qui établiſſent la propriété de Juriſdiction ſur ces Seigneuries, ſont également reſpectables, & les atteintes que ce Diplôme leur porte, ne peuvent ſe concilier avec la Juſtice de Votre Majeſté; ſi elle avoit été bien inſtruite, qu'elle privoit par cette innovation les Seigneurs d'un Droit qu'ils avoient acquis ou par ſucceſſion aux anciens Seigneurs, ou par achat des Souverains; nous ne doutons pas que Votre Majeſté n'eût refuſé de donner ſa ſanction à ce Diplôme.

Il y a plus; cette même nouveauté a attaqué l'Etat de tous ceux qui étoient employés dans l'Adminiſtration de la Juſtice, dont le nombre doit certainement être fort conſidérable, vu celui des Seigneuries qui exiſtent dans cette Province, qui eſt très-étendue.

L'état de ces perſonnes devoit néanmoins être à

couvert de toute ſuppreſſion ſous la protection de notre Conſtitution. — *Les Etats que le Prince confere, ſont perpétuels à la vie de ceux qui en ſont pourvus, s'ils n'en ſont excuſés par déport volontaire, ou privés par Droit & Juſtice.* — C'eſt la diſpoſition de l'Article 23, du Titre 4 de nos Coutumes; & attendu l'abolition de la Loi de Beaumont, qui anciennement avoit été adoptée dans cette Province, il en eſt de même des Etats & Offices, des Mayeurs & Echevins, tant de hautes Juſtices qu'inférieures, ainſi qu'il eſt ſtatué par l'Article 25 du même Titre.

Le renverſement de nos Droits & de nos Uſages, ſe fait également ſentir dans les dépendances du même Diplôme, c'eſt-à-dire, dans le Réglement de la Procédure civile, & dans tout ce qui s'en eſt enſuivi par ſon exécution. Nos Coutumes attribuent au Conſeil de cette Province la connoiſſance de toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, qui concernent les Gens d'Egliſe & les Hauts-Juſticiers ayant qualités, Privileges & Franchiſes de Nobleſſe, ainſi que leurs Officiers; cette prérogative eſt ſupprimée par le nouvel ordre judiciaire, & les perſonnes du premier rang ſe trouvent confondues avec le dernier des Manans de cette Province. Nous avions un nouveau ſtyle pour l'inſtruction des Procédures, décrété en 1756, par feu Sa Majeſté l'Impératrice-Reine; ce ſtyle que nous avions formé de concert avec le Conſeil, étoit par ſa ſimplicité à la portée d'être entendu de tout le monde : nous pourrrions même ajouter qu'à quelques légeres corrections près, que l'on pourroit y faire, ce ſeroit peut-être l'ouvrage le plus parfait que l'on pût trouver dans ce genre; il eſt néanmoins ſupprimé, & on lui a ſubſtitué un nouvel ordre & une foule immenſe de formalités inextricables, qui conſtituent un labyrinthe dont ceux qui s'en ſont occupés ne peuvent ſortir.

Toutes ces formes auſſi minutieuſes que diſpendieuſes par le nombre des Employés, ſemblent avoir eu plus d'attrait pour celui qui les a inventées, que pour l'objet principal ſur lequel le Juge doit prononcer; & en effet cet objet eſt livré à la merci d'un ſeul Rapporteur, tandis qu'il eſt de bonne regle qu'il ſoit fait lecture dans la Séance des Juges de toutes les écritures & pieces de la Procédure.

En vous repréſentant, Sire, que nos alarmes & notre conſternation ont été portées à leur comble, quand nous avons vu le Diplôme portant l'établiſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, de même que votre Edit du 12 Mars dernier, portant l'Etabliſſement des Intendances de Cercles, nous expoſons à Votre Majeſté une vérité qui nous eſt commune avec toutes vos autres Provinces des mêmes Pays; nous ajouterons que la Déclaration du 28 Mai, par laquelle Votre Majeſté a daigné ſupprimer ces Intendances, a un peu adouci notre ſort, & nous a laiſſé des vœux pour que cette nouveauté ne reparoiſſe plus jamais; car nous ne diſſimulerons pas que l'Intendance combinée avec les Articles 7 & ſuivans du Diplôme ci-deſſus énoncés, par leſquels la ſuppreſſion des Colleges actuels des Députés des Etats étoit décrétée; nous avons cru ne pas nous tromper en préſentant qu'un pareil ſyſtême tendoit au renverſement du Corps politique des Etats de chaque Province, & peut-être à quelque choſe encore de plus affligeant; ſans offenſer le reſpect que nous devons au Droit ſuprême de Légiſlation qui appartient à Votre Majeſté, nous lui obſerverons en très-profonde ſoumiſſion que la conſtitution des Etats tient à l'ordre primitif des choſes, qu'elle eſt auſſi ancienne que ces Pays, & que la conſervation qui en a été jurée par Votre Majeſté eſt une Loi fondamentale qui l'affermit.

S'il s'agiſſoit de rechercher l'origine des Etats, il faudroit remonter juſqu'aux tems les plus reculés (*a*). Avant la conquête de Jules-Céſar il y avoit dans les Gaules des aſſemblées générales dans leſquelles il ſe prenoit des réſolutions touchant les intérêts communs : ces aſſemblées n'étoient compoſées que de deux ſortes de perſonnes, des Druides & des Chevaliers, car le Peuple étoit pour lors regardé comme eſclave.

Un établiſſement patriotique qui date de tant de ſiecles, méritoit ſans doute qu'on les laiſſât ſubſiſter dans toute la forme de ſa Conſtitution qui rejette avec juſtice la création d'un ſimulacre de Repréſentant, pour remplacer à Bruxelles le College de la députation : forme reconnue & cimentée par le Réglement des Etats, décrété le 15 Mai 1771, par feu Son Alteſſe Royale le Duc Charles, amplifié & confirmé tout fraîchement par Décret de Leurs Alteſſes Royales du 24 Novembre dernier : forme digne de tout l'accueil de Votre Majeſté ; puiſque c'eſt ſous elle que depuis plus de quatre ſiecles, nous avons conſtamment donné tant de preuves de fidélité & d'attachement à nos Souverains, par les ſervices ſignalés que nous leur avons rendus, en tems de guerres & dans des beſoins publics.

Nous avouerons toujours que nous ſommes convaincus que la volonté de Votre Majeſté eſt conſtamment déterminée à faire le bien de ſes Sujets ? mais quand un motif ſi digne de ſon cœur pater-

---

(*a*) Cæſar de Bell. Gall. Lib. 1, 2, 5, 6, & 7.
L'on peut voir ſur la même matiere Titi Livii Epitome Lib. 134.
Tacit. Hiſt. Lib. 4.
Hincmari Archiepiſc. Remenſ. Epiſt. 1. Cap. 10. Epiſt. 3. Cap. 29. 34 & 35.
Loyſeau des Droits de Seigneuries, Chap. 3. N. 43.
Paſquier, Recherches, Liv. 2. Chap. 7.

nel nous pénetre d'amour & de reconnoiſſance ; faut-il que nous ayons à gémir ſur le choix des moyens employés pour nous procurer ce bonheur ? Nous croyons, Sire, avoir démontré qu'ils ſont contraires aux intentions de Votre Majeſté, aux engagemens de ſa parole ſacrée à nos Privileges & Propriétés, dont ils détruiſent la Liberté, en changeant notre Conſtitution, & par une ſuite néceſſaire au maintien de votre autorité, dont la Liberté légitime des Peuples eſt le plus ferme appui. ---- (*a*) *Il eſt des Loix fondamentales*, dit Mr. Boſſuet, *qu'on ne peut changer, & c'eſt prineipalement de ces Loix qu'il eſt écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre ; après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires.* — Chez une Nation libre, le Prince perd en puiſſance ce que le Peuple perd en liberté. L'amour de la Patrie, qui prend ſa ſource dans la forme du Gouvernement, ſe conſerve & périt avec elle. Otez l'amour de la Patrie, il n'y a plus de Citoyen : ſans le Citoyen il n'y a plus d'Etat.

Ces principes ſalutaires, Sire, ſont la baſe des meilleurs Gouvernemens, l'Etat le plus ferme en apparence n'a ſans eux qu'une fauſſe ſtabilité : ce ſont là ces colonnes antiques & ſacrées qui concourent au ſoutien de la Monarchie.

Non, Sire, ce n'eſt pas ſous votre Regne, ſous le Regne de la Juſtice que ſe conſommera la ruine entiere des Loix conſtitutives de vos Provinces des Pays-Bas ; un renverſement ſi funeſte n'ira pas ternir dans la poſterité la gloire qui vous eſt ſi juſtement acquiſe.

L'Ecriture nous apprend, *qu'un Roi qui eſt aſſis ſur le Trône de ſa Juſtice, diſſipe tout mal par ſon*

(*a*) Politique ſacrée, page 310.

*ſeul regard.* Dites un mot, Sire, & tout ſera changé; le ſouffle de votre Puiſſance chaſſera les orages que la ſurpriſe faite à votre religion avoit raſſemblés ſur nos têtes; la ſérénité renaîtra dans tous les cœurs. Conſervez les Propriétés, les Libertés & les Privileges de la Nation Belgique qui vous eſt utile & chere; rendez-lui le libre exercice de ſes Loix, l'Europe attentive applaudira à cet Acte éclatant de votre ſageſſe, & la Poſtérité ne ceſſera de répéter que le Regne de la Juſtice fut celui de Votre Majeſté.

A ces cauſes, Nous la ſupplions avec le plus profond reſpect, de nous maintenir dans la conſervation de tous les Droits qui nous ſont aſſurés par le Serment de l'Inauguration de Votre Majeſté.

En conſéquence, de ne ſupprimer dans cette Province aucune Maiſon Religieuſe, de les conſerver au contraire dans le même état qu'elles y ſont établies; & en cas de vacance d'Abbayes, de les pourvoir d'Abbés Réguliers, ainſi qu'il a toujours été fait & de ne pas y établir des Commendataires.

D'abolir le Diplôme du 1 Janvier portant l'Etabliſſement de nouveaux Tribunaux de Juſtice, & de rétablir ſon Adminiſtration ſur le même pied, & ſuivant le même Style & Ordre Judiciaire qu'elle étoit immédiatement avant la date du 1 du mois de Mai dernier, avec la conſervation de tous les Offices de Judicature de ceux qui en étoient pourvus, & de pourvoir en conſéquence à ce que les Places de Préſident & de Conſeiller Procureur-Général fuſſent inceſſamment rétablies dans le Conſeil Souverain de cette Province, créé par l'Edit de Votre Majeſté du 1 Août 1782, pour le plus grand avantage de ſes fideles Sujets.

D'abolir pareillement l'autre Diplôme de la même date, portant l'Etabliſſement d'une nouvelle forme

pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas, lequel reſtera ſans effets relativement aux Articles y contenus, qui concernent l'Adminiſtration des Etats, laquelle Adminiſtration continuera ſans la moindre atteinte, d'uſer des mêmes Droits & Prérogatives, comme elle en a uſé de toute ancienneté.

Et finalement de ſupprimer l'Avertiſſement du mois de Novembre, 1786 portant le mot *Arrête*, crié par un garde de Bureau qui menace la vie des plus honnêtes gens, dont la conſervation nous eſt par conſéquent auſſi précieuſe que tout ce que nous avons ci-deſſus expoſé.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-Obéiſſans Serviteurs, Vaſſaux & Sujets.

*Les Etats du Pays-Duché de Luxembourg & Comté de Chiny.*

De leur Aſſemblée Générale du 15 Juin 1787.

*Etoient ſignés*, Nicolas *Abbé de St. Hubert.* Willibrord *Abbé de St. Maximin.* Etienne *Abbé d'Orval.* Jean *Abbé de Munſter.* Emmanuel *Abbé d'Echternach.* Soleuvre. *Le Baron* du Prel. M. L. Jos, *Comte de* Berlo Suys. Breiderbach. *Le Baron de* Zizwiz. *Comte de* Bryas. *Le Baron* de la Barre. De Pfortzheim, *Major de Cavalerie.* J. B. Seyl. De la Mock. Didier. Libert. N. Watlet. P. J. Crocius. J. F. Henry. Huart. Delplancq. F. E. Dewez. N. Chapelle. F. A. Merjay. J. C. Dewaldt. J. A. Clees. F. J. Roland Burton. Foncin.

*REQUETE préſentée à Leurs Alteſſes Royales le 15 Juin 1787, avec les Très-Humbles Remontrances faites le même jour à Sa Majeſté.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

NOUS ſupplions très-humblement Vos Alteſſes Royales, de recevoir les très-reſpectueuſes Remontrances ci-jointes, que nous adreſſons à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, contre les innovations qui attaquent notre Conſtitution, nous les ſupplions de même de les appuyer de leur très-haute & puiſſante protection; & entre tems daigner Nous procurer les mêmes avantages & aſſurances qu'elles ont accordés à toutes les autres Provinces des Pays-Bas.

Nous ſommes en très-profond reſpect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,

*Les Etats du Pays, Duché de Luxembourg & Comté de Chiny.*

*Etoient Signés*, Nicolas *Abbé de St. Hubert.* Willibrord *Abbé de St. Maximin.* Etienne *Abbé d'Orval.* Jean *Abbé de Munſter.* Emmanuel *Abbé d'Echternach.* Soleuvre. *Le Baron* du Prel. M.L. Jos. *Comte de* Berlo Suys. Breiderbach. *Le Baron de* Zizwiz. *Comte de* Bryas. *Le Baron* de La Barre. De Pfortzheim, *Major de Cavalerie.* J. B. Seyl. De La Mock. Didier. Libert. N. Watlet. P. J. Crocius. J. F. Henry. Huart. Delplancq. F. E. Dewez. N. Chapelle. F. A. Merjay. J. C. Dewaldt. J. A. Clees. F. J. Roland Burton. Foncin.

*DECRET*

## *DÉCRET de Leurs Alteſſes Royales du 20 Juin 1787.*

MARIE CHRISTINE & ALBERT CASIMIR, &c. &c. Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers, & bien-Amés, Par Dépêche en date de ce jour, nous vous faiſons connoître les Réſolutions, que nous avons priſes ſur la partie de vos Repréſentations en date du 15 du courant, concernant l'adminiſtration actuelle de la Juſtice dans la Province de Luxembourg, & quant aux autres points de vos-dites Répréſentations, nous vous dirons par les préſentes, qu'ainſi que nous l'avons fait à l'égard du Brabant, par notre réſolution du 30 Mai dernier, nous tenons, à l'égard de ladite Province de Luxembourg, en ſurſéance abſolue & parfaite, ſans limitation ou exception quelconque, toutes les diſpoſitions contraires, directement ou indirectement à la Conſtitution de la Province de Luxembourg, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers; que de plus, les infractions y faites, ſeront auſſi ſans limitation ni exception aucune de ſuite redreſſées, & les Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques, remis dans leur état & vigueur primitifs; bien entendu cependant, que ceci ne portera aucun préjudice, ni altération à ce qui concerne les diſpoſitions faites relativement au dernier renouvellement de la Matricule de la Province, excepté le redreſſement de la Matricule, ſelon vos Repréſentations précédentes; qu'en outre, nous nous confions pleinement que Sa Majeſté, confirmera ſans réſerve, la préſente Déclaration, &

couvert de toute ſuppreſſion ſous la protection de notre Conſtitution. — *Les Etats que le Prince confere, ſont perpétuels à la vie de ceux qui en ſont pourvus, s'ils n'en ſont excuſés par déport volontaire, ou privés par Droit & Juſtice.* — C'eſt la diſpoſition de l'Article 23, du Titre 4 de nos Coutumes; & attendu l'abolition de la Loi de Beaumont, qui anciennement avoit été adoptée dans cette Province, il en eſt de même des Etats & Offices, des Mayeurs & Echevins, tant de hautes Juſtices qu'inférieures, ainſi qu'il eſt ſtatué par l'Article 25 du même Titre.

Le renverſement de nos Droits & de nos Uſages, ſe fait également ſentir dans les dépendances du même Diplôme, c'eſt-à-dire, dans le Réglement de la Procédure civile, & dans tout ce qui s'en eſt enſuivi par ſon exécution. Nos Coutumes attribuent au Conſeil de cette Province la connoiſſance de toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, qui concernent les Gens d'Egliſe & les Hauts-Juſticiers ayant qualités, Privileges & Franchiſes de Nobleſſe, ainſi que leurs Officiers; cette prérogative eſt ſupprimée par le nouvel ordre judiciaire, & les perſonnes du premier rang ſe trouvent confondues avec le dernier des Manans de cette Province. Nous avions un nouveau ſtyle pour l'inſtruction des Procédures, décrété en 1756, par feu Sa Majeſté l'Impératrice-Reine; ce ſtyle que nous avions formé de concert avec le Conſeil, étoit par ſa ſimplicité à la portée d'être entendu de tout le monde : nous pourrions même ajouter qu'à quelques légeres corrections près, que l'on pourroit y faire, ce ſeroit peut-être l'ouvrage le plus parfait que l'on pût trouver dans ce genre; il eſt néanmoins ſupprimé, & on lui a ſubſtitué un nouvel ordre & une foule immenſe de formalités inextricables, qui conſtituent un labyrinthe dont ceux qui s'en ſont occupés ne peuvent ſortir.

Toutes ces formes auſſi minutieuſes que diſpendieuſes par le nombre des Employés, ſemblent avoir eu plus d'attrait pour celui qui les a inventées, que pour l'objet principal ſur lequel le Juge doit prononcer; & en effet cet objet eſt livré à la merci d'un ſeul Rapporteur, tandis qu'il eſt de bonne regle qu'il ſoit fait lecture dans la Séance des Juges de toutes les écritures & pieces de la Procédure.

En vous repréſentant, Sire, que nos alarmes & notre conſternation ont été portées à leur comble, quand nous avons vu le Diplôme portant l'établiſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, de même que votre Edit du 12 Mars dernier, portant l'Etabliſſement des Intendances de Cercles, nous expoſons à Votre Majeſté une vérité qui nous eſt commune avec toutes vos autres Provinces des mêmes Pays; nous ajouterons que la Déclaration du 28 Mai, par laquelle Votre Majeſté a daigné ſupprimer ces Intendances, a un peu adouci notre ſort, & nous a laiſſé des vœux pour que cette nouveauté ne reparoiſſe plus jamais; car nous ne diſſimulerons pas que l'Intendance combinée avec les Articles 7 & ſuivans du Diplôme ci-deſſus énoncés, par leſquels la ſuppreſſion des Colleges actuels des Députés des Etats étoit décrétée; nous avons cru ne pas nous tromper en préſentant qu'un pareil ſyſtême tendoit au renverſement du Corps politique des Etats de chaque Province, & peut-être à quelque choſe encore de plus affligeant; ſans offenſer le reſpect que nous devons au Droit ſuprême de Légiſlation qui appartient à Votre Majeſté, nous lui obſerverons en très-profonde ſoumiſſion que la conſtitution des Etats tient à l'ordre primitif des choſes, qu'elle eſt auſſi ancienne que ces Pays, & que la conſervation qui en a été jurée par Votre Majeſté eſt une Loi fondamentale qui l'affermit.

S'il s'agiſſoit de rechercher l'origine des Etats, il faudroit remonter juſqu'aux tems les plus reculés (*a*). Avant la conquête de Jules-Céſar il y avoit dans les Gaules des aſſemblées générales dans leſquelles il ſe prenoit des réſolutions touchant les intérêts communs : ces aſſemblées n'étoient compoſées que de deux ſortes de perſonnes, des Druides & des Chevaliers, car le Peuple étoit pour lors regardé comme eſclave.

Un établiſſement patriotique qui date de tant de ſiecles, méritoit ſans doute qu'on les laiſſât ſubſiſter dans toute la forme de ſa Conſtitution qui rejette avec juſtice la création d'un ſimulacre de Repréſentant, pour remplacer à Bruxelles le College de la députation : forme reconnue & cimentée par le Réglement des Etats, décrété le 15 Mai 1771, par feu Son Alteſſe Royale le Duc Charles, amplifié & confirmé tout fraîchement par Décret de Leurs Alteſſes Royales du 24 Novembre dernier : forme digne de tout l'accueil de Votre Majeſté ; puiſque c'eſt ſous elle que depuis plus de quatre ſiecles, nous avons conſtamment donné tant de preuves de fidélité & d'attachement à nos Souverains, par les ſervices ſignalés que nous leur avons rendus, en tems de guerres & dans des beſoins publics.

Nous avouerons toujours que nous ſommes convaincus que la volonté de Votre Majeſté eſt conſtamment déterminée à faire le bien de ſes Sujets ? mais quand un motif ſi digne de ſon cœur pater-

---

(*a*) Cæſar de Bell. Gall. Lib. 1, 2, 5, 6, & 7.
L'on peut voir ſur la même matiere Titi Livii Epitome Lib. 134.
Tacit Hiſt. Lib. 4.
Hincmari Archiepiſ. Remenſ. Epiſt. 1. Cap. 10. Epiſt. 3. Cap. 29. 34 & 35.
Loyſeau des Droits de Seigneuries, Chap. 3. N. 43.
Paſquier, Recherches, Liv. 2. Chap. 7.

la quotité ; la ſuppreſſion des Etats & la conſcription militaire, dont l'enſemble ne tendoit à rien moins qu'à l'anéantiſſement total de leurs Droits, & à l'eſclavage le plus dur.

Ils avoient en outre la peine de ſe voir privés de la partie la plus fructueuſe de leur culture & de leur commerce, & ſe trouvoient réduits dans la plus grande gêne, par l'émanation de l'Edit concernant le lin, ainſi que leſdits Etats l'ont clairement démontré par leurs Repréſentations réitérées, en dates du 29 Novembre 1786 & 26 Février 1787.

Auſſi peuvent-ils aſſurer Vos Alteſſes Royales, que la conſternation étoit ſi générale, & portée à un tel degré, que le déſeſpoir, l'émigration, les voies de fait, l'émeute, que tout enfin étoit à craindre.

Mais, graces au Très-Haut & aux cœurs bienfaiſans de Vos Alteſſes Royales, qui en s'attachant plutôt à l'intention de Sa Majeſté, qui ſans doute n'a d'autre objet que le bonheur de ſes Peuples, qu'à la Lettre de quelques diſpoſitions adoptées par ſyſtême de nouveauté ou par intérêt particulier, ont ſu, par la révocation de l'Edit du lin, de celui des Intendances, & par leur Déclaration du 6 de ce mois, détourner l'orage dont cette Province étoit menacée.

Daignez, Madame & Monſeigneur, daignez, par une ſuite de vos bontés vraiment paternelles, achever l'ouvrage que Vos Alteſſes Royales ont ſi heureuſement commencé, en procurant aux Tournéſiens la confirmation de Sa Majeſté, annoncée par ladite Déclaration ; elles rétabliront entiérement par ce moyen, le calme & la paix dans cette Province ſi floriſſante, dont les Habitans & leurs Repréſentans ont donné dans tous les tems, comme ils donneront toujours & conſtamment, les preuves les moins équi-

vôques de leur zele ardent & de leur ſincere attachement pour l'Auguſte Maiſon d'Autriche.

Nous ſommes, &c.

*Tournay ce 18 Juin 1787.*

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, au Magiſtrat de Malines, du 26 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE, ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-Amés. Ayant porté ſucceſſivement à la connoiſſance de l'Empereur, par le canal de ſa Chancelerie de Cour & d'Etat les repréſentations que nous ont faites les Etats des Provinces Belgiques, à l'occaſion des changemens qu'il s'agiſſoit d'introduire dans l'adminiſtration de ces Provinces, & l'abſence de Sa Majeſté & ſon éloignement n'ayant pas donné le tems néceſſaire pour y recevoir ſa déciſion finale.... Le Prince de Kaunitz, ſon Chancelier de Cour & d'Etat, vient de nous adreſſer là-deſſus la Lettre ci-jointe en Copie, qui nous eſt parvenue au moyen d'un Courier arrivé aujourd'hui avec le Negociant *De Hondt* dont il y eſt parlé, & nous avons jugé ne pouvoir vous tranſmettre trop-tôt la connoiſſance des diſpoſitions ſi propres à diriger votre confiance dans les ſentimens de Sa Majeſté & de ſon Miniſtere, bien certains que ſatisfaits & tranquilliſés par ces diſpoſitions, votre zele & votre attachement à l'Empereur vous dicteront d'attendre, avec cette même confiance, la réſolution definitive de Sa Majeſté. A tant chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte

garde. De Bruxelles le 26 Juin 1787. *Paraphé* CR. *vt. Signé :* MARIE, ALBERT, plus-bas par ordre de Leurs Alteſſes Royales. *Contreſigné* : De Lannoy.

*A ceux du Magiſtrat de Malines.*

## *COPIE d'une Lettre de S. A. le Chancelier de Cour & d'Etat à Leurs Alteſſes Royales, &c. &c.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

LA derniere Dépêche que V. A. R. m'ont fait l'honneur de m'adreſſer par le Courier *Strens*, m'a été bien rendue la nuit du 15 au 16; & comme elles n'ignorent pas le vif intérêt que j'ai toujours pris au bien être des Pays-Bas, depuis que j'ai eu l'honneur d'être prépoſé à leur Gouvernement, Elles imagineront ſans peine combien j'ai dû être affecté de la continuation de l'Etat des choſes dans ce Pays-là, bien fâcheux déja actuellement, & dont je craindrois très-fort les ſuites, ſi je ne me flattois encore, ſur l'ancienne connoiſſance que j'ai de la loyauté, du bon eſprit & de la ſageſſe de la Nation, que non-ſeulement elle ne ſe laiſſera aller à aucune démarche ultérieure capable d'empirer le mal & de rendre les remedes plus difficiles; mais qu'elle attendra au contraire tranquillement le moment, auquel l'Empereur pourra faire parvenir à Vos Alteſſes Royales ſes ſouveraines intentions ſur la ſuite conſidérable des relations, qui m'ont été adreſſées depuis le commencement du mois de Mai dernier, que je n'ai pas manqué de faire paſſer conſtamment à S. M. & dont le retard n'a rien d'étonnant & encore moins d'inquiétant, lorſque l'on conſidere

qu'il n'y a à-peu-près que quatre ſemaines que les premieres ont pu lui être rendues; que la progreſſion des nouvelles ſucceſſives n'admettoit pas une réſolution finale, avant que les choſes ne fuſſent parvenues à un Etat de ſtabilité quelconque; & que l'énorme diſtance des lieux dans leſquels ſe trouvoit depuis lors, & ſe trouve même encore S. M. mettoit un obſtacle phyſique à plus de célérité.

Je déſirerois donc qu'avant tout, la Nation commençât à ſe tranquilliſer ſur le délai des réſolutions de S. M., en peſant les circonſtances dont je viens de faire mention; & je crois de bonne foi qu'elle le peut & qu'elle le doit, parce que je connois aſſez la rectitude des intentions de S. M. pour être perſuadé, que n'ayant voulu certainement que le bien, elle conſentira à ce qu'il ſe faſſe de la façon qui pourra être la plus utile & la plus agréable aux Etats & aux Peuples de ſes Provinces Belgiques; qu'elle écoutera avec bonté ce que l'on jugera pouvoir lui propoſer; qu'elle concertera volontiers avec les Etats de ces Provinces tout ce qui pourra tendre à cette fin; ainſi que je ſuis perſuadé, qu'en attendant elle daignera ratifier nommément la déclaration que V. A. R. ont donnée aux Etats de Brabant en date du 30 Mai dernier & laiſſer juſques-là toutes choſes ſur le pied de ladite déclaration. Et les choſes actuellement dans cet Etat, il me ſemble que non-ſeulement on devroit être tranquille, mais même faire rentrer toutes choſes ſans exception dans leur ordre naturel; pour prouver par-là à S. M. de la part des Etats une rectitude réciproque d'intentions, de la confiance & de la bonne volonté.

Par ce que je viens d'avoir l'honneur de dire à V. A. R., je leur ai dit ſans réſerve ce que je crois & ce que je déſire pour le bien d'un Pays & d'une

Nation que j'aime, & à laquelle j'ai toujours rendu, je rends actuellement & continuerai avec plaiſir à rendre auſſi par la ſuite tous les bons Offices qui pourront dépendre de moi : ſuppoſé toutes fois que d'ici à l'arrivée des réſolutions finales de S. M. dont il n'eſt guere poſſible de ſe flatter avant ſon retour, on ſuive mes conſeils, & ſe conduiſe en conſéquence.

Je ſuis perſuadé en même tems que l'Empereur donnera à V. A. R. les pleins pouvoirs néceſſaires à un arrangement convenable avec ſes fideles Etats des Pays-Bas : bien entendu qu'à ſon retour, il y trouve les choſes dans un Etat qui puiſſe le lui permettre. Et comme je ſais que S. M. n'a point fait venir dans ce Pays-ci le Négociant *de Hondt*, pour le ſouſtraire à ſes Juges naturels, mais ſeulement parce que la confrontation avec ſon principal a paru néceſſaire, j'ai pris ſur moi de le faire remettre en liberté & de le renvoyer à Bruxelles, pour y être jugé, comme je m'en flatte, avec impartialité, d'après les Actes judiciaires qui ſeront envoyés d'ici au plutôt au Gouvernement des Pays-Bas.

J'ai appris avec bien de la ſatisfaction la confiance, dont V. A. R. me mandent que m'honore encore la bonne Nation Belgique. Je ſupplie V. A. R. d'en faire témoigner ma reconnoiſſance à tous ceux qui veuillent bien penſer à moi encore, & j'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect.

MADAME, ET MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES,*

*Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur.*

*Signé :* KAUNITZ R.

VIENNE, *le* 18 *Juin* 1787.

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 2 Juillet 1787.*

MARIE-CHRISTINE, & ALBERT CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, nous avons examiné les deux Délibérations que vous nous avez préſentées, & nous avons obſervé avec peine, qu'il réſultoit de la premiere, que la Communication de la Dépêche que nous avons reçue de Vienne en date du 18 du mois dernier, n'avoit point raſſuré les eſprits à l'égard de la ratification prochaine de Sa Majeſté ſur notre Déclaration du 30 Mai dernier, que même au contraire, on en avoit conçu quelqu'ombrage. Et pour le diſſiper & faire diſparoître toute défiance, nous vous déclarons, que nous ne doutons nullement, que Sa Majeſté ne donne cette ratification & ne nous muniſſe des pleins pouvoirs, tels que nous les lui avons demandés, pour procéder à votre entiere ſatisfaction, ainſi que reſpectivement à celle des Etats des différentes Provinces Belgiques, non-ſeulement au prompt redreſſement de toutes les infractions aux Conſtitutions & Privileges ſur le pied repris dans la ſuſdite Déclaration du 30 Mai, mais auſſi à l'examen & arrangement, le tout concurſivement avec vous, & les autres Etats des Provinces, de pluſieurs objets importans au bien des ſujets Belgiques, & qui n'intéreſſeront d'ailleurs en aucune maniere les Conſtitutions & Privileges.

Vous ſentez toute la convenance d'attendre, pour opérer cet ouvrage vraiment ſalutaire, les pouvoirs du Souverain; ceux, qui nous ont été donnés pour le Gouvernement de ce Pays étant dans leur exer-

cice bornés à ne pouvoir pas opérer contre les ordres directs de Sa Majeſté; ainſi que nous l'avons dit par notre Déclaration ſuſmentionnée du 30 Mai.

Vous devez être convaincus, que dans les arrangemens qu'on examinera avec vous, il ne ſera aucunement queſtion de propoſer quelque choſe, qui puiſſe être contraire aux Conſtitutions & Privileges publics & particuliers.

Nous nommerons inceſſamment aux Abbayes vacantes & non réſervées à la nomination de Sa Majeſté tant en Brabant que dans les autres Provinces, & cela par une ſuite de notre conviction à l'égard de la ratification de Sa Majeſté; & conſidérant que cette ratification fait ceſſer la ſuſpenſion proviſionnelle aux Abbayes laiſſées à notre nomination.

Quant à votre demande relativement à la caiſſe de Religion, & au rétabliſſement des Couvens ſupprimés, il eſt ſenſible, que ces deux objets ſont intimement liés enſemble & avec l'examen que vos Commiſſaires doivent faire des revenus, prétentions, fonds & charges de cette Caiſſe, dans laquelle d'ailleurs ſe trouve confondu tout ce qui concerne les autres Provinces; de façon que pour arrêter un Plan d'exécution à l'égard du rétabliſſement deſdits Couvens, qui ne rencontre point d'embarras, & n'occaſionne point d'inconvéniens, notamment par le défaut de fonds pour les penſions & ſecours des individus, dont les maiſons n'avoient aucun Bien, ou encore, pour les individus qui ne déſireroient pas de ſe réunir, il faut néceſſairement avoir ſous les yeux les états des biens & charges tant généraux que particuliers.

Nous recevrons volontiers les plans & projets que vous formerez à cet égard; & ſi dans le moment, les individus de quelques Couvens, dont les

bâtimens exiſteroient encore, déſiroient de ſe réunir parmi les penſions qui leur ſont accordées, & quelques ſommes d'argent ou ſecours qui leur ſeroient ultérieurement néceſſaires, nous vous déclarons, que nous donnerons d'abord à cet égard les ordres afférans, d'après ce que votre prudence, à laquelle nous nous confions, vous portera à nous ſuggérer : & nous nous flattons que notre préſente Dépêche fera ceſſer entiérement toute défiance ultérieure. A tant, Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De *Bruxelles*, le 2 Juillet 1787. Etoit *paraphé*, CR. *Vt.* Signé MARIE & ALBERT, plus bas, par Ordonnance de *Leurs Alteſſes Royales*, contreſigné DE REUL.

*Pour Copie* DE COCK.

## *LETTRE écrite à Son Alteſſe le Prince* de Kaunitz, *Chancelier de Cour & d'Etat, par Meſſeigneurs les Etats de Flandre.*

MONSEIGNEUR,

LEURS Alteſſes Royales ont daigné nous communiquer par Dépêche du 26 de ce mois, la Lettre, que Votre Alteſſe leur a adreſſée ſous la date du 18 du même mois : Vous nous y donnez Monſeigneur, les eſpérances les plus flatteuſes, &, ſi nous oſons le dire, les mieux méritées, que Sa Majeſté l'Empereur à ſon retour daignera ratifier nommément la Déclaration que Leurs Alteſſes Royales ont donné aux Etats de Brabant en date du 30 de Mai dernier, & laiſſer juſques-là toutes choſes ſur le pied de ladite Déclaration. Qu'il nous ſoit per-

mis, Monſeigneur, de faire obſerver que les mêmes nouveautés & infractions faites au nom de Sa Majeſté l'Empereur, aux Loix, Uſages & Franchiſes du Brabant, ont également eu lieu dans la Province de Flandre, au ſujet deſquelles nous avons adreſſé nos très-humbles Remontrances du 6 de ce mois à Leurs Alteſſes Royales, pour les tranſmettre à Sa Majeſté l'Empereur; mais nous croyons entrevoir, quoiqu'il ne ſoit fait aucune mention de la Flandre dans la Lettre de votre Alteſſe, que ſous la Dénomination de *Provinces Belgiques*, la Juſtice & l'équité de Votre Alteſſe a entendu comprendre celle de Flandre comme celle de Brabant, & que les Déclarations que Leurs Alteſſes Royales nous ont accordées le 4 & le 8 de ce mois, ſeront auſſi ratifiées par Sa Majeſté l'Empereur.

Convaincus du vif intérêt que Votre Alteſſe a toujours pris au bien-être des Pays-Bas, lorſque nous avions le bonheur de la voir à la tête du Gouvernement de ces Pays, & de la part que vous daignez encore y prendre en ce moment, nous oſons vous ſupplier, Monſeigneur, de préſenter & d'appuier nos très-humbles Remontrances auprès de Sa Majeſté.

Vous connoiſſez mieux que perſonne, Monſeigneur, combien la Flandre eſt floriſſante par ſon induſtrie, ſon Commerce & ſon crédit: vous n'ignorez pas que cet état de proſpérité eſt le fruit de ſes Loix anciennes & de ſa ſage Conſtitution: vous ſavez encore, que la Nation eſt auſſi fidele & attachée au ſervice du Souverain, qu'elle eſt jalouſe de conſerver ces Loix, & cette Conſtitution auxquelles elle doit ſon bonheur.

Daignez, Monſeigneur, nous conſerver cette bonté, qui nous pénetre d'une ſi vive reconnoiſſance,

& agréez le témoignage du profond reſpect avec lequel nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR
DE VOTRE ALTESSE

Les très-humbles, & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Etats de Flandre.
Par Ordonnance, *ſigné*, F. D. D'HOOP.

*De notre Aſſemblée. Gand, ce* 28 *Juin* 1787.

*LETTRE des Etats de Flandre aux Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

NOUS croirions manquer à nos devoirs les plus indiſpenſables, ſi nous tardions un moment à adreſſer à vos Auguſtes Perſonnes nos remercimens très-humbles de ce qu'elles ont daigné nous faire parvenir hier par Lettre particuliere, celle que le Prince de Kaunitz a eu l'honneur d'écrire à Vos Alteſſes Royales. Nous oſons eſpérer que les ſentimens favorables dudit Prince ſeront réaliſés pleinement à l'heureux retour de Sa Majeſté, par le rétabliſſement final de tous nos Droits, & de notre côté nous pouvons aſſurer Vos Alteſſes Royales, que nous ferons toujours un de nos premiers devoirs de donner des marques non équivoques de notre zele & de notre attachement pour Sa Majeſté l'Empereur; nous prenons de plus, la reſpectueuſe confiance de faire connoître à Vos Alteſſes Royales que, par le mouvement de la plus juſte reconnoiſſance, nous nous ſommes cru obligés d'écrire au Prince de Kaunitz la Lettre ci-jointe, & de lui faire nos remercimens de

la part qu'il prend aux intérêts de la Nation Belgique.

Nous avons l'honneur d'être avec un très-profond reſpect.

MADAME, MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES.*

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

*Les Etats de Flandre.*

*Signé* F. D. D'HOOP.

*De notre Aſſemblée. Gand le 28 Juin 1787.*

## *REPRÉSENTATION des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 30 Juin 1787.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

NOUS avons délibéré ſur le contenu de la Dépêche du Prince de Kaunitz du 18 de ce mois, que Vos Alteſſes Royales ont eu la bonté de nous communiquer par le moyen de nos Commiſſaires Députés : nous ne pouvons rendre trop de graces au Miniſtre de la bienveillance que Son Alteſſe veut bien porter à la Nation Belgique en général ; nulle Nation n'en eſt plus digne, ſoit par ſon attachement, ſoit par ſa ſenſibilité.

Qu'il nous ſoit permis d'expoſer à Vos Alteſſes Royales que la Dépêche du Prince Miniſtre nous tranquilliſe d'autant moins, que nous y trouvons avec tout le Public éclairé les plus fortes raiſons d'inquiétude ; Vos Alteſſes Royales pourront ſe convaincre des craintes du Public par la Repréſentation

ici jointe des Syndics des Nations de Bruxelles tant pour eux que comme conſtitués : En effet nous ne pouvons croire que la réclamation de nos Droits inconteſtables, le redreſſement des infractions faites à nos Loix fondamentales aſſurées par le Serment du Souverain, ayent pu être enviſagés de bonne foi comme une affaire problématique, ou ſujette à quelque diſcuſſion ſérieuſe, ſur-tout après des Remontrances auſſi énergiques que générales : d'ailleurs il eſt tout naturel que plus la Nation a vu multiplier, & prolonger les vues de lui enlever ſes Droits, plus elle ait annoncé ſes efforts pour ſe les conſerver.

Nos inquiétudes redoublent lorſque nous conſidérons qu'il réſulte de la Dépêche Miniſtérielle, qu'on ne renonce pas ſans réſerve à ce régime terrible & deſtructeur qui eût réduit ces Provinces floriſſantes en un déſert effroyable, qui eſt oppoſé en tout à nos Loix conſtitutives, celles que nous réclamons depuis ſi long-tems ſur les Titres les plus évidens, les plus ſacrés; celles dont nous ne pourrons nous départir jamais en la moindre partie.

Vos Alteſſes Royales avoient daigné déclarer le 30 Mai, que les infractions faites à nos Privileges ſeroient redreſſées & remiſes dans le même état, comme elles étoient paſſé deux cens ans, qu'elles ſe confioient pleinement que Sa Majeſté confirmeroit cette Déclaration.

Mais la Lettre du Prince de Kaunitz, fait eſpérer ſeulement que » Sa Majeſté n'ayant voulu certaine» ment que le bien, elle conſentira à ce qu'il ſe » faſſe de la façon qui pourra être la plus agréable » aux Etats & aux Peuples de ſes Provinces Bel» giques; qu'elle écoutera avec bonté ce qu'on jugera » pouvoir lui propoſer, qu'elle concertera volontiers » avec les Etats de ces Provinces tout ce qui pourra » tendre à cette fin. «

Il ſemble, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, que tout l'augure que nous pouvons tirer de ces expreſſions, c'eſt que les Négociations ſubtiles ſeroient miſes à la place d'une violence qu'on a trouvé impoſſible; nous avons d'autant plus de raiſons de le croire, que la Lettre du Miniſtre fait entrevoir les pleins pouvoirs qui ſeront donnés à Vos Alteſſes Royales, comme devant être bornés toujours dans le même ſens, à un arrangement convenable avec ſes fideles Etats des Pays-Bas : enfin il nous paroît qu'on ne peut pas douter de ces vues, lorſqu'on fait attention que le Miniſtre eſt perſuadé que ce n'eſt qu'en attendant que Sa Majeſté daignera ratifier nommément la Déclaration que Vos Alteſſes Royales nous ont donnée le 30 Mai dernier, & laiſſer juſques-là toutes choſes ſur le pied de cette Déclaration.

Il eſt plus preſſant que jamais de diſſiper les alarmes de la Nation par le redreſſement effectif des infractions faites à ſes Droits, de même qu'aux Droits quelconques publics & particuliers, ſur le pied de la Déclaration de Vos Alteſſes Royales; qu'elles daignent donc nous donner les aſſurances les plus poſitives que d'abord on entamera ce ſalutaire ouvrage; de plus, que dans l'arrangement qu'on médite de faire avec les Etats, il ne ſera pas queſtion de propoſer même quelque choſe qui puiſſe tendre à des innovations contraires en rien que ce puiſſe être au Pacte inaugural qui lie Sa Majeſté comme Duc de Brabant.

C'eſt avec raiſon que nous mettons à la tête des infractions la violation des propriétés Eccléſiaſtiques, ſur-tout la ſuppreſſion arbitraire des Couvens.

Le Placard ſur les Monaſteres prétenduement inutiles, n'ayant été homologué par le Conſeil qu'avec la limitation préciſe de ne pouvoir préjudicier aux Privileges, il s'enſuit que la publication qui en a été

faite, eſt inopérante pour le Droit; & que les individus des Maiſons ſupprimées, peuvent à toute heure réclamer leur Etat & leurs Biens.

C'eſt ce qui nous fait eſpérer que Vos Alteſſes Royales ne trouveront pas de difficulté d'ordonner, en nous donnant les aſſurances ſuſdites, que les Couvens ſupprimés ſoient rétablis inceſſamment, & qu'on commence par ceux qui pourront l'être le plus facilement; qu'elles daigneront ordonner encore que les fonds de tous les Monaſteres ſupprimés en Brabant, nous ſoient renſeignés & remis à notre Adminiſtration pléniere; ce qui ne peut amener aucune confuſion, parce que nous ſommes ſûrs que dans tous les cas les individus Religieux ſe contenteront de vivre proviſoirement en communauté au moyen de leurs penſions.

Que Vos Alteſſes Royales veuillent donc peſer dans leur Sageſſe combien l'objet de nos préſentes Remontrances eſt important, appuyé ſur les titres les plus indubitables, comme ſur la néceſſité indiſpenſable d'une prompte exécution.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

*MADAME, MONSEIGNEUR,*

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

*Les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.*

*De Notre Aſſemblée Générale tenue à Bruxelles le 30 Juin 1787.*

Par Ordonnance DE COCK.

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juillet 1787.*

MARIE-CHRISTINE, & ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, nous vous faiſons les préſentes pour vous dire que le Chancelier de Cour & d'Etat, Prince de Kaunitz, vient de nous faire connoître par une Dépêche en date du 19 Juin dernier, qu'il a rendu compte à Sa Majeſté des différens rapports du Gouvernement-Général, juſques y compris celui du 18 du même mois, tous relatifs aux affaires importantes qui ſe traitent actuellement avec les Etats des Provinces Belgiques; que Sa Majeſté n'a pas trouvé bon d'adopter la marche que ledit Chancelier de Cour & d'Etat lui avoit propoſée d'après les avis & propoſitions du Gouvernement, mais qu'elle ſe promet qu'on atteindra le même but, par celle qu'elle vient de preſcrire de Lemberg, en date du 24; que l'intention de Sa Majeſté eſt donc, que toutes les Provinces des Pays-Bas, envoyent de ſuite à Vienne des Députés choiſis de tous les Ordres des Etats, & particuliérement auſſi du Tiers-Etat; que ces Députés doivent être munis de toutes les plaintes & craintes de leurs Corps reſpectifs, & que Sa Majeſté veut bien entrer là-deſſus en explication avec eux, vu que de cette façon on s'entendra plus aiſément que ſi les affaires ſe traitoient par écrit, & que les Députés ſeront auſſi à même de voir & d'examiner tous les établiſſemens de ce Pays-là; que Sa Majeſté ſe propoſe de ſe rendre elle-même aux Pays-Bas, lorſqu'elle aura parlé aux Députés ſuſ-

dits, mais qu'en attendant, tout doit reſter en ſuſpens; qu'au ſurplus, Sa Majeſté conſidérant la juſte confiance que nous nous ſommes acquiſes des Etats des Pays-Bas, ſon intention eſt que nous nous rendions à Vienne auprès de Sa perſonne le plutôt poſſible; ordre que Sa Majeſté nous a donné par une Lettre particuliere de ſa main, afin que nous nous trouvions par-là dans le cas d'être les Médiateurs des Etats envers le Souverain; & finalement Sa Majeſté veut de plus que ſon Miniſtre-Plénipotentiaire Comte de Belgiojoſo, ſe rende également à Vienne.

En vous communiquant ces intentions de Sa Majeſté, nous nous attendons que vous vous y conformerez pour les objets qui vous concernent. A tant Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa Sainte garde. De Bruxelles, le 6 Juillet 1787. Etoit paraphé CR. *Vt. ſigné* MARIE & ALBERT; plus bas étoit par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales, *contreſigné* DE REUL.

*Pour copie* DE COCK.

## *REMONTRANCE des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juillet 1787.*

MADAME ET MONSEIGNEUR.

NOUS ne ſaurions exprimer aſſez vivement la conſternation qui s'eſt emparée de nous au moment que nous avons appris qu'il étoit queſtion du départ de Vos Alteſſes Royales pour Vienne, & plus encore au moment qu'elles nous ont confirmé cette accablante nouvelle à l'audience qu'Elles viennent de nous accorder; nous tremblons que lorſque cette nouvelle fatale ſera connue, le déſeſpoir va s'emparer de tous les Ordres des Citoyens; malgré toute notre bonne volonté, malgré tous nos efforts, nous craignons que la plus affreuſe confuſion ne ſuccede au calme qu'entretient la ſeule préſence de Vos Alteſſes Royales, car c'eſt en Elles & Elles ſeules, que la confiance générale eſt placée: daignez donc, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, différer ce funeſte départ, du moins juſqu'à ce qu'il ait été pris par Sa Majeſté des arrangemens convenables & capables d'aſſurer le repos de ces Provinces; ſans cela il eſt impoſſible qu'aucun aſcendant de notre part puiſſe prévenir la combuſtion dont il eſt à craindre que toutes les Villes & le Plat-Pays ne ſoient embraſſés au plutôt : ce ſont les mêmes craintes qu'expriment par la Requête ci-jointe les Syndics des Nations de cette Ville, tant pour celles-ci, que comme conſtitués.

Nous ſupplions, nous conjurons Vos Alteſſes Royales d'avoir ſoin du ſalut d'une Nation entiere; aucune vue étrangere ne nous anime, nous ne ſommes guidés que par l'attachement le plus ſin-

que Sa Majeſté l'Empereur & Roi demande Leurs Alteſſes Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, ainſi que des Députés de tous les Etats à Vienne; les premiers pour être Médiateurs entre Sa Majeſté & le Peuple, & les ſeconds pour éclairer Sa Majeſté ſur les objets qu'ils ont demandés par leurs Repréſentations; & que c'eſt avec la plus grande conſternation qu'ils apprennent que Leurs Alteſſes Royales ſeroient diſpoſées de ſe rendre à Vienne.

Il eſt conſtant, & toute l'Europe eſt convaincue que le Peuple Belgique s'eſt toujours comporté avec ſoumiſſion vis-à-vis de ſon Prince Souverain, & qu'il n'a jamais rien entrepris ni contre ſon Prince, ni contre ſa Souveraineté, mais qu'au contraire il il s'eſt oppoſé avec ſoumiſſion & de la forme la plus légale aux infractions de ſa Conſtitution, & à la privation de ſes Droits les plus clairs, qu'on a tenté d'envahir ſous le nom du Prince & par abus de ſon autorité, ainſi que la demande de Leurs Alteſſes Royales à Vienne eſt un prétexte, qui, nonobſtant le voile, ſous lequel on tâche de le cacher, ſe fait ſentir pour peu qu'on y fait attention.

De plus, Meſſeigneurs, vous vous rappellez trop bien quel effet a produit le départ de quelques Membres des Etats ſous le Regne de Philippe II, Roi d'Epagne, auſſi Duc de Brabant, pour ne pas ſentir, qu'il ne convient pas qu'aucun des Etats entreprenne le voyage de Vienne, ce qui prouve également, que le voyage de Leurs Alteſſes Royales ſera infructueux; d'ailleurs, Meſſeigneurs, vous n'ignorez pas non plus que le départ de Marguerite de Parme, Gouvernante-Générale des Pays-Bas, a été la cauſe de la ruine de ces Pays.

Il eſt plus que moralement ſûr, que le départ de Leurs Alteſſes Royales, nos Séréniſſimes Gou-

verneurs-Généraux, cauſera la ruine & la déſolation de ces Provinces; ces Princes Séréniſſimes ont la confiance de tout le Peuple; c'eſt ſous leur appui & ſous leur promeſſe, qu'il atrend le redreſſement des infractions portées à la Conſtitution, leur départ ramenera le déſeſpoir & occaſionnera le déſordre, qui entraînera le ſaccagement & produira la ruine des Pays.

En outre, la préſence de Leurs Alteſſes Royales eſt encore indiſpenſable d'un autre chef; Elles ſont témoins oculaires de ce qui ſe paſſe, elles peuvent convaincre Sa Majeſté que ſon Peuple Belgique lui eſt non ſeulement ſoumis, mais attaché autant qu'il eſt poſſible de l'être à ſon Prince; & auſſi longtems que Leurs Alteſſes Royales ſont au Pays, le Peuple eſt aſſuré que le projet oppreſſif qu'on y a voulu introduire à l'inſu de Sa Majeſté, ſera ſuſpendu, & que les infractions ſeront redreſſées, mais du moment que Leurs Alteſſes Royales ſeront parties, ces colporteurs des plans deſpotiques iront leur train, du moins le Peuple en a de juſtes appréhenſions, & les appréhenſions engendreront des déſordres, leſquels les antagoniſtes de la liberté & du vrai bonheur du Peuple ſauront mettre à profit vis-à-vis Sa Majeſté Impériale pour le faire enviſager comme un Peuple rebelle à ſon Prince, de ſorte que le ſalut, ou la perte du Peuple dépend du départ de Leurs Alteſſes Royales; ſi elles partent, tout eſt perdu; ſi elles reſtent, tout eſt ſauvé: les Remontrans en ſont pleinement convaincus, ils ſont plus à même que vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes d'en connoître la conſéquence, vu qu'elles ne ſont pas à même de connoître ſi intimement les ſentimens du Peuple qu'eux; c'eſt pourquoi ils ſupplient vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes d'en convaincre Leurs Alteſſes Royales,

la force & la juſtice de nos Remontrances, & ils ne tendent qu'à nous faire tomber dans le piége. Ils ont engagé le Souverain à nous faire parvenir des ordres, qu'ils ſavent bien ne pouvoir être remplis, pour trouver par-là le prétexte de lui faire enviſager nos réclamations contre ces mêmes ordres, pour une réclacitration, & peut-être pour une ſuite de certains ſentimens dont nous ſommes très-éloignés.

En effet, comment ſeroit-il poſſible d'envoyer à Vienne une Députation telle que ſa Sa Majeſté la demande? Elle devroit y aller offrir nos plaintes & nos craintes, tandis que Sa Majeſté en eſt déja ſuffiſamment informée, par ce que Vos Alteſſes Royales ont fait parvenir ſucceſſivement au pied du Trône celles de toutes les Provinces. Et quand même il ſeroit queſtion d'aller ſtatuer définitivement à Vienne quelque choſe à cet égard, encore cela ſeroit-il infructueux, parce qu'aucune Province ne voudroit & ne pourroit charger qui que ce ſoit, d'un plein-pouvoir pour une affaire auſſi importante.

L'on nous flatte à la vérité, que nos Députés y verroient par eux-mêmes les établiſſemens de ces Pays-là, comme ſi l'on vouloit nous faire entendre, que cet examen nous feroit adopter avec empreſſement les triſtes changemens qu'on alloit introduire parmi nous.

Dans quel Pays du monde le pouvoir arbitraire des Intendans, élevé d'ailleurs ſur les ruines de nos Adminiſtrations Provinciales & municipales, pourra-t-il offrir des attraits?

Comment s'imaginer que des Tribunaux de premiere Inſtance, organiſés d'une maniere qui n'a pas la moindre analogie avec nos Loix, nos Coutumes & nos mœurs, qui même les renverſe au grand détriment de notre bonheur & au préjudice des in-

térêts du ſervice, ſeroient admiſſibles dans ces Provinces, & qu'en conſcience & comme fideles Sujets de Sa Majeſté, nous pourrions y ſouſcrire?

Quel avantage, croit-on qu'un Peuple attaché à la Culture & au Commerce pourroit trouver dans la Conſcription militaire, ou dans un Impôt uniforme, ſoit de quarante pour cent ou tout autre, lorſque la crainte ſeule de ces deux fléaux a déja fait déſerter une jeuneſſe nombreuſe, & que les premiers Négocians de ces Pays ont déja plié leurs porte-feuilles, & ſont diſpoſés à prendre la même route, & la prendront immédiatement, ſi la Ratification pleine & entiere tarde d'arriver?

Par quels moyens, par quelles preuves, Séréniſſimes Princes, voudra-t-on convaincre les Flamands de la néceſſité d'établir un Séminaire-général où l'on enſeigne une Doctrine hétérodoxe?

Et quels pourroient être le motifs, qui ſeroient aſſez puiſſans pour convaincre les Belges, qu'il eſt de leur intérêt de laiſſer ſupprimer leurs Etats, les Repréſentans de la Nation, le boulevard de leur liberté?

Ce ne ſont ici, Madame, Monſeigneur, qu'une partie de nos griefs recueillis dans ce premier moment de criſe, pour conſtater l'inutilité de la Députation que Sa Majeſté exige de Nous.

Mais ſi nous avons démontré combien la ruine de ces Provinces étoit inévitable, ſi le nouveau ſyſtême eût dû y avoir lieu, qu'il nous ſoit permis, Séréniſſimes Princes, de demander à notre tour, dans quelles vues l'on prétendoit l'introduire? Etoit-ce pour faire fleurir notre Commerce? Il alloit déja ſe réfugier chez nos voiſins ſur les ſeules apparences de la nouvelle organiſation du Gouvernement de ces Pays.

Etoit-ce pour le plus grand avantage de l'Agricul-

ture? Qu'on nous montre avant tout, un Pays qui à cet égard ſurpaſſe ou égale le nôtre.

Etoit-ce pour rendre notre Clergé plus ſavant? Grand Dieu! ſoyez vous-mêmes témoin des ſervices qu'il a rendus & rend encore à votre Egliſe. Il n'a beſoin d'autre juſtification, que de dire que ſes ennemis, gens ſans mœurs, ont été obligés de le calomnier pour trouver un prétexte à leur projet ruineux & injuſte de réforme.

Enfin Séréniſſimes Princes, vous avez exigé de nous, que nous euſſions contenu le Peuple, & attendu avec tranquillité la Ratification; nous n'avons rien négligé pour y réuſſir, & la Flandre n'a déchiré votre cœur par aucune ſcene alarmante.

Mais nos ennemis ne s'y ſont pas attendus; ils ont fait un dernier coup d'eſſai, ils ont cru qu'en engageant Sa Majeſté, à nous refuſer par des moyens indirects la Ratification tant déſirée & ſi juſte, le Peuple ſe ſeroit livré à des excès, & les Etats à un découragement. Mais ils ſeront encore trompés dans leur attente, nous ſommes bien déterminés à contenir la Nation par tous les moyens, que nous pourra ſuggérer notre prudence, & au lieu de nous décourager, notre zele & notre fidélité s'augmenteront en raiſon directe des efforts dangereux de nos ennemis.

Si quelque choſe étoit capable d'altérer des diſpoſitions auſſi ſalutaires, ce ſeroit le déſeſpoir que feroit naître dans tous les cœurs le départ de Vos Alteſſes Royales, qui devient, quant à l'objet annoncé dans la Dépêche, tout-à-fait inutile, parce que ni la Flandre, ni, à ce que nous oſons croire, aucune Province Belgique ne trouvera praticable l'envoi de ſes Députés à Vienne.

Déja la conſternation eſt générale, vous en êtes témoins vous-mêmes, Séréniſſimes Princes; le Peuple vous regarde pour ſes hauts Protecteurs; ſi vous

l'abandonnez, l'Etat eſt à deux doigts de ſa perte.

Nous ſupplions donc, nous conjurons Vos Alteſſes Royales, de convaincre Sa Majeſté ſans perte de tems, combien il eſt impoſſible de diſſiper nos inquiétudes par votre départ & par une députation générale des Provinces; combien au contraire il eſt de ſon intérêt, de ſa gloire & de ſa juſtice, de ne laiſſer déſirer plus long-tems à ſes fideles Flamands après ſa Ratification ſouveraine & illimitée de nos Conſtitutions & de nos Loix, & combien il eſt indiſpenſable que Sa Majeſté daigne envoyer dans ces Pays les pleins-pouvoirs pour redreſſer les infractions faites aux Droits généraux & particuliers.

Enfin pour confondre nos ennemis juſques dans leurs retraites obſcures, nous proteſtons ici devant Dieu & devant tout l'Univers, que nous n'avons jamais eu en vue de nous ſouſtraire d'une maniere quelconque à l'autorité légitime de Sa Majeſté, & que toutes nos démarches n'ont pour but, & n'en auront jamais d'autre, que de conſerver ſous la Domination de l'auguſte Maiſon d'Autriche notre Conſtitution & nos Droits, que Sa Majeſté & ſes auguſtes Prédéceſſeurs nous ont aſſurés par le lien du Serment le plus ſacré qui puiſſe lier le Souverain à ſes Peuples.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES,*

*Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,*

*LES ETATS DE FLANDRE.*

Par Ordonnance, *ſigné*, F. D. D'HOOP.

*De notre Aſſemblée, Gand ce 8 Juillet* 1787.

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 9 Juillet 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Vénérables, Nobles, Chers & bien-Amés, nous vous faiſons les Préſentes pour vous informer, que Sa Majeſté nous a fait connoître ſes intentions de traiter ſes Sujets Belgiques & les affaires dont il s'agit à préſent, dans les ſentimens d'un vrai & bon Pere envers ſes enfans, en quoi vous devez avoir toute confiance; nous déſirons en conſéquence qu'à la réception des Préſentes, vous députiez ici des Membres des Trois Etats, à qui nous communiquerons plus amplement les diſpoſitions bienfaiſantes & indiſpenſables de Sa Majeſté, auxquelles nous ne doutons pas que vous vous conformerez avec ſatisfaction & reconnoiſſance. A tant Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Vénérables, Nobles, Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 9 Juillet 1787. *Paraphé*, CR. *vt*, *ſignés*, MARIE, ALBERT, *plus bas étoit*, par ordre de Leurs Alteſſes Royales, *contreſigné*, DE LANNOY, au pied étoit, *Aux Etats de Flandre.*

## *MÉMOIRE des Négocians & Armateurs d'Oſtende pour la Pêche Nationale, préſenté à l'Aſſemblée des Etats de Flandre le 12 Juin 1787.*

MESSEIGNEURS,

LES Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale, établis à Oſtende, prennent la reſpectueuſe liberté de vous repréſenter, Meſſeigneurs, que les bruits qui ſe répandent ſur une révocation prochaine de la prohibition des Harengs & Morues, provenant des Pêches étrangeres, jettent l'allarme & la conſternation dans ladite Ville; ſi ces bruits euſſent été ſeulement populaires, les Remontrans n'auroient pas cru devoir s'y arrêter, & ſeroient reſtés ſans inquiétude à cet égard, en ſe repoſant ſur votre bienveillance paternelle pour tout ce qui concerne le bien-être de cette Province, dont la Pêche fait la principale partie. Mais la Circulaire ci-jointe juſtifie des craintes qui ne permettent pas aux Remontrans de garder le ſilence, puiſqu'en Brabant on pourroit comprendre dans les diſpoſitions, faites ſur le Commerce, *contraires au Bien Public, l'excluſive concédée pour la Pêche des Harengs & de la Morue.*

Les Remontrans voyent avec la plus vive douleur, qu'on qualifie *d'Excluſives* les faveurs que le Gouvernement a accordées au bien-être & aux progrès de la Pêche nationale, en ce que cette expreſſion les repréſenteroit comme une Compagnie de Monopoleurs qui auroit ſeul le droit de faire la Pêche & vendre le Poiſſon dans toute l'étendue du Pays; de tels excluſifs ſont ſans doute toujours

odieux, mais les faveurs que les Remontrans réclament ne ſont point dans cette eſpece.

La Pêche eſt une mine riche & précieuſe, la ſageſſe du Gouvernement meſure les encouragemens de ſon exploitation à ſon importance, comme de tout autre objet d'extraction, de Culture ou de Manufacture nationale, en défendant l'entrée des mêmes objets, venant de l'étranger; on n'a pas fait de la Pêche une Conceſſion excluſive à un ou pluſieurs Particuliers, tous les Sujets de Sa Majeſté ſont indiſtinctement appellés & invités à en partager les avantages; les Remontrans ne ſont point non plus une Société qui travaille à interêt commun; chacun pour ſoi dans l'exercice de la Pêche, ils ne ſe réuniſſent que pour des Repréſentations qui ont pour but l'interêt général du Commerce de leur Ville, de la Province & du Brabant même, comme on le démontrera ci-après.

Ce n'eſt donc point un Privilege excluſif que les Remontrans viennent vous prier, Meſſeigneurs, d'appuyer de votre protection la plus efficace, mais de ces faveurs accordées généralement à toute Exploitation, Culture ou Manufacture nationale, & parmi leſquels la Pêche doit être conſidérée comme la plus importante, puiſqu'en même tems qu'elle forme la Navigation, elle entretient plus de monde que tout autre Etabliſſement; & cette prohibition du Harengs & Morue de Pêche étrangere eſt également adoptée de toutes les Nations par les mêmes motifs d'interêt public; ce n'eſt pas un ſyſtême adopté particuliérement dans ce Pays-ci, ce ſont les Principes de tous les Gouvernemens.

Une quantité innombrable de familles en tirent abſolument leur bien-être, indépendamment des Equipages Pêcheurs qui ſont à la Mer, & qui doivent tirer de ſon ſein la ſubſiſtance de leurs nombreuſes

familles, la Pêche alimente encore la portion du Peuple la plus indigente, par la fabrication & le travail des Filets ; les dépenſes en Charpentiers, Cordiers, Forgerons, Tonneliers, &c. vont beaucoup au-delà de tout ce qu'on pourroit imaginer ; enfin la ſeule Ville d'Oſtende, qui n'avoit lors de la prohibition des Morues en Août 1785, que trente & un Bâtimens Pêcheurs, dont un ſeul à réſervoir, a aujourd'hui en Mer à la Pêche ſeptante & un Bâtimens, dont quinze à réſervoir, & qui forment un capital de miſe dehors de plus de ſix cent mille florins, indépendamment des ſommes immenſes en fraix d'Armemens qui ſe renouvellent chaque voyage ; ces ſeptante & un Bâtimens portent plus de cinq cent cinquante chefs de familles, dont la plupart ont ſept à huit enfans à nourrir à terre, & d'autres juſqu'à dix à douze, la plus grande population étant généralement parmi les Pêcheurs ; lorſqu'ils ſont vieux & impotens & hors d'état d'aller à la Mer, ce ſont leurs femmes & leurs enfans qui les nourriſſent avec le travail des Filets ; on obſervera au reſte que la population chez les Pêcheurs n'augmente qu'en proportion de la Pêche ; ſi les jeunes gens n'y trouvent pas d'emploi, ils ſont obligés de ſe livrer à la Navigation du Commerce, ils ſe répandent au loin ſans ſe marier, & ſont ſouvent perdus pour l'Etat, en prenant des habitudes dans l'Etranger, au lieu que la proſpérité de la Pêche les attache à cet Etat ; habitués à revenir ſouvent chez eux, & toujours au moins dans des ſaiſons réglées, les garçons ſe marient de bonne heure, aſſez ordinairement à l'âge de 19 à 20 ans, & produiſent cette étonnante population qu'on ſe plait à voir dans tous les endroits Pêcheurs.

Il n'y avoit ci-devant à Oſtende que huit Maîtres Tonneliers qui y trouvoient à peine leur ſub-

ſiſtance, on en compte aujourd'hui cinquante-huit qui ne peuvent pas ſuffire aux beſoins de la Pêche, il faut ſouvent recourir à Bruges pour ſe procurer des tonnes; tous les Bâtimens de Pêche ſont conſtruits dans le Pays, les Chantiers d'Oſtende & de Bruges en ſont encore pleins ; cet Etabliſſement précieux maintient la Ville d'Oſtende très-floriſſante depuis la paix, que le Commerce a repris ſon cours ordinaire, la Ville s'agrandit, ſe bâtit conſtamment, & tout eſt occupé; la Pêche répand ſes bienfaits ſur toutes les claſſes des Citoyens, & fourni au revenu public par les Droits ſur les conſommations.

Tous ces capitaux que la Pêche fait circuler, ſont apportés de la Mer, puiſqu'ils ſuppléent à ceux qu'il faudroit ſans ceſſe faire paſſer à l'étranger pour le prix du Poiſſon qu'on en tireroit; ces ſommes ſont gagnées pour le Pays, il n'en ſort abſolument rien que le premier coût du ſel qu'il faut tirer de l'étranger. Objet bien peu important.

L'importance de la Pêche eſt trop généralement connue pour s'y étendre d'avantage; la Hollande lui a dû ſa force, ſa puiſſance & ſes richeſſes, elle a fait des ſacrifices conſidérables pour détruire les Etabliſſemens qui s'en ſont formés de tems à autre dans ce Pays-ci. Au moment où il ſemble que nous ayons vaincu tous les obſtacles qu'ils nous ont ſans ceſſe oppoſés, ſera-ce du ſein même de nos Concitoyens que ſortira le coup accablant de notre ruine & de l'extinction totale de cette branche ſi précieuſe à l'induſtrie nationale?

Les Remontrans ne peuvent y penſer ſans effroi. Ce n'eſt point ſeulement pour eux, Meſſeigneurs, qu'ils redoutent tous les maux qui pourroient réſulter d'une nouvelle admiſſion des Harengs & Morues de Pêche étrangere dans le Pays; quoiqu'ils en ſeroient les premieres victimes & que leurs fortunes

ſeroient violemment atteintes par l'impoſſibilité de recouvrer les avances conſidérables qu'ils ont dû faire aux pêcheurs, par la perte de leurs Bâtimens qui reſteroient dans l'inaction, & dont la majeure partie n'ont été conſtruits qu'en vertu de la prohibition des Morues de Pêches étrangeres, ſur les aſſurances formelles & poſitives que cette prohibition ſeroit maintenue ſans révocation. Toutes ces pertes ſeroient accablantes non ſeulement pour les Remontrans en particulier & la Province de Flandres en général, mais pour le Brabant même, les Villes de Bruxelles, Anvers & Namur ayant de très forts intérêts à la Pêche nationale, depuis la prohibition des Harangs & Morues : la Province de Brabant ne doit donc pas regarder les faveurs faites à la Pêche nationale, comme excluſivement accordée à celle de Flandres à ſon préjudice, elle a au contraire le même beſoin d'en ſolliciter la continuation, tant par les intérêts que les Brabançons ont à la Pêche, & qu'ils peuvent augmenter, que par le numeraire que la Pêche conſerve en circulation dans le Pays, au bien-être général.

Le ſort d'une multitude de Familles-Pêcheurs, & d'une quantité innombrable d'individus qui doivent tirer leur ſubſiſtance de la Pêche, affecte plus encore les Remontrans que le leur propre ; habitués au milieu d'eux, ils connoiſſent particulierément leurs beſoins, la ruine de la Pêche y ameneroit la déſolation & la miſere, c'eſt ſur-tout en faveur de ce Peuple qui ne peut tirer la ſubſiſtance qu'expoſé ſans ceſſe à l'inconſtance des vents, aux fureurs des vagues & à l'intempérie de toutes les ſaiſons, que les Remontrans réclament les avantages qui peuvent ſeuls ſoutenir ces travaux les plus pénibles ; car ſans la prohibition des poiſſons ſalés de Pêche étrangere, il eſt de toute impoſſibilité que la Pêche nationale

puiſſe ſoutenir la concurrence des Hollandois, nos Etabliſſemens ſont pour ainſi dire naiſſans, & les leurs ſont formés & ſoutenus d'un ſuccès de pluſieurs ſiecles, ils peuvent faire des ſacrifices immenſes pour nous écraſer, tandis que nous ſommes déja épuiſés par les frais extraordinaires qu'entraînent les Etabliſſemens nouveaux & qui n'ont pas encore eu le tems de ſe conſolider.

Les Armateurs de la Pêche nationale ont fait à cet égard les ſacrifices de la plus grande importance pour eux, & ont montré l'activité & le zele le plus déſintéreſſé pour la faire proſpérer.

La prohibition des Morues de Pêches étrangeres, n'étant pas encore ſuffiſante en Août 1785, pour engager les Equipages à faire la Pêche du Doggerſbank en hiver, & le Gouvernement ne pouvant aſſigner des fonds applicables en primes néceſſaires, les Remontrans y ont ſuppléés en offrant à cet uſage une ſomme de ſept mille florins environ qui leur étoit due ſur les Droits d'entrée des Morues étrangeres en 1784, accordés précédemment par le Gouvernement aux Armateurs; & pour chercher à ſatisfaire en tout le public, ils s'étoient encore propoſés d'un commun accord de mettre un prix fixe & modéré à la Morue; mais leurs intentions à cet égard n'ont pu être ſuivies, parce qu'ils n'en étoient pas les maîtres; les Equipages étant à la part, pour leur payer ce qui leur eſt dû au retour de la Pêche, ils ont exigés la continuation de l'uſage de la faire vendre publiquement ſur le Quai, & conſéquemment il a fallu ſe ſoumettre au prix que le Public lui-même y met, ce qui eſt au reſte le plus naturel.

Pour la Pêche de l'hiver dernier, outre la ſomme que les Armateurs ont ſacrifiée en primes en faveur des Pêcheurs, ils ont fait une dépenſe d'environ quinze mille florins en amorces néceſſaires, dont la

majeure partie eſt tombée en pure perte, parce que c'étoit de nouvelles expériences qu'il a fallu faire pour introduire une Pêche nouvelle aux Pêcheurs de ces Pays; ils ſont prêts à de pareilles avances pour la ſaiſon prochaine, parce qu'ils ont tout lieu d'eſpérer enfin le ſuccès qu'ils attendent, ſi la même protection qui les a encouragé leur eſt conſervée, & ils eſperent de pouvoir fournir amplement à la conſommation générale du Pays, attendant cette année par le nombre de leurs Bâtimens, & les perſpectives que préſentent la Pêche, tant à Nieuport qu'à Oſtende, au moins plus de vingt-un mille tonnes de Harengs, & plus de onze mille tonnes de Morues : cette quantité excéderoit ce que le Pays en a conſommé annuellement juſques à préſent.

Cette heureuſe abondance excitée par l'émulation, ſeroit la ruine entiere de la Pêche, ſi l'entrée du poiſſon ſalé de Pêche étrangere étoit admiſe, par les bas prix auxquels les Hollandois les mettroient pour empêcher la vente de ceux de la Pêche nationale, ou du moins faire une concurrence à laquelle on ne retireroit pas les fraix d'armement, dès-lors le découragement & l'impoſſibilité de réarmer par la ruine des Armateurs, & une fois la Pêche nationale détruite, les Hollandois nous feroient payer chérement les ſacrifices momentanés qu'ils auroient fait pour nous nuire.

Les inquiétudes fondées, où ſont les Remontrans ſur le ſort de cette Pêche, les jettent dans le plus grand embarras, en ce qu'ils ſont dans la ſaiſon de contracter pour les amorces néceſſaires à la Pêche d'hiver, & que dans la crainte de voir toutes leurs eſpérances ruinées, ils ne peuvent pas s'expoſer à une nouvelle perte de douze à quinze mille florins, qu'il faudra encore employer en amorces, ayant déja été forcés à des pertes énormes, lorſqu'en

Mars 1786, ce n'étoit plus le tems de la Pêche du Doggersbank, que les Armateurs n'avoient ni les amorces ni les autres objets néceſſaires pour la faire, le Gouvernement les a obligé de mettre en Mer vingt Bâtimens d'Oſtende & autant de Nieuport pour cette Pêche, malgré l'évidence de ne pouvoir rapporter du poiſſon pour les fraix; il a fallu s'y ſoumettre; mais, comme on l'avoit prévu, elle n'a rien produit, les Pêcheurs s'y ſont accablés de dettes, & les Armateurs écraſés par des avances qu'ils n'ont pu récupérer; depuis des Réglemens vexatoires & impraticables dont les Remontrans ont en vain demandé la réforme, n'ont fait qu'accumuler des malheurs, au lieu des faveurs qu'ils devoient attendre de leur zele, au point qu'il eût été infiniment plus avantageux que la prohibition des Morues de Pêches étrangeres n'eût jamais exiſté, ſi on devoit actuellement la faire annuller, parce qu'on n'auroit ni conſtruit de nouveaux Bâtimens, ni fait de nouveaux Armemens, on n'auroit pas attiré dans la Pêche nationale & fixé dans ce Pays-ci, ſur des promeſſes auxquelles il faudroit actuellement manquer, des Pêcheurs étrangers de Dunkerque & de la Hollande; tout ſeroit plutôt retombé dans le néant, mais au moins ſans perte pour les Particuliers.

Après tant de dévouement & des ſacrifices en faveur de l'intérêt général, lorſque les Remontrans ont vaincu tous les obſtacles, qu'une perſpective de ſuccès ſe préſente pour eux dans un bien-être aſſuré pour le Pays, faudra-t-il qu'une ruine totale en ſoit le fruit?

C'eſt dans cette perplexité, que les Remontrans prennent avec la plus grande confiance leur recours vers vous Meſſeigneurs.

Les ſuppliant inſtamment d'être ſervis, de faire parvenir au Gouvernement-Général leurs juſtes in-

quiétudes ſur le ſort de la Pêche nationale, appuyant de leur protection & employant les moyens les plus efficaces en faveur d'une branche ſi précieuſe à l'Etat pour la continuation de la prohibition des Harengs & Morues, provenant des Pêches étrangeres, ſans laquelle la Nationale ne peut ſubſiſter; conſidérant cette prohibition de l'intérêt commun de tout le Pays & d'uſage chez toutes les Nations, que cette Pêche, par ſes accroiſſemens, ſera en état de fournir à la conſommation & même au-delà.

Qu'il vous plaiſe, Meſſeigneurs, ſolliciter une Réſolution la plus prompte poſſible, ſur laquelle les Armateurs puiſſent ſûrement compter, afin de pourvoir aux diſpoſitions néceſſaires & très-preſſantes pour s'aſſurer des amorces de la Pêche d'hiver, & ſans leſquelles il n'y auroit point de poſſibilité de faire celle de la Morue au Doggersbank.

Solliciter les redreſſemens des derniers Réglemens qui ont été donnés ſur la Police intérieure de la Pêche, ſauf à en établir d'autres praticables, compatibles avec les intérêts du Pays & la poſſibilité de l'exécution.

C'eſt la grace, &c.

*Etoient ſignés* L. J. RICOUR, AUGUSTE WIELAND, & FRANÇOIS DE BAL, *Députés des Armateurs d'Oſtende à la Pêche nationale.*

## *MEMOIRE sur les Inculpations dont on charge la Pêche Nationale dans le Public.*

LES Armateurs de la Pêche Nationale, établie à Oſtende, en rendant public leur Mémoire du 12 de ce mois, ne ſe ſont eſſentiellement attachés qu'à détruire l'idée d'une excluſive toujours odieuſe, & qui n'exiſte point dans les encouragemens accordés à la Pêche Nationale, puiſque tous les ſujets de Sa Majeſté peuvent y participer, & ſont indiſtinctement admis à l'exercer, & que le premier encouragement accordé, chez toutes les Nations, à un établiſſement auſſi important, eſt toujours la prohibition des poiſſons ſalés étrangers.

Mais depuis ils ont appris avec étonnement, que des intérêts particuliers, ou des détracteurs infidieux, chargeoient la Pêche Nationale des Inculpations de toute eſpece les plus graves & les plus odieuſes au public, & ont inſinué généralement:

1°. Que la Pêche Nationale ne ſuffit pas à la conſommation du Pays, & que les Harengs & Morues ſont de mauvaiſe qualité.

2°. Que les empaquetages des tonnes ſont frauduleuſement mêlés avec d'autres poiſſons nommés *Gulen*, *Kools*, &c.

3°. Que depuis la prohibition des poiſſons ſalés des Pêches étrangeres, les prix en ſont exceſſifs, au préjudice du Peuple, comme étant des denrées de premiere néceſſité.

4°. Que les Pêcheurs Nationaux vont acheter à bas prix des Morues en Hollande, les apportent comme étant de la Pêche Nationale, & font de

ce monopole un bénéfice conſidérable à charge du public, ſans aucun accroiſſement pour la Pêche.

Les Armateurs, qui doivent leurs juſtifications à l'Etat, au public & à eux-mêmes, vont répondre à chacune de ces imputations, avec les Pieces juſtificatives qu'ils ont pu ſe procurer. Quelques nombreuſes qu'elles ſoient, ils euſſent déſiré d'en-joindre une plus grande quantité, mais les cabales & l'intrigue leur en ont ôté les moyens; ils n'ont pu obtenir des Facteurs Hollandois dans ce Pays, ni des Poiſſonniers auxquels ils ſe ſont addreſſés, tous les renſeignemens qu'ils auroient déſirés pour comparer les prix des Hollandois avant la prohibition, avec ceux de Pêche Nationale. Depuis cette époque, il a fallu ſolliciter & faire des démarches frayeuſes pour parvenir à raſſembler quelques pieces comparatives.

1°. Ce qui a paru faire la plus grande ſenſation, c'eſt que la Pêche Nationale ſeroit inſuffiſante pour fournir à la conſommation du Pays, & conſidérant les poiſſons ſalés comme denrée de premiere néceſſité, la diſette de ce commeſtible ſeroit préjudiciable au public, qui, en raiſon de cette diſette, le paye encore exceſſivement cher.

On examinera premiérement l'article des Harengs, dont la prohibition, venant de l'Etranger, exiſte depuis plus de vingt ans.

La Pêche Nationale s'eſt tellement accrue ſur cet article, que depuis nombre d'années, bien loin que le public en ait manqué, on n'a pas pu le conſommer; cependant dans le tems de la plus grande abondance, on a tenté de tems à autre d'en ſolliciter l'entrée venant de l'étranger, ſous prétexte de diſette. On joint aux Pieces juſtificatives pluſieurs repréſentations en copies avec les réponſes des Armateurs, & ſur la vérification des faits y énoncés,

les Demandeurs ont été éconduits. On joint de plus une Lettre d'un Commiſſionnaire de Bruxelles, du 12 Février 1785, qui prouve, que dans le tems, où l'on aſſuroit au Conſeil des Finances, manquer de Harengs, ce même Commiſſionnaire en avoit encore au-delà de 500 tonnes en magaſin, ſans compter ce qui ſe trouvoit chez d'autres.

On joint aux mêmes pieces juſtificatives quantité de Lettres de diverſes années, & de la plupart des Villes du Brabant & de la Flandre, par leſquelles on ſollicite vivement les Armateurs de ne plus envoyer des Harengs, qu'il y a trop d'abondance, & qu'on leur en renvoie même des parties, ne pouvant les vendre à aucun prix; quant à la qualité, toutes ces Lettres juſtifieront qu'il n'y a eu aucune plainte à cet égard; celle qu'a pu faire le public, a été occaſionnée par la fraude des Revendeurs, qui cachoient les vieux Harengs à la fin de la ſaiſon, achetés à vil prix, pour les revendre comme nouveaux, fort cher, à la ſuivante; mais les Armateurs ne pouvoient s'y oppoſer; c'eſt à la Police des Villes à y pourvoir.

La Pêche de la Morue encore naiſſante (les encouragemens qui pouvoient la faire proſpérer, n'ayant été accordés que le 23 Août 1785) ne peut pas encore préſenter tous les progrès dont elle eſt ſuſceptible; à peine a-t-elle été miſe en activité, que les différens avec la Hollande menaçant une Guerre, les Pêcheurs ont été pendant un tems à n'oſer mettre en Mer; ce n'a été que l'année 1786, qu'on a pu faire conſtruire des nouveaux Bâtimens de Pêche, & ce ne ſera qu'à la fin de cette année, qu'on pourra juger de ſon accroiſſement; la plupart des nouveaux Bâtimens étant actuellement à leur premiere Pêche; l'accroiſſement conſidérable qu'elle a déja priſe, eſt ſuffiſant & au-delà pour la con-

ſommation du Pays, puiſque d'après les relevés que le Conſeil des Finances a fait donner aux Armateurs, des droits d'Entrées & de Tonlieux, perçus ſur les Morues étrangeres dans les années 1783 & 1784, il conſte qu'il n'eſt entré dans le Pays que quatre à cinq mille Tonnes de Morue étrangere par an, ce qui feroit avec trois à quatre mille Tonnes apportées dans ces années par la Pêche Nationale, une conſommation annuelle d'environ neuf mille Tonnes au plus & que ſur le calcul le plus modéré de la Pêche des Bâtimens actuellement à la Mer, elle doit produire d'ici aux Pâques prochaines plus de onze mille Tonnes de Morues, quantité qui ne s'eſt jamais conſommée dans un an en ce Pays. Si on ajoute à cela les Bâtimens qui vont ſucceſſivement être conſtruits, dont huit ſont déja ſur les Chantiers, on verra qu'avant peu il faudra chercher à placer dans l'Etranger, chez les Nations qui ne ſont pas voiſines de la Mer, le ſurplus de ce poiſſon, que le Pays ne pourra conſommer.

La qualité ne le cédera en rien aux Morues hollandoiſes, le Poiſſon & ſa préparation ſont abſolument la même ; la différence qui ſe rencontroit ci-devant, provenoit de ce qu'on n'avoit point à la Pêche Nationale des Bâtimens auſſi grands qu'on les conſtruit à préſent, & dont beaucoup ſont à réſervoir, nos Pêcheurs n'y trouvoient pas les commodités néceſſaires à préparer & ſaler comme ils les ont aujourd'hui ; l'expérience qu'ils ont acquiſe dans cette manutention, jointe à ce qu'ils font des Voyages plus courts pour apporter les Morues plus fraiches à l'inſtar des Hollandois, les rendent de la plus belle qualité ; auſſi depuis l'année derniere on reconnoît généralement que nos Morues du Nord ſont égales à celles de Hollande. On joint pluſieurs Lettres aux Pieces juſtificatives, qui le prouvent d'une maniere non

ſuſpecte, & tout le Public en ſeroit convaincu, ſi les Poiſſonniers ne vendoient pas des Morues d'Iſlande, qui ſont de moindre qualité & à plus bas prix, pour des Morues du Nord, en les faiſant payer comme telles, & celles-ci pour des morues de Hollande fraudées, qu'ils ſe font payer ſous ce prétexte plus cheres encore; cette manœuvre, en ôtant la réputation, a pu faire crier le Public ſur la qualité & la cherté; mais on pourra y remédier efficacement en preſcrivant aux Armateurs l'obligation de faire couper les nageoires du dos à toutes les Morues d'Iſlande & de Terre-Neuve, de maniere qu'il n'y ait que les Morues d'Etland, Nord & Doggersbanck, auxquelles ces nageoires puiſſent reſter. Le Public, prévenu de cette diſtinction, ne pourra plus être trompé dans l'achât, & l'on verra bientôt rendre aux Poiſſons de la Pêche Nationale toute la réputation qu'ils méritent.

2°. Les reproches, que l'empaquetage des Tonnes eſt frauduleuſement mêlé avec des Poiſſons dits *Gullen*, *Kools*, &c. ſont avancées au haſard, & ſans qu'on puiſſe en donner d'autres preuves, que la bonne foi même des Armateurs, qui font punir les Pêcheurs quand ils en trouvent, ainſi que le prouve une Sentence jointe aux Pieces juſtificatives. Le Réglement de la Police intérieure de la Pêche détermine la grandeur que doivent avoir au moins les Poiſſons empaquetés pour bonne Morue; ceux qui n'ont point la taille requiſe ſont ſéparés, vendus comme tels, & à meilleur marché avec d'autres Poiſſons dits *Gullen*, *Kools*, &c. On ne peut donc faire aucun reproche à cet égard aux Armateurs, puiſqu'ils prennent toutes les précautions poſſibles pour mériter la confiance publique.

3°. Pour rendre la Pêche Nationale odieuſe, on publie que la prohibition des Poiſſons étrangers, ne

fait qu'établir ceux du Pays à des prix exceſſifs. On perſuade que la Morue en Hollande n'y vaut actuellement que 15 à 18 florins la Tonne, tandis qu'il faut payer la Nationale de 50 à 60 florins. C'eſt ainſi, qu'en établiſſant un excès au moins d'un côté, & en plus de l'autre, on fait regarder la Pêche Nationale comme déſavantageuſe & inutile même au Pays, mais les Morues de cette ſaiſon en Hollande, ne paroiſſent pas avoir été au-deſſous de 26 à 27 florins de Hollande, ce qui viendroit de 39 à 40 florins dans ce Pays, avec les droits de 5 florins par Tonne, qui vient d'être fixé pour l'entrée, tandis que beaucoup des Morues Nationales ne ſe ſont vendues avant la libre importation, que de 40 à 42 florins, ce qui ne feroit qu'une égalité de prix. Mais cette comparaiſon du prix actuel de la Morue en Hollande avec celui de la Pêche Nationale, n'eſt point du tout exacte : pour examiner ſi les plaintes ſont fondées, il faut voir ce qu'on a payé les Morues de Hollande avant la prohibition en Août 1785, & les Nationales depuis.

Les Armateurs ſe ſont procurés, autant qu'ils en ont pu avoir, des Comptes & Quittances du prix des Morues Hollandoiſes, dites *Noord-Viſch*, depuis l'année 1778, juſqu'en Août 1785 ; ils les joignent tous en original ou copies authentiques aux Pieces juſtificatives ; il s'y trouve même un Compte de l'année 1774, où l'on trouve les prix des Morues Hollandoiſes, depuis 35 juſqu'à 42 florins la Tonne. Dans les années 1778, 1779 & 1780, les prix ſont conſtamment de 38 juſqu'à 50 florins ; il n'y a qu'une petite époque, où on les trouve de 33 à 34 florins. On paſſera toute obſervation ſur les années 1781 & 1782, parce que c'étoient des années de guerre pour la Hollande ; ils n'avoient que peu de Pêcheurs en Mer ; auſſi ont-ils vendu leurs Morues dans ce

Pays-ci juſqu'à 82 florins, & peut-être davantage. En 1783, les prix ont été de 38 juſqu'à 52 florins 10 ſols. En 1784, depuis 41 juſqu'à 66 florins. Les Morues du Nord, & celles d'Iſlande, ont été juſqu'à 42 florins. Dans les ſix mois, qui ont précédés la prohibition en 1785, les prix ont été de 40 à 45 florins : à cette époque de la prohibition, les Morues du Nord de la Pêche Nationale, ont commencé à ſe vendre ſur le même taux de 40 à 48 florins ; cependant les Poiſſonniers & Facteurs Hollandois, ayant excité les cris publics, comme ſi la prohibition avoit prodigieuſement augmentée les prix, les Armateurs n'ayant rien de plus à cœur, que de faire ceſſer ces intrigues, ont fixé & annoncé publiquement les Morues à 42 florins la Tonne; mais ce qui devoit remédier aux plaintes publiques, n'a fait qu'augmenter la cabale des Vendeurs de Poiſſons : ces gens, habitués à maîtriſer les prix, refuſerent d'en acheter, & laiſſerent manquer le Public, ſous prétexte qu'il n'y en avoit pas. Il a fallu ſe réſoudre à abandonner l'idée d'un prix fixe, & les leur vendre d'abord de 34 à 38 florins, prix au-deſſous de ce que les Hollandois & les Nationaux même les avoient vendus avant la prohibition; alors les Equipages qui ſont à la part à cette Pêche, ne pouvant obtenir le prix qui en avoit été fixé, exigerent qu'il fut vendu ſur le Quai, ſuivant l'uſage. C'eſt ainſi, que de toute l'année 1785, depuis la prohibition, les Morues ſe ſont vendues de 35 à 44 florins; en 1786, les prix ont été généralement de 34 à 43 florins, quelques parties ſeulement de 44 à 47 florins, & cette année les premieres n'ont été vendues que juſqu'à 58 florins, tandis que dans les ...es ſaiſons, avant la prohibition, les Hollandois ...t vendus de 60 à 66 florins. Il réſulte de la ...araiſon de toutes ces époques, que ces Morues

Nationales

Nationales ſe ſont vendues depuis deux ans au moins à auſſi bas prix que celles de Hollande avant ce tems, & elles ne ſe vendent encore que de 38 à 42 florins. Les Extraits des Regiſtres des Armateurs & des Quittances, ſont jointes aux Pieces pour les juſtifier.

Si donc le Public a payé fort cher de mauvaiſes qualités de Morues, ce ne peut être que par le monopole des Revendeurs de Poiſſons, qui ont ſans doute un vif intérêt à cacher ce qu'il leur coûte, en accuſant la Pêche Nationale d'un monopole dont ils étoient les ſeuls coupables.

Quant aux Harengs, dont la prohibition exiſte depuis plus de 20 ans au grand avantage de la Province, ce long intervalle ne permet plus de comparaiſon entre les prix des Hollandois & ceux de la Pêche Nationale, il ſuffit d'avoir prouvé, comme une quantité des Lettres jointes aux Pieces le démontrent, que la quantité de ce commeſtible excede réguliérement la conſommation, & qu'il en reſte ſouvent d'invendu au vil prix de 8 à 10 florins la Tonne. Dans le courant de l'année, les prix ſe réglent ſuivant les circonſtances; généralement ce ne ſont pas les Armateurs qui les fixent, mais les Commiſſionnaires, qui les établiſſent ſuivant les ſaiſons, & le plus ou le moins d'abondance de la Pêche. On joint aux Pieces juſtificatives une multitude de comptes de Ventes, &c. des Commiſſionnaires en original, où l'on voit, que dans les années d'une Pêche ordinaire hors des Primeurs, les Harengs ne ſe ſont vendus qu'à 10, 11, 14, 16 & 18 florins la Tonne, qui contient environ 900 à 1000 Harengs pleins, ou 1100 à 1200 vuides, & qu'il s'en eſt vendues de grandes quantités à 8 & 9 florins, ſans pouvoir encore tout conſommer. C'eſt donc ſans motif raiſonnable, que l'on voudroit aujour-

d'hui réclamer contre cette ancienne prohibition; à la faveur de laquelle on a créé une Pêche Nationale. C'eſt un exemple qui doit militer au contraire en faveur des Morues, puiſqu'il prouve que c'eſt le ſeul moyen de faire fleurir la Pêche, ſi l'on n'en étoit pas d'ailleurs convaincu par l'exemple de toutes les Nations.

4°. L'accuſation d'un monopole odieux, que feroient les Armateurs en achetant en Hollande des Morues à bas prix, au lieu de faire la Pêche, pour venir les revendre cherement comme Morues nationales, attaque trop vivement leur honneur, pour ne pas réclamer la recherche la plus ſévere des Auteurs, & des preuves qu'on a prétendu en donner.

Si ces preuves ſont fauſſes, c'eſt une calomnie atroce, qu'il faut dévoiler au Public, & dont les Armateurs ſe réſervent la pourſuite judiciaire, quand ils en connoîtront les Auteurs.

Si en effet quelques Pêcheurs ou Armateurs Nationaux en ſont coupables, il faut également qu'ils ſoient connus, ils méritent toute la vindication publique; la Loi doit en faire une Juſtice éclatante & exemplaire, l'Armateur honnête ne devant pas être compromis dans une accuſation auſſi grave, qu'on généraliſe ſur toute la Pêche Nationale. La confiance publique fait le bien le plus précieux du Citoyen, & les Loix ſont établies pour ſéparer de lui ceux qui ne la méritent pas.

C'eſt dans ces ſentimens, que juſtement pénétrés d'une accuſation auſſi odieuſe, les Députés des Armateurs ont fait inutilement tous leurs efforts pour en découvrir les Auteurs, & les preuves, en les inculpant de bouche, ont été muettes dès qu'ils réclamoient des éclairciſſemens; s'ils ne peuvent en obtenir, s'ils doivent ſe borner à un défi public de produire aucune preuve de cette accuſation, cette

vile calomnie doit exciter l'indignation générale contre les Auteurs.

Tous les Equipages Pêcheurs promettent ſous la foi du ſerment, de ne rapporter aucun autre Poiſſon, que celui de leur Pêche; il leur eſt expreſſément défendu d'acheter d'autre Poiſſon à la Mer, ou dans les Ports & Havres étrangers; il eſt preſqu'impoſſible qu'un Equipage puiſſe y contrevenir impunément. On a eu cette année un ſeul exemple d'une pareille fraude : un Equipage Pêcheur, ayant introduit furtivement une partie de Poiſſon frais ſur la côte de Hollande, y avoit acheté en échange quatre Tonnes de Morues, qu'il a apportées à Oſtende, comme étant de ſa Pêche; mais cette contravention n'a pas pu reſter vingt-quatre heures ſecrete; dès l'inſtant que l'Armateur en a eu connoiſſance, il en a fait ſa déclaration à la Douane & au Corps des Armateurs, qui en a fait auſſi-tôt rapport au Gouvernement, & la Partie publique a agi contre l'Equipage en contravention. On joint aux Pieces juſtificatives de ce Mémoire, Copie de la correſpondance tenue à ce ſujet, & les informations qui en ont été priſes, ſont en mains des Fiſcaux de Flandre; les Morues trouvées à bord, ont été ſaiſies & tenues en Magaſin pour Piece de conviction.

Cet événement, loin de ſervir à calomnier les Armateurs, doit prouver leur exactitude, & combien ils ſont attentifs à leur devoir.

Ce ne peut pas être de cet événement, dont les Calomniateurs ſe ſeroient myſtérieuſement ſervis pour appuyer leurs accuſations de monopole, puiſqu'un Membre reſpectable du Gouvernement a déclaré aux Députés des Armateurs, que pour le prouver on lui avoit préſenté *un Porte-feuille plein de Factures, Comptes & Extraits des Regiſtres Hollandois*, pour établir l'achat des Morues en Hollande, introduite

enſuite comme Pêche Nationale ; ce n'eſt donc pas de quatre Tonnes de Morues, dont il étoit queſtion *dans un Porte-feuille plein de Factures, de Comptes & d'Extraits de Regiſtres.* Cela annonce au contraire des achats en quantité majeure.

Il importe eſſentiellement aux Armateurs à tous égards, & on ne craint pas de le dire, c'eſt une Juſtice qui leur eſt dûe, de leur procurer la communication de ces Pieces, ſoit-diſant probantes, afin qu'ils puiſſent ſe juſtifier envers le Gouvernement-Général & dans le Public, *ou ceſſer entiérement la Pêche*, s'ils doivent reſter chargés de cette tache, ne pouvant pas la continuer au dépens de leur honneur compromis dans cette accuſation.

On a inſinué aux Armateurs, que cette accuſation de monopole avoit pu être fondée ſur une permiſſion accordée à un Particulier de Bruxelles à la fin de l'année 1785, pour l'introduction de 300 à 400 Tonnes Morue de Holllande, par deux Dogres Hollandois dont ce Particulier promettoit d'augmenter la Pêche Nationale, & ſur leſquelles Morues il auroit fait un bénéfice immenſe, en les achetant à très-bas prix en Hollande, & les revendant exceſſivement cheres ici.

Cette ſuppoſition auroit pu faire impreſſion ſur le Public ; mais elle n'en pouvoit faire aucune auprès du Gouvernement-Général, puiſque cette permiſſion a été accordée au préjudice même de la Pêche Nationale, malgré les vives Repréſentations des Armateurs, dont les Copies ſont jointes aux Pieces juſticatives.

Le Gouvernement peut avoir eu des motifs très-puiſſans pour accorder cette Permiſſion ; mais ce n'en ſera jamais un d'accuſer la Pêche Nationale de monopole ; il faut donc que le *Porte-feuille* contienne ou une calomnie ou des preuves de prévarications,

& conſéquemment un crime à punir, pour juſtifier ceux qui n'en ſont pas coupables, & c'eſt cette juſtification que les Armateurs réclament avec inſtance.

Les Armateurs à la Pêche Nationale, ſont affectés autant qu'on peut l'être, d'avoir à répondre à des inculpations dont on cherche à prévenir le Public contre une Branche de Commerce la plus précieuſe: tandis que toutes les Nations font les plus grands ſacrifices pour ſoutenir & encourager leurs Pêcheries; il ſemble que nous ſoyons d'accords avec les Hollandois, pour détruire les nôtres, & éteindre par toutes les entraves imaginables le zele des particuliers, qui s'y dévouent.

L'activité infatigable de nos voiſins, en matiere d'intérêt, entretient & ſuſcite les Corps des Poiſſonniers contre la Pêche Nationale; ceux-ci profitent de tous les moyens de vexer le Public avec l'art dangereux & repréhenſible de cacher leur monopole; mais s'ils ſont heureux en expédiens, pour tromper le Public ſur leur véritable manége, ils ne le ſont pas en fait de moyens dans les repréſentations, qu'ils ont ſans doute été inſtigués à faire, puiſque la Requête des Poiſſonniers de Gand & celle de ceux de Bruges, préſentées ſéparément à leurs Magiſtrats reſpectifs, ne ſont qu'une Copie mot à mot, l'une pour l'autre. Juſqu'ici on ne peut accuſer l'Inſtigateur que de mal-adreſſe; mais dans la Requête des injures groſſieres, répétées à chaque phraſe, des abſurdités monſtrueuſes y ſuppléent au ſens & à la raiſon.

Il n'y a pas deux ans, que la Prohibition des Morues étrangeres exiſte; cependant on annonce impunément dans ces Requêtes, qu'elle exiſte depuis dix ans, ſans ſuccès pour la Pêche; on oſe y dire à des Magiſtrats auſſi inſtruits que reſpectables, qu'il eſt ridicule & d'une impoſſibilité palpable, de

faire des Matelots des Pêcheurs; que l'avoir avancé pour ſurprendre la religion du Gouvernement, eſt un impoſture des Armateurs, qui mérite correction, étant notoire, que la manœuvre des chaloupes de Pêche, eſt toute différente de celles des Vaiſſeaux de guerre & de commerce.

Si ce bouillant Défenſeur de Manœuvres des Poiſſonniers de Gand & de Bruges, eſt aſſez inepte pour ignorer juſqu'au moindres notions de Marine, de Politique & d'Hiſtoire, on ne peut pas exiger plus de connoiſſance des Poiſſonniers; mais s'ils ont encore ignoré que ce ſont de ces Pêcheurs dont les flottes étoient formées dans la derniere Guerre, ces évenemens récens n'ont pu leur faire oublier que preſque tous les Pêcheurs d'Oſtende ont quittés la Pêche pour ſe livrer à la navigation du commerce, où ils trouvoient de plus grands bénéfices à la faveur de la neutralité du Pavillon Impérial : à la moindre information, tout le monde leur auroit dit que les Pêcheurs étoient propres à toute Navigation, & pour toutes ſortes & eſpeces de Vaiſſeaux; qu'ils forment les Matelots & les plus intrépides, les meilleurs Pilotes-Côtiers qui exiſtent; mais c'eſt aſſez s'arrêter ſur cette Requête des Poiſſonniers, ils ſavent tout cela, & il n'y a que la mauvaiſe foi qui ait pu leur faire avancer le contraire; comme quand ils avancent que les Armateurs ont extorqué des Primes du Gouvernement ſans faire la Pêche, quoiqu'il ſoit connu que les Primes accordées aux Pêcheurs, ont été priſes ſur des deniers dûs aux Armateurs, & que les Chantiers de Bruges, conſtamment occupés à la conſtruction des Bâtimens pêcheurs depuis la Prohibition des Morues étrangeres, leur mettoient en évidence les accroiſſemens prodigieux que prenoit la Pêche Nationale au grand avantage particulier de leur Ville.

Ces Poiſſonniers ne peuvent encore ignorer l'avan-

tage conſidérable, que la Ville de Bruges tire de la Pêche par la conſtruction des Filets, dont ils ont tiré le ſeul moyen d'empêcher la mendicité. On en joint le certificat aux Pieces juſtificatives.

Pour mettre la mauvaiſe foi de cette Requête indécente dans tout ſon jour, il ſuffira d'obſerver que celle de Bruges, eſt ſignée du Sr. *Bernard Caneel*, *Fs. Pre. le même*, dont on joint la Lettre originale aux Pieces juſtificatives, pour prouver la bonne qualité de Morues de la Pêche Nationale, & le prix de 40 florins par Tonne, dont il eſt ſi content qu'il fait de nouvelles demandes. Cette Lettre eſt datée du 4 Mai dernier, & la Requête ſignée de lui, eſt appointée par le Magiſtrat de Bruges, le 1 Juin. Le Sr. *Caneel* n'a pas penſé ſans doute qu'on pourroit mettre ces deux Pieces en comparaiſon.

C'eſt cependant par des impoſtures auſſi évidentes qu'ils ont ſurpris la religion du Gouvernement, en obtenant de Leurs Alteſſes Royales, l'entrée des Morues étrangeres, ſans aucun examen, & ſans avoir entendu les Armateurs, au grand préjudice de la Pêche Nationale, & dont l'anéantiſſement total en ſera peut-être le réſultat.

Les Armateurs doivent s'y réſigner; ils continueront cependant leurs efforts pour ſoutenir cet établiſſement; mais s'ils ſont vains, n'ayant fait leurs Armemens que ſur l'aſſurance de la prohibition, ils eſperent de la Juſtice du Gouvernement, les dédommagemens qu'ils réclament avec confiance, & qu'on ne peut leur refuſer, n'ayant ceſſés de donner des preuves de leur dévouement & de leur ſoumiſſion dans tous les Sacrifices qu'on a exigés d'eux, comme des pertes immenſes faite ſur les amorces pour parvenir à l'établiſſement de la Pêche d'hiver, des expéditions forcées & en pure perte, des interdictions à un certain nombre de Bâtimens tirés au ſort de

*Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 20 Juin 1787.* 243
*Remercîment fait à Leurs Alteſſes Royales, par les Etats de la Province du Tournoſis, du 18 Juin 1787.* 244
*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Magiſtrats de Malines, du 26 Juin 1787.* 248
*Copie d'une Lettre de S. A. le Chancelier de Cour & d'Etat, à Leurs Alteſſes Royales, du 18 Juin 1787.* 249
*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 2 Juillet 1787.* 252
*Lettre écrite à S. A. le Prince de Kaunitz, Chancelier de Cour & d'Etat, par Mgrs. les Etats de Flandre, du 28 Juin 1787.* 254
*Lettre des Etats de Flandre aux Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, du 28 Juin 1787.* 256
*Repréſentation des Etats de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, du 30 Juin 1787.* 257
*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juillet 1787.* 261
*Remontrance des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juillet 1787.* 263
*Requête préſentée par les Syndics des Nations de la Ville de Bruxelles, aux Trois Etats du Pays & Duché de Brabant, du 6 Juillet 1787.* 265
*Remontrance des Etats de Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juillet 1787.* 269
*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 9 Juillet 1787.* 274
*Mémoire des Négocians & Armateurs d'Oſtende, pour la Pêche nationale, préſenté à l'Aſſemblée des Etats de Flandre, le 12 Juin 1787.* 275
*Mémoire ſur les Inculpations dont on charge la Pêche nationale dans le Public, &c.* 284

Fin de la Table.

*Ode à MM. les Brabançons, préſentée par le Peuple du Hainaut.* 94
*Repréſentation du Conſeil en Flandre, du 13 Juin 1787* 96
*Repréſentations des Etats de Flandre, du 6 Juin 1787, avec les Pieces juſtificatives.* 103
*N°. 1.* 134
*N°. 2. Mémoire pour le Magiſtrat du Franc de Bruges, remis à MM. les Députés des Etats de la Province de Flandre, du 21 Mai 1787.* 135
*N°. 3. Griefs à charge des Ingénieurs, notamment du Colonel de Brou, dénoncés à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Etats de Flandre.*
*N°. 4. Tableau des Paiemens faits à Sa Majeſté, par le Tréſorier-Général, C. Carpentier, ſuivant les Ordonnances de MM. les Députés de la Province de Flandre, depuis le 1 de Novembre 1755, juſqu'au dernier du mois d'Octobre 1786.*
*Remercîment du Corps Noble de Gand, aux Etats de Flandre.* 158
LEO BELGICUS, non Fabula. 163
*LE LION BELGIQUE, Fable qui n'en eſt pas une. Traduction libre.* ibid.
*Diplôme de l'Empereur & Roi, du 12 Janvier 1781.* 165
*Repréſentation des Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les Etats du Pays & Duché de Brabant, du 22 Juin 1787.* 171
*Lettre des Etats de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, du 23 Juin 1787, relative à la Repréſentation précédente.* 198
*Repréſentations des Etats de Hainaut, du 19 Juin 1787.* 199
*Lettre des Etats & Comté de Hainaut, à Leurs Alteſſes Royales, du 23 Juin 1787.* 207
*Autre Lettre des mêmes Etats, à Leurs Alteſſes Royales, du 30 Juin 1787.* 209
*Lettre écrite par les Etats du Hainaut, à Son Alteſſe le Prince de Kaunitz, en date du 30 Juin 1787.* 210
*VŒU des Patriotes, adreſſée aux Etats de Hainaut.* 212
*Très-humbles Remontrances faites à S. M. l'Empereur & Roi, par les Etats du Pays-Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, dans leur Aſſemblée Générale du 15 Juin 1787.* 219
*Requête préſentée à Leurs Alteſſes Royales, le 15 Juin 1787, avec les Très-humbles Remontrances faites le même jour à Sa Majeſté.* 242
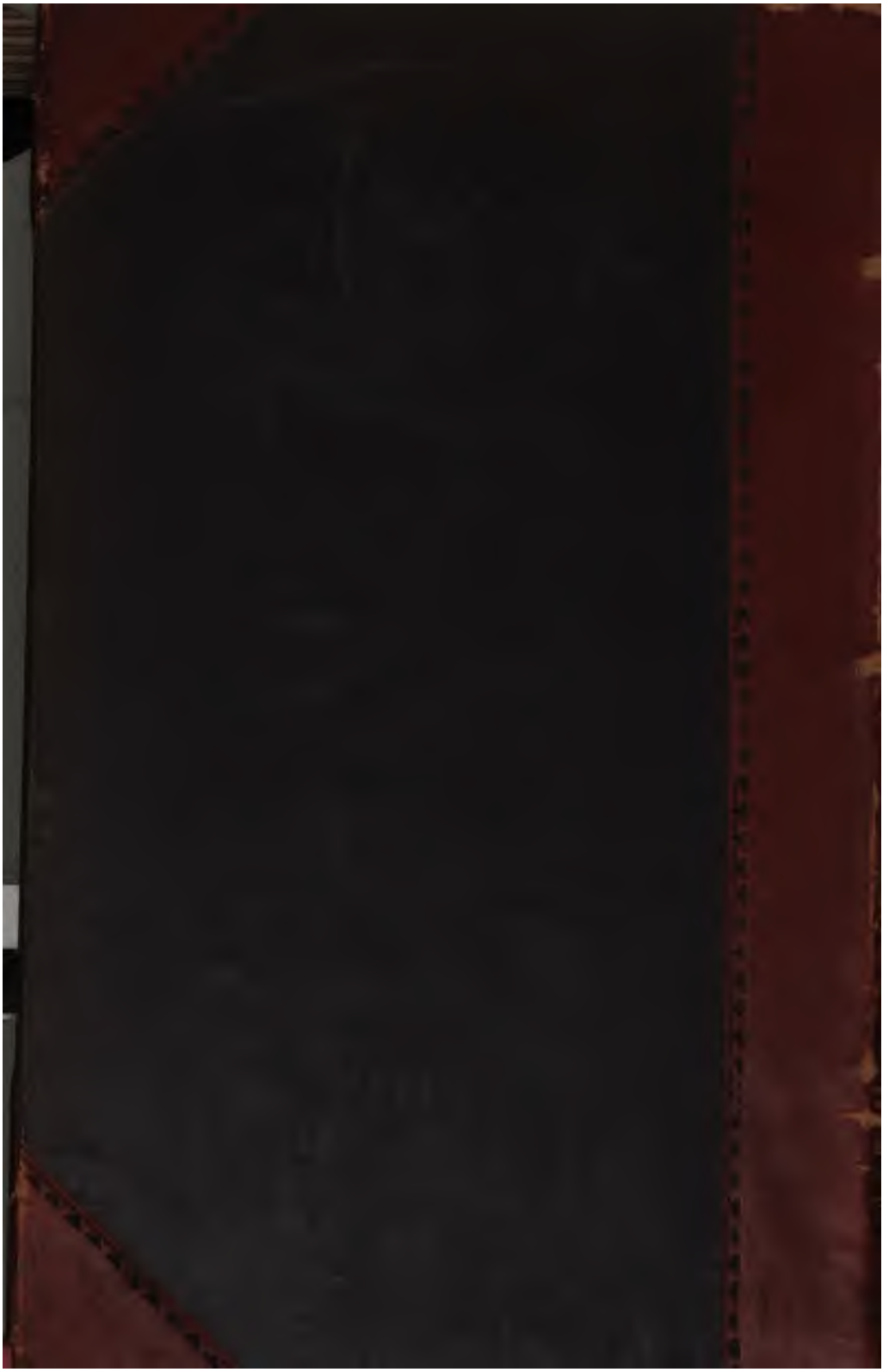
*remptoirement toute impreſſion ou narration contraires. Quant aux Lettres qui renferment des Anecdotes dont ce Magiſtrat ſe plaint, nous croyons comme lui qu'elles ſont abſolument inapplicables à ſa perſonne & à ſes actions. C'eſt en quelque façon furtivement qu'elles ſe ſont gliſſées dans ce Recueil, ſe trouvant entre des Pieces publiques, relatives à l'intérêt général du Pays; & l'attention du Rédacteur ne s'étant pas portée à les ſéparer & à la mettre au rebut.*